This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE
Publiée sous la direction de M. RENÉ WORMS
Secrétaire-Général de l'Institut International de Sociologie
XXVI

LA CONDITION DE LA FEMME

DANS LES DIVERSES RACES ET CIVILISATIONS

PAR

Charles LETOURNEAU

Professeur de Sociologie à l'École d'Anthropologie
Secrétaire-Général de la Société d'Anthropologie
Membre du Comité de la Société de Sociologie de Paris
Membre et Ancien Vice-Président de l'Institut International de Sociologie

Avec une notice biographique par G. PAPILLAULT

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

PARIS (5e)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT, 16

1903

LA

CONDITION DE LA FEMME

DANS LES

DIVERSES RACES & CIVILISATIONS

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTENATIONALE
Publiée sous la direction de M. RENE WORMS
Secrétaire-Général de l'Institut International de Sociologie
XXVI

LA CONDITION
DE
LA FEMME
DANS LES DIVERSES RACES ET CIVILISATIONS

PAR

Charles LETOURNEAU

Professeur de Sociologie à l'École d'Anthropologie
Secrétaire-Général de la Société d'Anthropologie
Membre du Comité de la Société de Sociologie de Paris
Membre et Ancien Vice-Président de l'Institut International de Sociologie

Avec une notice biographique par G. PAPILLAULT

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS (5e)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT, 16

1903

HQ 1121
.L4

SPRECKELS

AVANT-PROPOS

Ces quelques lignes n'ont pour but que d'expliquer comment la *Bibliothèque Sociologique Internationale* se trouve publier en ce moment un livre posthume du Dr Charles Letourneau. Tous les amis de la sociologie savent que cet infatigable travailleur a, dans sa chaire de l'Ecole d'Anthropologie, étudié successivement les principaux phénomènes de la vie sociale : mariage et famille, propriété, morale, droit, religion, politique, éducation, littérature, guerre, esclavage, commerce, et qu'il en a fait l'objet d'autant de livres documentés et instructifs. L'un de ses derniers cours avait pour objet l'étude de la condition de la femme. Fidèle à sa méthode habituelle, il l'envisageait dans les diverses races et civilisations, à l'aide surtout des données ethnographiques. C'est ce cours qu'il avait bien voulu nous promettre pour la *Bibliothèque*, et il en avait relu le manuscrit dans cette intention. Une mort que nous ne pouvons pas ne point trouver prématurée — bien qu'elle ne soit venue qu'au terme d'une longue existence et qu'il l'ait acceptée avec la sérénité du sage — l'a empêché sans doute d'en faire une seconde revision. Mais, tel qu'il était, son texte exprimait certainement sa pensée d'une façon assez com-

plète et assez exacte pour qu'on n'eût pas à craindre de déformer celle-ci en le publiant. Grâce aux soins de MM. les Drs Manouvrier et Papillault, les dévoués et savants collègues de M. Letourneau à l'Ecole d'Anthropologie et au bureau de la Société d'Anthropologie de Paris, ce travail voit le jour avant l'expiration de l'année où son auteur nous fut ravi. Le second a bien voulu y joindre une notice informée et touchante sur la vie de son maître et sur les influences qui ont présidé à la formation de son esprit. Nous sommes heureux, pour notre part, d'avoir pu contribuer à la publication d'une étude doublement honorable pour la mémoire de M. Letourneau — comme œuvre de science et, à l'égard d'une moitié du genre humain, comme œuvre de réparatrice équité.

René Worms.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Sur Charles LETOURNEAU

J'ai été chargé par les enfants de Charles Letourneau de présenter au public cette œuvre posthume de mon regretté maître. Je sens bien que je ne dois cet honneur qu'à l'affection profonde que j'avais pour lui et à ma reconnaissance pour l'action que volontairement il avait exercée sur ma pensée, non seulement par son enseignement, mais encore et surtout dans les longs entretiens que nous eûmes si souvent ensemble, soit à Paris, soit pendant nos voyages en Tunisie, en Algérie et en Italie. J'ai pu de la sorte, dans un abandon plein de charme et de profit pour moi, pénétrer plus avant que beaucoup de ses amis dans l'intimité de sa pensée et de sa personnalité d'ordinaire un peu fermée, un peu repliée sur elle-même, par une sorte de timidité ombrageuse et par une répulsion très vive pour toute vanité personnelle.

C'est pourtant l'histoire de sa pensée que je voudrais esquisser dans ces quelques pages, bien plus qu'une biographie méthodique et complète ; mais je ne crois pas, en publiant ces quelques notes, faire violence à ses volontés. Je ne viens pas conter des anecdotes pour complaire à une banale curiosité, mais je désire montrer l'unité, l'harmonie saisissante, qui existait entre son œuvre, ses convictions et sa vie. Le haut exemple de probité intellectuelle et morale qu'il nous laisse est trop rare et trop précieux pour rester ignoré.

Faire l'histoire de sa vie c'est donc expliquer son œuvre. La valeur de celle-ci légitime l'attention que nous accorderons à celle-là. Tel fait de la vie courante, humble et sans intérêt, grandit immédiatement s'il nous apparaît comme un des facteurs de la puissante mentalité que nous avons tous admirée.

L'origine et l'enfance de Charles Letourneau ont une grande importance à nos yeux. Les premiers sentiments imprimés dans l'esprit par le milieu et l'éducation ne périssent jamais. Ils poursuivent, au contraire, leur croissance logique à travers les acquisitions nouvelles, imposent leur orientation aux faits et aux idées, et, dans la pleine maturité de l'esprit, se retrouvent toujours vivaces dans les théories générales et les systèmes. Toutes ces conceptions semblent la pure expression des faits qu'elles coordonnent; mais ce n'est vrai qu'en partie; creusez davantage, descendez dans les profondeurs de la conscience, et vous trouverez les impressions d'enfance, racines vigoureuses nourrissant de leur sève la riche floraison qui aura mis un demi-siècle à s'épanouir.

Mais parlons d'abord du physique; biologiste très renseigné et matérialiste convaincu, il ne me pardonnerait pas de l'oublier.

Sa famille était bretonne. Dans les notes que son fils M. Gustave Letourneau a eu l'obligeance de me donner, je lis que « ses ascendants maternels occupaient vers la fin du XVIIIe siècle une assez brillante situation. Son grand-père, le baron Cosson de Kervodiès, était magistrat à Lorient. Plus tard, des revers de fortune obligèrent toute la famille, après un séjour de plusieurs années à Paris, à se fixer dans le Morbihan, dans la petite ville d'Auray ». C'est là qu'il naquit le 23 septembre 1831.

Il aimait à poursuivre beaucoup plus loin sa généalogie. Très brun, la barbe ondulée et très noire autrefois, le nez fort et busqué, le front large et haut, la face robuste et fortement charpentée, la courbe cranienne régulière avec un indice céphalique de 80, 4, il pensait appartenir à la vieille race quaternaire, forte, courageuse, libérale et pacifique, et qui a laissé tant de traces dans le midi de l'Europe et le nord de l'Afrique. Quoiqu'il en soit, sa robustesse était indéniable, et ses habitudes de jeunesse avaient tout réuni pour favoriser les prédispositions ethniques. Enfant, il vagabondait en toute liberté dans les landes bretonnes, ou bien, avec des marins de son âge, allait d'île en île dans la mer douce et bienveillante du Morbihan. Envoyé à Vannes pour suivre les cours du collège, il n'interrompit point ses courses aventureuses. Aussi garda-t-il toujours envers ses vieux maîtres une reconnaissance spéciale : ils ne lui avaient presque rien appris et l'avaient laissé libre, lui épargnant ainsi la double déformation physique et mentale qui frappe ordinairement la jeunesse française.

Il resta toute sa vie le Breton solide, trapu et musclé que l'air des grèves avait développé. A 40 ans, il étonnait les marins

italiens en traversant à la nage l'immense baie de la Spezzia ; à 70 ans, il restait un redoutable compagnon de route, conservant après 8 ou 10 heures de marche toute l'aisance de ses mouvements et toute la lucidité d'une mémoire merveileuse. De tempérament solide et d'esprit pondéré (*mens sana in corpore sano*), il ne cachait pas son mépris pour la délicatesse maladive des civilisés et ce qu'il appelait l'affolement de leurs réflexes.

N'exagérons rien cependant : si son cerveau, nettement supérieur à la moyenne d'après mes pesées et remarquablement riche en circonvolutions, commandait en maître à son organisme, s'il pouvait exercer sur les réflexes et sur l'expression des sentiments une action inhibitrice à peu près toute puissante, il ne faudrait pas en conclure que cette souveraineté s'exerçât sans résistance. Une dose très minime de café ou de tabac produisait chez lui une excitation à laquelle il s'exposait rarement. Toutes ses impressions étaient extrêmement vives ; mais il fallait le connaître très intimement pour s'en apercevoir. Très artiste, très sensible à la beauté des formes, à l'harmonie du verbe, il présentait dans le domaine moral la même délicatesse de sentiment, et nous allons voir quelles émotions soulevaient dans son âme d'enfant les pratiques religieuses du catholicisme.

Cette acuité de toutes les impressions ne doit pas, à mon sens, nous étonner ; elle prouve simplement l'activité et la tonicité de sa substance nerveuse, et constitue une condition indispensable à la finesse et à la pénétration de la pensée.

Examinons maintenant comment le milieu façonna cette intelligence et lui donna son orientation définitive. Auray, l'humble et poétique petite ville où s'écoula son enfance, est sœur de Tréguier, la patrie de Renan. « C'est par ce que j'ai vu de ces excellents marins, dit ce dernier, que j'ai formé mes idées sur la vertu innée de nos races, quand *elles sont organisées selon le type du clan primitif*. On ne comprendra jamais ce qu'il y avait de bonté dans ces vieux Celtes, et même de politesse et de douceur de mœurs. » J'ai souligné le passage qui fait allusion à l'organisation du clan, car l'observation est très juste, et elle est d'une importance capitale pour comprendre la mentalité de Letourneau.

Constatons d'abord, que son avis concorde en tous points avec celui de Renan sur les rapports du clan avec la moralité : « Le premier type social réalisé par les hommes, dit-il, a été à la fois familial et communautaire, c'est celui du clan, c'est-à-dire d'une petite agglomération républicaine, cimentée par une solidarité

des plus étroites... Ses membres étaient encore de pauvres êtres bien mal armés, bien dépourvus, mais, entre eux, l'aide mutuelle était plus qu'un devoir, c'était une nécessité...Il est clair que ces conditions sont éminemment favorables à la constitution, dans la mentalité des primitifs, de certaines vertus sociales qui, avec le temps, peuvent et doivent devenir héréditaires (1). » Or la Bretagne a conservé jusqu'à nos jours la tradition et l'empreinte morale de cette organisation : absence de mercantilisme et division du travail peu accentué, solidarité étroite entre les membres d'un même village, bienveillance réciproque, services en nature rendus aux faibles, aux veuves, aux orphelins, aux malades, persistance même du *totem* dans le culte d'un saint local, dont l'image veille aux destinées du clan. Le jeune cerveau de Letourneau subit profondément l'empreinte de ce milieu, et la conserva toute sa vie. Longtemps après, quand il avait déjà dépassé la cinquantaine, il reprochait avec amertume à la civilisation moderne d'être « de plus en plus une civilisation mercantile, où position sociale, droit à une profession, genre de vie, mariage, même la durée de l'existence, tout en un mot est question d'argent (2) ». On comprend qu'il n'était pas fait pour y réussir. Sans fortune, marié à une cousine pauvre comme lui, il essaya, avec son titre de médecin, de gagner sa vie à Paris, mais il exerçait son art en solidariste, portant d'abord ses soins aux déshérités, aux malheureux, comme il aurait fait dans son clan breton. Ici, il risquait de mourir de faim. « Pour les délicats, retenus par une foule de points d'honneur, la concurrence est impossible avec de prosaïques lutteurs bien décidés à ne se priver d'aucun avantage dans la bataille de la vie. » Ce sont encore des paroles de Renan qui s'appliquent admirablement à son compatriote d'Auray.

Mais la providence, auraient dit ses pieux ancêtres, veillait sur lui ; un héritage inespéré vint le tirer d'embarras, sans le réconcilier, d'ailleurs, avec le régime individualiste. Son rêve est toujours d'établir un régime de solidarité qui, tout en respectant la liberté individuelle et même la concurrence, « offrirait à tous ses membres des chances égales à leur entrée dans la vie, et mettrait un appui à la portée de tous les faibles. » Enfin

(1) *La Psychologie ethnique*. Schleicher frères, Paris 1901, p. 78.

(2) Je ferai dans la suite de nombreux emprunts à deux conférences qu'il fit à sa loge : « Le matérialisme scientifique » et dont l'une est intitulée : *Mon évolution intellectuelle*, l'autre : *La Propriété, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être*. Elle ont paru chez Wattier en 1888 et j'en dois la connaissance à l'obligeance de M. G. Hervé.

ajoute-t-il, « la république utopique dont je viens de parler exclut nécessairement toute centralisation à outrance. Pour qu'il existe une sérieuse solidarité, il faut que l'unité sociale ne soit pas trop grande, que tout le monde y puisse sentir et maintenir la communauté des intérêts. » Qui oserait, devant ces paroles si suggestives, nier l'influence persistante de ses premières impressions d'enfance ? Le savant sociologue, après avoir pesé tous les systèmes, scruté les mœurs de tous les pays, revenait au clan breton dont les mœurs pures et bienveillantes avaient façonné sa conscience, et c'est bien cette organisation qu'il offrait comme idéal à l'humanité, après l'avoir, il est vrai, rationalisée et débarrassée de sa gangue superstitieuse.

Au fond, il en eut la nostalgie toute sa vie, et c'est bien encore à cet instinct qu'il obéissait quand il se mit membre d'un familistère fouriériste, où il allait se reposer de ses travaux, dans le calme de la forêt de Rambouillet, au milieu d'une société organisée suivant les principes qui lui étaient chers. Si nous ajoutons enfin que son dernier cours à l'Ecole d'anthropologie fut consacré à l'histoire du clan, on peut vraiment dire que le cycle de sa vie était accompli, que son œuvre, étrangement une et harmonieuse, était terminée.

L'influence spéciale que j'ai essayé d'analyser put se développer tout à l'aise chez lui ; elle ne rencontra aucun obstacle sérieux dans ses études, et le spectacle que la centralisation étatiste et l'individualisme effréné de notre société offraient à ses yeux n'était pas fait pour le rallier et lui faire oublier les mœurs de son enfance ; il n'en fut pas de même des idées religieuses qu'on lui avait inculquées.

« L'état moral et mental de la petite ville ou je suis né, raconte-t-il, en était resté au XVe ou au XVIe siècle ; la population vivait en plein catholicisme, fanatique, borné et fervent. Toute la population *était en état de crédulité*. Le surnaturel était chose tout à fait naturelle, nul prodige n'étonnait. » Avec le sens affiné que nous lui connaissons, Letourneau fut profondément impressionné, pénétré par cette atmosphère religieuse qui l'enveloppait. « Le début de l'adolescence, dit-il, généralement marqué par un élan des facultés imaginatives, se fit chez moi dans un sens tout à fait religieux, presque mystique. De temps en temps on nous faisait communier, c'était pour moi chaque fois une sorte de crise mentale. J'avais beau faire, toujours je me croyais en état de péché. »

On devine bien qu'il ne s'échappa pas de la tutelle ecclésias-

tique à la manière des esprits vulgaires, par suite de l'entraînement général, ou par indifférence, ou simplement par libertinage. Ce n'est pas, non plus, l'incohérence des légendes, l'absurdité des miracles qui le choqua. Il y a souvent dans ces légendes, dans ces croyances catholiques une poésie très fine, un sentiment moral très délicat, qui exercent sur des esprits affinés un charme captivant. Il dut sa libération au sentiment de justice que l'enseignement religieux avait sûrement contribué à développer dans sa conscience et qui se retourna contre ses dogmes.

Le catholicisme, autoritaire et soupçonneux, écarte les individus des associations actives où les intelligences se groupent pour étudier et discuter en commun, où les volontés unissent leurs efforts vers un but librement accepté ; mais il leur laisse en pâture un idéal de justice absolue dont la réalisation ne dépend nullement de leur activité, mais dont l'attente respectueuse, dans une âme pénétrée de vertus passives, est regardée comme une beauté morale. Ce sentiment reste très vif chez les libérés ; c'est lui qui fait l'honneur et peut-être aussi la faiblesse des peuples latins ; c'est lui qui souleva l'indignation de Letourneau contre son aumônier, assez injuste pour condamner aux flammes éternelles tous les non-baptisés.

La rupture fut complète et définitive. L'étude des sciences naturelles « ramena son esprit sur la terre, » suivant sa propre expression. Il fit en 1858 une thèse de doctorat en médecine intitulée : *Quelques observations sur les nouveau-nés*. On y trouve déjà quelques données anthropométriques intéressantes. Puis « la facilité logique que l'on trouve à remplacer un Dieu immatériel, parfaitement inintelligible, par une substance matérielle, étoffe éternelle de l'univers et matrice de toutes choses, » fit de lui un matérialiste convaincu ; il le resta toute sa vie. Plus tard il devait être un des fondateurs de la Loge « Le matérialisme scientifique » et, dans ses dernières années, je le vois encore répondre avec une vivacité tout à fait exceptionnelle aux objections que je lui faisais au nom du phénoménisme. C'était sûrement, à ses yeux, une perversion de mon esprit, peut-être même y flairait-il une dernière concession au Dieu immatériel. Et sur ce point, il était intransigeant.

Au point où nous sommes parvenus, la mentalité de Letourneau a acquis son orientation définitive. Les circonstances ne feront que mettre en œuvre ses aptitudes innées ou acquises, et donner occasion de se manifester aux principes directeurs de sa pensée, principe de solidarité et principe de justice, dont il en-

tendait donner la démonstration par une science rigoureuse et purement matérialiste.

Pendant la période relativement calme qui précéda la guerre de 1870, il lutta surtout pour l'émancipation des esprits. Il écrivit assidument dans une courageuse publication, *La Pensée Nouvelle*, où collaboraient également Asseline, Coudreau, Paul Lacombe, André Lefèvre, Thulié, Issaurat, Yves Guyot. Ce dernier a bien voulu noter ses souvenirs et me les adresser. Je ne puis mieux faire que de les transcrire : « Nous nous réunissions une fois par semaine, vers 4 heures. Chaque collaborateur lisait son article. On le discutait, on le critiquait, mais avec une grande largeur de vues. On pensait aux difficultés qu'il y avait de faire un journal très surveillé sans tomber sous les risques de la police correctionnelle et de la suppression. *La Pensée Nouvelle* se déclarait nettement matérialiste, elle citait les auteurs et les savants prudents qui faisaient du matérialisme sans le savoir, entre autres Claude Bernard et Taine. Elle montrait souvent par des extraits l'inconséquence des positivistes. »

« L'influence de la *Pensée Nouvelle* a été considérable. C'était un journal qui faisait penser et osait appeler les choses par leur nom. On ne subordonnait pas la vérité aux conséquences qu'elle pouvait avoir pour ses rédacteurs. »

Plusieurs des articles de Letourneau ont paru plus tard dans *Science et matérialisme*, publié en 1891, et dans son premier livre philosophique, *La Physiologie des Passions*, paru en 1868. Cette œuvre de jeunesse a peu vieilli ; bien écrite, fortement pensée, elle contient en substance la plus grande parties des idées qui seront développées plus tard.

La guerre vint l'arracher brutalement à ses travaux. Il resta à Paris pendant le siège et remplit les fonctions de médecin-major dans un régiment. Quand la Commune fut proclamée, il continua à donner ses soins aux blessés, comme il l'avait fait pendant la guerre ; mais la solidarité n'est pas toujours bonne à pratiquer : elle était une vertu pendant le siège, elle devint un crime pendant la guerre civile. Il fut noté comme un homme dangereux, et par suite surveillé et tracassé par la police ; quelques amis bien informés lui conseillèrent de quitter la France. Il partit et alla avec sa famille s'installer à Florence. d'où il ne revint qu'en 1878.

Ces évènements donnèrent à sa vie sa direction définitive. Le drame épouvantable auquel il assista l'impressionna profondément. « La secousse de 1871 fit virer de bord mon esprit, dit-il

lui-même. Certainement que je n'abandonnai pas mes convictions de libre-penseur; elles reposaient sur le granit de la vérité scientifique et étaient inébranlables. Mais je compris que, si importantes que soient les grandes questions philosophiques, elles sont loin d'être tout. Plus épineux, plus difficiles à résoudre, plus capitaux encore sont les problèmes sociaux. De ce côté, la vérité ne s'appelle plus *matérialisme*, elle s'appelle *justice* »

C'est alors qu'il arrête définitivement le projet de travailler à une sociologie scientifique, « dont les solutions s'imposeront ».

L'exil, loin d'apporter des obstacles à sa tâche, lui fournit les moyens de la réaliser. A Paris, il eût peut-être dispersé ses forces : on eût fait appel à son dévouement pour lutter contre la réaction de 1872, et il n'aurait sûrement pas refusé. A Florence, au contraire, la société italienne est très fermée. Il ne fréquenta qu'un petit groupe cosmopolite d'esprits très éclairés, très ouverts, parmi lesquels il faut mettre en première ligne le Professeur Mantegazza avec lequel il resta très lié. On y remuait beaucoup d'idées mais on était condamné à l'inaction. Letourneau travailla. Chaque jour, m'a-t-il dit, il consacra un nombre d'heures déterminé à la lecture et aux recherches sociologiques. Il prenait de nombreuses notes et des citations avec références précises, qui s'accumulaient en tas sur sa table de travail. A la fin de la semaine il en faisait le classement méthodique. Son esprit, déjà mûri par des travaux précédents en biologie et en psychologie, était admirablement préparé pour cette vaste enquête, d'où devaient sortir plus tard ses cours à l'Ecole d'anthropologie et les quatorze volumes qu'il consacra à la sociologie.

Avec les goûts que nous lui connaissons, il ne pouvait rester indifférent aux merveilles artistiques qui l'entouraient. La langue et la littérature italiennes lui devinrent également familières, mais c'était Le Dante qui était son auteur favori. Que de fois, pendant nos excursions dans la riche Toscane, il m'exprima une impression du moment ou un souvenir du passé en citant de mémoire un vers imagé et précis de la Divine Comédie ! Cette fréquentation laissa dans son esprit la dernière empreinte que nous aurons à signaler. Son amour de la forme, son goût pour l'expression élégante, choisie, en furent accrus, et donnèrent à ses ouvrages de science et d'érudition une tournure littéraire qui contribua à leur succès. Souvent même on y rencontre une pointe spirituelle, une ironie légère, une malignité souriante, où l'on peut reconnaître la grâce et l'élégance florentines.

Cette période fut peut-être la plus heureuse de sa vie. Sa fa-

mille s'était accrue, il avait maintenant un fils et deux filles qui vivent encore. Il s'était créé dans le monde où l'on pense des amitiés que sa parfaite loyauté lui conservera toute sa vie. Une fortune suffisante le mettait à l'abri de tous les soucis, et laissait à sa pensée toute sa liberté. Pendant les mois d'été il quittait Florence avec plusieurs de ses amis, et allait se reposer dans un petit port donnant sur la baie de la Spezzia, à San Terenzo. Des bois d'oliviers et d'orangers dévalent des hauteurs vers la mer. Deux vieux châteaux forts ajoutent un caractère romantique à ce site merveilleux qui sut retenir quelque temps l'esprit aventureux de Shelley et de Byron. Le soir, on se réunissait, tantôt dans sa villa, tantôt dans celle, toute voisine, de son ami Mantegazza, où un quart de siècle après nous étions reçus avec la même cordialité. Le matin il n'oubliait pas cependant, dans ces délices de Capoue, son travail et son apostolat scientifiques. Il traduisait les œuvres de Büchner et de Hœckel; c'étaient ses devoirs de vacances.

A l'époque où nous sommes parvenus, la personnalité de Letourneau a acquis son développement complet. L'enfant, né dans les brumes du Morbihan, pénétré tout d'abord de l'esprit de solidarité qui régnait encore dans son petit clan breton, épris ensuite de justice et de vérité, mûri par les événements tragiques de 1871, riche du trésor acquis pendant six années de recueillement, rapporte d'Italie un rayon de soleil qui illuminera toute son œuvre.

Rentré en France, il retrouva à l'Ecole d'anthropologie plusieurs de ses anciens amis; c'était bien le milieu libéral et travailleur qui convenait à son enseignement. Il y professa depuis 1883 jusqu'à sa mort, et l'œuvre posthume qui paraît aujourd'hui est le texte de son avant-dernier cours.

La Société d'anthropologie l'élut comme président en 1886 et l'année suivante lui confia la direction de ses travaux en le nommant secrétaire général. Il sut, dans ces délicates fonctions, se faire aimer et respecter de tous ceux qui pensent et qui travaillent.

Je n'ai nullement l'intention de porter sur son œuvre un jugement scientifique qui serait anticipé. Je me suis contenté de suivre le plus fidèlement possible la genèse des idées et des qualités qui donnent à cette vaste encyclopédie sociale son unité et son attrait. Je me suis plu à montrer le côté subjectif de ses principes, parce qu'il expliquait l'homme ; mais leur solidité et leur portée objective n'en sont nullement atteintes. Les preuves

qu'il a accumulées patiemment pour les étayer constituent des arguments solides dont la masse imposante résistera longtemps à la critique.

Grâce aux moyens de pénétration et d'investigation que l'industrie moderne à mis en notre pouvoir, les peuples primitifs sont chaque jour mieux connus. Progressivement, on saura élucider plus complètement le problème de leurs origines et le développement de leurs idées et de leurs habitudes sociales; on pourra, par des statistiques longuement poursuivies, apprécier la valeur pratique de leur mœurs en tant que facteurs du progrès humain. Dès lors il est à prévoir qu'on complètera sur beaucoup de points, et qu'on redressera sur quelques autres les conclusions qu'il a posées. Mais on devra reconnaître qu'il était difficile de faire mieux avec les documents qu'il avait à sa disposition. A une époque de lutte ardente contre des dogmes vieillis et une organisation sociale encore autoritaire, dans une science qui touche forcément aux questions les plus brûlantes de l'actualité, il fit un effort méritoire pour rester impartial dans ses jugements, comme il avait été consciencieux et loyal dans ses recherches : son œuvre est honnête et de bonne foi, comme sa vie.

Paris, le 10 novembre 1902.

G. PAPILLAULT.

LA

CONDITION DE LA FEMME

DANS LES DIVERSES RACES ET CIVILISATIONS

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

CHAPITRE PREMIER

LA FEMME EN MÉLANÉSIE

I. — *De la méthode comparative en sociologie.*

Le mot « sociologie », néologisme assez récent, puisqu'il a été créé par A. Comte, n'a eu longtemps, n'a même pas encore, du moins pour le grand public, un sens bien précis. Nombre d'écrivains n'ont vu dans la sociologie qu'une nouvelle branche littéraire, que l'on pouvait aborder sans préparation spéciale. Des systèmes improvisés, des vues théoriques sur l'organisation des sociétés, presque toujours des sociétés civilisées seulement, ont, jusqu'à une date très récente, constitué le fond de la plupart des écrits dits sociologiques, même des plus ingénieux. Aujourd'hui enfin la sociologie est en voie de devenir une science : elle a trouvé la méthode qui la peut conduire au but. — L'histoire du développement intellectuel dans le monde nous montre que, partout et toujours, les premiers esprits investigateurs, les fondateurs des sciences et de la philosophie, au lieu d'étudier patiemment les phénomènes, ont commencé par se perdre dans des conceptions imaginaires et

nécessairement fausses ; car les vues générales ne peuvent être que le couronnement de longues observations ; elles ne sauraient leur servir de point de départ, car les fondations doivent préexister à l'édifice. La sociologie, comme les autres sciences dites naturelles, doit reposer sur des observations, sur un matériel considérable de faits sociaux, empruntés à toute l'histoire évolutive du genre humain, en y comprenant son enfance, c'est-à-dire les âges qui n'ont point d'annales écrites, mais qui n'en ont pas moins précédé et préparé les civilisations les plus avancées, comme notre enfance individuelle devance et prépare notre âge adulte. La période historique, au sens ordinaire du mot, n'est qu'une floraison dernière, très courte relativement aux cycles de barbarie, de sauvagerie, même d'inconscience, qui se sont écoulés avant son éclosion. Or, c'est dans cette nuit préhistorique qu'il faut, de toute nécessité, aller chercher les origines des institutions historiques. Mais, pour se guider dans les ténèbres de la préhistoire, il fallait un flambeau qui a manqué à nos devanciers.

Aussi jusqu'à nos jours, le problème de ces origines ne se posait même pas et il semblait défier à jamais toute investigation scientifique ; mais la grande doctrine de l'évolution, enfin triomphante, nous a frayé des routes nouvelles : elle a suscité la méthode comparative et, dès lors, les études sociologiques ont pu s'appuyer sur une base solide. On s'est aperçu que les peuples civilisés de race blanche, si fiers de leur civilisation qu'ils en voient à peine les côtés faibles, ne constituaient qu'une minorité dans le genre humain ; qu'en dehors de ces races, de nombreuses sociétés, éparses sur le globe terrestre, avaient cheminé, même cheminent encore, avec des vitesses très inégales sur la route du progrès et nous peuvent représenter, réelles et vivantes, toutes les étapes successives, lentement parcourues jadis par les races aujourd'hui supérieures. Nous n'avons donc plus à imaginer, comme on l'a fait tant de fois, à grand renfort d'hypothèses, les phases premières de l'évolution

sociale. Pour les contempler, dans leur simplicité première, il suffit de ranger en série graduée les races humaines actuelles et de comparer leurs institutions partout similaires ou à tout le moins très analogues, si l'on veut bien les confronter aux mêmes périodes de développement.

La sociologie comparative repose donc sur deux propositions générales, deux postulats, si l'on veut : 1° toutes les civilisations passées ou présentes ont eu leur enfance barbare et sauvage, à partir de laquelle lentement, péniblement, elles ont évolué et, pas plus que l'homme, dont elles sont l'aurore, elles ne sont nées par genèse miraculeuse ; 2° les races incultes contemporaines, dont les plus inférieures confinent encore à l'animalité, nous représentent, d'une manière générale, les phases lentement progressives, par lesquelles ont passé les ancêtres des peuples civilisés. De ces deux propositions, on n'ose plus guère contester la première. Quant à la seconde, elle est suffisamment établie par la préhistoire, par les antiques traditions, par la linguistique, et enfin elle est confirmée par les survivances qui persistent encore au sein des civilisations les plus avancées.

Guidés par ces vues nouvelles, les sociologistes de tous les pays se sont mis à l'œuvre et aujourd'hui les grandes lignes de l'histoire positive du genre humain sont tracées sûrement et pour toujours. Sans doute quelques écrivains attardés ou englués dans de vieilles doctrines s'acharnent encore à tirer de l'histoire seule une sociologie scientifique. Autant vaudrait prétendre reconstituer un livre avec son dernier chapitre. Non pas que l'histoire proprement dite ne puisse être de quelque secours aux sociologistes ; mais, pour en tirer un profit sérieux, pour la souder aux phases antérieures, on doit au préalable interroger la préhistoire, la mythologie comparée, la linguistique, la psychologie du genre humain tout entier, et spécialement la sociologie ethnographique.

C'est surtout à cette dernière source de renseignements,

à la sociologie ethnographique, qu'en veulent les sociologistes vieux style qui, de parti pris, s'enferment dans l'histoire seule où la sociologie ne doit pourtant puiser qu'avec prudence. A peine est-il besoin de rappeler que la plupart des historiens, des annalistes, s'attachent aux événements bien plus qu'aux institutions, aux individus bien plus qu'aux faits sociaux ; qu'avant tout ils sont des chroniqueurs et non des sociologistes ; que souvent même les simples récits qu'ils nous donnent d'événements dont bien rarement ils ont été témoins, fourmillent d'inexactitudes et, presque toujours, le cèdent de beaucoup en authenticité aux renseignements ethnographiques. Ceux-ci, dont parfois on affecte de faire fi, nous sont fournis par une armée d'observateurs, voyageurs, explorateurs, missionnaires, marchands, militaires, savants, résidents, fonctionnaires, etc., témoignant de ce qu'ils ont vu de leurs yeux et dont les relations écrites et publiées à des dates diverses, en des langues différentes, par des gens qui, le plus souvent, s'ignoraient les uns les autres, se contrôlent mutuellement et acquièrent ainsi un caractère tout particulier d'exactitude.

Telles sont les vues qui m'ont guidé dans une série d'ouvrages antérieurs. Sans dédaigner aucune source de renseignements, j'en ai surtout demandé à l'ethnographie comparative. L'un après l'autre, les principales institutions, les modes principaux de l'activité sociale ont été étudiés. Je me suis efforcé, non d'en faire l'histoire complète, la tentative eût dépassé les forces d'un seul homme, mais d'en retracer successivement l'évolution en citant et coordonnant les faits les plus typiques. Dans ce volume encore, je resterai fidèle à cette méthode, en décrivant, d'après les faits observés, la condition sociale des femmes dans la série des races et des sociétés humaines, depuis les plus sauvages jusqu'aux plus civilisées. Comme à l'ordinaire, je serai sobre de dissertations abstraites et, autant qu'il me sera possible, abondant en informations

précises. Les faits parleront d'eux-mêmes : en sociologie, c'est la seule éloquence sérieuse. Peut-être quelques-uns de mes lecteurs se demandent-ils si ces faits auront une portée féministe ou anti-féministe ? Mais c'est là une considération dont je n'ai pas à me préoccuper. Le seul devoir que nous impose la méthode scientifique, c'est de chercher honnêtement la vérité et de la dire avec une entière sincérité.

Les prémisses une fois posées, je puis aborder, dès à présent, le vaste sujet de ce livre, c'est-à-dire, l'étude du sort fait à la femme dans toutes les races humaines, en commençant par les plus humbles. Mais toutes les races et variétés de notre espèce se peuvent ramener à trois types principaux : l'homme noir, l'homme jaune, l'homme blanc. A leur tour, chacune de ces grandes divisions comprend des effigies diverses, des sous-races inégalement développées. Nous débuterons donc dans notre enquête par les races noires, et naturellement par la plus inférieure d'entre elles, le noir d'Australie. Mais l'homme d'Australie est encore si voisin de l'animalité qu'il ne sera pas inopportun, avant de commencer par lui notre revue du genre humain, de jeter un très rapide coup d'œil sur le monde des animaux et d'y relever quelques faits intéressants pour le chapitre sociologique qui va nous occuper.

II. — *Du rôle social de la femelle chez les espèces animales.*

Dans les sociétés humaines, la position de la femme est, comme on le sait et comme nous le verrons, habituellement subordonnée, quoique à des degrés divers. S'il en était de même dans le monde animal partout et toujours, on pourrait être tenté d'attribuer ce fait général à une loi universelle, fatale, essentielle à la différence même des sexes.

Mais il n'en est rien ; dans nombre d'espèces, les femelles l'emportent sur leurs mâles par la taille et la force ; certaines même leur sont redoutables. Non toujours, mais souvent, cette prépotence du sexe femelle se voit de préférence chez les invertébrés, particulièrement chez les arthropodes et surtout chez les arachnides et les insectes. Ainsi, chez quelques espèces d'araignées, le mâle ne peut féconder sa femelle sans risquer d'être dévoré par elle. Ailleurs, dans les curieuses républiques des fourmis et des abeilles, on sait que le gouvernement, plus généralement toute l'activité sociale, est le fait des ouvrières, c'est-à-dire de femelles stériles ou stérilisées, qui, traitant de très haut les mâles et les femelles fécondables, réglementent la reproduction strictement au point de vue de l'utilité publique, sans le moindre égard pour leurs compagnons sexués, jugés inutiles au nid ou à la ruche en dehors de leur office générateur. Il s'en faut donc que la sexualité mâle confère nécessairement la suprématie chez les arthropodes.

Mais l'embranchement des vertébrés n'est pas sans fournir aussi bon nombre d'exemples du même genre. Ainsi, dans la presque totalité des espèces de poissons, la femelle est plus grande que le mâle. Parfois, chez les cyprinodontes, par exemple, le mâle n'atteint même pas la moitié de la grosseur de la femelle et il est sans cesse exposé à être dévoré par celle-ci, quand elle est de mœurs carnassières (1).

De même, chez nombre d'espèces d'oiseaux, les femelles sont plus grandes que les mâles (2). Le cas opposé est cependant le plus fréquent ; mais, même alors, la femelle est rarement asservie par son compagnon. Très souvent, au contraire, le mâle courtise la femelle et c'est à la sélection esthétique exercée par celle-ci qu'il faut attribuer la lente production, chez les oiseaux mâles, des moyens de séduction dont ils usent, c'est-à-dire de la beauté de leur plu-

(1) Darwin, *Descendance de l'homme*, etc., 369.
(2) Darwin, *Descendance*, etc., 398.

mage et de celle de leur chant. Chez certaines espèces, particulièrement chez les oiseaux à berceau (1) australien, chez l'*Amblyornis inornata* de la *Nouvelle-Guinée*, entre autres, le sens esthétique des mâles et de la femelle est tellement développé qu'ils construisent en commun, pour leurs parades d'amour, des abris ornés d'objets de couleur vive : plumes, coquillages, cailloux agréablement teintés, et dont ils changent constamment la disposition afin de se donner des sensations nouvelles. Le mâle et la femelle de ces espèces artistiques travaillent ensemble à leurs maisons d'amour sans songer à s'asservir mutuellement (2). Pourtant il existe des espèces d'oiseaux à mœurs grossières, brutales : ce sont d'habitude les moins intelligentes (3). Ainsi le dindon mâle dévore fréquemment les œufs de sa femelle, quand celle-ci néglige de les lui cacher. Les asturides semblent souvent dépourvus de tout sentiment familial ; la femelle va parfois jusqu'à manger son mâle ou bien d'un commun accord tous deux dévorent leurs petits. Par un juste retour, ces derniers, s'ils ont été épargnés, mangent assez volontiers leurs parents : ce sont les sauvages du monde des oiseaux (4). La masse des autres espèces est plus civilisée. Chez la plupart, la monogamie est de règle et le mâle est bon père et bon époux ; il travaille à la construction du nid ; il nourrit la femelle quand elle couve ; il couve comme elle ; il aide à alimenter les petits et quitte rarement la famille (5). L'appariage de ces oiseaux dure au moins une saison (6).

La plupart des espèces d'oiseaux donnent donc aux mammifères des exemples de bonne conduite familiale mais ceux-ci les suivent assez rarement. Leurs unions sont sou-

(1) Darwin, *Descendance*, etc., 97 et passim.
(2) Darwin, *Descendance*, etc., 418. — Letourneau, *Sociologie*, etc.
(3) Espinas, *Sociétés animales*, 422.
(4) Espinas, *Loc. cit.*, 425.
(5) Espinas, *Loc. cit.*, 421.
(6) Audubon, I, 347-349. — *Loc. cit.*, II, 201.

vent polygamiques et ils obtiennent leurs femelles plus fréquemment par le combat que par des séductions esthétiques. Pourtant la monogamie est loin d'être rare chez les mammifères. Elle est de règle, par exemple, dans les ordres des chéiroptères, des édentés, des insectivores, des rongeurs. Les grands carnassiers aussi sont habituellement monogames, sauf le lion de l'Afrique australe qui groupe autour de lui jusqu'à quatre ou cinq femelles (1). En outre, chez les mammifères, la polygamie du mâle s'accompagne souvent du vilain sentiment de la jalousie. Le père expulse ses rejetons mâles, dès qu'ils lui donnent de l'ombrage. Ainsi procède, par exemple, le lama guanaco mâle, qui domine, protège et confisque son petit troupeau de femelles. Sans le perdre de vue, il paît à l'écart et donne au besoin l'alarme à son sérail et aux jeunes (2). Dans ces familles polygames de lamas, les femelles, quoique subordonnées, semblent très attachées à leur mâle commun. Est-il blessé ou tué ? Elles accourent près de lui, en sifflant, et partagent son triste sort (3).

Chez beaucoup de mammifères, la famille, quand elle existe pendant un certain temps, est purement maternelle ; car d'ordinaire le mâle s'éloigne aussitôt après l'accouplement, qui n'est qu'une rencontre de hasard (4). — Les singes, notamment les anthropoïdes, sont polygames et forment de petites familles, plus ou moins durables, gouvernées par un seul mâle adulte (5). Par suite de la régulière expulsion des jeunes mâles, ces petites sociétés polygames des grands singes ne sauraient se développer. Au contraire, certaines espèces de mammifères (canidés, bovidés, équidés, etc.), vivent en troupes non appariées, en hordes nombreuses ; mais, dans le monde animal, la famille et la

(1) Darwin, *Loc. cit.*, 239.
(2) Espinas, *Loc. cit.*, 448.
(3) Espinas, *Loc. cit.*, 449.
(4) Espinas, *Loc. cit.*, 445.
(5) Darwin, *Loc. cit.*, 237.

peuplade sont antagoniques. Ainsi les grandes meutes de chiens sauvages se composent de couples, qui ne s'apparient que momentanément et dont les jeunes sont soignés par les mères seules (1). Les singes polygames forment aussi des hordes nombreuses ; au contraire, les chimpanzés monogames vivent tout au plus en petits groupes de dix à douze couples (2). Mais je ne veux pas prolonger davantage cette courte incursion dans le règne animal. Seulement je signalerai les quelques faits généraux qui en ressortent et sont utiles à connaître, puisque l'homme, quoi qu'il ait pu prétendre, n'est que le premier des animaux : 1° La sexualité femelle n'entraîne point nécessairement, et en vertu d'une loi organique, la faiblesse relative et, par suite, la subordination de la femelle au mâle plus robuste. 2° Les unions monogamiques, au moins pour une saison, sont beaucoup moins communes chez les mammifères que chez les oiseaux, qui leur sont pourtant inférieurs dans la hiérarchie taxinomique. 3° Chez les mammifères, la famille rudimentaire repose surtout sur la femelle. Quand cette famille est monogamique, ce qui est assez rare, elle s'oppose à la formation de sociétés nombreuses. Quand, au contraire, elle est polygamique, elle résulte principalement de la jalouse sensualité du mâle, qui accapare les femelles et expulse les jeunes de son sexe. 4° Dans les unions sexuelles, plus ou moins durables, entre animaux vertébrés supérieurs, par exemple chez les oiseaux et les mammifères, que ces unions soient polygamiques ou monogamiques, les femelles, quoique habituellement les plus faibles, ne sont point opprimées ni maltraitées systématiquement par leurs mâles, comme il arrive si souvent dans les sociétés humaines. Au contraire, le plus souvent, le mâle donne à sa compagne aide et protection. On observe même, chez certaines espèces d'oiseaux, par exemple les

(1) Espinas, *Loc. cit.*, 491.
(2) Espinas, *Loc. cit.*, 472.

perruches illinoises (*psittacus pertinax*), des cas de tendresse conjugale si vive, que les individus appariés ne se survivent pas l'un à l'autre et que, pour eux, veuvage et mort sont synonymes.

III. — *Des clans australiens.*

Après cette petite excursion dans la sociologie zoologique, nous pouvons maintenant passer, sans transitions trop heurtées, à l'examen du sort fait à la femme chez les Mélanésiens d'Australie ou de Tasmanie, c'est-à-dire chez la plus inférieure des races noires du genre humain.

Dans les sociétés humaines plus civilisées, la famille, on le sait, se distingue nettement de la grande société, dont elle fait partie. En Australie, il n'en est rien encore ; le clan est l'unité politique, primordiale, et la famille, telle que nous la comprenons, ne s'en est pas encore différenciée. Le clan d'Australie est un petit groupe solidaire, dont tous les membres se regardent comme parents. Tous les hommes de ce clan sont égaux entre eux, sauf la prééminence des membres du Conseil, ordinairement les plus âgés. Tous sont ou doivent être étroitement unis ; en principe, chacun d'eux a droit à l'aide des autres et réciproquement, dès qu'il y a danger. Entre membres de ce clan on ne se remercie pas pour un service rendu ; car le secours mutuel est simplement un devoir. Il n'existe pas non plus de propriété individuelle sérieuse ; car le clan possède un droit éminent sur tout : sur les armes, les filets, les canots, etc. Chaque clan a son nom particulier et son symbole, son *totem*. Tous les membres du clan, ai-je dit, se regardent comme parents (1), mais d'une parenté, pour nous, confuse ; car elle se rattache à la primitive conception de la famille

(1) FOLKLORE, etc., *of the Souths Australian Aborigines* (Adélaïde, 1879).

utérine, particulièrement au système connu, en sociologie, sous le nom de « système Tamil ». Ainsi les enfants du frère d'un homme, pour nous ses neveux, sont ses enfants ; inversement tous les frères du père d'un homme, pour nous ses oncles, sont ses pères ; tous les frères de sa mère, au contraire, sont ses oncles (1). C'est que la première consanguinité constatée à l'origine a été celle qu'il était difficile de ne pas voir : la parenté utérine ; longtemps, bien longtemps on n'en a point connu d'autre dans le clan australien, où, récemment encore, le père, quand on aurait pu le désigner, n'était point réputé parent de son fils (2).

Dans ces clans d'Australie, les unions sexuelles ont d'abord été une promiscuité restreinte et réglementée. Aujourd'hui, l'on ne retrouve plus guère de ces clans dans toute la simplicité de leur organisation primaire. Tous ont évolué plus ou moins et pas toujours de même, et il en est résulté, dans certains d'entre eux, la constitution de classes de parents non consanguins, de parents fictifs. Par exemple, un vieillard appellera gravement un enfant son « grand-père » ou bien il donnera le nom de « frère » à un enfant de quelques semaines. Chez les Kurnai, une belle-sœur est appelée « femme » par son beau-frère et elle l'appelle son « mari », survivance d'un temps par trop primitif où des groupes de sœurs épousaient des groupes de frères (3). Enfin les simples amis se donnent mutuellement des noms exprimant telle ou telle parenté (4). Au total, on attache beaucoup moins d'importance à la consanguinité réelle qu'aux classes plus ou moins conventionnelles de parenté, à celle qui résulte simplement de la communauté des *totem*. Règle générale, l'union sexuelle durable, l'union conjugale, est interdite dans le clan ou même dans la classe du clan à laquelle on appartient. Pour se procurer une femme en propre,

(1) *Native tribes of South Australia* (Narrinyeri), 49.
(2) Eyre, *Discoveries in Australia*, II, 330.
(3) Fison and Howitt, *Kurnai*, 210.
(4) *Native tribes*, etc., 223.

il faut qu'un Australien s'adresse à un autre clan ou au moins à une autre classe.

Au contraire, il est des clans et des classes unis par une convention conjugale préexistante aux individus qui les composent. En vertu de cette convention, tous les hommes de l'un de ces groupes naissent « maris » de toutes les femmes de l'autre et réciproquement. En conséquence, tout visiteur, venant de l'un de ces clans dans l'autre, pour un séjour temporaire, est pourvu d'une femme pendant la durée de son séjour. Les clans mariés d'office ont dû jadis être rigoureusement exogames. Les femmes n'en pouvaient littéralement sortir et les enfants de ces femmes appartenaient à leurs clans. Aujourd'hui encore, en cas de guerre de clan à clan, les fils d'un homme rejoignent le clan de leur mère et combattent celui de leur père. Assez souvent les femmes individuellement sorties de leur clan ont été données ou troquées par leurs frères ou leurs pères (1) ; mais le plus habituellement elles ont été violemment enlevées par des hommes appartenant à des clans étrangers. Ces rapts exogamiques sont ou étaient très fréquents en Australie. Ils se pratiquaient souvent avec une grande brutalité. Le ravisseur s'embusquait dans un endroit propice, guettait l'occasion en se blottissant dans la brousse et enlevait violemment la femme, ordinairement après l'avoir plus ou moins assommée. Finalement il en abusait, dès qu'il se jugeait hors des atteintes du clan outragé par son attentat. Parfois le ravisseur avait pour complices des amis, des hommes de son clan et, aussitôt après la prise, tous possédaient en commun la femme ou la fille enlevée. Parfois les femmes étaient ainsi ravies même à des clans avec lesquels on avait droit d'union sexuelle ; alors l'attentat consistait seulement à faire violemment sortir une femme du clan auquel elle appartenait pour en faire sa propriété (2).

(1) Fison and Howitt, *Loc. cit.*, 200. — Folklore, etc., 50.
(2) Fison and Howitt, *Loc. cit.*, 343.

Ces rapts étaient ou sont encore causes de revendications et de guerres perpétuelles entre les clans (1) ; car ils violent les anciennes coutumes, suivant lesquelles c'est le groupe et non l'individu qui doit se marier (2). Le rapt n'est pas toujours violent, parfois il s'accomplit après accord préalable avec la femme. Il n'en est pas jugé moins punissable ; mais dans tous les cas, la naissance d'un enfant éteint les revendications du clan offensé (3).

Une fois devenue de manière ou d'autre la propriété spéciale d'un homme, la femme enlevée ne doit pas lui être infidèle sans autorisation de sa part, autorisation que d'ailleurs il n'est pas très coûteux de lui acheter. Lorsqu'une femme, individuellement possédée, s'enfuit et est reprise par d'autres hommes qui se sont mis à sa poursuite, elle leur appartient et non plus à son premier maître (4). Il va sans dire que la monogamie n'est pas obligatoire pour l'homme d'Australie. Les gens âgés, influents, pratiquent au contraire et largement la polygamie. Si le propriétaire d'une ou de plusieurs femmes vient à mourir, sa ou ses femmes passent immédiatement, à titre de propriété, à un autre homme, par une sorte de lévirat grossier (5).

La femme, devenue la propriété conjugale d'un homme, n'est pourtant point sans jouir encore d'une certaine protection. Si le mari la maltraite trop cruellement, le clan de cet homme intervient et lui ôte son souffre-douleur pour le donner à un autre (6). La femme a-t-elle été infidèle dans des conditions jugées blâmables, ce sont ses parents, les parents de son clan, et non son mari, qui seuls ont le droit de la punir (7). Une Australienne ayant abandonné son

(1) Fison and Howitt, *Loc. cit.*, 224.
(2) Fison and Howitt, *Loc. cit.*, 57.
(3) Fison and Howitt, *Loc. cit.*, 202.
(4) Giraud Teulon, *Orig. du mariage*, 84.
(5) Brough Smyth, *Abordy, Victado*, I, introd. xxiv.
(6) Folklore, etc., 35.
(7) Mazzarello, *Posizione giuridica del marito*, 127.

mari, ses parents lui firent tranquillement et juridiquement de larges blessures à la tête, châtiment qu'elle subit avec une parfaite résignation, en disant : « C'est leur droit » (1).

C'est qu'en effet, selon la primitive organisation des clans australiens, les femmes sont la propriété de leur clan, qui en peut disposer à son gré. Mais d'elles-mêmes, sans autorisation préalable, elles ne sont pas libres d'abandonner leur clan pour s'unir et s'associer à un homme d'un autre groupe. Toutes les femmes d'un clan naissent virtuellement « femmes » de tous les hommes d'un autre clan ; mais sans que cela implique le moins du monde le droit de quitter le clan où elles sont nées. Les seules femmes, sur lesquelles un homme puisse avoir un droit de propriété personnelle, quelque chose d'analogue à la *manus* romaine, sont celles qui ont été librement cédées, échangées ou violemment ravies soit par un rapt particulier, soit par une razzia guerrière. Les hommes ont des termes différents pour désigner les femmes qui leur appartiennent en propre et celles sur lesquelles ils n'ont qu'un droit général, secondaire et partagé avec d'autres (2).

La plus ancienne division, celle en deux groupes distincts ayant ensemble droit d'union sexuelle, a encore été trouvée intacte dans l'Australie du sud, au nord de Queensland et dans les îles (3). Partout ailleurs elle est plus ou moins altérée ; les rapts, les échanges individuels des femmes ont atténué ou fait disparaître les vieilles mœurs. Même la filiation individuelle commence à être constatée et acceptée, sans doute là où elle est admissible, c'est-à-dire dans les unions individuelles et durables. Alors les pères ou les frères font entre eux échange de leurs filles ou de leurs sœurs (4). Parfois même les femmes tiennent à hon

(1) Bonwick, *Loc. cit.*
(2) *Native tribes*, etc., 223.
(3) Fison and Howitt, *Loc. cit.* 33.
(4) *Native tribes*, etc., 10.

neur d'avoir été ainsi échangées par leurs proches (1). Par exemple, chez les Narrinyeri, il est honteux à une femme d'être possédée par un homme qui n'en a pas au préalable donné une autre en échange (2). Certains clans dégénérés n'ont même plus de *totem* (3). Dans d'autres clans, les enfants appartiennent toujours au clan du père (4) ou bien simplement au clan, quel qu'il soit, dans lequel ils naissent (5).

Mais d'un ensemble de faits, dont je n'ai cité que des spécimens, on est autorisé à induire qu'à l'origine chaque clan formait un petit groupe égalitaire et communautaire, à parenté très confuse, plutôt fictive que réelle. A l'origine, ces clans ont dû être endogamiques, c'est-à-dire qu'il a dû y régner une promiscuité réglementée ; puis ils sont devenus exogamiques, quand des essaims sortis des clans tout à fait primaires ont constitué d'autres clans parents, consanguins, et par suite mariés avec les clans d'où ils étaient sortis. Il se peut que dans les clans tout à fait primaires, dont nous ne voyons plus que les descendants plus ou moins altérés, la situation de la femme ait été relativement bonne. Dans d'autres pays et races, on a trouvé encore des restes de ces clans rigoureusement égalitaires, où les intérêts, les passions des individus et des petites familles n'avaient pas miné ou détruit les vieilles mœurs. En Australie, il en est bien rarement ainsi ; aussi le sort de la femme y est ordinairement plus que servile, comme nous allons le voir maintenant en écoutant nombre de témoignages.

IV. — *Sort et position sociale des femmes.*

En raison des privilèges dont jouissent, dans les clans

(1) *Native tribes*, etc., 11.
(3) FOLKLORE, *Manners*, etc., 35.
(2) FOLKLORE, *Manners*, etc., 30.
(4) FOLKLORE, *Manners*, etc., 57, 64.
(5) FOLKLORE, *Manners*, etc., 93.

d'Australie, les hommes âgés, ceux-ci pratiquent largement la polygamie. La natalité serait donc très faible, par ce seul fait, si les propriétaires des femmes n'avaient pas la liberté dont ils usent, de trafiquer de leurs femmes ou de les prêter à leurs amis. De leur côté, les femmes pratiquent sans scrupule l'avortement et l'infanticide, car elles redoutent beaucoup la maternité, qui les flétrit, qui leur donne en outre la lourde charge d'élever des enfants (1) et de les allaiter jusqu'à l'âge de 4 à 5 ans. En Australie, la grossièreté des aliments et de leur préparation, sans parler de leur fréquente insuffisance, s'opposent en effet au sevrage précoce (2).

L'existence de la femme australienne est d'ailleurs des plus pénibles et on a soin de l'y dresser de bonne heure. Les vieilles femmes du clan montrent aux très jeunes filles comment on construit, presque chaque soir, le paravent d'écorce qui sert de maison aux Australiens ; comment on recueille la gomme adhésive de *Xantorrhea*, indispensable pour fabriquer les outils ou armes en pierre taillée ; comment on transforme les roseaux en paniers ; avec quelles plantes on tresse des corbeilles ou des filets ; comment, avec du poil d'opossum, on fait des cordes et du fil (3) ; comment, avec ce fil, on coud le sac de cuir, qui ne quitte guère le dos de la femme et où, alors qu'elle suit son homme battant la brousse pour trouver du gibier, elle loge divers objets nécessaires, quelquefois un petit enfant, quand elle en doit porter un plus grand sur ses épaules.

Durant ces marches errantes à travers la brousse, la femme australienne s'appuie d'une main sur un long bâton pointu, de l'autre, elle porte ordinairement un tison embrasé ; car en Australie, on est très peu expert dans l'art d'allumer du feu et la femme est, pour ce motif, astreinte

(1) Bonwick, *Loc. cit.*, 85.
(2) Baudin, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 34.
(3) R. Brough Smyth, *Aborigines of Victoria*, 50.

au devoir des vestales. Les matrones ont même soin d'enseigner aux jeunes filles, dans une espèce d'initiation secrète, l'art d'entretenir et d'allumer le feu (1). Le soir, quand on arrive au campement, les femmes ne se nourrissent que des restes du repas, s'il y en a : « Ce sont les souffre-douleur... et, tandis que leurs seigneurs finissent le repas qu'elles ont préparé pour eux, ces malheureuses créatures sont patiemment assises, à distance, et attrapent les os, les débris que les hommes leur jettent aux épaules, exactement comme nous jetons de la viande à un chien (2) ». La femme grosse sert et travaille jusqu'au moment de sa délivrance. Ce moment venu, elle va accoucher à l'écart, sans presque proférer une plainte. Quelques heures après la parturition, l'Australienne reprend sa vie ordinaire, va même chercher du bois pour alimenter le foyer (3). Ce sont les femmes, en effet, qui doivent fournir à l'association l'eau, le bois ; elles aussi, qui préparent la nourriture souvent végétale (4). Tous les fardeaux sont pour les épaules de la femme ; toutes les besognes pénibles constituent son lot. C'est même pour cela qu'on la veut posséder en propre. Les jeunes gens prennent femme, de manière ou d'autre, pour s'éviter la peine de chercher du bois, de l'eau, des aliments et de porter les objets qu'ils possèdent (Eyre, *Discoveries*, II, 321). Ils n'en sont pas, pour cela, plus aimables. Au moindre accès de mauvaise humeur, l'homme détache à la femme un coup d'assommoir ou lui lance son javelot de bois qui peut lui transpercer un membre.

Les Australiens mènent encore une existence nomade ; ils n'ont point de villages ; pour eux, la maison n'est qu'une sorte de paravent d'écorce dressé près du feu. Ils n'habitent

(1) R. Brough Smyth, *Loc. cit.*. 59.

(2) Bonwick, *Loc. cit.*, 17.

(3) Dumont d'Urville, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 225. — Lumholtz, *Bul. Soc. Anthrop*, 1888.

(4) R. Salvado, *Mémoires hist. sur l'Australie.* — Lumholtz, *Loc. cit.*

pas ; ils campent. Or, après une journée de chasse ou de guerre, quand on s'arrête le soir, pour passer la nuit, les hommes se reposent, mais les femmes doivent d'abord couper du bois pour entretenir le feu ; en outre, si l'on est près d'un cours d'eau ou d'un lac, elles en explorent les rivages pour y trouver des coquillages, qu'elles font cuire et apportent à leurs hommes. Si cette ressource leur manque, elles vont à la recherche des lézards et des opossums, poursuivant ces derniers jusqu'à la cime des arbres ou les capturant dans leurs trous... Sur le rivage, elles passent les jours et souvent les nuits à recueillir des coquillages ou à pêcher au milieu des lames, en plongeant (1)... La contribution alimentaire de l'homme consiste surtout en miel et accidentellement en œufs, gibier, lézards ; mais en général il garde pour lui la nourriture animale. Pour l'homme, la chasse est surtout un sport... Approvisionner la famille n'est pas son affaire ; il vit pour sa satisfaction personnelle. Souvent il chasse tout le jour, mais a soin de dévorer sur place son gibier. Ses devoirs sont légers ; en revanche, ses droits sur sa femme sont considérables ; il peut la battre, la blesser, même la tuer, si bon lui semble (2). Une fois devenue la propriété d'un homme par rapt, achat, troc, razzia, peu importe, la femme n'a plus guère de protection contre le bon plaisir ou la brutalité de son maître.

Nous avons vu que l'Australienne ne peut être infidèle à son propriétaire sans autorisation, mais l'homme, lui, pratique à son gré le libre amour. De plus, il a le droit de répudier sa femme, quand bon lui semble (3). Les femmes sont-elles vieilles ou infirmes ? il n'y a plus, pour elles, d'autre lot que l'abandon et la mort. Un explorateur, Oldfield, écrit qu'il n'a jamais vu, en Australie, une tombe de femme. Il pense que les naturels ne prennent pas la

(1) Laplace, *Voyage de la Favorite*.

(2) Carl Lumholtz. *Chez les cannibales*, *Tour du monde* (1889), 257, 258, 285, 311.

(3) Lumholtz, *Loc. cit.*, 655.

peine d'enterrer les femmes et ajoute ensuite : « On les dépêche généralement avant qu'elles ne deviennent vieilles et maigres pour ne pas laisser perdre tant de bonne nourriture... Bref, on y attache tellement peu d'importance, soit avant, soit après la mort, qu'il est permis de se demander si l'homme ne met pas son chien, quand celui-ci est vivant, absolument sur la même ligne que sa femme et s'il pense plus souvent et plus tendrement à l'une qu'à l'autre après qu'il les a mangés tous deux (1). »

Durant leur jeunesse, les femmes d'Australie passent de main en main, en vertu des coutumes dont j'ai parlé, de ces curieux mariages entre clans ; en vertu aussi des rapts, des échanges, des veuvages ou des prêts qu'en font leurs propriétaires. L'Australien semble peu capable de jalousie sexuelle, comme nous l'entendons ; les infidélités féminines sont blâmées et punies par lui surtout comme des infractions aux coutumes, aux règles traditionnelles. Ainsi, dans certaines fêtes de clan, appelées *corroborics*, quelques femmes sont, pour la circonstance, déliées de toute restriction sexuelle ; dès lors tous les hommes présents ont la liberté d'avoir commerce avec elles et les femmes de service sont chaque jour remplacées par d'autres, tant que dure la fête (2). De leur côté, les femmes sont aussi étrangères que les hommes à la jalousie. Elles approuvent même beaucoup leurs maris, quand ceux-ci veulent bien leur adjoindre d'autres femmes plus jeunes, sur lesquelles elles auront de l'autorité et se déchargeront des besognes pénibles. Au contraire, elles ne veulent pas de compagnes plus âgées qu'elles et auxquelles elles seraient, par cela même, soumises. Dans de telles occurrences, on en voit se révolter, s'enfuir, enfin chercher protection dans leur clan d'origine, d'où résultent parfois, entre les clans intéressés, des litiges et des combats juridiques, des retaliations (3). Dans ces

(1) Cité par Lubbock.
(2) Spencer and Gillen, *Native tribes of central Australia*, 97.
(3) Wods, *Native tribes*, etc., 101.

duels juridiques, soigneusement réglés à l'avance, les femmes se tiennent auprès de leurs champions, ramassent les javelots lancés, en fournissent au besoin d'autres. Souvent elles sont l'enjeu même de la rencontre, après laquelle il leur arrive de changer de maris ou plutôt de propriétaires. Celles qui sont réputées jolies, sont d'ailleurs désirées par beaucoup d'hommes à la fois et, la coutume du rapt aidant, elles ont maintes occasions de se familiariser avec les révolutions conjugales (1).

Le sort de la femme australienne est donc des plus misérables, puisqu'elle est doublement esclave : de son clan d'abord, puis des hommes qui, de manière ou d'autre, acquièrent sur elle un droit de propriété. Même dans les réjouissances, dans les fêtes de clan, les femmes jouent assez rarement un rôle actif, si ce n'est dans quelques danses lubriques, qu'elles exécutent pour exciter les désirs des hommes. Pourtant, durant leurs loisirs et entre elles, elles s'amusent à des danses mimiques, figurant les principaux incidents de leur vie : par exemple, elles font semblant de grimper dans les arbres pour saisir les opossums, de plonger pour recueillir des coquillages, de fouir le sol pour déterrer des racines comestibles, d'allaiter leurs enfants, de se quereller avec leurs maris (2). Dans les *corrobories* où dansent les hommes, les femmes, accroupies en cercle autour du lieu de la fête, chantent et marquent la mesure en frappant avec leurs mains sur leurs manteaux de peau, qu'elles ont tendus entre leurs cuisses ; car le *tam-tam* africain est encore inconnu des Australiens. Quand les femmes dansent, elles se battent la mesure à elles-mêmes en imprimant des mouvements rythmiques à leurs longues mamelles pendantes (3).

Pourtant il arrive que ces pauvres créatures si dédai-

(1) Lumholtz, *Tour du monde*, 285 (1889, premier semestre).
(2) Bonwick, *Loc. cit.*, 37.
(3) Bonwick, *Loc. cit.*, 35.

gnées, si opprimées, soient chargées d'importantes missions politiques. Par exemple, dans les litiges si fréquents entre clans et tribus, les femmes jouent souvent le rôle d'intermédiaires, d'ambassadrices ; car les hommes ne sauraient alors se mettre en avant sans danger ; au contraire, les femmes peuvent circuler entre les deux partis et négocier un arrangement (1). Même certaines femmes âgées, et sans doute ayant pour maris des hommes âgés comme elles et influents, assistent aux conseils du clan et y ont voix délibérative dans les affaires importantes (2). On est tenté de voir dans ces pratiques anormales, qui contrastent si fort avec l'oppression générale pesant ordinairement sur les femmes en Australie, des survivances d'un état ancien, des beaux temps du clan égalitaire, qui, en Australie, comme ailleurs, a dû être la première forme sociale.

V. — *Caractère des Australiennes.*

Dans une société, les deux sexes sont nécessairement solidaires au point de vue moral. Entre eux, un certain équilibre mental s'établit fatalement ; mais l'homme, étant le plus fort, doit toujours et pour une large part être responsable des défauts et vices du sexe faible, qui, à son tour, contribue beaucoup à le rendre meilleur ou pire. Or, à tous les points de vue, l'Australienne occupe un rang très infime dans l'échelle des races humaines. L'Australienne ne peut donc que lui ressembler. Aussi peu sensible que lui, elle abandonne sans scrupule les infirmes, les malades, qui tardent trop à guérir. L'infanticide lui répugne peut-être encore moins qu'à l'homme ; car c'est surtout pour elle que les enfants sont une lourde charge. Une fois le nourrisson incommode disparu, la mère qui l'a tué le remplace

(1) Taplin, Folklore, etc., 59. — *Native tribes*, etc., 262.
(2) Giraud Teulon, *Loc. cit.*, 302.

souvent par un petit chien, qu'elle choie, caresse et même allaite (1) ; car il n'est pas pour elle une charge obligatoire.

On a parfois signalé, et non sans quelque surprise, des cas d'attachement durable, d'amour, entre jeunes gens et jeunes filles en Australie ; mais le plus souvent l'amour australien n'est qu'un accouplement bestial, pour la femme aussi bien que pour l'homme. Nous avons vu d'ailleurs que les conditions d'existence faites à l'Australienne ne lui permettent guère de filer le parfait amour. Sa vie est horrible ; la fatigue, les privations, les mauvais traitements, les outrages de toutes sortes constituent son lot. Même il arrive que la femme d'Australie serve de réserve alimentaire et que, dans les temps de disette, on la sacrifie pour se repaître de sa chair (2). A ce régime, elle-même est ou devient un être féroce, surtout pour les autres femmes. Entre elles, les femmes se jalousent, se querellent, s'assomment avec leurs longs bâtons, sans que les hommes daignent même faire un mouvement pour les séparer. Pour châtier sa femme, d'ailleurs, un homme n'a qu'à la livrer aux autres femmes du clan, qui se font un vrai plaisir de la saisir, de la renverser, de s'asseoir sur elle, puis de lui scarifier le corps avec des silex tranchants (3).

Mais l'Australienne n'a pas seulement à redouter les caprices cruels de son propriétaire mâle. Les parents, les amis du mari, les hommes du clan en général ont toujours le droit, pour les plus légères offenses, de décharger sur la tête des femmes quelles qu'elles soient des coups de leurs bâtons (ouaddies) ou de leur transpercer les membres avec leurs javelots. Arrive-t-il à un mari de vouloir se venger de ces violences ? il doit s'adresser non à l'homme qui les a commises, mais à la femme ou à l'une des femmes de cet homme, sur laquelle il exerce son droit de talion (4).

(1) Bonwick, *Loc. cit.*, 78.
(2) R. Salvado, *Loc. cit.*
(3) Oldfield (cité par Wake, *Evolution of morality*, I, 293, 295).
(4) Oldfield (cité par Wake, *Evolution of morality*, I, 294).

C'est que, dans les sociétés primitives, le clan absorbe les individus. Pour le bien et le mal, il est avec eux solidaire, et les vengeances collectives sont de règle.

VI. — *La femme et le clan en Australie.*

Nulle part, dans les diverses races de l'humanité contemporaine, le clan ne s'est conservé aussi complètement qu'en Australie. On se tromperait pourtant beaucoup, en croyant qu'il y existe aujourd'hui encore dans son état exactement primitif. Il a sans doute des milliers d'années d'existence et on peut l'y trouver à tous les degrés d'altération. Quand les hordes anthropopithèques ont commencé à s'humaniser véritablement, en constituant des clans grossiers, c'est-à-dire des groupes communautaires soumis à quelques coutumes traditionnelles, ils ont dû être surtout endogamiques, c'est-à-dire vivre dans un état de promiscuité très lâchement réglementée.

Ces êtres, très inférieurs à tous les points de vue, ne se souciaient certainement pas alors de la parenté basée sur la consanguinité. Comme l'indiquent assez clairement les nombreuses légendes mythiques de conceptions dites immaculées, c'est-à-dire sans unions sexuelles, que tous les peuples ont conservées (1), les premiers hommes ont dû, ainsi que les animaux, ignorer la consanguinité. Pour en arriver à rattacher la naissance au fait de l'union sexuelle, il leur a fallu beaucoup de temps. — Or, dans les clans australiens, le fait de la parenté est aujourd'hui nettement constaté, on en a même noté les divers degrés ; presque toujours, il est vrai, ceux de la parenté utérine seulement. Même ce sont ces degrés qui, avec une certaine confusion, servent, dans la pratique, à réglementer les relations sexuelles et ce que

(1) Cf. Letourneau, *Un point de psychologie primitive* (Bull. Soc. d'anthropologie, juillet 1898).

nous appelons « les mariages », c'est-à-dire l'appropriation particulière d'une femme à un homme.

Cependant le mariage australien est resté, en principe, un mariage entre deux ou plusieurs groupes.

Ordinairement il n'existe pas, dans les idiomes d'Australie, de terme spécial pour désigner la femme particulière d'un homme. Le mot, dont on se sert, faute d'autres, s'applique également à toutes les femmes du groupe qui auraient pu être données à l'homme, à toutes ses « femmes » virtuelles (1). L'appropriation particulière d'une femme à un homme semble bien avoir été dans le principe une exception à la règle, une tolérance, comme le montrent certaines coutumes. Ainsi, dans les occasions où les clans se réunissent, par exemple, dans les fêtes, les *corroborie*s, les restrictions sexuelles, nous l'avons vu, se relâchent. Ces *corroborie*s durent de dix à quinze jours et, pendant ce temps, deux ou trois femmes sont mises quotidiennement à la disposition des hommes, en exceptant seulement leurs plus proches parents : les pères, les frères et les fils. Elles s'acquittent d'un service public. Les uns après les autres, les hommes emmènent ces femmes dans la brousse et ils en reviennent les bras et les hanches ornés de branches vertes, qu'ils doivent garder durant les danses générales (2).

C'est encore durant ces *corroborie*s, que se pratiquent ce qu'on peut appeler les initiations des jeunes filles au mariage, et ces initiations sont aussi fort licencieuses. A 14 ou 15 ans, la jeune Australienne devient mariable. Alors on profite d'un *corrobory* pour accomplir la cérémonie préalable jugée nécessaire. Le futur mari, celui à qui on a adjugé la fille, en donne avis aux hommes de sa classe et à ceux de la classe de sa future. Tous ensuite, le futur excepté, emmènent la fiancée dans la brousse. Là, avec un

(1) Spencer and Gillen, *Native tribes of central Australia*, 74.
(2) Spencer and Gillen, *Native tribes of central Australia*, 96-97.

couteau de pierre, on pratique sur la patiente une opération, mal décrite encore, mais que l'on nous dit être équivalente à une sorte de circoncision, à laquelle, de leur côté, sont astreints les jeunes hommes. Puis l'opération faite, tous les hommes présents ont commerce intime avec l'opérée, à laquelle ils font ensuite une toilette spéciale avec des queues de baudicout. Ce n'est pas tout encore, il est convenable, mais point obligatoire, cependant, que, le lendemain, le futur renvoie de nouveau la jeune fille aux mêmes hommes. Cela fait, celle-ci devient enfin sa femme particulière, sur laquelle aucun homme n'a plus de droit (1). Parfois l'opération pratiquée sur la fiancée est exécutée par la plus âgée de ses sœurs ; après quoi, les hommes de sa parenté maternelle, les fils de ses oncles maternels, les frères de la mère eux-mêmes ont commerce intime avec elle. Cela fait, elle devient propriété privée ; mais le mari propriétaire est parfaitement libre de la prêter à certaine classe de parents, sans doute à ceux qui étaient ses maris virtuels (2), parfois même à qui bon lui semble.

Brièvement, sans charger ni atténuer les couleurs, j'ai tâché de dépeindre le sort de la femme chez les sauvages d'Australie. Aucune race contemporaine n'est plus inférieure et nous voyons que la situation faite à la femme dans ces petites sociétés sauvages est affreuse. Mais ces clans australiens, d'une organisation si curieuse, ne sont certainement plus à l'état primitif. La condition des femmes était-elle, à l'origine, moins sacrifiée ? Cela n'est pas impossible ; mais nous ne pourrons nous le demander qu'après avoir poussé un peu plus loin notre enquête.

(1) Spencer and Gillen, *Loc. cit.*, 92-93.
(2) Spencer and Gillen, *Loc. cit.*, 107.

CHAPITRE II

LA FEMME EN PAPOUASIE ET EN AFRIQUE

A. — Les femmes en Papouasie.

I. — *La famille et le mariage.*

Dans le précédent chapitre, nous avons étudié le clan australien, surtout au point de vue du rôle que la femme y joue, soit dans la famille rudimentaire, soit, d'une manière plus générale, dans la société. Mais, dans les sociétés encore très primitives, comme celles des Australiens, la famille se distingue mal du clan, qui est surtout une société consanguine à parenté encore confuse. Nous savons que ces clans d'Australie sont en état de lente évolution, que les uns se rapprochent encore du clan tout à fait primitif; que d'autres ont socialement évolué et que chez eux la famille, la famille utérine ou maternelle, tend à se distinguer du clan; que même certains groupes en sont arrivés à la famille paternelle, à l'agnation romaine.

Dans les archipels de la Papouasie (Nouvelle-Guinée, Viti, Nouvelle-Calédonie, etc., etc.), nous trouvons une race différente de la race australienne, touten lui étant probablement parente : la race des noirs océaniens à cheveux crépus, des Papous, qu'il est assez difficile de distinguer anatomiquement des nègres d'Afrique. Les Papous océaniens diffèrent des Australiens surtout par la couleur de leur

peau, qui est plus foncée, et par leur chevelure qui est franchement crépue, au lieu d'être seulement bouclée. — Au point de vue sociologique, qui nous intéresse surtout, leur évolution est beaucoup plus avancée que celle des Australiens ; néanmoins ils en sont encore, d'une manière générale, à la famille utérine. Théoriquement ils ne sont plus répartis en agglomérations définies ; car les groupes primitifs sont aujourd'hui désagrégés et n'existent plus, comme clans, comme unités sociales ; mais néanmoins leurs membres, malgré la dissociation des anciens clans, forment encore des classes exogamiques dispersées. Pour les membres de ces classes, le droit de mariage ou d'union sexuelle continue à exister virtuellement d'une classe à l'autre, dans tous les archipels, même quand les classes ont leurs membres disséminés sur plusieurs îles. Pour un Papou, toutes les femmes de la classe, avec laquelle sa classe est mariée, sont ses femmes virtuelles. Réciproquement, pour celles-ci, tous les hommes de la classe, avec laquelle la leur est mariée théoriquement, sont des maris virtuels.

La parenté est restée franchement utérine ; l'héritage suit la ligne féminine. A Viti, par exemple, un neveu a le droit de prendre, dans les biens de son oncle décédé, sans doute de son oncle maternel, tout ce qui est à sa convenance et cela immédiatement après la mort du dit oncle (1) ; mais il n'a rien à revendiquer dans la succession de son père, car, selon la conception papoue, il n'y a aucune consanguinité entre le père et le fils (2). Cette manière de voir, pour nous si étrange, semble pourtant avoir été universelle dans les sociétés primaires et elle suffirait à attester que l'homme n'a d'abord absolument rien compris à la génération et n'a même pas soupçonné que le concours des deux sexes y fût nécessaire. A ce sujet, je rappellerai une anec-

(1) Lubbock, *Orig. civil.*, 457.
(2) Erskine, *Islands of the western Pacific* 153-215 (C. Teulon, 14).

dote typique, que j'ai déjà eu occasion de citer autrefois. Il s'agit d'un indigène des Nouvelles-Hébrides, d'un Papou nommé *Gatu*, qui amène inopinément à sa femme deux petits garçons jumeaux, enfants de sa sœur. En les accueillant, la femme demande à son mari : « Sont-ce mes enfants ou bien mes maris? » c'est-à-dire, « dois-je les considérer comme étant réputés de ma lignée utérine ou bien faut-il y voir des membres de votre classe, de la classe où tous les hommes sont mes maris virtuels? » A ces questions, le mari répondit sans hésiter : « Ce sont sûrement vos maris ; puisque ce sont les enfants de ma sœur, de ma sœur utérine (1) ».

Certaines dénominations usitées pour désigner les classes conjugales de la Papouasie nous reportent encore aujourd'hui à l'âge lointain, où elles ont été créées. Ainsi les membres d'une même classe sont dits être « du même côté de la maison ». Par suite, une femme n'est jamais dite « du côté de la maison de son mari » ; elle est dite « à la porte ». Or, aujourd'hui encore, dans beaucoup de districts des archipels papous, les indigènes continuent à habiter de très longues maisons communes, bâties sur pilotis et ayant une forme rectangulaire, avec une porte à chaque extrémité. Evidemment, dans ces grandes cases, les couples se groupaient, suivant leurs classes, en deux moitiés, deux divisions, ayant chacune leur porte (2).

Ces coutumes, restées vivantes, nous font bien comprendre la parenté et la famille primitives, telles que l'homme les a d'abord conçues. Dans cette famille, un homme, par exemple, n'est nullement parent ni de ses enfants, ni de ceux de son frère. Deux cousins, enfants d'un frère et d'une sœur, ne sont pas du tout parents (sont *sogoi* en Papouasie). Les uns appartiennent au clan ou à la classe A ; les autres au clan ou à la classe B ; or, la filiation

(1) CODRINGTON, *Mélanésiens* (Anthropology).
(2) CODRINGTON, *Loc. cit.*, 23.

suit strictement la mère. Au contraire, un frère et une sœur sont de la même classe comme étant issus de la même mère. De cette manière de comprendre la parenté, il résulte que des unions sexuelles, pour nous incestueuses, par exemple, entre un père et sa fille, sont parfaitement licites en Papouasie ; et qu'au contraire, un frère et une sœur de la même mère ne peuvent se marier, comme ils en auraient le droit s'ils avaient chacun une mère différente (1).

Les infractions à ces prohibitions relatives à l'endogamie utérine sont impérieuses ; qui les enfreint commet une action jugée profondément immorale. — De même, l'opinion publique n'approuve pas, mais tolère les libres unions sexuelles entre jeunes gens et jeunes filles encore célibataires ; mais à condition que ces unions respectent les prohibitions résultant de la famille utérine ; sinon elles sont réputées immorales et incestueuses (2).

De la masse d'observations, aujourd'hui recueillies sur la famille et le mariage des primitifs, on peut induire que les coutumes actuellement en vigueur chez les Papous ont succédé à une promiscuité plus ou moins réglementée entre classes conjugales. Actuellement encore, tout Papou de sexe masculin est enclin à croire qu'il a quelque droit de libre commerce intime avec toutes les femmes de la classe conjugale correspondante à la sienne et appartenant à peu près à sa génération. Néanmoins il n'use pas ordinairement de ce droit pratiquement tombé en désuétude, mais que certaines coutumes rappellent encore, par exemple, le délai de quelques jours que l'on impose avant la consommation du mariage (3) et qui semble bien être une revendication symbolique du droit de mariage communal.

Si, dans beaucoup d'îles, on envoie les enfants grandelets dormir dans des maisons communes, les unes desti-

(1) Codrington, *Loc. cit.*, 29.
(2) Codrington, *Loc. cit.*, 23.
(3) G. Mazzarella, *La posizione giuridica del marito*, etc., 113.

nées aux filles, les autres, aux garçons, ce n'est pas que l'on se soucie beaucoup de leur chasteté à conserver, c'est que la plupart des mariages étant, en fait, monogamiques, on tient à prévenir les unions incestueuses entre frères et sœurs utérins. Mais si la polygamie n'est pas commune, ce n'est pas qu'elle soit interdite ; elle est au contraire fort licite ; seulement les riches et les puissants seuls peuvent se le permettre, en Papouasie, comme ailleurs, mais en évitant les unions jugées immorales. Pour la même raison, savoir l'horreur de l'inceste, tel qu'on le comprend en Papouasie, la coutume impose au frère et à la sœur utérins un rigoureux éloignement. Ils doivent même autant que possible éviter de se trouver ensemble (1).

Je mentionnerai encore une autre coutume, qu'avec grande apparence de raison on rattache à l'institution disparue du mariage communal. C'est le frère du mari, qui le plus souvent se charge de la veuve de son frère ; pourtant il n'est pas interdit à un moins proche parent du décédé de le remplacer ; mais alors il lui faut donner un porc pour le festin funéraire, ce qui semble bien être une indemnité symbolique payée aux hommes de la classe ou du clan (2) et attestant qu'autrefois cette femme leur appartenait. En vertu de ce lévirat il est fréquent qu'en avançant en âge un homme hérite ainsi d'un petit troupeau de femmes (Codrington, 245). — L'existence primitive du mariage communal et exogamique se déduit encore d'une mimique rituelle, figurant un rapt, et constituant une survivance. Il s'agit d'une lutte simulée, d'un combat fictif, que se livrent, lors d'un mariage, les parents de la fiancée et ceux du fiancé (3), pendant que la fille, emportée vers la maison de son futur, crie et résiste.

La manière dont on punit l'adultère dépose encore dans

(1) De Rochas, *Nouvelle Calédonie*, 238.
(2) Codrington, *Loc. cit.*, 244.
(3) Codrington, *Loc. cit.*, 240.

le même sens, et semble bien dérivée par une série d'atténuations des coutumes plus primitives conservées par les Australiens. — En Papouasie, le clan n'existe plus qu'à l'état de survivance. C'est le chef, qui politiquement le remplace ; aussi est-ce à lui qu'est livrée la femme adultère et il en fait une prostituée, dont le salaire lui appartient. Quant à l'homme adultère, il était jadis mis à mort ; mais aujourd'hui il s'en tire par une amende payée au chef, à moins que le mari outragé et jaloux n'obtienne de celui-ci, moyennant finance, l'exécution du coupable (1). Chez les Papous c'est ordinairement en porcs que s'acquittent ces amendes et compensations ; le porc étant, pour eux, non la seule monnaie, mais la plus usitée.

Nous venons d'examiner quelle est la condition de la femme papoue au point de vue particulier de la parenté et du mariage. Dans toutes les sociétés humaines, ces relations sont les premières à prendre en considération pour apprécier le sort des femmes. Mais il importe aussi de savoir quel rôle celles-ci jouent dans la grande société, quelle place on leur y laisse, quels traitements les y attendent.

II. — *Le sort de la femme en Papouasie.*

En Papouasie, la condition sociale de la femme est peut-être plus affreuse encore qu'en Australie, où, grâce à l'existence du clan et à la solidarité qui en résulte, quelque protection continue à couvrir le sexe faible. En Papouasie, au contraire, où le clan n'est plus qu'un souvenir, les femmes sont strictement la propriété de leurs maris ou plus généralement des hommes ayant autorité sur elles. En règle ordinaire, les femmes papoues ont une existence tout à fait à part. Elles ne mangent point avec les hommes, ne parta-

(1) CODRINGTON, *Loc. cit.*, 243.

gent même pas leurs divertissements. Elles ne prennent point part à leurs danses, elles regardent danser les hommes et se contentent de marquer la mesure de la danse, en battant le tambour papou (1). Les maris ont la liberté de maltraiter leurs femmes selon leur caprice, sans que personne s'y oppose. Même ils les peuvent tuer et parfois manger; car le cannibalisme est fort répandu en Papouasie (2). Un Vitien, nommé Loti, mangea sa femme, après l'avoir fait cuire sur un feu, qu'il l'avait obligée d'allumer elle-même, avant de l'assommer. Or, par cette atrocité, il voulait seulement se singulariser, acquérir un certain renom d'originalité (3) et de force. En Papouasie ces attentats contraires aux coutumes posent un homme. On a vu un chef brûler vif son frère pauvre, qui, pendant une disette, lui avait pris quelques aliments sans autorisation. En agissant ainsi, il voulait surtout *bluffer*, comme disent les Américains, montrer qu'il se souciait peu de l'opinion publique et pouvait tout se permettre (4). Mais ces défis jetés à l'opinion sont particulièrement faciles aux dépens des femmes, dont la sujétion est extrême. « Les travaux les plus pénibles sont exécutés par les femmes qui servent aux hommes de bêtes de somme. Elles travaillent sans cesser, pour cela, de porter leurs enfants sur leurs hanches ou leurs épaules. Ainsi les hommes ne portent jamais de fardeaux ; cet office servile est le lot des femmes, que leurs seigneurs précèdent seulement ou escortent, armés de casse-têtes ou de lances (5). A marée basse, la femme s'en va recueillir des coquillages et des holothuries. Elle fait la cuisine, balaie la case, va chercher du bois, arrache et transporte les ignames ; elle casse les mottes de terre des champs cultivés ; elle brûle les

(1) Bink, *Réponses au questionnaire sociologique* (Bul. soc. anthrop. 1888).

(2) Waitz, *Anthropology*, 298.

(3) T. Pritchard, *Réminiscences*, etc., 371.

(4) Codrington, *Loc. cit.*, 347 (note).

(5) Cook, *Hist. univ. voy.*, vol. VIII, 404 (deuxième voyage).

herbes des plantations, elle les sarcle (1). Aussi les chefs, les riches, ont-ils beaucoup de femmes ; car, pour eux, la polygamie remplace ordinairement l'esclavage encore mal institué en Papouasie (2). Les hommes guerroient, chassent ou pratiquent la pêche en embarcation (3).

A la mort des personnages importants, des chefs, il n'est pas rare que quelques-unes de leurs femmes soient étranglées afin que leurs doubles accompagnent le maître dans la vie future (4).

En Papouasie, les rapts isolés, à la mode australienne, n'existent plus guère ; mais les razzias guerrières, en bandes, pour se procurer des troupeaux de femmes, sont très fréquentes (5). Dans les îles, où le cannibalisme n'a pas encore disparu, les femmes en sont souvent les victimes. A la Nouvelle Calédonie, même après l'occupation française, de vieux Canaques se régalaient encore en cachette, en mangeant des femmes qu'ils avaient tuées ou fait tuer (Moncelon, *Questionnaire de sociologie.* — Bull. Soc. d'Anthrop., 1886). Si l'on ajoute que, dans leur vieillesse, les femmes sont assez souvent mises à mort, comme sorcières (6), on ne s'étonnera point que les suicides de femmes soient assez communs en Papouasie (7) : nombre de ces pauvres créatures s'évadent ainsi d'une existence qui leur paraît insupportable et qui, le plus souvent, l'est en effet. — En Papouasie, la situation des femmes n'est donc guère plus enviable qu'en Australie et pourtant les Mélanésiens Papous sont notablement plus intelligents et beaucoup mieux outillés que leurs voisins d'Australie.

(1) Bourgarel, *Races de l'Océanie française* (Bull. soc. d'anthr. t. II). — De Rochas, *Loc. cit.*

(2) De Rochas, *Loc. cit.*, 174.

(3) De Rochas, *Loc. cit.*, 228.

(4) Imhaus, *Nouvelles-Hébrides*, 66.

(5) Bink, *Loc. cit.* — D'Albertis, *Nouvelle Guinée*, 152. — Moncelon, *Bull. Soc. d'anthrop.*, 1886.

(6) Rochas, *Loc. cit.*, 288.

(7) Rochas, *Loc. cit.*, 226.

III. — *Progrès intellectuel et régression morale.*

Entre les indigènes australiens et leurs analogues de la Papouasie la parenté est assez étroite. Les caractères de race la décèlent nettement ; ce qui diffère surtout ce sont les institutions et le degré d'industrie. Sous ce dernier rapport, le Papou est fort supérieur à l'Australien. Tous deux sans doute en étaient encore à l'âge de la pierre ; mais le premier n'avait pas dépassé la période de la pierre taillée ; l'autre savait polir et emmancher de beaux ustensiles en jade ou jadéite, qui rivalisent avec les plus parfaits spécimens de notre pierre polie européenne et parfois leur ressemblent fort. L'Australien n'avait pas de maison ; le Papou savait et sait construire d'élégantes habitations en bambou et ordinairement sur palafittes. L'Australien du littoral n'avait pas d'embarcations sérieuses. Les pirogues, qu'il improvisait parfois avec des lames d'écorce, représentent la phase première et tout à fait enfantine de la navigation. Au contraire, le Papou savait construire des canots élégants, rapides et qu'un ingénieux système de balancier rendait très solides à la mer. L'Australien ne soupçonnait même point l'agriculture ; le Papou avait des champs ou plutôt des jardins potagers bien soignés et bien irrigués. En somme, par les aptitudes industrielles, le Papou était à demi civilisé ; l'Australien confinait encore à l'animalité.

L'évolution sociale avait aussi marché, en Papouasie, et en suivant les phases ordinaires. Plus de clans, ils avaient disparu, comme institutions. On n'en retrouve plus que de rares spécimens (1) et les survivances, que j'ai citées, dans l'organisation de la famille et du mariage. La petite monarchie sauvage a, presque partout en Papouasie, succédé

(1) Bink, *Loc. cit.*

aux clans primitifs et communautaires. En même temps la propriété s'est individualisée. Cependant tous ces changements, généralement considérés comme des progrès, ont eu, sur la condition des femmes, des contre-coups plutôt fâcheux. L'Australienne faisait encore partie intégrante de son clan et de sa classe ; elle en subissait les coutumes, grossières pour nous autres civilisés ; mais elle n'était pas toujours à la merci absolue d'un maître, souvent féroce, comme le mari papou. Ainsi l'homme d'Australie, quand une femme lui appartenait en propre, avait la liberté de la maltraiter, le droit et quelquefois le devoir de la prêter ; il n'aurait pu la tuer et la manger, seul et par simple caprice, sans s'exposer à la *vendetta* du clan d'où la femme était sortie. En Australie, une fantaisie féroce, comme celle du Papou Loti, assommant et mangeant sa femme, uniquement pour étonner (bluffer) l'opinion publique, n'aurait pas été tolérée.

De tels contrastes sont intéressants à signaler ; ils montrent que, même durant les phases sociales primitives, l'amélioration morale n'est pas nécessairement corrélative au progrès industriel. — Les Papous ne sont pas dépourvus d'intelligence. Sans doute ils n'ont encore rien qui ressemble à la science ; mais ils ont su créer une littérature, qui n'est pas dénuée d'originalité. Jadis j'ai eu occasion d'en parler et d'en citer des spécimens (1) ; je n'y reviens que pour signaler la part très notable qu'y prennent les femmes. Chaque village Papou a son poète ou sa poétesse en renom et l'on a recours à leur talent pour embellir les fêtes, les réunions, que suscite tout événement jugé important, par exemple, la visite d'un étranger ou le lancement d'un canot, etc., etc. De ces coutumes est résulté un petit trésor de chants, de poésies chantées, de légendes, qui ne sont pas toujours sans valeur et dont une part revient certainement aux femmes. Entre ces petites compositions,

(1) Voir mon *Evolution littéraire*.

souvent ingénieuses, touchantes, et les chants frustes ou même presque dépourvus de sens des Australiens, il y a une distance énorme. Or, parmi ces pièces il en est qui, dans le texte même, sont signées d'un nom de femme (1). D'autres, par le sujet et la manière dont elles sont traitées, décèlent manifestement un auteur féminin. Comme exemple, je citerai la légende sur l'*origine de la mort*, qui se raconte dans diverses îles de la Papouasie et dont voici le thème : Au commencement, les hommes ne mouraient pas ; en avançant en âge, ils changeaient seulement de peau, comme les serpents, etc. Mais au cours des temps, il arriva qu'une femme âgée entra dans un ruisseau pour y muer. L'opération faite, elle laissa son vieux tégument s'en aller au fil de l'eau en flottant. Pendant qu'elle le suivait des yeux, elle le vit s'accrocher à un pieu, qui émergeait au-dessus du courant. Ensuite, rajeunie par cette mue, elle revint à sa maison, où elle avait laissé son enfant ; mais celui-ci ne voulut plus la reconnaître. Sa mère, criait-il, était une vieille femme, n'ayant rien de commun avec cette jeune étrangère. Alors, afin de retrouver l'affection de son enfant, la mère s'en retourna au ruisseau, pour y revêtir à nouveau sa vieille peau. C'est depuis lors que les hommes ont cessé de muer et qu'ils ont commencé à mourir (2).

De semblables allégories n'ont certainement rien de sauvage. L'idée de celle-ci ferait même honneur à un poète civilisé. Or on la peut presque sûrement attribuer à une poétesse papoue, peut-être à l'un de ces pauvres êtres dont j'ai brièvement décrit la malheureuse existence. En dépit de tous les obstacles, le niveau intellectuel des femmes a donc monté, en Papouasie, comme celui de la race, et il n'y a là rien que de nécessaire. Partout un progrès ou une régression mentale, que l'origine en ait été masculine ou

(1) Exemple : la *Chanson des blancs*, dans *Légendes et chants de gestes canaques*, publiés par L. Michel.

(2) Codrington, *Loc. cit.*, 265.

féminine, finit nécessairement par se transmettre aux deux sexes : l'hérédité ne choisit pas.

En étudiant, à notre point de vue spécial, l'Australie indigène et les archipels de la Papouasie, deux régions de notre globe où des races, restées très primitives, ont survécu jusqu'à nos jours, nous avons amorcé notre investigation sociologique et déjà, sans y songer, nous avons battu en brèche une hypothèse qui a eu plus de succès qu'elle ne le méritait, j'entends parler de la théorie mise en honneur par Bachofen, dans son *Mutterrecht*, et aux termes de laquelle les sociétés humaines auraient débuté par le matriarcat, c'est-à-dire par une ère de domination féminine, une sorte d'âge d'or durant lequel la femme régnait en maîtresse. Si cette théorie avait quelque fondement, on devrait retrouver des restes de cet âge amazonique, surtout en Australie et en Papouasie, là où des races très primitives ont vécu des milliers d'années, à l'abri du contact perturbateur des peuples civilisés.

Or, nous venons de voir qu'il n'en est rien, et, au cours de ce livre, j'aurai à signaler plus d'un fait ayant la même portée critique relativement à l'hypothèse du matriarcat primitif.

B. — Le sort de la femme dans l'Afrique noire.

I. — *Clans et famille maternelle.*

Comme nous faisons ici, non de la géographie, mais de la sociologie ethnographique, nous pouvons maintenant, en dépit de la distance, passer sans hésitation de la Papouasie océanienne à l'Afrique continentale ; puisque, dans les deux régions, nous trouvons des peuples de même race, des nègres si semblables entre eux, qu'un crâniologiste expert, comme était P. Broca, se déclarait incapable de distinguer le crâne d'un Néo-Calédonien de celui d'un noir

d'Afrique. Ce dernier, le nègre d'Afrique, peut bien être considéré comme autochtone ; et il n'est pas impossible qu'il ait été la souche lointaine du Mélanésien, qui n'est sûrement pas né, par génération spontanée, dans ses archipels océaniques. Comment y est-il parvenu ? Nous ne le saurions dire encore. Pour répondre à cette question, il faudrait être beaucoup mieux renseigné que nous ne le sommes sur les migrations préhistoriques. Mais, pour le présent, ce qui nous importe, c'est la condition faite aux femmes dans ces divers habitats de la race noire. Nous avons donc à voir, tout d'abord, si la famille et le mariage sont organisés de manière semblable ou dissemblable en Afrique et en Papouasie.

L'habitat insulaire a préservé les Papous de bien des perturbations, qui n'ont point été épargnées à leurs cousins d'Afrique, au si ne retrouve-t-on plus aujourd'hui, dans le continent noir, la famille et le mariage dans l'état relativement primitif, qui a persisté dans les îles de la Papouasie ; mais les traces, les survivances de cette phase première sont nombreuses encore. L'Afrique connue ne semble plus renfermer aujourd'hui de clans archaïques, consanguins et communautaires. Cependant, dans l'occident équatorial du continent, on a cité une tribu, celle des Shekiani, qui se subdivise toujours en clans, entre lesquels le mariage est prohibé ; c'est là une survivance indicatrice (1). Quant à la parenté utérine, elle est générale dans toute l'Afrique sauvage. J'en citerai quelques exemples.

Dans l'Afrique occidentale, nous dit un voyageur, « la filiation et les successions proviennent du chef de la mère. Le fils d'un Commi, par exemple, et d'une femme étrangère, n'est pas réputé Commi. D'après ce principe, pour être un véritable Abouya (citoyen de Goumbi), il faut être né d'une femme Abouya. Si le père seul est Abouya, les enfants sont regardés comme des demi-sang (2) ». — Sur toute la côte

(1) Du Chaillu, *Afrique équatoriale*, 68.
(2) Du Chaillu, *Afrique équatoriale*, 282.

de Guinée, les enfants suivent la condition de la mère. Si la fille d'un roi épouse un esclave, ses enfants sont libres ; si le fils d'un roi épouse une esclave, ses enfants sont esclaves (1). Chez les Bazos et Boréa, la succession suit la ligne maternelle. Elle échoit, en première ligne, au frère de la mère, puis au fils aîné de la sœur aînée ; en troisième lieu, au second fils, enfin à la plus jeune sœur (2). Chez les Aschango, les frères du mort héritent en première ligne ; à leur défaut, c'est le fils aîné de la sœur aînée (3). Au Loango, les fils du roi ne montaient jamais sur le trône. Le pouvoir revenait aux fils des sœurs du monarque. En Sénégambie, du temps de Mungo-Park, les hommes semblaient respecter surtout leur mère et l'on entendait même les esclaves, alors qu'ils étaient maltraités, s'écrier : « Frappe-moi, mais ne maudis pas ma mère (4). » Au Dahomey, où la succession se faisait pourtant en ligne masculine avec droit de primogéniture (5), à la mort du roi, sa sœur, ou à son défaut sa plus proche parente, devait rester, en permanence, assise sur le trône, nuit et jour, jusqu'à ce que fût choisi le successeur (6).

Dans l'Afrique orientale et méridionale, les survivances de la famille utérine sont plus visibles encore. Dans toute cette vaste région, la race dominante est la race Bantou ou Cafre, apparentée de près aux noirs supérieurs de la Nubie et de l'Ethiopie. Or, dans cette race organiquement et relativement aristocratique, la famille utérine a laissé des survivances plus nombreuses et plus visibles encore que celles, pourtant notables, qui ont été constatées dans l'Afrique occidentale. Ainsi, dans quelques clans somalis, l'exogamie subsiste toujours, et l'on ne veut pas épouser une parente

(1) Bosman, *Voy. en Guinée*, 197.
(2) Giraud-Teulon, *Orig. mariage*, 211.
(3) Starcke, *Famille primitive*, 68.
(4) *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 65.
(5) H. Spencer, *Sociologie*, III, 467.
(6) G. Teulon, *Loc. cit.*, 216.

ou même une femme appartenant à une famille alliée (1). Chez les Cafres Makololos, le mari paie à son beau-père un prix déterminé pour racheter le droit, qu'aurait celui-ci, de conserver les enfants de sa fille (2). Chez les Kimbundas, les enfants appartiennent à leur oncle paternel ; le père n'a sur eux aucune autorité, aussi laisse-t-il de préférence ses biens personnels aux enfants qu'il a eus de ses femmes esclaves (3). Chez les Fantis, le fils appartient à la mère, non au père. Chez les Foulahs, le trône passe soit au frère, soit au fils de la cour du roi défunt (Mazzarella, *Loc. cit.*, 66-67).

Dans l'Afrique australe, dit Caillié, la souveraineté se transmet de préférence au fils de la sœur du roi défunt (4). Une autre coutume atteste encore l'exogamie des anciens clans ; c'est celle qui interdit aux femmes cafres de se servir de mots où se trouve un son existant également dans les noms de leurs plus proches parents mâles (5).

De son côté, le totémisme proclame l'existence archaïque d'anciens clans africains qui, aujourd'hui, ne subsistent plus que nominalement. Ainsi, les noms des groupes ethniques, chez les Béchuanas, sont des noms d'animaux : poisson, alligator, singe, et l'on ne tue ni ne mange l'animal, dont on porte le nom (6). Pourtant, dans les tribus béchuanas, la famille paternelle a généralement succédé à la famille maternelle. Seuls à peu près, les Cafres Damaras font exception sur ce point. Ailleurs, le père a plein pouvoir sur ses enfants, et ceux-ci, se souciant même très peu de leur mère, flattent leur auteur dans l'espérance d'hériter de ses bestiaux (7). Chez les Cafres, les troupeaux n'appar-

(1) Burton, *First foot's steps*, etc., 120.
(2) G. Teulon, *Loc. cit.*, 265.
(3) G. Teulon, *Loc. cit.*, 166.
(4) Caillié, *Voyages*, vol. I, 153.
(5) A. Lefèvre, *Races et langues*, 119.
(6) Starcke, *Famille primitive*, 55.
(7) Wake, I, 429.

tiennent guère aux femmes ; car les hommes ont, pour le bétail, une prédilection des plus vives. C'est la monnaie du pays ; même par une assimilation d'usage, on appelle parfois les bœufs des « perles à poil ». On sait qu'en Afrique, la monnaie la plus usitée est la verroterie et particulièrement les perles.

Cependant quelques coutumes, inspirées par la famille maternelle, subsistent encore. Ainsi le mari Cafre ne dispose pas, sans l'autorisation de sa femme, des biens qui sont propres à celle-ci, et, dans la famille des chefs Béchuanas, la mère du chef assiste parfois aux séances du Conseil ; en outre, la femme-chef est ordinairement la sœur ou la mère du chef de la tribu (1). — Mais les filles n'héritent plus des biens de leur père. A sa mort, elles restent avec leurs frères et leur mère jusqu'à ce qu'elles trouvent acquéreur (Levaillant, *Loc. cit.*, 210). Ce sont là autant de vestiges, non pas d'un matriarcat politique, mais simplement de la famille utérine, la première que l'homme ait constituée par toute la terre, parce que la consanguinité maternelle devait tout naturellement être d'abord remarquée et comprise par lui.

II. — *Le mariage.*

En tout pays, et surtout chez les primitifs, le mariage tient de si près à la famille, qu'il est difficile de parler de l'un sans toucher à l'autre. Il est pourtant certaines circonstances, certaines coutumes, intéressantes et ayant tout particulièrement trait au mariage ; je vais m'efforcer de signaler les principales d'entre elles. Quelques survivances de l'exogamie primitive se remarquent encore, mais sont devenues de simples habitudes. Ainsi, les Cafres Bachopins achetaient leurs femmes chez les Hottentots Coros et inversement.

(1) Starcke, *Loc. cit.*, 62.

Pourtant le mariage dans la tribu n'est pas interdit ; mais on préfère l'autre, et les filles se vendent plus cher dans la tribu voisine que dans la leur (Burchell, *Loc. cit.*, 486).

Chez les Hottentots, le mariage est, à vrai dire, un simple troc de la fille ordinairement très jeune, car les Hottentotes sont mères à dix ou douze ans, contre une valeur quelconque, le plus souvent un bœuf ou une vache. Les parents, propriétaires de la fille, acceptent ou refusent le prix proposé. Dans le premier cas, le mariage est conclu sans autre cérémonie (1) : ce n'est qu'une affaire commerciale. Ces pauvres petites femmes durent peu, surtout leur vieillesse est précoce ; aussi les hommes prudents retiennent-ils d'avance des petites filles de six ou sept ans, qui, à mesure qu'elles grandissent, se succèdent et se suppléent, à tour de rôle, dans leur gynécée (2). Il va sans dire que les Hottentots sont polygames. Ils le sont même tellement que les premiers missionnaires chrétiens gagnèrent une grande impopularité en prêchant chez eux la monogamie (3), peu compatible d'ailleurs avec le nombre des femmes, relativement plus grand que celui des hommes. — L'achat d'une femme peut se faire de plus d'une manière, par exemple en remplaçant dans le troc les objets ayant une certaine valeur vénale par des services. Il n'est pas rare, ou plutôt il n'était pas rare jadis, chez les Hottentots, que le mari, endetté vis-à-vis des parents d'une de ses femmes, allât, pendant un temps plus ou moins long, déposer aux pieds de ces parents créanciers le gibier qu'il tuait (4).

Partout, dans l'Afrique noire, les hommes ont autant de femmes qu'ils le peuvent, la première étant souvent la principale, la femme en chef. Au Gabon et sans doute bien

(1) Levaillant, *Hist. génér. voy.*, vol. XIV, 341. — Campbell, *Hist. génér. voy.*, vol. XIX, 363. — Burchell, *Hist. génér. voy.*, vol. XXVI, 320.

(2) Burchell, *Loc. cit.*, 320.

(3) Burchell, *Loc. cit.*, 204.

(4) G. Mazzarella, *Loc. cit.*, 71.

ailleurs, le pouvoir d'un homme est proportionné au nombre de ses femmes, car les beaux-pères sont des amis sûrs et par les femmes on gagne des sympathies ; par elles encore, le commerce devient plus facile et plus avantageux. On achète donc des filles, dès l'enfance. On les achète au père ordinairement et à prix débattu ; on en achète même jusqu'à ce qu'on soit extrêmement vieux, octogénaire ; car on apprécie surtout leur valeur économique (1). — Outre les nombreux services qu'elles rendent et dont je reparlerai, les femmes du Gabon ont le devoir d'éprouver ou de simuler de la tendresse pour leurs époux... « Quand un homme, par exemple, est à l'article de la mort, sa première femme vient se jeter sur son lit. Elle l'entoure de ses bras, lui chante des chansons d'amour ; elle lui prodigue les caresses et les expressions les plus tendres en présence de tous les habitants du village, qui se lamentent et versent des larmes ; car ils sont très impressionnables, comme tous les primitifs (2). » — D'ailleurs l'amour, un certain amour, n'est pas incompatible avec la polygamie des noirs. Dans le Fouta-toro, par exemple, le mari Poul, qui a toujours autant de femmes que possible, les aime équitablement et en est aimé à tour de rôle. « Chaque soir, il ordonne à la femme qu'il choisit pour la nuit de préparer le souper. Aussitôt la joie éclate sur la figure de la préférée. Elle obéit en hâte et, quand le repas est prêt, elle emmène, toute glorieuse, son mari en présence des autres femmes qui, confuses, rentrent dans leurs cases en attendant d'être favorisées à leur tour (3). » Chez les Pouls évidemment, comme chez les Mandingues, chaque femme d'un ménage polygame a une case à elle ; mais une palissade en bambou entoure toutes les habitations féminines.

Plus on a de femmes, plus on a de chances d'avoir d'en-

(1) Du Chaillu, *Afrique équatoriale*, 377.

(2) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 444. — Mollien, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 439.

(3) Mungo-Park, *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 40.

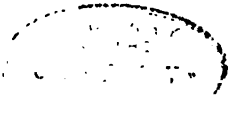

fants et ceux-ci peuvent être aussi d'un bon rapport. Ainsi, chez les Fantis de la côte de Guinée, les riches sont polygames par spéculation. Ils acquièrent autant de femmes que possible et ne les laissent point stériles. Ce faisant, ils obtiennent un nombreux troupeau d'enfants, dont ils font un commerce lucratif (1). Très pratiques, ces Fantis ne voient dans le mariage qu'une spéculation commerciale. Ils vendent leurs enfants sans scrupules, mais, de leur côté, leurs femmes ont le droit de rompre le lien conjugal et même d'emmener avec elles leurs enfants, à la seule condition d'indemniser le mari des dépenses qu'il a pu faire pour elles et de lui payer une petite somme pour chaque enfant emmené qui est considéré simplement comme une valeur (2). Il est peut-être permis de rattacher les quelques exemples de liberté conjugale, au profit des femmes, que çà et là on a signalés dans l'Afrique équatoriale, à d'antiques traditions et émigrations venues de la région éthiopienne. En réalité, ce sont là des exceptions, en parfait désaccord avec les mœurs ordinaires de l'Afrique. J'en puis citer quelques autres encore. Si un Apingi, par exemple, devient amoureux de la femme d'un voisin et s'il est payé de retour, il a le droit d'emmener la femme, en remboursant simplement à l'époux, jusqu'alors propriétaire usufruitier, l'exacte quantité de marchandises et d'esclaves antérieurement payés par celui-ci pour acheter sa volage compagne. La coutume est impérative et le mari en possession n'a pas le droit de refuser le marché (3). Nous trouverons plus tard des coutumes analogues dans l'Egypte ancienne, ce qui confirme bien l'origine éthiopienne de celle-ci.

Presque partout, dans l'Afrique noire, les filles sont mariées ou plutôt vendues sans même que l'on se soucie de leur agrément. Cette règle souffre pourtant des excep-

(1) G. Teulon, *Loc. cit.*, 430.
(2) G. Teulon, *Loc. cit.*
(3) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 506.

tions. A Sockotou, la fille est toujours consultée par ses parents (1); en outre, quand elle est cédée à un homme riche, celui-ci lui constitue un douaire composé de calebasses sculptées et pleines de grains, de jeunes esclaves, d'objets de toilettes, de mortiers à broyer le grain, et tous ces objets sont cérémonieusement portés sur la tête des femmes esclaves, quand la fiancée se rend à la maison de son mari (2). A Boussa, on a signalé une survivance datant visiblement de la famille maternelle. Quand un homme et une femme veulent se marier, la femme va en demander la permission à sa grand'mère, sûrement maternelle, et si celle-ci n'existe plus, mais seulement alors, elle est libre d'agir à son gré (3).

Parfois aussi les filles des grands jouissent d'une large indépendance. Ainsi, dans le royaume de l'Achanti, les sœurs du roi épousaient qui bon leur semblait et le roi comblait de faveurs l'époux choisi, quel qu'il fût ; mais, en retour, l'homme, honoré de cette haute distinction, devenait littéralement l'esclave de la princesse, sa femme, et même au cas où elle ou son enfant venaient à mourir, son devoir était de les suivre dans la vie future, en se donnant la mort (4). Il est peut-être exagéré, comme on l'a fait, de rattacher ces dernières coutumes à des survivances de la famille maternelle. Le prestige du pouvoir suffit très bien à en rendre raison.

En dépit des faits de ce genre, qui sont rares, la sujétion de la femme est de règle dans l'Afrique noire, ainsi que la polygamie sans frein ; aussi les grands et les riches accaparent les femmes dans toute l'Afrique équatoriale : ce sont eux qui croissent et multiplient. Dans le voisinage du cap Lopez, un petit potentat avait environ six cents enfants : ils

(1) Clapperton, *Second voyage*, t. II, 86.
(2) Clapperton, *Loc. cit.*, II, 86.
(3) R. et J. Lander, *Hist. univ. voy.*, vol. XXX, 244.
(4) Bowdich, *Missions anglaises chez les Aschantis.*

n'en savait pas le nombre exact (1). Un roi du Kaarta possédait 100 femmes et 200 concubines. Un tiers des habitants du pays devait être de sang royal. Plus modestes, les princes avaient chacun trente femmes environ (2). Quand les premiers voyageurs européens parlèrent aux indigènes de la monogamie européenne, ils excitèrent leurs rires et parfois l'incrédulité, de la part des femmes aussi bien que des hommes. — « Combien de femmes a ton roi ? demandait le sultan de Bousso à Clapperton. — Une seule. — Quoi ! une seule ! — Oui, aucun homme, dans mon pays, ne peut avoir plus d'une femme et l'on pend celui qui en a deux à la fois. — Cela, observa le sultan, est bien pour les autres hommes ; mais que le roi n'ait qu'une seule femme, voilà qui n'est pas bien (3). » — Le *cabocir* de Tchaki fit la même question au voyageur et, en entendant la réponse, lui et toute sa cour éclatèrent de rire : « Comment fait-il donc, disait-il, quand sa femme a un enfant ? » (4).

Quoiqu'en général les femmes soient, dans l'Afrique noire, plus nombreuses que les hommes, leur accaparement par les grands et les riches produit parfois la rareté de la marchandise féminine... A Kouranko, au dire du voyageur Loing, les jeunes gens en étaient réduits à compter sur la liquidation des ménages polygamiques après la mort des hommes mariés et souvent âgés. Beaucoup de femmes, devenues libres alors, prenaient leur revanche en se choisissant des jeunes maris, qu'elles comblaient de soins et d'attentions (5). — Cette polygamie excessive est générale en pays nigritique ; dans l'Afrique orientale, chez les Bongos et Monbouttous visités par Schweinfurth, les mœurs sont analogues, quoique ces peuples se rattachent aux nègres de race supérieure. Dans ces ménages polyga-

(1) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 41.
(2) Gray et Dorbard, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 373.
(3) Clapperton, *Loc. cit.*, 198.
(4) Clapperton, *Loc. cit.*, 48.
(5) Loing, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 71.

miques à l'excès, les mœurs du harem s'imposent ; car les femmes ne peuvent plus avoir, chacune, une case séparée, comme il arrive parfois, dans les régions où la polygamie est plus limitée. Du reste, certains potentats polygames ne se restreignent pas à une seule compagne nocturne. Chez les Amazoulous, par exemple, un voyageur français, Delegorgue, ayant eu occasion de pénétrer dans la case d'un prince cafre, avant l'heure de son lever, le trouva couché au milieu de dix jeunes femmes nues. L'une de ces femmes lui servait d'oreiller ; une autre soutenait son bras droit ; une troisième, sa main gauche et en même temps elle reposait sa tête sur la large poitrine du maître ; une quatrième supportait sa jambe droite, tandis qu'une cinquième était couchée en travers de la jambe gauche. Pour le moment, les cinq autres n'avaient pas d'emploi. Ce prince, qui s'appelait Panda, possédait environ quatre cents femmes (1). Les explorateurs dans l'Afrique sauvage ont eu rarement l'occasion de voir et de décrire ces tableaux d'intimité polygamique. Mais il est probable qu'ils ne sont point rares, quand la polygamie sauvage dépasse toute mesure, en arrive à être encombrante. On affirme qu'en même temps les mœurs féminines deviennent plus que légères. Du moins en est-il ainsi dans l'Afrique orientale. Ainsi la polygamie des Monbouttous de l'Afrique orientale n'avait point de limites ; et la liberté des mœurs féminines n'en avait pas davantage, à ce point qu'elles scandalisèrent le voyageur Schweinfurth : l'obscénité des femmes, dit-il, ne prenait pas la peine de se cacher (2). Leur dépravation contrastait avec la retenue des femmes Bongos, d'ailleurs beaucoup plus vêtues (3). Néanmoins la fécondité était parmi elles en grand honneur et les femmes étaient d'autant plus honorées qu'elles avaient plus d'enfants (4).

(1) Delegorgue, *Voy. Afrique Australe*, I, 176.
(2) E. Schweinfurth, *Heart of Africa*, II, 91.
(3) E. Schweinfurth, *Heart of Africa*, II, 91.
(4) E. Schweinfurth, *Heart of Africa*, II, 27.

Dans toute cette région, et notamment chez les Bongos, les femmes s'achètent comme dans le reste de l'Afrique. Dix plats de fer et vingt fers de lance étaient, il y a peu d'années encore, le prix courant d'une femme. Les hommes pauvres devaient s'en passer ou se contenter des vieilles femmes, dont les riches ne voulaient pas ou ne voulaient plus. Le prix est payé au père et il n'est plus question de famille maternelle (1).

III. — *Les jeunes filles et l'hospitalité.*

Des populations où le mariage est considéré simplement au point de vue sensuel et industriel, ne sauraient être fort scrupuleuses sur ce que, dans d'autres contrées et chez d'autres races, on appelle « la vertu » des jeunes filles. Nous aurons d'ailleurs occasion de voir que, chez beaucoup de peuples, de toute couleur, la liberté amoureuse n'est ni contrainte, ni blâmée avant le mariage. Il en est ainsi chez les Papous, dont nous nous sommes précédemment occupés : « Les Néo-Calédoniennes, dit M. de Rochas, se rangent et entrent en ménage seulement à vingt et vingt-cinq ans ; mais leur carrière amoureuse commence dès que leur développement physique est bien accompli et quelle carrière ! Il faudrait le burin de Juvénal pour montrer ces Messalines sauvages poursuivant de leurs provocations des jouvenceaux novices (2) ».

En Afrique, on n'est pas plus scrupuleux. Les jeunes filles sont surtout appréciées au point de vue de leur valeur marchande. Dans la région des Grands Lacs, par exemple, un père nègre, dont la fille était devenue grosse avant le mariage, entra dans une violente et amusante colère. Il ne considérait, en aucune façon, comme ternis, ni son honneur

(1) E. Schweinfurth, *Heart of Africa*, I, 301.
(2) De Rochas, *Nouvelle Calédonie*.

ni celui de sa fille ; mais il songeait avec douleur au notable déchet, qu'une aussi grave avarie allait faire subir à sa progéniture sur le marché conjugal (1).

Ce point de vue spécial peut disparaître dans certains cas, par exemple si l'on reçoit et héberge un hôte riche ou de rang supérieur ; alors les pères de famille, même s'ils sont chefs, se font parfois un devoir de donner au voyageur, à titre d'épouse temporaire, une de leurs filles ou parentes. Des voyageurs européens ont été, plus d'une fois, mis ainsi dans des situations embarrassantes quand, pour diverses raisons, ils ne voulaient pas profiter de la politesse. J'en citerai deux exemples ; l'un pris chez les Bakalahari, l'autre chez les Ambouèlas, peuplades qui, toutes les deux, étaient apparentées à la grande race éthiopienne. Dans le premier cas, un chef des Bakalahari envoya au voyageur, son hôte, l'une de ses nièces que sa mère présenta dans les termes suivants : « Voilà la mère elle-même de l'épouse que vous a donnée le chef. Son père était le père de Mapaar (le dit chef) ; ses ancêtres ont été chefs depuis les origines de la tribu des Bakalahari. Sa fille est belle à voir, instruite à obéir à son mari. Elle sait faire le café ! En quoi mérite-t-elle les dédains du capitaine de Londres ? Mapaar vous a fait honneur en vous choisissant, de sa main, une épouse. Un fils du grand capitaine eût été élevé dans sa maison en souvenir de votre visite ; mais le capitaine blanc a méprisé sa fiancée et jeté un nuage sombre sur toute la famille. Le grand capitaine voudrait-il dire pourquoi ? » (2) Ces réclamations maternelles étaient inspirées par la jeune fille elle-même, qui, silencieusement, continuait à allumer le feu et à préparer les repas du voyageur, repas dont elle avait soin, selon l'usage de son pays, de ne prendre sa part qu'après lui. Mais le dédain conjugal de cet époux de passage la froissait beaucoup.

(1) Spelle, *Loc. cit.*
(2) G. A. Farini, *Huit mois au Kalahari.*

Un autre explorateur bien connu, Serpa Pinto, eut une aventure analogue. En traversant le continent africain, il arriva dans la peuplade des Ambouèlas, dont l'usage est de recevoir les caravanes en chantant et en dansant, puis, le soir, de quitter les voyageurs en laissant derrière eux leurs filles et leurs femmes. Le chef de la tribu envoya obligeamment à Serpa Pinto ses deux filles, âgées environ l'une de vingt ans, l'autre de seize ans. C'était cette dernière qui était particulièrement offerte. Les dédains de l'Européen provoquèrent aussi une vive irritation de la part des dédaignées : « Pourquoi nous méprises-tu, disait l'aînée ? Les femmes de ton pays sont-elles donc par hasard plus jolies que ma sœur ? Quoi qu'il en soit, nous coucherons ici. Je n'entends pas qu'on dise que les filles du chef ont été jetées par un blanc hors de sa tente... Je ne veux pas exposer ma sœur aux railleries de toutes les vieilles femmes... et laisse-moi te dire, homme blanc, que si tu es un *sécoulo* du Mouéné Ponto, je suis, moi, la fille d'un *sovas* (chef) » (1). — De telles mœurs, pour nous si étranges, doivent procéder des pratiques jadis en usage dans les clans primitifs, de celles, par exemple, que nous avons trouvées en Australie, là où les femmes étant la propriété de leur clan, celui-ci en dispose pour faire preuve de cordiale hospitalité vis-à-vis des visiteurs. En Afrique, la tribu monarchique a remplacé le clan républicain et communautaire. C'est le chef, qui gouverne le groupe et le représente. C'est donc lui qui doit remplir le devoir public d'hospitalité et il s'inspire encore des vieux usages traditionnels. Dans les deux cas, que j'ai cités, en effet, ce sont les parentes du chef qui font les honneurs de la tribu.

Si, pour apprécier la condition des femmes, dans les races noires, aussi bien en Mélanésie qu'en Afrique, nous nous bornions à consulter les systèmes de parenté et les di-

(1) Serpa Pinto, *Comment j'ai traversé l'Afrique*, I, 389.

vers modes d'union plus ou moins conjugale, nous serions déjà en mesure de résumer le sens général, suivant lequel a évolué le sort de la femme corrélativement aux graduels changements des sociétés. Mais, si important que soit, pour les femmes, le domaine du mariage et de la famille, il ne saurait cependant absorber toute la somme d'activité qu'elles possèdent et qu'on leur demande. La grande société leur impose aussi des devoirs et souvent des souffrances, comme nous l'avons vu pour les femmes papoues. Il nous reste à décrire ce côté de l'existence féminine, chez les races noires d'Afrique.

CHAPITRE III

LA CONDITION DES FEMMES DANS L'AFRIQUE NOIRE

I. — *De l'adultère.*

Pour achever notre étude sommaire sur le mariage et les « mœurs » dans l'Afrique noire, il nous reste encore à voir comment on s'y comporte dans les cas d'adultère. A peu près partout chez les populations noires de l'Afrique, le mariage est simplement l'appropriation brutale et mercantile d'une ou de plusieurs femmes par un homme. Les propriétaires des femmes, les maris, si l'on veut, envisagent l'association conjugale surtout au point de vue que nous appelons économique, c'est-à-dire relativement aux utilités diverses que l'on peut retirer d'une femme, puisque l'on voit des octogénaires acheter autant de femmes que possible. Pour les jeunes hommes, un certain attrait sensuel peut jouer son rôle dans l'union des sexes ; mais l'amour cérébral, qui n'est pas très rare dans les pays civilisés, est à peu près inconnu en Afrique. C'est dire que l'on apprécie d'une manière très pratique l'infraction à la fidélité conjugale. On ne se préoccupe guère de l'adultère moral, mais on a les yeux très ouverts sur les violations du droit de propriété conjugale.

Généralement en Afrique, les mœurs des femmes sont très libres, on peut même dire très libertines. Ainsi, à la côte d'Or, affirme un voyageur, résister aux sollicitations

d'un galant est, dans la morale féminine du pays, considéré comme un manque d'éducation, de savoir-vivre, et les femmes aiment mieux s'exposer, en cédant, à un châtiment, que de perdre, en résistant, leur réputation de femme bien élevée (1). Ce n'est pas que l'amour, même sensuel, les aiguillonne beaucoup. On a justement remarqué qu'il n'en est jamais question dans leurs chansons (2). Ce qu'elles aiment surtout, c'est la parure, et le désir de se procurer la plus grande quantité possible de grains de corail ou de verroterie est très vif chez elles (3). Les infidélités féminines sont donc extrêmement communes et habituellement punies : le mari propriétaire en tire toujours vengeance ou profit ; mais il a parfaitement le droit, dont il use, de louer ou de prêter sa femme, comme bon lui semble : c'est son bien ; il l'a achetée. C'est sur ce fait de l'achat que se base le droit marital. Il peut même arriver, et il en est ainsi chez les Soulimas, que les femmes aient le droit de quitter leurs maris, à la seule condition de leur restituer le prix d'achat payé aux parents. Une fois pécunièrement libérées, elles peuvent convoler à leur gré ; mais, auparavant, tout commerce amoureux illégal rend l'amant l'esclave du mari s'il ne lui paie une forte indemnité. Quant à l'épouse volage, elle a la tête rasée et est généralement méprisée, disqualifiée (4). Chez les Bakalais, le complice de la femme a un moyen d'éviter l'amende ou l'esclavage, c'est de se sauver dans un village voisin, qui ne le saurait livrer sans déshonneur. Des négociations, des palabres s'engagent alors entre le village du réfugié et celui du mari lésé et, à moins d'accommodement, la guerre en peut sortir (5). Au Gabon, où généralement l'adultère constaté vaut au mari une profitable indemnité, on voit des maris spéculer sur les

(1) Wake, I, 163.
(2) Loing, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 106.
(3) Mollien, *Loc. cit.*, 439.
(4) Loing, *Loc. cit.*, 107.
(5) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 378-379.

infidélités de leurs femmes, les pousser ou les dresser au chantage adultérin, combiner avec elles des rendez-vous, des pièges où se prennent les galants (1). Jadis, au Benguela, les amants ainsi capturés étaient vendus par les maris aux négriers européens (2).

Le plus souvent, dans l'Afrique noire, les liaisons illicites, quand elles tournent mal pour l'amant, entraînent une indemnité payée au mari lésé soit en bétail, soit en objets monétaires. Dans les petits royaumes monarchiques, où règne un prince absolu, c'est lui qui rend la justice et qui, par suite, touche les amendes (3).

Il peut arriver et il arrive, que le mari offensé préfère la vengeance au profit. Au Congo, par exemple, on voit souvent, entre les branches des baobabs, des crânes accouplés, l'un d'homme, l'autre de femme. Ce sont des crânes d'adultères ; car l'adultère avec une femme principale, une grande femme, est ordinairement puni de mort (4). De même, chez les Achantis, les maris mettaient souvent à mort les femmes infidèles ou bien, s'ils craignaient le courroux des parents de la femme, ils se bornaient à mutiler la coupable, en la défigurant, à lui couper le nez et à la donner ensuite à un de leurs esclaves (5). A Fernando Po, on a vu des couples adultères subir d'abord l'amputation des deux poignets, puis être abandonnés, sans secours, hors du village (6). Dans l'Afrique orientale, Livingstone rapporte que de vieux maris vendent simplement, comme esclaves, les femmes soupçonnées d'infidélité (7). S'agit-il de personnages importants? la vengeance peut être terrible et se

(1) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 104.
(2) Démenici, *Mœurs des divers peuples*, II, 121.
(3) Burton, *Voy. aux grands lacs*, 511.
(4) Fuchs, *Mœurs congolaises* (Société nouvelle, oct. 1889).
(5) Bowdich, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 430.
(6) Thiercelin, *Journal d'un baleinier*, I, 124.
(7) *Dernier journal*, 132.

satisfaire par des supplices variés. Au Congo, une princesse et son amant furent brûlés vifs (1).

De la série des faits que je viens de citer comme spécimens et en les choisissant parmi beaucoup d'autres, il résulte qu'en Afrique il n'y a point de règle commune dans la punition de l'adultère. Mais on s'accorde généralement à n'y voir qu'un attentat à la propriété, à tel point que, chez les Cafres-Zoulous, on ne faisait pas de différence entre la séduction d'une jeune fille et celle d'une femme mariée ; l'une et l'autre pouvaient entraîner la mort du séducteur ou s'arranger par une convenable indemnité payée aux intéressés (2) ; mais, en général, pleine liberté est laissée au mari lésé ; à lui de punir qui bon lui semble et à ses risques, ou bien, ce qu'il fait souvent, de réclamer et de palper simplement des dommages et intérêts profitables.

En pays noir et au point de vue des attentats à la propriété conjugale, comme de tous les autres, le rang social du séducteur est pris en grande considération. Dans la région des Grands Lacs orientaux, Burton a vu l'amende pour adultère varier selon la position sociale de la femme. Avec une plébéienne, le délit ou le dommage s'expiait en donnant au mari lésé une femme esclave ; mais il en fallait livrer cinq, si l'époux offensé était un chef (Burton, *Voy. aux Grands Lacs*, 19). Chez les Bambaras de Kaarta, la règle pénale en fait d'adultère est l'exécution des deux coupables ; mais, s'ils appartiennent à la caste privilégiée des Massassis, la répression se fait plus clémente, surtout pour la femme, qu'alors aucun châtiment ne frappe. Quant à l'homme, il est déchu de tout droit au commandement, disqualifié et de plus ses biens sont confisqués. Dans ce pays, la peine de mort n'existe ni pour les Massassis ni pour une autre caste ou classe privilégiée, celle des forgerons, sauf cependant pour un adultère jugé d'une exceptionnelle

(1) Fuchs, *Loc. cit.*
(2) Delegorgue, *Voy. Afrique Australe*, I, 427.

gravité, celui qui est commis entre les deux castes nobles, entre un forgeron, par exemple, et une femme Massassi ; mais, même alors, la peine capitale ne s'applique pas à moins de flagrant délit (1).

Mais l'existence de classes aristocratiques bénéficiant de droits spéciaux, en quelque sorte codifiés par la coutume, n'est pas commune dans l'Afrique nègre. Au contraire, on trouve partout le bon plaisir plus ou moins débridé des chefs et des puissants. Jadis, il n'était pas rare, dans l'Afrique occidentale, de voir les chefs offrir aux étrangers, par simple politesse, les femmes de leur village. Ils n'ont point cessé de le faire, mais aujourd'hui leur politesse n'est plus gratuite ; ils en réclament le prix (2).

Si l'on considère qu'en Afrique la femme est simplement vendue en mariage par ses parents, qu'elle n'est jamais consultée, que souvent elle est brutalisée, que l'homme a autant de femmes ou de concubines qu'il en peut acheter, on ne contestera pas l'iniquité de ces sanctions pénales de l'adultère, qui aggravent si cruellement le sort des femmes.

II. — *De l'asservissement des femmes en Afrique.*

Nous avons vu, en examinant d'abord les deux grandes fonctions sociales de la femme, celles qu'elle remplit dans la famille et dans la vie conjugale, combien est lamentable et ravalée la condition de la négresse, puisque toujours elle est une propriété sur laquelle les parents ou le mari ont tous les droits, même les plus cruels. Or, par aucun autre côté social, la condition des pauvres africaines ne se relève. Chez les Hottentots, par exemple, les vieilles femmes, devenues incapables de rendre des services, étaient simplement abandonnées hors du Krâl, c'est-à-dire condamnées à mou-

(1) Raffenel, *Voy. au pays des nègres*, I, 384.
(2) P. Barret, *Afrique Occidentale*, II, 137.

rir de faim ou sous la dent des bêtes féroces. Au missionnaire Moffat, qui voulait la recueillir dans son chariot, une pauvre vieille ainsi expulsée par les siens et lasse de vivre répondit en refusant tout secours : « Je suis presque morte, disait-elle, je ne veux pas mourir une seconde fois (1). » Et pourtant, chez les Hottentots, les femmes étaient moins asservies que dans les sociétés noires plus avancées en civilisation générale. Ainsi, en temps de disette, quand les hommes revenaient au Kràl sans gibier ou sans quelque pièce de bétail volé, ils étaient vertement reçus par leurs femmes indignées. Celles-ci leur prodiguaient les injures, les taxaient de lâcheté, menaçaient de les quitter, etc. Les hommes supportaient assez bien ce flot de paroles violentes ; mais les choses allaient encore plus loin : « Après avoir épuisé, dit le narrateur, tout ce que peuvent suggérer la rage et le désespoir, les femmes détachent leur petit tablier de pudeur et, à tour de bras, en frappent leurs maris au visage. De tous les affronts ce dernier est le plus outrageant et jamais l'homme n'y résiste. Devenu furieux à son tour, il coiffe son bonnet de guerre (fait avec la peau de la nuque d'une hyène), part comme un forcené et ne revient pas sans quelque bétail (2). » Il est permis de supposer que ce singulier outrage signifie en langage mimique que le mari incapable est tombé au rang des femmes. Mais il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel. Dans la règle et par toute l'Afrique, c'est la femme qui est injuriée et surtout qui est maltraitée.

Au Dahomey, les hommes, sous un prétexte ou un autre, rouent leurs femmes de coups de bambous ; souvent même elles en ont le dos tout mâchuré (3). Dans l'Achanti, les maris infligeaient aux femmes de ces peines, qu'en langage juridique on appelle « expressives », parce qu'elles

(1) Moffat, *Vingt-trois ans dans l'Afrique Australe*, 90.
(2) Levaillant, *Hist. univ. voy.*, vol. XXIV, 408.
(3) Laffitte, *Le Dahomé*, 152.

punissent le coupable par où il a péché ; pour avoir trahi un secret, une femme avait la lèvre supérieure coupée. Avait-elle été surprise écoutant aux portes, on lui retranchait une oreille, et l'on rencontrait nombre de femmes ainsi mutilées (1). Au Gabon, il y a, dans chaque case, un terrible fouet à double lanière, durcie et roulée en spirale, un fouet dont un seul coup peut laisser une cicatrice ineffaçable et dont les maris se servent fréquemment pour rappeler leurs femmes au devoir d'obéissance. « Ah ! Coquine, crois-tu que je t'aie achetée pour rien (2) ? »

Chez les Bambaras de Kaarta, l'homme assomme ses femmes sous le plus frivole prétexte et celles-ci supportent ces mauvais traitements avec la plus exemplaire docilité (3). Dans certaines parties de la Sénégambie, les maris s'arrangeaient pour faire subir aux femmes des fustigations publiques et avec un appareil mystérieux, magique, propre à les impressionner vivement. Je veux parler de la coutume du *Mambo-Jambo*, décrite par Mungo-Park. Il s'agit d'un personnage étrangement accoutré et impossible à reconnaître, qui arrive le soir, et au moment où la population des villages se réunit pour causer et se divertir. De loin, le *Mambo-Jambo* s'annonce par des cris effroyables. A son arrivée, il est reçu cérémonieusement, avec des chants et des danses ; puis il désigne la femme coupable ou mal vivante qu'il est venu châtier. Celle-ci est aussitôt saisie, dépouillée de tout vêtement, attachée à un poteau et rudement fustigée par le mystérieux justicier au milieu des cris et des rires de l'assemblée, surtout de ceux des autres femmes, plus impitoyables encore que les hommes (4).

Mais si les négresses sont habituellement battues, cela ne les empêche pas d'être tuées, pour des raisons diverses ou sans raison. En Cafrerie, par exemple, un homme, à la

(1) Bowdich, *Loc. cit.*, 430.
(2) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 377.
(3) Raffenel, *Nouv. voy. au pays des nègres*, I, 459.
(4) Mungo Park, *Hist. universelle des voy.*, vol. XXV, 58.

suite d'une querelle insignifiante, tua sa femme d'un coup de lance. Le fait parut si comique aux chefs, qu'ils se mirent à en rire quand le missionnaire Moffat les interpella à ce sujet : à leurs yeux, le meurtre d'une femme par son mari était moins que rien (1).

Or, il en est de même à peu près partout en Afrique et les indigènes du Grand-Bassam, sur la côte atlantique du continent, pensent à ce sujet comme les Cafres et se conduisent en conséquence. Un chef de cette région édifia sur ce point l'amiral De Langle, dont le navire faisait relâche sur le littoral. Un jour, ce chef parut devant l'amiral avec la tête rasée, contrairement à la coutume africaine, suivant laquelle les nègres conservent soigneusement et ornent à leur manière leur chevelure crépue : « Je lui demandai, dit l'amiral, pourquoi il s'était fait couper les cheveux. Il me répondit avec une tranquillité parfaite, tout en continuant à tresser un panier pour la pêche : « J'ai tué ma femme ». Il n'avait aucune conscience de son crime... « Après tout, ajouta-t-il, où est le mal ?... Elle était vieille ; elle ne pouvait plus avoir d'enfants (2) », c'est-à-dire, elle n'était plus bonne à rien et ne méritait, par suite, aucun égard. Mais il ne semble pas que les hommes fassent grand cas même de leurs jeunes femmes. »

Dans un cas de danger public, d'invasion victorieuse par exemple, les Cafres Béchuanas abandonnaient aux envahisseurs les femmes avec leurs enfants (3).

Ainsi firent les Béchuanas, quand d'autres Cafres, les Mantatis, les envahirent. Ceux-ci ayant été repoussés par des auxiliaires étrangers, les fuyards béchuanas revinrent et se mirent à égorger, sur le champ de bataille même, non seulement les blessés, mais les enfants et les femmes des vaincus, cela malgré les supplications de ces pauvres créa-

(1) Moffat, *Loc. cit.*, 295.
(2) Amiral De Langle, *Croisière à la côte d'Afrique.*
(3) Moffat, *Loc. cit.*, 267.

tures, qui les imploraient à genoux, en découvrant leur sein et en s'écriant : « Je suis femme ! Je suis femme (1) ! »

D'autres dangers menacent encore la vie des femmes, même en pleine paix ; par exemple, les sacrifices funéraires, surtout à la mort des princes ou des personnages. L'usage en était très répandu en Afrique et les femmes en étaient les plus habituelles victimes, tantôt à titre d'épouses, tantôt à celui d'esclaves, les unes et les autres étant sacrifiées pour accompagner leurs époux et maîtres dans la vie future. Au Dahomey, par exemple, à la mort du roi Guezé, ses nombreuses femmes se rangèrent autour du royal cadavre, dans un ordre hiérarchique et s'empoisonnèrent toutes (2). Chez les Kroumans, la femme favorite, préalablement écrasée sous une pièce de bois, était, seule, enterrée avec son mari (3).

A Katunga, la première femme devait aussi s'empoisonner sur le tombeau du roi mort (4), etc., etc. Quand les femmes veuves ne sont point sacrifiées, elles se transmettent ordinairement aux héritiers du défunt, avec les biens et comme eux. L'héritier les peut prendre toutes pour son usage ou les distribuer à des parents ou les mettre en vente. Telle était la coutume au Gabon (5). Parfois, cependant, on ne met point en vente la femme qui a donné des enfants à son mari (6) : mais c'est là un scrupule aussi honorable qu'il est rare, en Afrique. A peu près partout, en pays noir, la femme est une chose achetée, payée et, par suite, à l'absolue discrétion de son propriétaire. J'ai surtout pris mes exemples dans l'Afrique occidentale et australe. L'Afrique orientale n'a pas de meilleures mœurs. Ainsi,

(1) MOFFAT, *Loc. cit.*, 231. — THOMPSON, *Hist. univ. voy.*, vol. XXIX, 110.

(2) LAFFITTE, *Loc. cit.*, 137.

(3) P. BARRET, *Afrique occidentale*, II, 327.

(4) R. et J. LANDER, *Hist. univ. voy.*, XXX, 54.

(5) DU CHAILLU, *Loc. cit.*, 268.

(6) CLAPPERTON, *Second voyage*, 156.

dans la vallée du haut Nil, chez les Nouers, un chef montrait avec orgueil, au voyageur Baker, un bracelet hérissé de pointes de fer, qu'il portait au poignet et qui lui servait à déchirer le dos et les bras de sa femme (1). Dans la même région, chez les Latoukas, les hommes, en cas de guerre, défendent courageusement leur bétail ; mais ils abandonnent volontiers leurs femmes, comme le faisaient les Cafres et pour la même raison, qui fut d'ailleurs donnée naïvement au capitaine Speke par un chef. C'est que les vaches sont la principale monnaie du pays et que, tant qu'on en est pourvu, on peut toujours se reconstituer une famille nouvelle, même polygamique (2).

Pour la plupart des nègres africains, la femme est une sorte d'animal inférieur. Elle sert aux plaisirs génésiques ; elle vaque surtout à nombre de besognes utiles, mais pénibles à accomplir. — Pour le premier genre d'utilité, l'utilité sensuelle, les noirs africains ont des goûts esthétiques singuliers, du moins dans une grande partie de l'Afrique ; ce qu'ils prisent surtout chez la femme, c'est son volume, son degré d'embonpoint. En Sénégambie, où ce goût était surtout prédominant, corpulence et beauté étaient absolument synonymes, une très belle femme devait être incapable de marcher sans l'aide de deux esclaves (3). Pour donner aux jeunes filles ces avantages si appréciés on les gorgeait, malgré elles au besoin, de laitage et de couscoussou (4). Cet embonpoint, si désirable aux yeux des nègres, n'est recherché par eux chez les jeunes femmes qu'au double point de vue esthétique et sensuel. Mais ce qu'on exige surtout des femmes, en Afrique, pour le train ordinaire de la vie, c'est le travail. Enfin on les estime pour leur valeur commerciale. Dans l'Afrique orientale, chez les Vouanyamouèzi, quand une fille devient

(1) Baker.
(2) Speke, *Sources du Nil.*
(3) Mungo Park, *Loc. cit.*, 176.
(4) Geoffroy de Villeneuve, *Hist. univ. des voy.*, XXII, 81.

grosse, l'amant doit ou épouser, c'est-à-dire acheter la fille, ou payer une indemnité, pour le dommage occasionné. Que si la fille vient à mourir en couches, alors il en faut solder la valeur (Burton, *Voy. Grands Lacs*, 378). Mais on tire ordinairement de la femme mariée bien d'autres utilités.

III. — *Les travaux des femmes dans l'Afrique noire.*

Déjà, chez les noirs les plus inférieurs, chez les Bochimans de l'Afrique australe, le départ s'est fait entre les fonctions des hommes et celles des femmes. Les hommes traquent le gibier, petit ou grand, suivant l'occurrence, mais plus souvent petit. Les femmes, de leur côté, vont à la cueillette des fruits comestibles, spontanément produits ; elles fouissent le sol pour en extraire le mets favori des Bochimans, des petites truffes, qu'on trouve par milliers, à peine recouvertes de sable et que les Bochimans font cuire dans leur four primitif, dit « à la Pygmée ». Ce sont encore les Bochimans qui pillent les fourmilières, afin d'en retirer les larves, ce qu'on a appelé les « œufs de fourmi », aliment précieux et qui se mange tout cru (1). En somme, à l'exception de la chasse, des razzias de bétail aux dépens des Hottentots ou des blancs, des luttes que ces larcins entraînent et où il se défend avec ses flèches empoisonnées, le Bochiman mâle dédaigne toute occupation utile, c'est l'affaire de sa femme. Or, à mesure que progresse la civilisation, surtout la civilisation industrielle, il en est de plus en plus ainsi dans tout le continent noir : Cependant chez les Hottentots, qui ne sont que des Bochimans en voie de civilisation, puisqu'ils étaient déjà pasteurs avant la colonisation européenne et même con-

(1) FARINI, *Huit mois au Kalahari*, 212.

naissaient le fer, les hommes se chargent d'une partie du travail industriel. Ils fabriquent des sagaies, des haches, des couteaux en fer, préparent les peaux, creusent des puits, mais surtout soignent le bétail et font les krâls, c'est-à-dire les clôtures où on l'enferme la nuit. Les femmes, comme celles des Bochimans, fouillent le sol, pour en tirer des racines ; ce sont elles aussi qui construisent les habitations, moitié tentes, moitié maisons, assez analogues aux *iourtes* des Tartares nomades ; ce sont elles encore qui tressent les nattes de joncs avec lesquelles on recouvre la légère charpente en bois de cette habitation mobile, spéciale aux Hottentots (1).

A part les Bochimans et les Hottentots, à peu près tous les noirs africains sont agriculteurs, seulement plus ou moins habiles et, à peu près partout aussi, les hommes, du moins les hommes libres, laissent ou imposent aux femmes tous les travaux agricoles. Les Cafres spécialement, voisins immédiats des Hottentots, adjugent à leurs femmes tous les travaux pénibles et à leurs yeux rien n'est plus juste : « Je l'ai achetée, disait un jour un Cafre, en parlant de sa femme ; elle doit donc travailler (2) ». Elles doivent même, avant tout, se charger des travaux des champs. Ce sont elles qui donnent à la terre, avant de l'ensemencer, une façon grossière, en la fouillant avec une sorte de petite houe souvent en bois à une profondeur de quelques pouces (3). Chez les Betchouanas, les reines elles-mêmes n'étaient pas exemptes de ce travail. Pour l'exécuter, les femmes se réunissent en troupe et toutes règlent leurs mouvements d'ensemble en chantant. Une fois le champ labouré, elles l'ensemencent ; plus tard elles font la récolte (4) et battent le blé (5). Ce sont elles encore qui construisent les cases, vont

(1) Campbell, *Hist. univ. voy.*, vol. XXIX, 340-361.
(2) Schouten, cité par H. Spencer, *Sociol.*, II, 284.
(3) Burchell, *Loc. cit.*, 492.
(4) Campbell, *Loc. cit.*, 335.
(5) Thompson, *Loc. cit.*, 52.

chercher le bois, préparent les aliments (1). Enfin elles fabriquent les paniers et la poterie (2).

Jamais les hommes n'ont l'idée d'aider leurs femmes ; dans leur opinion les seuls travaux dignes du sexe fort sont le soin du bétail et les occupations connexes, par exemple, la préparation des peaux et la confection des manteaux de cuir, même de ceux des femmes. Aux hommes encore le noble soin de traire les vaches et de les mener paître ainsi que la fabrication des armes et de quelques outils (3). Très rarement voit-on, dans les villages cafres, les deux sexes réunis. Quand les hommes n'ont à s'occuper ni de chasse, ni de guerre, ni des quelques travaux qui leur sont propres, ils dorment paresseusement ou bavardent entre eux, souvent sur des sujets cyniques (4).

Il importe de remarquer que, chez les nègres africains en général, la préparation des aliments, partout laissée aux femmes, comporte avant tout un travail très long et très pénible : le broyage du grain pour le réduire en farine. Nulle part dans le continent noir la meule circulaire n'avait été inventée et l'on devait écraser le grain à la mode préhistorique, entre deux pierres, l'une inférieure, concave et immobile ; l'autre convexe et à laquelle la meunière imprimait des mouvements de va et vient (5). — Chez toutes les populations rétro-sahariennes, broyer le grain par ce procédé si primitif est une besogne indispensable, qui absorbe le plus clair du temps de la vie des femmes. Dans l'Afrique occidentale et tropicale, à Eyeo, une colline rocheuse était couverte de femmes, qui y avaient creusé par centaines des trous circulaires, dans lesquels elles écrasaient le grain (6). Mais, dans la zone tropicale de l'Afrique, l'es-

(1) Burchell, *Loc. cit.*, 485.

(2) Levaillant, *Loc. cit.*, vol. XXIV, 202.

(3) Burchell, *Loc. cit.*, vol. XXVI, 485.

(4) Thompson, *Loc. cit.*, XXIX, 52-120. — Burchell, *Loc. cit.*, vol. XXVI, 459.

(5) Livingstone, *Explor. Afr. centrale*, 323.

(6) Clapperton, *Second voyage*, 41.

clavage se pratique largement ; or, partout les femmes libres travaillent avec les esclaves et à peu près de même. Partout aussi les hommes libres tiennent en mépris ces rudes labeurs (1). — Ainsi chez les Soulimas de l'Afrique occidentale, toutes les occupations pénibles sont laissées aux femmes ; les hommes traient les vaches, cousent et souvent font le blanchissage (2). Dans l'Afrique orientale, chez les Monbouttous, les hommes passent des journées entières nonchalamment étendus à l'ombre des palmiers et fumant leur pipe, pendant que, devant eux, les femmes labourent sous un soleil de feu (3). Seul le travail du fer, là où il devient rémunérateur, là où les fers de lance ou de bêche ont une valeur monétaire, donne aux hommes le goût du labeur industriel. Il en est ainsi, par exemple, chez les Bongos de l'Afrique orientale (4).

Au Gabon, le commerce avec les blancs avait encore aggravé le sort des femmes. Les hommes prenaient bien la peine d'abattre les arbres à bois rouge et de les débiter en bûches ; mais ils laissaient aux femmes le soin de porter ces bûches à travers les forêts et les jungles, par d'épouvantables sentiers, à des distances de six à sept milles (5). — Au Gabon encore, au moins dans certains districts de la région, cette inégale répartition du travail avait eu des effets inattendus ; de la paresse des hommes et de l'activité laborieuse des femmes il était résulté, pour ces dernières, une indépendance relative. Les hommes achetaient leurs femmes à prix débattu, le plus souvent quand elles étaient encore enfants, et plus tard le devoir, le plus essentiel devoir de celles-ci, était de travailler pour nourrir leurs maîtres fainéants (6). Un petit roitelet, très âgé, mais pro-

(1) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 19.
(2) Loing, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 106.
(3) Schweinfurth, *Heart of Africa*, II, 90.
(4) *Ibid.*, et t. I.
(5) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 69.
(6) *Ibid.*, 376.

priétaire de plusieurs femmes, les appelait près de sa personne au milieu de la nuit pour leur adresser une pathétique allocution, dans laquelle il les exhortait à le bien nourrir et aussi à le bien chérir ; car, disait-il, il avait dû les payer très cher à leurs parents. Le petit auditoire féminin écoutait cette exhortation avec recueillement et respect (1). Pour les maris, surtout quand ils ne sont pas rois, le droit essentiel se borne à être convenablement nourri par leurs épouses. En conséquence, celles-ci prélèvent, sur les produits du sol qu'elles cultivent, de quoi alimenter de leur mieux le maître. Cela fait, le droit des hommes est considéré comme épuisé ; alors le surplus de la récolte aptient aux femmes, qui le vendent et se procurent ainsi des perles, etc., pour se faire belles : les maris n'ont plus rien à y voir (2). Le fait est curieux et il atteste l'existence locale des deux choses rares en Nigritie ; un certain degré d'indépendance laissé aux femmes et quelque débonnaireté chez les hommes. — Mais c'est là un cas exceptionnel et, à prendre les choses en général, on peut dire que partout en Afrique le travail agricole est tenu pour servile et tyranniquement imposé aux femmes conjointement avec les esclaves. Peut-être en est-il autrement au nord, sur les confins méridionaux du Sahara, dans cette zone mixte où les noirs sont en contact avec les Berbères et souvent se mélangent avec eux. Car Barth y a rencontré un couple, mari et femme, faisant de compte à demi les semailles. L'homme marchait en avant et, avec une pioche, creusait dans le sol des trous à intervalles réguliers. La femme suivait et déposait dans chacun de ces trous quelques grains de blé (3) : il en résultait des semailles en ligne analogues à celles qui se pratiquent encore en Chine et auxquelles notre agriculture moderne tend à revenir. Partout ailleurs

(1) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 256.
(2) *Ibid.*, 331.
(3) Barth, *Voy. Afriq. Sept.*, II, 169.

les femmes labourent seules. Ajoutons que, quelles que soient les besognes dont elles s'acquittent, elles ne cessent pas, pour cela, de porter souvent sur le dos un enfant attaché avec une ceinture. Parfois on les rencontre s'en allant en bandes, par douzaines ou vingtaines, chercher de l'eau, ce qui n'est pas toujours le moins pénible de leurs devoirs ; néanmoins elles cheminent en jasant, leur cruche sur la tête, leur enfant sur le dos, parfois la pipe à la bouche (1).

IV. — *La femme et le travail industriel.*

Dans les centres plus particulièrement industriels, là où les métiers de mégissiers, de terrassiers, de forgerons, surtout de tisserands sont assez avancés et s'exercent en vue des échanges commerciaux, les mœurs se modifient notablement. Les femmes y sont sans doute utilisées ; mais les hommes prennent souvent pour eux une grande part du travail. Il est même certains métiers, par exemple celui de forgeron, qui, dès leur origine, ont été masculins. Or, il existe, en Afrique, une zone industrielle et commerciale, qui va de la Sénégambie aux Grands Lacs. Dans cette région manufacturière, la principale besogne laissée aux femmes est le filage. Le tissage des étoffes, leur teinture et celle des ouvrages en cuir sont plus spécialement dévolus aux hommes. Déjà, en Sénégambie, les femmes des Maures filent du poil de chèvres avec lequel les hommes tissent ensuite une forte étoffe (2). A Kouranko, c'est du coton que les femmes filent ; les hommes tissent ce fil au métier et cousent les étoffes en vêtement (3). De même chez les Bambaras de Kaarta, les femmes extraient le coton

(1) Laffitte, *Le Dahomé*, 150.
(2) Mungo Park, *Loc. cit.*, vol. XXV, 174.
(3) Loing, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 71.

du fruit, puis le tranforment en un gros fil que les hommes tissent en lais, larges seulement de neuf centimètres, c'est-à-dire en bandes étroites, qu'il faut ensuite coudre ensemble (1). Ce travail de filage n'a rien d'écrasant ; aussi tout en s'en acquittant, les fileuses l'interrompent souvent pour se regarder dans de petits miroirs où elles admirent l'éclat de leurs yeux noirs et de leurs dents blanches (2).

Beaucoup de ces produits industriels de l'Afrique moyenne s'utilisent ou s'échangent sur place ; le surplus est dirigé sur les centres commerciaux, notamment sur la grande métropole industrielle de Kano. Dans cette intéressante et florissante cité, la plupart des familles sont industrielles ; mais il n'existe point de grands ateliers. Le travail agricole autour de la ville est exécuté non plus par des femmes libres, mais par des esclaves, achetés pour la plupart. C'est aussi à des esclaves qu'est dévolu le long et pénible soin de broyer le grain. Les femmes de condition libre travaillent de leur côté, mais avec les hommes de la famille, à des occupations industrielles suivant leurs aptitudes et leurs forces. En outre, elles préparent les repas. Leur existence, à en croire Barth, est à la fois active et facile. Coquettement vêtues et ordinairement gaies, elles vaquent aux soins du ménage et prennent leur part, pas trop lourde, de la vie industrielle. Ce sont les hommes qui tissent, teignent, forgent ; mais tout se fait en famille, on s'entr'aide (3). La population de Kano semble bien être la plus intelligente et la plus civilisée de l'Afrique tropicale ; elle en serait même la plus heureuse, si elle n'était à la merci des caprices et exactions des tyranneaux qui la gouvernent. — Il importe d'ajouter que cette population est extrêmement mélangée, métissée de sang berbère et arabe et que ce mélange est sans doute la raison de sa civilisation beaucoup plus avancée que celle des nègres proprement

(1) RAFFENEL, *Loc. cit.*, I, 406.
(2) CLAPPERTON, *Second voyage*, II, 101.
(3) BARTH, *Loc. cit.*, I, 14-15, II, 32.

dits, dont, jusqu'à présent, nous nous sommes spécialement occupés.

Si les populations industrielles de l'Afrique noire ou plus ou moins foncée utilisent les femmes, les femmes de condition dite libre, dans leurs petits ateliers de famille, elles en tirent aussi parti pour le commerce. Elles n'en ont pas d'ailleurs l'initiative ; car le rôle commercial de la femme a de l'importance, même en dehors des régions particulièrement industrielles, dans la vraie Nigritie.

En effet, quoique chez les primitifs le goût de la parure soit commun aux deux sexes, il est souvent plus développé chez les femmes et, en Afrique, ce sont elles surtout qui se laissent tenter par les pacotilles européennes ou par les étoffes indigènes de luxe, comme celles qui se fabriquent à Kano et ailleurs. Le plus souvent, dit un voyageur, le noir n'achète pas pour lui, mais pour sa ou ses femmes. Quand celles-ci sont parées, il est impossible à un Européen de lui rien vendre (1). Mais les simples échanges entre indigènes se font aussi dans certaines régions par l'intermédiaire des femmes. A Woudie, dans la vallée du Niger, où se tenaient des marchés hebdomadaires, les femmes des villages voisins se rendaient en grand nombre, montées sur des taureaux, qu'elles conduisaient au moyen d'une lanière passée à travers le cartilage nasal des animaux. Une peau étendue sur le dos de la bête servait à la fois de selle et de bât. Les écuyères s'y plaçaient après y avoir fixé leurs marchandises, savoir : du lait, des volailles, du miel, de la graisse et quelques herbes comestibles (2).

Ailleurs, dans les rares régions africaines où les femmes sont respectées ou du moins ne sont pas trop asservies, elles rendent aussi de précieux services au commerce. En avançant dans notre enquête, nous verrons que ces régions exceptionnelles de l'Afrique se rapprochent de l'Ethiopie et

(1) SANDERVAL, *Kakel*, 225.
(2) DENHAM et CLAPPERTON, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVII, 105.

même sont ordinairement habitées par des populations de race éthiopienne. — Un frappant exemple de l'immunité commerciale, reconnue aux femmes par les mœurs de ces contrées, nous est fourni par les Massaï de l'Afrique orientale. « Les Massaï ont même entièrement abandonné à leurs femmes le soin des opérations commerciales et celles-ci s'y livrent tranquillement, fût-ce en temps de guerre, confiantes dans l'immunité dont elles jouissent ordinairement. Rencontrent-elles une caravane étrangère ? elles l'abordent sans hésiter ; mais, suivant un rite convenu, à petits pas, en sautillant, en imprimant à leur corps des mouvements ondulés et en entonnant une cantilène. En outre, elles s'avancent en tenant à la main une touffe d'herbes, et ce langage mimique signifie : « Paix ! Amitié ». Même aux époques les plus troublées, quand deux tribus se font une guerre à mort, les femmes circulent entre les belligérants, paisiblement, isolément, parfois en chassant un âne devant elles et s'en vont sans danger ni crainte acheter des grains et des légumes pour les leurs. En général, les hommes massaï ne se mêlent que des marchés relativement importants, quand il s'agit d'un bœuf, par exemple, et alors la vente ne se conclut qu'après une heure de discussion animée..... Cette habitude de respecter le beau sexe a donné à celui-ci, en pays Massaï, une hardiesse tranquille qui ne laisse pas de le rendre parfois importun. Ainsi les jeunes filles assaillent l'étranger, furètent dans ses bagages, se couchent dans sa tente, même s'installent sur ses genoux. Ne craignant rien, elles se permettent tout, comme le font les enfants dont on n'a pas réfréné la familiarité trop grande (1) ».

Mais, quoique noirs de peau, les Massaï se distinguent essentiellement des vrais nègres. Ce sont des immigrants, des Ethiopiens, c'est-à-dire des gens de race relativement supérieure, anatomiquement et intellectuellement. Cette grande race d'Ethiopie, qui a joué un rôle notable, même

(1) THOMPSON, *Au pays des Massaï*, 56, 102-103, 107.

dans l'histoire, nous en avons déjà rencontré, en Afrique, des spécimens plus ou moins sauvages. Plus tard, nous aurons à reparler, au point de vue du sort fait à la femme, de ces peuples éthiopiens dont l'histoire a eu et même a encore à s'occuper. Mais c'est de l'Ethiopie sauvage qu'il s'agit en ce moment et nous avons à voir quelle condition y est faite aux femmes.

V. — *La race éthiopienne et ses femmes.*

Le centre, l'habitat principal des Ethiopiens actuels, se trouve dans le massif alpestre de l'Abyssinie et il semble bien en avoir toujours été ainsi. On sait combien l'Ethiopie ancienne a été mêlée à l'histoire de l'Egypte, puisqu'il y a eu des Pharaons éthiopiens. Mais, à cette époque, historiquement très reculée, les Ethiopiens s'étendaient dans la vallée du Nil beaucoup plus au nord que de nos jours ; ils ont d'ailleurs encore, dans cette région, qu'ils ont cessé d'occuper en masse, des descendants dégénérés. Ils en ont d'autres, sûrement moins civilisés que leurs antiques ancêtres, dans ce qu'on appelle aujourd'hui le Soudan égyptien (Nubie, Kordofan, Dar Four).

De cette vaste région, le groupe éthiopien a constamment essaimé dans le continent africain, tantôt en refoulant les nègres inférieurs, tantôt en se croisant avec eux. Vers l'ouest, dans la zone sus-équatoriale, les Ethiopiens ont semé des colonies, égrenées en chapelet, jusque dans le Gabon. Dans le sud-est de l'Afrique, un autre courant d'immigrants de race nubienne a constitué la sous-race des nègres *bantous* avec lesquels, du golfe d'Aden au cap de Bonne-Espérance, les modernes comptoirs et établissements européens ont eu et ont encore à compter. Non pas que ces Ethiopiens, ainsi dispersés, soient aujourd'hui très civilisés ; sous ce rapport, ils restent, selon toute vraisemblance, bien au-dessous des Ethiopiens de la haute antiquité. Il en est, par exemple, les

Mombouttous anthropophages du Haut-Nil, dont les mœurs sont effroyables. Même les Cafres de l'Afrique méridionale, même les populations groupées en petites monarchies barbares autour des grands lacs de l'est africain, même les Pouls de l'Afrique occidentale, ne sont en définitive que des sauvages dégrossis ; mais psychologiquement et physiquement, ils sont très notablement supérieurs aux véritables nègres, fixés surtout autour du golfe de Guinée. Les plus dégradés d'entre eux sont, de beaucoup, plus civilisables que leurs frères inférieurs. Quel que soit leur état social et mental actuel, ils ont l'esprit moins fermé que les vrais nègres. C'est vraisemblablement par leur intermédiaire qu'un jour l'Afrique indigène se dégagera définitivement de la sauvagerie.

En général, les populations éthiopiennes dont je parle, celles du moins qu'aucune influence étrangère n'a modifiées, en sont encore à la famille utérine, comme les autres Africains. Il en est notamment ainsi pour les Bazes et les Barea, voisins de la Haute Egypte et de la Nubie (1). Mais un trait de leurs mœurs qui, avant tout, nous intéresse, c'est la liberté relative qu'ils apportent ou tolèrent dans le mariage ou les relations sexuelles ; c'est aussi, d'une manière générale, la condition comparativement avantageuse, qu'ils font à leurs femmes.

Dans le pays d'Angola, dans le Sennaar, les femmes considèrent comme un déshonneur de tisser et de filer. Avant tout, elles sont commerçantes ; elles vendent ou achètent au dehors, tandis que leurs maris gardent la maison où le tissage et le filage les occupent (2). Au Dar-Four cependant, tous les travaux agricoles sont laissés à la charge des femmes ainsi que le soin de broyer le grain et de faire la cuisine ; mais elles jouissent d'une grande liberté d'allures. Elles n'oseraient ni boire, ni manger avec leurs hommes de leur

(1) W. Munzinger, *Ostafricanische Studien*, 490.
(2) G. Teulon, *Loc. cit.*, 247.

pays, mais elles n'ont pas ce scrupule avec les étrangers ; elles entrent même librement dans la maison ou case que ces derniers occupent et ne sont pas plus farouches que leurs maris ne sont jaloux. Les filles du sultan (ou chef) jouissent même d'une indépendance absolue et leurs maris ne sont que leurs humbles serviteurs (1).

Dans le Dongolah, pays musulman pourtant, les filles circulent à peu près nues au milieu de la foule : la règle des femmes est de se couvrir surtout le visage (2). Dans le même pays (Dongolah), on trouve assez fréquemment de curieux mariages biandriques où la femme a deux maris, à chacun desquels elle appartient successivement, par un roulement mensuel convenu entre les intéressés (3).

Chez les Massaï, ces Ethiopiens sauvages, voisins du lac Victoria, dont les femmes ont le privilège de commercer sans péril, même en temps de guerre, on observe bien d'autres curieux traits de mœurs, notamment pour les jeunes gens des deux sexes, une période d'initiation durant laquelle filles et garçons vont camper ensemble dans une station éloignée et y pratiquent le libre amour (4). Plus tard, le jeune homme prend femme, c'est-à-dire achète une fille, moyennant un nombre variable de bouvillons; mais un mois auparavant, il fait un stage, pendant lequel il lui faut porter le costume féminin : coutume étrange, dont le sens nous échappe. Après le mariage, le mari paraît étranger à la jalousie et prête volontiers sa femme à ses amis (5).

En temps de guerres, fréquentes et meurtrières entre les tribus, les femmes circulent librement d'un pays à l'autre sans être molestées (6). Souvent même elles abusent de leur privilège en s'efforçant d'attirer, par des agaceries, les

(1) Brown, *Hist. univ. voy.*, t. XXV, 410-411.
(2) Trémeaux, *Ethiopie et Soudan oriental*, I, 363.
(3) *Ibid.*, I, 368.
(4) Thompson, *Au pays des Massaï*, 279, 283.
(5) *Ibid.*, 287.
(6) *Ibid.*, 199.

guerriers ennemis dans des pièges : ce n'est pas leur seule manière d'abuser de leur neutralité (1). On les voit aussi, pendant un engagement, se tenir hardiment auprès des hommes de leur parti et les exciter au combat (2).

Une telle liberté, qui, vraiment, touche à la licence, est faite pour étonner.

Au cours de notre enquête, nous constaterons cependant qu'elle est traditionnelle depuis une très haute antiquité, dans tout le groupe des populations qui se rattachent aux Ethiopiens, aux Lybiens et aux Egyptiens de l'antiquité. Non pas que, dans cette vaste collection de peuples, les privilèges accordés aux femmes soient partout les mêmes ; ils diffèrent au contraire beaucoup, mais ils existent et sont comme un certificat d'origine qui distingue ces peuples et races des vrais nègres de race inférieure, chez qui le sort des femmes est horrible, comme nous l'avons vu au cours de cette étude.

(1) THOMPSON, *Loc. cit.*, 202.
(2) 273.

CHAPITRE IV

LA CONDITION DES FEMMES EN AFRIQUE

I. — *La justice.*

Pour nous rendre un compte suffisant de la condition des femmes dans les petits Etats de l'Afrique nègre, nous avons à puiser encore à plusieurs sources d'information, à voir, par exemple, comment la justice sauvage des noirs traite les femmes, ce qu'elles ont à supporter pendant les guerres, etc., etc.

Pour ce qui concerne la justice, l'enquête sera vite terminée. La femme étant, presque partout en Afrique, considérée et traitée comme une propriété et non comme une personne, il est rarement question de justice pour elle. Elle subit simplement les caprices de ses propriétaires, qui peuvent, par exemple, voir à leur choix, dans ses adultères, soit un simple dommage pécuniaire, soit un sanglant outrage. C'est sûrement pour punir cet outrage par une peine expressive que, dans l'est africain, les Vouamyamouèzi ont imaginé, pour la femme coupable, un empalement tout spécial et spécialement horrible (1).

Dans le même région, les chefs de village ont l'habitude de se réunir en cour de justice pour statuer sur des plaintes diverses, ordinairement pour vol et adultère, et ils ont souvent recours, pour trouver les coupables, à l'ordalie d'un

(1) Burton, *Voy. aux Grands Lacs*, 385.

breuvage empoisonné que l'on administre d'abord à une poule, puis, si les parties intéressées le demandent, au demandeur et au défendeur (1), que n'a point satisfaits l'épreuve *in anima vili*. Ce genre d'ordalie est tellement passé dans les mœurs que Livingstone a entendu, dans une querelle conjugale, l'homme et la femme s'écrier tous les deux à la fois : « Apportez le *mouavé* ! » (Le poison d'épreuve) (2).

Les dangers et les pénalités juridiques auxquels sont exposés les femmes sont donc variés. Pour elles, de même que pour les hommes, l'emprisonnement est à peu près inconnu. En Nigritie, il n'y a point de maison de détention et les pénalités suivent immédiatement les sentences. Pourtant on a cité une prison pour les femmes ; c'était une grande hutte construite dans une île du Niger, et où l'on enfermait les femmes criminelles ou mal vivantes (3). Dans ce cas, il s'agit d'une vraie prison, d'une maison close, chose tout à fait anormale en pays sauvage et n'ayant rien de commun avec la fosse profonde, où le gouvernement du Dahomey laissait parfois les condamnés croupir dans les immondices et la vermine (4). Les femmes prisonnières du Niger avaient sans doute une certaine valeur vénale aux yeux de leurs propriétaires qui, par suite, tenaient à les punir, mais sans les endommager.

II. — *La guerre.*

En pays noir, les femmes sont si bien une valeur utilisable et par suite désirable, que souvent l'on guerroie soit pour s'en procurer, soit pour venger leur enlèvement. Comme nous l'avons vu, il en est ainsi en Australie, où les rapts ne sont pourtant à l'ordinaire que des actes indi-

(1) Burton, *Loc. cit.*, 103-656.
(2) Livingstone, *Dernier journal*, 74.
(3) R. et J. Lander, *Hist. univ. voy.*, XXX, 291
(4) Laffitte, *Le Dahomé*, 99.

viduels. En Afrique, les ravisseurs travaillent sur une plus grande échelle. Déjà, chez les Hottentots, les razzias de troupeaux et de femmes étaient de pratique courante et suscitaient entre les villages des guerres fréquentes (1). De même les voisins des Hottentots, les Cafres, guerroyaient souvent entre eux pour capturer des concubines, c'est-à-dire des femmes que l'on n'était pas dans la nécessité pénible d'acheter à leurs parents. Quand l'opération de la razzia réussissait, tout était bénéfice ; les femmes capturées ne coûtaient aux capteurs aucune pièce de leur bétail, c'est-à-dire de leur richesse ; de plus, elles restaient dépourvues de toute protection et absolument à la merci du maître. Aussi quand les Cafres pouvaient s'emparer d'un village, ils avaient soin de massacrer les hommes et les femmes mariés, d'abandonner les enfants à la dent des hyènes et des chacals ou au bec des vautours ; mais ils emmenaient les jeunes filles, en les chargeant de butin comme des bêtes de somme (2).

Au Gabon, la plupart des guerres entre villages étaient causées par des commerces amoureux et illégitimes avec les femmes des voisins. Celles-ci, achetées surtout pour en faire des animaux de labeur et de labour, traitées en outre avec une extrême brutalité, ne se piquaient nullement de fidélité conjugale ; leur vertu était d'une extrême fragilité ; mais, quand leurs adultères se découvraient, il leur arrivait souvent de s'enfuir avec leurs amants dans un village voisin. Ce faisant, la femme évitait la brutale vengeance de son propriétaire lésé ; et son complice se dérobait, au moins pour un temps, à la probabilité de payer de gros dommages-intérêts. Dans les cas de ce genre, et ils étaient fréquents, le droit des gens, au Gabon, faisait aux villages une obligation morale de ne point livrer les fugitifs. De là

(1) Kolbe, *Descrip. du cap de Bonne-Espérance,* t. I, partie I, ch. xii, 178-179.

(2) Moffat, *Vingt-trois ans*, etc., 355.

des réclamations, des palabres, et souvent la guerre de village à village (1). Quand ces conflits se terminent violemment, ils suscitent des razzias sanguinaires durant lesquelles on tue les inutiles et l'on emmène les femmes et les enfants (2).

Ces mœurs sont générales, en Afrique, dans la vaste et indécise région dénommée Soudan. Les captifs de sexe masculin sont mis à mort, à moins qu'on n'ait l'espoir fondé de les vendre comme esclaves. Dans l'Afrique occidentale, cet espoir a beaucoup diminué depuis l'abolition de la traite avec les négriers européens (3). Dans l'Afrique orientale, les Arabes ayant maintenu, sur une grande échelle, le commerce des esclaves, les hommes capturés ne sont tués que si, comme le font les Niam-Niam, ils se défendent jusqu'à la mort ; mais les femmes sont habituellement conservées (4), à moins cependant qu'elles soient trop vieilles ou trop faibles pour suivre leurs ravisseurs ; alors on s'en débarrasse en les assommant, le long des chemins, d'un coup de massue asséné sur la nuque (5).

Dans les petites monarchies d'une certaine importance, comme l'était, par exemple, l'Ouganda du roi M'tésa, avant la conquête anglaise, le monarque ramenait quelquefois d'une expédition victorieuse une foule de femmes, qu'il se faisait un plaisir de distribuer à ses fidèles guerriers. Ces cadeaux, qu'on n'aurait pu refuser sans jouer sa vie, étaient parfois embarrassants pour les donataires, quand, par exemple, un grand, un dignitaire, recevait du maître un don d'une centaine de femmes à la fois. Avant tout, le personnage honoré de cette munificence devait remercier avec une effusion bruyante. Après quoi, il était

(1) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 373-378-435.
(2) Sanderval, *Frontale Djallon*, 143.
(3) Soleillet, *Voyage à Ségou*, 441.
(4) Schweinfurth, *Au cœur de l'Afrique*, II, 164-165.
(5) W. Baker, *Albert Nyanza*, 407.

libre d'utiliser ce troupeau féminin à sa guise, d'y choisir des concubines ou d'en faire des esclaves (1).

Jusqu'ici nous avons vu les femmes supporter passivement les maux que la guerre engendre pour elles, en être invariablement les victimes plus ou moins résignées, mais sans jamais y prendre une part active. De ce fait si général on serait porté à conclure que la femme est, de par son organisation même, impropre à la guerre. On se tromperait en cela, comme le montrent, en Afrique, quelques exemples topiques. Ainsi, chez les Vouatouto de l'Afrique orientale, les femmes accompagnent leurs hommes dans leurs razzias guerrières. Derrière elles suivent des files de bœufs chargés des enfants, des bagages et portant autour de leurs cornes le fil d'archal, les colliers, les bracelets qui constituent ce qu'on peut appeler la richesse monétaire de leurs propriétaires et qu'on n'a pas voulu laisser dans le village désert. Les femmes qui, à ce qu'on affirme, prennent souvent de leur personne part active au combat, portent avant l'action les armes de leurs maris, savoir deux courtes lances, une pour chaque main, et un large bouclier (2). Un autre petit peuple, voisin du Dar-Four, utiliserait aussi les femmes à la guerre. Placées derrière les combattants, elles seraient chargées de leur fournir continuellement des fers de lance rougis au feu (3).

Il faut rapprocher de ces faits de militarisation féminine celui que Stanley a observé près du lac Albert Nyanza, dans le royaume de l'Ouganda, à la cour du roi M'tésa, monarque que les relations du capitaine Speke nous ont jadis fait connaître. Là il ne s'agissait que d'une garde d'amazones armées de longues lances : « Elles sont toutes gracieuses et brunes, avec un beau sein virginal. Mais ce qui nous a le plus étonné, c'est l'influence de la disci-

(1) Speke, *Voy. aux sources du Nil*, 344.
(2) Burton, *Voy. aux Grands Lacs*, 422-423.
(3) Brown, *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 414.

pline ». Elles jetaient sur leur monarque des regards timides et vigilants pour deviner ses plus secrets désirs (1). »

Les exemples, exceptionnels, ont été observés, et il importe de le faire remarquer, dans une région africaine confinant à l'ancienne Ethiopie, c'est-à-dire à un pays où, depuis l'antiquité, les femmes ont joui d'une situation remarquablement indépendante, comme nous aurons occasion de le constater plus longuement. Quoiqu'il en soit, le fait paradoxal de ces femmes guerrières, qu'elles soient ou non d'origine éthiopienne, a sa portée théorique ; il suffirait à établir qu'il n'y a pas d'incompatibilité absolue entre le métier militaire et le sexe féminin. Mais l'Afrique noire nous fournit, à ce sujet, un autre exemple bien plus probant et, cette fois, l'Ethiopie semble bien n'y être pour rien. Je veux parler des amazones qui formaient la garde particulière des rois du Dahomey. Ces guerrières constituaient une petite armée de femmes, réparties en deux corps, l'un, force active, l'autre, de réserve. Le premier comprenait environ trois mille femmes, recrutées parmi les très jeunes filles que les Dahoméens capturaient dans leurs razzias ; c'est-à-dire enrôlées à peu près au hasard. Ce qui leur donnait l'esprit guerrier, c'était uniquement l'éducation. De très bonne heure, en effet, on s'appliquait à les rompre aux plus violents exercices. On les dressait à supporter sans se plaindre la faim, la soif, la fatigue, la douleur. Au point de vue militaire, le résultat était excellent et ce corps d'amazones a longtemps formé le nerf et la force des petites armées dahoméennes. Le courage de ces femmes était extrême et leur dévouement au monarque parfaitement aveugle (2). Au milieu du combat, elles insultaient celles d'entre elles, qu'elles voyaient faiblir en leur disant : « Va. Tu n'es qu'un homme (3). » On leur reprochait seu-

(1) Cité par HARTMANN, *Peuples de l'Afrique*, 227.
(2) LAFFITTE, *Le Dahomé*, 103-106.
(3) GIRAUD-TEULON, *Orig. du mariage*, 310.

lement de manquer de tenue sous les armes, d'être hurlantes, bruyantes, indisciplinées, enfin d'avoir un grand faible pour le tafia (1). Mais tous ces défauts sont ceux des nègres d'Afrique, sans distinction de sexe. Au point de vue de la férocité, les amazones du Dahomey ne le cédaient en rien à leurs compagnons d'arme du sexe mâle. Comme eux aussi, elles avaient un goût très vif pour l'alcool. A Ouidah, pendant une campagne qui avait nécessité l'appel de l'armée active, les amazones de la réserve formant la seule garnison de la ville, allaient trouver les missionnaires européens : « Les hommes, disaient-elles, sont partis, laissant la ville sans défense ; mais les femmes sont armées. Tout sera tranquille. Elles ont l'œil ouvert et la main ferme. Blancs, rassurez-vous. Nous veillons sur votre maison ; mais, pour que nous puissions le faire longtemps, il faut nous donner du tafia (2). »

Si elles ont les vices des guerriers, surtout des guerriers noirs, les amazones du Dahomey possèdent, ou plutôt possédaient à un degré rare, ce qu'on appelle « l'esprit militaire », c'est-à-dire l'habitude de l'obéissance passive, le courage intrépide et une endurance qu'aurait admirée la Sparte antique. En 1861, le supérieur d'une mission catholique, établie à Ouidah, eut occasion, pendant une visite faite au roi dans sa capitale, d'assister aux exercices militaires des amazones et il en fut étonné, non sans raison. Il s'agissait de représenter au naturel un assaut donné à une ville fortifiée à la manière du pays, c'est-à-dire de franchir d'abord une barricade de six mètres de large et deux mètres de hauteur, formée par des faisceaux de *bombax*, c'est-à-dire d'une plante hérissée de terribles épines. Derrière ces fascines, se dressait un double talus, en charpente, haut et large de cinq mètres, dont les deux versants étaient recouverts de ces mêmes épines. L'assaut devait

(1) LAFFITTE, *Loc. cit.*
(2) LAFFITTE, *Le Dahomé*, 104.

être repoussé deux fois et ne réussir qu'à la troisième tentative. Les guerrières avaient les jambes et les pieds nus. Les plus hardies et les plus heureuses dans l'assaut devaient être récompensées par le monarque, qui assistait en personne aux exercices.

Après une harangue et sur un signal du maître, les amazones se ruèrent sur les obstacles comme si elles avaient été insensibles à la douleur, les escaladèrent à demi et en redescendirent deux fois, puis finalement les franchirent : « Elles montaient en rampant sur les constructions d'épines avec la facilité d'une danseuse voltigeant sur un parquet. Celle qui remporta le premier prix avait commencé par tomber d'une hauteur de cinq mètres ; à ce moment elle semblait découragée et se tordait les bras de désespoir, en restant assise. Un regard et un cri du roi l'électrisèrent et la lancèrent derechef à l'assaut. — Après les exercices, toutes les guerrières qui y avaient participé avaient les jambes déchirées et en sang. Chacune d'elles portait sur l'épaule un fagot de bombax épineux enlevé aux fortifications. »

Ces femmes belliqueuses ne pouvaient se marier sans une autorisation royale, qui ne s'accordait guère, à moins de maladie ou d'infirmité rendant impropre au service militaire : en outre, le mariage entraînait la mise en réforme. Le roi, auquel ces amazones étaient si absolument dévouées, ne s'occupait point de les nourrir ; seulement il leur accordait, au lieu d'une solde, le monopole de la poterie et des calebasses. Elles pouvaient aussi cultiver du maïs, etc. (1) et constituaient par conséquent une milice à la fois guerrière et industrielle, ce qui, dans nos Etats civilisés, semble aujourd'hui contradictoire.

Cette parfaite militarisation des femmes au Dahomey a une décisive importance théorique. En effet, à peu près partout, dans le monde historique aussi bien que dans le pri-

(1) LAFFITTE, *Le Dahomé*, 106-109.

mitif, la femme semble inapte au métier, pourtant assez inférieur, de guerrier et cette inaptitude a plus d'une fois été invoquée pour justifier sa subalternisation au sexe fort. Sans doute on a pu citer, en tout pays, des exemples individuels de femmes qui se distinguaient dans le métier des armes. Mais on pouvait penser que ces quelques vierges étaient simplement des anomalies, des monstres. L'objection ne saurait valoir pour les amazones Dahoméennes, à cause de leur nombre et de leur mode barbare de recrutement où la sélection n'avait rien à voir. Après cette expérience sociologique, on peut affirmer que l'organisme de la femme n'est pas essentiellement réfractaire à la profession militaire, à la condition d'un entraînement convenable, à condition aussi que la femme renonce à sa fonction spéciale, à la maternité. C'est surtout cette fonction primordiale qui a déterminé, entre les deux sexes, la division du travail, que nous jugeons naturelle et qui est surtout sociologique.

Au cours de notre enquête, nous rencontrerons, ça et là, quelques autres exemples d'amazonisme. Il est probable que la Grèce primitive en a connu de semblables et que la célèbre légende hellénique des Amazones en est née. Plus tard nous aurons occasion de revenir sur les faits de ce genre et d'apprécier en même temps la théorie du matriarcat à laquelle ils ont servi de base, et selon laquelle les sociétés humaines auraient débuté par une période tout à fait primitive où la suprématie sociale appartenait au sexe que l'on a plus tard appelé faible, en somme, par un âge d'or féminin. Pour le moment, mon devoir est de ne pas intervertir l'ordre logique de notre investigation à travers les races. Je reprends donc l'exposé de la condition sociale faite à la femme chez les races noires de l'Afrique.

Nous avons vu tout à l'heure combien est lamentable le sort de la négresse durant les guerres africaines ; mais il en résulte, pour elle, une calamité, sinon plus cruelle, au moins plus durable : l'esclavage.

III. — *La femme et l'esclavage.*

Dans un précédent ouvrage, en faisant l'histoire sociologique de l'esclavage, j'ai pu établir, avec preuves à l'appui, qu'il a été, en principe, la conséquence de la guerre combinée avec le désir du gain, avec le goût des échanges commerciaux. Cette genèse est évidente surtout en Afrique et particulièrement en ce qui concerne les femmes. — Des exemples nous ont montré que les primitifs du continent noir, même quand ils n'ont pas encore inventé l'esclavage, font déjà de sanglantes razzias, pendant lesquelles ils n'épargnent que les jeunes femmes, afin d'en tirer une double utilité ; celle de concubines et celle d'animaux domestiques, sur lesquels on se décharge de tous les travaux pénibles. Un notable de Kano, mentionné par Barth (1), avait usé à l'extrême de la première utilité. Il s'était constitué un harem de trois à quatre cents femmes, où il avait collectionné tous les types féminins présentés par les tribus circonvoisines : un vrai musée d'ethnographie érotique. Chez les Commis du Gabon, au contraire, la femme est surtout prisée comme animal laborieux : aussi chaque homme s'en procure en aussi grand nombre que possible : c'est la principale richesse (2). — Or, avant de devenir une valeur industrielle, la négresse commence le plus souvent par être un butin, une captive prise dans une razzia. Car, dans la plus grande partie de l'Afrique tropicale, la grande préoccupation est de s'enrichir en capturant des hommes et des femmes pour les vendre : en poursuivant ce but, les indigènes sont devenus plus féroces que des loups (3).

Pour empêcher l'évasion des captives, dont j'ai surtout à m'occuper, on recourt aux procédés les plus brutaux. Un

(1) Barth, *Voy. Afrique*, t. II, 126.
(2) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 286.
(3) Burton, *Loc. cit.*, 666.

voyageur français a rencontré une femme que son maître menait au marché pour la vendre. Elle portait sur la tête un paquet attaché à une lanière qui passait en nœud coulant autour de son cou et formait anse. Au cas où la tentation serait venue à la captive de s'enfuir, le maître n'avait qu'à saisir l'anse, ce qui aurait amené la chute du paquet et, par suite, la constriction de la lanière autour du cou (1). Partout les caravanes d'esclaves sont traitées à peu près de la même manière. Au Kaarta, après une razzia heureuse, les prisonniers, presque uniquement des femmes et des enfants, étaient liés, deux à deux, par le cou et obligés de suivre à pied le trot des chevaux de leurs capteurs. Cependant les femmes portaient sur leur tête des charges énormes d'objets pillés ou des outres pleines d'eau. Néanmoins elles marchaient ou trottaient, pieds nus, sur un sol caillouteux, couvert de roseaux et de branchages épineux. Une femme, accouchée depuis deux jours, avait été débarrassée de son enfant très simplement : on avait jeté le nouveau-né au feu (2).

Dans toute l'Afrique tropicale, les voyageurs rencontrent de ces lamentables caravanes. Pendant son voyage à Ségou, Soleillet en vit une, en tête de laquelle marchait une vieille femme décrépite, suivie de quatorze autres femmes, cheminant à la file indienne en portant des enfants et, sur leur tête, de lourds paquets cousus dans des peaux de chèvre ou de mouton (3). De son côté Cameron fait un récit analogue : « Coïmbra, dit-il, arriva dans l'après-midi avec cinquante-deux femmes enchaînées par groupes de dix-sept à dix-huit. Toutes étaient chargées d'énormes fardeaux, fruit des rapines du maître. En outre, quelques-unes portaient des enfants ; d'autres étaient enceintes. Les pauvres créatures, accablées de fatigue, les pieds déchirés, marchaient avec peine.

(1) Sanderval, *Kahel*, 329-330.
(2) Gray et Dochard, *Voy. Afrique occidentale*, 287-289-316, etc.
(3) Soleillet, *Voyage à Ségou*, 79.

Leurs membres, couverts de meurtrissures et de cicatrices, montraient ce qu'elles avaient dû souffrir de celui qui se disait leur maître (1) ». Le célèbre voyageur Barth nous fournit aussi un témoignage identique : « En quittant, écrit-il, le côté méridional de Tessaoua, nous rencontrâmes une quantité de femmes lourdement chargées, portant chacune, sur la tête, de six à dix calebasses remplies de toute espèce d'objets de ménage. Le poids en était tellement considérable qu'elles s'arrêtaient constamment, après avoir fait quelques pas d'une marche chancelante, et non sans déranger nos chameaux dans la leur. C'est réellement une chose incroyable que les fardeaux portés par les femmes indigènes du Soudan (2). » Il faut ajouter que, durant ces lamentables pérégrinations, les captifs ou esclaves des deux sexes sont absolument à la merci de leurs sauvages propriétaires. Burton rapporte avoir vu, dans l'Afrique orientale, un guide qui, s'impatientant d'attendre toujours une de ses esclaves incapable de suivre assez vite, à cause de ses pieds blessés, s'en débarrassa en lui coupant la tête ; il craignait qu'un autre n'en tirât quelque profit, en la recueillant après un simple abandon (3).

Ces atrocités sont commises surtout par les capteurs ou les marchands d'esclaves. Une fois achetées et surtout devenues esclaves domestiques, les femmes ne sont plus aussi maltraitées : alors elles sont considérées comme des êtres dont on tire profit : elles ont une valeur comparable à celle des animaux domestiques. Partout et spécialement dans la zone industrielle de l'Afrique tropicale, tous les travaux fatigants, particulièrement les travaux agricoles, sont exécutés par les femmes esclaves (4). Partout ces pays sont, nominalement au moins, convertis à l'Islamisme. — Les maîtres musulmans tirent encore des femmes esclaves d'autres uti-

(1) Camaron, *A travers l'Afrique*, 383.
(2) Barth, *Voy. à travers l'Afrique*, etc., t. I, 364.
(3) Burton, *Loc. cit.*, 665.
(4) Denham et Clapperton, *Loc. cit.*, vol. XXVII, 216.

lités. D'abord, quand elles leur plaisent, ils ont avec elles des rapports intimes. Ils en usent ainsi, même avec les plus domestiques de leurs esclaves féminines, avec celles qui ont été données en douaire à leurs femmes légitimes. A Sakatou, la seule obligation du mari qui a pris de telles privautés avec une jeune esclave de sa femme est de la remplacer, dès le lendemain, par une autre esclave de valeur égale et réputée vierge (1). Les jeunes femmes esclaves peuvent encore procurer à leurs propriétaires des bénéfices d'un autre genre : ils les laissent ou même les incitent à se prostituer et partagent avec elles le gain qu'elles peuvent réaliser ainsi (2). Même les noirs mahométans qu'anime la foi la plus fervente, sans en excepter les marabouts, ne dédaignent pas ce genre de profit. En cela, ils pensent, par un *distinguo* jésuitique, ne point se mettre en désaccord avec la lettre du Koran, qui défend seulement la contrainte : « Ne *forcez point* vos servantes à se prostituer pour vous procurer des biens de ce monde, si elles désirent garder leur pudicité. » Le texte sacré ne réprouve donc point formellement ce genre de profit et laisse ainsi le champ libre aux maîtres plus avides que scrupuleux.

V. — *Le gouvernement.*

La condition servile, sacrifiée, qui, même en dehors de l'esclavage, est faite aux femmes dans toute l'Afrique noire, les maintient nécessairement au-dessous de tout droit politique ; d'autant plus que toute l'Afrique nigritienne est, depuis longtemps, sortie de la phase républicaine, par laquelle débute ordinairement, dans toutes les races, l'évolution politique. Pourtant quelques traces de la liberté pri-

(1) Clapperton, *Second voyage*, t. II, 86.
(2) Soleillet, *Loc. cit.*, 441.

mitive s'observent encore chez les Cafres, où chaque village a sa *Cotla*, enceinte où les hommes se réunissent soit simplement pour causer, soit pour débattre des affaires d'intérêt public, et alors sous l'œil du chef. Ordinairement l'entrée de la *Cotla*, du forum cafre, est interdite aux femmes (1). Pourtant cette règle souffre des exceptions. Ainsi chez les Cafres Tébélès, les femmes ou certaines des femmes assistaient aux délibérations masculines, et y encourageaient les orateurs de leurs sourires et de leurs applaudissements (2). Il en est de même chez les Cafres Balondas. En outre, dans ces tribus, les femmes jouissent encore d'un autre et très précieux privilège, celui d'être, comme chez les Massaï, respectées en temps de guerre au point de pouvoir s'avancer impunément entre les combattants (3).

Là où la monarchie, petite ou grande, est mieux établie, ces privilèges, sans doute de date fort ancienne, ont disparu. Alors le monarque règne et gouverne. Ordinairement il possède un nombreux troupeau de femmes qui, de son vivant comme après sa mort, sont maintenues dans une extrême sujétion. Les faits à l'appui de cette assertion abondent. Les monarques de l'Achanti possédaient toujours un sérail de 333 femmes, nombre mystique, que l'on s'efforçait de tenir au complet (4). Au Dahomey, une femme avait quelquefois l'insigne honneur de porter les messages du roi. Cette mission la relevait tellement que, devant elles, les hommes de rang inférieur prenaient l'attitude de quadrupèdes. Mais elle-même marchait à quatre pattes en présence du maître (5). — Dans les Etats monarchiques, à la mort du souverain, ce nombreux personnel de femmes devient en principe la propriété de l'héritier du trône qui a le droit d'en disposer à son gré, même de les

(1) Burchell, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVI, 430.
(2) Livingstone, *Explor. Afric. australe*, 32.
(3) G. Teulon, *Loc. cit.*, 219.
(4) Hutton, *Hist. univ. voy.*, vol. XXVIII, 409.
(5) H. Spencer, *Sociologie*, III, 163.

vendre. A Kaarta, chez les Bambaras, le successeur du roi décédé commençait par faire d'abord un rapide inventaire du harem de son prédécesseur, et il y choisissait les jeunes femmes à son gré. Quant aux vieilles ou aux laides, il les dépouillait d'abord de leurs bijoux, puis les faisait vendre à la criée. Quelles que fussent leur laideur ou leur vieillesse, elles trouvaient toujours acquéreur. Tant on tenait à honneur de succéder à un roi (1) ! Ces Bambaras étaient rompus à la discipline monarchique et ils éprouvaient, pour leur maître, un sentiment de respectueuse adoration.

Mais il est ordinaire, en Afrique comme ailleurs, de voir le bon plaisir du monarque devenir d'autant plus effréné que les sujets sont plus serviles. C'est ce qui était arrivé dans le royaume, relativement considérable, de l'Ouganda, quand il fut visité par le capitaine Speke. Le roi régnant, M'tésa, était alors un tout jeune homme, ne reconnaissant d'autre règle que sa volonté impulsive et tenant pour moins que rien la vie de ses sujets, plus encore celle de ses femmes. Il faut dire que son sérail regorgeait d'habitantes, car les grands, les chefs militaires, les pères de famille même, désireux de se mettre dans ses bonnes grâces, lui offraient incessamment des jeunes filles ou femmes. Le monarque n'aurait su comment utiliser ses dons si, pour satisfaire ses caprices extrêmements mobiles, il n'en eût fait incessamment à son tour des cadeaux à ses courtisans ou ne les avait sacrifiées, comme un enfant casse ses jouets. Le journal de Speke relate, au jour le jour, les plus énormes de ces fantaisies despotiques. C'est d'abord une des femmes favorites, en même temps sœur du monarque, que le voyageur vit traîner au lieu des exécutions, malgré ses cris et ses supplications (2) ; mais des scènes de ce genre se renouvelaient trois ou quatre fois par jour et très capricieusement. Ainsi, pendant une promenade, M'tésa ordonna

(1) Raffenel, *Loc. cit.*, I, 389.
(2) Speke, *Voy. aux sources du Nil*, 349.

d'exécuter sur le champ une de ses femmes, qui avait eu l'audace sans pareille de lui présenter un fruit qu'elle venait de cueillir. « Jamais, disait-il, jamais encore une femme ne s'était permis de lui offrir quoi que ce fût » (1). Cette fois, cependant, il fit grâce, sur les instances du voyageur, et il retint la massue qu'il avait déjà levée sur la tête coupable, dont les supplications l'agaçaient (2). Dans les cas de ce genre, le roi faisait volontiers lui-même l'office de bourreau. Un jour, au cours d'une promenade avec toute sa suite, il abattit d'un coup de carabine une femme qui, les mains garrottées, était conduite au supplice (3). On se tromperait en considérant ces actes de cruauté sauvage comme exceptionnels ou commis par un fou couronné. A l'autre bout du continent africain, chez les Cafres, le missionnaire Moffat en a vu de semblables et il raconte comment un petit Napoléon bantou, le roi conquérant Mosélékatsy, fit traîner hors de sa résidence et décapiter sur l'heure une de ses femmes qui lui avait fait des représentations au sujet du trop grand nombre de ses concubines (4).

L'honneur d'être femme ou concubine d'un roi ou même d'un grand ne va donc pas, en Afrique, sans de sérieux dangers pendant la vie du maître. Sa mort en suscite d'autres. Ainsi les Ounyanyembé de l'Afrique orientale n'admettent pas aisément qu'un chef meurt de maladie ; ils supposent toujours qu'alors il y a eu assassinat et le plus souvent que la coupable est une des femmes de l'entourage du défunt. Or, un procédé très simple et très sûr à leurs yeux permet de la découvrir. Il suffit, pour cela, de sacrifier une poule à laquelle on a fait au préalable avaler un philtre. On n'a plus ensuite qu'à observer la marche de la putréfaction du volatile. Commence-t-elle par l'échine ? cela

(1) Speke, *Loc. cit.*, 361.
(2) *Ibid.*, 362.
(3) *Ibid.*, 357.
(4) Moffat, *Loc. cit.*, 350.

désigne la mère ou la grand'mère ; par la région caudale, c'est l'épouse, la grande femme ; par les cuisses, une concubine ; par les pattes, une esclave (1). — Ou bien, sans qu'aucun soupçon de crime pèse sur les femmes, la coutume, la religion même font à celles-ci un devoir de se suicider alors que leur maître vient à mourir, uniquement pour l'accompagner dans l'au delà en lui prouvant ainsi une affection plus forte que la mort. Il en était ainsi à Jenna, sur le Niger même, quand un simple gouverneur venait à mourir (2). D'ailleurs cette pratique n'est point spéciale à l'Afrique : elle a été ou est encore fort répandue dans le monde entier sans distinction de race, et on ne saurait contester qu'elle est très logiquement d'accord avec la croyance aux doubles, avec l'idée que l'on se fait de la vie future, simple calque de la vie réelle, projeté au delà du tombeau. Dans cette manière de voir, un souverain, en passant de vie à trépas, ne fait qu'échanger son royaume visible pour un royaume analogue invisible ; il est donc juste et décent qu'il arrive dans son nouveau domaine avec une suite convenable, surtout avec les doubles des êtres qui, sur la terre, tenaient de plus près à sa personne sacrée.

VI. — *La mentalité des femmes de race noire.*

Après avoir essayé de donner, en réunissant un certain nombre de faits typiques, une idée de la triste existence que mène la négresse africaine et des brutalités de toute sorte qu'elle doit subir, il nous reste à examiner quelle est sa mentalité, son état physique, quelles sont ses qualités et ses imperfections morales. — En procédant à cette investigation, on est surpris de voir que la femme noire, ce pauvre souffre-douleur, n'a pas été, autant qu'on aurait pu

(1) Burton, *Voy. aux Grands Lacs*, 385.
( ) Richard et Jean Lander, *Hist. univ. voy.*, vol. XXX, 54.

le croire, déformée moralement gâtée par les maux de toute sorte qui pleuvent sur elle. — D'ailleurs, les négresses sont accoutumées de bonne heure à ce triste sort et pensent trop peu pour songer même à se rebeller contre un destin qui leur semble inévitable. Le milieu social, avec ses répugnants spectacles, les dresse à tout subir. Parfois, chez les Cafres, par exemple, des matrones les initient de très bonne heure aux devoirs de leur sexe et particulièrement à l'obéissance passive qui sera leur lot. Ces institutrices vont, pour éprouver la force d'endurance des jeunes filles, jusqu'à leur faire tenir dans leurs mains et pendant un certain temps un fer chaud (1) ou bien elles leur brûlent les avant-bras (2).

Mariée ou plutôt devenue la propriété d'un homme, la négresse n'a guère occasion d'acquérir de la sensibilité morale. C'est une qualité d'ailleurs dont l'homme ne fait aucun cas : « Pendant les nombreuses années que j'ai passées en Afrique, dit un voyageur, je n'ai jamais vu un nègre manifester la moindre tendresse pour une négresse, entourer de ses bras la taille d'une femme, donner ou recevoir une caresse quelconque, marquant le plus léger degré d'amour ou d'affection de l'un ou de l'autre côté. Dans leur langue, ils n'ont aucun mot pour exprimer l'amour ou l'affection (3). Ce que nous avons vu des sociétés sauvages dans lesquelles la femme est astreinte à jouer les rôles les plus sacrifiés suffit aussi à faire préjuger que, chez les nègres d'Afrique, le sexe féminin ne saurait être doué d'une délicate sentimentalité, qui fait totalement défaut au sexe masculin. C'est seulement comme propriétaire que le nègre est jaloux de ses femmes, et celles-ci paraissent également étrangères au sentiment de jalousie sentimentale. Chez les Zoulous on voit la première femme, la femme-chef, travailler avec ardeur afin de donner le plus tôt possible à son

(1) Moffat, *Loc. cit.*, 159.
(2) Livingstone, *Explorations*, etc., 169.
(3) Monteiro, cité par H. Spencer, *Sociologie*, II, 253.

mari les moyens d'acheter une autre épouse, plus jeune, mais sur laquelle elle aura de l'autorité (1). C'est pour leurs enfants surtout que ces femmes montrent une tendresse passionnée, à tel point que, dans l'Afrique occidentale, un dicton courant proclame que : « Rien ne vaut l'amour d'une mère ». Au sein de ces sociétés sauvages, la mortalité infantile est énorme ; mais beaucoup de mères gardent et choient à leur manière le souvenir de l'enfant disparu. Entre Chou et Egga, dans la vallée du Niger, un grand nombre de femmes portent sur la tête des figurines en bois représentant des enfants et qui se peuvent considérer comme les idoles des enfants disparus ; les mères les portaient en signe de deuil, pendant fort longtemps, et se refusaient absolument à s'en défaire. Enfin, au moment de leurs repas, elles ne manquaient jamais d'offrir des aliments à ces poupées symboliques (2). Des coutumes analogues existent dans l'Afrique orientale, chez les Vouanyamouézi, qui pourtant ne font pas grand cas de la maternité puisque là, comme il arrive un peu partout en Afrique, la femme s'en va accoucher, seule, dans la jungle et en revient portant sur le dos son nouveau-né et quelquefois une charge de bois sur la tête pour ne pas perdre de temps. Arrive-t-il que la parturition soit double, l'un des jumeaux est tué immédiatement ; mais la mère a bien soin alors d'emmailloter à sa place une gourde, qu'elle met à dormir à côté du survivant (3).

Des faits de ce genre, dont il avait été longtemps témoin, ont inspiré à un anthropologiste la conclusion suivante : « Chez la négresse, il y a un véritable et profond amour pour ses enfants, qui le lui rendent bien... Dire les soins, les cajoleries, les enfantillages de ces mères, dont la figure et les gestes semblent si peu prêter à la chose, serait

(1) Delegorgue, *loc. cit.* I, 154, II, 231. — Clapperton, *Loc. cit.*, 137. — Wake, I, 429.

(2) R. et J. Lander, *Hist. univ. voy.*, vol. XXX, 61-66.

(3) Burton, *Voy. aux Grands Lacs*, 377.

difficile. Ce sont des chansons modulées sur un rythme doux et tendre, des rires enfantins, des caresses de tous les instants » (1). Chez des nègres absolument inférieurs, chez les Bochimans de l'Afrique australe, si voisins de l'animalité, on a vu mieux encore, des mères affamées par un mois de disette, goûter à peine les aliments qu'on leur offrait et les donner à leurs enfants (2). Sans doute, on peut alléguer que l'amour des mères pour leur progéniture est commun à la femme et aux femelles d'animaux ; il est spontané, instinctif, parce qu'il a été indispensable à la conservation des espèces ; mais il n'en est pas moins un sentiment très altruiste et très noble et qui en a suscité d'autres plus larges, plus raisonnés, plus humanitaires. De lui en effet procèdent les penchants charitables, assez souvent observés chez les négresses. Ecoutons un voyageur parlant des femmes du Gabon. « Pauvres créatures ! elles sont bien maltraitées par leurs seigneurs et maîtres. Véritables esclaves, toutes les corvées sont pour elles. La cruauté, l'injustice s'exercent sur ces tristes victimes et cependant, à la vue des souffrances d'autrui, leur cœur s'attendrit comme dans nos pays plus civilisés. Là, comme ailleurs, je ne fus pas plutôt malade que je me vis entouré de soins et d'attention » (3). Un autre explorateur, accueilli dans une case où il arrivait épuisé de fatigue, a fait, de la manière dont les femmes le traitèrent, une description presque poétique : « Elles étaient, dit-il, agenouillées autour de la natte sur laquelle je m'étais étendu ; les unes m'éventant, d'autres me massant, d'autres me présentant du lait et des pistaches grillées. Leur chant, de plus en plus mélancolique, disait quelque chose comme ceci : — « L'homme blanc, qui vient de bien loin sur la mer, s'est arrêté ici. — Il était fatigué, fatigué, parce qu'il avait marché sous le soleil. — Il avait bien chaud et l'eau coulait à grosses gouttes

(1) A. Hovelacque, *Les Nègres*, 312.
(2) Moffat, *Loc. cit.*, 42-92.
(3) Du Chaillu, *Loc. cit.*, 314.

de son front blanc ; il avait bien faim et bien soif. — Et notre maître nous a dit : Prenez vos nattes les plus fines et étendez-les sous l'homme blanc pour qu'il y repose ses membres fatigués. — Saisissez vos grands éventails ; dénouez vos pagnes et agitez-les sur la tête de l'homme blanc pour sécher les gouttes d'eau qui pendent sur son front. — Prenez vos plus belles calebasses et emplissez-les jusqu'au bord du meilleur lait de mes vaches, pour que l'homme blanc étanche la soif qui le dévore, etc. » (1). Mungo Park relate aussi des traits de bonté, de pitié, du même genre et dont il fut l'objet. Un jour, ayant été complètement dépouillé par un roitelet nègre, se trouvant sans ressources et tourmenté par la faim, il rencontra une vieille femme qui, d'elle-même, lui apporta des aliments et s'éloigna sans attendre de remerciements. Ailleurs ne possédant plus, pour tout bien, que la selle d'un cheval qui lui avait été volé, il fut recueilli et hébergé par des femmes qu'il entendit, comme le voyageur dont j'ai parlé tout à l'heure, lui chanter, pendant qu'il s'endormait, les paroles suivantes : « Les vents rugissaient et les pluies tombaient. Le pauvre homme blanc vint et s'assit sous notre arbre. Il n'avait point de mère pour lui donner son lait, point de femme pour lui moudre son blé. Ayons pitié de l'homme blanc. Il n'a point de mère (2). » — Je disais tout à l'heure, en parlant de l'amour maternel, qu'il pouvait avoir engendré des sentiments humanitaires. La cantilène des négresses secourables, dont parle Mungo Park, pourrait être invoquée à l'appui de ma supposition.

Dans les relations des voyageurs, ces traits de bonté, tout à la louange des noirs africains, ne sont pas très rares. Je n'en veux plus citer qu'un, parce qu'il a été observé dans une autre région, dans la zone industrielle du continent. Il s'agit d'un nègre rapace, qui obligea le voyageur à lui

(1) Raffenel, *Voy. au pays des nègres*, I, 275.
(2) Mungo Park, *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 89.

payer 40 kourdi, avant de laisser son cheval boire. Mais, la chose faite, pendant que le voyageur s'était étendu à l'ombre pour se reposer, la femme de l'homme à l'esprit si mercantile survint et reprocha vivement à son mari de s'être conduit si durement avec un étranger, auquel elle offrit en même temps quelques rafraîchissements, à titre d'indemnité (1).

On aurait tort de trop généraliser ces quelques exemples de bonté, d'humanité. Le plus souvent la négresse imite son homme, qui n'est pas précisément tendre. Ainsi chez les Monbouttous, cannibales déterminés, quoique de race éthiopienne, et qui traitent exactement comme un gibier les populations de race inférieure qui les entourent, on voit les femmes préparer un repas en échaudant tranquillement, comme on le fait chez nous des porcs, la moitié d'un corps humain (2). Néanmoins, dans le continent noir, les traits de bonté sont plus fréquents chez la femme que chez l'homme, quoique, chez les nègres, le niveau mental et moral soit, dans les deux sexes, très peu élevé : car l'homme d'Afrique, sans distinction de sexe, a conservé nombre de traits du caractère enfantin. Il est glouton, sensuel, impulsif, mobile et, par suite, capable d'actes contradictoires au point de vue logique.

VII. — *Genèse et bilan de la mentalité féminine.*

En commençant ce travail, j'ai, pour la commodité de notre étude, divisé le genre humain en trois grands groupes de races, distinguées d'après leur couleur, savoir : les races noires, les races jaunes, les races blanches. Ce chapitre termine la première partie de notre enquête. Nous avons en effet passé en revue toutes les races négritiques, aussi bien celles

(1) Barth, *Loc. cit.*, II, 80.
(2) Schweinfurth, *Loc. cit.*, II, 83-84.

de l'Australie que celles de la Papouasie et de l'Afrique. Cette investigation, intéressante parce qu'elle a porté sur des faits d'observation, nous a permis de suivre le sort de la femme pendant une notable partie de l'évolution sociologique, depuis le clan, encore plus ou moins communautaire et où la petite famille consanguine essaie de se différencier, jusqu'aux tribus et petits Etats africains, où le clan primitif n'a laissé que des vestiges et où la filiation maternelle est déjà battue en brèche par la filiation paternelle.

Au cours de ce changement, le sort de la femme s'est-il amélioré? Il a plutôt empiré. Le mariage communautaire a été remplacé par le mariage propriétaire. Or, le second, pas plus que le premier, ne laisse aux femmes la moindre liberté conjugale ; mais il est plus oppressif, car il ne comporte plus, pour la femme tyrannisée, le moindre recours au clan d'origine. La coutume du rapt exogamique, comme en Australie, a été le point de départ des razzias, au moyen desquelles les roitelelets d'Afrique et leurs sujets avides de gain se procurent de la marchandise féminine. Les clans primitifs, encore égalitaires et peu ou point commerçants, étaient bien moins enclins à ces fructueuses violences. La civilisation matérielle, industrielle, s'est donc développée plus rapidement que la civilisation morale, dans le monde noir que nous avons exploré.

En général, la condition des femmes y a été de plus en plus affreuse. Mais est-on fondé à dire que, dans les races noires, la femme a été opprimée surtout parce qu'elle était inférieure à son sauvage compagnon? Non, à moins que l'on n'allègue la faiblesse physique de la femme et encore peut-on attribuer cette faiblesse, pour une grande part, à la destinée qui a été faite à la femme. On ne peut pas dire que la négresse, de toute race, soit un être débile, puisque c'est sur elle que l'homme s'est déchargé de tous les travaux pénibles : elle a même été son premier et son plus précieux animal domestique.

Au point de vue mental, la négresse ne semble pas être

plus mal douée que le nègre ; elle lui est analogue, mais plutôt en mieux. Elle paraît moins gloutonne, peut-être parce qu'on l'a partout rationnée et même ce régime de privations peut avoir été l'une des causes de l'exiguité relative de sa taille. Comme son mâle, elle a des goûts sensitifs grossiers, mais vifs. Le clinquant, la parure, lui plaisent fort ; la danse la grise. Au point de vue affectif, elle est supérieure à l'homme ; car la maternité a fortifié chez elle les instincts secourables. Pour l'intelligence proprement dite, les deux sexes peuvent être mis au même niveau. Il convient sans doute d'attribuer aux femmes aussi bien qu'aux hommes les grandes et simples inventions des primitifs. Peut-être les armes ont-elles été créées par l'homme, mais les inventions utiles à la vie pacifique doivent, pour une grande part, être plutôt attribuées à la femme. Concluons que si la femme a été assujettie par son brutal compagnon, c'est sans doute parce que le soin des enfants l'a tenue plus éloignée des luttes à main armée, auxquelles pourtant elle n'est pas inapte, comme le démontrent certaines expériences sociologiques et qui, d'ailleurs, n'exigent aucune supériorité mentale.

CHAPITRE V

LA FEMME EN POLYNÉSIE

I. — *Les origines de la famille.*

Nous venons de terminer notre rapide enquête sur la condition des femmes dans les races noires, c'est-à-dire chez les peuples appartenant au plus inférieur des trois grands types humains, à des sociétés qui, en général, n'ont pas encore réussi à sortir de la sauvagerie ou de la barbarie. Mais nous n'ignorons plus aujourd'hui que, sans exception, toutes les races du genre humain ont eu des origines également humbles ; toutes sont également issues de l'animalité, toutes ont débuté par la plus bestiale sauvagerie ; toutes ont évolué péniblement, mais avec une inégale lenteur, suivant que le milieu ambiant leur était plus ou moins favorable. Les races noires sont aujourd'hui en arrière des autres ; mais on se tromperait en leur attribuant le monopole de la sauvagerie. Les races jaunes, mongoliques ou mongoloïdes, tout en ayant créé ou adopté des civilisations relativement avancées, ont cependant laissé derrière elles bien des groupes attardés, tout aussi primitifs aujourd'hui encore que les peuplades africaines. Nous avons maintenant à examiner ces traînards et à voir quelle condition ils ont faite à leurs femmes, dans leurs sociétés grossières.

C'est par les insulaires de la Polynésie que nous allons commencer cette seconde partie de notre enquête. Les Polynésiens, comme leur nom l'indique, et il n'indique même pas autre chose, sont disséminés sur un grand nombre d'îles, qui s'égrènent dans la zone équatoriale de l'Océan Pacifique. Ces populations insulaires, l'Europe les a ignorées jusqu'à la fin du siècle dernier. Pour nous, elles sont donc à peu près préhistoriques ; mais, pendant de longs siècles, des immigrants, issus les uns du monde asiatique, les autres de l'Amérique précolombienne, les ont découvertes en naviguant à l'aventure dans le vaste Océan Pacifique. Dans les archipels où le hasard a fait aborder ces marins sans expérience ni science, ils se sont rencontrés, même croisés entre eux et quelquefois avec des occupants plus primitifs encore, appartenant à la race mélanésienne. De ces mélanges sont nés des types métissés, mais qui, en général, se rapprochent surtout du type mongolique. Les archipels Samoa, Tonga, ceux de Taïti, d'Havaï, des Marquises, de la Nouvelle-Zélande sont les principaux habitats de l'intéressante race qui va nous occuper. Dans ces îles, et à leur grande surprise, les Européens ont, au siècle dernier, rencontré des populations qui n'avaient pas encore dépassé l'âge de la pierre polie.

Dans de précédentes études, j'ai eu à faire, suivant des points de vue divers, la sociologie de ces curieuses populations. Actuellement j'ai seulement à dire quel était, dans ces îles, le sort de la femme et, pour cela, il conviendra tout d'abord de voir comment on y avait constitué la famille et le mariage.

En Polynésie, le clan primitif n'existait plus, car la société politique n'en était plus aux formes tout à fait primitives ; elle était même organisée en une grossière féodalité. — Pourtant, çà et là, notamment à Samoa, on trouve encore des survivances exogamiques (1). A la Nouvelle-Zé-

(1) Hubner, *Six semaines en Polynésie* (*Revue des Deux-Mondes*, 1886)

lande dominait le système inverse, l'endogamie, le mariage dans le groupe (1). — La parenté était encore utérine dans toutes les îles. Aux îles Sandwich, aux îles Tonga, on ne reconnaissait pas encore de parenté entre le père et le fils (Varigny, *Quatorze ans aux îles Sandwich*, 14 ; — Mariner, *Voy. aux îles des Amis*, II, 165). Aux îles Marquises, on avait la manie de l'adoption, mais sans se préoccuper en rien d'imiter la parenté naturelle. Ainsi des personnes âgées se faisaient adopter par des enfants ; on allait jusqu'à adopter même des animaux, par exemple, un chien, qui, dès lors, acquérait les droits d'un parent réel et à qui l'on faisait des présents bien à lui, car personne ne devait y toucher. Ainsi un chef fit un jour cadeau à un chien, qu'il avait adopté, de plusieurs parures de prix et en outre de dix porcs. Presque toujours, cet animal adopté était porté par un serf, un *kikino*, et, comme son père adoptif, il prenait part aux repas des chefs. Ces burlesques adoptions montrent nettement combien on se souciait peu de la vraie consanguinité (2). La nomenclature familiale atteste aussi que les Polynésiens ont eu bien du mal à déterminer les degrés divers de la parenté réelle. Ainsi les insulaires des Sandwich (Havaï) n'avaient pas de terme défini pour dire « Père » ou « Mère ». Ils se servaient d'une expression générique (*Mkwâ*), qui voulait dire « parent » au sens général et à laquelle ils ajoutaient une épithète, *Kanos* (mâle) ou *Wahinos* (femelle). De la même manière et avec les mêmes qualificatifs, on donnait au mot *Keiki*, qui signifiait « petit » ou « enfant », le sens de « fils » ou « fille » (3). Il n'existait pas non plus de termes spéciaux pour dire « frère » ou « sœur » (4). De leur côté, les enfants appelaient « mère », non seulement leur mère utérine, mais toutes les sœurs de

(1) Yate, *New-Zealand*, 99.
(2) M. Radiguet, *Derniers sauvages*, 181.
(3) Morgan, *Ancient Societies*, 374.
(4) *Ibid.*, 375.

cette mère, leurs tantes (1). C'est seulement sous la pression des Européens et à leur exemple, que les Néo-Zélandais et les Tongans ont adopté la parenté par les mâles (2). Jusqu'alors, à Tonga par exemple, le rang se transmettait par les femmes, qui pouvaient régner elles-mêmes (3).

C'est en vertu du système de parenté utérine, rigoureusement entendu, que les chefs devenaient les sujets de leur fils, dès la naissance de ce dernier, non pas toujours sans doute, mais dans le cas où la mère était, par son extraction, supérieure à son mari dans la hiérarchie féodale. Alors le père qui n'était pas réputé parent de son fils lui cédait ses dignités, dès le moment de sa naissance ; même il lui devait hommage et n'avait pas le droit de rester en sa présence sans se découvrir jusqu'à la ceinture (4) ; car « le ventre anoblissait ».

II. — *Le mariage polynésien.*

Ainsi que je l'ai déjà observé, le clan primitif avait disparu, comme institution politique, en Polynésie ; mais, aux îles Sandwich, la forme du mariage en gardait encore l'empreinte, le mariage était collectif. Ainsi, à Havaï, toutes les sœurs d'une femme étaient dites « compagnes intimes » (*Punalua*) du mari de leurs sœurs. La réciproque avait été la règle antérieurement et même il en existait encore des exemples. Dans ces mariages de forme archaïque, un groupe de frères épousaient en commun un groupe de sœurs (5). Mais, au moment où les Européens ont pu connaître la constitution intime du mariage havaïen, il n'était plus rigoureusement familial et on y voyait des groupes de frères possédant

(1) G. Teulon, *Loc. cit.*, 91.
(2) *Ibid.*, 138-448.
(3) Th. Wett, *Ten years in South Central Polynesin*, 260.
(4) Moerenhout, *Voy. aux îles*, II, 13-15.
(5) L. Morgan, *Anc. Soc.*, 414-428.

en commun un groupe de femmes non consanguines ou inversement. A ce propos il y a lieu de faire une observation. Tout à l'heure, en parlant de la famille en Polynésie, j'ai dit que, chez ces insulaires, on ne distinguait pas, dans la nomenclature familiale, les sœurs et les frères proprement dit des cousins germains (1). Il est donc probable qu'il en était de même dans les mariages collectifs entre des groupes consanguins dénommés confusément « frères » ou « sœurs », et alors ces unions ne seraient au fond qu'une réduction des mariages entre classes distinctes que l'on a trouvés en usage chez les Australiens et chez les Papous. C'est aussi sans doute parce qu'ils connaissaient mal la constitution de la famille polynésienne que certains voyageurs ont cru voir chez les insulaires des mariages endogamiques. Là où l'on reconnaît seulement la filiation utérine, les enfants d'un même père et de mère différentes ne sont pas réputés parents ; par suite, leur mariage, quand il se produit, n'est endogamique qu'aux yeux des Européens.

Quelle était la situation des femmes dans ces unions à la fois polygyniques et polyandriques ? Nous allons l'examiner tout à l'heure en détail ; mais il convient tout d'abord de constater que la femme havaïenne a commencé par conserver une assez large indépendance, puisqu'elle gardait ses propriétés personnelle et qu'anciennement l'union conjugale était résiliable à la volonté de chacune des parties contractantes (2). Même plus tard, quand les mœurs primitives s'étaient déjà notablement altérées, la femme, dans l'archipel Sandwich, ne fut jamais asservie à son ou à ses maris, comme il est arrivé chez les Mélanésiens et chez les Africains. Dans ces îles, le lien conjugal était ou avait été primitivement trop collectif pour être bien serré et il en était resté, à l'avantage des femmes, une grande liberté relative, comme nous l'allons voir maintenant, en exami-

(1) Lubbock, *Orig. Civil.*, 171.
(2) *Revue de l'Orient*, 1844 (Archipel des îles Havaï).

nant les mœurs générales de toute la Polynésie, surtout au point de vue des unions entre les deux sexes.

III. — *Du mariage polynésien en général.*

En dehors de l'archipel havaïen, on ne trouvait plus, du moins en général, le mariage fraternel que je viens de décrire ; nous l'allons voir, en passant en revue les principaux archipels. — A la Nouvelle-Zélande on avait encore conservé la mimique du mariage par capture du rapt mélanésien, quoiqu'en réalité les unions conjugales fussent avant tout pacifiquement arrêtées entre les parents. Le futur devait néanmoins enlever sa future, qui était très soigneusement gardée par toute sa parenté. A cette occasion il y avait lutte sérieuse et parfois même le jeune époux était gravement maltraité (1). Le plus ordinairement en Polynésie les jeunes filles, tant qu'elles ne sont point mariées restent libres d'avoir commerce intime avec qui bon leur semble, à la seule condition de respecter les convenances de rang (2). Mais le bon plaisir des chefs abolissait parfois cette liberté. Toute jolie fille de leurs vassales, sur laquelle ils avaient jeté les yeux, devenait *tabou*, inviolable et soigneusement surveillée (3). D'ailleurs le mariage individuel était encore très imparfaitement institué. S'il convenait à un jeune homme et à une jeune femme de vivre ensemble, le jeune homme donnait en présent au père des cochons, des étoffes, des pirogues, etc., en quantité proportionnelle à la durée de l'union libre projetée. Le père avait sur sa fille un droit de propriété. Si la valeur du présent lui semblait trop petite, il pouvait reprendre la fille et la donner à un autre homme. De son côté, le premier amant pou-

(1) Mœrenhout, *Voy. au Grand Océan*, II, 68. — Earl, *Residence in New-Zealand*, 244.

(2) Dumont d'Urville, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 268.

(3) Darwin, *Descendance*, 651. — Dumont d'Urville, *Loc. cit.*

vait changer de femme. Survenait-il un enfant ? le mari avait le droit de le tuer. S'il l'adoptait, l'union devenait stable ordinairement, mais l'homme gardait toujours la liberté soit de changer de femme, soit de lui adjoindre une concubine (Cook, « Troisième voyage », *Loc. cit.*, 232). Une fois mariée, la femme ne devait pas être infidèle, du moins sans l'autorisation ou l'ordre de son mari, autorisation que les Européens surtout obtenaient sans trop de peine, moyennant de convenables présents (1). Mais le plus souvent, à la Nouvelle-Zélande, les femmes cédées ainsi aux équipages européens étaient des femmes non mariées (2).

Il en allait à peu près de même aux îles Marquises, où les jeunes filles pratiquaient largement le libre amour, où même les parents ou les chefs s'enrichissaient volontiers des présents que faisaient les amants de passage. Les maris en agissaient parfois de même, quoique plus rarement, avec leurs femmes (3) ; mais l'infidélité non autorisée était, dans la morale polynésienne, un acte blâmable, qui suscitait souvent entre les hommes des rixes sanglantes (4). Pour les parents, le libertinage des jeunes filles ne pouvait guère avoir de suites dommageables ; car les épouseurs se disputaient celles d'entre elles qui avaient donné des preuves indéniables de fécondité (5).

Aux îles Marquises, comme partout en Polynésie, le mariage était tenu pour une affaire purement civile et la religion s'en désintéressait totalement, quoique les prêtres fussent ordinairement mêlés à tous les actes de la vie. Quand deux familles avaient approuvé l'union conjugale de deux jeunes gens, elles leur faisaient simplement des présents d'étoffes, d'armes, etc. ; un festin, dont un porc faisait les frais, réunissait tous les consanguins ; puis la case de l'une des

(1) Duperrey, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 155.
(2) Cook (Deuxième voyage). *Hist. univ. voy.*, vol. VI, 318.
(3) Porter, *Hist. univ. voy.*, vol. XVI, 232.
(4) Radiguet, *Derniers sauvages*, 195.
(5) *Ibid.*, 180.

familles recevait le nouveau couple (1). Au cas où les parents désapprouvaient une union désirée par les jeunes gens, ceux-ci allaient tout uniment et sans autorisation s'installer sur un autre point de l'île et, au bout d'un certain temps, n'en étaient pas moins mariés : les cadeaux, seuls, avaient fait défaut (2).

Comme les autres Polynésiens, les Noukahiviens étaient polygames ; mais, ce qui leur est particulier, ils étaient aussi polyandres, c'est-à-dire que quelques femmes avaient plusieurs maris (3) ; mais ces femmes appartenaient à une classe spéciale et il est peut-être permis de voir, dans cette polyandrie rare et circonscrite, un reste de mariages collectifs, analogues à ceux des îles Sandwich. Ces mariages marquisiens se défont, comme ils se sont noués, quand il convient aux époux, à la condition cependant que l'union ait été stérile, ce qui est d'ailleurs un cas très fréquent (4).

Dans les familles riches, les femmes étaient ordinairement bigames ; mais l'un des maris était le principal, le mari en chef ; l'autre était un mari secondaire, un mari assistant (5).

A Noukahiva, les reines avaient près d'elles un de ces époux secondaires, qui portait le titre significatif « d'allumeur du feu du roi » et dont la fonction, toute de confiance, consistait à remplacer, en tout et partout, auprès de la reine, le mari en chef, si celui-ci s'absentait pour un laps de temps trop prolongé (Krusenstern, *Hist. univ. voy.*, vol. XIII, 12).

Les mœurs conjugales sont très analogues dans les autres archipels. A Samoa, même manque de cérémonie dans les unions, même polygamie pour les grands, les riches. Les chefs prennent autant de femmes qu'ils veulent, et ces

(1) Radiguet, *Loc. cit.*, 179.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, 180.
(4) *Ibid.*, 323.
(5) Mazzarella, *Posizione giuridica del marito*, 45.

femmes se subordonnent les unes aux autres, suivant le rang de chacune d'elles. Si une femme daigne se mésallier, son mari lui doit obéissance (1). L'adultère non autorisé donne au mari le droit de se venger sur le complice de sa femme, et la vengeance est d'autant plus sanglante que ce complice est d'un rang moins élevé. Au contraire, la coupable en est quitte pour quelques coups de bâton plutôt rituels que cruels (2).

A Samoa, les chefs avaient de nombreuses femmes en titre et l'une d'elles était la femme-chef, spécialement exemptée de tout travail manuel. En outre, les chefs choisissaient pour maîtresses temporaires les plus jolies de leurs sujettes, et, quand ils en étaient las, ils s'en débarrassaient aisément en les attachant à une maison particulièrement destinée à recevoir les visiteurs de marque et où les femmes servaient de domestiques à tout faire (3).

Les îles de la Société et notamment Taïti ne différaient pas sensiblement des autres archipels, en ce qui concerne les mœurs conjugales et plus généralement les unions sexuelles. — On y retrouvait encore des traces de l'ancien mariage fraternel à la mode havaïenne ; ainsi, les échanges de femmes entre les frères ou les membres d'une même famille n'étaient point rares. Là aussi, comme dans la plupart des autres îles, les amis intimes, les *taio* (c'était le terme consacré) mettaient tout en commun, même leurs femmes (4). Ils en disposaient ainsi, comme d'une propriété, sans leur consentement, souvent pour un présent ou l'espoir d'un présent (5). Sous ce rapport, et surtout quand un vaisseau européen abordait dans l'île, les femmes devenaient de vrais objets d'échange. Les pères, les frères, les maris ou du moins beaucoup d'entre eux envoyaient ou amenaient au

(1) Dumont d'Urville, *Loc. cit.*, 289.
(2) Cook (troisième voyage). *Loc. cit.*, vol. X, 31.
(3) W. T. Rotchard, *Polynesian reminiscences*, 132, 372.
(4) Wake, I, 79.
(5) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 64.

marché leurs filles, sœurs ou femmes. Les souverains mêmes ne dédaignaient pas ce fructueux commerce avec les étrangers, et le roi Pomaré, entre autres, envoyait par douzaine des jeunes filles passer la nuit dans les navires européens, mais en leur enjoignant de demander de la poudre et de la lui apporter le lendemain (1).

De telles mœurs, qui ont valu aux Polynésiens une notoriété toute spéciale, ne sont évidemment ni louables, ni honorables. Elles différaient cependant d'une façon avantageuse de celles en vigueur dans certaines îles papoues, notamment aux îles Fidji, où les chefs, en mariant leur fille (ou leur sœur) tenaient, dit-on, le langage suivant au futur : « Voici ma fille. Je vous la donne. Elle est votre propriété. Vous pouvez en faire ce que bon vous semblera. J'espère qu'elle vous donnera beaucoup d'enfants, qui seront des guerriers, de puissants chefs, comme leur père. Mais si, au contraire, vous en êtes mécontent, vendez-la, tuez-la, mangez-la : vous en êtes le maître absolu (2). » — Comme nous venons de le voir, la condition de la femme mariée était, en Polynésie, beaucoup moins dure que dans les îles de la Papouasie. Cependant, à la Nouvelle-Zélande, où les mœurs avaient, plus que dans les autres archipels, gardé un caractère sauvage, les femmes, surtout celles des chefs, pouvaient être mises à mort pour crime d'adultère non autorisé. Dans les cas de ce genre, le mari était à la fois juge et partie. Ainsi, un chef Néo-Zélandais, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'infidélité, se fit justice à lui-même. La coupable avouait sa faute, d'ailleurs difficile à nier. En conséquence, le mari la tua tranquillement, juridiquement, d'un coup de bâton sur la tête. La punition étant réputée juste, suivant les idées du pays, il n'y eut point de talion réclamé par les parents de la famille. Le frère de la morte vint pacifiquement prendre son cadavre pour le déposer

(1) Turnbull, *Voy. autour du monde*, 374.
(2) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 48.

dans le sépulcre des siens, et ceux-ci se contentèrent, seulement pour maintenir le principe de la retaliation, d'emporter quelques corbeilles de patates, comme simulacre de compensation (1).

Pourtant la mort n'était pas obligatoire, et l'époux offensé aurait pu se contenter de la répudiation : il était seul juge et sans appel.

Néanmoins, comparativement à la condition dans l'association conjugale et malgré ce tragique exemple, le sort des Polynésiennes était moins humble, moins sacrifié que celui des négresses de la Papouasie et de l'Afrique. L'une des raisons de ce relatif avantage était très vraisemblablement ce que les statisticiens appellent le rapport des sexes, c'est-à-dire la proportion comparative du nombre des hommes à celui des femmes dans la population. On sait, qu'en Europe, les naissances masculines excèdent légèrement les féminines ; le rapport est à peu près 105 °/₀, un vingtième ; mais la mortalité, plus forte dans le sexe mâle, intervertit quelque peu la proportion à l'âge adulte.

En Polynésie, dans la plupart des archipels, il y avait au contraire, à l'âge adulte, un considérable excédent masculin. Ainsi, à la Nouvelle-Zélande, le rapport sexuel était, en 1858 et pour les adultes, de 130,3 et, en 1844, il s'éleva à 144,8. Aux îles Sandwich, des recensements partiels ont donné les chiffres de 125,08 et 125,75 (2).

A Taïti, en 1801, au dire d'un voyageur, les femmes ne représentaient qu'environ un dixième de la population (3).

Ces chiffres singuliers sont dus à une cause artificielle, à la pratique habituelle de l'infanticide et surtout de l'infanticide des filles. Dans toutes les races, c'est le sexe féminin qui paie le plus large tribut à l'infanticide pratiqué plus ou moins ouvertement, car la charge d'un enfant est réputée plus lourde, quand il n'est pas de sexe masculin. En

(1) Dumont d'Urville, *Voy. Astrolobe*, p. 300 (pièces justificatives).
(2) Darwin, *Descendance*, 282.
(3) Turnbull, *Voy. autour du monde*, 174-175.

Polynésie, l'infanticide, que personne ne songeait à blâmer, se pratiquait largement, ouvertement, par les mères elles-mêmes.

A Taïti, même après la christianisation apparente de l'île, des femmes avouaient, avec une parfaite indifférence, qu'elles s'étaient jadis débarrassées de six, même de douze enfants, surtout des filles. L'infanticide était si habituel dans les populations, que des tueurs d'enfants par métier parcouraient les villages, en offrant leurs services aux nouvelles accouchées (1). Divers procédés d'infanticide étaient en usage, surtout celui qui consistait à obstruer la bouche et les narines du nouveau-né avec un morceau d'étoffe mouillée, qui interceptait l'air.

Les enfants étaient sacrifiés au moment même de leur naissance et alors les mères n'en éprouvaient pas le plus léger regret, encore moins de remords. Mais, si le nouveau-né était vu par la mère, si elle le caressait un moment, il était habituellement épargné, tant était impulsif le caractère polynésien, et alors les femmes prenaient de leur enfant un soin extrême. Du moins il en allait ainsi à Taïti. Aux Sandwich, où la race était moins enfantine, plus capable de raisonnement, des enfants étaient mis à mort à un an, deux ans et même davantage, par conséquent avec une cruauté plus réfléchie. — Partout, en pays primitif, il est tacitement entendu que l'enfant est la propriété de ses parents, surtout de sa mère, et qu'avant et après sa naissance celle-ci a le droit de s'en débarrasser par avortement ou infanticide. Nulle part, cependant, cette pratique sauvage n'a été aussi largement et ouvertement usitée qu'en Polynésie où, à Taïti par exemple, un roi justifiait la coutume, au point de vue politique, en disant qu'elle était de nulle importance puisque l'on tuait surtout les enfants dans la classe inférieure et que, sans cela, l'île n'aurait pas suffi à nourrir sa population (2).

(1) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 187.
(2) Turnbull, *Loc. cit.*

III. — *Condition sociale des femmes.*

En Polynésie, la condition sociale, envisagée d'une façon plus générale, variait nécessairement avec la classe, la caste ; elle était naturellement tout autre chez les serfs (*Kikinos*, etc.), que chez les nobles et les chefs qui, souvent, les opprimaient. Cependant, quelques coutumes, très répandues, peuvent servir à caractériser la position sociale du sexe féminin, sur lequel pesaient des prohibitions spéciales.

Dans la plupart des îles, les hommes et les femmes ne mangeaient jamais ensemble, même leurs aliments ne se préparaient pas sur le même foyer et ils étaient différents (1). Les femmes ne devaient pas manger de la viande de porc, aliment réservé aux hommes et aux dieux. Seule, la viande de chien leur était permise. Mais leur nourriture habituelle était la *popoï*, sorte de pâtée faite avec des fruits de l'arbre à pain et le lait des noix de coco (2). L'entrée des pirogues était interdite aux femmes, à moins de circonstances exceptionnelles ; leur présence, croyait-on, éloignait le poisson. Jamais non plus elles ne devaient se permettre de toucher la tête de leur mari ou de leur père, ni de passer au-dessus de ces têtes sacrées, si les hommes étaient couchés. Bien plus, il leur fallait s'abstenir de toucher un objet ayant été en contact avec les têtes interdites. Règle générale, les femmes devaient respecter les lieux hantés par les hommes, ainsi que leurs armes, leurs engins de pêche, leurs outils, et il n'y avait point, en cela, de réciprocité (3).

En dehors des travaux industriels, sur lesquels je reviendrai, les femmes avaient à s'acquitter de tâches très fati-

(1) Cook, *Loc. cit.*, vol. X (Troisième voyage), 292. — Turnbull, *Loc. cit.*, 295.

(2) Poulding, *Hist. univ. voy.*, vol. XVI, 423.

(3) Radiguet, *Loc. cit.*, 162.

gantes et en même temps quotidiennes. Pendant des journées entières, elles brisaient péniblement le fruit du *fara* (Pandanus) pour en extraire le noyau. Souvent, sous un brûlant soleil et durant de longues heures, elles exploraient les bancs de corail, qui déchiraient leurs pieds nus ; pour cela, elles restaient dans l'eau jusqu'à la ceinture pour recueillir des coquillages, des moules, des huîtres, des crabes, des écrevisses, quelques poissons. De tous ces aliments, péniblement trouvés, les hommes ne leur laissaient que le rebut, auquel les femmes ne touchaient même point avant que les hommes fussent rassasiés (1). Les hommes pêchaient au filet, ou chassaient les volatiles, ou bien s'abandonnaient à une molle oisiveté.

A peine est-il besoin de dire que la lourde obligation d'alimenter le garde-manger de substances animales, c'est-à-dire de coquillages recueillis à la main sur les bas-fonds, comme le font les pauvres Australiennes, n'incombait pas aux femmes de l'aristocratie, qui vivaient surtout, comme nous l'allons voir, pour l'amour et le plaisir. C'était aux femmes du populaire asservi qu'était imposée cette difficile tâche. Il convient de se souvenir toujours que, politiquement, la Polynésie, sauf de très rares et négligeables exceptions, était en régime féodal.

Mais cette remarque nous conduit à parler du rôle attribué aux femmes dans le gouvernement, et, à ce point de vue, nous allons examiner successivement les principaux archipels.

A la Nouvelle-Zélande, le plus vaste et le moins civilisé des archipels polynésiens, les femmes de la classe aristocratique, les femmes-chefs, étaient sur un pied à peu près égal à celui des hommes. Des villages, même des territoires entiers, étaient gouvernés par des femmes (2). Les femmes nobles mangeaient avec les hommes, dans des

(1) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 71. — Turnbull, *Loc. cit.*, 315.

(2) Dumont d'Urville, *Voy. de l'Astrolobe*, II, 315, 351 (Pièces justificatives).

festins où les frondes de fougère tenaient lieu de vaisselle et les doigts de fourchettes. Des esclaves servaient les convives et leur offraient, comme boisson, des courges pleines d'eau (1). Mais les femmes inférieures, les concubines des chefs, suivaient souvent ceux-ci en portant des provisions, ce qui était un office servile.

Les femmes de race aristocratique, elles-mêmes, les dames, devaientsubir quelques prohibitions spéciales à leur sexe. La veuve d'un chef, par exemple, ne pouvait pas se remarier. Enfreignait-elle, sur ce point, la coutume? on razziait tous ses biens mobiliers, les seuls qui fussent vraiment personnels (2), le sol étant réparti seulement en tenures féodales dans toute la Polynésie. A la Nouvelle-Zélande, où l'on était déjà entré dans la phase agricole, on voyait parfois même les femmes des chefs donner l'exemple du travail, en fouillant le sol des plantations de patates douces avec une bêche rudimentaire en bois (3). Partout les femmes, de caste inférieure, avaient la charge d'aller déterrer les racines des fougères comestibles et de les apporter aux hommes (4).

Avec quelques différences de détail, la condition des femmes était la même dans tous les archipels. Partout existait une féodalité grossière, basée sur la force ou la conquête. Le chef distribuait des tenures à des grands vassaux, qui eux-mêmes avaient leurs sous-tenanciers taxables à volonté (5). Partout enfin les chefs, spécialement les grands chefs, étaient vénérés comme des êtres supérieurs. Aux Marquises, la natte, sur laquelle reposait le chef, avait quelque chose de sacré. Aucune femme, pas même la sienne, ne devait se permettre de la toucher (6). Les chefs

(1) Dumont d'Urville, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 267.

(2) Dumont d'Urville, *Voy. Astrolobe*, 286 (Pièces justificatives).

(3) *Ibid.*, 280, 300.

(4) Thiercelin, *Journal d'un baleinier*, II, 81. — Cook, *Loc. cit.*, vol. VI, 194.

(5) Archipel Havaï (*Revue de l'Orient*, 1844).

(6) Porter, *Hist. univ. voy.*, vol. XVI, 240. — *Ibid.*, 185.

avaient aussi la liberté de changer de nom avec qui bon leur semblait, mais seulement avec un égal et, dès lors, leurs femmes devenaient, malgré leur rang, les femmes de l'ami. Quand elles étaient âgées, leurs filles et petites-filles devenaient, par procuration d'intime amitié, les enfants et petits-enfants de l'intime ami choisi par le maître (1).

A peu près dans toutes le races, la période menstruelle a été considérée comme une souillure temporaire que sanctionnaient certains rites prohibitifs ; il en était ainsi en Polynésie. A Tonga par exemple, les femmes ne devaient pas, durant cette période suspecte et mystérieuse, porter elles-mêmes leurs aliments à leur bouche ; elles étaient tabouées ; d'autres femmes leur rendaient alors cet indispensable service.

A Taïti, la métropole polynésienne, la plus civilisée des îles et celle où les mœurs s'étaient le plus adoucies, l'organisation politique ressemblait à celle des autres archipels : il y avait des chefs, une noblesse féodale hiérarchisée et, au-dessous, une nombreuse classe servile. C'est surtout la condition des femmes nobles qui, en Polynésie, a frappé les Européens. Les fiefs étaient héréditaires et les femmes nobles étaient politiquement capables d'hériter des dignités féodales. Une femme, par exemple, pouvait régner, au même titre qu'un homme, si sa naissance la désignait pour le souverain pouvoir, et les femmes des chefs héréditaires remplaçaient souvent leurs maris (2). Le populaire rendait aux princesses de la famille royale exactement les mêmes honneurs qu'aux hommes de même rang. La sœur du roi venait-elle à passer? des préposés, des hérauts annonçaient sa venue, en criant *Tidua horremaï* (la noble dame approche), et alors tous les hommes de rang ou de classe inférieure devaient à l'instant découvrir leurs épaules

(1) Cook, Troisième voyage, *Loc. cit.*, X, 90.
(2) Turnbull, *Loc. cit.*, 304.

en signe de respect (1). En voyage, la reine, aussi bien que le roi, se faisait porter sur les épaules de ses gens. La naissance conférait aux femmes de bien autres privilèges. Quand une femme héritait du pouvoir suprême, on la mariait, nécessairement à un inférieur, qui jouait seulement alors le rôle de prince consort et devait rendre hommage à son premier-né mâle, comme nous l'avons vu précédemment (2). Bien plus, les reines et les princesses du sang prenaient des amants sans que personne s'avisât de le trouver mauvais ; seulement les enfants, qui pouvaient résulter de ce commerce extra-conjugal, étaient ordinairement mis à mort (3). Du vivant même de leurs maris, les reines présidaient souvent de grands festins, sans doute populaires, puisqu'on y réunissait parfois un millier de convives rangés autour de la demeure royale. Dans ces occasions, des serviteurs apportaient à la reine, soit dans des noix de cocos, soit dans des augets en bois, la viande et les autres mets que la souveraine distribuait de ses mains royales. Elle-même mangeait la dernière, mais deux femmes de service lui introduisaient les aliments dans la bouche avec leurs doigts (4).

Dans les festins particulièrement aristocratiques, on servait de la viande de porc, aliment réservé aux dieux et aux grands. Les gens du peuple s'en allaient à bord des navires européens mendier des morceaux de cette chair précieuse. En obtenaient-ils ? les hommes mangeaient ces morceaux de porc sur le champ ; mais les femmes les enveloppaient soigneusement pour s'en régaler plus tard, quand elles seraient seules (5).

Tout cet ensemble de faits atteste bien l'idée d'une certaine infériorité du sexe féminin, qu'atténue et corrige,

(1) Cook, *Loc. cit.*, Deuxième voyage, vol. VIII, 11.
(2) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 9.
(3) Turnbull, *Loc. cit.*, 321-322.
(4) Wallis, *Hist. univ. voy.*, vol. III, p. 344.
(5) Cook, *Loc. cit.*, Deuxième voyage, vol. VIII, 12.

sans pourtant l'effacer complètement, la suprématie aristocratique.

Au-dessous des classes supérieures, le préjugé retrouvait toute sa force. Une femme, par exemple, ne devait pas s'approcher de son père ou de son mari pendant leurs repas ; un homme ne pouvait se servir d'un vase qu'une femme avait manié (1). Les femmes s'exposaient à des châtiments sévères, parfois atroces, s'il leur arrivait de toucher aux aliments avant leurs maris et leurs fils. On en voyait d'outrageusement maltraitées, alors qu'il leur arrivait de manger quelques-uns de ces noyaux de *pandanus*, qu'elles concassaient si péniblement (2). Enfin, même à la Nouvelle-Zélande, où les « mœurs » proprement dites étaient moins licencieuses que dans les autres archipels, les filles et les femmes, même celles des chefs, pouvaient sans leur consentement être prêtées ou offertes à des étrangers par leurs pères ou leurs maris (3). A la Nouvelle-Zélande encore, les hommes ne s'abaissaient jamais à porter des fardeaux : c'était l'affaire des femmes (4) et il eut été déshonorant, pour le sexe fort, de les imiter en cela. — Mais bien d'autres travaux incombaient aux femmes ; car les Polynésiens avaient déjà une certaine industrie.

En dehors des occupations domestiques dont, comme nous l'avons vu, certaines étaient assez lourdes, du moins pour le populaire, divers travaux industriels incombaient aux femmes. Il leur fallait fabriquer des nattes et des étoffes, faites ordinairement avec l'écorce du *bourraou* (bribiscus), si elles étaient fines ; avec d'autres écorces ou des feuilles de Pandanus, pour les voiles des pirogues ou les nattes servant de lits. Les ouvrières avaient donc à faire macérer les écorces, puis à les gratter, puis à les marteler pour les amollir, enfin à en coller ensemble les différentes

(1) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 70.
(2) *Ibid.*, II, 71.
(3) Dumont d'Urville, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 263.
(4) Duperrey, *Ibid.*, 155.

pièces (1). A Taïti, chaque district avait ses ateliers publics où les femmes, complètement nues, car la température y était très élevée, fabriquaient des rouleaux d'étoffe (*Tapa*), d'étoffes-papier, ayant parfois six ou sept cents pieds de longueur (2). Les princesses de la famille royale présidaient en personne à ces travaux et, à Taïti, elles passaient pour les plus habiles manufacturières de l'île (3). Pendant la durée de ces travaux, les hommes condescendaient à se mêler de l'alimentation des ouvrières ; ils leur apportaient des provisions, même faisaient leur cuisine, ce qui était une violation flagrante des usages habituels et devenus rituels (4). Des chants et des danses marquaient la fin de chacune de ces pièces monumentales (5).

A Taïti, il n'y avait autant dire pas d'agriculture ; l'arboriculture, c'est-à-dire la culture très peu fatigante des bananiers et de l'arbre à pain, suffisait, avec la pêche, à assurer à peu près l'alimentation. Dans les archipels plus agricoles, le travail de la terre était tantôt à la charge des hommes, comme à Tonga (6), tantôt à celle des femmes, comme à la Nouvelle-Zélande (7). Néanmoins, malgré tous ces travaux, parfois pénibles, les femmes avaient encore beaucoup de longs loisirs, qu'elles charmaient par des divertissements variés.

En Polynésie, les femmes de haute naissance pouvaient, comme nous l'avons vu, être appelées à gouverner au même titre que les hommes ; mais il était pourtant une branche du gouvernement, et non la moins importante, qu'elles laissaient aux hommes : je veux parler de la conduite des guerres. A ces conflits guerriers, les femmes de tout rang

(1) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 119.
(2) *Ibid.*, 115.
(3) Turnbull, *Loc. cit.*, 305.
(4) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 115-116.
(5) *Ibid.*
(6) Cook, *Loc. cit.*, 67.
(7) Dumont d'Urville, *Voy. Astrolabe*, *Loc. cit.*, 301-302.

ne prenaient aucune part active. Cependant les princesses accompagnaient quelquefois les chefs et l'armée avait, pour l'approvisionner, des pêcheurs et des vieilles femmes chargés de fournir, les premiers du poisson, les secondes des coquillages (1) ; c'était là, en somme, un service rudimentaire d'intendance. Mais, si les femmes ne concouraient pas par les armes aux guerres, elles en supportaient cruellement les conséquences. Le plus souvent, en effet, les vaincus étaient égorgés sans distinction de sexe ni d'âge (2). Parfois cependant la sensualité paralysait la rage des vainqueurs et quelques jeunes femmes réussissaient à désarmer les guerriers, en déchirant leurs très légers vêtements papyriformes et s'offrant toutes nues (3). A la Nouvelle-Zélande, où la férocité primitive n'était pas encore amortie, les vainqueurs avaient coutume de dévorer les vaincus sur le champ de bataille même et le droit des gens voulait que la femme du chef partageât le sort de son mari jusque dans la mort. Souvent elle se livrait spontanément avec ses enfants. Alors on la mettait immédiatement à mort et elle était mangée avec son mari solennellement, suivant des rites consacrés (4).

Dans la plupart des archipels polynésiens, l'esclavage n'existait pas, comme institution ; pourtant sur ce point la Nouvelle-Zélande faisait exception après un succès. Là, chaque combattant pouvait emmener, comme esclaves, les vaincus des deux sexes qu'il avait pris et épargnés. Il existait donc une classe servile, qu'alimentaient de fréquentes razzias. Là aussi, comme à Taïti, force était de penser à pourvoir d'aliments les troupes en marche pour une expédition et, pour cela, on emmenait des troupes de femmes esclaves chargées de déterrer, chemin faisant, des

(1) Turnbull, *Loc. cit.*, 270.
(2) Mœrenhout, *Loc. cit.*, II, 46-47.
(3) *Ibid.*, II, 194.
(4) Dumont d'Urville, *Loc. cit.*, 313-315.

racines de fougères comestibles (1). A la Nouvelle-Zélande, comme aux Fidji, il y avait donc des esclaves domestiques des deux sexes, auxquels les maîtres s'intéressaient un peu moins qu'à leurs chiens et que, de temps à autre, ils sacrifiaient rien que pour offrir un plat de viande à leurs amis ou invités. Mais c'étaient souvent les esclaves de sexe féminin qui jouaient ainsi le rôle d'animaux de boucherie ; même on les choisissait avec une certaine recherche, quand on avait quelque personnage important à héberger. Alors, pour mieux honorer l'hôte, on sacrifiait l'esclave préférée, celle à qui on avait donné un petit surnom d'amitié. Des rites religieux rehaussaient ce sacrifice domestique et, avant de briser le crâne de la jeune femme, on la parait, on la consacrait, on la *vouait* en l'honneur de quelque dieu, à qui sans doute on faisait hommage de son double. A partir de cette cérémonie, on ne pouvait plus épargner la victime sous quelque prétexte que ce fut : elle appartenait aux divinités (2).

Bien d'autres dangers menaçaient les captives néo-zélandaises. Un des membres de la famille des maîtres venait-il à mourir ? On accusait volontiers, comme en Afrique, une femme esclave d'avoir occasionné la mort du maître par des maléfices ; ou bien, uniquement pour donner quelque compagnie à l'ombre du défunt, on crucifiait une ou deux femmes esclaves, chargées de le suivre dans l'au-delà (3).

Les plus heureuses des femmes réduites en esclavage devenaient les concubines de leurs propriétaires ; mais alors, si ceux-ci étaient de rang élevé, elles avaient à compter avec la jalousie de l'épouse en titre (4).

Les esclaves-femmes étaient donc, à la Nouvelle-Zélande, constamment exposées à une mort violente et, en attendant, les propriétaires, surtout s'ils étaient des chefs, en

(1) *New Zealanders* (London, 1830) 247.
(2) Brau de Saint-Pol Lias, *Perak et les Orangs Sakeys*, 226-227
(3) Dumont d'Urville, *Voy. Astrolabe*, 285 (Pièces justificatives).
(4) *Ibid.*, II, 394 (Pièces).

tiraient souvent profit par la prostitution vénale. A la Nouvelle-Zélande, la plupart des femmes que les chefs offraient ou livraient aux équipages européens étaient des esclaves, et les cadeaux que les marins leur faisaient à titre de salaire ou de remerciement leur étaient aussitôt repris par les maîtres. En Polynésie, ou plutôt à la Nouvelle-Zélande, seul archipel où l'esclavage avait été nettement institué, le sort des femmes esclaves était donc plus affreux encore qu'il ne l'est en Afrique, puisqu'elles étaient non seulement maltraitées, mais même mangées par leurs maîtres. Pourtant, là comme partout, l'esclavage n'a été qu'une atténuation du droit de tuer, que le vainqueur s'arrogeait sur le vaincu, et sans cet esclavage si horrible, les captives auraient été assommées et peut-être mangées sur le champ de bataille même.

Pour terminer cette brève exposition, il me faut parler, mais non pas au point de vue mythologique, de quelques coutumes religieuses existant en Polynésie. De la religion des Polynésiens en elle-même je n'ai pas à m'occuper spécialement ici, mais nous en pourrons tirer quelques renseignements sur la condition des femmes et sur leur psychologie. Or, quoiqu'il y eût des prêtres dans tous les archipels, aucune présomption d'indignité ne pesait sur le sexe féminin du fait de la religion et, dans les panthéons mythiques, il y avait des dieux et des déesses. Même, aux Sandwich par exemple, la principale divinité d'Havaï était la déesse *Pele*, personnification du grand volcan, dans le cratère duquel elle était censée résider. Or, Pele s'incarnait parfois dans telle ou telle prêtresse, qui lui servait de médium, de thaumaturge, et acquérait alors la faculté de guérir les malades (1). A la Nouvelle-Zélande, les femmes des prêtres s'acquittaient aussi de certaines fonctions cléricales ; car, en Polynésie, on avait des rites religieux pour toutes les circonstances de la vie (2). Cependant l'accès des

(1) *Iles Sandwich* (*Revue britannique*, 1826).
(2) Duperrey, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 157.

lieux sacrés, des *moraïs*, était en général interdit aux femmes (1). Une autre interdiction religieuse leur était beaucoup plus sensible, celle de manger des aliments de choix, spécialement du porc, de la volaille, du plantain, en général tous les mets dont on faisait offrande aux Dieux (2).

Quand les missionnaires d'Europe vinrent travailler à la christianisation des Polynésiens, ils gagnèrent surtout le beau sexe, en lui promettant l'abolition de toutes les prohibitions, plus ou moins religieuses, qui lui gâtaient l'existence, particulièrement de deux d'entre elles : l'interdiction de partager le repas des hommes (3) et celle de manger du porc. Une reine des îles Sandwich énumérait plus tard au capitaine russe Kotzebue les motifs de sa conversion, qui en avait déterminé beaucoup d'autres. Voici ces raisons royales : 1° D'abord un missionnaire anglais, qui savait parfaitement bien lire et même écrire, lui avait affirmé la supériorité de la foi chrétienne. Elle l'avait cru sans peine, en voyant combien les connaissances des Européens surpassaient celles de ses compatriotes. D'ailleurs, ajoutait-elle, cette conversion n'était qu'un essai. Si, à l'user, les Havaïens voyaient que cette nouvelle foi ne leur convenait pas, ils l'abandonneraient. 2° Pour conclure elle ajouta, d'un air triomphant, que, depuis leur conversion, les femmes étaient libres de manger autant de viande de porc qu'il leur convenait, au lieu d'en être réduites, comme précédemment, à ne se nourrir que de chair de chien (4). Sa Majesté havaïenne aurait pu donner encore un troisième motif, savoir que les sacrifices humains, assez fréquents en Polynésie, se faisaient, non pas toujours, mais fréquemment aux dépens du sexe faible. Si la reine n'y songea point, c'est sûrement parce que ces victimes étaient toujours prises parmi le populaire.

(1) Cook, *Loc. cit.*, 298. — Mœrenhout, *Loc. cit.*, I, 469.
(2) *Trans. ethnol. soc.*, 1870 (p. 367).
(3) Freycinet, *Hist. univ. voy.*, vol. XVIII, 98.
(4) Kotzebue, *Hist. univ. voy.*, vol. XVII, 438.

V. — *La polynésienne et la psychologie.*

Il faut se limiter. Nous aurons à faire, dans ce cours, le tour du genre humain et ne saurions nous attarder trop longtemps en Polynésie. J'en ai dit assez pour montrer que, dans ces îles, la condition des femmes, tout en étant subordonnée, même pour les princesses, était pourtant beaucoup moins sacrifiée qu'elle ne l'est dans l'Afrique noire. La race d'ailleurs était moralement mieux douée et, au point de vue psychique, le sexe féminin n'était pas inférieur à l'autre. Tous les deux cependant avaient une mentalité enfantine par bien des côtés. Leur mobilité était extrême et leurs penchants sensitifs très développés. A Taïti, Cook affola littéralement toute la population en lui distribuant ou vendant des plumes rouges. La meilleure partie de la vie des femmes était donnée à la joie, aux divertissements, à la danse, au chant, etc. Très impressionnables, les hommes et les femmes passaient du rire aux larmes avec une extrême facilité. A la Nouvelle-Zélande, on a vu des femmes se pendre parce que leurs maris leur avaient fait des reproches (1). — Mais ce qui surtout caractérise psychiquement la race, c'est la violence de l'instinct génésique. Satisfaire cet impérieux penchant était, pour les deux sexes, la grande affaire et le grand plaisir de la vie. A cela ils ne voyaient aucun mal et étaient étrangers à tout sentiment de retenue, de pudeur. A Taïti, une société aristocratique, celle des *aréois,* composée d'hommes et de femmes, n'avait pas d'autre but que de se livrer, sans frein ni mesure, aux plaisirs amoureux. On essayait d'y réaliser, sur la terre, le paradis tel que se le figuraient les Polynésiens : or, cette société avait un caractère très religieux. — Pour l'intelligence, les Polynésiens tiennent un bon rang

(1) Dumont d'Urville, *Hist. univ. voy.*, *Loc. cit.*, 269.

parmi les races primitives. Dans les écoles européennes, ils acquéraient sans peine une instruction élémentaire, mais où la mémoire jouait le principal rôle. Pourtant ils étaient curieux et même avides d'imiter les étrangers. — Dans leur littérature indigène, relativement très développée, il y a de l'imagination, de la couleur et les femmes improvisaient aisément des petites poésies souvent gracieuses.

On sait combien la race polynésienne a mal supporté l'immigration des Européens : aujourd'hui elle est en voie de disparition rapide. Cependant, aux Sandwich, surtout à la Nouvelle-Zélande, les indigènes constituent encore des groupements sérieux, qui se sont pliés à la civilisation d'Europe. L'assimilation a même été presque trop grande, puisqu'il y a une couple d'années nous avons pu lire, dans nos journaux, qu'une princesse néo-zélandaise aspirait à épouser quelque gentilhomme européen, mal dans ses affaires, en lui promettant comme argent de poche 150.000 fr. par an. Elle voulait seulement que le futur, s'il s'en trouvait, fut courageux, suffisamment cultivé et surtout convenable avec sa femme (1). C'est de la civilisation surtout féminine et même un peu trop avancée ; mais elle est conforme aux traditions des ancêtres, qui subordonnaient le prince-consort à son épouse de plus haute lignée.

(1) *Tonomoroann, princesse des Maoris* (*Le Temps*, 27 sept. 1897).

CHAPITRE VI

LA CONDITION DES FEMMES CHEZ LES PEAUX-ROUGES

I. — *Le clan et la famille chez les Indiens Peaux-rouges.*

En quittant la Polynésie pour poursuivre notre investigation dans le Nouveau-Monde, nous changeons de pays plus que de race ; car, en dépit d'une théorie quasi-officielle et orthodoxe, qui tient absolument à fixer en Asie et surtout en Malaisie le berceau des Polynésiens, il est certain que, pour une part au moins, cette race insulaire a eu des ancêtres en Amérique.

Afin d'y étudier la condition des femmes, nous commencerons encore par la famille et le mariage, points de départ logiques de nos recherches. Nous mettrons en outre à part, afin de les soumettre à un examen ultérieur, les anciens Etats, relativement très civilisés, de l'Amérique centrale, le Pérou, le Mexique, etc., pour envisager en premier lieu les Indiens, sociologiquement plus près de leur condition primitive, c'est-à-dire les populations indigènes des deux Amériques restées, jusqu'à l'époque de la découverte, dans la sauvagerie. C'est surtout en ce qui touche les Indiens de l'Amérique septentrionale que les renseignements recueillis sur la parenté et le mariage sont nombreux et détaillés. Néanmoins, certains faits significatifs ont été observés chez les Indiens méridionaux et ils attestent l'analogie existant entre les coutumes des Guaranis, par exemple, et celles des Peaux-rouges.

Tout d'abord constatons qu'au midi comme au nord du Nouveau-Monde, le premier groupe social a été le clan, association étroite, consanguine en fait, mais au sein de laquelle les divers degrés de parenté étaient encore mal déterminés. Comme les autres primitifs, ceux d'Amérique ont eu bien de la peine à reconnaître une relation de cause à effet entre l'union sexuelle et la procréation. Ainsi les Abipones du Brésil croyaient descendre des Pléiades et ils étaient fort inquiets quand cette constellation, à leurs yeux anthropomorphique, disparaissait du ciel visible. Alors ils pensaient que leur « grand-père » était malade et craignaient fort qu'il vînt à mourir (1). En Amérique, comme partout, les faits physiologiques, d'apparence aujourd'hui si naturelle à nos yeux, la nubilité, la grossesse, l'accouchement, etc., ont inquiété les primitifs, incapables de les comprendre, et c'est la raison des rites bizarres, des prohibitions déraisonnables d'abord imposés aux femmes dans toutes les races. Comme beaucoup de populations sauvages, les Guaranis se soumettaient à des jeûnes quand leurs filles devenaient nubiles et leurs femmes grosses. Ils jeûnaient encore lors des accouchements de leurs femmes, et ils s'abstenaient de chasser les fauves pendant leurs grossesses (2). De même, dans la peuplade des Caynvavas, les hommes s'abstenaient de tout travail pendant la menstruation de leurs femmes. On peut conjecturer que ces actes physiologiques, à leurs yeux mystérieux et inexplicables, leur semblaient l'œuvre d'invisibles esprits qu'il importait fort d'apaiser.

On croira aisément que des observateurs si dépourvus de pénétration ne sont point parvenus sans une grande difficulté à noter et classer les degrés de parenté. Le fait est ordinaire dans les premiers âges, comme en font foi les confuses nomenclatures familiales des autres peuples pri-

(1) LUBBOCK, *Orig. civil.*, 313.
(2) A. D'ORBIGNY, *L'homme américain*, II, 320.

mitifs. — Les Indiens d'Amérique n'ont pas été plus intelligents que leurs analogues des autres pays et, comme eux aussi, ils se sont, dans le principe, groupés non pas en familles mais en clans, c'est-à-dire en groupes plus ou moins nombreux, où les petites familles ont fini par se différencier lentement à mesure que les mystères de la consanguinité se sont quelque peu éclaircis à leurs yeux. Dans l'Amérique méridionale, la plupart des clans, notamment ceux des Araucaniens, habitaient encore de grandes ou plutôt de longues maisons communes (1), comme il en existait en Papouasie, à l'île de Pâques, comme on en a retrouvé aussi chez les Peaux-rouges. Ainsi chez les Iroquois, la « longue maison » était une construction rectangulaire et longue d'une centaine de pieds avec une porte à chaque extrémité. Un large corridor axial reliait ces deux issues et séparait deux files de stalles, de boxes servant chacune de logement à une petite famille. Dans chaque « longue maison », le nombre de ces familles variait de cinq à vingt (2). Les Sioux, les Tinnah, les Choctau, les Omahas, les Indiens de la Colombie n'avaient pas partout des maisons communes, mais toujours ils étaient groupés en tribus, réparties elles-mêmes en phrâtries, qui se subdivisaient en clans. Les clans, composés de parents réels ou de convention, avaient chacun leur *totem* distinct (Loup, corbeau, tortue, ours, etc.) Ces clans américains sont ordinairement exogames comme ceux de la Mélanésie (3) ; mais, chez les Sioux, la mère peut faire entrer son enfant dans tel clan qui lui convient ; il suffit, pour cela, qu'elle lui assigne un nom appartenant et emprunté au clan qu'elle préfère ; car chaque clan a son répertoire de noms qui lui sont propres (4). — « Le clan peau-rouge se

(1) STARCKE, *Famille primitive*, 45.

(2) MORGAN, *Ancient societies*, 70. — LAHONTAN, *Voyage*, t. II, 104, 183.

(3) STARCKE, *Loc. cit.*, 33.

(4) *Ibid.*, 38.

compose de toutes les familles réputées parentes. C'est une petite république ayant droit au service de toutes les femmes pour cultiver le sol, quand il y a de l'agriculture ; à celui de tous les hommes pour la chasse, la guerre, les talions vengeurs. A la femme appartient la case (Wigwam) ou la loge familiale et tous les objets mobiliers de la famille. Les meubles se transmettent par héritage, non aux fils, mais à la fille aînée ou à la plus proche parente maternelle, parfois au frère de la morte ; mais cet héritage n'est qu'usufruitier. — La filiation était utérine, maternelle et elle réglait le nom, le rang et les droits successoraux. Les enfants portaient toujours le nom de leur mère (Lahontan, I, 2, 154) et étaient censés lui appartenir de plus près qu'au père (Lafitau, II, 248). Le clan était propriétaire éminent ; mais les biens et les enfants appartenaient le plus souvent au clan maternel.

Dans ces clans peaux-rouges, les femmes jouaient un rôle considérable. Toutes les provisions provenant, soit de la culture du sol, soit de la chasse ou de la pêche, étaient déposées dans des magasins publics, sous le contrôle et la garde d'une matrone âgée et, s'il arrivait à une famille d'épuiser ses provisions, une autre venait à son aide (1). — En 1873, les Sénécas-Iroquois avaient encore de « longues maisons », dont l'administration intérieure appartenait aux femmes. Les provisions étaient en commun et l'infortuné mari ou amant, qui avait le malheur d'être un chasseur maladroit, pouvait être renvoyé à son clan d'origine, à moins de l'intervention charitable de quelque tante ou grand'mère. Les femmes pouvaient même, en certaines circonstances, faire déposer le chef, lui « faire sauter les cornes » et l'obliger à rentrer dans le rang (2).

La nomenclature familiale de ces clans peaux-rouges est

(1) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 185.
(2) Morgan, *Loc. cit.*, 455.

curieuse ; car la parenté de convention y coudoie la parenté consanguine. Ainsi chez les Omahas, on reconnaissait, tout récemment encore, cinq classes de parents : 1° la parenté *nikie*, qui supposait un antique et commun ancêtre, une sorte d'éponyme ; 2° la parenté que décelait l'ordre invariable adopté par le clan dans le placement des tentes : les familles habitant des tentes voisines, étaient réputées parentes ; 3° les parents de par la danse du calumet ; 4° les parents par mariage ; 5° les parents par la consanguinité des clans de la mère, de la grand'mère et du père (1).

Dans ces nomenclatures, la parenté réelle, comme nous la comprenons, est courte. Chez les Sénécas-Iroquois, la ligne directe, ascendante et descendante, ne dépasse pas le grand-père et la grand'mère, le petit-fils et la petite-fille. Au-delà, ce sont des groupes dits grands-pères ou petits-fils. — Collatéralement, pour une femme, les enfants d'une sœur sont des fils et des filles et leurs enfants sont des petits-enfants. Au contraire, les fils et filles du frère d'une femme sont, pour elle, des neveux et nièces. Pour un homme, les enfants de ses frères sont ses fils ou filles ; ceux de ses sœurs sont ses neveux et nièces. — Que l'on soit homme ou femme, on appelle « pères ou frères » des catégories toutes conventionnelles ; par exemple, tous ceux à qui le père d'une personne donne le titre de frères, sont, pour cette personne, des pères. Tous les hommes que la mère d'une femme appelle « maris » sont pour cette femme des « pères ». — Tous les fils ou filles des personnes réputées « frères et sœurs » sont « frères et sœurs »,etc., etc. — On appelle « grands'mères » toutes les femmes, réelles ou virtuelles, des grands-pères.

Ce système de parenté par classes excluait toute précision de la nomenclature familiale : ainsi un enfant pou-

(1) Owen Dorsey, *Omaha Sociology* (Reports of Smithsonian Institution, 252 (1885)).

vait être grand père (1). — Bientôt, en nous occupant du mariage, nous verrons que de ces parentés fictives résultent de très incommodes interdictions aux unions conjugales.

Du système de parenté des Peaux-rouges on a pu induire qu'autrefois ils avaient dû passer par un stade familial, assez commun chez les peuples primitifs, parce qu'il a logiquement succédé à la phase tout à fait archaïque, persistante encore en Australie, celle où des clans tout entiers se mariaient ensemble. Quand les familles se différencièrent, plus ou moins exactement, dans la gangue des clans archaïques, le mariage par groupes consanguins succéda d'abord au mariage communautaire et alors des groupes de frères épousèrent des groupes de sœurs. Ce type d'union conjugale, que l'on a rencontré, comme nous l'avons vu, en Polynésie, a dû exister aussi et pour les mêmes raisons chez les Peaux-rouges.

Dans toutes les populations primitives, l'insouciance au sujet de la consanguinité réelle se manifeste par la facilité de l'adoption et son assimilation complète à la filiation vraie. C'était le cas chez les Peaux-rouges. Ainsi, chez les Omahas, le mot employé pour dire « adoption » signifie « prendre pour son propre fils » (2). En fait, l'adopté est toujours traité comme un premier-né. Les deux pères de l'adopté, le vrai et le fictif, échangent entre eux des présents. Enfin le fils adoptif subit les mêmes prohibitions conjugales que le fils réel (3). Comme jadis le mariage, l'adoption peut aussi se faire en groupes ; par exemple, un clan en adopte un autre, qui alors s'assimile les parentes du clan adoptif (4).

Aujourd'hui encore, c'est la parenté utérine qui prévaut dans la plupart des tribus peaux-rouges. Certaines cependant évoluent vers la parenté masculine. C'est surtout par

(1) LAFITAU, *Mœurs des sauvages*, t. IV, 70.
(2) OWEN DORSEY, *Loc. cit*, 265.
(3) *Ibid.*, 281.
(4) *Ibid.*

les Indiens riches que ce grand changement a débuté et peu à peu l'exemple et l'influence des Européens le vulgarisent.

Par la manière dont ils conçoivent la parenté, les Peaux-rouges se rapprochent donc beaucoup des races nigritiques. Nous allons voir maintenant qu'il en est de même pour le mariage.

II. — *Le mariage chez les Peaux-Rouges.*

De même que les clans d'Australie et de la Papouasie, les clans d'Amérique étaient rigoureusement exogamiques. Deux personnes appartenant au même clan, ayant même *totem*, ne pouvaient pas se marier et la prohibition avait parfois pour sanction la peine de mort (1). Cette interdiction s'appliquait non seulement au clan dont on faisait partie, mais à tous les clans de même nom, qui étaient réputés parents. L'union conjugale, entre les clans où elle était licite, respectait, comme en Australie, les droits du clan maternel : les enfants appartenaient au clan de leur mère. C'est par la sœur d'un homme que le nom se transmet aux descendants, et le clan américain comprend tous les descendants, en ligne féminine, d'une même femme, ancêtre originelle, hypothétique ou réelle, du clan (2). « Les mariages, dit Lafitau, se font de telle manière, que l'époux et l'épouse ne sortent point de leur famille pour fonder une famille et une cabane à part. Chacun reste chez soi et les enfants qui naissent de ces mariages appartiennent aux familles qui les ont engendrés, sont censés de la famille et de la cabane de la mère, non point de celle du mari (3).

(1) MORGAN, *Loc. cit.*, 97.
(2) CHARLEVOIX, LAFITAU, LA HONTAN.
(3) LAFITAU, *Mœurs des sauvages américains*, I, 69, etc.

Les mariages étaient négociés par les femmes, mais ils n'en étaient pas, pour cela, plus libres ; car les intéressés n'étaient jamais consultés. Des présents devaient être faits aux parents de la fiancée dans son clan. Ces parents de clan, et nous avons vu qu'ils pouvaient être nombreux, étaient les protecteurs-nés de la femme. En cas de dissensions conjugales, ils intervenaient pour pacifier les époux, empêcher un divorce (1). Aujourd'hui encore, chez les Santo-Dakotas, quand une femme est trop maltraitée par son mari, sa mère a le droit de la reprendre (2). Seulement, dans ce cas, on restitue les présents (Bancroft, *Native races*, t. 412).

De la rigoureuse exogamie imposée aux membres d'un clan il résultait nombre de prohibitions qui entravaient beaucoup les relations les plus simples entre les deux sexes, au sein d'un même clan. Ainsi, chez les Omahas, les jeunes filles ne peuvent parler qu'à quelques hommes ; savoir, à leurs pères, à leurs frères et à leurs grands-pères. Autant que possible une femme évite de passer devant le mari de sa fille ; une femme ne parle au père de son mari que dans des circonstances extraordinaires. Un homme n'adresse la parole ni à la mère, ni à la grand'mère de sa femme (3). Pour une jeune fille iroquoise, appeler par son petit nom le mari de sa tante était commettre un acte grave et décelant une coupable liaison (4). Ces interdictions singulières doivent dater de l'époque lointaine où les mariages ont cessé d'être communautaires. Elles n'avaient pas de raison d'être quand toutes les femmes d'un clan étaient les femmes virtuelles de tous les hommes d'un autre clan et inversement. Au siècle dernier, ces mœurs matrimoniales subsistaient encore, d'une manière générale, chez les Peaux-rouges, et de modernes sociologistes se sont appuyés sur ce

(1) Morgan, *Loc. cit.*, 154.
(2) Owen Dorsey, *Loc. cit.*, 261.
(3) *Ibid.*, 262-263.
(4) *Ibid.*, 144.

fait mal interprété pour appuyer leur théorie du matriarcat. Mais le système très primitif de la famille maternelle, première consanguinité constatée, n'a rien à voir avec l'hypothèse d'un âge de domination féminine, d'un âge amazonien, que l'on a voulu en déduire. Que la conception de la famille utérine puisse avoir pour effet d'alléger quelque peu l'assujettissement des femmes, la chose est vraisemblable, quoiqu'elle ne se vérifie pas partout. En cela, il peut très bien n'y avoir qu'une coïncidence ; car le système de la famille maternelle fleurit surtout pendant la période sociologique du clan communautaire où les privilèges résultant des empiètements individualistes, des tendances monarchiques ou aristocratiques, surtout de la richesse, n'ont pas encore détruit la primitive solidarité. — Au siècle dernier, beaucoup de clans peaux-rouges accordaient encore aux femmes une certaine influence, mais surtout familiale et ménagère ; c'est à ce titre que chez les Sénécas-Iroquois, elles pouvaient expulser de la communauté le chasseur incapable ; car elles administraient le garde-manger. Le père Charlevoix lui-même déclare, que la domination des femmes est fictive (1), qu'elles sont, dans le domestique, les esclaves de leurs maris ; que les hommes les tiennent en profond mépris et qu'entre eux l'appellation de « femme » est une sanglante injure (2). Cela n'empêchait point les indiens Sélichs de confier aux femmes les cabanes qui contenaient les provisions, et de défendre aux maris de rien prendre dans ces magasins sans l'autorisation des gardiennes (3). L'homme, mari ou fils, commandait dans les bois, dans les prairies ; mais, à l'intérieur du wigwam, la femme la plus ancienne ou la mère gouvernait et assignait à chacun sa place (4).

C'est sur la femme peau-rouge que pesaient tous les

(1) CHARLEVOIX, t. V, 397, 421.
(2) *Ibid.*
(3) DOMENECH, *Voy. pitt. dans les déserts du Nouveau Monde*, 508.
(4) *Ibid.*, 543.

travaux pénibles : les soins du ménage, la cuisine, la préparation des peaux et fourrures, la récolte du riz sauvage, la culture du maïs, la dessiccation des viandes et des racines à conserver, la confection des vêtements. Pour l'homme, travailler était déshonorant ; il passait sa vie à chasser, guerroyer, fumer, manger, boire et dormir (1). Mais les hommes se permettaient souvent contre leurs femmes d'atroces violences. Charlevoix nous dit que les Sioux punissaient leurs femmes adultères en les scalpant ou leur coupant le nez (2). Lafitau nous raconte l'histoire d'un mari peau-rouge brûlant à petit feu sa femme adultère ; d'autres maris trompés coupaient, à belles dents, le nez ou les oreilles de la femme coupable (3). Des femmes adultères, qui n'avaient pas de parents pour les protéger, ont été liées et livrées, dans la prairie, à vingt ou trente hommes, puis abandonnées (4). — Mais ces maris, justiciers si sauvages, se prêtaient volontiers leurs femmes, même pour un temps déterminé (5). Chez les Indiens Chinooks, le mari a le droit de louer sa femme (6). La polygamie est permise et fréquente (7) et la répudiation généralement autorisée (Bancroft, *Loc. cit.*, 241 ; — Domenech, 511) (8).

Enfin le rapt des femmes est fréquent. En outre, pour s'assurer la possession individuelle d'une femme, il faut être robuste. A moins d'être un bon chasseur aimé et estimé dans son clan, un homme faible garde rarement une femme que convoite un compagnon plus fort (9). Contre la répudiation imméritée, contre les mauvais traitements du mari, contre le rapt, les femmes n'ont d'autre protec-

(1) *Ibid.*, 338, 425, 467.
(2) Charlevoix, *Loc. cit.*, V, 271.
(3) *Mœurs des sauvages*, II, 274-275.
(4) Owen Dorsey, *Loc. cit.*, 364.
(5) *Voy. à la Terre ferme*, I, 305.
(6) Wrangel, *Etudes ethn. sur l'Amérique russe.*
(7) Bancroft.
(8) Bancroft, 350, 241.
(9) Darwin, *Descendance*, 614.

tion que celle de leur parenté (1). Chez les Indiens de la Californie, on retrouvait même les mœurs conjugales de l'Afrique centrale. Les filles étaient vendues au plus offrant par leurs pères ; les vieux hommes riches accaparaient toutes les belles jeunes femmes et ne laissaient aux pauvres que les vieilles (2). Chez ces Peaux-rouges de la Californie, les coutumes conjugales étaient bouleversées, anarchiques. La vente des jeunes femmes par leurs parents, pratique relativement récente, n'empêchait pas la survivance d'usages très archaïques et l'on voyait souvent un homme épouser, sans doute en les payant, tout un lot de sœurs ; or, nous savons qu'en chronologie sociologique, ces épousailles d'un groupe de sœurs succèdent au mariage entre clans, ou mariage australien, par lequel tous les hommes d'un clan et toutes les femmes d'un autre naissent virtuellement mariés.

Mais ces cas de mariage archaïque, fraternel, s'observaient ailleurs qu'en Californie. Chez les Algonquins, par exemple, un homme épousait assez souvent un groupe de sœurs. Le second mariage des Algonquins et celui des Iroquois procédait aussi de ce même genre de mariage : ils épousaient volontiers la sœur de leur femme morte, faisant ainsi du lévirat à rebours (3) ; mais le véritable lévirat n'en était pas moins de règle ; l'un des frères du mari défunt devait épouser la veuve (4).

De la filiation utérine dérivaient, entre autres choses, que les matrones d'un clan, d'une *cabane*, comme disaient les Peaux-rouges, étaient chargées de marier les jeunes gens des deux sexes. Pour cela elles s'entendaient entre elles, de cabane à cabane. Une fois le mariage résolu, les parents du futur envoyaient à la cabane de la future des

(1) Wake, I, 230.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, 349.
(3) Lafitau, *Loc. cit.*, II, 250.
(4) Lahontan, II, 155.

« porcelaines », des pelleteries, des couvertures, et, somme toute, un prix d'achat déguisé (1). Tout mariage était donc un gain pour le clan de la femme, qui, de ce fait, acquérait en outre un droit sur la chasse du jeune mari (2).

Ces mariages n'étaient pas indissolubles; les deux parties contractantes pouvaient se séparer, à l'amiable, et en s'avertissant un certain nombre de jours à l'avance. Alors les enfants se partageaient entre le père et la mère autant que possible. S'ils étaient en nombre impair, la femme en prenait un de plus que le mari (3). Ce partage d'enfants avait lieu au siècle dernier ; pourtant il devait être de date relativement récente, puisqu'en principe les enfants appartenaient tous au clan de leur mère. — Mais pour les femmes, l'état de mariage n'avait rien d'obligatoire et, parmi les jeunes filles, il en était qui préféraient l'amour libre au mariage. On les appelait « femmes de chasse », parce qu'elles accompagnaient volontiers les chasseurs dans leurs expéditions cynégétiques. Les enfants de ces femmes indépendantes n'étaient pas tenus pour moins légitimes que les autres ; seulement les notables, les chefs de guerre, etc., ne les acceptaient pas volontiers pour gendres (4). — C'était sûrement ces « femmes de chasse » que l'on offrait parfois aux étrangers par simple politesse hospitalière (5).

III. — *La condition des femmes chez les Peaux-Rouges.*

Une fois mariée, il s'en faut que la femme peau-rouge soit inactive. Elle est au contraire accablée d'occupations diverses, domestiques, agricoles, industrielles. La première

(1) LAFITAU, *Loc. cit.*, 254-257.
(2) *Ibid.*, II, 252.
(3) LAHONTAN, II, 150.
(4) *Ibid.*, II, 156.
(5) *Ibid.*, I, 53.

éducation des enfants lui donne peu de peine; car, dès le plus bas âge, on les laisse se tirer d'affaires comme ils peuvent et à leurs risques. Leur mère d'ailleurs n'a guère le temps de s'en occuper. L'homme chasse et pêche, bâtit une cabane à sa femme, puis la regarde faire et s'acquitter, comme elle peut, de ses multiples devoirs. La cuisine et l'alimentation végétale sont tout entières à la charge de la femme. A elle aussi d'entretenir le feu et par conséquent de se procurer du bois, au moins du petit bois; le gros bois ne la regarde pas. Elle prépare la *Sagamite* (bouillie de maïs) et des pains de maïs cuits sous la cendre (1). Elle accommode pour le mari des provisions de chasse ou de guerre (2). Elle travaille les peaux et les fume pour qu'on en puisse faire des vêtements, qu'elle coud avec un fil ligneux préparé par elle. Elle sèche au soleil des bandelettes de viandes, pour les provisions (3).

Dans les tribus agricoles, la femme, seule, cultive la terre. L'homme se contente de déboiser le terrain par le feu et de débiter les troncs d'arbres en bûches, que les femmes emportent (4). C'est la femme qui sarcle le champ improvisé, qui le fouille avec une petite houe en bois. Elle y fore des trous, par groupes de neuf, et dépose un grain dans chacun d'eux; enfin elle est chargée de la récolte (5). Ordinairement les femmes exécutent en commun ces travaux agricoles et s'entr'aident (6). — La grossesse n'interrompt en rien le labeur des femmes et ne les empêche pas d'aller aux champs ni de porter de lourds fardeaux (7). C'est leur devoir encore de rapporter le gibier à la maison, de réparer les canots d'écorce, de fabriquer avec les peaux

(1) LAFITAU, *Loc. cit.*, III, 79, 85-86.
(2) *Ibid.*, 276.
(3) CATLIN, *Vie chez les Indiens*, 55.
(4) LAFITAU, III, 99.
(5) *Ibid.*, III, 56-57, 219.
(6) *Ibid.*, III, 70-71. — CHARLEVOIX, *Loc. cit.*, VI, 44.
(7) LAFITAU, II, 278.

qu'elles ont préparées des vêtements et des mocassins ; à elles d'aller à la pêche, enfin de tout faire en dehors de la chasse et de la guerre (Long, *Voy. chez différ. nations sauv. de l'Am. sept.*) — Les femmes trouvaient naturelle cette surcharge de travaux. Une d'elles, voyant un jour des blancs porter sur leurs épaules du bois pour se chauffer, s'en alla d'elle-même couper une charge de bois qu'elle leur apporta : « que des hommes fissent un ouvrage propre aux femmes c'était, disait-elle, un scandale qu'elle voulait faire cesser » (Long, *Loc. cit.*, III).

La femme s'occupe en outre à des travaux de vannerie et sait tresser des paniers si serrés qu'ils peuvent contenir de l'eau (1).

Ces produits industriels durent et se conservent ; ils constituent, avec les armes des hommes, le plus clair de la propriété mobilière et mobilisable ; car la propriété foncière n'existe pas encore et la culture, très extensive, n'est qu'une utilisation, pour une ou deux récoltes au plus, d'une parcelle quelconque de territoire commun. La propriété mobilière, elle-même, se borne actuellement à un usufruit, transmissible d'ailleurs par héritage, mais le plus souvent dans la ligne féminine, de sorte que les objets mobiliers d'une femme et ses enfants deviennent, après sa mort, la propriété des parents de cette femme, c'est-à-dire passent à un autre clan (2).

Chez les Peaux-rouges, la justice est sommaire, peu tracassière, et les actes, criminels selon nos idées, s'ils ne lèsent que des individus, ne sont réprimés ou châtiés que par le talion particulier ou celui des clans. C'est le clan, par exemple, et ordinairement celui du mari, qui juge les adultères, la femme et l'homme, et les punit avec une grande sévérité. La section du nez est la peine ordinaire, mais on accepte souvent des compositions. Chez les Assi-

(1) VANCOUVER, *Hist. univ. voy.*, vol. XIV, 298.
(2) G. TEULON, *Loc. cit.*, 186.

niboines, l'adultère était souvent puni de mort, de la mort des deux coupables. Si la femme était épargnée, elle subissait en compensation une peine déshonorante. Les cheveux rasés, le corps barbouillé de vermillon, elle était placée sur un cheval également vermillonné et promenée dans le village par un vieillard faisant office de héraut et proclamant la faute commise. Après quoi, la femme adultère était rendue à son clan qui lui administrait la bastonnade (1).

Tous ces faits, en eux-mêmes curieux et intéressants, le sont, plus encore, au point de vue de l'évolution générale. Leur grande analogie avec ceux qui ont été observés dans d'autres régions du globe, chez des races qui ne sont nullement apparentées aux races jaunes et ont dû provenir d'un centre de création indépendant, suggèrent l'idée d'une loi sociologique applicable à tous les groupes humains, quels qu'ils soient. Mais il serait prématuré de nous prononcer sur ce point d'une façon décisive avant d'avoir terminé notre vaste enquête. — Pour le moment, nous avons encore à examiner quelle est ou a été, chez les Peaux-rouges, la condition des femmes, en dehors du clan et de la famille : dans la grande société.

IV. — *Le gouvernement, la guerre et les femmes.*

Jusqu'ici nous n'avons pas vu que, chez les Peaux-rouges, les femmes eussent une situation notablement privilégiée. Il en est quelque peu autrement pour l'organisation politique, du moins en comparaison de ce qui se passe chez les nègres d'Afrique, par exemple. C'est même la part laissée aux femmes peaux-rouges dans la direction des tribus, qui, comme nous l'avons vu, a fourni quelques arguments aux théoriciens de la gynécocratie primitive.

(1) Doménech, *Voy. pittor. dans le Nouveau Monde*, 532.

Pourtant cette soi-disant prééminence des femmes peaux-rouges se réduit à peu de chose. Le plus clair de ce prétendu pouvoir consistait politiquement, pour les femmes, à être représentées dans les conseils par un mandataire masculin ou féminin. Si ce mandataire était un homme, il revêtait pour la circonstance le personnage d'une femme et en parlait le langage (1); car il représentait l'opinion des femmes qui, elles, délibéraient à part et communiquaient ensuite leur opinion au conseil des hommes par l'intermédiaire de leur mandataire autorisé (2). En réalité, même au siècle dernier, l'autorité réelle des femmes se réduisait à peu de chose dans le gouvernement des tribus; rarement les chefs leur communiquaient les affaires jugées de premier ordre (3). L'importance très relative des femmes tenait presque exclusivement à l'existence de la filiation utérine. Ainsi, chez les Hurons, où la dignité de chef était héréditaire, elle se transmettait, comme les biens, dans la ligne féminine et le pouvoir passait au fils de la sœur ou à son plus proche parent (4). Dans ces occasions, où « l'arbre est dit tombé », les femmes contribuent à le relever, en conférant à ce sujet avec les chefs (5). La locution figurée « l'arbre est tombé » signifie qu'un homme de la famille, du clan plutôt, a succombé dans une précédente expédition et qu'il est temps de le venger ou de le remplacer, en capturant et adoptant un étranger. Par cet expédient, on « remet le défunt sur sa natte ». Ce sont les matrones des clans qui conçoivent ces entreprises réparatrices et elles poussent les hommes à les exécuter, d'où résultent de fréquentes guérillas. Le devoir de « relever un arbre » n'incombe point aux hommes de la cabane du clan qui a perdu un guerrier, mais bien à un clan allié, spécialement

(1) Lafitau, *Loc. cit.*, II, 183.
(2) *Ibid.*, II, 170-177.
(3) Charlevoix, *Journal d'un voyage*, etc., t. V, 397.
(4) Charlevoix, *Loc. cit.*, V, 395.
(5) Lafitau, *Loc. cit.*, 172.

aux enfants des hommes du clan mutilé, quoique ces enfants appartiennent à leur clan maternel et non à celui de leur père (1). Une matrone du clan maternel s'abouche alors avec l'un de ces jeunes gens et lui communique son désir. Elle est généralement écoutée et le jeune homme, inspiré par elle, forme un parti pour tuer ou enlever quelques guerriers ennemis (2).

Des renseignements recueillis, il résulte que les femmes ne prennent point personnellement part à la guerre ; mais il semble qu'il n'en ait pas toujours été ainsi : car, dans l'extrême-nord de l'habitat peau-rouge, là où les mœurs sont restées plus rudes, les femmes ne se bornent pas à stimuler les hommes ; elles combattent souvent à leur côté (3). Même chez les Indiens un peu moins farouches, chez les Omahas, les Hurons, les Iroquois, etc., les femmes, tout en n'étant plus combattantes, étaient au moins aussi féroces que leurs maris. Quand ceux-ci revenaient victorieux d'une expédition guerrière, les femmes allaient à leur rencontre et dansaient devant eux « la danse du scalp », danse exclusivement féminine et appelée ainsi parce qu'en la dansant les femmes tenaient à la main les scalps rapportés par les hommes (4). C'est au moment même de cette rencontre que commencent les tortures raffinées, infligées aux prisonniers et dont les femmes sont les agents principaux. Arrivés au village, les captifs sont promenés de cabane en cabane et offerts aux vengeances, surtout des femmes, qui ne connaissent pas la pitié. Ici on leur coupe un doigt ; là on leur arrache un ongle, etc. Puis, avant le supplice final, les femmes sont consultées sur la place du village ; elles peuvent accepter, en échange de ceux des leurs qu'elles ont jadis perdus, soit des scalps, soit des captifs et, dans ce dernier cas, elles restent libres

(1) Lafitau, *Ibid.*, III, 148.
(2) *Ibid.*, III, 148.
(3) Kotzebue, *Loc. cit.*, vol. XVII, 415.
(4) O. Dorsey, *Loc. cit.*, 328.

de torturer les prisonniers ou de les adopter. Si elles optent pour l'adoption « l'arbre » est alors vraiment « relevé » ; car l'adopté s'assimile sans difficulté à ses ennemis de la veille (1).

Les prisonniers destinés à la mort sont abandonnés à la fureur de femmes qui assouvissent alors sur eux, avec une ingéniosité diabolique, des talions médités, rêvés quelquefois pendant vingt ou trente ans (2). De ces tortures, il en est même dont on ne peut plus parler qu'en latin devant un auditoire civilisé (3) (*Genitalia excidant*). Avant de commencer leur œuvre de bourreau, les femmes ne manquaient point de prendre à témoin les ombres des leurs, en leur débitant une formule rituelle accusant un ancien cannibalisme. « Approche. Tu vas être apaisé ; je te prépare un festin... Ce guerrier sera brûlé et mis dans la chaudière. On lui appliquera les haches ardentes ; on lui enlèvera la chevelure; on boira dans son crâne. Ne te plains donc plus. Tu seras satisfait (4) ».

Les femmes prisonnières, ramenées par les guerriers victorieux, étaient souvent distribuées aux hommes, qui invariablement leur faisaient grâce de la vie (5) ; mais, quand on les laissait à la merci des femmes, celles-ci les torturaient avec rage (6), en invoquant l'ombre du parent qu'elles voulaient venger (7). Parfois, pourtant, elles les épargnaient et les acceptaient comme elles faisaient des hommes. C'était leur droit bien établi et, en leur livrant un captif, le délégué du Conseil le leur rappelait expressément : « Voici, disait-il, de quoi réparer la perte de....., de quoi nettoyer le cœur de son père, de sa mère, de sa

(1) Charlevoix, *Loc cit.*, V, 356-358.
(2) Charlevoix, *Loc. cit.*, V, 357.
(3) O. Dorsey, *Loc. cit.*, 312.
(4) Charlevoix, *Loc. cit.*, V, 364.
(5) Lahontan, *Voyage*, etc., II, 203.
(6) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 433.
(7) Charlevoix, *Loc. cit.*, lettre, XVI, 364.

femme et de ses enfants ; soit que tu veuilles leur faire bouillir du bouillon de cette chair, soit que tu aimes mieux remettre le défunt sur sa natte en la personne de ce captif. Tu peux en disposer à ton gré (1). » Le prisonnier était-il épargné ? il prenait alors en tout la place du guerrier auquel on le substituait, même et surtout il en épousait la veuve ou les veuves et devait subvenir à leur entretien et à celui de leurs enfants, ce qui était évidemment le but de l'adoption (2). Tel était le rôle des femmes dans la guerre ou plutôt dans les conséquences de la guerre, quand elles se trouvaient du côté des vainqueurs. — Dans le cas contraire, quand leur village avait été emporté d'assaut, elles couraient grand risque d'être égorgées ; car les Peaux-rouges faisaient volontiers des guerres d'extermination. En Californie, les captives, quand il y en avait, étaient abandonnées à la rage des femmes de la tribu victorieuse, aussi bien que les hommes (3). Quelquefois, comme nous venons de le voir, il leur arrivait également d'être adoptées, de « ressusciter » une femme jadis sacrifiée, et de devenir même la maîtresse d'une famille étrangère (4). Si leur village parvenait à repousser l'assaut des ennemis, les femmes en sortaient et se ruaient sur les blessés des assiégeants, qu'elles se faisaient une joie féroce de mutiler (5).

En général, les Peaux-rouges ne pratiquaient point l'esclavage, qui atténue toujours l'horreur des guerres primitives ; car l'intérêt bien entendu retient le bras du vainqueur. Pourtant l'esclavage existait chez les Peaux-rouges septentrionaux, notamment chez les Nootko-Colombiens, et les Koniagas (6). Aussi, parmi ces Indiens, dans les

(1) Charlevoix, *Ibid.*, V, 362.
(2) Catlin, *Loc. cit.*, 76-77.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 433.
(4) Lafitau, *Loc. cit.*, IV, 31.
(5) O. Dorsey, *Loc. cit.*, 312.
(6) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 80, 191, 194.

guerres victorieuses, on épargne les femmes et les enfants, soit pour en trafiquer, soit pour leur imposer des travaux domestiques. Les Nootko-Colombiens tiraient en outre profit de leurs esclaves féminines, en les utilisant par la prostitution, comme il arrive ou est arrivé dans toutes les races (1).

La description, nourrie de faits, que je viens d'esquisser, est suffisante pour permettre d'apprécier à sa juste valeur le rôle et le rang occupé par la femme dans les petites sociétés peaux-rouges. J'y joindrai cependant encore une courte mention d'un groupe très particulier de Peaux-rouges, celui des Natchez, Indiens de la Louisiane, dont l'organisation politique différait beaucoup de celles des autres tribus peaux-rouges et qui pourrait servir de transition entre les vrais Peaux-rouges, encore sauvages, et le Mexique des Aztèques, où la grande monarchie barbare s'était épanouie.

Le petit peuple des Natchez de la Floride se rattache bien aux Peaux-rouges plus septentrionaux par nombre de traits de mœurs et de caractère ; mais son évolution politique est moins primitive et il a passé de la tribu républicaine à la petite monarchie despotique. Par ce côté, il se rattacha plutôt aux Aztèques du Mexique qu'aux Iroquois et Hurons du Canada. C'est surtout par l'influence laissée aux femmes que ce petit peuple nous intéresse aujourd'hui. Il était gouverné par un grand chef, frère du Soleil, adoré comme un Dieu et ayant sur le vulgaire droit de vie et de mort. Quand ce monarque passait de vie à trépas, ses femmes et ses serviteurs devaient s'immoler sur sa tombe, à l'Africaine. L'enfant masculin de ce potentat était, dès sa naissance, propriétaire de tous les enfants en ce moment à la mamelle ; mais cet enfant, héritier présomptif, devait être le fils de la plus proche parente du chef et cette reine avait aussi, sur le populaire, droit de vie et

(1) Long, *Loc. cit.*, 153.

de mort. Un homme lui déplaisait-il? elle disait simplement à ses gardes : « Allez me défaire de ce chien » et elle était obéie sur l'heure. C'était elle qui représentait la race et la filiation solaire. Son mari lui était donc inférieur et, à sa mort, il devait être étranglé par son fils qui, lui, avait par sa mère du sang astral. Nous retrouvons donc là une survivance manifeste de la filiation utérine. Précédemment nous avons vu, chez les Peaux-rouges septentrionaux, les matrones susciter la formation de partis guerriers en dehors des chefs. En Floride, elles avaient un rôle analogue, mais là, elles devaient s'adresser à l'autocrate lui-même. Elles s'en allaient donc en troupes, devant le grand chef, pleurer la mort des leurs, et adjurer le maître d'entreprendre une guerre pour les venger. La page où le jésuite Lafitau rapporte cet usage des Natchez vaut d'être citée : « En certain temps, les femmes de la Floride viennent, toutes ensemble, devant le chef et se mettent en sa présence en posture de suppliantes. Elles pleurent les morts de leur nation, chacune lui représentant les pertes qu'elle a subies dans sa famille et elles lui demandent, toutes, de donner quelque soulagement à leur douleur, en tirant vengeance des ennemis qui l'ont causée (1). » On voit que le passage de la tribu républicaine au régime de la monarchie absolue n'avait fait que modifier la forme suivant laquelle se manifestait une vieille coutume et un sentiment violent, attestant à la fois une mentalité sauvage et une certaine indépendance laissée aux femmes peaux-rouges.

V. — *La mentalité de la femme peau-rouge.*

Dans ses traits généraux la condition de la femme, chez les Peaux-rouges, ressemble évidemment beaucoup à celle

(1) Lafitau, *Loc. cit.*, III, 149.

des femmes africaines ; mais pourtant l'empreinte mentale diffère sensiblement dans les deux races. La sauvagerie de la femme américaine est moins animale que celle de la négresse, elle n'est même pas toujours dénuée d'une certaine noblesse et, en cela, la femme peau-rouge ne se distingue pas des hommes de sa race. Ce qui caractérise les deux sexes, dans ce type si intéressant du genre humain, c'est une raideur de la volonté, un mépris de la douleur, une maîtrise de soi-même que rien ne brise. Or, ces qualités n'ont rien de spécial et d'inné chez l'Indien d'Amérique en général ; elles sont acquises ; c'est par l'action continue d'une éducation appropriée qu'elles s'étaient développées chez les Peaux-rouges des deux sexes. — Les mères peaux-rouges aiment leurs enfants avec passion ; mais une passion contenue, très sobre de caresses. En pays primitif, la première éducation maternelle a une bien autre importance que dans nos pays civilisés ; car elle dure beaucoup plus longtemps. Les mères peaux-rouges allaitent leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ou quatre ans (1). Dès que les enfants peuvent se traîner, ils sont presque abandonnés à eux-mêmes et l'on en voit se rouler, nus, dans la neige (2). Jamais les mères ne punissent leurs enfants. Tout au plus leur jettent-elles un peu d'eau au visage. Soigneusement elles s'abstiennent de les frapper, se bornent à les exhorter, quand ils sont en âge de comprendre (3). Mais, et ceci est à l'honneur de la race, les parents n'avaient pas, comme il arrive d'ordinaire en pays sauvage, droit de vie et de mort sur leurs enfants (4). Les enfants des deux sexes jouent ensemble et quelquefois à des jeux héroïques ; par exemple, un petit garçon et une petite fille se liaient ensemble par leurs bras juxtaposés entre lesquels ils plaçaient un charbon allumé : il s'agissait de savoir qui le secouerait le premier, qui sau-

(1) Lafitau, *Loc. cit.*, II, 280.
(2) Henry Faraud, *Dix huit ans chez les sauvages*, 316.
(3) Lafitau, *Loc. cit.*, II, 288. — Charlevoix, *Loc. cit.*, VI, 37.
(4) O. Dorsey, *Loc. cit.*, 268.

rait le mieux souffrir (1). Diverses initiations, échelonnées de l'enfance à la jeunesse, éprouvaient l'endurance des deux sexes. C'était surtout des jeûnes rigoureux et prolongés proportionnellement à l'âge. On allait subir ces épreuves dans les bois, les filles sous la direction d'une matrone.

Aux jeunes garçons spécialement on racontait sans cesse les exploits héroïques de leurs ancêtres, les vengeances à tirer des ennemis ; mais les filles entendaient aussi ces allocutions qui influaient sur leur caractère (2). Enfin, filles et femmes assistaient aux guerres peaux-rouges et y jouaient un rôle qui n'était pas propre à amollir la trempe de leur volonté : elles tuaient ou étaient tuées selon l'occurrence.

Moins souvent qu'en Afrique, mais pour les mêmes raisons, les femmes pouvaient aussi être sacrifiées à la mort de leurs maris. Ainsi un chef Chinouk, à l'article de la mort, voulait qu'on tuât sa femme afin qu'elle pût l'accompagner dans l'autre monde (3). Dans certaines tribus, les femmes, à la mort de leurs proches, se balafraient le visage ou s'amputaient des phalanges digitales afin de désarmer, d'apaiser les doubles, supposés courroucés, des défunts (4).

La mythologie peau-rouge est loin de dédaigner les femmes. Ainsi, chez les Hurons, l'origine du genre humain remontait à une femme chassée du ciel et animée d'ailleurs des pires intentions ; car elle se délectait à sucer le sang des hommes et se nourrissait des serpents (5). Enfin, la sorcellerie et ses pratiques jouaient un rôle considérable chez les peaux-rouges et quoi qu'ils eussent des sorciers, ils avaient surtout des sorcières (6). L'ensemble

(1) CHARLEVOIX, *Loc. cit.*, Lettre XXI, 9.
(2) CHARLEVOIX, *Loc. cit.*, 37.
(3) KANE (cité par H. SPENCER, *Sociologie*, I, 206).
(4) BANCROFT, *Loc. cit.*, I, 124.
(5) LAFITAU, *Loc. cit.*, I, 223.
(6) CHARLEVOIX, *Loc. cit.*, 88.

de ces mœurs donne à la femme peau-rouge une physionomie particulière et qui en fait un type à part, qu'on ne retrouve pas chez les autres primitifs.

VI. — *Psychologie.*

Si nous essayons maintenant de peser comparativement, au point de vue psychique, la valeur des deux sexes, chez les Peaux-rouges, nous ne constaterons pas de notable infériorité chez la femme. Sa force de volonté ne le cède guère à celle des hommes et si, d'habitude, elle ne participe pas activement à leurs guerres, c'est d'abord qu'elle est nécessaire à la garde et aux soins des enfants et du ménage ; c'est surtout que les Peaux-rouges de sexe masculin se glorifiaient principalement d'être des guerriers ; la guerre était leur grande préoccupation et aussi, avec la chasse qui exigeait la même tactique, leur grande occupation ; ils n'y auraient pas toléré des femmes dont ils n'acceptaient pas le concours et la compagnie même dans leurs danses, d'ailleurs fort sérieuses. Les femmes peaux-rouges ne pouvaient danser qu'entre elles (1). Leurs occupations étaient aussi spéciales. On leur imposait, comme nous l'avons vu, tout le gros labeur du clan et des familles, lourde tâche dont elles s'acquittaient bravement.

Les noms mêmes donnés aux hommes et aux femmes étaient emblématiques de leurs divers rôles. Les premiers s'appelaient : quatre ours, loup trompeur, buffle blanc, main sanglante, etc. ; les secondes avaient des noms gracieux, élégants : bouton de rose, fleur qui s'incline, saule pleureur, herbe au doux parfum, etc. (2). L'homme prenait des noms de chasse ou de guerre ; la femme était surtout qualifiée par ses côtés esthétiques. Mais, dans cette

(1) DOMENECH, *Loc. cit.*, 431.
(2) *Ibid.*, 393.

onomastique, on oublie ses qualités de ménagère courageuse : il semble qu'on n'en fasse pas grand cas et en effet, pour un Peau-rouge, travailler était déshonorant. Mais nous avons vu que, pour la verdeur de la volonté et les passions sauvages, la femme peau-rouge ressemblait presque trop à son mari, tout en étant plus apte que lui aux travaux utiles.

Elle paraît aussi avoir des mœurs beaucoup plus chastes. Ainsi les Iroquois avaient des sortes de vestales, vierges par état et ne sortant presque jamais de leurs cabanes (1). Chez les Iroquois et les Hurons, les jeunes filles nubiles habitaient des cabanes spéciales et communes. Chez les Peaux-rouges de sexe féminin, il n'y a rien de la lubricité polynésienne ; pour débaucher les femmes Peaux-rouges, il fallut les Européens et surtout leur eau de feu (2). Au contraire, les hommes ne se piquaient point de retenue sexuelle ; ils avaient même parfois des goûts contre nature et, chez les Illinois, des êtres ambigus, hommes habillés en femmes, servaient à les satisfaire (3).

Du côté esthétique et littéraire, la femme peau-rouge semble valoir l'homme ; mais la comparaison est difficile à faire, car la littérature est encore et surtout communautaire et chorale. L'individu, quel que soit son sexe, ne s'y distingue pas aisément. Mais on sait que la voix des femmes peaux-rouges est souvent d'une grande douceur et que, généralement, elles sont très bien douées pour la musique. Parmi les petites compositions littéraires ayant un caractère personnel, quelques-unes pourtant ont une empreinte féminine. Par un seul côté, la femme chez les Peaux-rouges est inférieure à l'homme. Aussi intelligente que lui, elle est beaucoup plus laborieuse ; elle est aussi féroce à l'occasion et, comme lui, elle sait souffrir et faire souffrir ; mais elle ne fait pas la guerre ou plutôt elle ne

(1) Lafitau, *Loc. cit.*, I, 158-159.
(2) *Ibid.*
(3) Charlevoix, *Loc. cit.*, VI, 5.

la fait plus, quoique rien, dans son organisation physique et mentale, ne l'en rende incapable ; et de cela principalement résulte sa sujétion, moins complète sans doute que celle de la négresse africaine, mais néanmoins incontestable. Or, il n'y a guère à mettre en doute que, si la femme peau-rouge est devenue casanière et, par cela même, a pris, pour sa part sociale, les travaux ménagers et industriels, c'est qu'elle a obéi, en agissant ainsi, à une nécessité à la fois organique et sociale, à la nécessité de soigner et d'allaiter ses enfants et, en pays sauvage, cette dernière fonction dure, pour chaque nourrisson, plusieurs années ; or, elle doit être remplie, sous peine d'extinction du groupe social. La femme est donc devenue d'autant plus impropre à ôter la vie, qu'elle était plus spécialement chargée non seulement de la donner, mais aussi de l'entretenir.

CHAPITRE VII

LA FEMME CHEZ LES INDIENS DE L'AMÉRIQUE DU SUD

I. — *La famille et le mariage.*

Parmi les Indiens du Nouveau Monde, les Peaux-rouges ont été de beaucoup les mieux étudiés et en outre, dans la hiérarchie naturelle des indigènes américains, encore à l'état sauvage, ils occupent le premier rang. Enfin, avec plus ou moins d'exactitude, ils résument, synthétisent les mœurs, les penchants et les institutions sociales de la plupart des sociétés, très primitives encore, qui existaient en Amérique avant Christophe Colomb, bien entendu, en faisant exception pour les grands Etats barbares de l'Amérique centrale, particulièrement pour les grands royaumes du Mexique et du Pérou, que nous devrons étudier à part. Pour donner une idée suffisante de la condition faite aux femmes chez les Indiens de l'Amérique du sud, nous pourrons donc nous contenter d'une assez brève description.

Chez un grand nombre de tribus ou peuplades de l'Amérique méridionale, on a retrouvé les « grandes maisons » communes des Peaux-rouges (1). Chez tous aussi, le système de parenté relevait visiblement de la famille utérine et les mœurs familiales et conjugales dataient surtout de l'âge du clan primitif. Les conceptions enfantines de ces Indiens, quand ils voulaient expliquer leur origine, plus

(1) STARCKE, *Famille primitive*, 45.

encore, leur exogamie rigoureuse, de clan à clan, attestaient en outre que, semblables aux autres primitifs, ils n'avaient d'abord rien compris au mystère de la génération. Les Abipones du Brésil voyaient dans les Pléiades leur ancêtre éponyme et, quand cette constellation descendait au-dessous de l'horizon, leur inquiétude était grande : ils supposaient leur progéniteur malade et craignaient fort qu'elle ne mourût (1). — Partout aussi, comme chez les Arawaks, la généalogie et le rang se réglaient d'après la mère et le mariage était interdit entre parents utérins (2). — Au XVIIe siècle, il existait encore, près de l'embouchure de l'Amazone, des clans où le mariage était prédéterminé entre certains groupes, par le seul fait de la naissance (3). Dans ces petites sociétés sauvages, le père s'effaçait devant l'oncle maternel ; les filles appartenaient au clan de leur mère et, quand un mariage avait été contracté au prix de certaines obligations consenties par le mari vis-à-vis des parents de sa femme, la naissance d'une fille le libérait de sa servitude ; car la nouvelle née était censée remplacer la femme, que lui avaient cédée les parents (4). Les mariages communautaires, entre clans alliés sans doute par une consanguinité très ancienne, n'étaient pas rares dans l'Amérique du sud (5). Mais en dehors de ces mariages communautaires, comme ceux des Caraïbes, par exemple, il arrivait souvent que les parents, quels qu'ils fussent, ayant sur les enfants un droit de propriété, les mariaient, dès la première enfance, d'une famille, d'une cabane ou d'un clan à l'autre, et c'était surtout de cette cause que dérivaient les mariages dits de servitude pour les futurs maris qui, en prenant femme, contractaient une dette payable en ser-

(1) LUBBOCK, *Orig. civil*, 313.
(2) G. TEULON, *Or. fam.*, 17.
(3) THEVET, *Cosmographie universelle.*
(4) LAFITAU, *Loc. cit.*, II, 24.
(5) G. TEULON, *Orig. mar.*, 174.

vices ou en travail vis-à-vis de la « cabane » de l'épousée (1).

Dans la race Guaranie, à laquelle appartenaient les Caraïbes, les jeunes filles pouvaient librement disposer d'elles-mêmes avant d'être données à un homme, en échange de présents ou de services; mais une fois cédées à un homme, ainsi appropriées, mariées, il leur fallait subir le joug de leurs acquéreurs qui, eux, se procuraient autant de compagnes que possible. Quel que fût leur nombre, ces femmes obéissaient à la première d'entre elles, à la femme-chef. Souvent aussi les femmes secondaires, les concubines, étaient des femmes simplement enlevées dans des razzias, dont elles avaient été le but et l'appât, et leurs ravisseurs en étaient souvent très jaloux (2).

Vis-à-vis de leur maître, ces femmes, de provenance diverse, devaient être, avant tout, respectueuses et dociles. Elles servaient leurs maris comme des esclaves, ne se permettaient jamais de manger avec eux, exactement comme faisaient les Polynésiennes, et leur intimité conjugale était de la plus grossière espèce; car, en raison de l'exogamie et des rapts, les femmes avaient fréquemment une origine assez différente de celle des maris pour parler un dialecte différent (3). Depuis la Terre de feu jusqu'à la mer des Caraïbes, ces enlèvements de femmes étaient ordinaires et la cause ou l'effet de guerres incessantes (4). Mais, enlevées ou cédées à l'origine contre dédommagement, les femmes indiennes étaient souvent prêtées ou prostituées par leurs maris et il en était ainsi, en Amérique, depuis le pays des Esquimaux jusqu'à la Patagonie (5). Nous verrons que, comme leurs sœurs de l'Afrique noire, les Indiennes de l'Amérique du sud étaient surtout appréciées des hommes,

(1) Lafitau, *Loc. cit.*, II, 251.
(2) D'Orbigny, *Hommes américains*, II, 307.
(3) Lafitau, *Loc. cit.*, I, 50.
(4) Mac Lennan, *Primitive mariage*, 46.
(5) Wake, I, 223.

à un point de vue économique, comme étant aptes à des travaux divers et souvent des plus rudes. Parfois, notamment au Paraguay, quand elles devenaient incapables de rendre des services, leurs époux propriétaires s'en débarrassaient tout simplement en les mettant à mort. Or, ces pauvres êtres vieillissaient vite, brisées par la dureté de leur existence. Au siècle dernier, un Indien du Paraguay disait à un missionnaire, en montrant sa femme âgée de vingt et quelques années, qu'elle n'avait plus que quelques années à vivre, avant d'être assommée (1). Les Indiennes étaient en général peu prolifiques et, en outre, elles pratiquaient sur une grande échelle l'avortement, jugé d'ailleurs parfaitement licite, comme l'infanticide, puisque, chez les Moxos, par exemple, quand une mère venait à mourir, on enterrait avec elle ses petits enfants (2) et qu'il était de règle de sacrifier un des jumeaux, quand la couche était gémellaire (3). Enfin en général on se débarrassait sans scrupule de tout enfant mal conformé (4). Mais, rien que pour elles-mêmes, les femmes redoutaient la maternité ; car l'allaitement prolongé pendant des années éloignait d'elles leurs maris et elles ne voulaient pas s'exposer à la répudiation, qui était facultative pour l'homme (5). — L'Indienne de l'Amérique du sud était donc, dans sa grossière vie de famille, plus maltraitée, plus assujettie que ne l'était la femme peau-rouge. Par plus d'un côté même son sort se rapproche de celui de la négresse d'Afrique, simplement parce que les deux sauvageries se ressemblent.

II. — *La condition sociale.*

Or, en dehors de la vie de famille, la condition de cette

(1) *Lettres édifiantes*, t. XV, 351.
(2) *Lettres édifiantes*, X, 200.
(3) Richard, *Hist. nat. de l'homme*, II, 214.
(4) G. Robertson, *Hist. Amér.*, liv. IV.
(5) Wake, I, 214.

pauvre créature ne se relève pas. Dans toute l'Amérique indienne et méridionale, la femme est estimée surtout en raison des nombreux services qu'elle doit rendre et par là son sort ressemble fort à celui de la négresse des populations inférieures du continent noir, parfois même à celui de l'Australienne.

Chez les grossiers Pêcherais de la Terre de feu, par exemple, la femme rame, pêche, construit les cabanes et, même par les froids les plus vifs d'un rigoureux climat, entre l'hiver dans la mer, pour butiner des coquillages, des crustacés, etc. (1), destinés à l'alimentation de tout le monde. Comme son homme, la Fuégienne est, du reste, très voisine encore de l'animal par plus d'un côté de ses mœurs. On la voit, par exemple, manger un poisson tout cru, même dévorer à belles dents, comme le ferait un chien, un oiseau vivant, dont le sang ruisselle sur sa poitrine (2).

Chez les Patagons et, en général, chez les nomades de la Pampa, les femmes, un peu moins bestiales, exécutent tous les travaux nécessaires à la horde. Elles écorchent les animaux tués, préparent, assouplissent et cousent leurs peaux pour en faire de grands manteaux, ornés de peintures. Ce sont elles encore qui, lors d'un départ, abattent les tentes en cuir, roulent les peaux, empaquettent le bagage, le chargent sur les chevaux (3). Au campement, elles doivent refaire ce qu'elles avaient défait et, de plus, chercher du combustible, allumer le feu, faire la cuisine. L'homme ne porte jamais que son arc, sa lance, ses *bolas*, et, quand il ne chasse pas, il dort (4). C'est encore aux femmes que revient la tâche de rassembler, avec l'aide de leurs enfants, les troupeaux de la communauté. On ne les dispense pas de ces travaux, même pendant la dernière période de leur grossesse et, systématiquement, les maris les maltraitent,

(1) A. D'ORBIGNY, *Loc. cit.*, I, 415.
(2) CORDES et de WERTH, *Hist. univ. voy.*, XVI, 230.
(3) D'ORBIGNY, *Loc. cit.*, II, 71.
(4) *Ibid*, II, 71.

au commencement de la vie conjugale, uniquement pour les assouplir (1), pour briser leur caractère.

Plus au nord, dans la région arrosée, boisée et fertile de l'Amérique du sud, la vie est moins simple que dans la Pampa et les indigènes plus industrieux. Alors les occupations des femmes ressemblent beaucoup à celles des négresses de l'Afrique moyenne. Comme celles-ci, il leur faut moudre, broyer le maïs entre deux pierres ; c'est le moulin primitif, identique en Afrique et en Amérique. Avec la farine du maïs ou des morceaux de manioc préparés par elles, les femmes fabriquent une boisson fermentée, la *chicha*, dont les Indiens sont très avides. — Mais ces Indiens, Moxéens, Chiquitos, Guaranis, etc., sont tous plus ou moins agriculteurs et le travail de la terre est laissé tout entier aux femmes. Les hommes ne les aident qu'en déboisant la parcelle où l'on veut semer du maïs ou du manioc (2).

A ces occupations, déjà lourdes, s'ajoute ordinairement quelque labeur industriel. Les femmes filent tantôt de la laine, quand il y a des troupeaux de moutons, comme chez les Tobas (3), plus souvent du coton. Avec ces fils, elles tissent des étoffes, qu'elles savent teindre et orner (4). Les femmes des Caraïbes confectionnaient des hamacs de coton (5). Chez les Otomaques, les femmes fabriquaient des nattes, des sacs, des paniers et même une poterie grossière (6). — Quand on se déplace, c'est la femme qui se charge des enfants, des vivres, de tout le bagage et, quand on s'arrête, c'est à elle de faire le bois et la cuisine. Pendant ce temps, l'homme, nonchalamment couché à terre ou dans son hamac, se repose d'avoir porté son arc et ses flèches (7). A tout cela il faut ajouter les brutalités d'un

(1) Guimard, *Trois ans d'esclavage chez les Patagons*, 127-137.
(2) D'Orbigny, *Loc. cit.*, II, 304, 308.
(3) *Ibid.*, II, 101.
(4) D'Orbigny (passim).
(5) Lafitau, *Loc. cit.*, III, 145.
(6) *Voyage à la Terre ferme*, I, 296.
(7) D'Orbigny, *Loc. cit.*, I, 197.

compagnon sauvage très souvent ivre de la *chicha* préparée par sa femme et l'on comprendra que les vieilles Indiennes chantent aux jeunes, lors de leur mariage, le triste sort qui les attend (1).

Si les femmes survivent à leur mari, il leur arrive parfois, toujours comme en Afrique, d'être sacrifiées pour accompagner le défunt dans l'au-delà. Chez les Caraïbes, par exemple, quand un chef venait à mourir, on enterrait avec lui l'une de ses femmes, de préférence celle qui en avait eu des enfants et qui, par conséquent, lui tenait de plus près que les autres (2). — Chez les Charruas, les hommes ne s'imposaient aucune pratique de deuil pour leurs femmes et plus généralement pour les femmes; au contraire, à la mort de leurs proches ou maris, celles-ci, sœurs, filles ou femmes, devaient s'amputer une phalange digitale, en commençant par le petit doigt, et de plus s'insérer la lame d'un couteau sous la peau du bras, des seins, des flancs, etc. (3).

De la sujétion si grande des femmes chez les Indiens de l'Amérique méridionale on serait porté à croire que jamais aucune d'entre elles ne devait exercer une autorité quelconque, pas même une autorité de ménagère, comme il arrivait souvent chez les Peaux-rouges. Il n'en est pourtant rien. Même chez les stupides Fuégiens, les femmes ont quelquefois une certaine influence, à la condition seulement d'être âgées et elles n'arrivent guère à la vieillesse (4). Chez les Indiens libres du Paraguay, où les caciques jouissaient d'un pouvoir despotique, leurs femmes ou plutôt la principale de leurs femmes, la femme-chef, avait une autorité semblable à celle de son mari, mais seulement sur les personnes de son sexe, tandis que son fils aîné était, de son

(1) F. Depons, *Voyage à la terre ferme*, I, 302.

(2) F. Depons, *Voy. à la terre ferme de l'Amérique méridionale*, etc., I, 293.

(3) D'Orbigny, *Loc. cit.*, II, 90.

(4) Spencer, *Sociologie*, 462.

côté, le cacique des jeunes hommes. En fin de compte chacune des personnes de la trinité royale gouvernait ses semblables (1). — Enfin, exceptionnellement chez les Indiens guaranis où, comme il arrivait en pays peau-rouge, le chef n'était, en temps de paix, qu'un conseiller écouté, les femmes pouvaient être honorées de la dignité de chef. Mais survenait-il une guerre ? Alors elles cédaient le trône à un homme qui, lui, exerçait un pouvoir absolu (2). On voit donc que, de quelque côté qu'on l'examine, la condition des femmes, dans l'Amérique du sud, était lamentable, et leur assujettissement plus grand qu'il ne l'était dans l'Amérique du nord ; puisqu'il semble ne s'être allégé que pour les femmes de rang supérieur, sans doute épouses, veuves ou parentes de caciques.

Un vieux chroniqueur qui, au XVIe siècle, a séjourné près de l'embouchure du fleuve des Amazones, le cordelier André Thévet, grand voyageur pour son temps et qui devint plus tard aumônier de Catherine de Médicis, nous a laissé, dans une relation originale, quelques curieux renseignements sur la vie des Indiennes dans la région visitée par lui. En ethnographie sociologique, ces témoignages, relativement anciens, sont particulièremeut précieux, puisqu'ils nous font connaître les mœurs des primitifs à une époque où les colons d'Europe n'avaient pas encore, en subjuguant les races de couleur, bouleversé toutes leurs coutumes : il en était surtout ainsi en Amérique durant la première moitié du XVIe siècle et spécialement au Brésil, chez les Guaranis, où nous transporte la relation du moine Thévet, qui a du reste été redressée, en ce qu'elle pouvait avoir de fautif, par son contemporain également bien renseigné, Jean de Léry.

(1) *Lettres édifiantes*, XXV, 125.
(2) STARCKE, *Famille primitive*, 44-45.

III. — *La femme chez les Guaranis au XVIe siècle.*

Thévet confirme d'ailleurs, à propos des Guaranis du Brésil, les renseignements, butinés çà et là, qui m'ont servi, jusqu'ici, à décrire la condition faite aux femmes dans les sociétés sauvages de l'ancienne Amérique méridionale. — Lui aussi a été frappé de la manière dont se faisaient les mariages, « sans la moindre cérémonie », dit-il, et surtout sans souci des liens de la parenté, sauf de celle du frère avec la sœur (1). Sur ce point particulier, Thévet se trompe; mais, dans le monde civilisé d'alors, personne ne pouvait même supposer un autre système de parenté que celui en usage dans les pays chrétiens.

Les Brésiliens, dit-il, étaient polygames, autant qu'il leur était possible; les chefs, et surtout les chefs heureux à la guerre, avaient de nombreuses femmes; rien pourtant de comparable aux énormes harems de l'Afrique noire. Plus était nombreux le troupeau féminin d'un homme, plus cet homme était riche; car les femmes travaillaient beaucoup, incomparablement plus que leurs compagnons du sexe fort : « Les femmes, dit Thévet, travaillent plus sans comparaison, c'est à sçavoir à cueillir racines, faire farine, bruvages, amasser les fruits, faire jardins et autres choses qui appartiennent aux mesnagères. »

« L'homme seulement va aucunefois pescher ou bien pour prendre venaison pour vivre. Les autres s'occupent seulement à faire arcs et flèches, laissant le surplus à leurs femmes (2). »

L'agriculture, tout à fait primitive, n'occupait que de petites parcelles du sol. Elle était extensive et nomade. Les hommes déboisaient grossièrement le champ temporaire à l'aide du feu; ensuite, la femme, n'ayant à son service que

(1) A. Thévet, *Singularitez*, etc. 210.
(2) A. Thévet, *Loc. cit.*, 210-211.

des outils rudimentaires, en bois, faisait les semailles, simplement en déposant des grains de maïs dans des trous forés par elle (1). Les femmes faisaient aussi la récolte en temps opportun, puis écrasaient le grain entre les deux pièces du broyeur primitif, exactement comme en Afrique. Comme la poterie, bien entendu la poterie féminine, était connue des Brésiliens, les femmes préparaient des bouillies de maïs, aliment fondamental de la région. Elles réduisaient même en poudre analogue à la farine les aliments quelconques qui se prêtaient à cette pulvérisation, notamment le poisson séché (2).

La sujétion de ces femmes était grande, avant et après le mariage. Les parents, les ayants droit, se souciaient fort peu de la chasteté de leurs filles : « Il y a, dit Thévet, une chose qui gaste tout : que, avant que marier leurs filles, les pères et mères les prosternent au premier venu pour quelque petite chose, principalement aux Chrestiens allans par là, s'ils en veulent user (3). » — « Ils vous donnent une fille pour vous servir le temps que vous y serez ou autrement ainsi que vous voudrez et vous serez libre de la rendre quand bon vous semblera et en usant ainsi coustumièrement.... « Que me donneras-tu (disent-ils) et je te baillerai ma fille, qui est belle. Elle te servira pour faire de la farine et autres nécessitez (4). »

Sur un point, Thévet est en désaccord avec d'autres voyageurs. Les femmes, assure-t-il, étaient ménagées pendant leur grossesse. On leur épargnait alors tous les travaux pénibles et elles ne portaient plus de fardeaux pesants : ce pouvait être une exception (5).

Au Brésil, comme en Afrique, les maris propriétaires

(1) Thévet, *Loc. cit.*, 299-300.
(2) *Ibid.*, 301.
(3) *Ibid.*, 214.
(4) *Ibid.*, 211-212.
(5) *Ibid*, 213.

étaient jaloux; ils pouvaient tuer leurs femmes infidèles (1); mais souvent ils se bornaient à les répudier, par crainte de la vengeance des parents. L'amant complice était souvent épargné, pour une raison analogue : on craignait la vengeance de ses amis et parents. Enfin la femme maltraitée trop cruellement pouvait, dit Thévet, quitter son mari (2), mais sûrement à la condition d'avoir des protecteurs. Or, de telles mœurs, remarquons-le en passant, permettent d'en inférer l'existence de clans consanguins.

Mais c'est surtout sur la guerre, sur le rôle qu'y jouent les femmes et sur les maux qui en dérivent pour elles que le cordelier Thévet abonde en curieux détails : « Quand ils veulent départir pour aller en guerre, ils mettent le feu à toutes leurs loges (cases) et, ce qu'ils ont de bon, ils le cachent sous terre jusqu'à leur retour... ». — « Les femmes suivent leurs maris à la guerre, non pour combattre, comme les Amazones, mais pour leur porter et administrer vivres et autres munitions requises... ; car, quelquefois, ils font des voyages de cinq à six cents lieues sans retourner. » Les femmes étaient donc chargées de ce qu'on appelle, dans les armées modernes, le service de l'intendance : « Qui est plus grand entre eux, dit Thévet, a plus de femmes à son service. Leurs vivres sont tels que le porte le païs : farines de racines fort délicates (manioc)... chairs sauvagines et poissons, le tout séché à la fumée. On leur porte aussi leurs licts de coton (hamacs). Les hommes ne portent rien que leurs arcs et flèches à la main (3). »

Voilà pour les expéditions par terre et l'on voit que, pendant de longs mois, le service des femmes n'était pas une sinécure. — Mais elles suivaient aussi les hommes dans leurs expéditions par eau, c'est-à-dire sur le fleuve des Amazones et ses affluents. Les embarcations indiennes étaient de légères pirogues d'écorce ayant, dit Thévet, trois

(1) Léry, paragr. XVII.
(2) Thévet, *Loc. cit.*, 215.
(3) *Ibid.*, 188.

pieds de large sur cinq à six brassées de longueur : « Les vaisseaux faits, ils en mettent cent ou six vingts plus ou moins et en chacun 40 ou 50 personnes, tant hommes que femmes. Les femmes servent d'espuiser et jetter hors, avec quelque petit vaisseau d'aucun fruit cavé, l'eau qui entre dans leurs petites nasselles (1). » Dans ces campagnes fluviales, les femmes n'étaient donc plus utilisées comme bêtes de somme ; mais elles l'étaient toujours comme cuisinières et pourvoyeuses de vivres, durant les haltes. Enfin, elles étaient chargées de ce qu'on peut appeler le service des pompes.

Je passe de curieux détails que nous donne le narrateur sur la manière de combattre et j'arrive au chapitre des prisonniers, qui restaient la propriété de leurs capteurs. Il y en avait des deux sexes et voici le sort qui les attendait : « Le prisonnier, rendu en leur païs, un ou deux..., sera fort bien traité, où cinq jours après, on luy baillera une femme, paraventure, la fille de celuy auquel sera le prisonnier, pour entièrement luy administrer ses nécessités, à la couchette ou autrement ; cependant est traité des meilleures viandes, que l'on pourra trouver, s'estudians à l'engresser comme un chapon en müe, jusques au temps de le faire mourir (2). »

Le sacrifice du captif, jusque-là si bien traité, se fait solennellement, en présence de la population des villages voisins conviée à cet effet. C'est une fête pendant laquelle tous les assistants, hommes, femmes, enfants, dansent, chantent, se divertissent, boivent. Tout ce monde s'est paré de ses plus beaux atours en plumes et s'est peint le corps à neuf (3). Le prisonnier, soigneusement lié, prend part à la fête ; puis, le moment fatal venu, il entonne fièrement sa chanson de mort. Montaigne, qui avait eu occasion de voir, à Rouen, quelques-uns de ces indigènes américains amenés

(1) Thévet, *Loc. cit.*, 194.
(2) A. Thévet, *Loc. cit.*, 196.
(3) *Ibid.*, 200.

en France et les avait curieusement examinés et interrogés, a cité le thème ordinaire de cette chanson de mort : « Qu'ils viennent, dit-il, hardiment tres touts et s'assemblent pour dîner de lui ; car ils mangeront quant et quant leurs pères et leurs ayeulx, qui ont servi d'aliment et de nourriture à son corps : ces muscles, dit-il, cette chair et ces veines, ce sont les vostres, pauvres fols que vous êtes, vous ne recognoissez pas que la substance des membres de vos ancestres s'y tient encore ; savourez-les bien ; vous y trouverez le goût de votre propre chair (1). »

Finalement, le prisonnier est assommé comme un pourceau, dit Thévet, et on se partage son corps : « Sa femme, qui luy avoit esté donnée, fera quelque petit dueil ». — « Mais, ajoute Léry sur le même sujet, après qu'elle aura fait ses tels quels regrets et jetté quelques feintes larmes sur son mari mort, si elle peut, elle sera la première qui en mangera (2). » — Au cannibalisme près, et il avait existé jadis dans l'Amérique du Nord, ce sacrifice du prisonnier rappelle très fort le supplice des captifs chez les Peaux-rouges. Mais, chez ces derniers, les femmes capturées étaient moins inhumainement traitées que chez les Guaranis brésiliens qui les sacrifiaient comme les hommes, seulement avec moins d'apparat : « Quant aux femmes et filles que l'on prend en guerre, elles demeurent prisonnières quelque temps, ainsi que les hommes, puis sont *traitées de même*, hormis qu'on ne leur donne point de mari. Elles ne sont aussi si captives, mais elles ont la liberté d'aller çà et là : on les fait travailler aux jardins et à pêcher quelques oultres (3). » — Ce n'est pas tout. Le prisonnier, mort et mangé, pouvait laisser derrière lui un ou même plusieurs enfants ; puisqu'on avait eu l'attention de lui donner une femme. Comme on ne voulait pas conserver cette postérité maudite, on élevait et on engraissait quelque temps ces

(1) *Essais*.
(2) Léry, par. XV (*Hist. d'un voyage fait au Brésil*).
(3) Thévet, *Loc. cit.*, 200.

rejetons, puis on les mangeait, comme on avait fait de leur père (1), mais tout simplement, sans apparat, comme un simple gibier.

Ces horribles mœurs sont plus sauvages que ne l'étaient celles des Peaux-rouges, avant la découverte de l'Amérique ; mais l'analogie des unes et des autres est grande en ce qui touche aux prisonniers de guerre. On voit que, chez les Guaranis, aussi bien que chez les Peaux-rouges, les femmes n'étaient guère moins féroces que les hommes. Seul, le cannibalisme des Guaranis, qui avait disparu chez les Peaux-rouges, au moins en temps ordinaire, assigne à ces derniers une place un peu plus élevée dans l'évolution morale. — Le caractère de ces femmes guaranies, le rôle qu'on leur faisait jouer dans la guerre et après la guerre, contribuent à rendre assez croyable la vieille légende à propos des Amazones de l'Amérique du Sud. Cette légende, il nous reste à l'examiner en passant.

IV. — *Les Amazones d'Amérique.*

En étudiant le sort des femmes dans l'Afrique noire, j'ai eu à parler du rôle actif que diverses populations de ce continent ont assigné au sexe féminin dans la guerre. Or, en Afrique, ces mœurs anormales pourraient se rattacher, au moins littérairement, à la célèbre légende grecque des Amazones, puisque, d'après cette légende, les guerrières amazoniennes auraient conquis une grande partie de l'ancienne Ethiopie. De même, en Amérique, nous venons de voir que, chez les Indiens guaranis, riverains du grand fleuve, appelé précisément « des Amazones », les femmes participaient aux guerres et aux festins anthropophagiques qui les suivaient. Or, justement en ce point, nous rencontrons la légende amazonienne, d'où le grand fleuve américain tire son

(1) *Ibid.*, 198 et JEAN DE LÉRY, 51.

nom. Cette légende avait cours et créance, chez les indigènes, bien avant la venue des Espagnols. Faut-il la repousser absolument comme une fable? Peut-on, au contraire, lui supposer quelque fond de vérité? Dans tous les cas, elle se rattache étroitement au sujet de ces leçons; je crois donc utile de l'examiner au moins brièvement.

La voici, telle qu'un chroniqueur espagnol, le père d'Acunha, dit l'avoir recueillie de la bouche même des Indiens : « Trente-six lieues au-dessous du dernier de nos établissements, se trouve, du côté du nord, une rivière nommée *Canaris*, et, en remontant la rivière, on trouve les *Apantos,* ensuite les *Tagnans,* puis les *Guacaros*. C'est avec ces derniers que les Amazones trafiquent et qu'elles ont des communications sans lesquelles leur race serait bientôt éteinte. Elles habitent de hautes montagnes, parmi lesquelles s'élève celle qu'on nomme *Yacamiaba*, toujours battue par les vents et les tempêtes, qui la frappent de stérilité. Les femmes guerrières se maintiennent, sans le secours des hommes, sur ces montagnes escarpées, particulièrement sur la *Yacamiaba*. Elles règlent elles-mêmes le temps auquel les Guacaras doivent les visiter. Elles attendent alors, l'arc et la flèche à la main, de peur de surprise ; mais, à peine se sont-elles assurées de leurs intentions, qu'elles courent en foule aux canots des Guacaras. Là, chacune d'elles saisit un hamac, puis va le suspendre dans sa cabane et se livre ensuite au Guacara, auquel appartient le hamac. Après quelques jours de cohabitation, ces hôtes passagers retournent dans leur pays, et, tous les ans à la même époque, le voyage se renouvelle. Les filles qui naissent de ce commerce sont nourries par leurs mères, qui les instruisent surtout au travail et au maniement des armes. On ignore ce qu'elles font des enfants mâles. Selon quelques témoignages, elles les donnent aux pères. D'autres croient, et cela est plus probable, qu'elles les tuent au moment de leur naissance (1). »

(1) ALPHONSE DE BEAUCHAMP, *Histoire du Brésil*, t. III, 40-41 (1815).

Souvent cette légende indienne a été citée et même embellie. Humboldt s'en est occupé et, après une sérieuse enquête, il lui a paru établi que, réellement, les Espagnols avaient rencontré sur les bords du grand fleuve des femmes armées de flèches, qui, en diverses occasions, leur opposèrent une vive résistance. D'autre part, les indigènes parlaient de peuplades féminines n'ayant avec les hommes que des rapports momentanés, à de certaines époques, comme l'a dit le père d'Acunha (1). — Au siècle dernier, La Condamine, en effectuant sa célèbre descente de l'Amazone sur des radeaux indiens, des *balsas,* questionna les indigènes riverains au sujet des Amazones. Voici un résumé des réponses qu'il obtint : Les Topayos avaient de certaines pierres vertes (émeraudes ?) qui se transmettent héréditairement. Leurs pères, disaient-ils, les avaient reçues des « femmes sans maris », chez lesquelles elles étaient très communes (2). Même tradition, près de l'Oyapoc. Tous les dires relatifs à cette tradition s'accordent à placer le pays des Amazones dans le centre montagneux de la Guyane. Beaucoup de voyageurs ont recueilli dans l'Amérique du Sud de semblables récits. Quelques-uns disent même avoir, de leurs yeux, vu les Amazones.

Il est assez ordinaire qu'un fait réel, mal interprété, se cache au fond des légendes très répandues. Telle est, pour celle-ci, l'opinion de La Condamine qui, pourtant, n'avait recueilli à son sujet que des récits de seconde ou troisième main. Existe-t-il aujourd'hui, dans l'Amérique encore sauvage, un district peuplé de femmes guerrières ? on peut hardiment affirmer la négative, mais, qu'il en ait pu exister autrefois, la chose n'est pas impossible. Les femmes Guaranies dont parle Thévet, celles qui suivaient leurs hommes à la guerre et se régalaient avec eux de la chair des prisonniers, étaient sûrement capables de jouer dans les combats

(1) Humbolt, *Voy. aux régions équinoxiales*, VIII, 18.

(2) La Condamine, *Relat. abrégée d'un voyage dans l'Amér. méridionale* (1745), p. 104.

un rôle non moins actif que celui des hommes. Un ancien voyageur au Brésil, Knivat (*Dict. d'Ethn* (Migne) col. 350) parle des femmes de Moriquitès, qui étaient, dit-il, fort belliqueuses. Enfin, le même voyageur affirme que les Guaymuras avaient accoutumé leurs femmes à faire la guerre (1).

Les femmes Guaranies auraient donc pu, comme les Dahoméennes, être disciplinées. Accidentellement le fait a pu se réaliser, dans quelque gorge montagneuse où des femmes auraient cherché un refuge, après l'extermination de leurs hommes dans une guerre malheureuse. Une association féminine de ce genre peut subsister et même durer plus ou moins longtemps. Il n'est pas nécessaire pour cela que les guerrières s'astreignent aux fatigues et aux ennuis de la maternité. Leur recrutement se peut faire comme celui des Amazones du Dahomey, par des razzias de jeunes filles ou femmes que l'on n'a pas la peine d'élever. Que valent ces suppositions ? Nous le saurons sans doute un jour ; car une grande partie de l'Amérique du Sud est encore aussi peu connue que l'Afrique centrale : des explorations futures pourront donc nous fournir des lumières nouvelles sur l'intéressante légende des Amazones américaines.

Pour le moment, il faut attendre, en s'abstenant de nier ou d'affirmer. Quand on prend la peine, comme nous le faisons ici, de rechercher, sans rien préjuger, les origines sociologiques du genre humain tout entier, on se familiarise vite avec l'étrange et l'on se garde bien de déclarer un fait absurde ou impossible, uniquement parce qu'il serait jugé tel dans nos vieilles civilisations.

V. — *La mentalité féminine.*

Pour compléter ce chapitre, il me reste à apprécier, en

(1) Knivat, cité dans le *Dict. d'ethnographie de Migne*. Colonnes 350 et 360.

général, la mentalité des Indiennes de l'Amérique du Sud, bien entendu, en évitant toute analyse abstraite. Remarquons tout d'abord que le degré de développement mental est très inégal dans ce vaste demi-continent. A l'extrême sud, le Pècherais de la Terre de feu confine à la brute et vit encore en hordes anarchiques. Là les deux sexes se valent et tous deux sont de nature très inférieure. Nous avons vu combien sont déjà pénibles chez les Pècherais les occupations de la femme, chargée, comme en Australie, etc., de recueillir, en toute saison, pour l'alimentation commune des animaux marins inférieurs, coquillages, etc. Fitz Roy raconte qu'en temps de famine ce pauvre être sacrifié sert lui-même d'aliment; les Fuégiens prennent une vieille femme, l'asphyxient, en lui maintenant la tête dans l'épaisse fumée d'un feu de bois vert, puis la mangent sans scrupule. On leur demanda pourquoi ils ne mangeaient pas plutôt leurs chiens; mais, en gens pratiques, ils répondirent: « Le chien prend la loutre (l'*ioppo*) ». L'intelligence d'une peuplade si inférieure ne saurait être bien développée. Pourtant une jeune Fuégienne, que Fitz Roy avait emmenée en Angleterre, paraissait remarquablement douée pour les langues: elle se les assimilait sans effort avec la facilité de nos enfants. Elle apprit d'abord, pratiquement, pas mal d'anglais; puis, à Rio et à Montevideo, pendant des relâches assez courtes, elle fit de même pour le portugais et l'Espagnol (1). Peut-être faut-il voir dans cette aptitude linguistique un caractère de race; car chez les autres Indiens de l'Amérique du Sud, beaucoup moins sauvages, il est vrai, il n'est pas rare de trouver des individus parlant jusqu'à trois ou quatre langues indigènes, aussi distinctes entre elles que le français et l'allemand (2). Au reste, c'est souvent une nécessaire condition de l'existence; car la diversité des dialectes est considérable dans l'Amérique méridio-

(1) DARWIN, *Souvenirs d'un naturaliste*, 222-223.
(2) A. D'ORBIGNY, *Loc. cit.*, I, 170.

nale, à tel point que souvent une langue n'est parlée que par quelques familles (1). Il est probable que les petits clans, vivant ordinairement dans de grandes maisons communes (2), modifiaient sans cesse leur langage, chacun à sa manière, comme le font encore aujourd'hui les groupes d'enfants dans les villages nègres.

De la vie sensitive comparée dans les deux sexes, chez les Indiens, nous savons peu de chose. Hommes et femmes aiment la parure : mais les hommes, à ce qu'il semble, plus encore que les femmes. Là où l'on est habituellement nu ou à peu près, comme chez les Guaranis brésiliens, les femmes ont même le devoir de peindre leurs hommes : « Les femmes, dit Thévet, accoustrent les hommes, leur faisant mille gentillesses, comme figures, ondes et autres choses semblables, déchiquetées si menu qu'il n'est possible de plus (3). » Ce sont aussi les hommes qui, plus que les femmes, portent les parures et ornements de plumes artistement tissés, en usage dans l'Amérique du Sud (4), surtout chez les Guaranis. Hommes et femmes accueillaient et assaillaient l'étranger, dit Thévet, pour en tirer ce qu'il appelle « des patenostres », c'est-à-dire des bimbloteries, des miroirs, de la verroterie, etc. ; mais, dit le vieux chroniqueur, les femmes étaient encore plus caressantes et plus « flatteresses » que les hommes (5). Ordinairement, ces femmes ne portaient pas, à la lèvre inférieure, le hideux ornement appelé « botoque », du nom des Botocudos, mais qui était d'un usage assez général chez les Guaranis.

Le sens esthétique des femmes se manifestait d'une manière plus avantageuse dans les travaux industriels, dont elles étaient chargées. Elles décoraient ingénieusement d'ornements linéaires les vases de terre qu'elles mode-

(1) La Condamine, *Loc. cit.*, 83.
(2) A. D'Orbigny, *Loc. cit.*, I, 190.
(3) A. Thévet, *Loc. cit.*, 167.
(4) A. D'Orbigny, *Loc. cit.*, II, 312.
(5) A. Thevet, *Loc. cit.*, 225-227.

laient, les écorces primitives et papyriformes, même les étoffes dont, comme les Polynésiennes, elles tiraient des étoffes tissées par elles. On s'est étonné, non sans raison, que ces dessins et peintures d'ornementation fussent, presque invariablement, linéaires et que jamais on n'y vit la représentation d'un objet réel, d'une fleur, d'un fruit, d'un animal, d'un être humain, etc., tandis que ces essais de figuration étaient au contraire très fréquents dans la forme des poteries que modelaient ces mêmes femmes (1). Peut-être faut-il attribuer cette singularité à une routine, devenue rituelle, et dont l'origine nous échappe. Il est probable aussi que l'art du filage et du tissage, relativement très répandu dans l'Amérique méridionale, était originaire de l'ancien Pérou et s'était conservé sans modification ; partout il est resté très primitif et toujours pratiqué par les femmes.

En dehors de la guerre, les deux sexes, surtout les femmes, étaient affables. Les femmes surtout étaient fort démonstratives. Dès qu'on arrivait dans un village, dit Thévet, on vous offrait non seulement des vivres et un logis, mais une femme ou plutôt une fille (2). D'ailleurs, avant le mariage c'est-à-dire l'appropriation par un homme, les filles avaient, sans qu'on les gênât en rien, des mœurs très libres. Même chez les Chiquitos, par exemple, les jeunes gens des deux sexes se séparaient de leurs parents et s'en allaient vivre en commun jusqu'à leur mariage (3). Les femmes accablaient de compliments intéressés tout voyageur arrivant dans leur pays : « Sois le très bien venu. Tu es de nos amis. Comme tu es bon d'avoir pris tant de peine pour venir nous voir, etc. (4). » Tous étaient policés par la vie communautaire à laquelle ils étaient accoutumés, surtout pendant les expéditions guerrières où les femmes sui-

(1) D'Orbigny, *Loc. cit.*, I, 206-207.
(2) A. Thevet, *Loc. cit.*, 225.
(3) D'Orbigny, *Loc. cit.*, I, 190.
(4) Thévet, *Loc. cit.*, 225-226.

vaient les hommes. Les enfants, très tardivement allaités, étaient aussi très choyés ; on ne réprimait aucun de leurs caprices. Les femmes dressaient leurs filles aux nombreux travaux de leur sexe (1). Les pères enseignaient aux garçons le maniement des armes. Chez les Patagons, particulièrement féroces, la mère se réjouit, tout autant que le père, de voir un petit garçon violent, volontaire, s'essayant de bonne heure à jouer du couteau contre quiconque le contrarie (2). De cette violence on se plaît à augurer qu'il sera, plus tard, un guerrier courageux et redoutable. Comme tous les peuples, encore voisins de la phase primitive du clan communautaire, les Indiens sont ou étaient sociables, ayant un goût très vif pour les réunions nombreuses, quelle qu'en fût la cause. Les femmes non seulement prenaient leur part de ces plaisirs collectifs ; mais elles y remplissaient une fonction capitale en préparant la bière nationale. Sans cesse les villages se font pour le plaisir des visites, à chacune desquelles les femmes vont aux champs chercher le manioc ou se mettent à écraser les grains de maïs, nécessaires à la fabrication de la *chicha* (3).

Les danses suivent, mais d'un caractère très différent de celles des nègres, qui sont bruyantes et gesticulantes. Ce sont, comme chez les Peaux-rouges, des divertissements masculins, des danses graves, monotones, presque tristes (4).

Le principal attrait de ces fêtes est évidemment le désir de boire de la *chicha*, mais en compagnie. D'Orbigny a vu une Indienne vendre son enfant pour se procurer les moyens de s'enivrer ainsi avec les siens.

Mais des faits de ce genre peuvent être observés chez toutes les populations primitives. De plus sauvages encore, par exemple, le cannibalisme des Guaranis amazoniens, n'au-

(1) D'ORBIGNY, *Loc. cit.*, II, 309.
(2) A. GUINARD, *Trois ans d'esclavage chez les Patagons*, 132.
(3) D'ORBIGNY, *Loc. cit.*, I, 199.
(4) D'ORBIGNY, *Loc cit.*, I, 199.

torisent pas à dire avec les anciens écrivains espagnols, que les Indiens sont des brutes : « Il faut, dit Antonio Ulloa, distinguer les actes et opérations de l'entendement de ceux qui sont purement manuels et industriels... Pour les premiers, ils en sont dépourvus ; ils sont privés de discernement et de compréhension (1). » Ces jugements, communs chez les écrivains espagnols, n'étaient pas toujours désintéressés. Ils mettaient à l'aise la conscience des conquérants. Les Indiens étant tenus pour des brutes, on pouvait les traiter comme tels et nous savons qu'on ne s'en faisait pas faute. Même une opinion théologique et fort répandue prétendait qu'en qualité d'êtres privés de raison, les Indiens étaient au-dessous du sacrement du baptême. Païens ils étaient par nature, païens ils devaient rester. On n'avait donc pas plus à se gêner avec eux qu'avec des animaux ; on n'était nullement astreint à les traiter comme des chrétiens : ils n'avaient pas d'âme. Ce dont on est bien obligé de convenir, c'est que leur faculté de raisonnement, leur aptitude mentale à enchaîner les faits, à les rattacher à leur cause était, comme chez tous les primitifs, très faible. Leurs pratiques absurdes au sujet de la nubilité, de la grossesse, de l'accouchement de leurs femmes attestent bien qu'ils avaient peu ou point compris le côté très naturel de ces phénomènes. Quand les jeunes filles guaranies devenaient nubiles, on leur faisait subir une vraie torture. Leurs mères ou parentes, dit Thévet, pratiquaient sur leur corps, avec une dent d'animal, de longues incisions allant du creux axillaire jusqu'aux genoux (2). Chez la plupart des Indiens de l'Amérique du Sud, la nubilité est ainsi l'occasion de cérémonies compliquées et de pratiques barbares. On impose aux jeunes filles des jeûnes rigoureux, des ablutions particulières, le tatouage de la figure, des bras, des incisions sur la poitrine, etc. (3). Le grand évènement de la grossesse

(1) A. D'Ulloa, *Noticias americanas*, Madrid (1772), p. 322, 308.
(2) Thévet, *Loc. cit.*, 204-205.
(3) D'Orbigny, *Loc. cit.*, I, 193.

et la catastrophe de l'accouchement inquiètent fort les hommes ; ils pensent que leurs actions peuvent alors gravement influer sur l'état de l'enfant. De la mère, ils se soucient peu ; mais pour eux, maris, ils prennent diverses précautions d'hygiène superstitieuse ; assez souvent même ils vont jusqu'à cette pratique qu'on a appelée « la couvade » et dont on a d'ailleurs trouvé des exemples dans les pays les plus divers, pratique qui consiste, pour l'homme, à se soigner comme s'il avait accouché lui-même et à être, pour son entourage, un sujet de vive sollicitude (1). Or, la couvade était une pratique très répandue dans l'Amérique du Sud : on l'y trouve même encore. Mais tout cet ensemble de mesures insensées, à nos yeux ridicules, signifie certainement que, chez ces populations sauvages, tout ce qui, chez la femme, se rattachait à la fonction de reproduction semblait mystérieux, merveilleux, que l'influence des mauvais esprits devait y être pour beaucoup, et l'on s'efforçait d'apaiser ou de se concilier ces êtres invisibles et dangereux par des cérémonies bizarres ou de sanglantes pratiques. Au point de vue de la psychologie de l'homme primitif, si analogue à celle de nos enfants, ces faits sont d'un haut intérêt. On les a trop souvent expliqués par des raisons d'homme civilisé.

(1) D'ORBIGNY, I, 237.

CHAPITRE VIII

LA CONDITION DES FEMMES DANS L'AMÉRIQUE CENTRALE

I. — *Les anciens Etats de l'Amérique centrale.*

Dans les précédentes leçons, nous avons étudié la condition des femmes parmi les Indiens sauvages des deux Amériques ; il nous reste à poursuivre notre enquête dans l'ancienne Amérique centrale. J'entends parler d'une Amérique centrale sociologique, c'est-à-dire d'une vaste région difficile à déterminer avec exactitude, mais qui embrasse les territoires occupés par l'ancien Mexique, l'ancien Pérou et les pays intermédiaires ou circonvoisins, habités par des populations apparentées à celles de ces deux grands Etats et en ayant subi plus ou moins profondément l'influence. On sait qu'autour de l'ancien Mexique, par exemple l'Yucatan, la république de Tlascala, le royaume de Tezcuco avaient un état social très analogue à celui du Mexique aztèque et que, dans l'Amérique méridionale, les croisades civilisatrices du Pérou, continuées pendant plusieurs siècles, avaient atténué la sauvagerie de nombreuses tribus primitives, à tel point même que celles-là seulement se sont plus tard soumises à l'Espagne et ont été plus ou moins christianisées. — En conséquence, avant de rechercher quel était le sort des femmes dans les deux grands Etats barbares de l'ancienne Amérique, nous jetterons un coup d'œil sur les populations qui ont gravité autour des antiques civilisa-

tions mexicaine et péruvienne et dont les descendants, souvent métissés, survivent encore. J'étudierai d'abord le plus important de ces groupes, le groupe périmexicain.

II. — *La femme chez les populations périmexicaines.*

Au Guatémala, on a pu retrouver encore des traces de l'antique clan primitif. En effet, le *Chinamit* des Indiens de ce pays correspond au *calpulli* des anciens Aztèques. C'est une agrégation de familles ayant un chef, souvent mais pas toujours héréditaire. Au Guatémala le sol arable n'appartenait aux familles qu'en usufruit et il retournait à la communauté quand il cessait d'être cultivé ou était abandonné pendant deux ans (1). Mais, comme il était arrivé dans l'ancien Mexique, la famille paternelle avait remplacé au Guatémala la primitive famille utérine ; cependant les hommes n'épousaient jamais leurs sœurs, à moins qu'elles n'eussent un père différent. Mais la filiation paternelle faisait loi chez eux et les enfants appartenaient toujours à la classe ou à l'ordre du père, même quand la mère était esclave (2). Néanmoins la primitive exogamie persistait encore, et l'on ne pouvait épouser une femme de même nom, c'est-à-dire de même clan, que son père (3). Enfin la cérémonie rituelle de l'union conjugale s'inspirait encore du mariage par capture. Des amis du père du futur allaient chercher la fiancée et l'un d'eux la chargeait sur ses épaules (4). Le lien conjugal était d'ailleurs très peu solide ; les époux restaient libres de se quitter et il suffisait qu'une femme, requise de retourner auprès de son mari, s'y refusât pour que le mariage fût légalement rompu (5). Comme au Mexique, ce mariage

(1) G. Mazzarella, *Condizione giuridica del marito*, 82.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 664.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 662.
(4) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 668.
(5) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 672.

était décidé par les parents seuls, sans souci de la volonté des jeunes gens (1); aussi mariait-on souvent des filles encore impubères; mais alors le père, s'il était de la classe noble, donnait à son fils une jeune esclave, pour lui faire prendre patience (2). En réalité le mariage guatémalien était une transaction commerciale; car la fille se troquait contre des présents, dont il fallait rembourser la valeur au mari en cas d'adultère (3).

La liberté des mœurs était d'ailleurs très large chez les populations Mayas en général. La prostitution s'y pratiquait en grand, ouvertement, commercialement. Les filles pauvres étaient autorisées, même encouragées par leurs parents à gagner ainsi la quantité de grains de cacao, monnaie du pays, nécessaire pour leur former un douaire. Au Guatémala, comme au Mexique, les grains de cacao avaient la valeur de notre argent (4). Malgré le mariage tout maître restait libre de faire ses concubines des femmes esclaves à lui appartenant; mais en cas de commerce intime avec une esclave appartenant à un autre, il devait payer au propriétaire le prix de la femme (5). Enfin le rapt d'une fille libre était puni de mort (6).

Dans l'Yucatan et au Nicaragua quelques coutumes intéressantes sont aussi à signaler. On peut citer, dans l'Yucatan, le mariage par servitude, non plus au profit du clan, mais à celui du père de la jeune fille cédée. Pendant quatre ou cinq ans, dans cette combinaison matrimoniale, le gendre servait son beau-père : c'était même là la forme reçue du mariage, celle qu'approuvait l'opinion publique (7). Au Nicaragua, le lévirat était en vigueur et le plus proche

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 666.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 664.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 673.
(4) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 671.
(5) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 650.
(6) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 675.
(7) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 666.

parent du mari défunt épousait la veuve (1). Dans le même pays et quoiqu'il n'y fût plus question de la famille maternelle, les maris, au dire de Herrera, étaient soumis à leurs femmes, qui les traitaient comme des domestiques, quoiqu'ils fussent eux-mêmes fort cruels (2) : c'était là une conséquence naturelle du mariage par servitude. Néanmoins la monogamie était de règle, comme au Mexique, mais une monogamie tempérée qu'on peut appeler polygamique ; puisqu'elle était atténuée par un large concubinage. Cette monogamie fictive ne concernait que la femme principale. Mais, dans cette limite, elle était obligatoire; la bigamie des grandes femmes entraînait, pour les bigames, le bannissement et la confiscation des biens (3). — L'ensemble de ces coutumes matrimoniales rappelle fort non seulement le mariage aztèque, ce qui est très naturel, mais même le mariage chinois, que je décrirai plus tard, et cette similitude, ajoutée à bien d'autres que j'aurai à signaler en parlant du Mexique et du Pérou, fortifie l'idée d'une commune origine. Je ne saurais parler bien longuement de ces populations périmexicaines, et cependant je veux encore signaler un fait relatif au rôle qu'y jouaient les femmes dans la guerre.

III. — *La condition des femmes chez les Périmexicains.*

Dans tous les pays et d'une manière générale, sauf exceptions et survivances, les diverses institutions sociales influent les unes sur les autres. Ainsi la famille paternelle, si bien épanouie chez les nations mayas et dont je viens de parler, entraînait, pour les femmes, une sujétion plus ou moins rigoureuse dans tout le reste de la vie sociale. Dans

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 671.
(2) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 304.
(3) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, II, 671.

l'Yucatan, par exemple, les filles étaient exclues de l'héritage paternel. Les frères leur en rétrocédaient cependant, mais bénévolement, une certaine part, mais ils se partageaient entre eux la presque totalité des biens. A ce sujet, il importe de dire que ces biens étaient surtout mobiliers ; car la terre ne se pouvait vendre (1). — Dans ces Etats périmexicains, la vie des femmes esclaves n'était comptée que pour peu de chose. Si le coupable du meurtre d'une esclave était le maître lui-même, le propriétaire de la femme, la peine encourue était légère ou même nulle ; si le meurtrier était un homme quelconque, il devait seulement une indemnité au propriétaire de l'esclave tuée (2). Par le mariage avec une femme esclave un homme libre se dégradait socialement et devenait esclave lui-même (3).

Dans les nations mayas, l'éducation se donnait aux enfants à peu près comme chez les Aztèques du Mexique, et variait suivant les classes sociales. Dans le populaire, le père apprenait son métier à ses fils, tandis que la mère donnait aux filles une éducation ménagère. A tous, on apprenait à honorer leurs parents, à respecter les vieillards. La désobéissance aux parents était très sévèrement punie, parfois de mort (4). L'éducation supérieure, partage des seuls nobles de sexe masculin, était cléricale. Les filles pouvaient être élevées dans des couvents dirigés et surveillés par des matrones (5). Toute cette pédagogie est identique à celle des Aztèques mexicains.

C'est sûrement aussi par tradition ininterrompue et à l'imitation de l'ancien Mexique aztèque qu'aujourd'hui encore les tribus sauvages, Mayas, Miztèques, Zapotèques, ont conservé l'antique industrie précolombienne et sont célèbres pour la beauté de leurs étoffes de coton, fabriquées ce-

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 653.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 658.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 658.
(4) Bancroft, *Loc cit.*, II, 661-662.
(5) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 661-662.

pendant avec un outillage rudimentaire, et tissées et cousues par les femmes (1). Les populations, dont je viens de parler, presque toutes Aztèques de la branche Maya, étaient sorties de la sauvagerie ; elles étaient en période barbare ; mais, chez les Indiens sauvages du Nouveau Mexique, de races mélangées, quoique très vraisemblablement Mayas et même Aztèques pour une part, on trouve encore des mœurs primitives, sociologiquement antérieures à celles que les conquérants espagnols ont pu voir au Mexique. Ainsi, chez les Navajos, les biens du mari et de la femme restent distincts et, après eux, passent non aux fils, mais au neveu ou à la nièce, ce qui est une survivance manifeste de la famille maternelle (2). Les maris Yumas louent leurs femmes et leurs esclaves féminines ; chez eux, le devoir d'un hôte est de fournir à l'étranger une femme temporaire, ce qui est une survivance du clan (3). Dans les tribus sauvages du Nouveau Mexique, en général les femmes sont souvent les bêtes de somme de la communauté et fort maltraitées ; il n'est pas rare qu'elles soient cruellement battues, mutilées, même tuées par les hommes de qui elles dépendent. On les répudie à volonté (4).

A la guerre, les prisonniers de sexe mâle sont souvent tués ; les femmes souvent épargnées deviennent concubines ou esclaves ; les enfants des deux sexes sont adoptés par les vainqueurs (5). Chez les Mohaws, les mères renient leurs fils quand ils reviennent battus (6) d'une expédition. Dans certaines tribus périmexicaines encore sauvages, les femmes accompagnaient les hommes à la guerre et, pendant l'action, se tenaient à leurs côtés, quelquefois même à

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 631.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 505.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 514.
(4) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 511.
(5) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 500.
(6) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 499.

l'avant-garde (1). — Ce devait être une survivance, non pas sans doute d'un âge amazonien disparu, mais d'une période où la division du travail pacifique et du travail guerrier ou cynégétique n'était pas encore rigoureusement faite entre les deux sexes. Nous avons vu, et nous constaterons plus d'une fois encore, au cours de ces études, que, si la femme est habituellement détournée de la grande chasse et de la guerre, qui, chez les primitifs, est une simple chasse à l'homme, par ses fonctions spéciales, par la grossesse, par l'accouchement, par l'allaitement, elle n'est pas pour cela, organiquement ou mentalement, inapte à jouer un rôle dans les conflits guerriers en dehors des incapacités temporaires résultant de la maternité. Des humoristes misogynes ont même prétendu que, psychiquement, la femme était mieux douée que l'homme pour se conduire vaillamment sur les champs de bataille. « Quels sont, disaient-ils, quels sont les traits de caractère les plus utiles pour faire un bon militaire ? Ce sont une médiocre puissance de raisonnement et une forte impulsivité. Or, l'une et l'autre, sans être le moins du monde rares chez l'homme, sont en général plus fréquentes chez la femme : le métier d'amazone ne saurait donc lui disconvenir. »

IV. — *La femme dans le Mexique aztèque.*

Après cette excursion préliminaire, chez des populations de sang plus ou moins aztèque, nous pouvons maintenant étudier le groupe le plus civilisé de cette vieille race et voir quelle situation y était faite aux femmes dans la famille et dans la société.

Je n'ai pas à redire aujourd'hui, autant qu'on peut la reconstituer, l'histoire de la fondation de l'ancien empire des Aztèques, que détruisirent les Espagnols. Je rappellerai

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 761.

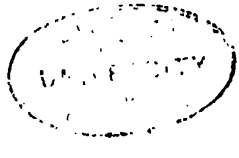

seulement que les Aztèques, les Aztèques dits Nahuas, étaient sûrement apparentés aux Peaux-rouges et que, sur les hauts plateaux de l'Anahuac, ils trouvèrent établie une civilisation déjà assez avancée, œuvre des anciens Toltèques, Mixtèques, etc., qui les avaient de longtemps précédés. Plus tard, au moment de l'invasion, de l'intrusion espagnole, les Aztèques dominaient complètement le pays depuis plusieurs siècles et s'y étaient fondus avec les occupants antérieurs. Leur civilisation matérielle était alors assez développée ; sur bien des points même, elle ne le cédait guère à celle des Espagnols. Mais dans leur mentalité, leur religion, leurs institutions, des survivances féroces s'étalaient encore. Certaines de ces survivances même ont la valeur de vrais certificats d'origine.

Au point de vue des questions sociologiques qui nous intéressent pàrticulièrement, il est à regretter que ces legs du passé n'aient pas été ou plus nombreux ou plus éclatants. Sans nul doute le système de parenté, le mode de mariage des Aztèques devaient avoir gardé plus d'une trace des mœurs archaïques, mais ces vestiges d'un âge déjà lointain ont presque complètement échappé aux chroniqueurs espagnols et l'on ne saurait s'en étonner quand on voit, de notre temps, des voyageurs, des explorateurs, non seulement traverser des populations plus ou moins primitives, mais même séjourner au milieu d'elles sans même soupçonner qu'il y aurait quelque intérêt à connaître comment ces populations comprennent le mariage et la famille ou plus généralement la parenté.

Pour reconstituer à ce sujet le passé des Aztèques, il faudra donc nous rappeler ce qui a été constaté chez les Indiens restés sauvages, notamment chez les Peaux-rouges et surtout se souvenir de la grande loi d'évolution qui se vérifie dans le genre humain tout entier et nous montre, à l'origine de toutes les sociétés organisées, le clan communautaire avec mariage collectif entre les groupes, puis la famille utérine ou maternelle. — Ainsi, au Mexique, où le

clan consanguin n'existait plus, nous en trouvons encore une trace dans une légende religieuse, rapportée par le chroniqueur Herrera et suivant laquelle un prêtre mexicain, obéissant en cela aux ordres d'une divinité, aurait ordonné aux nobles mexicains de partager le territoire entre leurs diverses lignées et familles, de construire leurs habitations au centre du lot assigné à chaque groupe de parents et de subdiviser ensuite ce territoire en portions plus petites, dont chacune se mettrait sous la protection d'un Dieu particulier, d'un « Dieu de quartier » (Calputtuco) ; d'où les *calpulli* mexicains, qui avaient encore la physionomie générale des clans totémiques (1).

D'autre part, nous savons que le mariage était interdit entre parents consanguins ou descendants d'un ancêtre commun (2). Ce que pouvaient être cette consanguinité et cet ancêtre commun, on ne nous le dit point ; mais nous sommes fondés à croire que, là comme ailleurs, il s'agissait d'une coutume traditionnelle remontant à l'âge du clan exogamique et à la famille maternelle. Cependant, et quoique nous manquions à ce sujet de détails précis, il semble bien que la famille maternelle avait été, dans le Mexique des Aztèques, remplacée par la famille paternelle. Dans les relations familiales de ces Aztèques, c'est toujours la personnalité du père que nous voyons dominer ; c'est le père qui dicte aux enfants des règles de conduite et des préceptes de morale. Invariablement les mères, de leur côté, recommandent à leurs filles d'être soumises à leurs maris, de s'efforcer de leur plaire et de leur obéir (3). Même avant le mariage, quand la jeune fille a atteint l'âge de raison ou de nubilité, c'est le père qui, le premier, lui inculque des règles de conduite, lui donne des instructions

(1) Herrera, *Historia general de los Hechos de los Castellanos en las Islas y Fierro Firme del Mar Océano*, 156.

(2) Bancroft, *Natives Races*, t. II, 251, 262.

(3) Sahagun, *Histoire générale des choses de la Nouvelle Espagne*, p. 384-390.

morales, dont les écrivains espagnols nous ont conservé des résumés, très pâles de forme, mais intéressants surtout parce qu'ils nous renseignent sur les occupations des femmes dans les classes supérieures : Voici à titre de spécimen quelques extraits de ces instructions : « Toi, ma fille, précieuse comme un grain d'or et une plume riche, toi qui es mon sang et mon image... issue de mes entrailles, écoute... ce que je vais te dire... Voici ta mère ; tu es sortie de son sein, comme un fragment d'une pierre qu'on partage... Tu es précieuse comme un saphir ; tu as été pétrie d'un sang noble et d'une généreuse parenté, etc., etc. » Après ce préambule, le père prêcheur énumère les principales prescriptions de la morale aztèque, à l'usage des filles de bonne maison. Cette morale est surtout domestique et utilitaire. Il faut ne pas trop dormir ; il faut se lever, la nuit, pour laver la bouche des dieux et leur offrir de l'encens ; pour préparer la boisson de cacao, pour moudre le maïs (grosse affaire), pour filer ou tisser, pour accommoder les mets et les boissons. Il faut apprendre, en étudiant les méthodes des artisans, à ourdir et peindre les toiles de coton. — Eviter surtout la puanteur de la luxure. — Puis, mais en second lieu, la mère appuyait les exhortations paternelles : « Ma fille chérie, disait-elle, ma très aimée petite tourterelle, tu as entendu les paroles que ton seigneur père t'a adressées. Tu en a pris note. Elles sont précieuses. Rarement on en entend de semblables ; elles sont sorties du cœur et des entrailles... Ce sont des paroles de roi et de sage ; elles ont la valeur de pierres précieuses, bien taillées. Garde-les dans ton cœur... Tu les transmetras à tes enfants, etc... Quoique tu sois femme, tu es l'image de ton père. Que pourrais-je ajouter, ma fille, à ce qu'il a dit ? (1) » Et, en effet, à en croire le père Sahagun, elle n'y ajoutait que des conseils de maintien :

(1) SAHAGUN, *Histoire générale des choses de la Nouvelle Espagne*, p. 391.

« Il importe, ma fille, que tu mettes de la retenue dans ta démarche. Ne va ni trop vite, ni trop lentement ; car, trop lente, l'allure a quelque chose de prétentieux ; trop accélérée, elle dénote un esprit inquiet... Tu marcheras droite, la tête légèrement baissée... Quand il faudra sauter une flaque d'eau, tu le feras honnêtement, de manière à ne paraître ni lourde, ni maladroite, ni légère, etc. »

J'ai abrégé et condensé ces filandreuses homélies, qui coulent, comme un filet d'eau tiède, le long des pages rédigées par le père Sahagum. Le fond de ces exhortations peut bien être Aztèque ; la forme appartient certainement au chroniqueur monastique ; car elle contraste absolument avec la férocité du caractère aztèque ; c'est le bêlement d'un agneau sortant de la bouche d'un jaguar ; mais la teneur générale en doit être approximativement exacte et permet d'affirmer la complète subordination des femmes aztèques, d'abord à leurs parents, puis à leurs maris. C'est l'ordinaire conséquence de l'adoption définitive de la filiation masculine, de ce qu'on a appelé le patriarcat. A ce sujet, l'on peut observer que, si l'introduction du mot « matriarcat » dans le vocabulaire sociologique a été malheureuse, puisque la théorie d'un âge amazonien universel et primitif est démentie par les faits d'observation, le mot « patriarcat » au contraire, répond très bien à la réalité, à la domination souvent tyrannique du père dans la famille et la vie conjugale. Ce despotisme s'est atténué chez nous ; il s'atténue chaque jour. Un avenir, plus ou moins lointain, mais qu'il est permis de rêver, inaugurera sans doute une ère nouvelle, qui ne sera plus ni matriarcale, ni patriarcale, mais simplement équitable et égalitaire.

V. — *Le mariage aztèque.*

Sur le mariage, tel qu'il était institué au moment de la conquête, nous sommes beaucoup mieux renseignés que

sur la famille. Les écrivains espagnols affirment hautement que le mariage mexicain était monogamique. Parmi les verbeuses et rituelles allocutions que les parents mexicains versaient dans l'oreille sûrement distraite de leurs enfants, on en a trouvé une où un père dit à son fils : « Ecoute, mon fils, ce que je te dis ; remarque que le monde a adopté cette manière d'engendrer et de multiplier et, pour y arriver, Dieu a ordonné qu'une femme n'eût qu'un homme et un homme une femme (1) ». Ce serait le mariage monogamique, mais, en fait, les Aztèques pratiquaient la polygamie successive et souvent même simultanée. D'abord le mari avait le droit de répudier sa femme le lendemain même des noces (2). Plus tard, il devait, pour s'en débarrasser, s'adresser à un tribunal spécial, auquel ressortaient tous les litiges conjugaux (3). Mais dans ces cas il s'agissait du mariage solennel, des « justes noces ». Or, il y avait des unions moins sérieuses, quoique parfaitement légales. Je les énumère : 2° un mariage moins solide que le premier ; mais pourtant respectable encore. On le sanctionnait par une cérémonie fort simple, mais symbolique : un prêtre nouait ensemble le manteau de l'homme et la jupe de la femme (4). Ni ces femmes de second ordre ni leurs enfants n'héritaient ; mais l'homme ne pouvait les répudier sans motif. Leur situation se rapproche fort de celle de la concubine romaine. 3° Un troisième mode d'union était une sorte de mariage d'essai contracté avec de très jeunes filles, n'ayant pas encore atteint l'âge matrimonial. On leur donnait, pour maris temporaires, de très jeunes hommes qui, sur ce point, s'en rapportaient au choix de leurs parents. L'âge très peu avancé des femmes rendait ordinairement stériles ces unions préventives, qui se contractaient sans cérémonie ni contrat, « sans prêtre ni notaire ». L'union cependant

(1) SAHAGUN, *Historia de Nueva Espana*, lib. VI, cap. 21.
(2) BANCROFT, *Loc. cit.*, II, 261.
(3) PRESCOTT, *Hist. conq. du Mexique*, I, 28.
(4) MORGAN, *Ancient Societies*, 456.

pouvait être régularisée après une certaine durée ; les parents de la fille même le demandaient, s'il survenait des enfants et, en cas de refus, ils pouvaient reprendre leur fille (G. Mazzarella. *Posiz. giurid. del marito*, p. 129). Enfin, au-dessous de toute respectabilité, venait le concubinage banal, usité surtout dans la classe noble ; cette union ne demandait aucune cérémonie et ne comportait aucune obligation (1). En dernier lieu, certaine licence sexuelle était accordée aux guerriers de distinction. Lors d'une fête, dite du huitième mois, et dans la célébration de laquelle figuraient des jeunes filles, les héros militaires pouvaient se faire amener par une matrone l'une des jeunes filles requises. Pourtant la chose devait se faire de nuit, et secrètement, sinon l'homme risquait d'être insulté et même châtié (2).

Les mariages se contractaient de bonne heure, de vingt à vingt-deux ans, pour l'homme ; de onze à dix-huit ans, pour la femme. On ne consultait guère les futurs ; les parents choisissaient pour eux (3). Au Mexique, la religion et ses ministres jouaient un rôle considérable dans la vie sociale, aussi arrivait-il parfois qu'un grand prêtre ordonnât d'office à des jeunes gens de se marier (4).

Dans tous les cas, au moins dans les classes supérieures, avant de procéder au mariage d'un jeune homme, on en demandait l'autorisation à son pédagogue clérical (5). Puis, pour lui trouver une femme, on s'adressait à certaines matrones, entremetteuses professionnelles. Diverses coutumes relatives au mariage aztèque devaient remonter encore à l'âge du clan. D'abord, le père ne décidait point seul le mariage, il réunissait et consultait à ce sujet toute sa pa-

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 264.
(2) Sahagun, *Loc. cit.*, lib. II, ch. xxvii.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 251.
(4) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 251.
(5) Sahagun, *Loc. cit.*, 408.

renté (1). En outre, le cérémonial du mariage rappelait l'ancien mariage par capture. Une matrone, accompagnée des parents du jeune homme, emportait à la maison de l'époux la jeune fille enroulée dans une mante (2). Enfin, chez les Aztèques, comme chez beaucoup d'autres peuples, les époux étaient astreints à une restriction dont, avec grande apparence de raison, on fait remonter l'origine au primitif mariage communautaire : l'union conjugale ne devait pas se consommer avant le quatrième jour et, pendant ce délai, les parents festoyaient et festinaient ensemble (3). — Cette restriction pouvait être une survivance rituelle d'une phase sociale oubliée ; car il n'était plus question, dans le Mexique aztèque, de mariage communautaire. Au contraire, le mari y était bien propriétaire de sa femme et même propriétaire jaloux ; puisque les pénalités en usage contre la femme adultère étaient sauvages, mais point uniformes dans toutes les parties de l'empire. C'était tantôt la lapidation, comme en Judée (4), tantôt l'écartèlement, tantôt la peine sauvage usitée chez les Peaux-rouges : la section du nez et des oreilles (5). Il est probable que le châtiment variait suivant le rang ou le degré de colère du mari et que celui-ci pouvait, comme il arrivait au Guatémala, se contenter d'une compensation payée par le complice masculin, puis répudier sa femme ou lui pardonner à son choix. Les Etats à castes diverses et hiérarchisées ne sauraient s'accommoder d'une législation uniforme, car la pénalité s'adoucit toujours pour les privilégiés. — D'un autre et très vilain côté des mœurs mexicaines on est en droit d'induire que les liaisons illicites entre les deux sexes étaient rares et difficiles, puisque la

(1) SAHAGUN, *Loc. cit.*, 408.
(2) SAHAGUN, *Loc. cit.*, 412.
(3) BANCROFT, *Loc. cit.*, II, 258.
(4) PRESCOTT, *Loc. cit.*, I, 26.
(5) L. BIART, *Les Aztèques*, 168.

fréquence des écarts génésiques était grande dans la population. Avec unanimité les chroniqueurs et historiens signalent ce trait répugnant des mauvaises mœurs chez les Aztèques et cela malgré une répression féroce, des pénalités « expressives », comme disent les juristes, si expressives même qu'il n'est pas possible de les décrire décemment (1). Mais ces rigueurs d'une pénalité barbare accusent, par leur excès même, l'existence d'un mal profond et, dans ce cas particulier, la déviation d'un instinct trop tyrannique pour être aisément dompté. Il est probable que les mœurs religieuses des Mexicains, la direction cléricale de l'éducation, la stricte observance de la chasteté, que l'on imposait à une notable partie de la population féminine dans les séminaires, et, d'autre part, la rigoureuse punition du crime d'adultère gênaient considérablement le commerce intime des deux sexes. D'autre part, il existait, dans l'ancien Mexique, une très inégale répartition des richesses. La propriété n'était plus communautaire ; les classes privilégiées l'avaient largement accaparée et la vie du populaire libre devait être difficile. Dans tous les pays, ces conditions générales ont pour effet de restreindre le nombre des mariages. Il faut ajouter encore que les couvents mexicains condamnaient au célibat une très appréciable partie de la population, surtout féminine, et que, d'un autre côté, la polygamie du monarque, des grands et des riches en accaparait une autre. Cet ensemble de causes suffit à rendre raison des écarts génésiques chez les Aztèques et de l'impuissance des pénalités, même atroces, à réfréner cette immoralité. Les mêmes raisons suffisent aussi à faire comprendre pourquoi, malgré la rigueur des peines à encourir, les adultères étaient communs dans l'ancien Mexique. Il faudrait pourtant y ajouter, d'après les Aztèques eux-mêmes, l'érotisme exigeant des femmes. On tenait pour authentiques, dans l'ancien Mexique, le fait sui-

(1) BANCROFT, *Loc. cit.*, II, 466.

vant, enregistré par le chroniqueur espagnol Sahagun. Un jour, sous le règne d'un empereur célèbre, *Neçalmalroyotzin*, on amena devant le tribunal du monarque deux vieilles femmes en cheveux blancs, surprises en flagrant délit d'adultère avec deux clercs, que Sahagun appelle « des petits sacristains ». Le roi, étonné, demanda aux coupables : « Nos aïeules, est-il vrai que vous ayez encore la tentation des plaisirs de la chair ? Vous n'en n'êtes donc pas encore dégoûtées ? Que sentiez-vous donc quand vous étiez jeunes ?... » Elles répondirent : « Notre Seigneur et roi, que votre altesse écoute. Vous autres, les hommes, vous cessez de désirer la délectation charnelle quand vous êtes vieux pour en avoir abusé dans votre jeunesse... Mais nous, les femmes, nous ne sommes jamais ni rassasiées, ni dégoûtées... Nous ne vivons plus, quand cela nous manque » (1).

VI. — *La condition sociale des femmes.*

Si maintenant nous examinons quelle était, dans l'ancien Mexique, la condition des femmes en général, nous verrons qu'elles y étaient subordonnées aux hommes, mais cependant point tyrannisées. Le régime de la monarchie aztèque était féodal, despotique et très clérical. L'éducation de toutes les classes de la population était entre les mains du clergé ; mais cette éducation variait suivant le sexe et le rang des élèves. Comme celle des garçons, dont je n'ai rien à dire ici, l'éducation des filles nobles se faisait dans des écoles, avec internat, annexées aux temples. Mais la religion, la sauvage religion des Mexicains, prenait possession de l'enfant, dès sa naissance, par une sorte de baptême, accompagné d'allocutions appropriées, d'un caractère guerrier pour les garçons, simplement moral pour les filles. En lavant le corps de la petite fille, l'accoucheuse

(1) SAHAGUN, *Loc. cit.*, 403.

faisait des invocations différentes et appropriées à chaque région du corps : pour les mains, elle demandait aux divinités que l'enfant ne devînt pas voleuse ; aux aines, qu'elle ne fût pas adonnée aux voluptés sensuelles, etc. Quantité de filles étaient vouées, pieusement et dès leur bas âge, par leurs mères, à la vie monastique (1). Sans doute les filles du peuple devaient se contenter de l'éducation maternelle, éducation ménagère. Mais les filles nobles grandissaient dans des séminaires, sous l'œil vigilant de matrones et de religieuses ayant fait vœu de chasteté, des vestales aztèques. Jamais un homme ne pénétrait dans ces établissements. Défense expresse était faite aux pensionnaires de quitter leurs appartements sans être accompagnées et, la nuit, elles dormaient dans de grands dortoirs, toujours sous l'œil vigilant des matrones surveillantes. — L'enseignement intellectuel se bornait pour ces jeunes filles à celui des rites et de la mythologie mexicaine. L'enseignement pratique comprenait le balayage du temple, l'entretien des feux sacrés, le filage, le tissage des *mantes*, etc.

Les pensionnaires devaient se lever au point du jour, observer une propreté scrupuleuse, prendre des bains fréquents, parler avec révérence, s'humilier en présence des personnes âgées, avoir une contenance modeste. On ne les tolérait pas oisives ; même on punissait leur paresse (2). Elles apprenaient à chanter et à faire leur partie dans les danses rituelles et mimiques du pays ; enfin on leur perforait la lèvre inférieure pour y introduire une pierre précieuse (3), réduction de l'horrible botoque en usage chez les Guaranis de l'Amérique méridionale.

Cette éducation sévèrement religieuse déterminait beaucoup de jeunes filles à entrer d'elles-mêmes au séminaire, pour quelques années ou pour toujours. Dans ce dernier cas, elles s'obligeaient à une continence perpé-

(1) SAHAGUN, *Loc. cit.*, liv. II (Appendice).
(2) BANCROFT, *Loc. cit.*, II, 245.
(3) SAHAGUN, *Loc. cit.*, 457.

tuelle. D'autres filles étaient vouées par leurs parents, de sorte que le personnel des séminaires féminins se recrutait aisément. Pour les vestales aztèques, comme pour celles de Rome, l'infraction au vœu de chasteté était un crime capital (1). — Or, c'était à ces femmes de mœurs monastiques que l'on confiait l'éducation des filles nobles, c'est dire que, dans les couvents aztèques, la moitié féminine de la classe aristocratique était soigneusement préparée à l'état de sujétion tempérée qui attendait les femmes hors des cloîtres.

Au Mexique, la famille paternelle avait succédé définitivement à la famille maternelle, bien plus radicalement encore que chez les populations périmexicaines, barbares ou sauvages, que nous avons d'abord examinées. Chez les Aztèques du Mexique, les biens se transmettaient de mâle en mâle et les femmes étaient exclues de la succession ; par suite, la femme noble était condamnée à une dépendance perpétuelle. D'ailleurs la propriété foncière se bornait encore à l'usufruit : elle ne sortait pas des clans ou des familles (2).

Une fois mariées, les femmes nobles vivaient dans une paisible indolence et généralement étaient traitées par leurs maris avec beaucoup d'égards. Des occupations douces, comme le filage, la broderie, etc., voilaient la monotonie de leur existence (3). Mais la vie des femmes était beaucoup moins exempte de fatigue dans la classe populaire. Dans les ménages plébéiens, le travail le plus pénible et dont l'obligation ne laissait pas de trêve à la femme, était, comme dans l'Afrique centrale, la nécessité de broyer, entre les deux pierres de la meule primitive, le grain indispensable à l'alimentation quotidienne : au Mexique, ce grain était du maïs. Pendant la conquête du pays, les Espagnols virent des femmes succomber à l'excès de fatigue résultant de

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 205.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 228.
(3) W. Prescott, *Conquête du Mexique*, I, 121.

ce travail ininterrompu (1). — Pourtant les femmes de condition libre, même dans le populaire, n'étaient pas habituellement surmenées. Hors des villes, elles prenaient leur part des travaux des champs, mais la part la plus légère : on les chargeait, par exemple, des semailles. Mais, au-dessous de la classe populaire, il y avait encore, au Mexique, une nombreuse classe servile, se recrutant incessamment par la guerre et par les achats d'enfants aux familles indigentes (2). Nous savons, par l'histoire du genre humain tout entier, que là où la vente des enfants est permise, les parents pauvres se débarrassent surtout de leurs filles et l'histoire spéciale de l'ancien Mexique nous apprend que, chez les Aztèques, ces achats d'enfants avaient surtout pour but de se procurer des victimes à sacrifier aux horribles dieux du pays. Certaines divinités, les dieux Tlaloc, par exemple, à qui l'on demandait souvent de faire pleuvoir, étaient friands de cette chair fraîche d'enfant (3). Nous n'ignorons pas non plus, qu'après l'offrande aux dieux, les cadavres étaient mangés en famille par ceux qui en avaient fait l'offrande. On peut donc certifier que, sous couleur de religion, les Mexicains aisés se régalaient souvent de la chair de petites filles achetées.

Pourtant l'esclavage domestique était assez doux pour les adultes, quoique les esclaves des deux sexes fussent considérés comme une simple propriété. — Au fond il en était de même pour la femme mariée puisque, malgré la polygamie, le crime d'adultère était puni avec une extrême cruauté, de même que le vol. La lapidation, dans la classe inférieure, comme dans l'ancienne Judée, la strangulation, dans la noblesse, étaient les pénalités les plus ordinaires des infractions féminines à la fidélité conjugale. Dans l'Ixcatlan, la femme adultère était mise en pièces et les lam-

(1) Bernal Diaz, *Conquête de la Nouvelle Espagne*, 62.
(2) Prescott, *Loc. cit.*, II, 369.
(3) Bancroft, *Loc. cit.*, I, 81.

beaux de son corps distribués aux témoins de son supplice (1), qui sans doute s'en repaissaient.

Les caprices sensuels de l'empereur faisaient en outre courir aux femmes d'autres graves dangers. Tout un peuple de belles concubines, plusieurs milliers, affirme-t-on, remplissaient le palais impérial, même l'encombraient ; aussi le souverain en donnait-il volontiers en cadeau à ses favoris, aux grands, aux nobles visiteurs (2). Certaines de ces femmes servaient le monarque à table (3). — Or, il fallait recruter incessamment ce nombreux personnel féminin. Pour cela, le tout-puissant monarque et ses ministres enlevaient, sans se gêner en rien, les jeunes filles et femmes. L'empereur Montesuma en abusait d'abord, puis s'en débarrassait en les faisant sacrifier aux dieux (4), associant ainsi, par une ingénieuse combinaison, la satisfaction de ses appétits sensuels et l'accomplissement de ses devoirs religieux.

VII. — *La femme dans l'ancien Pérou.*

En s'inspirant seulement de considérations chronologiques et géographiques, on serait porté à croire qu'il doit exister une grande anologie entre les deux anciens empires de l'Amérique centrale précolombienne : le royaume des Aztèques et celui des Incas. Il n'en est rien cependant ; jamais Etats ne furent plus dissemblables ; chacun d'eux avait évolué à sa manière et il paraît constant qu'ils se sont ignorés l'un l'autre. Il est donc nécessaire d'étudier à part le grand foyer de la centralisation de l'Amérique méridionale avant la conquête européenne. Comme tout le reste, la condition des femmes y était particulière ; mais, à cause de

(1) Bancroft, *Loc. cit.*, II, 464-466.
(2) Bernal Diaz, *Loc. cit.*, 272. — Bancroft, II, 161-162.
(3) Bancroft, *Ibid.*, II, 177.
(4) A. de Solis, *Conquête du Mexique*, I, 214, 419.

l'extrême centralisation politique et administrative, cette condition était uniforme dans tout l'empire et, par suite, il est possible de la décrire en peu de mots. On sait, et chaque année j'ai l'occasion de le rappeler dans ces leçons, que l'ancien Pérou a été un Etat presque paradoxal, l'unique exemple fourni par l'histoire du genre humain d'un très vaste empire soumis à un régime de socialisme centralisé, étatiste, d'un pays transformé en un grand atelier où la masse de la population travaillait à la tâche sous la direction bureaucratique du monarque et des siens, de l'Inca et de sa très nombreuse famille, formant une vaste tribu aristocratique. — Mais, aujourd'hui, je n'ai pas à décrire en détail cette curieuse organisation, à en signaler les avantages et les inconvénients. Ce qu'il me faut exposer, c'est la condition que ce gouvernement paternel, autoritaire et omnipotent avait faite au sexe féminin. — Au Pérou, la famille avait évolué exactement comme dans le reste de l'Amérique et des survivances du clan exogamique s'étaient perpétuées jusque sous les Incas. Ainsi le mariage était interdit de village à village (1) ; les neveux héritaient et non pas les fils, excepté, à ce qu'il semble du moins, dans la famille de l'Inca, où le premier né masculin héritait du trône paternel. Mais il se peut que les chroniqueurs espagnols aient mal interprété les apparences. On nous dit, en effet, que l'Inca régnant épousait sa sœur ; mais cette sœur ne devait pas être de la même mère (2), et, s'il en était ainsi, on se souciait encore de la filiation maternelle.

Une loi, attribuée au légendaire Mancocapac, imposait la monogamie au populaire, en tout pays monogame par nécessité. Ce n'est pas une des moindres étrangetés de l'organisation péruvienne que la manière dont se faisaient les mariages. Une fois par an, à un jour fixé, l'adminis-

(1) STARCKE, *Famille primitive*, 48.
(2) GARCILASSO DE LA VEGA, *Hist. des Incas*, IV, ch. IX.

tration mariait par couples tous les jeunes gens de vingt ans à toutes les filles de dix-huit ans. Dans la capitale, l'Inca lui-même réunissait tous les jeunes gens de sa nombreuse parenté et les mariait à son gré. Dans les provinces, les fonctionnaires représentant le souverain, les *caracas*, procédaient de même, chacun dans son district. Il n'était pas question de libre choix ; les intéressés n'étaient pas consultés et il leur était interdit de se marier hors de leur district (1). Mais si le gouvernement péruvien se souciait peu de la liberté individuelle, en revanche il assurait l'existence des couples administrativement unis, en leur assignant une habitation préparée à l'avance avec un lot de terre suffisant et qui s'accroissait à la naissance de chaque enfant (2). — Si la monogamie était obligatoire pour la classe inférieure, elle n'était que nominale pour l'Inca et pour les grands qui groupaient autour de leur femme principale, la femme-chef des tribus indiennes, un nombre de concubines proportionné à leur rang et à leur richesse. Ainsi le dernier Inca, Atalmalpa, avait trois mille femmes et concubines, dominées par l'épouse, sœur de père, la *coya*, dont un fils héritait du trône (3).

Ce luxe polygamique avait, au Pérou, un autre but, au moins un autre résultat que le simple dévergondage sensuel du maître. Le clan des Incas était resté, comme campé, au milieu de la nombreuse population de l'Empire ; il la devait gouverner et, pour cela, tirer de son sein même la foule des fonctionnaires, au moins des principaux, à qui l'Inca-soleil déléguait ses pouvoirs. Force était donc à la tribu consanguine des Incas de croître et multiplier, à mesure que par la conquête reculaient les limites de l'Empire : à ce vaste clan aristocratique il fallait beaucoup d'enfants ; il n'en avait jamais trop. En cela, le maître donnait l'exexemple. L'Inca souverain, Capac-Yupangui,

(1) Garcilasso, *Loc. cit.*, 31. — Pescott, *Conq. du Pérou*, I, 121.
(2) Garcilasso, et *passim*.
(3) Garcilasso, *Loc cit.*, 41.

laissa quatre-vingts et quelques enfants. L'Inca Roca en eut quatre cents. L'Inca Yupanqui, deux cent cinquante. Enfin l'Inca Tupac Yupanqui en eut seulement deux cents (1). Les membres de la grande famille souveraine des Incas imitaient sûrement le premier d'entre eux, dans la mesure de leur pouvoir : la natalité de la race dirigeante était donc relativement énorme. — C'est sans doute à cause d'elle, pour protéger les ménages aristocratiques, que l'on avait édicté contre le crime d'adultère la peine capitale (2). Pour le commerce criminel avec une des femmes du souverain, la peine avait été naturellement aggravée, c'était toujours la mort, mais la mort par le feu. Bien plus, le châtiment, la vengeance plutôt, ne frappait pas seulement les coupables : elle était collective, et les parents, les enfants, les frères des adultères étaient mis à mort : on rasait même leurs maisons. En général, les pénalités collectives sont ordinaires dans les très anciennes sociétés et leur usage doit dater de l'âge du clan primitif, alors que, pour le bien comme pour le mal, tous les membres du petit groupe sont étroitement solidaires. Mais, ici et dans le cas particulier dont je parle, il y avait autre chose qu'une violation du droit de propriété conjugale ; il y avait une offense à l'Inca, fils du Soleil, c'est-à-dire un sacrilège. — Le nombreux personnel du gynécée impérial participait de la divinité présumée du maître. Le peuple féminin était classé, hiérarchisé, comme l'était toute la population de l'Empire. Au sommet et dominant toutes ses compagnes, trônait, dans la splendeur divine, la femme légitime, celle qui donnait des héritiers au souverain ; sœur de père de l'Inca, elle était par conséquent de race solaire, comme son céleste époux. Elle s'appelait *Coya*, dénomination dont le sens nous échappe, et, plus familièrement, « Mammanchie », c'est-à-dire « Notre mère ». La masse des femmes secondaires, des

(1) Garcilasso, *Loc. cit*, 115, 239, 264, 303.
(2) Garcilasso, *Loc. cit.*, I, 244.

concubines, apparentées aussi à l'Empereur, mais à un degré lointain, portait, dit Garcilasso, le titre de « Pallas ». Enfin venaient les étrangères, celles qui n'étaient point de la grande famille, on peut dire du clan, des Incas. Leur fonction principale semble avoir été d'enfanter, de produire une lignée métissée, mais ayant du sang aristocratique, du sang d'Inca. On appelait ces femmes, de troisième rang, *Mama-Cuna*, désignation que Garcilasso traduit par « matrones », dans le sens de « femmes obligées de devenir mères » (1). Ces matrones se recrutaient dans tout l'empire, car toutes les belles filles, quelle que fût leur origine, étaient à la disposition de l'Inca, à la seule condition de lui plaire. Entrer dans le harem, ou plutôt le haras impérial, était tenu pour une faveur insigne et les pères des filles ainsi élues remerciaient humblement le maître du grand honneur qui leur était fait (2). Comme il est d'usage dans toutes les monarchies sauvages ou barbares, on tenait, au Pérou, à ne pas laisser le « Fils du Soleil » partir seul pour rejoindre son glorieux père et, à la mort de l'Inca, on lui donnait, pour l'au-delà, une nombreuse suite de grands, de serviteurs et de femmes, choisies parmi ses concubines. D'ailleurs, on rivalisait à qui suivrait le monarque dans la mort. Les favoris et les favorites jugés dignes de ce suprême honneur étaient enterrés vivants ; les autres immolés simplement (3). On a vu le nombre de ces victimes funéraires et volontaires s'élever jusqu'à un millier (4).

En principe, le gouvernement des Incas était une théocratie, puisque le monarque était fils du Soleil ; aussi une curieuse institution, celle des « Vierges élues » avait un caractère à la fois sacré et profane. Pour une province, c'était une très grande faveur que d'être autorisée à créer une

(1) Garcilasso, *Loc. cit.*, 41.
(2) *Loc. cit.*, t. I, liv. II, ch. xv, 224.
(3) *Loc. cit.*, t. II, 133.
(4) Prescott, *Loc. cit.*, I, 46.

maison destinée aux vierges du Soleil. Ces gynécées des « vierges élues » étaient des couvents cloîtrés, où l'on rassemblait les plus belles filles du district. La plus noble de ces maisons était celle de Cuzco, dont les pensionnaires, dites « femmes du soleil », devaient être du sang des Incas. Elles y étaient assemblées au nombre d'environ 1.500. Aucun homme n'entrait dans ce cloître, où pénétraient seulement la *Coya* et ses filles (1). La fonction religieuse de ces recluses, comme celle des vestales romaines, était d'entretenir le feu sacré, le feu solaire, allumé, chaque année, à la grande fête de Raymi (2). Les maisons similaires de province se recrutaient dans leur circonscription, acceptant toute sorte de jeunes filles, pourvu qu'elles fussent belles (3).

Le titre de « femmes du soleil », que l'on donnait aussi aux vestales péruviennes (4), semble bien indiquer qu'elles étaient les épouses putatives de l'astre du jour. Mais ce Dieu astral étant représenté sur la terre par l'Inca, son fils, celui-ci avait très logiquement le droit de choisir pour son sérail les plus belles des « Vierges élues » (5). En dehors de ce concubinat royal et divin, la plus rigoureuse chasteté était exigée des vierges élues et toute infraction à ce rigoureux devoir était punie avec une excessive rigueur : la coupable était enterrée vivante, son amant étranglé, sa ville natale rasée jusqu'au sol et l'emplacement semé de pierre (6) ; car il s'agissait d'un sacrilège, d'un adultère au détriment du Soleil lui-même.

VII. — *Condition sociale des femmes au Pérou.*

Sur la condition générale des femmes de l'ancien Pérou,

(1) Garcilasso, *Loc. cit.*, liv. IV, ch. I, p. 5.
(2) Prescott, *Loc. cit.*, I. 118.
(3) Garcilasso, liv. IV, ch. IV, 15-16.
(4) Garcilasso, liv. IV, ch. I, p. 5.
(5) Garcilasso, liv. IV, ch. IV, 15-16.
(6) Prescott, *Loc. cit.*, I, 119.

en dehors de la famille des Incas, il n'y a guère à dire qui ne soit bien connu. A diverses reprises, j'ai décrit le régime industriel et communautaire imposé à toute la population péruvienne. L'oisiveté n'était pas tolérée dans l'Empire. Toute la population, répartie en groupes de 10, 100, 1.000, 10.000, 100.000 personnes, exécutait des tâches agricoles ou industrielles prescrites et surveillées, mais équitablement et avec douceur. Les femmes aidaient les hommes dans leurs travaux agricoles, mais on n'en exigeait pas de travaux pénibles. Leurs occupations habituelles étaient plutôt casanières. Elles consistaient surtout à filer, carder, tisser ou broder des étoffes de laine ou de coton, suivant l'altitude (1). Les hommes, eux-mêmes, filaient, mais seulement le fil destiné à fabriquer de fins tissus (2). Les femmes de toute condition filaient, filaient toujours, même en allant d'un village à un autre, même en se rendant visite (3). Derrière les murs de leurs cloîtres solaires, les « Vierges élues » apprenaient à filer, à tisser, à coudre. Elles faisaient, pour le Soleil, de riches vêtements, qui étaient offerts au soleil terrestre, à l'Inca (4), fils et représentant, en ce bas monde, de la resplendissante divinité, source de toute vie. Nous avons vu comment étaient punis les écarts de conduite de ces belles recluses : la répression était terrible, car les coupables, étant considérées comme des épouses virtuelles du Soleil, leur amour pour un mortel constituait le plus épouvantable des adultères. Au Pérou, du reste, l'adultère purement humain était réputé crime capital. Un Inca, l'Inca Pachacutec, en avait décidé ainsi, mais simplement pour faire respecter la propriété. Selon lui, les adultères devaient être tenus pour des voleurs, et, à ce titre, punis de mort (5). — Mais l'existence des femmes, du moins dans le

(1) Garcilasso, t. II, 74-75.
(2) Garcilasso, t. II, 98.
(3) Garcilasso, t. II, 74-75.
(4) Garcilasso, t. III, liv. IV, ch. III, 10-12.
(5) Garcilasso, t. I, 244.

populaire, était à la fois si laborieuse et si surveillée, que les infractions à la fidélité conjugale devaient être rares dans la classe inférieure. L'adultère devait être surtout un crime aristocratique, commis le plus souvent par des membres de la grande famille des Incas et c'était sans doute ce qui motivait l'extrême rigueur avec laquelle il était châtié.

Pour les femmes plébéiennes, le travail incessant était obligatoire ; à la maison, elles filaient ou tissaient sempiternellement. Pour elles, cette occupation était devenue un besoin, à tel point que, s'il leur arrivait de faire visite à une femme de la classe supérieure, elles lui demandaient de quoi filer, pour ne pas perdre leur temps. Mais ce travail casanier n'était pas le seul auquel les femmes fussent astreintes. Elles prenaient leur part des occupations rurales, en aidant les hommes à briser les mottes de terre qu'ils soulevaient avec leur pelle rudimentaire. Enfin elles devaient sarcler les champs, ce qu'elles faisaient en chantant (1).

De la somme des renseignements que j'ai pu réunir dans cette étude, on est en droit de conclure, d'abord que la civilisation relative des Etats précolombiens de l'Amérique centrale se rattachait par bien des points à la période sauvage qui l'avait précédée et persiste encore chez nombre d'Indiens américains, surtout de l'Amérique du Sud. Mais, ce qui nous importe particulièrement, c'est le fait qu'en passant de la sauvagerie à la barbarie, la civilisation des Indiens d'Amérique n'a pas sensiblement amélioré la situation des femmes ; elle a surtout réglementé leur sujétion, parfois même en l'aggravant. Dans l'ancien Pérou, dans l'ancien Mexique, les femmes étaient peut-être moins exposées à des traitements brutaux que chez les Guaranis ou les Peaux-rouges ; mais elles étaient certainement plus asservies.

(1) Garcilasso, *Hist. des Incas*, II, 83.

CHAPITRE IX

LA FEMME CHEZ LES PÉRISINIQUES

I. — *Les Mongols asiatiques.*

Le Nouveau Monde où, dans la dernière leçon, nous avons terminé notre étude spéciale, a été entièrement occupé par des races de sang mongol, auxquelles, dans l'Amérique septentrionale, des immigrants, de race blanche, ont dû apporter un contingent relativement faible ; mais, d'une manière générale, l'homme américain indigène se rattache au type jaune et le centre de formation de l'homme jaune a dû se trouver dans le vieux continent asiatique, dont il occupe encore les trois quarts ; de la Chine à l'Oural et de la Malaisie aux régions arctiques. Dans cet habitat, de si vastes dimensions, les hommes de race mongolique ou mongoloïde ont vécu et vivent en sociétés très inégalement développées, les unes sauvages, comme les clans Esquimaux, les autres relativement très civilisées, comme celles de la Malaisie, du Japon et de la Chine. Nous avons maintenant à rechercher quelle est la condition des femmes aux divers stades de civilisation parcourus par les Asiatiques mongols, et, comme d'habitude, nous commencerons par les plus inférieurs : par les Esquimaux.

II. — *La femme chez les Esquimaux.*

Les Esquimaux, relativement nombreux en Asie, n'y sont point confinés. En Amérique et même en Europe ils errent encore dans les régions subarctiques ou arctiques, sur la marge inhospitalière et glacée de la calotte polaire. Néanmoins les Esquimaux du Kamtchatka sont bien de même race que ceux du Groënland, etc., et les Lapons mêmes n'en diffèrent pas beaucoup. Nous pouvons donc faire de toutes les peuplades arctiques une étude d'ensemble. On les doit tous considérer comme les débris d'une même race, jadis, et surtout à l'époque glaciaire, beaucoup plus répandue et beaucoup moins septentrionale, mais qui peu à peu a rétrogradé vers le nord sous la poussée d'envahisseurs mieux armés et surtout plus belliqueux. Notre homme préhistorique de l'âge du renne a pu être apparenté à cette race arctique et il n'est pas impossible que l'homme arctique, de nos jours, ait conservé beaucoup des mœurs de ses ancêtres disparus. Il est donc particulièrement intéressant, pour nous, de connaître la condition faite aux femmes chez cette population aujourd'hui semi-polaire. Pour cela, je résumerai, en les condensant, les renseignements sociologiques que nous possédons à ce sujet.

III. — *La famille et le mariage.*

On a constaté que les Esquimaux d'Asie, les Samoïèdes notamment, se rattachent étroitement par les caractères physiques et linguistiques à des peuplades moins septentrionales, par exemple, aux Tungouses, et ces similitudes suffiraient à établir que la race n'a pas toujours été confinée dans l'extrême nord. En Asie et en Amérique, des populations hyperboréennes, mais pourtant moins septentrionales

que leurs proches parents les vrais Esquimaux, ont été souvent mieux étudiées qu'ailleurs ; car elles étaient plus accessibles, et leurs mœurs éclairent beaucoup celles des peuplades vraiment arctiques. Celles-ci, et nous allons le voir, en sont restées à l'âge du clan, mais on ne nous a point dit encore comment elles entendent la parenté. Cependant, chez les Kutchins, hyperboréens d'Amérique, on a pu constater que le groupe se divisait en trois clans, occupant chacun un territoire déterminé ; que, dans ces clans, la filiation était restée utérine, puisque la mère donnait le clan ; que, dans les conflits armés entre les clans, les pères et les fils guerroyaient les uns contre les autres, car ils appartenaient à des clans différents, ce qui veut dire qu'il n'y avait pas de parenté reconnue entre le père et le fils (1). Un bon observateur nous a appris, d'autre part, que, dans les clans groënlandais, la solidarité était étroite, que la propriété individuelle se bornait à quelques ustensiles ou objets, si nécessaires, qu'on ne pouvait pas les prêter (2). Nous savons enfin que, chez les Esquimaux de l'extrême nord américain, l'adoption est très commune et qu'elle équivaut absolument à la filiation consanguine (3).

Chez les Samoïèdes du Kamtchatka, où pourtant de petits clans vivaient encore dans les habitations communes, il y avait déjà des riches et des pauvres ; car on avait des troupeaux de rennes domestiques (4). Ces données nous suffisent pour établir que, chez les Esquimaux, la famille a évolué, comme chez tous les autres primitifs.

Sur le mariage, du moins sur les particularités qui nous intéresseraient, les renseignements ne sont pas plus précis que sur la famille. Cependant on a remarqué que les Groënlandais se marient très rarement entre cousins germains ou avec des sœurs ou frères adoptifs ; mais que parfois un

(1) Bancroft, *Natives races*, I, 132.
(2) Rink, *Tales and traditions of the Eskimos*, 1877.
(3) Parry, *Hist. univ. voy.*, vol. XL, 457.
(4) Staller, *Hist. du Kamtchatka*, 1767.

homme épousait deux sœurs ou même une mère et sa fille (1). Nous savons encore qu'au Kamtchatka le mariage par servitude de l'homme n'était pas rare, c'est-à-dire que, pour obtenir une fille en mariage, le prétendant allait se mettre au service de l'Ostrog, autrement dit du petit clan avec habitation commune auquel appartenait la fille, et que cette servitude pouvait durer des années, sans même aboutir à un succès (2).

Le mariage par capture, réelle ou symbolique, était de beaucoup le plus fréquent. Constamment les clans guerroyaient entre eux pour s'enlever des hommes et des femmes. Des premiers ils faisaient des esclaves travaillant pour leurs capteurs ; des secondes, des concubines (3). Chez les Esquimaux le mariage par rapt a été certainement la règle autrefois ; car on les simule encore aujourd'hui. Les unions amiables, quand il y en a, se décident après de longs marchandages : chez les Samoïèdes, chez les Kamtchadales, le prétendant fait offrir par un entremetteur des vêtements, des ustensiles, des rennes, etc., en échange de la fille qu'il désire. Il offre peu et on lui demande le plus possible (4). Une fois l'accord conclu, l'union conjugale se réalise sans autres cérémonies qu'un simulacre d'enlèvement. Au Kamtchatka, la future est soigneusement protégée par un amas de vêtements, de courroies, de filets, qui la couvrent comme une armure. Elle est de plus entourée et défendue, avec violence, par toutes les femmes de l'*ostrog* : celles-ci crient, égratignent, frappent, renversent le mari assaillant, lequel doit triompher des résistances et des obstacles, même déchirer les habits de sa future, en rompre les liens ; car sa victoire ne peut être constatée que par un contact intime (5). Chez les Samoïèdes, au lieu de défendre

(1) Wake, I, 255.
(2) Kotzebue, *Hist univ. voy.*, vol. XVII, 392.
(3) Staller, *Loc. cit.*, II, 157.
(4) Pallas, *Loc. cit.*, V, 171.
(5) Beniouski, *Loc. cit.*, vol. XXXI, 408.

leur compagne, les femmes doivent la charger, de force, sur le traîneau du mari ; mais le mariage ne peut se consommer qu'au bout d'un mois, coutume qui, à elle seule, est la preuve certaine d'un ancien mariage exogamique (1). Le mariage esquimau peut se dénouer à volonté, mais alors, et aussi en cas de mort de la femme, on doit restituer à l'époux tout ou partie du prix payé pour l'achat conjugal (2).

En tout ce qui concerne les commerces sexuels, les Esquimaux ne s'imposent guère de règle et leurs femmes ne connaissent pas la pudeur. Chez eux, les mœurs sont donc très libres, même licencieuses. Souvent polygames, ils sont, à l'occasion, volontiers polyandres. Ils punissent bien l'adultère, à titre d'attentat à la propriété ; mais c'est, chez eux, une pratique courante que de prêter sa femme à des amis ou de la louer à des étrangers. Qui prête le plus volontiers sa femme ou ses femmes est même réputé du meilleur et du plus noble caractère (3). Dans certaines fêtes, il est d'usage de faire échange de femmes (4). Enfin il arrive souvent que les maris mettent leurs femmes en vente ou en location (5). Chez les Kadiaks, une femme a fréquemment un mari principal et un mari adjoint, remplaçant le premier en cas d'absence (6). Tout homme prend femme dès que cela lui est possible et on recherche beaucoup les veuves ayant de nombreux enfants. Une femme mère de cinq enfants constitue un vrai trésor. Dès l'âge de huit ans, ces enfants s'utilisent ; plus tard, ils font plus que s'entretenir et quand les parents sont devenus vieux, leurs enfants, par le sang ou par l'adoption, les soutiennent (7).

(1) Pallas, *Voyages*, V, 172.
(2) Pallas, *Voyages*, V, 174.
(3) Egède, *History of Greenland*, 142.
(4) Wake, I, 251.
(5) Parry, *Hist. univ.*, *voy.*, t. XL, 456.
(6) Bankroft, *Loc. cit.*, 81.
(7) Ross, *Hist. univ. voy.*, vol. XL, 158.

Dans les deux sexes, la jalousie et la pudeur semblent également inconnues ; les femmes se laissent vendre, acheter, troquer, prêter, échanger, traiter en filles de joie (1). D'autre part, les Esquimaux font tout en public et sans honte (2). Les jeunes femmes poursuivent les étrangers, en leur demandant du tabac, formule consacrée pour s'offrir elles-mêmes (3). Les écarts génésiques ne sont nullement blâmés ; même on voit des mères donner aux plus jolis de leurs fils une éducation et des vêtements féminins, puis, plus tard, les vendre à des hommes riches (4). Cette licencieuse anarchie des « mœurs » est plus ou moins commune à toutes les sociétés très primitives ; elle dérive vraisemblablement du mariage communautaire entre les clans primaires et elle atteste en même temps que la propriété individuelle est des plus restreintes. Dans toutes les races, c'est un fait général, que la monogamie et la propriété personnelle se développent en même temps. Enfin, par toute la terre, l'adultère commence par n'être réprimé qu'à titre d'infraction au droit de propriété.

IV. — *La femme chez les Tartares et les Mongols.*

Après les Esquimaux, qui nous représentent une forme très primitive des sociétés de race jaune, il nous faut rechercher quel est le sort de la femme chez les peuplades parentes, encore en majeure partie nomades, qui, sous les deux dénominations principales de Mongols à l'est, de Tartares à l'ouest, errent dans les immenses steppes de l'Asie septentrionale, et se rattachent directement par certaines de leurs peuplades, les Tungouses par exemple, aux Esqui-

(1) Petitot, *Grands Esquimaux*, 104.
(2) Bancroft, *Loc. cit.*, 81.
(3) Petitot, *Loc. cit.*, 141-161.
(4) Bancroft, *Loc. cit.*, 82. — Wake, *Evolution of morality*, I, 264.

maux, dont nous venons de nous occuper. Chez tous ces nomades ou demi-nomades surtout pasteurs, mais souvent agriculteurs dans une mesure restreinte, l'organisation sociale, tout en étant partout analogue, n'est cependant pas toujours identique : elle en est à différents degrés d'évolution et, pour rester fidèles à notre méthode, nous avons d'abord à examiner la condition des femmes, dans le plus primitif de ces groupes ethniques. Or, le type de ces sociétés primaires fondées par les Asiatiques de race jaune ne saurait être mieux représenté que par quelques petits clans rencontrés, au siècle dernier, par La Pérouse dans la baie de Castries, au nord du Japon, sur le littoral du Pacifique. Il s'agit d'une petite peuplade, encore anarchique, de quelques menus clans groupés ensemble mais ne paraissant avoir ni gouvernement ni chefs. La tranquille humeur, la douceur, l'urbanité, qui régnaient parmi ces pauvres gens, étonnèrent les voyageurs français. Une mutuelle affection semblait leur tenir lieu de lois. Les vieillards étaient respectés, les enfants choyés, les femmes traitées avec une grande douceur et jamais on ne concluait un marché avec les Français sans avoir obtenu leur assentiment (1). Elles étaient d'ailleurs actives et laborieuses. C'étaient elles qui préparaient et boucanaient le poisson, généralement du saumon, que les hommes pêchaient soit au dard, soit au filet (2). La peuplade se composait de quatre groupes, extrêmement unis, mais dont chacun habitait une cabane séparée, logement d'été construit avec des troncs de sapin laissés à l'état brut. L'hiver, ils se réfugiaient dans des habitations souterraines. A l'intérieur de chacune de ces habitations rustiques, une large banquette courait le long des parois, comme dans la *iourte* des Esquimaux. Quand les membres de l'un de ces petits clans s'absentaient pour un voyage de plusieurs jours, ils ne fermaient pas la porte de leur maison

(1) La Pérouse, *Hist. univ. voy.*, vol. XII, 402, 404.
(2) La Pérouse, *Hist. univ. voy.*, vol. XII, 398.

et se bornaient à la barrer avec quelques planches pour en interdire l'entrée aux chiens. Dans leurs relations avec les étrangers, ces pêcheurs mongoliques étaient d'une exacte probité et les Français pouvaient, sans aucun danger, laisser au milieu d'eux leurs outils et marchandises.

Les occupations des femmes de ce campement consistaient soit à déterrer des oignons de lys jaunes, soit et surtout à préparer, pour en faire des conserves, les saumons pêchés par les hommes. Durant ce dernier travail, exécuté d'ailleurs avec zèle, elles montraient une gloutonnerie animale qui contrastait avec la douceur, l'urbanité de leurs mœurs. Tout en dépouillant le poisson, elles en dévoraient à belles dents et tout crus le museau, les ouïes, les osselets, quelquefois même la peau entière. Les jours où la pêche avait été d'une particulière abondance, elles engloutissaient goulûment les parties mucilagineuses des poissons. Leur malpropreté, leur puanteur ne le cédaient en rien à celles des hommes. Les uns et les autres n'étaient pas encore sortis de la phase nutritive, partout rebutante ; néanmoins et concurremment leur développement moral était remarquable. Leur faire accepter des cadeaux était chose difficile, à moins qu'on n'y mît de la délicatesse, par exemple, en caressant d'abord leurs enfants. Eux-mêmes recouraient à des procédés analogues. Un jour qu'on refusait un beau chien de traîneau qu'ils offraient en retour d'une pièce de nankin donnée à deux de leurs enfants, le père imagina d'offrir le chien, en plaçant les petites mains des enfants sur le dos de l'animal, mimique expressive qui signifiait clairement : « Ne refusez pas ; ce sont eux qui donnent ». La relation du voyage conclut, en disant : « On ne peut rencontrer, dans aucune partie du monde, une peuplade d'hommes meilleurs » (1). De tels faits on peut inférer que, le plus souvent, les clans très primitifs ont eu des mœurs assez débonnaires ; car la guerre a dû être in-

(1) La Pérouse, *Loc. cit.*, 395-396.

connue à l'origine des sociétés. Ce que pouvaient être les relations de la parenté et du mariage dans ces clans si simples, nous l'ignorons; car au siècle dernier on ne pensait pas encore à rechercher par l'observation les origines ; on se bornait à les imaginer.

Mais, sur ce point, diverses autres populations mongoliques, plus avancées en civilisation générale que les pêcheurs de saumon, les Orotchys, de La Pérouse, ont fourni quelque lumière. Un sociologiste éminent, L. Morgan, a soigneusement étudié le système de la parenté chez les races jaunes ; il l'a même trouvé partout analogue et très complet, plus riche en catégories que le système de parenté des races aryennes (1). La base de cette parenté, chez les races jaunes, serait ce que les Polynésiens d'Havaï appellent *Punalua*, c'est-à-dire le mariage collectif entre des groupes de frères et des groupes de sœurs, autrement dit une réduction du mariage communautaire, tout à fait primitif (2). Il est même probable que les insulaires d'Havaï donnaient aux termes « frères » et « sœurs » un sens que ne limite pas toujours la stricte consanguinité. Ainsi, dans ses mémoires, Baber, le fondateur de l'empire Mongol de Delhi, parle d'un de ses lieutenants, qui avait toute une tribu d'oncles maternels : il faut sans doute entendre *clan* au lieu de tribu (3). Enfin, chez les Kotsch de l'Arakan et de l'Assam, les tribus se subdivisaient en clans exogamiques ; autrement dit, on était endogame dans la tribu, mais exogame dans le clan (4). Tant de faits observés dans les divers rameaux et ramuscules de la grande race mongolique appuient aujourd'hui ces conclusions générales, que l'on peut sans crainte les accepter comme l'expression même de la vérité.

(1) L. Morgan, *Loc. cit.*, 387.
(2) L. Morgan, *Loc. cit.*, 445.
(3) G. Teulon, 165.
(4) G. Mazzarella, *Posizione giuridica del marito*, 49.

V. — *Le mariage.*

Pour tout ce qui a trait au mariage, des coutumes très expressives attestent la rigoureuse exogamie d'autrefois. Ainsi les Kalmoucks du peuple ne se marient entre eux que s'ils sont séparés au moins par trois ou quatre degrés de parenté et nul ne peut épouser une femme de sa tribu (clan). Les Kalmoucks des hautes classes sont moins scrupuleux ; aussi le populaire dit-il d'eux avec mépris : « Les grands et les chiens ne connaissent pas la parenté » (1). Les Ostiaks épousent souvent plusieurs sœurs et, chez eux comme chez la plupart des Mongols, le lévirat est de règle (2). Chez les Tungouses comme chez les Kamtchadales, le mari, après marché conjugal conclu, doit littéralement prendre sa femme d'assaut (3).

En pays tartare ou mongol, comme chez les Samoïèdes et les Tungouses, la jeune fille ou femme est toujours achetée aux parents ; mais le symbole du rapt, du mariage par capture, est néanmoins conservé. Chez les Turcomans ou plutôt chez tous les Mongols de l'Asie centrale, la future, en costume de fiancée, enfourche un cheval fougueux et le lance au galop, en emportant à l'arçon de sa selle un chevreau ou un agneau fraîchement tué. Le futur et les jeunes gens de la noce poursuivent la fugitive ; mais ils ne doivent pas la pouvoir saisir (4). Parfois il arrive que les jeunes époux prennent l'initiative et s'enfuient tous deux dans un *Obah* voisin où toujours on les accueille volontiers. Les anciens, des deux côtés, négocient alors le prix à payer aux parents de la fille. Après accord conclu celle-ci rentre au bercail pour un temps indéterminé, mais assez long (5). Si

(1) Mac Lennan, *Primitive marriage*, 78-79.
(2) Wake, I, 269.
(3) Ernan, *Travels in Siberia*, vol. II, 442.
(4) Vambéry, *Voy. Faux derviche*, 295.
(5) Mac Lennan, *Loc. cit.*, 365.

le mari ravisseur ne peut payer sur le champ aux parents le nombre convenu de chameaux ou de chevaux, il s'engage solennellement à le faire plus tard ; c'est là pour lui une dette d'honneur (1).

La polygamie, chez les Tartares, est, en droit, générale ; en fait, elle n'est guère possible qu'aux riches, quoique le très grand nombre de lamas célibataires réduise beaucoup le nombre des hommes mariables. Dans les ménages polygamiques des Tartares, il y a une « grande femme », une épouse principale, et des concubines (2).

L'adultère s'efface le plus souvent par une indemnité en bétail, à moins que la femme coupable n'appartienne à un prince, car alors il y a crime de lèse-majesté ; aussi l'amant, s'il est de basse condition, est taillé en pièces, la princesse décapitée et la famille devient esclave (3). Un mari mongol peut toujours répudier sa femme sans la moindre cérémonie : il perd seulement les chevaux, moutons ou bœufs qu'elle lui avait coûtés (4). Si au contraire la femme quitte d'elle-même la tente conjugale, les parents doivent l'y renvoyer trois fois et, si le mari la refuse obstinément, elle divorce, mais en perdant son douaire (5). Ces mœurs accusent une notable indépendance des femmes, qui corrige un peu la manière dont se font les mariages. Ceux-ci sont ordinairement conclus par les parents sans même consulter les intéressés (6). Les ayants droit vont même plus loin encore ; ils marient les doubles de leurs enfants décédés, célèbrent les noces posthumes et les familles deviennent ainsi parentes. On communique le contrat aux époux posthumes simplement en le brûlant (7) ; le double du contrat incinéré

(1) Burnes, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXVII, 270.
(2) Préjévolsky, *Mongolia*, I, 69.
(3) Timkowski, *Hist. univ. voy.*, XXXIII, 341.
(4) Huc, *Voy. en Tartarie*, I, 301.
(5) Timkowski, *Loc. cit.*, 337.
(6) Huc, *Loc. cit.*, I, 298.
(7) Marco Polo, 61.

est censé aller trouver les ombres des futurs décédés qui, dans l'au-delà, doivent obéir à leurs auteurs, ainsi qu'ils l'auraient fait sur la terre.

VI. — *La condition sociale des femmes.*

Ordinairement le mariage par capture a pour corollaire une extrême sujétion des femmes ; mais, chez les populations mongoliques et nomades de l'Asie, le rapt n'est plus guère que symbolique. Aussi la brutalité des maris est rare et particulière aux peuplades les moins civilisées, par exemple aux Ostiaks qui, sans pitié, maltraitent souvent leurs femmes et parfois jusqu'à la mort (1). D'une manière générale, on peut dire que la vie nomade n'empêche pas des actes individuels de violence, au préjudice du sexe faible, mais que pourtant elle oblige nécessairement à laisser aux femmes une assez grande liberté. Aussi la plupart des témoignages s'accordent-ils à constater que les femmes tartares et mongoles jouissent d'une grande indépendance : « En Tartarie, dit un voyageur, les femmes mènent une vie assez indépendante. Il s'en faut bien qu'elles soient opprimées et tenues en servitude, comme chez les autres peuples asiatiques. Elles peuvent aller et venir selon leur bon plaisir, faire des courses à cheval et se visiter de tente en tente. Au lieu de cette physionomie molle et languissante, qu'on remarque chez les Chinoises, la femme tartare, au contraire, a, dans son port et ses manières, quelque chose de fort et de vigoureux bien en harmonie avec sa vie pleine d'activité et ses habitudes nomades (2). » — C'est, en effet, sur elle que pèse tout le labeur social. Ainsi, chez les Tartares mongols, c'est la femme qui trait les vaches, prépare le laitage, va puiser de l'eau parfois à une grande

(1) Castréu (Wake, I, 269).
(2) Huc, *Voy. dans la Tartarie*, I, 302.

distance, recueille le seul combustible des steppes, les *argols*, c'est-à-dire les excréments des troupeaux ; c'est elle qui fait sécher ces *argols* et les amoncelle autour de la tente. A elle encore revient le tannage des peaux et la confection des habits. Ses enfants l'aident, mais quand ils ne sont ni trop jeunes, ni trop âgés (1). Le foulage des laines pour en fabriquer du feutre se fait souvent en famille (2).

Les mères Kirghizes apprennent à leurs filles à filer, tisser, coudre, broder en soie et en or, faire des habits, préparer les aliments (3). — En tout genre les femmes tartares sont des couturières émérites ; leurs broderies sont remarquables et les bottes qu'elles fabriquent sont très solides. On a remarqué qu'en cousant elles poussent encore leur aiguille de haut en bas (4), comme on devait pousser le poinçon à trouer les peaux, qui a précédé l'aiguille. — En outre, toutes les occupations domestiques sont le partage des femmes (5). Chez les Turcomans, et sans doute ailleurs, les femmes doivent fabriquer la tente, sauf la charpente légère en bois, qui la supporte. C'est encore à elles à charger cette tente sur les chameaux, derrière lesquels ensuite elles se traînent pédestrement. En travaillant lui-même, un Turcoman croirait s'avilir (5) ; il ne s'occupe que du gros bétail et de ses razzias (6).

Si les hommes ne daignent pas s'abaisser aux occupations des femmes, celles-ci, au contraire, rivalisent souvent avec eux dans les exercices virils. Comme les hommes, elles s'habituent à monter à cheval et dès l'enfance. Pour les hommes, l'éducation du cavalier commence dès la fin du servage. Les filles imitent en tout les garçons ; comme

(1) Huc, *Loc. cit.*, I, 65.
(2) Dubeux, *Tartarie*, 132.
(3) Huc, *Loc. cit.*, I, 97.
(4) Préjévolsky, *Mongolia*, II, 121.
(5) Vambéry, *Loc. cit.*. 289.
(6) Fraser, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXV, 118.

eux, elles s'exercent à manier l'arc et le fusil à mèche (1). Dans la Tartarie chinoise, les femmes non seulement montent à cheval, tirent de l'arc, lancent le javelot ; elles vont même jusqu'à chasser les bêtes fauves (2). Ces ménagères, robustes, actives, hardies, sont en même temps de bonnes mères ; mais elles se piquent peu de fidélité à leurs maris polygames (3), non plus que de chasteté avant une union conjugale, pour laquelle d'ailleurs on n'a pas l'habitude de les consulter.

Comment donc les hommes passent-ils leur vie, puisque les femmes en prennent à leur charge la portion la plus lourde et absorbante ? Très simplement, en flânant et paressant. Ainsi le Turcoman s'occupe surtout à soigner son cheval et à parler chevaux avec ses voisins (4). Marco Polo avait déjà noté l'inégale division du travail chez les Tartares nomades : « Les dames, dit-il, achètent et vendent. Les hommes ne se mêlent de rien autre que de chasser, d'oiseler, dresser des faucons, parader galamment, etc. (5). Les hommes, dit le père Huc, guident les troupeaux dans les pâturages, ou bien s'accroupissent dans la tente où ils dorment, fument la pipe, boivent du thé (6). Mais ils boivent aussi de l'eau-de-vie de lait (Koumys) ou de grain, ou bien s'amusent à jouer, soit aux échecs, soit aux osselets (7). En définitive, ils mènent une existence de gentilshommes, entretenus surtout par le labeur du sexe dit faible, auquel ils imposent tous les travaux utiles. Au point de notre enquête, où nous sommes déjà parvenus, nous sommes autorisés à dire que cette très inégale division du travail est un fait général, chez toutes les races sauvages et barbares.

(1) Huc, *Loc. cit.*, I, 94-96.
(2) Grosier, *Hist. gén. de la Chine*, I, 150.
(3) Préjévolsky, *Mongolia*, I, 70.
(4) Vambéry, *Loc. cit.*, 293.
(5) Marco Polo, *Récits* (H. Bellenga), 51.
(6) Huc, *Voy. Tartarie*, etc , I, 65.
(7) Dubeux, *Tartarie*, 173.

— Mais il est, au centre de l'Asie mongolique, un pays organisé d'une façon très particulière. Je veux parler du Thibet, nation théocratiquement gouvernée, centre religieux et moral de presque tous les Mongols asiatiques. — Il est intéressant de voir quel est le sort fait aux femmes dans ce pays si pieux, où l'on se targue d'être détaché des choses de la terre.

VII. — *La femme dans le Thibet et le Bhoutan.*

Nous venons de nous renseigner sur la condition des femmes chez les populations mongoliques nomades. En traitant ce sujet, j'ai dû ne parler qu'en passant de la religion, au moins pour la presque totalité de ces peuplades. Mais, cette religion, le Bouddhisme lamaïque, rattache tous ces groupes errants au Thibet, pays des plus intéressants pour nous, à cause de la manière spéciale dont on y a institué le mariage. En outre, le fond de la population du massif thibétain se relie par les mœurs générales et par la race aux Tartares et Mongols nomades. Même au Thibet et au Bhoutan, une partie de la population n'est pas encore sortie de la vie pastorale. — Or, dans les montagnes du Thibet, comme dans la steppe, les travaux les plus pénibles sont le partage du sexe dit faible. Sur le penchant des hautes montagnes, là où l'agriculture est encore possible, les indigènes thibétains cultivent le froment, l'orge et les pois (1). Mais, ce sont les femmes qui sèment, sarclent, manient la faucille et le fléau. Constamment elles supportent la fatigue et s'exposent aux intempéries (2). Ce sont elles encore qui vont, au pied des montagnes, chercher l'eau nécessaire pour la culture et la consommation journalière ; elles en remplissent de longs entreneuds de gros

(1) TURNER, *Ambassade au Thibet et au Bhoutan*, I, 132.
(2) TURNER, *Ambassade au Thibet et au Bhoutan*, 217.

bambous, qu'ensuite elles portent sur leurs épaules jusqu'aux villages situés à une altitude notablement plus élevée (1). Ce sont les femmes encore qui filent et tissent les étoffes, elles qui font le commerce. En tout cela, les hommes les aident à peine et profitent surtout du fruit de leur activité (2).

Les Thibétains de sexe masculin ont du reste de la femme une très pauvre idée ; ils la considèrent comme un compagnon nécessaire, mais incommode, qu'il faut utiliser, mais en lui laissant aussi peu de place que possible dans la vie commune. A leurs yeux le mariage est une corvée, et il est louable de s'en affranchir en entrant dans les ordres, dans la sainte classe des lamas, dont leur Grand Lama est le Pape. Prendre femme, c'est à la fois s'imposer une gène et se dégrader, aussi ont-ils réduit le mal à son minimum en pratiquant, sur une grande échelle, la polyandrie, — c'est-à-dire, une forme d'union conjugale, aussi rare que la polygamie est commune. Pour expliquer la polyandrie on a invoqué des causes diverses, notamment la rareté relative des femmes, résultant soit de la pratique courante des infanticides féminins, soit d'une perturbation dans le rapport ordinaire des sexes lors des naissances. Sans nier qu'il en puisse être, même qu'il en était parfois ainsi, je pencherais à croire que nombre de cas de polyandrie sont résultés simplement de l'évolution du mariage primitif. En effet, nous avons vu le mariage communautaire des clans primaires se restreindre en unions collectives entre des groupes de frères et des groupes de sœurs, puis entre un seul homme et un groupe de sœurs. Le cas inverse, celui où un groupe de frères épouse une seule femme, est évidemment très possible. Or, c'est ce genre de polyandrie que nous rencontrons dans les montagnes du Thibet, dans le Thibet proprement dit et dans la région circonvoisine du Bhou-

(1) Turner, *Loc. cit.*, I, 83.
(2) Turner, *Loc. cit.*, 217.

tan. Le seul fait que les maris sont frères indique bien qu'il s'agit là d'autre chose que d'une nécessité démographique ou économique. C'est le frère aîné, chef de la famille, qui choisit une femme pour lui et pour ses frères puînés. Après le mariage, c'est encore l'aîné qui reste le personnage principal de la communauté conjugale et c'est lui qui est le père légal des enfants, quoique ceux-ci donnent le nom de « père » tantôt à l'aîné tantôt à tous les frères, maris de leur mère commune, et cela peut être encore une survivance des âges primitifs. — Dans ces unions, la femme est achetée à ses parents et, par le fait du mariage polyandrique et polyfraternel, les biens de sa famille sont transmis au frère aîné, à la charge seulement d'entretenir les vieux parents. Les frères puînés, maris inférieurs, sont soumis à leur aîné, qui peut même les renvoyer sans ressources (1). Le mari chef vient-il à mourir ? son titre et ses prérogatives passent au plus âgé de ses frères puînés, qui acquiert le grade de père principal.

Cette polyandrie fraternelle est la plus ordinaire au Thibet; elle n'y est pas obligatoire et une femme peut épouser plusieurs hommes, qui ne sont pas frères, du moins il en est ainsi hors du Thibet proprement dit, chez les Bhotias (2).

On nous affirme que dans ces ménages, si choquants pour nos mœurs, on vit en très bonne intelligence. Les maris ne se jalousent point entre eux ; mais les femmes seraient sur ce point de moins bonne composition : « Une Thibétaine, nous dit un des rares voyageurs au Thibet, est aussi jalouse de ses droits qu'un despote indien pourrait l'être des belles qui peuplent son harem (3). » Il s'agirait donc ici d'une jalousie spéciale, comme le mariage lui-

(1) Rousselet, *Ethnographie de l'Himalaya occidental* (*Revue d'Anthropologie*, 1878).

(2) Rousselet, *Ibid.*

(3) Turner, *Loc. cit.*

même, d'une jalousie en bloc, d'une jalousie de propriétaire, ressentie par la femme pour le groupe entier des hommes, qui moralement lui appartiennent. Les maris associés seraient beaucoup plus accommodants et, accoutumés au partage, ils ne prendraient pas ombrage de l'adultère de leur femme commune (1). — Pourtant ces cas d'infidélité féminine seraient rares ; car les épouses polyandriques ont assez à faire de plaire également à tous leurs époux, sans manifester de préférence pour aucun d'eux : c'est à ce prix qu'une Thibétaine mérite le titre d'épouse accomplie.

Ajoutons que les femmes se marient assez tard, de 25 à 30 ans, et qu'avant leur mariage elles sont libres d'avoir des préférences et de s'y abandonner (2). Du reste, en général, la femme thibétaine jouit d'une grande liberté et, malgré ses lourdes occupations, ne semble pas malheureuse : « Les femmes, dit un des rares Européens qui aient pu visiter Lhassa, la capitale du Thibet lamaïque, les femmes jouissent d'une grande liberté. Au lieu de végéter, emprisonnées au fond de leurs maisons, elles mènent une vie laborieuse et pleine d'activité. Outre les soins du ménage, elles concentrent entre leurs mains tout le petit commerce (3). » Cependant, dans la capitale, le gouvernement clérical du Grand Lama a imaginé, sans doute pour empêcher le beau sexe d'induire l'autre en tentation, d'imposer aux femmes une pratique des plus vexatoires, celle de ne point se montrer dans les rues sans avoir le visage verni avec une substance noire et gluante, « assez semblable, dit le narrateur, à de la confiture de raisin ». Cet usage, déjà signalé en 1252 par le moine Rubruk, aurait donc persisté jusqu'à nos jours. Les femmes, qui s'en affranchissent, y perdent leur réputation et même sont ex-

(1) Turner, *Loc. cit.*
(2) Turner, *Loc. cit.*
(3) Huc, *Loc. cit.*, II, 260.

posées à être rappelées à l'ordre par les agents de la police lamaïque (1).

On n'ignore plus, en Europe, que le Lamaïsme thibétain a une organisation pratique et liturgique qui a pu servir de modèle à celle du Christianisme, qui, dans tous les cas, lui ressemble d'une façon singulière. Dans les deux religions, la vie monastique et le célibat sont en grand honneur. On trouve des lamas et des lamaseries dans toute la Mongolie bouddhique. On y trouve aussi des couvents de nonnes. A Lhassa il existe des monastères de l'un et de l'autre sexe, mais non cloîtrés. Il est permis aux moines, aux *gylongs*, de recevoir des visites féminines et il n'est pas interdit aux nonnes lamaïques de recevoir des visiteurs masculins; mais les unes et les autres ne se peuvent faire que le jour et les femmes ne sortent pas de leur couvent (2). Néanmoins les moines lamaïques sont redevables aux nonnes de divers services charitables et le voyageur Turner remarque, en passant, que les femmes qui charriaient de l'eau pour les moines étaient très jolies (3). Etait-ce cas fortuit? Etait-ce sélection? On ne saurait dire. — Ce qui est surtout curieux, c'est de voir combien peu d'influence une doctrine de détachement absolu, comme celle du Bouddhisme lamaïque, a exercé sur la condition relative des deux sexes dans un pays confit en dévotion, comme le Thibet. La femme y est plus méprisée, plus exploitée, qu'elle ne l'est chez les Tungouses, bien plus surtout qu'elle ne l'était chez ces primitifs, dont la bonne harmonie étonna La Pérouse et à qui le Bouddhisme, lamaïque ou autre, semblait inconnu.

Pour achever cette étude, il faut maintenant nous transporter dans les îles et presqu'îles de la Malaisie et de l'Indo-Chine, où domine la civilisation chinoise, plus ou

(1) Huc, *Loc. cit.*, 256-257.
(2) Turner, *Loc. cit.*, I, 142.
(3) Turner, *Loc. cit.*, I, 133.

moins altérée cependant ; car la population est de race très mélangée.

VIII. — *La femme en Malaisie.*

A. — La famille en Malaisie.

Les archipels de la Malaisie sont bien peuplés par des Mongoloïdes, mais résultant de croisements ou métissages divers. Les premiers occupants de la région ont dû être des Mélanésiens et des Dravidiens, qui ont été ensuite subjugués et absorbés par des Mongols asiatiques. A ces éléments déjà si dissemblables sont venus se superposer des conquérants venant de l'Inde, d'abord brahmanique, puis musulmane, surtout des éléments chinois. Tous ces mélanges se sont produits sans ordre ni règle et très inégalement dans les diverses îles ou archipels. — Mais, malgré tout, les formes les plus anciennes de la famille et du mariage ont persisté jusqu'à nos jours dans la masse de la population ; seulement, on peut trouver en Malaisie, côte à côte, des types de parenté et d'union conjugale datant d'âges très différents, et qu'il faut rapporter aux degrés successifs de l'évolution générale.

A Sumatra, les tribus (*laras*) sont des associations de clans (*Sukus*) et les clans se décomposent en petits groupes plus étroitement solidaires, en *gesin*, au sein desquels dettes et héritages sont collectifs. Dans la forme familiale, sûrement la plus ancienne, un homme reste indissolublement attaché au clan et à la famille de sa mère et c'est pour son ancienne famille qu'il travaille, même après son mariage (1). — A Sumatra, la petite famille, la nôtre, est en voie de formation, mais ne s'est pas encore nettement dégagée du clan, de la *gens*. La petite famille, constituée par

(1) Starcke, *Loc. cit.*, 77.

la mère et ses fils, vit sous l'autorité, non du père, mais du plus ancien des frères de la mère, qui jouit des droits et remplit les devoirs du père, dans la famille paternelle. Le petit groupe de la mère et des enfants s'appelle *Samandei*; mais il n'est point détaché de sa souche. Cette famille si réduite fait partie d'un groupe plus vaste, le *Sabuwah përut*, constitué par tous les samandei dérivant d'une même ancêtre féminine. Ce groupe est, en fait, une grande famille comprenant la mère, les frères utérins, les enfants de la mère et tous leurs descendants en ligne maternelle. Le plus ancien des parents est le chef du groupe familial, qui a une habitation commune et s'élargissant peu à peu. Quand la collection des consanguins maternels est devenue trop grande, elle se scinde en deux parties, qui s'organisent sur le modèle du groupe primaire et, à eux deux, ils forment un *Kampong* (1). Le nom de la petite famille (*Samandei*) signifie « les gens ayant une mère commune » et le nom de la plus grande famille (*Sabuwah përut*), de la phratrie si l'on veut, veut dire « les descendants d'un seul ventre » (2). Plusieurs de ces phratries forment un clan, une *gens*, le *Menangkabao* (3). Enfin un dernier degré d'évolution a été franchi chez les Battaks, où le clan est devenu agnatique, tout en conservant la maison commune; mais, dès lors, en achetant les femmes (4).

B. — Le mariage en Malaisie.

En Malaisie, plusieurs formes d'union conjugale coexistent, marquant les stades que l'évolution a lentement parcourus. Le plus ancien, sociologiquement, est le mariage par *Ambel-Anak*, dans lequel le groupe familial de la femme garde tous ses droits, en achetant le mari, qui, dès lors, vit

(1) G. Mazzarella, *Loc. cit.*, 13.
(2) G. Mazzarella, *Loc. cit.*, 17.
(3) G. Mazzarella, *Loc. cit.*, 15.
(4) G. Mazzarella, *Loc. cit.*, 19.

chez les parents de sa femme (1), jouit de tout dans leur maison commune, mais sans rien posséder en propre ; il peut même en être chassé (2). Dans une deuxième forme de mariage, les époux sont égaux et leurs droits respectifs sont garantis par un contrat entre les familles : c'est le mariage *Somando* (3). Enfin, dans une troisième forme, la femme est achetée, asservie et devient, ainsi que ses enfants, la propriété pleine et entière du mari : c'est le régime patriarcal (4), le mariage *Djudur*. Cette *manus* romaine s'exagère parfois, en Malaisie, jusqu'à donner à un homme un droit de propriété sur ses sœurs, de sorte qu'il lui est licite de se procurer une femme en donnant une sœur en échange (5). Mais, plus généralement, en Malaisie, c'est le régime de la famille et de la parenté maternelle qui domine, et il en découle des modes particuliers de jouissance et de transmission des biens.

Ordinairement le domaine familial est indivis et, dans la famille maternelle, la coutume (*Adat*) interdit absolument le partage des possessions entre personnes « issues du même ventre » (6) ; l'usufruit, l'administration plutôt, est attribuée à l'un des enfants, souvent à l'aîné ou à la fille aînée ; les mineurs continuent à habiter avec l'héritier administrateur (7). Enfin, les biens personnels de chaque Malais reviennent, après sa mort, à sa famille maternelle (8). Des diverses formes de mariage usitées en Malaisie résulte aussi un système de compensations juridiques différentes pour la femme, quand on attente à sa vie ou quand elle attente à la vie des autres. Dans le mariage égalitaire,

(1) STARCKE, *Loc. cit.*, 78.
(2) GIRAUD-TEULON, *Loc. cit.*, 261.
(3) STARCKE, *Loc. cit.*, 77.
(4) STARCKE, *Loc. cit.*, 78.
(5) GIRAUD-TEULON, *Loc. cit.*, 263.
(6) LAVELEYE, *Propriété collective à Java.*
(7) LAVELEYE, *Loc. cit.*
(8) G. TEULON, *Loc. cit.*, 200.

le mariage *Semando*, quand il arrive à l'un des époux de blesser l'autre, il y a des compensations égales à payer, soit au mari par les parents de la femme, soit aux parents de la femme par le mari, suivant que l'une ou l'autre est coupable (1). Les peines édictées ou tolérées par l'usage varient beaucoup, mais sont en général beaucoup plus graves pour la femme que pour l'homme, qui le plus souvent s'en tire moyennant une compensation payée aux ayants droit, tandis qu'à Lombock, par exemple, une femme risque sa vie rien qu'en acceptant d'un étranger un cigare ou une fleur (2). Le cas est pire encore chez les Battaks de Sumatra où la femme adultère est mangée juridiquement et où c'est le mari offensé ou lésé qui doit couper le premier morceau. Au contraire, chez les Dayaks de Bornéo, l'infidélité des deux côtés se rachète par une amende (3) : ce n'est plus, pour la femme, un crime irrémissible.

C. — La condition sociale des femmes en Malaisie.

Sans vouloir m'appesantir sur la condition des femmes malaises, en dehors du mariage et de la famille en particulier, je dois pourtant en dire quelques mots. Au point où nous en sommes arrivés dans notre enquête, on peut sans inconvénient passer assez rapidement sur ce sujet ; puisque, partout ou à peu près, la femme subit une sujétion plus ou moins dure.

Dans toute la Malaisie, les femmes mènent une existence laborieuse à l'excès. A Sumatra, c'est à peine si l'accouchement empêche les femmes de vaquer à leurs occupations domestiques (4). — Chez les Dayaks, la femme rend exactement les services d'une bête de somme ; tout le jour, elle

(1) Marsden, *Hist. de Sumatra*, I, 347.
(2) Wallace, *Malay Archipelago*, I, 173.
(3) Marsden, *Loc. cit.*, II, 91.
(4) Wake, I, 284.

va et vient, des champs à la maison, en portant de lourds fardeaux : du bois, des produits végétaux. Pesamment chargée, elle parcourt des milles, gravit, par de rudes sentiers, des pentes roides, ayant souvent mille pieds de hauteur. Chaque soir, ensuite, elle doit piler le riz avec un lourd pilon. Or, elle travaille ainsi depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'extrême vieillesse. Wallace pense que ce perpétuel surmenage est la vraie cause de son peu de fécondité (1). A toutes ses occupations, il faut ajouter encore, la préparation, le filage et le tissage du coton (2). — Chez les Battacks, le plus lourd du travail agricole est laissé aux femmes ; les hommes les aident seulement, lors de la mise en culture des rizières et pendant la récolte (3). En outre, avec un métier très simple les femmes tissent de superbes étoffes et elles les brodent. Ce sont elles aussi qui teignent le fil en noir, en blanc, en bleu, en rouge, en jaune.

Dans certaines petites îles malaises encore plus qu'à demi-sauvages (Ile Bow), les femmes vont, comme les Polynésiennes, chercher sur les récifs de corail des coquillages comestibles ou bien elles cueillent les noix de Pandanus. Rentrées dans leur case, il leur faut laborieusement préparer le repas des hommes, qui, eux, mangent goulûment et jettent aux femmes ce dont ils ne veulent pas (4), conformément à l'habitude du sexe fort en pays primitif.

D. — La femme en Indo-Chine.

I. — *La famille et le mariage.*

Le sujet auquel nous allons bientôt arriver est la condi-

(1) Wallace, *Loc. cit.*, I, 91.
(2) Wallace, *Loc. cit.*, I, 222.
(3) Eglio Modigliani, *Fra i Batacchi indipendenti*, 46-47.
(4) *Hist. univ. voy.*, vol. XIV, 192.

tion familiale et sociale que les Chinois ont faite à la femme ; mais je ne saurais séparer de la Chine les populations que j'ai appelées périsiniques, parce qu'elles ont reçu de l'Empire du Milieu le plus clair de leur civilisation. Pour finir, je parlerai donc, mais brièvement, de la femme en Indo-Chine.

En Indo-Chine, le sort des femmes se rapproche encore beaucoup de celui des femmes mongoles et tartares ; mais la sujétion féminine est plus grande. — En Birmanie, la famille et le mariage relèvent encore, par nombre de traits, du clan primitif, de la *gens*, et de la famille maternelle. Comme survivances du clan, on peut citer : les degrés artificiels de parenté, les préférences accordées aux parents maternels, par exemple à la sœur de la mère sur le frère du père, les mariages à l'essai ordinairement pendant trois ans, le retrait successoral, le prêt de la femme aux hôtes (1). La nomenclature familiale rappelle manifestement la famille maternelle. Ainsi un Birman appelle tantôt « père », tantôt « oncle », le frère de sa mère ; le fils de son oncle, sûrement maternel, est son « frère ; la sœur de sa mère est sa « mère ». Mais, comme la famille agnatique existe en Birmanie, sa nomenclature se mêle à celle de la famille maternelle et, pour un Birman, le frère de son père est un « père » (2). — Des vestiges analogues se retrouvent dans le mariage. D'après le voyageur français La Loubère, au siècle dernier, le roi de Siam avait épousé sa sœur, très probablement sa sœur paternelle (3). A la même époque, la coutume voulait au Tonkin que, le lendemain des noces, les époux s'appelassent « frère » et « sœur » (4). — En Birmanie, le mariage en est à cette phase, si commune encore, où la monogamie se greffe sur la polygamie. On a une femme principale ; mais cela n'empêche pas d'acheter

(1) Mazzarella, *Loc. cit.*, 83, 86.
(2) Lubbock, *orig. civil.*, 177.
(3) Demennin, I, 166.
(4) Abbé Grosier, *Descrip. génér. Chine*, I, 293.

de belles concubines (1) ; néanmoins le sexe masculin s'est subordonné le sexe féminin. Un mari a le droit de louer à des étrangers sa femme, qui n'est nullement méprisée pour cela : elle a rapporté un bénéfice à sa famille (2).

Au Tonkin, comme en Chine, un mari avait le droit de répudier et de remplacer une femme stérile (3). — Anciennement, à Siam, le flagrant délit d'adultère de la femme donnait à son propriétaire le droit de la tuer, elle et son complice ou l'un des deux ; mais souvent, préférant le profit à la vengeance, il faisait grâce à l'homme, moyennant une indemnité en argent ou marchandise. Pour parer à ces capitulations de conscience, on obligea légalement le mari lésé à tuer ou à épargner à la fois les deux coupables. Finalement, le droit de tuer fut remplacé par une amende (4).

II. — *La femme dans la société.*

La sujétion des femmes est si grande, dans le mariage, que leurs maris les peuvent battre et maltraiter à volonté, à la seule condition de ne pas les tuer, hors le cas d'adultère flagrant. Dans la famille cochinchinoise, le bambou correcteur joue un grand rôle ; les parents *bambouent* leurs enfants et les maris leurs femmes (5). Il en est de même dans l'Annam, où le mari peut maltraiter sa femme comme il l'entend, sans que personne lui en demande compte. Constamment on entend les cris des femmes battues ; souvent même on voit les maris les battre (6). En Annam encore, les parents peuvent vendre leurs filles à des

(1) Cox, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXIV, 461.
(2) Cox, *Loc. cit.*, 467.
(3) *Lettres édifiantes, Recueil,* III, p. 11.
(4) Finlayson, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXIV, 259.
(5) Jaucigny, *Indo-Chine*, 578.
(6) *China, Ava, Siam and Annam* (London, 1853), p. 327.

matrones peu respectables, qui les élèvent pour en tirer profit plus tard en les vendant comme concubines, etc. (1). Les femmes annamites conduisent la charrue, hersent, moissonnent, portent de lourds fardeaux, font du commerce en boutique ou en colportage, même du change (2). En Cochinchine, à Siam, elles conduisent et manœuvrent les barques (3). A Siam, elles cuisinent, vont chercher le bois, les fruits et légumes, puiser l'eau ; elles battent le riz, etc. (4). Comme chez les sauvages, les Siamoises allaitent encore leurs enfants pendant deux ou trois ans (5). — A Siam, un créancier peut légalement réduire en esclavage et faire travailler à son profit la femme et les enfants de son débiteur insolvable (6). Au Cambodge, un homme a le droit de vendre, comme esclaves, sa femme et ses enfants, pourvu cependant que la femme y consente (7). La Cambodgienne mariée est d'ailleurs *in manu* de son mari ; en la vendant en mariage son père et sa mère ont perdu tous leurs droits sur elle (8). Toujours au Cambodge, le mari a le droit, sans en avertir sa femme, de la mettre en gage ainsi que ses enfants (9). — En justice, la femme est traitée avec un dédain profond. Sa déposition n'a pas la valeur de celle d'un homme et, en la faisant, elle doit rester sur le seuil du tribunal, sans le franchir (10).

(1) Ch. Lemire, *Cochinchine française*, 238.
(2) *China, Ava*, etc., 328.
(3) Finlayson, *Loc. cit.*, 370.
(4) Pallegoix, *Le royaume Thaï*, I, 226-227.
(5) Pallegoix, *Le royaume Thaï*, II, 223-224.
(6) Pallegoix, *Le royaume Thaï*, 233.
(7) A. Leclerc, *Recherches sur la législation cambodgienne*, 65.
(8) A. Leclerc, *Recherches sur la législation cambodgienne*, 69.
(9) A. Leclerc, *Recherches sur la législation cambodgienne*, 77.
(10) Cox, *Loc. cit.*, 467.

IX. — *Condition de la femme chez les Mongols périsiniques.*

Dans ce chapitre et dans quelques uns des précédents, nous avons examiné quelle condition les populations de race mongoloïde ou mongole, à l'exception de la Chine et du Japon, ont faite à la femme. Partout nous avons trouvé celle-ci plus ou moins assujettie à son compagnon et même on peut dire que la sujétion des femmes, leur exploitation par les hommes, s'est aggravée avec les progrès de la civilisation générale. Dans les anciens empires du Mexique et du Pérou, cette subordination plus ou moins inique de la femme se constate surtout dans la famille et au sein des classes dominantes et dirigeantes ; car, pour le travail, le populaire est, sans distinction de sexe, au service des classes supérieures. — Chez les populations de race jaune, encore à l'état primitif, chez les Esquimaux par exemple, le sexe faible est sûrement moins opprimé, moins subordonné au sexe fort qu'il ne l'est au Thibet ou en Malaisie et en Indo-Chine. — Mais dès qu'il y a une organisation sociale, même grossière, l'homme non seulement asservit la femme dans la famille, mais il prend rapidement l'habitude de rejeter sur sa compagne le fardeau des travaux pénibles, jugés nécessaires à l'existence du groupe. Lui se réserve la chasse et la guerre et, cette habitude une fois prise, il la garde même dans un état social plus avancé, quand l'agriculture ou l'élevage des troupeaux ont fait de la chasse une ressource accessoire, un sport plutôt qu'une nécessité. La femme remplit de plus en plus le rôle d'une bête de somme et d'une esclave. Nous reviendrons sur cette vue encore générale et nous en analyserons les causes au cours de notre enquête.

En examinant la situation faite à la femme au Japon et en Chine, c'est-à-dire dans les Etats les plus civilisés créés

par les hommes de race jaune, nous allons d'ailleurs trouver la confirmation de cette vue générale. Sans doute, dans ces deux grandes monarchies, de grands progrès en tout genre ont été réalisés ; même la barbarie s'est mitigée ; mais les mœurs et les lois proclament hautement l'infériorité de la femme et sa nécessaire subordination au sexe fort.

CHAPITRE X

LA FEMME AU JAPON ET EN CHINE

Prolégomènes.

Dans le dernier chapitre, nous avons étudié la structure des petites sociétés de race jaune, dispersées autour du grand empire chinois, et que j'ai cru devoir appeler *périsiniques*; car, entre ces groupes sauvages ou barbares et la grande agglomération chinoise, il y a, en dehors même de la communauté de race, d'importantes affinités. Certaines coutumes, en vigueur chez ces Mongols, ou bien se retrouvent encore en Chine, ou y ont existé jadis. Enfin le Lamaïsme du petit royaume Thibétain compte de nombreux millions d'adeptes dans le Céleste Empire. En somme, entre la Chine et le reste des populations de race jaune, il y a eu un perpétuel échange de pratiques sociales et de particularités mentales; dans ce commerce la Chine a sûrement donné plus qu'elle n'a reçu; néanmoins elle a subi, pour une part, des influences émanant du reste du monde jaune. Pour terminer cette revue périsinique, je devais encore parler de deux pays, qui ont emprunté à l'empire du Milieu le plus clair de leur civilisation : ces deux pays sont l'Indo-Chine et le Japon. A l'Indo-Chine vient d'être consacrée la fin de notre dernier chapitre ; maintenant, avant d'aborder

la Chine elle-même, je traiterai succinctement du Japon, où, spécialement en ce qui touche à la condition des femmes, on peut citer des traits d'une incontestable originalité relativement à la famille et au mariage.

A. — La femme au Japon.

1. — *La femme dans la famille.*

En parlant de la femme au Japon, j'exposerai la condition qui lui est faite, d'abord dans la famille, puis dans la grande société, ainsi que je l'ai fait jusqu'ici pour les femmes des autres races et contrées; mais je procéderai très brièvement et en n'insistant que sur les mœurs vraiment spéciales au Nippon, à l'Empire du Soleil levant, à cause de la trop grande ressemblance générale de ce pays avec la Chine.

Au Japon, comme en Chine, les premières agglomérations humaines organisées ont été des clans; mais ces clans se sont transformés lentement, au cours des siècles. Néanmoins on les retrouvait encore à la base des grands fiefs japonais et même la révolution contemporaine, la restauration de l'autorité impériale, a été l'œuvre de quatre grands clans méridionaux, ceux de Satzouma, Nagato, Tosa et Hizen.

Dans la famille japonaise proprement dite, dans celle de nos jours, la femme est complètement subordonnée. Elle doit obéissance à son père d'abord, à son mari ensuite; enfin, en cas de veuvage, à ses fils adultes. Fille ou femme, elle reste à la discrétion du père ou du mari. L'ancien code conférait, à l'un ou à l'autre, même le droit de vendre la femme ou la fille. En 1875 seulement, un décret, complété en 1896, abolit ce droit exorbitant; mais, en fait, la situa-

tion des femmes n'a guère changé. Sans doute le père n'a plus le droit de vendre sa fille ; mais il a gardé celui de la louer et il en use. Quant au mari, il a conservé le droit de répudiation dont je reparlerai bientôt (1). La faculté laissée au père de louer sa fille, s'exerce fréquemment et d'une manière très curieuse. Le père ou la veuve traitent de la location avec les tenanciers ou tenancières de *yoshiwara*, c'est-à-dire d'établissements de prostitution d'un genre tout particulier. Les *yoshiwara* sont situés dans un quartier spécial, aux larges voies, brillamment éclairées le soir et bordées de maisons élégantes, dont les rez-de-chaussée surélevés ne sont séparés de la rue que par des barreaux en fer ou en bois. Accroupies derrière ces grilles, les pensionnaires des maisons attendent la clientèle en fumant de petites pipes et dégustant du thé. Leur visage est fardé, leurs lèvres carminées, leurs costumes riches et voyants (2). C'est à ces maisons spéciales que certains pères de famille louent leurs filles dès l'âge de douze à treize ans. Le contrat se fait pour un laps de trois, cinq ou sept ans, à un prix débattu, variant de 200 à 2 000 *yens* (500 à 1 000 francs) somme qui est versée entre les mains du père. La maison se charge des frais d'entretien et, si la fille doit devenir une *gueicha*, une artiste, l'entrepreneuse endosse aussi les frais d'éducation (3). A défaut du père décédé, la mère veuve peut conclure le même marché soit pour une somme une fois versée, soit pour une rente de 100 à 200 francs pendant la durée de l'engagement (4). Au Japon, ce début si particulier dans la vie n'entraîne, dans l'opinion publique, aucun déshonneur pour les jeunes filles, même il les honore grandement quand elles s'y sont décidées d'elles-mêmes, pour

(1) Félix Martin, *Le Japon vrai*, 38, 39. — G. Bousquet, *Le Japon de nos jours*, 354.

(2) F. Martin, *loc. cit.*, 41.

(3) F. Martin, *loc. cit.*, 44.

(4) Aimé Humbert, *Le Japon illustré*, II, 279. — Kaempfer, *Hist. univ. voy.*, XXXI, 133.

alléger la pauvreté de leurs parents par piété filiale. A l'expiration de leur engagement, les pensionnnaires des yoshiwara rentrent dans leur famille, avec une dot plus ou moins rondelette. La plupart se marient alors et ne sont pas plus mauvaises mères de famille que les autres femmes. Quelquefois même on les recherche de préférence, surtout les *gueicha*, qui ont acquis des talents rares chez le commun des femmes. L'un des plus hauts personnages de l'Empire actuel a épousé une ancienne *gueicha*, qui est sans difficulté reçue à la Cour (1).

De pareilles coutumes indiquent évidemment une grande absence de préjugés au sujet de ce que nous appelons spécialement « les mœurs » et ce laisser-aller est général. La plupart des hôtelleries offrent aux étrangers d'aimables compagnes ; des familles louent, à prix débattu, leurs filles à des étrangers pour une union temporaire, dont la durée est déterminée. — Ces mœurs changent peu à peu, dit-on, mais lentement.

Le mariage japonais est de type chinois ; mais il est plus dégagé d'entraves. Pour l'homme, c'est un lien des moins gênants : la femme est, vis-à-vis du mari japonais, une servante et un instrument docile, propre à perpétuer la famille. Pour la femme, l'union conjugale est à peu près indissoluble ; mais l'homme peut la répudier à volonté. Depuis 1873 cependant, la Japonaise est autorisée à réclamer le divorce ; mais elle s'y décide rarement ; car *toujours* les enfants restent auprès du père et, comme les femmes ne possèdent ordinairement rien en propre, elle ne peut que rentrer seule dans sa famille. D'ailleurs elle y est souvent renvoyée par le mari pour des motifs que l'on peut appeler « chinois » : stérilité, jalousie excessive, irrévérence envers les parents du mari, loquacité excessive ! Plus d'un tiers des mariages se dissolvent ainsi, au détriment de la

(1) F. Martin, *loc. cit.*, 43.

femme (1). De même qu'en Chine, la jalousie de la femme alléguée, comme motif de divorce ou plutôt de répudiation, s'applique le plus souvent à la mauvaise grâce avec laquelle les épouses se permettent d'accueillir les concubines légales (*mékake*). L'ancienne loi japonaise, non abrogée, autorise huit concubines pour les nobles distingués, les *daïmios;* cinq pour les grands officiers; deux seulement pour les gentilshommes de fortune, les *samouraïs*. Sur ce point, le code moderne s'est tu, sans rien réformer. Comme en Chine, les enfants sans distinction sont tous élevés au domicile paternel. Par une fiction légale, également chinoise, la grande femme est censée avoir fait, d'elle-même, don de la concubine à son époux et elle est la mère commune de tous les enfants, surtout si elle est stérile (2). Tous les enfants sont égaux en droit et le *Mikado* lui-même a désigné pour son héritier le fils d'une de ses concubines (3).

Néanmoins, l'époux japonais, si libre de ses faits et gestes, n'a pas renoncé, en cas d'adultère de la femme, à son droit de justicier farouche : il peut tuer impunément les coupables; mais il lui est interdit, sous peine d'être puni comme meurtrier, d'épargner l'amant (4) : la loi, par cette disposition, a voulu empêcher la prostitution mercantile de la femme par le mari. Chez les petites gens, laboureurs, artisans, le juge doit d'office punir les coupables d'adultère, femme et amant, sans attendre la plainte du mari (5), contrairement à ce qui arrive pour les classes supérieures.

(1) F. Martin, *loc. cit.*, 45, 46.
(2) F. Martin, *loc. cit.*, 48.
(3) F. Martin, *loc. cit.*, 49.
(4) F. Martin, *loc. cit.*, 47.
(5) L. Metchnikoff, *l'Empire japonais*, 612.

II. — *La femme dans la société japonaise.*

Cette sujétion excessive de la femme japonaise dans la famille paternelle et dans le mariage, atteste assez hautement qu'on la tient plutôt comme une chose que comme une personne. Elle sort pourtant, dans une certaine mesure, de cet assujettissement, quand elle reste veuve avec des enfants en bas âge, puisque, comme nous l'avons vu, elle hérite alors du droit paternel de louer ses filles au *yoshiwara*. Elle monte plus encore en grade, quand sa famille possède un domaine patrimonial et quand elle est l'aînée ; car alors elle personnifie le droit de propriété et la considération de sexe s'évanouit. En général, la coutume populaire ne permet même pas au fils aîné d'une famille d'épouser la fille aînée d'une autre famille ; car ni l'un ni l'autre de ces aînés ne peuvent quitter la maison où ils sont nés. La femme du fils aîné, qui est chef d'une famille et administrateur de son bien, doit venir habiter avec son mari et en prendre le nom ; mais le mari d'une fille aînée doit de même venir demeurer avec sa femme dans la demeure familiale de celle-ci et prendre le nom familial de la fille qu'il a épousée. De même, lors d'un mariage entre un cadet et une cadette, la femme prend le nom du mari ou celui-ci le nom de sa femme indifféremment, suivant que la maison nuptiale a été donnée par le père du mari ou celui de l'épouse (1). Cet état de dépendance possible du mari contraste avec la coutume chinoise ; elle est due simplement à la dignité de propriétaire, dont la femme est alors investie et n'est pas rare au Japon.

L'éducation donnée aux personnes de sexe féminin dans l'empire du Nippon est combinée pour dresser les filles au rôle très subalterne qui les attend. — Presque

(1) Morgan, *loc. cit.*, 428.

toutes cependant reçoivent une éducation primaire, comprenant surtout la lecture et l'écriture, à l'aide desquelles on meuble leur mémoire du contenu de petits manuels moraux, extraits d'ouvrages chinois et traitant des devoirs de la femme : *La grande étude des femmes*, *la petite étude*, *l'instruction pour l'intérieur* ou les devoirs relatifs à la parure, à l'arrangement de la maison, à la réception des hôtes, à tous les détails de la vie ménagère ; et en outre les *Leçons de morale*, le *Parfait secrétaire*, les *Trente-quatre enfants*, sorte de morale en action (1). Toute cette littérature, de genre émollient, n'est pas faite pour troubler l'imagination féminine, mais bien plutôt propre à l'assoupir. Quelques filles des *samouraï* pourtant sont allées plus loin, elles ont appris l'écriture chinoise et sont devenues des lettrées et des poètes. Autrefois les dames de qualité acquéraient les arts de la musique et de la peinture, parfois même un autre art tout à fait viril, l'exercice de la lance (2).

Tout récemment, des écoles secondaires ou professionnelles ont été fondées pour les femmes dans le Japon européanisé. On y enseigne particulièrement la sériciculture et des langues européennes, même un peu de médecine et d'obstétrique (3).

Au Japon comme en Chine, la petite industrie et la petite culture familiales ont, jusqu'à ces dernières années, utilisé le concours des femmes. Aujourd'hui, la grande industrie est née dans le pays et, comme en Europe, plus même que dans l'Europe actuelle, elle recherche le travail des femmes, dont le salaire est infime, et l'on assiste actuellement, au Japon, à cette exploitation industrielle, absolument dépourvue d'entrailles, qui, dans les vingt premières années du XIXe siècle, s'est signalée en Europe par les plus criants abus.

Cependant l'état actuel de la civilisation japonaise peut

(1) G. Bousquet, *Le Japon de nos jours*, 354.
(2) G. Bousquet, *Le Japon de nos jours*, 355.
(3) G. Bousquet, *Le Japon de nos jours*, 349.

changer, même il le doit, et assez rapidement, car la race qui habite l'Empire du Soleil Levant est moralement fort différente de celle du Céleste Empire. Son caractère a peut-être moins de sérieux, mais en revanche il a beaucoup moins de passivité. Le Japon masculin l'a prouvé largement, durant ces trentes dernières années ; le Japon féminin est également pourvu d'un caractère de même trempe ; car les annales historiques du pays ont enregistré nombre d'actes énergiques, même héroïques, accomplis par des femmes. — Or, il n'y a jamais à désespérer des nations qui n'ont pas perdu la qualité maîtresse, la faculté de vouloir, le ressort moral. Sous ce rapport, on sait combien le Japon diffère de sa grande voisine et institutrice, la Chine. La fougue avec laquelle il a rompu avec le passé, dès qu'il en a vu les côtés défectueux, est un exemple unique dans l'histoire des peuples. La patrie de Confucius semble, au contraire, absolument incapable d'un pareil effort.

B. — La femme en Chine.

I. — *La famille chinoise.*

La Chine a le culte du passé ; aucun pays n'a été conservateur avec plus de dévotion ; aussi, malgré la lente évolution qu'y a subie toute chose, on peut s'attendre à y retrouver des traces profondes, des survivances, du très antique passé familial, commun à l'humanité entière, et dont toutes les sociétés, jusqu'à présent examinées par nous, ont gardé l'empreinte plus ou moins visible, attestant que, sans exception, elles avaient débuté par le clan consanguin et communautaire.

L'Empire chinois ne contredit pas la règle générale. Sans remonter tout à fait aux origines premières, la tradition chinoise rapporte en effet que l'énorme population actuelle de l'Empire descend de petites unités ethniques, groupées

ensemble, des « cent familles aux cheveux noirs » ; mais sûrement le mot « famille » veut dire ici « clan », c'est-à-dire de grandes familles à parenté confuse. Aujourd'hui encore, il n'y a guère que cent à deux cents noms de famille en Chine et le mariage est prohibé entre personnes portant le même nom (1), interdiction qui est une survivance certaine datant de l'âge primaire des clans exogamiques. Même de nos jours, le peuple chinois est divisé en clans souvent rivaux et il n'est pas rare de trouver des villages où tout le monde porte le même nom de famille. Ces villages ruraux sont considérables et les noms de famille, qui y sont en usage, ont souvent une physionomie totémique ; par exemple, deux ou trois mille personnes s'appelleront « mouton » ou « bœuf » ou « cheval », etc. (2). Quelle que soit l'importance de ces grandes familles *homonymiques* (*tsou*), ramifiées en branches, les unes riches, les autres pauvres, tous leurs membres se reconnaissent des ancêtres communs et tous doivent rituellement s'aimer ; car tous sont « la chair et l'os d'un commun ancêtre » (3).

Ces clans familiaux ont un chef, qu'on doit informer de toutes les affaires et notamment des mariages. Mais les mêmes informations doivent être communiquées aussi au lointain ancêtre commun, à l'ancêtre éponyme ; on s'acquitte de ce devoir rituellement, avec accompagnement de jeûnes et un sacrifice (4).

On reconnaît en Chine neuf degrés de parenté, qu'un vieil auteur chinois a énumérés ainsi : « Tous les hommes qui viennent au monde ont neuf degrés de parenté : ma propre génération forme le premier ; puis viennent celui de mon père, celui de mon grand-père, celui du père de mon grand-père et celui du grand-père de mon grand-père. Au-dessous de moi, viennent la génération de mon fils, celle

(1) Davis, *The Chinese*, I, 282. — Pauthier, *Chine moderne*, 238.
(2) Giraud-Teulon, *loc. cit.*, 363.
(3) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 227, 229.
(4) *Lettres édifiantes*, IV, 100.

de mon petit-fils, celle du fils de celui-ci et celle de son petit-fils. *Tous ceux d'une même génération sont frères entre eux* (1). Il y a donc, d'après ce texte, des classes de frères, d'où résultent des classes de fils et, en effet, un Chinois appelle ses fils, ceux de son frère et ceux de sa sœur (2). On distingue cependant les degrés réels de parenté, des degrés de convention, en ajoutant à ces derniers le qualificatif « classe » : classe-père, classe-frère, classe-fils ; mais les oncles paternels, les frères aînés paternels ou issus de germain (classe-frère) jouissent de presque tous les droits que confère la paternité (3).

Or, ces droits paternels sont considérables, puisque le père peut, si bon lui semble, vendre ses enfants (4) ; puisque, d'autre part, le fils est toujours caution des dettes de son père (5). Pourtant la vente des enfants, garçons ou filles, est interdite et même punie, quand elle se fait à des comédiens, ou plus généralement à des gens réputés vils et corrompus (6). A peine est-il besoin de dire que ce sont surtout les petites filles qui alimentent, à titre de marchandise, ce commerce d'enfants (7). Un autre droit du père chinois et non des moindres est le droit d'adoption : ce droit est même absolu, sans restriction, et l'adopté a toutes les prérogatives et tous les privilèges des fils consanguins. L'enfant adopté est acheté au vrai père ou quelquefois choisi parmi des enfants exposés (8). L'adoption des filles, également fréquente, est moins préjudiciable aux enfants consanguins ; car en Chine les filles n'héritent jamais ; elles peuvent seulement recevoir des dons manuels (9).

(1) Cité par MORGAN, 416-425.
(2) MORGAN, *loc. cit.*, 416-417.
(3) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 160.
(4) GROSIER, *Descrip. génér. Chine*, II, 43.
(5) GROSIER, *Descrip. génér. Chine*, II, 45.
(6) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 159.
(7) SINIBALDO DE MAS, *Chine et puissances chrétiennes*, I, 135.
(8) *Lettres édifiantes*, IV, 30-31.
(9) *Lettres édifiantes*, IV, 30-31.

Les grandes familles chinoises, les clans, sont considérées comme des unités collectives. Elles ont même des réunions périodiques et annuelles. Ce sont les éléments fondamentaux de la nation, les « cellules sociales ». Ces cellules se groupent par dizaines et centaines (par *chia* et *pao*). Elles ont une responsabilité collective pour les dettes et les crimes (1). — Tout à l'heure nous retrouverons en Chine des vestiges du primitif mariage fraternel et collectif. — Mais, en fait, l'âge du clan a depuis longtemps disparu et les moralistes en sont réduits à regretter le temps où des groupes de familles parentes vivaient encore sous le même toit, en communauté de biens et en commensalité, sous l'administration d'un chef (2).

Ce qui existe actuellement, c'est surtout la petite famille paternelle, agnatique, où même le père jouit de droits excessifs, analogues à ceux du père de famille dans l'ancienne Rome. Aussi le Code pénal chinois a dû interdire, à peine de quatre-vingts coups de bambou, de vendre ses enfants et petits-enfants, de vendre sa femme inférieure ou la femme principale de son fils ou de son petit-fils (3). Mais les moralistes proclament que, durant la vie de ses parents, un fils ne doit rien considérer comme sa propriété (4).

La philosophie chinoise exalte la « piété filiale », comme la vertu principale et la mère de toutes les autres, « le germe et le terme de toutes les vertus » (Mém. concernant les Chinois, IV. 77). » Un fils se doit à lui-même de respecter, toute sa vie, les dernières volontés et instructions de son père (5). En général, les devoirs vis-à-vis des parents et grands-parents regardent les progéniteurs des deux sexes ; mais cependant le Code donne la prééminence à la ligne paternelle, alors qu'il édicte cent coups de bambou contre

(1) Mazzarella, *loc. cit.*, 53.
(2) *Chine*, II, 256.
(3) Th. Staunton, *Code pénal de la Chine*, t. II, 41.
(4) *Chine*, II, 259.
(5) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 205.

tout enfant ou petit-enfant qui désobéira aux ordres des père et mère, du grand-père et de la grand'mère *du côté paternel,* ou ne pourvoira pas à leur subsistance (1). Au convoi d'un père, c'est le fils aîné qui conduit le deuil. Le rôle des femmes et filles consiste seulement à suivre le convoi en poussant des cris perçants (2). Insulter son père ou le tuer sont des attentats plus que familiaux ; ils troublent non seulement la province, mais l'Empire. Le coupable est coupé en mille morceaux. On détruit non seulement sa maison, mais même les maisons de ses voisins. Enfin tous les mandarins de sa ville sont déposés (3). — Ces parricides sont fort rares. Au contraire, on fait d'ordinaire ostentation de piété filiale, à tel point même que l'on voit des fils garder chez eux, pendant trois ou quatre ans, le corps de leur père dans son cercueil (4). Tout à l'heure nous verrons combien le rôle de la femme est effacé dans cette famille chinoise paternelle avec excès. Néanmoins les rites, les mœurs et les moralistes exaltent aussi la piété filiale envers la mère, et les Annales de l'Empire ont enregistré la sévère admonestation adressée par les censeurs à un souverain qui n'avait pas assisté aux funérailles de l'Impératrice mère : « Comment n'avez-vous pas paru, lorsqu'on l'a enfermée dans le cercueil? Comment n'êtes-vous pas venu faire éclater votre désolation ? etc., etc. » A en croire le rédacteur de cette pièce, le ciel lui-même était indigné de la conduite de l'Empereur et il avait manifesté son courroux par une aurore boréale (5). — Mais toutes les femmes ne sont point mères d'empereur et, en général, la situation de la Chinoise, comme fille, épouse et mère, est des plus subordonnées.

(1) *Code pénal*, t. II, 193 (6e division, section 338.)
(2) *Ethnographie Migne,* 527.
(3) Le père Le Comte, *Mémoires sur la Chine,* II, 39.
(4) Grosier, *Descrip. génér. Chine*, II, 353.
(5) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 108.

II. — *L'éducation des femmes.*

En Chine, l'éducation, que l'on donne aux filles, est en harmonie parfaite avec le rôle effacé qui les attend dans la vie conjugale. Un traité, classique chez les Célestes, l'*Ecole des enfants,* formule en quelques mots la règle générale de l'éducation féminine : « Quant aux filles, dit-il, dès l'âge de dix ans, elles ne doivent plus sortir de la maison. Il faut leur apprendre à être amicales, à parler avec grâce, à travailler la soie et à coudre. A vingt ans, il faut les marier (1) ». Plus explicite encore est le passage suivant du *Siao-hio* : « Dès l'âge de dix ans, la jeune fille ne sort plus. La femme qui l'instruit lui apprend à être douce, bienveillante, conciliante, docile. Elle file du chanvre ; elle travaille le cocon et la soie. Ayant appris la besogne des femmes, tissant les étoffes et tressant les cordons, elle confectionne les habillements. — A quinze ans, les filles se parent la chevelure et l'attachent avec des épingles. A vingt ans, on les marie. S'il y a pour cela une raison, on ne le fait qu'à vingt-trois ans (2) ».

Dans l'éducation des jeunes Chinoises on s'attache surtout à leur faire aimer la retraite ; on les dresse à la modestie, au silence. Si elles sont de famille riche, on leur fait acquérir quelques talents. En somme, on veut en faire des créatures assouplies, sans volonté personnelle, des ménagères laborieuses et silencieuses. — Ces qualités négatives, passives sont en effet nécessaires, étant donné le mariage chinois, où tout est combiné pour subalterniser la femme.

(1) Paroz, *Hist. pédagog.*, 14.
(2) *Siao hio*, 35 (publiée par le Musée Guimet).

III. — *La femme dans la vie conjugale.*

Les traditions chinoises relatives aux unions sexuelles remontent à un âge très reculé, même, à les en croire, jusqu'au mariage communautaire, de clan à clan ; puisqu'on y mentionne une période où les femmes auraient été communes, période qui aurait duré jusqu'au légendaire *Fo-hi* (1). La prohibition, toujours en vigueur, de se marier, quand on porte le même nom de famille, atteste au moins l'ancienne existence du mariage exogamique, lequel, dans toutes les races, a succédé au mariage communautaire. Aujourd'hui la filiation paternelle prédomine absolument sur la filiation utérine, prise encore cependant en quelque considération. Ainsi le mariage est interdit entre les agnats mais il l'est aussi entre les parents utérins. En outre, l'union conjugale est prohibée avec une belle-fille, avec la sœur d'un gendre et la sœur de la femme de l'oncle (2).

En Chine, le mariage n'est pas facultatif, comme en Europe. C'est un acte jugé moralement et socialement nécessaire. Un père de famille, qui ne marie pas tous ses enfants, est déshonoré et un fils manque au premier de ses devoirs, s'il ne laisse pas une postérité qui perpétue la famille (3). C'est ce souci de continuer la famille qui prime tout, et, pour y satisfaire, les parents, surtout le père, n'ont pas à s'inquiéter des préférences particulières des enfants, dont le rôle consiste seulement à obéir : le père de famille ou, à son défaut, le fils aîné, plus généralement le plus proche parent, décide pour les intéressés. Cette omnipotence du père est si grande qu'il est fréquent d'arrêter, pour l'avenir, le mariage d'enfants en bas-âge, bien plus,

(1) Goguet, *Orig. des lois*, vol. III, 388.
(2) Mazzarella, *loc. cit.*, 53.
(3) *Lettres édifiantes*, XV, 118.

même celui d'enfants qui ne sont pas encore nés (1). L'affaire du mariage est résolue, en premier lieu, par les parents du côté paternel ; puis, à leur défaut, par les parents maternels. Leur volonté fait loi, sauf dans deux cas : 1° si le fils épouse une étrangère ; 2° ou s'il se marie dans une province éloignée. On estime qu'alors les parents ne sont pas compétents pour juger si l'union est ou n'est pas opportune (2).

Or, les considérations d'argent jouent un grand rôle dans ces arguments. La fille n'apporte jamais de dot ; au contraire, les parents du futur paient une somme d'argent stipulée aux parents de la future ; ils le font en deux versements ; le premier après la signature du contrat ; le second, quelques jours avant la célébration du mariage (3). Les pères de famille, pauvres ou très économes, s'arrangent pour éviter cette dépense en allant simplement dans un hôpital d'orphelins choisir une petite fille qu'ils élèvent et donnent ensuite pour femme à leur fils (4). L'usage veut que les parents donnent à l'épousée une sorte de trousseau (5) et, si la famille est riche, une ou plusieurs familles d'esclaves (*Lettres édifiantes*, XV, 156).

Du côté de la famille du futur, le mariage répond à deux fins particulières : 1° la continuation des sacrifices domestiques aux ancêtres ; 2° la multiplication de l'espèce (6). — La docilité, la passivité absolue de la jeune fille chinoise, en ce qui touche à son mariage, est un fait curieux et que l'on peut invoquer au premier chef pour prouver la grande puissance de l'éducation. Sans cesse, en Chine, on parle aux filles du mariage, du mariage en soi, avec un homme ou avec un autre, peu importe. On leur

(1) *Lettres édifiantes* (*Panthéon littéraire*), IV, 99.
(2) *Lettres édifiantes* (*Panthéon littéraire*), IV, 99.
(3) Huc, *L'Empire chinois*, II, 256.
(4) *Lettres édifiantes*, XV, 121.
(5) *Lettres édifiantes* (Edit. *Panthéon littéraire*), IV, 98.
(6) *Lettres édifiantes* (Edit. *Panthéon littéraire*), IV, 99.

présente cet événement comme le comble du bonheur, et elles le croient, tandis qu'au contraire rester fille, c'est à leurs yeux l'extrême infortune. Qu'on ne les consulte même pas, en cette occurrence, rien ne leur semble plus naturel, si naturel que la liberté du choix, si l'on s'avisait de la leur laisser, leur paraîtrait une violation des lois de la pudeur (1). On va plus loin, et une jeune fille bien élevée ne doit pas avoir vu son futur avant le mariage (2). Ainsi, dans un roman chinois très répandu : « L'Union fortunée », l'héroïne à qui, par accident, il était arrivé de voir, avant son mariage, un jeune homme qui lui avait plu, refuse de l'épouser, quand ses parents le lui veulent plus tard donner pour mari ; car, dans son opinion, l'accepter serait violer les plus respectables convenances. Le jeune homme est d'ailleurs du même sentiment ; tous deux sont, par excellence, des jeunes gens bien élevés. — Dans l'opinion des Chinois, une femme doit toujours être soumise : à ses parents, dans la maison paternelle ; à son mari, dans son ménage ; à ses fils, dans son veuvage (3). Qu'un mari soit agréable ou désagréable, c'est là une particularité tout à fait négligeable : il est le chef, le maître, le compagnon, le seul, de la femme.

Mais si une femme, en tant qu'épouse, doit avant tout être soumise et docile, elle peut se rattraper, comme belle-mère, mère du mari, ou même comme belle-sœur, sœur du mari : « Une bru doit servir son beau-père et sa belle-mère, comme elle servirait son père et sa mère. Que jamais elle ne paraisse devant eux sans avoir sur elle un sachet d'odeurs et être vêtue de ses « grands habits » (habits de parade). En entrant près d'eux, elle doit composer son maintien et leur demander respectueusement si leurs habits sont trop chauds ou trop minces, s'ils sont in-

(1) MILNE, *Vie réelle en Chine*, 159.
(2) MILNE, *Vie réelle en Chine*, 159.
(3) MILNE, *Vie réelle en Chine*, 159.

commodés, etc. », enfin leur faire des questions rituelles, excluant tout abandon... « Elle ne doit répondre à leurs ordres, qu'en disant « j'obéis », etc. (1). Même la sœur du mari peut prendre et prend avec sa belle-sœur des airs de supériorité (2).

Dès le premier soir de son mariage, la femme trouve sur une table, dans l'appartement de son mari, des ciseaux, du fil, etc., etc., divers objets analogues, qui lui donnent une leçon de choses (3). « La nouvelle mariée, dit un vieil auteur chinois, doit être dans la maison une ombre et un écho ». Aussitôt après les noces, il y a séparation morale entre les époux ; car la maison se divise en deux parties : une externe pour le mari ; une intérieure pour la femme : il n'y a point de vie commune (4). Enfin nul ne conteste à un mari le droit de battre sa femme. Dans un recueil de pensées chinoises, on trouve celle-ci : « Ne pas battre sa femme vaut mieux... Si on la bat, le faire non pas quand sa belle-mère s'en plaint, mais quand elle se plaint de sa belle-mère ». Puis encore cette autre pensée, d'un tour mélancolique : « Se passer de femmes serait le plus sage, etc. (5) ». Mais un mari peut bien plus que battre sa femme ; il peut la louer du moins dans certaines provinces, notamment celle de *Tche-Kiang* (6) ; il peut la revendre si c'est une petite femme, car jusqu'ici je n'ai parlé que de la femme principale, de la matrone ; mais je ne saurais passer sous silence les autres, les petites femmes, les concubines. Cependant, avant d'aborder le sujet des concubines, il est bon de remarquer que le mariage, tel que je viens de le décrire, est le mariage plus ou moins distingué, celui des classes moyennes et riches. Chez le populaire, la réclusion

(1) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 17 (Ed. *Panthéon littéraire*).
(2) *China*, II, 273.
(3) *Ethnogr. Migne*, 522.
(4) Mazzarella, *loc. cit.*
(5) *Mémoires concernant les Chinois*, X, 146-147.
(6) Huc, *loc. cit.*, 270.

des filles est plus ou moins impossible, il n'y a pas de gynécée et les mariages se concluent le plus souvent entre jeunes gens, qui ont eu nombre d'occasions de se voir (1). Ces mœurs plus libres doivent aussi rendre moins exigeant, dans les classes inférieures, sur un point spécial, celui de la virginité des nouvelles épousées, condition légalement obligatoire, tellement qu'à son défaut, la jeune femme peut être vendue au marché (2), comme un être coupable et déshonoré.

III. — *Les concubines.*

Quand on interroge le genre humain tout entier, à propos de la grande question du mariage, ou se convainc très aisément que le mariage monogamique est une institution tard venue dans l'évolution sociale, que, le plus souvent même, la polygamie a persisté partout, en fait ou en droit, clandestine ou patente, à côté de la monogamie légale. En Chine, la loi a franchement régularisé ce qu'elle se reconnaissait impuissante à empêcher ; pour cela, elle a fait une cote mal taillée entre la polygamie et la monogamie et a légalisé leur coexistence, en tolérant des « petites femmes » à côté de la « grande ». Celle-ci est la matrone, la femme légitime par excellence ; c'est avec elle que se contractent les *justes noces;* mais il n'est pas interdit au mari de lui adjoindre des femmes inférieures, que l'on se procure sans aucune cérémonie, ni contrat, par achat simple. Cependant, en Chine comme partout, la polygamie est un luxe coûteux, auquel ne peuvent guère prétendre les maris des classes pauvres et, d'autre part, la proportion sensiblement égale des sexes dans la population suffit, à moins d'importations féminines, à restreindre la polygamie.

(1) Sinibaldo de Mas, *loc. cit.*, I, 51.
(2) *Mémoires concernant les Chinois* II, 392.

Les hommes du populaire, en Chine, sont donc presque toujours monogames de fait. Mais les grands et les riches se procurent des concubines légales, dont le nombre est proportionnel à la fortune ou à l'élévation sociale de l'acquéreur. — Ces mœurs ont donné lieu à une industrie spéciale : l'art d'élever des jeunes filles pour les vendre un bon prix aux riches amateurs de concubines. Les parents chinois ayant le droit légal de vendre ou d'abandonner leurs enfants, les négociants en concubines peuvent sans trop de peine se procurer des petites filles, quand les parents ne traitent pas eux-mêmes et directement l'affaire. Une ville, celle de *Yang-tchéou*, est célèbre en Chine pour l'élevage des concubines. On s'y applique à leur donner divers talents d'agrément ; on leur apprend à chanter, à peindre, à jouer des instruments ; après quoi, on les vend, quelquefois fort cher (1). On a vu atteindre des prix de quatre à cinq cents guinées (2) : la transaction s'opère, comme une affaire commerciale, par simple contrat sous seing privé (3). Si l'acquéreur traite avec les parents, il prend vis-à-vis d'eux l'engagement de bien traiter leur fille (4).

Dans la maison de son acheteur, la concubine a une position subordonnée à la femme principale, à qui elle doit obéissance ; les enfants qu'elle peut avoir sont légalement les enfants de la grande femme, qui, seule, a le titre de mère. Ces enfants même portent le deuil de la matrone légitime, mais non celui de leur mère naturelle ; c'est à la première aussi qu'ils doivent prodiguer les témoignages d'affection, de respect et d'obéissance (5). Enfin la concubine ne peut paraître devant la femme en titre dans le cos-

(1) Grosier, *loc. cit.*, I, 41.
(2) *China*, II, 280.
(3) *Lettres édifiantes* (Edit. *Panthéon littéraire*), IV, p. 100.
(4) Grosier, *loc. cit.*, II, 37.
(5) Huc, *Empire chinois*, II, 257.

tume spécial aux femmes mariées (1) et elle n'appelle l'homme, son maître, que du nom de « Père de famille (2) ».

Le nombre des concubines n'est pas légalement déterminé et il peut être plus ou moins considérable chez les grands ; au contraire il est pratiquement fort restreint dans la classe moyenne. D'abord les mœurs le limitent ; un homme ternit sa réputation et perd de la considération à chaque nouvelle petite femme qu'il achète, à moins de stérilité de la grande (3). Même les honnêtes gens n'achètent de concubines qu'avec l'agrément de leur « grande femme » (4). — Cet agrément peut s'obtenir sans trop de peine ; car, en Chine comme ailleurs, les lois et les mœurs régnantes influent largement sur les sentiments. Par exemple, quand la profession d'un homme l'oblige à de longs séjours dans des villes éloignées, on voit assez souvent sa femme principale insister auprès de lui pour qu'il se procure des concubines dans ces villes (5).

Ce n'est pas une des preuves les moins éclatantes du pouvoir de l'éducation, que cet assouplissement si parfait de la femme chinoise au rôle si complètement effacé qu'elle doit jouer dans la vie. Fille, elle est la chose de ses parents ; femme, elle ne fait que changer de propriétaire. Son mari l'achète tout simplement ; entre elle et eux, il n'y a ni lien d'affection, ni lien de parenté. Quel qu'il soit, bon ou mauvais, beau ou laid, estimable ou méprisable, le mari est le maître et sa femme doit être sa servante. Bien plus, les mœurs autorisent une certaine délégation de l'autorité maritale à la mère du mari et même à sa sœur, qui souvent en abusent. Une poésie chinoise, intitulée : *Les Plaintes*, dépeint cette situation : « La triste condition que

(1) Milne, *loc. cit.*, 159.
(2) *Lettres édifiantes*, *loc. cit.*
(3) Wake, II, 46.
(4) *Lettres édifiantes* (*Panthéon littér.*), IV, 100.
(5) Milne, *loc. cit.*, 167.

celle d'une femme ! son sort est dans les mains de l'époux à qui on la donne... Il faut qu'elle le suive, comme un esclave suit son maître. Tandis qu'elle se meurtrit le sein, dans la chaise magnifique où on l'enferme, des instruments d'allégresse retentissent à ses côtés... L'entrée de la maison de son époux est parée de banderolles de soie, de guirlandes de fleurs, de devises et souvent elle ne trouve à l'intérieur que pauvreté et indigence. J'ai été plus malheureuse encore ; j'y ai trouvé la misère et l'orgueil. Une belle-mère acariâtre, un beau-père infirme s'appliquent d'abord à me faire sentir que j'étais venue pour les servir et, tandis que leur fille, assise comme un hôte, passait le jour à préparer sa toilette ou à se parer, les soins les plus vils du ménage faisaient ruisseler la sueur de mon front, etc., etc. (1) .» — Pourtant le ritualisme moral des Chinois fait à l'épouse un devoir étroit de l'obéissance, même du dévouement à sa belle-mère. Dans des recueils spéciaux, où l'on glorifie la tendresse filiale, on cite l'héroïne *Tang-tchi*, qui à force de soins, de dévouement, avait réussi à conserver sa belle-mère jusqu'à un âge si avancé, que la pauvre vieille n'avait plus une seule dent et ne pouvait presque plus s'alimenter. Que fit la jeune *Tang-tchi*? Tous les jours, en habillant et coiffant sa belle-mère, elle lui offrait respectueusement le sein. Plusieurs fois par jour, elle prenait d'elle ce soin pieux ; même elle se relevait, la nuit, pour s'en acquitter. Aussi a-t-elle mérité une place honorable dans les Fastes de l'Empire et on l'offre aux jeunes femmes comme un exemple à imiter (2). — Mais du mariage idéal, selon les Chinois, il nous faut maintenant passer au mariage réel et même à ses mésaventures, aux accidents pathologiques qui le troublent et le rompent : à l'adultère, par exemple, au divorce et à la répudiation.

(1) *Mémoires concernant les Chinois*, IV, 186-187.
(2) *Mémoires concernant les Chinois*, t. IV, 263.

IV. — *L'adultère.*

Le Code pénal de la Chine édicte, contre l'adultère, toute une série de pénalités graduées correspondant aux divers cas et particularités de ce crime. Le législateur s'est surtout préoccupé de punir la femme et le complice de la femme, sans se soucier même de savoir si ce dernier est ou n'est pas marié. — L'adultère flagrant justifie, selon le code, tout ce que le mari offensé juge bon de faire pour se venger, et cela, que la femme soit grande femme ou simple concubine, ce qui semble bien montrer que le crime est considéré surtout comme un attentat à la propriété : « En flagrant délit d'adultère, le mari peut tuer l'un des coupables ou les deux, que la femme soit principale ou inférieure. — S'il ne tue pas la femme, elle sera punie selon la loi et vendue à un autre mari, mais au profit du gouvernement (1) ». — « Si la femme adultère tramait ensuite avec son complice la mort de son mari, elle subirait la mort par exécution lente et le complice serait décapité. — Si l'amant tuait le mari *sans participation de la femme,* celle-ci serait décapitée (2). » Aux yeux des Chinois, la décapitation est une peine plus grave que la strangulation ; car, selon eux, on arrive dans la vie future exactement dans l'état où l'on était en quittant celle-ci, et le sort d'une ombre sans tête est évidemment peu enviable. — La mort lente, réservée à la femme qui a tramé avec son amant la mort de son mari, est le plus terrible des supplices chinois. Pour l'infliger, le bourreau prend successivement et au hasard, dans un sac, des couteaux portant chacun l'indication d'une des parties du corps humain et, avec ces couteaux, il tranche les parties désignées, jusqu'à ce que mort s'ensuive. — Le code

(1) *Code pénal chinois,* II, 68 (6e division, section 285).
(2) *Code pénal chinois,* II, 69 (6e division, section 285).

est donc sans pitié pour la femme adultère, plein d'indulgence au contraire pour le mari qui la tue, et il n'accorde à la femme aucun recours contre son mari coupable d'adultère avec la femme d'un autre. — Ce code est même assez bénin pour le mari, qui consent à l'adultère de ses femmes, soit principale, soit inférieure. Dans ce cas, l'amant, la femme autorisée et le mari consentant, reçoivent chacun quatre-vingt-dix coups de bambou. — Bien plus, s'il arrive que la femme ait été contrainte à l'adultère par son mari lui-même, celui-ci en sera encore quitte pour cent coups de bambou, dix de plus seulement que dans le cas précédent. Le complice autorisé recevra quatre-vingts coups. La femme, et c'est bien le moins, sera innocente et renvoyée à sa famille (1). Il faut croire que, dans le cas de contrainte, qu'il vise, le législateur a supposé l'adultère commis dans la maison conjugale; car une peine différente est édictée contre la location de la femme par son mari. Dans ce cas particulier, le mari qui loue et les locataires reçoivent chacun quatre-vingts coups de bambou (2). — Enfin la loi interdit, d'une manière générale, à tout mari de garder sa femme adultère. L'époux outragé doit toujours renvoyer la coupable sous peine de quatre-vingts coups de bambou (3).

Les peines, jusqu'ici énumérées, supposent que les délinquants sont de même condition. La peine s'élève de deux degrés pour les officiers civils et militaires, qui ont un commerce criminel avec des femmes ou des filles de leur juridiction (4). On suppose qu'ils ont abusé de leur prestige ou autorité; mais aussi la loi veut qu'on les respecte et, pour adultère avec leurs femmes, elle prononce la strangulation pour l'amant, la décapitation pour la femme (Code pénal, II, 492. Section CCCLXVI. Statut supplémentaire). S'agit-il d'esclaves ou de serviteurs à gages, ayant eu

(1) *Code pénal chinois*, II, 143 (6e division, section 347).
(2) *Code pénal chinois*, I, 185 (3e division, section 2).
(3) *Code pénal chinois*, I, 199 (section 117).
(4) *Code pénal chinois*, II, 248 (6e division, section 371).

un commerce criminel avec les femmes ou les filles de leurs maîtres? ils sont condamnés à la décapitation (1).

Malgré ces pénalités sévères, quand elles ne sont pas terribles, il est en Chine des familles où l'adultère autorisé par des maris complaisants est un moyen d'existence ; même il se contracte des mariages, dont le but est la fructueuse exploitation de l'adultère. Cette industrie est, dans un certain nombre de cas, tolérée en violation manifeste de la loi ; mais ceux qui en vivent sont flétris par l'opinion publique ; même on les oblige sans rémission à faire de leur maison un lieu de débauche et leurs enfants, déclarés infâmes, sont exclus non seulement du mandarinat (2), mais même des concours littéraires. — Nous venons de voir, qu'en Chine, le mariage se dissout obligatoirement par l'adultère de la femme ; mais d'autres causes peuvent rompre le lien conjugal.

V. — *Le divorce et la répudiation.*

En Chine, l'union conjugale peut aussi se dissoudre par la répudiation, par le divorce et, comme en tout pays, par la mort ; mais il faut distinguer dans les deux premiers cas suivant que la femme est principale ou seulement concubine. La concubine n'est en Chine qu'une maîtresse tolérée, son propriétaire est libre de la répudier, comme il l'a prise, quand bon lui semble ; mais la réciproque n'est pas vraie, sans doute parce que la concubine est assimilée à une esclave achetée à beaux deniers comptants : il lui est donc interdit de quitter son propriétaire (3). Mais la « grande femme » elle-même, la matrone, est jugée inférieure à son époux. Le sage des sages, Confucius, l'a dit, en définissant

(1) *Code pénal chinois*, II, 245 (section 370).
(2) Le père L. Le Comte, *Nouveaux mémoires sur la Chine*, II, 86.
(3) *Lettres édifiantes* (Ed. *Panthéon littéraire*), IV, 101.

le mariage : « Le mariage, selon lui est, le véritable état de l'homme, puisque c'est par lui qu'il remplit sa destinée sur la terre. Rien, par conséquent, n'est plus respectable, rien qui mérite plus de l'occuper sérieusement pour en pouvoir remplir exactement tous les devoirs. Parmi ces devoirs, il en est de communs aux deux sexes ; il y en a qui sont propres à chacun d'eux. L'homme est chef ; il doit commander. La femme lui est soumise ; elle doit obéir. Les fonctions de l'un et de l'autre sexe doivent imiter les opérations du ciel et de la terre, qui concourent également à la production, à l'entretien et à la conservation de toutes choses... Dans l'état de société, la femme est redevable au mari de tout ce qu'elle est, etc. (1). »

L'épouse étant ou devant être ainsi subordonnée à son mari au nom de la loi et à celui de la raison, il est bien naturel que le droit de répudiation soit accordé à l'homme et non à la femme. Les motifs légitimes de répudiation sont au nombre de sept : l'indocilité de la femme, sa stérilité, sa jalousie alors qu'elle prétend ne pas tolérer l'introduction d'une concubine dans le ménage, son adultère, sa loquacité excessive, son penchant au vol domestique, enfin diverses maladies, notamment la lèpre et l'épilepsie. Cependant la répudiation n'est point légalement permise, quand le père, la mère et le frère aîné de la femme étant décédés, celle-ci n'aurait plus d'asile où se retirer ; ni quand elle a porté le deuil de son beau-père et de sa belle-mère ; ni quand le mari est devenu riche de pauvre qu'il était en se mariant, ce dernier cas impliquant que l'épouse a été une bonne ménagère (2). Si le mari, passant outre à ces cas réservés, répudiait quand même sa femme, en violation de la loi, il encourrait 80 coups de bambou, puis serait contraint de reprendre sa femme (3). — Mais alors il pourrait lui rendre

(1) Planchut, 175-76.
(2) Le père Parennin, *Lettres édifiantes*, III, 753 (*Panthéon littér.*).
(3) Pauthier, *Chine moderne*, 239.

fort pénible le séjour de la maison conjugale, car il n'est pas interdit au mari de battre son épouse. Ce serait même une coutume générale, à en croire le père Huc, qui cite le fait d'un jeune Chinois, n'ayant pas encore battu sa femme, quoique marié depuis deux ans; mais qui le fit, un jour, uniquement pour ne pas être ridicule. La femme, ainsi maltraitée sans raison, en mourut de chagrin : elle était trop nerveuse (1).

En somme, la répudiation est largement autorisée au bénéfice du mari et du mari seulement. Pour la femme, il n'y a guère de recours en divorce simple; cependant le mandarin compétent peut autoriser une femme à se remarier, après trois ans d'absence de son mari (2). La loi permet aussi le divorce par consentement mutuel, si la femme y peut amener son mari par la persuasion; mais dans le cas contraire, si le mari refuse, la femme abandonne la maison conjugale, elle est passible de cent coups de bambou et son mari a le droit de la vendre à qui consent à l'épouser (3).

Enfin la loi spécifie certains cas de nullité de mariage : 1° quand l'entremetteuse, chargée de négocier l'union, a marié subrepticement une fille esclave avec un homme libre ou 2° pratiqué une substitution de personne (4). — On est aussi autorisé à croire que le mariage à l'étranger, en dehors de tous les rites et coutumes du Céleste Empire, n'est pas considéré par les Chinois comme ayant une sérieuse valeur légale; car les soldats chinois, formant l'escorte de leur résident, à Lhassa, abandonnent sans aucun scrupule, au moment de retourner dans leur pays, leurs femmes thibétaines et les enfants qu'ils en ont eus. Ils justifient même leur conduite en alléguant « qu'il faudrait avoir la cervelle moisie pour amener dans la « nation cen-

(1) Huc, *Empire chinois*, II, 265-266.
(2) Grosier, *loc. cit.*, 39.
(3) Pauthier, *loc. cit.*, 259.
(4) Grosier, *loc. cit.*, II, 40.

trale » des femmes aux grands pieds et des petits barbares. Ce qu'il faut emporter, disent-ils, c'est de l'argent et des marchandises (1). Il est clair que, dans leur opinion, il ne saurait y avoir d'union conjugale sérieuse avec des étrangères. — La sujétion des femmes est donc criante, en Chine, aussi bien pratiquement dans les mœurs que théoriquement dans l'opinion publique et légalement dans le Code. Mais nous ne pourrons l'apprécier complètement qu'après avoir terminé notre exposition des faits.

(1) Huc, *Tartarie et Thibet*, II, 468.

CHAPITRE XI

LA CONDITION SOCIALE DES FEMMES EN CHINE

(*Suite*).

1. — *Grossesse et infanticide.*

Dans le dernier chapitre j'ai exposé, en m'attachant à citer les faits les plus caractéristiques, comment la Chine a institué la famille et le mariage. Pour compléter cet exposé, d'ordre capital évidemment, dans une étude sur la condition des femmes, il me reste encore à parler de quelques questions connexes, comme la grossesse, les dangers que les mœurs et la morale chinoise laissent planer sur le nouveau-né, surtout sur la nouvelle née et enfin sur tout ce qui a trait à la dissolution de l'union conjugale, c'est-à-dire sur la répudiation, le divorce et le veuvage de la femme. Ensuite nous pourrons aborder l'étude de la condition, faite à la femme chinoise, en dehors de la famille, dans la grande société.

En Europe, il serait presque superflu de mentionner, au point de vue sociologique, l'état de grossesse, dont nos lois et règlements se désintéressent même trop. Mais, en Chine, au-dessous des lois il y a les rites, qui régissent presque tous les actes de la vie et que l'opinion publique rend à peu près obligatoires. Or, les rites ne se sont pas désintéressés de la grossesse, ils ont même formulé à son sujet de

minutieuses prescriptions, auxquelles se doit conformer la femme, à partir de l'instant où elle se croit grosse. Aussitôt elle doit s'en aller au temple des ancêtres, leur communiquer la nouvelle, qui ne peut que les intéresser, et réclamer leur tutélaire protection pendant la crise de la délivrance. Après la naissance de l'enfant, elle reviendra exprimer aux ancêtres sa reconnaissance pour les secours qu'ils sont censés lui avoir donnés et elle profitera de la circonstance pour leur recommander l'enfant, leur descendant (1). Pendant la grossesse, la femme a dû vivre, en se conformant à des rites spéciaux, qui lui disent comment une femme enceinte doit s'y prendre pour dormir, pour manger, pour regarder, pour parler, comment elle doit se tenir debout ou s'asseoir, en un mot, agir. La femme s'est-elle conformée à ces recommandations minutieuses, alors, du moins on le lui affirme, son fils (on espère toujours que ce sera un fils), sera non seulement grand et bien fait ; mais il sera supérieur aux autres « en vertu » (2).

Une fois mère et élevée à la dignité de nourrice, la femme doit se conformer à un code particulier de morale : il lui faut être modeste dans son extérieur et ses manières, vertueuse dans sa conduite, parler peu, ne jamais mentir, être douce de caractère, affable envers ses égaux, et respectueuse envers ses supérieurs. A peine est-il besoin de dire qu'en Chine les nourrices mercenaires sont rares ; mais il importe d'ajouter, que l'éducation chinoise prépare les femmes à ce rôle de nourrice vertueuse (3). S'écarte-t-elle des rites spéciaux à sa fonction, on l'avertit, d'abord que les mœurs de sa maison se pervertiront et qu'enfin l'enfant, qui suce le lait d'une mère nourrice vicieuse, lui doit forcément ressembler.

Mais toute cette réglementation morale a grande chance

(1) *Enc. Migne Ethn.*, 523.

(2) *Siao-Hio*, 30 (*Annales du Musée Guimet*).

(3) Abbé Grosier, *Description de la Chine*, II, 267. — *Siao-hio*. 30. *Loc. cit.*

d'être observée seulement dans les familles riches ou à tout le moins aisées, là où la mère n'a point à peiner pour gagner non pas le pain, mais le riz de chaque jour. Dans les classes pauvres, non seulement les parents n'ont pas le loisir de rendre vertueux le lait de la mère ; mais il leur arrive parfois de considérer la naissance d'un enfant comme une surcharge difficile à supporter, et de recourir, pour l'esquiver, à des moyens plus ou moins violents dans la forme, mais qui tous aboutissent à la suppression du nouveau-né gênant, surtout s'il a le tort d'être de sexe féminin.

On sait que, durant les stades sauvages ou barbares de la civilisation, le droit des parents sur leurs enfants est à peu près sans limites. Or, quoique très civilisée à sa manière, la Chine a conservé tout ce qu'elle a pu de son lointain passé ; elle a donc laissé aux parents, surtout au père, un droit exorbitant sur sa progéniture. Trois procédés peuvent être employés par les pauvres gens pour se débarrasser de leurs enfants : la vente, l'exposition, l'infanticide. Les faits qui attestent la fréquence des infanticides en Chine ont été contestés, surtout de nos jours et particulièrement par des missionnaires ; mais les jésuites du siècle dernier ne faisaient cependant aucune difficulté d'en convenir : « On sçait, écrivait l'un d'eux, que l'extrême misère porte à de terribles excès. Quand on est à la Chine et qu'on commence à voir les choses par soy-mesme, on n'est pas surpris que les mères tuent ou exposent plusieurs de leurs enfants, que les parens vendent leurs filles, pour peu de chose, etc.» (1). Cette vente peut se faire soit à des gens sans postérité, soit à des spéculateurs, qui élèvent des filles afin d'en tirer plus tard un gros profit. Mais, s'il ne se présente aucun acheteur, et c'est le cas le plus fréquent, il reste aux parents embarrassés l'infanticide ou l'exposition, l'abandon, qui aboutit ordinairement à la mort. Les deux procédés sont blâmés par les moralistes chinois, flétris par les édits,

(1) *Lettres édifiantes*, t. II, 155.

mais, en somme, tolérés malgré la morale officielle et les ordonnances. Ainsi « le juge criminel de la province de *Kouang-toung* défendit strictement l'abandon des petites filles « pour abolir, disait-il, cette détestable coutume et pour remplir les devoirs de la vie » (1). Mais, en fait, la pratique de l'exposition des enfants persiste, si bien même que, chaque matin, dans les grandes villes, l'administration les fait enlever et les recueille dans des asiles spéciaux (2). Le même magistrat, dont je viens de mentionner un édit, a soin d'y rappeler qu'il existe en effet des établissements pour les nouveau-nés : « Bien qu'il y ait, dit-il des établissements pour les enfants trouvés du sexe féminin, cependant on n'a pu détruire cette révoltante pratique, qui est un outrage à la morale, à la civilisation et qui brise l'harmonie du Ciel » (3). Toutes les villes importantes ont en effet de ces hospices, appelés *Temples des nouveau-nés*, où se trouvent des nourrices entretenues aux frais de l'Etat (4).

Souvent les petits abandonnés sont simplement jetés par leurs parents dans des cryptes, pratiquées près des remparts des villes pour recevoir les cadavres des enfants, que par économie les parents ne veulent pas ensevelir : on ne visite pas tous les jours ces fosses ; mais, par intervalles, on y jette de la chaux vive. Le nouveau-né qu'on y dépose est donc à peu près sûrement sacrifié, sans que les parents aient la peine de le tuer. Mais souvent l'infanticide se commet à domicile, sur l'ordre des parents et par les sages-femmes elles-mêmes, qui parfois étouffent le nouveau-né à peu près comme on le faisait en Polynésie (5). Le plus ordinairement, cependant, elles les noient dans un bassin plein d'eau (6). Ou bien on place simplement l'enfant sous un

(1) Edit cité par le père Huc (*Empire chinois*, II, 397).
(2) Grosier, *Loc. cit.*, II, 114.
(3) Huc, *Loc cit.*, 399.
(4) Huc, *Loc. cit.*, 399.
(5) *Lettres édifiantes*, XV, 81.
(6) Grosier, *Loc. cit.*, II, 113.

grand plat où il s'asphyxie lentement (1) : tel est l'infanticide des pauvres. D'autres enfants sont sacrifiés non pour des raisons économiques, mais pour des motifs religieux : par exemple, pour obéir à l'oracle d'un bonze, pour accomplir un vœu, ou bien pour apaiser un mauvais esprit ; ainsi l'on jette le nouveau-né dans une rivière, qui déborde, afin de désarmer par ce sacrifice l'esprit de ce cours d'eau. Un jour, un mandarin libre penseur, mais qui avait la plaisanterie un peu lourde, fit précipiter dans le fleuve *Kiang* quelques-uns de ces pères infanticides, en les chargeant ironiquement de porter, de sa part, des lettres et des vœux à l'Esprit de la rivière (2). Ce magistrat, brutalement facétieux, avait la loi de son côté ; car les édits promulgués ont défendu de noyer les petits enfants (3). — Pour notre étude il importe de rappeler que ces infanticides se commettent presque exclusivement sur des filles. Beaucoup d'Européens, ayant pourtant longtemps séjourné en Chine, ne s'en doutent pas, d'abord parce que, le matin, des chariots emportent les petits cadavres trouvés dans les villes et aussi parce que les infanticides sont d'une fréquence très inégale suivant les provinces, même les régions. Rares, dans les districts ruraux, où les enfants sont rarement une charge onéreuse pour les familles, ils sont au contraire fréquents parmi la classe nombreuse et besogneuse, qui vit sur les rivières et les canaux, c'est-à-dire là où l'existence est plus difficile et la facilité de l'infanticide plus grande (4). La difficulté de vivre est si bien la grande cause de l'infanticide que, d'après les traditions chinoises, les meurtres d'enfant se multiplièrent, surtout communs sous le règne du célèbre empereur *Chi-hoang-ti*, alors que la terre auparavant commune devint propriété privée et durant

(1) *China*, II, 296.
(2) Grosier, *Loc. cit.*, 114.
(3) *Lettres édifiantes*, XV, 123.
(4) *China*, II, 297.

la période troublée qui suivit cette grande réforme (1).

Il ne semble pas que les avortements aient la fréquence des infanticides, du moins on n'en parle guère dans les relations et écrits sur la Chine. Sans doute ils sont plus aisés à dissimuler que les infanticides, étant donnée surtout la semi-claustration des femmes chinoises; mais cependant ils ne pourraient rester tellement inaperçus, s'ils étaient, comme l'infanticide, devenus une pratique habituelle. C'est plutôt que, par son caractère même, l'infanticide chinois exclut les pratiques abortives. Le plus souvent, en effet, il porte sur les nouveau-nés *de sexe féminin*; mais, pour connaître le sexe d'un enfant il faut attendre la parturition normale. Peu de parents doivent donc se décider à supprimer une naissance, qui peut être masculine. En Chine, la venue d'un garçon n'est pas tenue pour onéreuse au point de vue économique et elle est considérée comme un grand bien au point de vue du culte des ancêtres.

Pour la sociologie générale, ces faits sont instructifs. Ils montrent combien, même dans un grand Etat civilisé, comme la Chine, est grande encore la survivance des mœurs primitives, laissant le nouveau-né à la complète discrétion des parents; combien aussi, dans un état social où l'inégalité des fortunes privées est grande, cette absence de protection légale est funeste aux nouveau-nés de sexe féminin. — Mais il nous faut maintenant revenir au mariage chinois ou plutôt à sa dissolution.

II. — *Le veuvage.*

Le mariage des Célestes peut se dissoudre de trois manières : par la répudiation ou par le divorce, dont je parlerai tout à l'heure ; mais en Chine comme ailleurs, il se dissout aussi par le veuvage. Il y a peu à dire du veu-

(1) *China*, II, 296.

vage masculin, en Chine. Au contraire, celui de la femme offre de curieuses particularités. Il ne faut pas oublier, qu'en se mariant, la femme chinoise n'a pour tout bien personnel qu'un petit avoir mobilier, un peu d'argent, un trousseau et quelques meubles, qu'elle tient de la générosité de son père ou de ses frères. Quand son mari vient à mourir, la femme se trouve donc dans une position difficile, à moins qu'elle ne soit mère d'enfants mineurs héritant d'un père riche ou à l'aise ; car alors elle en devient tutrice. Si au contraire elle n'a pas d'enfants et est jeune encore, elle reste à la merci de son beau-père et de sa belle-mère ; car, en se mariant, elle était légalement sortie de sa famille paternelle. D'ailleurs les femmes chinoises sont exclues de tout héritage. Aussi les beaux-parents s'empressent souvent de remarier eux-mêmes la veuve de leur fils, quelquefois même ils marient sa fiancée (1). C'est une affaire considérable ; en revendant la veuve, les parents récupèrent au moins une partie du prix qu'elle avait coûté à leur famille. Une petite fille à la mamelle n'empêche pas toujours cette transaction avantageuse ; l'enfant est simplement vendue avec sa mère (2).

Mais ce sont là façons de petites gens, que du reste la loi chinoise autorise, puisqu'elle prescrit seulement de ne pas vendre une veuve à un nouvel époux avant qu'elle ait achevé le mois de son deuil (3). Pour échapper à de nouvelles noces la jeune veuve, si elle n'appartient pas à une famille riche, n'a guère qu'une ressource, celle de se faire bonzesse, l'équivalent de ce qu'on appelle chez nous « prendre le voile ». Pourtant la morale chinoise n'approuve pas les secondes noces ; non qu'elle les prohibe ; mais elle trouve qu'il est glorieux de les fuir (4). C'est en effet ce

(1) E. Simon, *Nouvelle Revue*, 1883, p. 406.
(2) *Lettres édifiantes*, III, 246 (Edit. Panthéon littéraire).
(3) *Lettres édifiantes*, vol. XIII, 349.
(4) *Lettres édifiantes*, IV (Ed. Panthéon), 101.

que font la plupart des veuves de qualité (1). Rituellement, leur devoir est d'être inconsolables et, chaque année, elles doivent pleurer du matin au soir, quand revient le jour anniversaire de la mort de leur mari (2). Quand de pareils exemples de tenace attachement à la mémoire d'un conjoint défunt se produisent, dans la classe inférieure, l'Empereur honore les veuves et même les veufs âgés en leur faisant présent d'une robe jaune, et les magistrats de leur ville ont le devoir de venir en aide à ces solitaires inconsolables, surtout quand ils sont infirmes et sans enfants (3). Enfin les veuves rebelles aux secondes noces et ayant filialement obéi aux parents de leur mari défunt reçoivent des tablettes d'honneur (4).

Mais on va bien plus loin encore. D'après une ancienne coutume, jadis commune aux Tartares et aux Chinois, à la mort d'un personnage de marque, une de ses femmes devait se pendre pour l'accompagner dans l'au delà.

Depuis bien longtemps ni la morale, ni la loi chinoises n'exigent plus ce sacrifice ; mais la coutume du suicide volontaire par devoir conjugal a persisté jusqu'aux temps modernes et même jusqu'à nos jours. En 1668 seulement, un empereur l'abolit à la requête d'une famille implorant pitié pour une veuve de dix-sept ans, qui allait se pendre (5). Le suicide n'est donc plus obligatoire pour aucune veuve ; mais rien ne l'interdit et il est même grandement admiré. Dans les temples, on place des tablettes en l'honneur des veuves qui n'ont pas voulu survivre à leurs époux et, deux fois par an, des mandarins doivent faire devant elles des offrandes (6). Ces suicides de veuves se font avec éclat. Une veuve sans enfants, par exemple, et n'ayant plus de parents

(1) *Lettres édifiantes*, XIII, 349.
(2) SINIBALDO DE MAS, *Chine et puissances chrétiennes*, I, 17.
(3) MILNE, *Loc. cit.*, 164.
(4) WAKE, II, 56.
(5) *Ethnographie Migne*, 525.
(6) WAKE, II, 56.

vivants, est promenée à travers sa ville, vêtue d'une robe rouge, couleur impériale, au milieu d'un cortège solennel, qu'accompagnent des musiciens et que précèdent deux bourreaux, etc., etc., le tout pour faire savoir qu'à la lune suivante, à pareil jour, elle se pendra et qu'elle invite le public à assister à la cérémonie de son suicide (1). De tels sacrifices sont tenus pour glorieux et des arcades triomphales sont élevées à la mémoire des femmes qui les ont accomplis (2). Comme l'abandon et le meurtre des enfants, cette persistance du suicide des veuves et le respect religieux qui l'environne sont des survivances de mœurs ancestrales, non pas primitives, mais datant d'un stade social où il y avait déjà des grands et des petits, des puissants et des faibles et où surtout la femme était ravalée à une position subalterne.

III. — *La justice et les femmes.*

Depuis bien longtemps en Chine, la justice et les mœurs font, dans la société, à l'homme et à la femme, au mari et à l'épouse, une situation si différente, que le Code a dû en tenir grand compte, en édictant des pénalités inégales, pour les mêmes crimes ou délits, suivant qu'il s'agit de personnes appartenant à l'un ou à l'autre sexe; il en est résulté une législation particulière et souvent inique, mais avec tranquillité. Si, par exemple, une femme principale ose frapper son mari, celui-ci pourra divorcer et la femme recevra cent coups de bambou. Si elle blesse son mari, la peine sera élevée de trois degrés de plus que pour un égal. Si le mari frappé est resté infirme, la femme sera étranglée (3). Au contraire, si un mari bat sa femme principale,

(1) Comte d'Hérisson, *Journal d'un interprète en Chine*, 132.

(2) Edmond Planchut, *Races jaunes*, 51-54. — S. de Mas, *Loc. cit.*, 55.

(3) *Code pénal chinois*, II, 131 (6e division, section 315, article 1er.)

il ne sera pas puni. S'il la blesse, sa peine sera abaissée de deux degrés. Pourtant il ne peut la tuer sans encourir aussi la strangulation (1).

Si une femme, que son mari a frappée et injuriée, se suicide, le mari ne sera pas responsable. Si un mari tue sa femme parce qu'elle avait frappé ou injurié le père, la mère, le grand-père ou la grand'mère du dit mari, il en sera quitte pour cent coups de bambou (2). — Mais toute femme, qui aura frappé les mêmes parents de son mari, sera décapitée, et, si elle en a tué un, elle subira la mort douloureuse (3). — Pour avoir simplement projeté de tuer son mari ou bien les père, mère, grand-père ou grand'mère de son mari, la femme sera décapitée (4). Le législateur, en prononçant ces peines, n'a pas été animé, comme on le pourrait croire, de sentiments hostiles au sexe féminin, il s'est seulement attaché à tenir compte de la différente dignité inhérente à chaque sexe. En général, même, il s'applique à ménager la femme. Ainsi, sauf pour crimes capitaux et adultère, les femmes ne sont point mises en prison. Elles restent simplement sous la garde de leurs maris, de leurs parents ou même de leurs plus proches voisins. La « question » déférée aux femmes, les pénalités qu'elles ont encourues, ne leur sont appliquées, si elles sont enceintes, qu'après leur accouchement. En cas de peine capitale, on surseoit à leur exécution jusqu'à cent jours révolus après leur délivrance (5). — La loi protège encore les femmes contre certains abus que pourrait commettre le mari. Celui-ci, par exemple, s'expose à cent coups de bambou, s'il se permet de faire descendre sa grande femme au rang de concubine et il en doit recevoir quatre-vingt-dix pour le délit inverse, savoir : la promotion d'une concubine au prin-

(1) *Code pénal chinois*, art. 3.
(2) *Code pénal chinois*, section 293 (p. 84).
(3) *Code pénal chinois*, II, division 6, section 319 (p. 141).
(4) *Code pénal chinois*, section 284.
(5) *Code pénal chinois*, section 420 (p. 328).

cipat conjugal (1). — Si un mari loue sa femme à un autre homme, quatre-vingts coups ; pour la location de sa fille, soixante coups (2). — Cent coups de bambou au beau-père qui renvoie son gendre afin de marier, c'est-à-dire de vendre ensuite sa fille à un autre (3). — Le mari complaisant est puni, comme les coupables, qu'il a sciemment favorisés, de quatre-vingt-dix coups (4). — Pour rapt ou pour violence à une femme, mariée ou non, strangulation (5).

Pour les commerces galants, la loi chinoise est sévère. Elle punit toute correspondance criminelle, avec une femme non mariée, de soixante-dix coups de bambou et en ajoute dix de plus, si la femme est en puissance de mari (6). — Les officiers du gouvernement, les puissants sont passibles de peines plus rigoureuses que les simples particuliers. Il est interdit, par exemple, à peine de cent coups, à un mandarin en exercice d'épouser la femme ou la fille d'une personne ayant un procès, qui ressortit à son tribunal (7). — D'autre part, il est des mariages que la loi traite comme des délits, qu'elle punit plus ou moins sévèrement et déclare nuls. Ce ne sont pas seulement les unions entre libres et esclaves, ce qui est habituel partout où existe une classe servile ; mais tout mandarin civil, qui épouse une musicienne, est passible de cent coups et son mariage est annulé. De même, pour les bonzes de Fo (Bouddha) ou de *Tao-se*, à qui le mariage est interdit, déclaré nul quand on le conclut, et qui en outre reçoivent quatre-vingts coups (8).

Ailleurs la loi dicte leur devoir aux femmes des criminels condamnés au bannissement : elle leur enjoint de suivre

(1) *Code pénal chinois*, division 3, section 103.
(2) PAUTHIER, *Chine moderne*, 238.
(3) PAUTHIER, *Loc. cit.*, 238.
(4) PAUTHIER, *Loc. cit.*, 252.
(5) *Code pénal*, II, division 6, section 346 (p. 241).
(6) *Code pénal*, II, division 6, section 346 (p. 241).
(7) *Code pénal*, division 3, section 110.
(8) *Code pénal*, division 3, section 113 (pages 115, 180).

leurs maris, ce qui est seulement facultatif pour les parents ; mais à tous, elle fournit un nouvel établissement sur la terre d'exil (1). — On voit que toutes ces prescriptions légales partent d'un législateur bien intentionné ; mais à qui n'est jamais venue, même un instant, l'idée que l'homme et la femme pourraient être égaux en droit.

IV. — *De la condition des femmes.*

La situation effacée, inférieure, que la loi chinoise fait à la femme mariée, est en harmonie parfaite avec le rôle sacrifié, que les mœurs, les rites, l'opinion publique imposent, en toute circonstance, au sexe faible. D'après la morale et la philosophie chinoise, laquelle est surtout préoccupée de la morale, la femme ne doit jamais être indépendante : il faut qu'elle obéisse d'abord à son père, puis à son mari, puis, en cas de veuvage, à son fils aîné (2). Sur ce point et sans s'être consultées, la Chine et l'Inde ancienne sont absolument d'accord. Les Chinois disent que le ciel a donné aux femmes la douceur, la pudeur, l'innocence pour le bien des familles et l'éducation des enfants ; aux hommes, au contraire, il a donné la force de corps et d'âme pour gouverner (3).

Dans un petit écrit moral sur les femmes, on lit des passages comme ceux-ci : « Le bel espoir pour une famille qu'une jeune fille aux lèvres de carmin et aux joues fardées ! Plus elle ressemble à une idole, moins elle aura d'adorateurs ». — « Si elle rit avant de parler, si elle marche mollement, si elle se donne des airs étudiés, qu'on la destine au théâtre. Qui en voudrait pour servir la vieillesse d'un père et d'une mère ? » — « Le travail est le

(1) *Code pénal*, I, page 42.
(2) PAUTHIER, 239.
(3) Le père LE COMTE, *Nouveaux mémoires sur la Chine*, I, 107.

gardien de l'innocence féminine. Ne les laissez pas oisives. Que toute l'année elles soient les premières vêtues et les dernières à se déshabiller. — Une fille doit être aussi près de sa mère que son ombre (1). »

En fait, la Chinoise, mariée ou non, surtout la Chinoise des classes aisées, vit dans une sorte de réclusion perpétuelle. Dès la seconde enfance, les filles sont séparées de leurs frères. Les femmes, en général, ne sortent jamais de la maison et n'y reçoivent aucune visite masculine. Dans tout l'Empire, c'est une maxime générale, qu'une femme ne doit jamais paraître en public ni se mêler des affaires du dehors (2). En apparence du moins, les femmes sont exclues du commerce du monde (3). Sans doute, le plus ou moins de rigueur de cette discipline varie avec la classe sociale. Chacun fait ce qu'il peut. Dans les classes pauvres, la nécessité allonge, sans la rompre, la chaîne de la femme. A Canton, à Hong-Kong, dans la rade, on voit des canots, montés par des femmes, qui manient vigoureusement l'aviron, tout en portant des enfants sur leur dos, et qui ont les muscles et le sang-froid de vrais matelots (4). Sur les bords du *Chan-Kiang*, de rudes Chinoises aux formes massives, à la démarche assurée, traînent ou portent de lourds fardeaux (5). En tout pays, la nécessité fait fléchir les conventions sociales ; mais l'idéal chinois est bien, pour la femme, la réclusion, et la masse de la population s'efforce de réaliser cet idéal. Ainsi, dans les larges rues de Pékin où circule, tout le jour, une foule grouillante, on voit cependant très peu de femmes (6).

Dans les lettres et les ouvrages des anciens missionnaires

(1) *Mémoires concernant les Chinois*, t. IV, 178 (sur l'appartement des femmes).

(2) *Lettres édifiantes* (1re édition), IX, 340.

(3) Père Le Comte, *Loc. cit.*, II, 72.

(4) Russel Killough, *Seize mille lieues*, etc., I, 273.

(5) Planchut, *Races jaunes*, 32.

(6) *Lettres édifiantes* (1re édition), t. VII, 156.

en Chine, il est souvent parlé de la difficulté qu'on éprouve à catéchiser les femmes. Comment, en effet, les atteindre ? Elles ne sortent jamais et ne reçoivent aucune visite d'hommes (1). Pour celles, même, qui appartiennent à des familles déjà chrétiennes, on ne peut les rencontrer que tous les quinze jours à l'église où on leur dit la messe et où on leur administre les sacrements (2). Dans le confessionnal, il est enfin possible de leur parler; mais à la condition d'être familier avec le patois de leur province, la seule langue qu'elles connaissent, tandis que la plupart des missionnaires parlent seulement la langue mandarine (3). Ceux des missionnaires qui, malgré tant d'obstacles, ont réussi à diriger leur conscience, admirent beaucoup leurs qualités passives. Dans la confession, elles sont très humbles. Toujours très faciles à conduire, comme de pauvres êtres domptés, elles suivent aveuglément les instructions du directeur. Elles s'étalent longuement sur leurs propres défauts et fautes et il est besoin de quelque patience pour les écouter ; mais elles ne commettent guère de gros péchés. Pour cela, les occasions leur manquent, disent les missionnaires. En résumé, leur état de conscience est satisfaisant au point de vue chrétien. Un missionnaire va jusqu'à dire que, si, par miracle, la totale population de la Chine devenait chrétienne, toutes les femmes seraient sauvées, évidemment parce que le baptême, seul, leur manque (4).

La plupart des Chinoises mènent une pauvre et terne existence, peu propre à les développer et par suite fort nuisible au progrès de leur race et de leur pays. Le plus ordinairement, elles ne voient guère que leurs enfants et leurs domestiques, quand elles en ont. Pourtant on remarque

(1) *Lettres édifiantes* (édition du Panthéon littéraire) III, 79.
(2) Père Le Comte, *Loc. cit.*, II, 229.
(3) Père Le Comte, *Loc. cit.*, II, 229.
(4) Père Le Comte, *Loc. cit.*, II, 230-231.

qu'elles ne manquent pas de se parer dès le matin, pour des admirateurs absents et seulement virtuels (1).

On ne saurait parler des femmes chinoises sans dire quelques mots de l'étrange coutume qui porte les parents à déformer les pieds de leurs filles. D'où vient cette bizarre habitude ? Les Chinois ne donnent à ce sujet que des explications légendaires et sans portée. Il semble, aujourd'hui, qu'il faille croire à la coutume inspirée par une idée à la fois fausse et érotique. Dans l'opinion des Célestes, il existe chez la femme une étroite corrélation entre la forme du pied et certaine conformation spéciale et à leurs yeux très désirable des organes sexuels. Un petit pied, bien déformé, suivant les règles, s'appelle « un lys d'or » (2). D'après un poète chinois, « un pied non comprimé est un déshonneur » (3). Surtout, et ceci est plus significatif, on a dressé les femmes à avoir une pudeur toute spéciale, une pudeur du pied ; elles ne sauraient sans immodestie laisser voir leurs pieds à un homme et, dans les peintures même, l'artiste a bien soin de cacher les pieds des femmes sous leurs vêtements (4). Les hommes admirent extrêmement chez les femmes un tout petit pied, même ils lui prodiguent les plus précieuses épithètes (5). Aussi, dans la presque totalité des familles, pauvres ou riches, on a soin de doter les filles d'un attrait si recherché par le sexe fort. Les pieds déformés, les « lys d'or », entrent pour beaucoup dans les conventions matrimoniales, qui ne sont qu'un marché plus ou moins avantageux aux parents (6). Pour ces raisons, la déformation du pied féminin est presque universelle chez les riches et chez les pauvres, chez les citadins et les campagnards (7).

(1) Le Père Le Comte, *Loc. cit.*, I, 216.
(2) Milne, *Loc. cit.*, 9.
(3) Milne, *Loc. cit.*, 11.
(4) Peschel, *Races of Man.*, p. 172.
(5) Milne, *Loc. cit.*, 10.
(6) Milne, *Loc. cit.*, 9.
(7) Huc, *L'Empire chinois*, II, 457.

Pour l'ethnographe, qui étudie patiemment les faits et gestes du genre humain, dans toutes les races et dans tous les temps, l'étonnement s'émousse à la longue, tant l'homme est ondoyant et divers. Sans doute, la déformation du pied chez les Chinoises tient la palme de l'étrangeté ; mais elle est surtout intéressante, aux yeux du moraliste, par le sentiment de pudeur si spéciale, de pudeur du pied, qu'elle a fini par engendrer et qui n'est pas une médiocre preuve à invoquer en faveur de la relativité de la morale.

Au point de vue social proprement dit, cette coutume de la déformation du pied, que les femmes des Tartares mandchoux n'ont pas adoptée après la conquête de la Chine, a évidemment une conséquence défavorable à la femme ; elle constitue une sorte d'infirmité artificielle et aggrave encore la condition si inférieure que la Chine a faite à la femme. Il est d'ailleurs des régions de l'Empire où les femmes du peuple ont renoncé à la déformation du pied qui les gêne dans leurs travaux. Il en est ainsi à Canton, à *Kiang-si* et dans les provinces du *Tché-Kiang*. Les insurgés *Tai-ping* avaient même pu former des corps armés d'amazones chinoises et ils en utilisaient des milliers pour travailler aux terrassements de leurs fortifications (1).

V. — *Des « Mœurs »*.

Ce que je viens de dire de la condition des femmes en Chine m'amène tout naturellement à aborder un sujet très connexe : celui des « mœurs ». Je ne m'y attarderai guère ; mais il importe cependant, pour compléter notre étude, de signaler quelques traits caractéristiques. Les Chinois ont, en général, la réputation d'être lascifs, même enclins aux excès génésiques. Il semble bien que cette réputation soit

(1) MILNE, *Loc. cit.*, 9.

méritée. D'une part, ils ont, pour satisfaire leurs instincts libidineux, imaginé d'ingénieux procédés, que je ne saurais décrire ici, mais qui leur sont propres ; de l'autre, les écarts génésiques, dits contre nature, paraissent être très répandus parmi eux. On cite un Empereur qui s'y abandonnait avec excès (1) ; les grands suivent parfois cet exemple impérial et enfin il existe, dans le pays, des maisons de prostitution, ayant des pensionnaires des deux sexes. Enfin, à bord des jonques, les débauches de même ordre ne sont pas rares (2).

En ce qui concerne spécialement les femmes, la condition humiliée qui leur est faite se prête évidemment beaucoup à ce qu'on en fasse volontiers trafic, comme chair à plaisir, et en effet il en est ainsi. D'abord, en temps de guerre, la vente des captives ne répugne pas plus aux Chinois qu'aux Tartares. Lors de la dernière conquête des Tartares Mandchoux, ceux-ci, après la prise de Nankin, captivèrent une énorme quantité de femmes, les unes jeunes et de facile défaite, les autres vieilles et difficiles à vendre. Pour tirer des unes et des autres le plus d'argent possible, les Tartares imaginèrent de les exposer en vente, toutes et sans distinction d'âge ou de beauté, dans des sacs fermés. Les acheteurs affluèrent au marché, les uns dans l'espérance de retrouver quelque femme de leur famille, les autres pour tâcher de faire une avantageuse affaire. Mais tout le monde dut acheter sans voir la marchandise, au hasard et à un prix moyen peu élevé. On raconte qu'un Chinois de la plèbe, s'étant rendu acquéreur d'un sac, n'y trouva, en l'ouvrant, qu'une vieille femme hideuse. Furieux de l'aventure, il se disposait à jeter son esclave à la rivière, quand celle-ci lui apprit qu'elle était la femme d'un mandarin considérable : il la restitua alors à son mari et fut largement récompensé du service rendu. La mauvaise affaire était devenue excellente (3).

(1) Timkowski, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXIII, 311 (note).
(2) Russel Killough, *Seize mille lieues*, t. I, 259.
(3) Père Le Comte, *Loc. cit.*, II, 83.

En dehors de toute aventure de guerre, le commerce des femmes est assez actif en Chine. Des négociants spécialistes achètent des petites filles à leurs parents pauvres, les élèvent avec soin, leur apprennent à chanter, à peindre, à jouer des instruments de musique, etc., puis, plus tard, les vendent, souvent fort cher, à des Chinois riches en quête de concubines avenantes. Une ville, celle de *Yang-tchéou*, est renommée pour ce genre de commerce (1).

Les Chinois sont généralement d'une extrême jalousie et leurs femmes et leurs filles vivent dans une semi-réclusion ; néanmoins il est des pères de famille qui louent leurs femmes et leurs filles, puisque le Code édicte contre ce délit une pénalité de 80 coups de bambous dans le premier cas ; de 60 dans le second (2). Mais le législateur a cherché et trouvé un châtiment dans l'acte lui-même. Il oblige les coupables à continuer ce qu'ils ont osé commencer, c'est-à-dire à vivre ensuite de cette prostitution familiale, sans pouvoir s'en défendre, et à tomber par là dans le mépris public, à ce point que les fils de ces familles abjectes ne sont pas admis aux examens publics (3).

En dehors de cette petite prostitution familiale, la prostitution publique est organisée, même réglementée en Chine. Les femmes publiques doivent se loger hors de l'enceinte des villes et comme pensionnaires ; il leur est interdit d'avoir un logis à elles ; car il ne faut pas qu'elles puissent commander dans la maison où elles habitent : c'est leur logeur qui répond d'elles (4). Comme les autres femmes, elles vivent donc en tutelle, mais sous une tutelle toute spéciale, comme leur profession. Les faits nombreux, que je viens de citer ou de résumer, suffiront sans doute à donner une idée juste de la situation faite en Chine à la femme. Pourtant il ne sera pas sans quelque intérêt de

(1) Abbé Grosier, *Loc. cit.*, I, 41.
(2) Pauthier, *Chine moderne*, 238-239.
(3) Père Le Comte, *Nouv. mém. sur la Chine*, II, 86.
(4) Grosier, *Loc. cit.*, II, 64.

demander à la littérature même du Céleste Empire, l'opinion que professent les écrivains et les moralistes au sujet des devoirs de la femme et de la mentalité qu'ils lui supposent.

VI. — *La femme et la littérature.*

Dans le pays de lettres, qu'est la Chine, les femmes ne reçoivent qu'une éducation très inférieure. On les dresse aux soins domestiques ; on leur entonne quelques préceptes de morale officielle ; enfin quelques arts d'agrément sont enseignés aux filles des classes supérieures et à celles que l'on élève pour les vendre. Mais, si les femmes ne pratiquent guère la littérature, celle-ci s'est parfois occupée d'elles.

Je cueillerai d'abord quelques pensées dans une anthologie spéciale qui a été glanée dans les livres chinois. Je cite : « Les femmes pardonnent tout à un mari qui leur donne ce qu'elles veulent ; mais, au moindre refus, elles se souviennent de mille torts subis. » — « Un mari fût-il un tigre, une femme doit au moins pouvoir vivre en paix avec lui : la tigresse y réussit avec son mâle. » — « Combien une femme doit aimer son mari pour l'aimer dans sa belle-mère ! » — « Il faut écouter la femme, mais non la croire. » — Les femmes demandent d'un homme s'il est discret, les hommes demandent d'une femme si elle est belle. » — « Les femmes affrontent cent chagrins, plutôt que de baisser leur ton, un moment. » — « Les femmes et les sots ne pardonnent jamais. » — « Pourquoi n'apprend-t-on pas à lire aux femmes ? Parce qu'il y a de mauvais livres. » — « La langue est l'épée des femmes, elles ne la laissent point se rouiller. » — « La mère la plus heureuse en filles est celle qui a seulement des garçons. » — « Les femmes ne mentent jamais plus finement qu'en disant la vérité aux gens crédules. » — « La langue des femmes

s'allonge de tout ce qu'elles ôtent à leurs pieds. » — « Quand les hommes sont ensemble, ils s'écoutent, les femmes se regardent » ; etc., etc. — Ce ne sont là que ce que nous appelons « des pensées ». Des écrits de plus longue haleine ont traité des devoirs de la femme. Je citerai l'un d'eux, d'abord parce qu'il est fort estimé en Chine et surtout parce qu'il est l'œuvre d'une femme, d'une femme savante.

En Chine, on n'instruit guère les femmes, et pourtant on y trouve quelques femmes qui ont acquis une certaine réputation littéraire. — Ces exceptions résultent toujours de circonstances fortuites ; c'est un père lettré qui s'est intéressé à l'instruction d'une fille intelligente, ou bien une fille qui, à la dérobée, a profité des leçons données à ses frères.

Parfois toutes ces circonstances favorables se trouvent réunies. C'est ce qui arriva pour la célèbre *Pan-hoei-pan*, qui vivait sous le règne de l'Empereur *Ho-ti*. Je n'ai pas à retracer ici la biographie de cette femme-auteur, mais elle est surtout renommée à cause d'un écrit sur *Les sept articles comprenant les principaux devoirs des personnes du sexe*. Ce traité rentre bien dans le sujet de cette leçon, et je vais, pour terminer, lui emprunter quelques extraits : — « Nous tenons le dernier rang dans l'espèce humaine ; nous sommes la partie faible du genre humain : les fonctions les moins relevées sont et doivent être notre partage. C'est une vérité dont il nous faut être pénétrées, parce qu'elle doit influer sur notre conduite et devenir la source de notre bonheur. » — « Si les jeunes filles en arrivent à se croire ce qu'elles sont, elles n'auront garde de s'enorgueillir et se tiendront humblement à la place que leur a assignée la nature ». — « En passant de la maison paternelle dans celle de son mari, une fille perd tout, jusqu'à son nom... ; ce qu'elle porte, ce qu'elle est, sa personne, tout appartient à son époux ». — « Point de secondes noces sans déshonneur. L'époux est le ciel de l'épouse ». — « Si une femme a un mari selon son cœur, dit le *Livre*

des lois des femmes (*Niu-hiem-chou*), c'est pour la vie ; si elle a un mari contre son cœur, c'est pour la vie ». — « Sans une obéissance sans bornes, une femme est indigne du beau nom d'épouse ». — « Une femme, dit le *Niu-hiem-chou*, doit être dans la maison comme une pure ombre et un simple écho. Or, l'ombre n'a d'autre forme apparente que celle du corps, et l'écho ne dit précisément que ce qu'on veut qu'il dise ». — « Qu'une femme ne contrarie jamais les autres. Qu'elle souffre en paix d'être contrariée ».

Je finis, en disant que l'écrit de *Pan-hoéi-pan* fut accueilli très favorablement par la Cour et les mandarins. Même le savant *Ma-young*, président des lettrés qui allaient travailler dans la bibliothèque du palais, en fit une copie et ordonna à sa femme d'apprendre par cœur cet ouvrage, composé, disait-il, pour la perfection des personnes du sexe (1). Rien, en effet, au point de vue de la morale chinoise, n'est plus orthodoxe ; rien ne saurait être en plus parfait accord avec la situation faite à la femme dans la société où elle vit.

Bien des fois déjà j'ai eu occasion de dire que la Chine est, par excellence, le pays des survivances ; mais il n'en est pas de plus éclatantes que la situation faite à la moitié féminine de la population.

Comment a évolué la sujétion des femmes.

Ce chapitre termine notre examen de la condition des femmes chez les peuples de race mongolique ou mongoloïde, et, de même que notre précédente investigation chez les races noires, il nous montre l'asservissement, la sujétion de la femme s'aggravant lentement depuis les ori-

(1) *Mémoires sur les Chinois*, III, 368, etc. — PAUTHIER, *Chine* (Description) 260, 265.

gines primitives jusqu'à la formation d'Etats despotiques, monarchiques, où pourtant la civilisation générale s'est grandement développée. — Au début, la femme est, plus ou moins grossièrement, la compagne de l'homme ; on ne s'attache pas à la subordonner ; elle partage avec son associé les dangers, les fatigues, et longtemps même les races les plus intelligentes lui conservent, jusqu'à des stades plus avancés de leur organisation sociale, une certaine indépendance. Peu à peu cependant le joug s'alourdit, pour plusieurs grandes causes : d'abord le développement des mœurs guerrières, qui absorbent le plus clair de l'activité des hommes et les dressent à la violence, qui en même temps déterminent la constitution de sociétés à castes et à classes privilégiées, ainsi que le morcellement de la primitive propriété communautaire. En même temps la densité des populations augmente ; l'agriculture et l'industrie remplacent, comme principaux moyens d'existence, la chasse, la pêche et la cueillette d'autrefois. Corrélativement le commerce devient une fonction sociale. Dès lors, les sociétés se maintiennent seulement grâce à une somme considérable de labeur que les forts et les riches imposent autant que possible aux faibles, aux subordonnés.

La femme, astreinte de bonne heure aux travaux pénibles, est utilisée, si elle est pauvre, avec les esclaves et comme eux, en même temps que l'homme des classes privilégiées l'asservit à ses plaisirs, l'oblige à une claustration plus ou moins étroite. — Enfin, la législation et la morale, qui reflètent toujours l'état social, formulent, à l'usage du sexe asservi, des lois et des maximes spéciales. Dès l'enfance on enseigne aux femmes de toutes conditions que leur devoir et leur rôle social consistent à s'effacer, à obéir à leurs maîtres, à les servir sans murmurer, et la plupart d'entre elles même finissent par le croire. On en est là en Chine.

CHAPITRE XII

LA FEMME CHEZ LES PÉRIÉGYPTIENS

I. — *Les races de l'Afrique septentrionale.*

En examinant, dans la dernière partie, la condition des femmes en Chine et au Japon, nous avons terminé notre enquête chez les races jaunes. Maintenant il nous reste à la poursuivre chez les races blanches, que l'anthropologie classe en trois grands rameaux : 1° les races blanches d'Afrique ou berbères ; 2° les races sémitiques ou caucasiques ; 3° les races aryennes ou indo-européennes.

L'étude sociologique de ces races constituera la partie principale de notre tâche. Mais, avant de l'entreprendre, il nous faut voir quel est le sort des femmes chez des peuples de type intermédiaire, se rattachant aux nègres d'Afrique par la teinte fauve de leur peau, et aux races blanches par les traits plus ou moins caucasiques de leur visage, et par une plus grande perfectibilité. Toutes ces populations peuvent se grouper sous une dénomination générale, celle d'Ethiopiens, appliquée par les anciens Grecs aux variétés de ce type intermédiaire qu'ils ont connues.

Aujourd'hui nous rattachons à la race éthiopienne d'abord une race noire, dont les restes subsistent encore dans certaines oasis du Sahara, puis les Nubiens du Haut-Nil, c'est-à-dire les Abyssins et leurs congénères moins civilisés, occupant le littoral de l'Océan indien jusqu'au ca-

nal de Mozambique, enfin les Hovas de Madagascar. Cette race éthiopienne est répandue dans l'Afrique septentrionale depuis une très haute antiquité. En se mélangeant jadis avec des populations de race berbère ou lybienne, elle a été l'un des éléments ethniques de la plus ancienne Egypte, et, par suite, s'est trouvée mêlée activement à l'histoire de ce premier foyer de la civilisation occidentale ; elle en a donc subi l'influence, à tel point que, chez les Ethiopiens de nos jours, on retrouve encore nombre des survivances qui nous reportent au pays des Pharaons, spécialement en ce qui touche à la condition des femmes. En étudiant cette condition dans les diverses variétés de la race éthiopienne, nous ne ferons donc que nous préparer à poursuivre notre investigation chez les peuples de race blanche et plus spécialement chez celui d'entre eux qui a été le premier l'instituteur des nations occidentales, chez le peuple égyptien.

II. — *Le noir Saharien.*

Pour être fidèle à notre méthode, je dois parler d'abord d'une variété arriérée de la race éthiopienne. Déjà, en explorant l'Afrique sauvage, j'ai eu à mentionner divers groupes ethniques de race éthiopienne, notamment celui des Massai orientaux, où la femme jouit de prérogatives singulières. Aujourd'hui, je veux dire quelques mots à propos d'Ethiopiens dispersés dans les oasis sahariennes et qui semblent être à la fois congénères des Foulahs de l'Afrique centrale contemporaine et des Fellahs de l'antique Egypte.

Ces Ethiopiens du Sahara sont de taille moyenne. Ils ont les épaules larges et un tronc massif, supportant une grosse tête dolichocéphale, aux cheveux plus ou moins crépus, mais aux pommettes saillantes. Leurs lèvres sont épaisses, mais ils ne sont pas prognathes, et leur nez est droit et

bien formé. Leur peau, moins foncée que celle des Foulahs, est plutôt jaune sombre que noire. Chez les femmes et les enfants, moins brûlés que les hommes par le soleil, sa teinte rappelle celle du pain d'épice (1).

Quoique nominalement convertis à l'Islamisme, les noirs sahariens ont fait ou conservé à leurs femmes une situation bien plus digne que celle imposée au sexe féminin chez les Arabes du Sahara. Leurs jeunes filles sont libres d'aller et venir à visage découvert. Avant de les prendre pour femmes, les jeunes hommes les peuvent donc connaître. La femme mariée est la compagne de son mari, non son esclave ; sa voix est écoutée dans la famille et, malgré la facilité du divorce ou de la répudiation que laisse à ces noirs la loi de l'Islam, il est rare que le mariage des noirs sahariens se dissolve autrement que par la mort (2). Enfin, ces Ethiopiens inférieurs sont partout agriculteurs, laborieux, patients et tenaces.

Des écrivains, anciens et modernes, ont retrouvé, chez ces noirs Sahariens, la famille maternelle ou certaines survivances qui en dérivent. Au temps de leur indépendance, avant d'avoir été soumis par les Berbères ou les Arabes, les chefs de ces peuplades comptaient leur généalogie du côté des femmes seulement, et les héritages passaient non aux enfants d'un homme, mais au fils de sa sœur. Les chefs, dit Nicolas de Damas, ne laissent pas leur pouvoir à leurs propres enfants, mais aux enfants de leurs sœurs (3). Il en était de même chez les Bega du Maroc, chez les Bazes et Barea de la Haute-Egypte (4) qui, tous appartiennent à la même race. A cette race encore paraissent avoir appartenu les plus anciens occupants du Sahara, à une époque reculée, durant laquelle cette vaste région n'avait point l'aridité actuelle, était beaucoup moins déserte et beaucoup plus

(1) Largeau, *Pays de Rirha*, etc., 172.
(2) Largeau, *Pays de Rirha*, etc., 172.
(3) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 208-209.
(4) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 25-26.

habitée. On est autorisé à considérer ces antiques Sahariens comme les ancêtres des Ethiopiens, plus éloignés des vrais nègres et qu'il me reste à examiner.

III. — *La femme chez les Nubiens.*

En dehors du Sahara, ces populations forment aujourd'hui encore des groupes ethniques assez importants, notamment chez les Massaï de l'Afrique orientale, au Darfour et au Sennâr. Chez tous ces peuples, le trait caractéristique des mœurs est un grand laisser-aller et une singulière liberté laissée aux femmes. Chez les Massaï, par exemple, pendant la durée assez longue d'une période d'initiation virile, la liberté amoureuse est concédée aux jeunes gens des deux sexes qui s'en vont camper loin des villages (1). Quand plus tard un jeune Massaï se marie, il doit, pendant un mois, porter un costume de jeune fille. Enfin la jalousie semble lui être à peu près inconnue et les amis Massaï se prêtent volontairement leurs femmes qui se laissent faire (2).

Les habitants du Darfour ont des mœurs analogues ; il sont renommés pour l'excès de leur polygamie et pour leurs mariages entre frères et sœurs. Encore ici on ne nous dit pas s'il s'agit ou non de sœurs utérines. Dans le Darfour les femmes sont très libres d'allure et font presque ouvertement des avances aux étrangers. Les maris ne s'en émeuvent pas, pour peu que la complaisance de leurs femmes leur rapporte (3). — Dans la région du Haut-Nil, les femmes circulent sans autre vêtement que le *roud*, court pagne, ceignant les reins, descendant à peine aux genoux et composé de lanières flottantes de cuir, juxtaposées et

(1) Thompson, *Au pays des Massaï*, 283.
(2) Thompson, *Au pays des Massaï*, 287.
(3) Brown, *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 410.

ornées de coquillages ou de verroterie. Ces femmes, si court vêtues, sont très provocantes et ordinairement avec l'autorisation de leurs époux qui souvent les offrent eux-mêmes aux étrangers. Ce n'est pas tout à fait cependant pour en tirer profit. L'offre des femmes par leurs maris ne se fait pas à tout le monde. C'est une preuve de considération. Sans doute l'étranger, à qui on la donne, doit reconnaître cette délicate prévenance par un cadeau proportionné à ses ressources ; mais on ne lui en fixe pas la valeur. Un voyageur français, Trémeaux, raconte comment, ayant reçu l'hospitalité chez un petit chef, qui avait deux jolies jeunes femmes, celui-ci fut fort tenté par la vue d'un beau *bernous* de Tunis, que lui montra le voyageur, si tenté même que, la nuit suivante, il envoya successivement ses deux femmes rôder dans la pièce où couchait le voyageur : la seconde continua l'entreprise de séduction parce que le jeune époux avait supposé que la première, pour un motif quelconque, n'avait pas plu au riche étranger. Les femmes sont tellement accoutumées à cette pratique hospitalière que, si l'on s'adresse d'abord et directement à elles pour les obtenir, elles répondent qu'il faut avant tout demander la permission à leurs maris (1). Dans la même région, à Dongolah, il n'est pas rare de voir des cas de polyandrie ou plutôt de biandrie. Deux hommes, par exemple, s'accordent pour acheter une femme de compte à demi. La femme, ainsi acquise à frais communs, appartient successivement et périodiquement à chacun de ses propriétaires pendant un mois ou une période de mois (2). Mais ces femmes du Darfour et du Sennâr, dont on dispose si librement, ne sont point opprimées. Au Darfour, la seule part qu'elles prennent à la récolte du maïs, c'est de cueillir les épis à la main (3). Au Sennâr, elles sont spécialement chargées du commerce ; ce sont elles qui vendent ou

(1) Trémeaux, *Ethiopie et Soudan oriental*, I, 181, 184, 240, 243.
(2) Trémeaux, *Ethiopie et Soudan oriental*, I, 368.
(3) Brown, *Loc. cit.*, 406.

achètent au dehors. Les hommes restent à la maison, où ils filent et tissent, occupations sédentaires, que dédaignent les femmes (1). Précédemment, nous avons vu qu'au pays des Ethiopiens Massaï, les femmes sont neutres pendant la guerre et peuvent impunément circuler et commercer entre les partis ennemis. Le fait est d'autant plus remarquable, qu'elles-mêmes n'observent pas toujours la neutralité et qu'on en voit se tenir debout près des guerriers de leur tribu et les exciter au combat (2). Il atteste donc une traditionnelle habitude de respecter le sexe féminin et de ne lui point nuire et il semble bien que ce soit là une caractéristique morale de tous les peuples de race éthiopienne ; car nous allons la retrouver chez les Abyssins.

IV. — *La femme en Abyssinie.*

A. — La famille.

Sur l'évolution de la famille chez les Ethiopiens d'Abyssinie, nous ne possédons pas encore de renseignements suffisants ; mais nous verrons tout à l'heure que, sous certains rapports, les Abyssiniennes jouissent d'une liberté qui doit dater de l'époque disparue, durant laquelle florissait la famille maternelle. Actuellement et peut-être sous l'influence sémitique, c'est la famille paternelle et même patriarcale qui existe en Abyssinie. Ainsi, pour les Abyssins, le mot « père » n'indique pas seulement la consanguinité, mais aussi l'autorité et le droit de propriété ; par exemple, et par une bizarrerie singulière, tout Abyssin cavalier prend le nom de son premier cheval et il en est réputé « le père ». Un homme s'appellera, par exemple, « le père d'Ipsa », si le cheval s'appelle « Ipsa » ; puis, si le

(1) G. Teulon, *Loc. cit.*, 247.
(2) Thompson, *Loc. cit.*, 247.

cavalier a un fils, celui-ci portera un nom tout à fait étrange ; il s'appellera « fils du père d'Ipsa », ce qui signifierait, pour nous et au sens littéral des mots, frère du cheval « Ipsa ». Pour les Abyssins, cela veut simplement dire que le fils et le coursier appartiennent au cavalier (1). En effet, l'enfant est la propriété de son père qui même peut disposer de sa vie (2). Combes et Tamisier citent le fait d'un père Abyssin, qui, ayant, dans un accès de colère, fracassé la tête de sa fille d'un coup de pierre, s'en désolait ensuite, pendant que ses amis se bornaient, sans le blâmer en rien, à lui prodiguer des consolations (3). Cependant le rituel de l'adoption, pratique fort commune en Abyssinie, est resté féminin et doit remonter à une très haute antiquité. En effet, celui ou celle qui adopte, présente le sein aux lèvres de l'adopté, qui, de son côté, s'engage par serment à se conduire à l'avenir comme un fils. Dans quelques districts et chez les Gallas, on a symbolisé la cérémonie, que l'on trouvait sans doute ridicule pour les hommes, et, au lieu du sein, on présente le pouce à l'adopté (4).

Au point de vue des droits qu'elle peut conférer, la filiation, pratiquement adoptée en Abyssinie, est patriarcale ; la qualité de la mère ne compte pas, et des fils de femmes esclaves sont souvent mieux traités que ceux de femmes libres (5). Ainsi le fils d'un roi et d'une négresse esclave a tout autant de droits à la couronne que vingt autres enfants du même monarque, dont les mères sont du plus noble sang de l'Empire (6). — Néanmoins et par le fait même du régime féodal régnant en Abyssinie, le droit d'aînesse existe ; c'est le fils aîné qui prend possession du fief familial à la mort de son père et les filles sont exhérédées. Elles

(1) D'Abbadie, *Douze ans de séjour dans la Haute Ethiopie*, 261.
(2) D'Abbadie, *Douze ans de séjour dans la Haute Ethiopie*, 100.
(3) Combes et Tamisier, *Voyage en Abyssinie*, I, 270.
(4) D'Abbadie, *Loc. cit.*, 272.
(5) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, IV, 307.
(6) Bruce, *Hist. univ. voy.*, vol. XXIII, 358

se marient même sans dot ; mais parfois les maris constituent aux filles, qu'ils achètent pour femmes, un douaire particulier, soit préfix, soit coutumier (1). En général, le mariage par achat asservit absolument la femme au mari, qui la traite en esclave ; or, il n'en est point ainsi en Abyssinie.

B. — Le mariage.

En Abyssinie, le mariage ressemble fort à une union libre. Pas de mariage dans ce pays, dit Bruce, à moins qu'on ne donne ce nom à une union sans formalité, par consentement mutuel, et ne durant qu'aussi longtemps qu'il convient à l'un ou à l'autre des associés. Une fois dissoute, cette union peut se renouer aussi souvent qu'il plaît aux deux parties, même après un divorce, même quand on s'est marié ailleurs et quand on a eu des enfants d'un autre conjoint. Bruce a pu voir une femme entourée de sept anciens maris (2). Les mariages se contractent par simple convention privée, sans l'intervention ni d'un prêtre, ni d'un magistrat civil (3).

Nous avons vu que le père abyssin a, sur ses enfants, droit de vie et de mort ; il est donc tout simple qu'il vende ses filles en mariage, mais en mariage dont le lien est très lâche, puisque la femme ne prend pas le nom de son mari et que celui-ci a le droit de la répudier quand bon lui semble, puis de la reprendre plus tard, s'il veut. La question des enfants, si importante dans nos divorces européens, ne donne aucune solidité à ces fragiles mariages d'Abyssinie ; elle s'y résout toujours aisément, en cas de séparation. Les mariages se nouent et se dénouent sans que la grande société en soit troublée le moins du monde, car en Abyssinie, il n'y a ni orphelins, ni enfants abandonnés. Tous les enfants

(1) D'Abbadie, *Loc. cit.*, 121.
(2) Bruce, *Travels*, IV, 487 et vol. V.
(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, IV, 323.

en bas âge restent d'abord avec leur mère ; puis le père se charge des garçons et, plus tard, à la condition d'être braves et robustes, ceux-ci se placent aisément au service de quelque grand. Les filles, quand elles sont jolies, ne sont pas non plus une charge, mais une valeur, puisque les hommes les achètent (1).

Chez les grands barons, surtout chez le monarque, le concubinage double le mariage proprement dit. Une seule femme, dans le ménage royal, porte le titre de reine ; mais il y a, autour d'elle, une foule de reines morganatiques. En fait, toutes les femmes du pays sont à la disposition du roi. En désire-t-il une ? il envoie simplement un de ses officiers lui dire que le souverain désire l'avoir dans son palais. Cette invitation est un grand honneur ; la personne ainsi distinguée se pare de son mieux et obéit sur l'heure. Sur une plus petite échelle et en matière conjugale tous les grands seigneurs imitent leur maître et, dans leur maison, à côté de la matrone légale (*Oizoro*), indolente, fière, respectée, circule toute une troupe de jolies suivantes à tout faire (2).

Avec de telles mœurs, l'adultère ne saurait être pris très au tragique. Pourtant, dans les cas de flagrant délit, le mari a encore le droit de tuer, non sa femme, mais l'amant de sa femme, celui qui a attenté à sa propriété conjugale (3). Avec raison, on a considéré le lévirat, en général, comme une survivance atténuée d'un ancien mariage fraternel ou collectif. Or, le lévirat est en vigueur en Abyssinie et il n'est pas même nécessaire pour cela que le mari soit mort. Un accident, fréquent dans les guerres abyssiniennes, la phallotomie du mari, a pour conséquence légale de transmettre au frère du mutilé les devoirs que sa mutilation l'a rendu impropre à remplir, et les droits qui en dé-

(1) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 106-108.

(2) Lejean, *Théodoros*, II. *Le nouvel Empire d'Abyssinie* (Les Abyssiniennes).

(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, III, 244.

rivent : de ce fait, la femme est considérée comme veuve (1) et elle passe, en trouvant la chose très naturelle, du mari déchu à son frère intact et légalement chargé de suppléer à l'impuissance du premier.

C. — Condition sociale.

Des curieuses mœurs conjugales et familiales de l'Abyssinie il ressort que les femmes y sont lésées seulement au point de vue des biens, puisqu'elles héritent peu ou point. En revanche, elles jouissent d'une extrême liberté. Aussi celles qui, de manière ou d'autre, sont libres trafiquent très volontiers de leur personne pour vivre. Elles y sont du reste souvent contraintes, pour éviter la misère, dans un pays où les guerres féodales sont continuelles et où l'on ne s'enrichit guère que par le pillage guerrier. Mais ces aventurières sont ordinairement peu exigeantes avec leurs amants de hasard. Le plus souvent elles se contentent d'accepter de l'homme la nourriture et le vêtement (2), du moins quand leur compagnon ne leur déplaît pas : « Quand j'aime un homme, disait une jeune femme, je ne prends de lui que ce qui m'est absolument nécessaire. Si, au contraire, je ne l'aime pas, tout en consentant à me vendre, je le dépouille, même de son caleçon (3). » En Abyssinie, cette manière d'agir n'entraîne pour la femme aucune déconsidération. Même le métier de courtisane est tenu pour honorable. Les épouses légitimes des princes et des rois sont très flattées de voir des courtisanes embellir leur cour, petite ou grande, et celles-ci suivent les potentats, dans l'espérance, assez souvent réalisée, d'obtenir d'eux en fief un village au moins, parfois une province (4). C'est que, dans bien des cas, en Abyssinie, on ne tient nul compte, en fait

(1) A. D'Abbadie, *Loc. cit.*, 273.
(2) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 122-123.
(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, 122-123.
(4) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 116.

de rang social, de la différence des sexes. Autrefois la sœur de l'Empereur, entourée d'une pompe royale, avait une suite féminine équivalente à la suite masculine du souverain. Cette princesse paraissait en public sur une mule richement enharnachée et sous un dais porté par des femmes, tandis qu'une suite de plusieurs centaines de femmes l'environnait en jouant du tambour de basque et en chantant des vers à sa louange (1).

Quant à la grande liberté du commerce sexuel, les Abyssins ne semblent y voir aucun mal. Aux étrangers de quelque importance les rois et les reines offrent simplement, par devoir hospitalier, leurs suivantes ou dames de la cour. Les prêtres eux-mêmes proposent obligeamment des femmes aux étrangers (2).

Dans le même but, une mère amène sa fille ; un frère, sa sœur (3). Un prêtre abyssin affligé de cécité offrait sa fille à des voyageurs français, à titre d'honoraires, s'ils pouvaient lui rendre la vue. Aux mêmes voyageurs la veuve d'un grand seigneur demandait des drogues, qui pussent la guérir de sa stérilité. Son frère, qui l'accompagnait, expliquait qu'elle avait sans succès fait nombre d'expériences avec divers hommes. Elle-même confirmait le dire fraternel, en affirmant qu'elle avait fait tout son possible pour devenir mère ; que, sur ce point, elle avait la conscience tranquille, n'ayant rien à se reprocher. Cette conversation, si spéciale, se tenait ouvertement, en présence des domestiques et de plusieurs prêtres, qui l'écoutaient avec la plus complète indifférence (4). La liberté sans entrave du commerce intime entre les deux sexes semble naturelle aux femmes d'Abyssinie ; elles déclaraient cependant au voyageur Bruce, qu'il était convenable aux femmes de se donner et non pas de se vendre, que d'ailleurs les affaires de

(1) *Lettres édifiantes*, vol. IV, 327.
(2) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 120.
(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 119.
(4) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 119.

ce genre devaient se conclure simplement et vite. De longues sollicitations, d'un côté, des refus, de l'autre, faisaient, pensaient-elles, perdre un temps qu'on pouvait aisément mieux employer (1). Bruce rapporte en effet que, dans des festins de gala où assistaient des femmes de distinction, des dames, celles-ci se livraient publiquement à leurs sigisbées. Leurs voisins de table les cachaient seulement, ou à peu près, en élevant leurs manteaux (2), en guise de cloison mobile.

Cette extrême licence de mœurs a pourtant un bon résultat ; c'est que les écarts génésiques, les amours contre nature, si communs dans tout l'Orient, sont inconnus en Abyssinie (3) ; l'usage préserve de l'abus. Enfin, comme on ne distingue pas entre les enfants dits légitimes et les enfants dits illégitimes, comme la maternité hors mariage n'entache pas la réputation, on ne pense pas à recourir, soit pour s'éviter une lourde charge, soit pour cacher un commerce illicite, aux crimes de l'avortement et de l'infanticide : la population demeure saine, robuste et suffisamment nombreuse.

C. — Le travail des femmes.

Il ne faudrait pas croire que la galanterie remplisse toute la vie des femmes en Abyssinie. Comme leurs sœurs de tous les pays, elles ont à s'acquitter d'occupations plus ou moins pénibles. Les travaux agricoles d'abord requièrent les bras de toute la famille, de l'homme, de la femme et des enfants. Une charrue rudimentaire, simple pièce de bois, dans laquelle s'engage un pieu garni de fer, le soc, est traînée par des bœufs et conduite par l'homme Les femmes et les enfants suivent en ramassant et emportant

(1) Bruce, *Loc. cit.*, 255.
(2) Bruce, *Loc. cit.*, 365.
(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 120.

bien formé. Leur peau, moins foncée que celle des Foulahs, est plutôt jaune sombre que noire. Chez les femmes et les enfants, moins brûlés que les hommes par le soleil, sa teinte rappelle celle du pain d'épice (1).

Quoique nominalement convertis à l'Islamisme, les noirs sahariens ont fait ou conservé à leurs femmes une situation bien plus digne que celle imposée au sexe féminin chez les Arabes du Sahara. Leurs jeunes filles sont libres d'aller et venir à visage découvert. Avant de les prendre pour femmes, les jeunes hommes les peuvent donc connaître. La femme mariée est la compagne de son mari, non son esclave ; sa voix est écoutée dans la famille et, malgré la facilité du divorce ou de la répudiation que laisse à ces noirs la loi de l'Islam, il est rare que le mariage des noirs sahariens se dissolve autrement que par la mort (2). Enfin, ces Ethiopiens inférieurs sont partout agriculteurs, laborieux, patients et tenaces.

Des écrivains, anciens et modernes, ont retrouvé, chez ces noirs Sahariens, la famille maternelle ou certaines survivances qui en dérivent. Au temps de leur indépendance, avant d'avoir été soumis par les Berbères ou les Arabes, les chefs de ces peuplades comptaient leur généalogie du côté des femmes seulement, et les héritages passaient non aux enfants d'un homme, mais au fils de sa sœur. Les chefs, dit Nicolas de Damas, ne laissent pas leur pouvoir à leurs propres enfants, mais aux enfants de leurs sœurs (3). Il en était de même chez les Bega du Maroc, chez les Bazes et Barea de la Haute-Egypte (4) qui, tous appartiennent à la même race. A cette race encore paraissent avoir appartenu les plus anciens occupants du Sahara, à une époque reculée, durant laquelle cette vaste région n'avait point l'aridité actuelle, était beaucoup moins déserte et beaucoup plus

(1) LARGEAU, *Pays de Rirha*, etc., 172.
(2) LARGEAU, *Pays de Rirha*, etc., 172.
(3) GIRAUD-TEULON, *Loc. cit.*, 208-209.
(4) GIRAUD-TEULON, *Loc. cit.*, 25-26.

habitée. On est autorisé à considérer ces antiques Sahariens comme les ancêtres des Ethiopiens, plus éloignés des vrais nègres et qu'il me reste à examiner.

III. — *La femme chez les Nubiens.*

En dehors du Sahara, ces populations forment aujourd'hui encore des groupes ethniques assez importants, notamment chez les Massaï de l'Afrique orientale, au Darfour et au Sennâr. Chez tous ces peuples, le trait caractéristique des mœurs est un grand laisser-aller et une singulière liberté laissée aux femmes. Chez les Massaï, par exemple, pendant la durée assez longue d'une période d'initiation virile, la liberté amoureuse est concédée aux jeunes gens des deux sexes qui s'en vont camper loin des villages (1). Quand plus tard un jeune Massaï se marie, il doit, pendant un mois, porter un costume de jeune fille. Enfin la jalousie semble lui être à peu près inconnue et les amis Massaï se prêtent volontairement leurs femmes qui se laissent faire (2).

Les habitants du Darfour ont des mœurs analogues ; il sont renommés pour l'excès de leur polygamie et pour leurs mariages entre frères et sœurs. Encore ici on ne nous dit pas s'il s'agit ou non de sœurs utérines. Dans le Darfour les femmes sont très libres d'allure et font presque ouvertement des avances aux étrangers. Les maris ne s'en émeuvent pas, pour peu que la complaisance de leurs femmes leur rapporte (3). — Dans la région du Haut-Nil, les femmes circulent sans autre vêtement que le *roud*, court pagne, ceignant les reins, descendant à peine aux genoux et composé de lanières flottantes de cuir, juxtaposées et

(1) Thompson, *Au pays des Massaï*, 283.
(2) Thompson, *Au pays des Massaï*, 287.
(3) Brown, *Hist. univ. voy.*, vol. XXV, 410.

ornées de coquillages ou de verroterie. Ces femmes, si court vêtues, sont très provocantes et ordinairement avec l'autorisation de leurs époux qui souvent les offrent eux-mêmes aux étrangers. Ce n'est pas tout à fait cependant pour en tirer profit. L'offre des femmes par leurs maris ne se fait pas à tout le monde. C'est une preuve de considération. Sans doute l'étranger, à qui on la donne, doit reconnaître cette délicate prévenance par un cadeau proportionné à ses ressources ; mais on ne lui en fixe pas la valeur. Un voyageur français, Trémeaux, raconte comment, ayant reçu l'hospitalité chez un petit chef, qui avait deux jolies jeunes femmes, celui-ci fut fort tenté par la vue d'un beau *bernous* de Tunis, que lui montra le voyageur, si tenté même que, la nuit suivante, il envoya successivement ses deux femmes rôder dans la pièce où couchait le voyageur : la seconde continua l'entreprise de séduction parce que le jeune époux avait supposé que la première, pour un motif quelconque, n'avait pas plu au riche étranger. Les femmes sont tellement accoutumées à cette pratique hospitalière que, si l'on s'adresse d'abord et directement à elles pour les obtenir, elles répondent qu'il faut avant tout demander la permission à leurs maris (1). Dans la même région, à Dongolah, il n'est pas rare de voir des cas de polyandrie ou plutôt de biandrie. Deux hommes, par exemple, s'accordent pour acheter une femme de compte à demi. La femme, ainsi acquise à frais communs, appartient successivement et périodiquement à chacun de ses propriétaires pendant un mois ou une période de mois (2). Mais ces femmes du Darfour et du Sennâr, dont on dispose si librement, ne sont point opprimées. Au Darfour, la seule part qu'elles prennent à la récolte du maïs, c'est de cueillir les épis à la main (3). Au Sennâr, elles sont spécialement chargées du commerce ; ce sont elles qui vendent ou

(1) Trémeaux, *Ethiopie et Soudan oriental*, I, 181, 184, 240, 243.
(2) Trémeaux, *Ethiopie et Soudan oriental*, I, 368.
(3) Brown, *Loc. cit.*, 406.

achètent au dehors. Les hommes restent à la maison, où ils filent et tissent, occupations sédentaires, que dédaignent les femmes (1). Précédemment, nous avons vu qu'au pays des Ethiopiens Massaï, les femmes sont neutres pendant la guerre et peuvent impunément circuler et commercer entre les partis ennemis. Le fait est d'autant plus remarquable, qu'elles-mêmes n'observent pas toujours la neutralité et qu'on en voit se tenir debout près des guerriers de leur tribu et les exciter au combat (2). Il atteste donc une traditionnelle habitude de respecter le sexe féminin et de ne lui point nuire et il semble bien que ce soit là une caractéristique morale de tous les peuples de race éthiopienne ; car nous allons la retrouver chez les Abyssins.

IV. — *La femme en Abyssinie.*

A. — La famille.

Sur l'évolution de la famille chez les Ethiopiens d'Abyssinie, nous ne possédons pas encore de renseignements suffisants ; mais nous verrons tout à l'heure que, sous certains rapports, les Abyssiniennes jouissent d'une liberté qui doit dater de l'époque disparue, durant laquelle florissait la famille maternelle. Actuellement et peut-être sous l'influence sémitique, c'est la famille paternelle et même patriarcale qui existe en Abyssinie. Ainsi, pour les Abyssins, le mot « père » n'indique pas seulement la consanguinité, mais aussi l'autorité et le droit de propriété ; par exemple, et par une bizarrerie singulière, tout Abyssin cavalier prend le nom de son premier cheval et il en est réputé « le père ». Un homme s'appellera, par exemple, « le père d'Ipsa », si le cheval s'appelle « Ipsa » ; puis, si le

(1) G. Teulon, *Loc. cit.*, 247.
(2) Thompson, *Loc. cit.*, 247.

elles exaltent les braves et flétrissent les lâches. Les hommes sont fiers de leurs éloges et redoutent fort leur blâme (1).

L'ensemble de ces faits autorise à considérer l'Ethiopienne d'Abyssinie comme un être mobile, impressionnable, impulsif, lubrique, courageux, mais à peu près dépourvu de sensibilité humanitaire. A vrai dire, ce sont là les caractères de la race et du groupe social tout entier. Certains traits individuels indiquent que la femme d'Abyssinie serait susceptible de développement moral, par exemple, l'exclamation d'une jeune fille, qui, emmenée dans une caravane d'esclaves, disait, en regardant une pièce de monnaie, le *talari* abyssin : « Et voilà donc ce qui sert à acheter les enfants des hommes (2). » Mais, avec ses qualités et ses défauts, la femme d'Abyssinie a de la vie, de l'originalité ; ce n'est point une bête de somme passive, résignée à tout souffrir, comme la négresse de l'Afrique centrale. Les hommes tiennent grand compte de la femme ; même le cas qu'ils en font se reflète jusque dans leurs croyances religieuses. De tous les personnages divins, c'est la Vierge Marie qu'ils vénèrent le plus. Certains d'entre eux même font usurper à la mère du Christ le trône de son fils ; ils pensent que le monde a été créé par elle et pour elle (3) ; à leurs yeux, elle est la grande divinité, quelque chose comme l'Isis de l'ancienne Egypte.

V. — *La femme à Madagascar.*

A. — La famille hova.

De la rapide excursion que nous venons de faire en Nubie et en Abyssinie, il résulte que, chez ces noirs de

(1) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, II, 121.
(2) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, III, 192.
(3) Combes et Tamisier, *Loc. cit.*, III, 175.

race supérieure, la femme est beaucoup moins asservie que chez les populations africaines, vraiment nigritiques. Mais nous avons encore à examiner un dernier groupe important, tenant à ces races plus ou moins éthiopiennes, celui des indigènes de Madagascar. Mais ici une distinction est nécessaire. En réalité, les seuls habitants du plateau central de l'île, les Hovas, peuvent légitimement être rattachés à l'Ethiopie. La population noire du littoral (Sakkalaves, etc.), appartient aux variétés communes du nègre d'Afrique et est, en ce moment, sans intérêt pour nous. Mais il en est tout autrement des occupants, relativement très supérieurs, du haut plateau imérinien, que nous confondons aujourd'hui sous le nom de Hovas (Houves), expression qui désignait jadis seulement une classe de ces indigènes, celle des bourgeois.

Sans preuves suffisantes, il est admis, depuis un certain nombre d'années, que les Hovas sont originaires de la Malaisie. Pour des raisons diverses, que j'ai énumérées ailleurs, je crois cette manière de voir radicalement erronée. Par les traits, par la couleur de la peau, par les mœurs, etc., etc., les Hovas de Madagascar me paraissent se rattacher aux variétés éthiopiennes du continent africain ; peut-être même ont-ils du sang égyptien (copte) ; mais ce n'est pas le moment d'entrer dans cette discussion d'origine. Nous n'avons actuellement à envisager que la condition faite aux femmes dans la société *houve* et nous allons voir que, par plus d'un trait, cette condition est éthiopienne. Tout d'abord, à Madagascar, la famille est encore utérine et la parenté s'établit par les femmes. C'est le fils de la sœur qui hérite, non seulement des biens, mais souvent même des titres et dignités. Un dicton malgache résume le système de parenté utérine, en disant que « le ventre teint l'enfant » (1). Un homme noble peut prendre

(1) GIRAUD-TEULON, *Origines de la famille*, 27-28. — *Id.* 206.

une femme dans quelque condition libre que ce soit ; mais ses enfants sont toujours de la condition de la mère. Pour les femmes nobles qui épousent des roturiers, elles perdent leur rang et sont ordinairement exhérédées, répudiées par leurs familles, à tel point, qu'elles n'ont même plus droit à une place dans le tombeau commun (1). A Madagascar, les adoptions sont extrêmement fréquentes et se réalisent simplement par le fait de les proclamer publiquement et par le paiement d'un droit, le *hasina*, au trésor royal (2).

B. — Le mariage hova.

Chez les Hovas, l'originalité des « mœurs » proprement dites, c'est l'extrême liberté laissée aux jeunes filles. Dès qu'elle est nubile, la fille Hova est libre d'elle-même, exactement comme un garçon. Il faut dire à ce sujet, que la dépravation des colons européens et leur prépotence aidant, la jouvencelle use de sa liberté surtout pour se vendre (3). Sans être ouvertement blâmée, cette conduite des filles n'est pourtant pas approuvée. La morale veut qu'une jeune fille *se tienne bien ;* c'est-à-dire qu'elle choisisse librement un homme à son goût, qu'elle en ait un enfant, puis qu'elle épouse le père si cela lui convient et ne déplaît point aux familles (4). Cette période d'essai, ce stage matrimonial est considéré non seulement comme sage, mais comme nécessaire : il garantit la fécondité de l'union et, chez les Hovas, on se préoccupe surtout en se mariant d'avoir des descendants (5).

Au reste, le lien conjugal se dénoue aisément : le divorce amiable est facile et d'usage courant. « On se marie, disait un malgache, pour pouvoir se séparer. La séparation par

(1) Dupré, *Trois mois à Madagascar*, 141.
(2) Dupré, *Trois mois à Madagascar*, 244.
(3) Jean Carol, *Chez les Hova*, 171, 175.
(4) Jean Carol, *Chez les Hova*, 207.
(5) Jean Carol, *Chez les Hova*, 208.

la mort mérite, seule, des regrets (1). » Autrefois, avant que les Hovas eussent pris un grossier vernis de civilisation européenne, la polygamie était permise, mais, comme partout, assez rare (2). Le ménage polygamique se composait d'une *grande femme* (*Vadi-be*) et de *petites femmes* (*Vadi-kéli*). La grande femme avait sa case à elle et diverses prérogatives (3) qui marquaient son droit de préséance. Mais même dans le ménage polygamique, la femme n'était pas opprimée. Au cas où elle avait à se plaindre de son mari, elle avait contre lui recours à l'assemblée des nobles, qui prononçait la dissolution du mariage (4). Le divorce n'était pourtant facultatif que pour le mari, c'est-à-dire qu'il était en réalité une répudiation. Il suffisait de déclarer qu'il chassait sa femme et de payer au Trésor le *hasina* de rigueur. Si, pendant un intervalle de douze jours, il ne revenait pas sur sa résolution, le mariage était rompu, la femme libre et même libre de se remarier (5).

Avec une forme de mariage si peu oppressive, on comprend que l'adultère fût assez rare ; il l'était en effet, malgré la grande facilité des mœurs. Le dernier code malgache, celui que la conquête française a récemment aboli, le punissait de huit mois de prison pour l'homme, de quatre mois seulement pour la femme, sans préjudice de peines prononcées par les familles suivant les vieilles coutumes (6). Cette inégalité des peines au bénéfice de la femme adultère est un fait absolument rare et qui mérite d'être signalé. Il en est de même de la pénalité grave prononcée contre l'adultère commis avec une femme dont le mari faisait campagne pour le service de la patrie. Dans ce

(1) Jean Carol, *Chez les Hova*, p.
(2) Dupré, *Loc. cit.*, 153.
(3) Dupré, *Loc. cit.*, 153.
(4) Jean Carol, *Loc. cit.*, 211.
(5) Dupré, *Loc. cit.*, 153.
(6) Jean Carol, *Loc. cit.*, 171.

cas, le code malgache condamnait les deux coupables aux fers et à perpétuité, même si l'époux trahi était mort (1). Enfin on dispensait de toute corvée et même du service militaire, tout mari dont la femme arrivait au dernier terme de sa grossesse (2).

Toute cette législation relative au mariage malgache est donc moins barbare qu'on aurait pu le supposer ; même les articles que je viens de citer, figureraient honorablement dans plus d'un code civilisé, où ils manquent.

Enfin, et pour terminer cette courte description du mariage hova, il faut y signaler l'influence de la filiation maternelle, c'est-à-dire la répugnance à marier les enfants de deux sœurs, tandis qu'on ne voyait aucun mal dans l'union des enfants de deux frères (3).

Je parlais tout à l'heure de la polygamie malgache et de sa pratique restreinte. Comme il est ordinaire, elle n'est largement adoptée que par les grands et surtout par le monarque. Enfin, comme il arrive dans l'Afrique centrale, les femmes du roi se transmettaient par héritage à son successeur. J'entends parler des « petites femmes », car la veuve, la reine, occupait souvent le trône de son mari défunt. Dans ce cas, la transmission d'un harem du roi défunt à la reine, aurait semblé difficile à des Européens, mais il n'en était pas ainsi à Madagascar. A la mort du roi Radamo, par exemple, ses femmes, appartenant pour la plupart à des familles de chefs soumis ou dépossédés par le souverain décédé, devinrent simplement les « épouses » de la reine Ranavalo, c'est-à-dire qu'on les considérait comme un apanage du trône, quelque pût être le sexe de l'occupant de ce trône. En outre, le Conseil décida que Ranavalo, la reine, ne se marierait pas, mais qu'elle pourrait se choisir des amants à son gré et que tous les enfants qui résulteraient de ces unions irrégulières seraient

(1) JEAN CAROL, *Loc. cit.*, 172-173.
(2) JEAN CAROL, *Loc. cit.*
(3) JEAN CAROL, *Loc cit.*

réputés « enfants » de Radamo, le monarque défunt (1). Il est difficile de pousser plus loin le dédain de la réalité en fait de parenté fictive. D'autre part, la faculté de régner laissée aux femmes implique que le sexe féminin n'est pas tenu à Madagascar pour inférieur et, en effet, c'est une idée qui ne semble pas être venue aux Hovas. Chez eux, la femme n'est pas asservie, mais elle est néanmoins très active. Avec toute la famille, elle travaille dans les rizières, comme en Chine. A la maison, elle est surtout fileuse et tisseuse. C'est elle qui fabrique ces *lambas* dont les dessins décoratifs sont incorporés à l'étoffe même. Elle file sans rouet, sans quenouille, avec un grossier fuseau fait d'un os ou d'une écorce de fougère (2). Le filage est, par excellence, chez les Hovas, l'occupation des femmes; elles s'y appliquent dès l'enfance, à ce point que, dans le langage, la locution « enfant du fuseau » est synonyme de « fille » (3). Enfin les femmes s'utilisent encore dans la fabrication de poterie d'un rouge sombre, ordinairement de forme sphérique et qui se portent sur la tête, sur la tête des femmes (4).

De tous ces travaux féminins, aucun n'est accablant et même, dans la classe servile, les femmes sont traitées ordinairement avec douceur. A Madagascar, on ne voit, ou plutôt on ne voyait pas se commettre les horreurs de la traite des nègres, telle qu'elle se pratique dans l'Afrique centrale.

La femme hova ou houve est donc restée beaucoup plus libre d'allure, de langage et de volonté que sa pauvre sœur du continent noir; aussi les femmes malgaches ont-elles été tout à fait scandalisées, quand, lors de la conquête française, elles ont vu les malheureuses négresses servir de bêtes de somme à leurs maris, les tirailleurs sénégalais :

(1) Dupré, *Loc. cit.*, 124.
(2) James Sibree, *Madagascar*, etc., 211.
(3) James Sibree, *Madagascar*, 212.
(4) James Sibree, *Madagascar*, 220.

« Femme-Sénégal », disent-elles avec dédain, « la même chose que *Ra*-mulet ». Le mot *ra*, qui rappelle l'Egypte ancienne, signifie « monsieur » (1) ou quelque chose d'approchant. L'exclamation peut donc se traduire ainsi : « La Sénégalaise, c'est Monsieur le mulet. »

C'est certainement un fait sociologique curieux que l'indépendance laissée aux femmes dans toutes les sociétés de cette race éthiopienne, quel que soit leur degré d'évolution. Aujourd'hui, par exemple, les noirs du Sahara sont subordonnés, soit aux Berbères, soit aux Arabes ; ce ne sont plus des unités ethniques ; mais jadis ils ont sûrement formé de modestes clans agricoles ; or, ni leur asservissement plus ou moins complet, ni la religion de Mahomet, à laquelle ils se sont ralliés nominalement, ni l'exemple des Arabes, qui tiennent la femme pour un être inférieur et la traitent en conséquence, ne les ont pu amener à réduire leurs femmes à un état de servitude domestique. De même les Nubiens, plus développés, plus intelligents, moins isolés, plus sémitisés aussi, n'ont point cependant soumis leurs femmes au régime de claustration que pratiquent les Arabes ; la jalousie féroce des Musulmans leur est demeurée inconnue ; même le prêt ou plutôt la location de leurs femmes ne leur répugne point. En Abyssinie, le plus grand Etat éthiopien de nos jours, malgré le régime monarchique, la liberté laissée aux femmes est relativement extrême et, sous un régime politique d'ailleurs analogue, il en est de même chez les Hovas de Madagascar. Sans doute, dans ces divers rameaux de la race éthiopienne, le système de la filiation utérine n'a pas encore complètement disparu et surtout le régime mercantile est encore dans l'enfance ; mais la femme est asservie et opprimée dans d'autres pays, chez d'autres races vivant dans des conditions analogues : on est donc porté à regarder comme un caractère mental de la race éthiopienne, cette tendance générale à ne point asservir le sexe faible.

(1) JEAN CAROL, *Loc. cit.*

CHAPITRE XIII

LA FEMME CHEZ LES BERBÈRES

I. — *Lybiens et Berbères.*

Après avoir soumis à notre investigation les peuples de race éthiopienne, il nous reste à porter notre enquête chez une autre race, blanche cette fois, et qui a joué le rôle principal dans la fondation de l'Egypte ancienne. J'entends parler de la race que les anciens ont appelée « libyenne » et qui, depuis les âges les plus lointains, a formé le fond de la population blanche et indigène dans l'Afrique septentrionale, présaharienne, depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à l'Egypte. Mais les Lybiens remontent, comme nous l'apprend l'anthropologie, à l'âge de la pierre taillée, durant lequel ils occupaient non seulement le nord de l'Afrique, mais la péninsule ibérique, la France méridionale et une grande partie du nord de la Méditerranée ; puisque, dans cette aire si considérable, nous retrouvons encore aujourd'hui des restes de leur industrie, partout identique.

Les caractères anatomiques de la race accusent aussi une très grande analogie dans toutes ses variétés et, en France, l'homme de Cro-Magnon, aux îles Canaries, le Guanche et enfin l'Egyptien préhistorique (1) nous représentent évi-

(1) De Morgan, *Recherches sur les origines de l'Egypte*, 268, etc., *et passim*.

demment des éléments d'un même type. Cependant on ne peut plus guère aujourd'hui conserver à cette ancienne race l'épithète de « Libyenne » ; celle de « Méditerranéenne » conviendrait mieux, mais elle s'appliquerait mal aux Guanches canariens. Le qualificatif « Berbère » me semble plus convenable ; car il n'est pas essentiellement géographique, et, en outre, il comprend, sans contestation possible, les principaux survivants de cette grande race africaine, les Touâreg sahariens et les Kabyles. Déjà les géographes de l'antiquité, notamment Strabon, ont considéré comme libyens les Numides et la population des oasis sahariennes ; mais ils n'ont pas connu les plus primitifs et les plus curieux des survivants contemporains de race berbère. Et maintenant, nous renfermant dans le sujet de ce livre, nous avons à voir quelle a été la condition des femmes dans les principales sociétés appartenant à la grande race berbère ; savoir, chez les Guanches des Canaries, chez les Touâreg sahariens et enfin chez les Kabyles. Ces trois variétés berbères nous représentent trois phases de l'évolution sociologique parcourue par le type humain, auquel ils se rattachent.

A. — La femme chez les Guanches Barbères.

Un hasard extrêmement heureux a conservé jusqu'aux temps modernes, dans l'archipel des Canaries, un groupe de Berbères primitifs qui, protégés par leur isolement, n'avaient pas encore au XVIe siècle dépassé l'âge de la pierre polie et, qui, de plus, par certaines de leurs coutumes, rappelaient une très primitive Egypte. Sans doute les conquérants européens des îles Canaries se sont très peu souciés d'étudier le petit peuple, si curieux, qu'ils voulaient simplement soumettre et exploiter ; mais cependant, sans y penser, ils nous ont transmis à son sujet des renseignements

sociologiques en eux-mêmes pleins d'intérêt et qui se peuvent aisément rattacher aux résultats fournis par les études contemporaines de l'archéologie préhistorique.

Mais ce serait sortir de mon sujet que de résumer, même brièvement, tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les Guanches. Je me bornerai donc à en extraire ce qui concerne la condition des femmes.

Les Guanches n'en étaient plus à l'âge des clans égalitaires ; ils vivaient sous le régime de la tribu monarchique et même ils révéraient leurs petits princes comme des divinités ; enfin ils avaient institué une classe sacerdotale et une classe aristocratique. — Les conquérants modernes des Canaries n'ont actuellement rien compris au mariage, tel que le pratiquaient les Guanches. Ils y ont vu tantôt de la promiscuité, tantôt de la polyandrie, tantôt de la polygamie, tantôt de la monogamie. C'est que les Guanches avaient dépassé la phase du mariage communautaire, de clan à clan ; mais en conservant de cette période des survivances variées, qui se rattachaient encore à la forme la plus archaïque de l'union sexuelle. En outre, comme les diverses îles ne communiquaient guère entre elles, l'art de la navigation étant resté à peu près inconnu aux Guanches, chaque petit groupe insulaire avait évolué isolément à sa manière et plus ou moins vite. A Lanzerote, à Portaventura, une femme pouvait avoir trois maris. A la Gomera, on nous dit que les femmes étaient communes, que les hommes se les cédaient mutuellement sans la moindre cérémonie, quand ils recevaient un ami ou un hôte. A Ténériffe, on était surtout polygame et les hommes prenaient autant de femmes qu'ils en pouvaient nourrir (1). Mais le chef, qui, partout, commence par revendiquer, à son profit et usage, les droits de la communauté républicaine préexistante, avait, à Ténériffe, le « droit du seigneur », le *jus primæ noctis*, qu'il exerçait soit directement, soit par des

(1) VERNEAU, *Mission scientifique dans l'archipel canarien*, 175.

délégués. Les familles non seulement se résignaient à cette prélibation royale, mais même elles la tenaient à très grand honneur (1), ce qui ne les empêchait pas de considérer l'adultère comme un crime capital et parfois d'enterrer vivants ceux qui s'en rendaient coupables (2), sans doute, quand les délinquants étaient de sang aristocratique.

Les femmes guanches, encore remarquablement énergiques, étaient douées d'une force prodigieuse et d'un grand courage, à ce point que, dans les combats, elles étaient, disent les chroniqueurs, au moins aussi redoutables que les hommes (3).

L'organisation politique et religieuse des Guanches rappelle à la fois le Pérou ancien et l'Egypte. Le gouvernement était théocratique. A la Grande Canarie, par exemple, le grand prêtre (*Foycan*) avait une autorité équivalente à celle du roi. Les femmes appartenant à la caste sacerdotale officiaient comme les hommes, dans les cérémonies et les offrandes religieuses ; comme eux, elles interprétaient les présages, lisaient dans l'avenir, décidaient parfois de la paix et de la guerre, ce qui rappelle fort l'Egypte. Des vierges consacrées, analogues aux vierges élues du Pérou ancien et aux nonnes païennes des couvents aztèques, s'occupaient, comme ces dernières, de l'éducation des filles, sûrement des filles nobles; elles leur enseignaient à préparer les peaux pour en faire des vêtements cousus, car les Guanches, qui possédaient pourtant des troupeaux de chèvres, n'avaient pas encore inventé le tissage. Leur mode de sépulture était presque égyptien et les nombreuses momies que l'on trouve encore dans les grottes canariennes sont enveloppées dans des peaux qui ne serrent point le corps comme les bandelettes des momies d'Egypte. De même, les Egyptiens pré-

(1) Sabin Berthelot, *Mémoires sur les Guanches* (*Mém. Soc. ethnol.*, t. I, p. 131).

(2) Verneau, *loc. cit.*, 200.

(3) Sabin Berthelot, *loc. cit.*, 169. — Morgan, *loc. cit.*

historiques, qui semblent aussi avoir eu déjà leurs momies, n'usaient point de bandelettes et sans doute pour la même raison que les Canariens : le manque de tissus. — Les recluses canariennes (*Harimagnades* ou *harimagnas*) vivaient en commun dans des sortes de couvents, sans doute troglodytiques, dans des grottes ou cavernes, puisque la grotte naturelle ou artificielle était l'habitation ordinaire des Guanches Canariens. Ces recluses apprenaient aux jeunes filles, leurs élèves, à préparer les peaux, à en faire des vêtements, à tresser le jonc et les feuilles de palmier, à façonner de la poterie, des colliers, à broyer le grain (orge), à se servir des couleurs soit pour la parure soit pour teindre les peaux. Elles ne sortaient guère que pour aller au bain ou en pèlerinage à certaines montagnes sacrées et, dans ces occasions, les hommes devaient éviter de les regarder. A vingt ans, pour les filles nobles ; à trente ans, pour les plébéiennes, elles pouvaient se marier ; mais, nous dit-on, avec l'autorisation royale (1) ; ce qui donnerait à penser que, de même qu'au Pérou, le souverain recrutait des concubines dans ce harem sacré. — En dehors de leurs occupations pédagogiques, les nonnes canariennes avaient à remplir des devoirs religieux d'ailleurs insuffisamment décrits. Nous savons cependant qu'elles chantaient des chœurs pieux avec accompagnement de geste, de mimique (2).

Moralement les femmes guanches en général devaient ressembler aux hommes de leurs pays, dont les conquérants eux-mêmes vantent la droiture et l'honnêteté. Les actes de trahison, de déloyauté, que les envahisseurs peu scrupuleux, venus d'Europe, se permirent vis-à-vis d'eux, les étonnèrent d'abord autant qu'ils les indignèrent. Si incomplets, si fragmentaires que soient ces renseignements sur les femmes guanches, ils nous sont cependant très pré-

(1) R. Verneau, *loc. cit.*, 84-85-86.
(2) Sabin Berthelot, *loc. cit.*

cieux, puisqu'ils constituent tout ce que l'observation directe a pu nous apprendre sur la sociologie de nos ancêtres préhistoriques. Nous sommes un peu mieux renseignés sur les Touâreg sahariens, que nous allons maintenant examiner (1).

B. — La femme chez les Touareg.

I. — *La famille chez les Touâreg.*

Nous ne savons rien du système familial, usité chez les Guanches ; mais la loi générale, que nous avons tant de fois vérifiée, nous permettrait presque, à elle seule, d'en inférer que les Guanches n'avaient pas dépassé le stade de la famille maternelle. Or, cette déduction est pleinement confirmée par l'observation directe des coutumes familiales encore en vigueur chez les Touâreg, qui, aujourd'hui même, ne sont pas sortis de la filiation utérine. Chez eux, la transmission du pouvoir se fait du père défunt au fils aîné de la sœur aînée (2) et en général l'enfant suit toujours la condition de sa mère, si rigoureusement même que le fils d'un père esclave ou serf et d'une femme noble est noble et inversement : « Le ventre teint l'enfant », disent les Touâreg. Cependant, depuis l'introduction chez eux de l'Islamisme, quelques-unes de leurs tribus ont adopté la filiation paternelle, aussi les appelle-t-on « fils de leur père (*Ebnâsid*), pour les distinguer des autres, qui sont dits « fils de leur mère » (*Beni-Oummïa*) (3). Ces derniers, les Touâreg fils de leur mère, ont deux sortes de biens héréditairement transmissibles : les biens dits *légitimes*, c'est-à-dire fruits du travail de l'individu (argent, armes, esclaves, troupeaux, récoltes, provisions) et les biens dits *illégitimes*

(1) R. Verneau, *loc. cit.*, 85.
(2) Duveyrier, *Touâreg du Nord*, 369.
(3) Duveyrier, *Touâreg* etc., 337, 393.

ou d'injustice, conquis par les armes et dont la possession ne repose que sur la force. Ces derniers ont été acquis par l'effort de tous les membres actifs d'une famille : ce sont les droits de passage perçus sur les voyageurs, les caravanes, les tributs que payent les *ra'aya*, les sujets, pour être protégés ; ce sont les droits personnels ou fonciers payés par les tribus serves, les droits sur les territoires, les eaux, etc., enfin le droit de commander et d'exiger obéissance. Ces biens illégitimes reviennent au fils aîné de la sœur aînée d'un homme et ne sont pas aliénables. Les autres, les légitimes, se partagent au contraire également, sans distinction de sexe, entre tous les enfants (1). Cette différence dans la nature des biens a sûrement été inspirée par le régime communautaire du clan, et, tout en laissant aux descendants d'une petite famille la possession transmise des biens personnellement acquis par le père, elle empêchait l'aliénation, la dispersion de la propriété commune en dehors du clan.

II. — *Le mariage.*

Sur ce qu'a pu être le mariage primitif chez les Touâreg nous ne pouvons guère que supposer et préjuger ; cependant quelques indices semblent témoigner que la première forme réglementée de l'union sexuelle a été, comme partout, communautaire. Hérodote (2) et Aristote (3) parlent de certains peuples de la Haute Libye, chez qui, tous les trois mois, les hommes se réunissaient pour attribuer, d'après la seule ressemblance, les enfants à leurs pères probables et jusque-là l'enfant avait grandi auprès de sa mère. Ces peuplades en étaient donc encore à l'origine même du système de filiation paternelle. D'autre part, la tradition rapporte

(1) Duveyrier, *loc. cit.*, 397.
(2) Hérodote, 4, 180.
(3) Aristote, *Politique*, II, 4, 13.

que le prêt de la femme a jadis été pratiqué chez les Touâreg, comme simple devoir d'hospitalité ; on prétend même que cette coutume n'est pas encore complètement éteinte de nos jours (1).

Aujourd'hui cependant la femme touâreg a réussi à imposer à l'homme la monogamie pratique et celui malgré le Koran, qui légitime la polygamie. Elle demanderait immédiatement le divorce, si on voulait lui imposer une rivale (2). Les femmes Touâreg se marient sans dot ; mais on leur constitue un certain douaire et il est d'usage que le futur rembourse aux parents la valeur de ce douaire (3). La femme Touâreg ne se marie guère avant sa vingtième année, ni l'homme avant la trentaine : donc point de mariage précoce comme celui des Arabes. Il faut dire que la longévité est remarquable chez les Touâreg. Le mari a le droit de divorcer, à la mode musulmane. Mais la législation berbère réserve aux femmes mariées l'administration de leurs biens et elles sont personnellement propriétaires de maisons, de jardins, de sources (4). La femme doit obéissance à son mari, qui lui doit protection ; mais celui-ci la peut tuer impunément en cas d'infidélité (5) et alors la famille de la femme ne peut élever aucune réclamation.

Des traces d'exogamie subsistent encore chez certains Touâreg où, quand un homme épouse une femme d'un autre village, il va se fixer près d'elle ; car elle ne quitte pas son lieu natal (6).

Nous avons déjà rencontré cette coutume au Japon ; nous la retrouverons chez les Basques modernes : elle peut, elle doit même dater de l'âge des clans exogamiques.

Chez les Touâreg, la femme en général et plus spéciale-

(1) WAKE, I, 190.
(2) DUVEYRIER, *loc cit*, 429.
(3) DUVEYRIER, *loc cit.*, 429.
(4 DUVEYRIER, *loc. cit.*, 272.
(5) DUVEYRIER, *loc. cit.*, 429.
(6) BARTH, *Voy. en Afrique*, I, 204.

ment la femme mariée jouissent d'une situation qui contraste absolument avec celle des femmes en pays arabe et pourtant les Touâreg ont adopté, au moins nominalement, l'Islamisme. Chez eux, il n'est pas très rare de voir la maternité devancer le mariage (1) et les « mœurs » des femmes sont parfois d'une extrême liberté. Barth raconte que, dans l'oasis d'Aghadès, il vit un matin entrer chez lui cinq à six femmes ou filles, qui venaient tout simplement lui offrir leurs services sexuels. Elles disaient très naïvement que, le sultan étant pour le moment hors de la ville, il n'y avait aucune raison pour se gêner (2). Un indigène de marque, à Aghadès, mena, un jour, le même voyageur Barth faire visite à une dame avec laquelle il entretenait une liaison intime et publique. Cette femme était pourtant mariée ; mais son mari avait le tort d'être absent depuis longtemps et elle ne se croyait pas tenue de lui être fidèle (3). C'est que la femme touâreg, du moins la dame, est souvent l'égale, parfois la supérieure de son mari. En général les mœurs admettent, entre les deux sexes, une certaine égalité pratique. Les femmes ne sont point recluses, comme les femmes arabes. Elles sortent librement, n'évitant nullement la présence des hommes et sont, avec eux, familières et enjouées (4). A Tombouctou, Barth vit avec surprise les pipes passer incessamment de la bouche des hommes à celle des femmes (5). Tous, hommes et femmes, usent du tabac de toute manière ; ils fument, prisent et chiquent (6). Non seulement, chez les Touâreg, la femme est libre, mais on a, pour elle, des égards ; elle est respectée (7) et, dans les légendes, le rôle principal est toujours dévolu à des femmes (8).

(1) Duveyrier, *loc. cit.*, 429.
(2) Barth, *loc. cit.*, I, 263.
(3) Barth, *loc. cit.*, I, 264.
(4) Denham et Clapperton, *Hist. univ. voy.*, XXVII, 53.
(5) Barth, *loc. cit.*, IV, 146.
(6) Duveyrier, *loc. cit.*, 413.
(7) Duveyrier, *loc. cit.*, 269, 272.
(8) Duveyrier, *loc. cit.*, 400.

Quelquefois il en est de même dans la société réelle et, chez certaines tribus (*Beni-Amer*), les femmes vont jusqu'à affecter ouvertement de dédaigner leurs maris. C'est uniquement pour leur frère, pour leur frère utérin, qu'elles ont de l'affection et du respect (1). Avec leurs époux, au contraire, elles vivent sur un pied d'égalité parfaite ; non seulement elles mangent avec eux, mais la meilleure part des mets leur est toujours réservée (2). Enfin les dames Touâreg sont exemptées des travaux domestiques. Le soin de faire la cuisine, d'aller chercher de l'eau, la rude occupation de broyer le grain, tout cela est imposé à des esclaves. Les dames s'appliquent seulement à des passe-temps distingués : l'écriture, la lecture, la broderie, la musique (3). Souvent elles sont plus instruites que les hommes (4) et ce sont elles qui ont conservé jusqu'à nos jours l'ancienne écriture berbère.

A Aghadès, les femmes ont, au marché, sous une galerie de troncs de palmiers, des étalages où elles mettent en vente des bracelets, des colliers, des babouches, des tasses en cuivre, des boîtes en cuir pour le tabac ou les parfums, des selles pour les ânes et les chameaux (5). — Il est surtout deux tribus aristocratiques, celle des Ifôghas et celle des Imanân, qui ont conservé à leurs femmes une situation privilégiée. Les *Imanân* descendraient d'anciens sultans et les Touâreg donnent encore à leurs femmes le titre de « femmes royales » (6). En vertu de la filiation utérine, ces femmes confèrent à leurs fils le titre de *chérifs* et sont, pour cela, très recherchées en mariage (7). Renommées, d'autre part, pour leur talent musical, les dames *Imanân* donnent des

(1) G. Teulon, *Orig. mariage*, 214.
(2) Duveyrier, *loc. cit.*, 430.
(3) Duveyrier, *loc. cit.*, 430.
(4) G. Teulon, *loc. cit.*, 226
(5) Barth, *loc. cit.*, I, 259.
(6) Duveyrier, *loc. cit.*, 345.
(7) Duveyrier, *loc. cit.*, 345-347.

soirées, où les hommes viennent de très loin et, dit un voyageur, « parés comme des mâles d'autruche ». Elles y chantent en s'accompagnant du tambour et d'un violon rustique (*Rebâza*) (1). Elles ont pour rivales les dames *Ifôghas*, également artistes et renommées pour leur savoir-vivre. Intrépides amazones, celles-ci supportent sans broncher le rude trot des *meharis* et même, pour s'y entraîner, elles se réunissent pour faire en troupe des petits voyages d'agrément, allant où bon leur semble et sans être accompagnées d'aucun homme (2).

A la condition de ne se point mésallier, ces femmes aristocratiques disposent à leur gré de leur main, sans que leur père intervienne. Il leur est permis d'avoir beaucoup d'amis parmi les hommes ; elles en sont même plus considérées, mais à une condition cependant : de n'en préférer aucun. Elles ont avec les hommes des rapports qui font revivre les temps chevaleresques du Moyen Age.

Sur le bouclier ou le voile de leur cavalier servant, elles écrivent ou brodent des vers, des souhaits de prospérité. De même le chevalier choisi peut, sans que personne en médise, célébrer les vertus de sa belle, même graver son nom sur les rochers. Presque chaque soir, ces femmes chantent en s'accompagnant de leur *rebâza* et elles improvisent en chantant. Autour d'elles, les hommes, accroupis, les écoutent respectueusement. Un dicton des Touâreg dit : « L'ami et l'amie sont pour les yeux, pour le cœur et non pas seulement pour le lit, comme chez les Arabes » (3).

Ces mœurs seraient plus ou moins générales chez les Touâreg. En outre, quand la femme targui possède une fortune personnelle, elle la gère seule, sans même contribuer, à moins que ce ne soit de son plein gré, aux dépenses du ménage. Les femmes s'enrichissent donc forcément et la plus grosse partie des biens aliénables s'accu-

(1) Duveyrier, *loc. cit.*, 345-347.
(2) Duveyrier, *loc cit.*, 362.
(3) Duveyrier, *loc. cit.*, 429.

mule entre leurs mains (1). A Rhât les femmes possèdent la presque totalité de la propriété foncière (2). Il est probable que cette raison d'ordre économique n'a pas peu contribué à maintenir la libre situation dont jouissent les femmes touâreg. Leur influence morale est grande ; les hommes prisent et redoutent leur jugement. Dans leurs petites guerres, il suffit souvent, pour arrêter des fuyards, que leurs adversaires leur crient ironiquement : « hia ! hia ! hia ! hia ! il n'y aura donc pas de rebâza », c'est-à-dire que les femmes ne chanteront pas leurs exploits (3).

La condition si avantageuse faite aux femmes libres et surtout nobles chez les Touâreg, leur liberté, leur fortune personnelle, la transmission de leur nom à leurs enfants, leur donnent souvent un caractère peu maniable, d'où il est résulté que beaucoup de Berbères préfèrent prendre simplement pour femmes, ou plutôt pour concubines, des esclaves, qui leur sont forcément soumises (4).

Il semble y avoir, chez les Touâreg, une grande différence morale entre les hommes et les femmes. Les hommes sont froids, sérieux ; jamais ils ne chantent, laissant aux femmes cet amusement futile (5). Ils paraissent aussi avoir moins de curiosité intellectuelle que leurs compagnes. Dans les familles des chefs, où un *thaleb* venu du Touât est souvent chargé d'instruire les enfants, sans distinction de sexe, les filles profitent mieux que les garçons des leçons qui leur sont données. Elles connaissent donc mieux l'arabe que les hommes ; surtout elles sont capables de lire et d'écrire l'écriture de leur race, le *tefinagh*. Seules, elles l'enseignent dans les familles et on leur doit la conservation de cette vieille écriture libyque (6), dont nos inscrip-

(1) Duveyrier, *loc. cit.*, 339.
(2) G. Teulon, *loc. cit.*, 233-224.
(3) Duveyrier, *loc. cit.*, 450.
(4) Duveyrier, *loc. cit.*
(5) Denham et Clapperton, *loc. cit.*, 55.
(6) Duveyrier, *loc. cit.*, 420.

tions mégalithiques reproduisent souvent certains caractères (1). — Ces mœurs sont particulièrement curieuses; elles contrastent absolument avec les coutumes et lois en vigueur chez les Arabes et s'inspirant du Koran lui-même. Force est donc d'en reporter l'origine à une lointaine période, au régime égalitaire du clan primitif et au système de la filiation utérine, dont les coutumes touâreg sur la transmission des biens gardent d'ailleurs encore l'évidente empreinte.

C. — La femme chez les Kabyles.

I. — *Prolégomènes.*

Dans ce chapitre, nous avons commencé par rechercher quelle a été la condition des femmes, d'abord chez les Guanches, c'est-à-dire chez les Berbères de l'âge de la pierre polie, puis chez les Touâreg sahariens, descendants directs des Libyens de l'antiquité. Il nous reste à voir quelle situation ont faite à leurs femmes les Kabyles de l'Afrique septentrionale, incontestablement de même race que les insulaires canariens et les Touâreg du Sahara, mais incomparablement plus mélangés et plus atteints par les civilisations étrangères. Pacifiquement ou non, par le commerce ou par les armes, les Egyptiens, les Phéniciens, les Grecs, les Romains, dans l'antiquité ; les Arabes, surtout durant l'histoire moderne, ont ou conquis les pays kabyles ou pesé sur eux par diverses influences. Ceux-ci n'ont pu conserver de leurs mœurs, de leurs croyances natives, que des restes, des débris. Seule l'organisation politique, le village républicain, successeur du clan, comme organisme politique, a tout bravé en survivant à tous les changements ; mais pour notre étude actuelle il est d'intérêt

(1) Ch. Letourneau, *Bull. Soc. d'Anthrop.*

assez secondaire. Sous l'influence arabe, l'indépendance féminine, qui survit encore dans le Sahara, a presque complètement sombré en Kabylie. Pourtant, quelques traits de mœurs la rappellent encore, à titre de survivances curieuses. Je ne manquerai pas de les signaler, en décrivant la condition des femmes dans les villages kabyles.

II. — *Survivances des vieux âges.*

Un certain nombre de survivances rattachent encore le Kabyle contemporain à ses ancêtres des âges lointains ; mais relativement à la condition des femmes, ces survivances sont beaucoup moins caractéristiques que celles encore en vigueur chez les Touâreg. Cependant, il importe de constater d'abord l'existence du clan, de la *gens* consanguine, comme cellule primaire de la société kabyle. Ce clan s'appelle *Kharouba* et est constitué soit par une seule famille nombreuse, une véritable *gens*, soit par un certain nombre de familles, plus différenciées, mais sûrement reliées par une antique consanguinité. Le clan kabyle, la *Kharouba*, est une unité sociale, ce que nous appelons une personne civile, capable de posséder, de recevoir, d'aliéner. Cette collectivité est administrée par un conseil familial (Djemâa). Comme tous les vrais clans, elle en peut engendrer d'autres par une sorte de bourgeonnement. En se groupant, ces *Kharoubas* forment le *toddert*, le village, petite société républicaine, organisée en plus grand, sur le modèle de la *Kharouba* et constituant un petit Etat (1).

Dans ces minuscules sociétés kabyles, souvent groupées en confédérations, la femme, en dépit de l'influence arabe, qui a beaucoup aggravé sa situation, jouit encore de quelques privilèges. Il en est un, notamment, que nous avons précédemment rencontré, dans certaines populations éthio-

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 6.

piennes, celui d'être respectée en temps de guerre. Pendant les hostilités, les femmes kabyles peuvent circuler librement d'un village à l'autre, à la condition cependant de suivre certains chemins neutralisés d'un commun accord. Enfin, même alors qu'un village est emporté d'assaut, on respecte religieusement les femmes, les enfants et les marabouts. Ces privilèges sont d'autant plus remarquables que les femmes kabyles sont loin de se désintéresser de la guerre. Elles y prennent même une part active, en fondant des balles, confectionnant des cartouches, se montrant même assez souvent, parées de tous leurs bijoux, sur le champ de bataille où leur présence exalte jusqu'au délire le courage des combattants (1).

Tout à l'heure, en examinant quelle est la situation de la femme dans la famille et le mariage, nous verrons qu'il n'est plus question, en Kabylie, de la large indépendance dont jouissent les femmes chez les Touâreg sahariens ; pourtant quelque reste en survit encore dans un droit laissé aux femmes mariées et qu'on a appelé justement le *droit d'insurrection*. En vertu de cette coutume, quand le mari se permet de faire subir à sa femme certains outrages jugés par elle intolérables, on lui reconnaît le droit de se révolter ouvertement, en ce sens qu'elle peut appeler à son aide un de ses parents. Celui-ci vient alors la prendre ostensiblement et l'emmène dans sa famille sans que le mari puisse légalement s'y opposer (2).

En ce qui touche le droit de propriété, la femme kabyle est bien loin d'être favorisée comme la femme touâreg. Mais on peut présumer qu'elle a été graduellement dépouillée de droits anciens ; car son sort s'est aggravé, même jusqu'à une époque très moderne. Cependant, si modeste que soit devenu pour la femme kabyle le droit de propriété, il persiste encore, au moins en principe ; mais son

(1) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 75-76.
(2) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, 182.

évolution s'est accomplie au détriment des femmes. Déjà le Koran avait singulièrement réduit, dans la Kabylie devenue islamique, le droit successoral des femmes. En vertu de la législation musulmane, les filles ne doivent hériter, de leur père, que d'une moitié des parts réservées à leurs frères. Même la mère d'un homme décédé sans enfants n'hérite que d'un sixième, si le défunt a des frères. Entre époux, le conjoint survivant entre dans la succession, le mari pour un quart, s'il y a des enfants ; la femme seulement pour un huitième, c'est-à-dire pour moitié moins. Les Kabyles, tout en se conformant à la loi musulmane, admettent cependant des héritiers collectifs, inconnus chez les Arabes ; c'est-à-dire le clan consanguin (la *Kharouba*) et le village (1). — Mais ils ont été, pour la femme, beaucoup plus durs que la loi arabe elle-même. Il y a environ cent trente ans, dans une grande assemblée kabyle, réunie à cet effet, on décida qu'à l'avenir les femmes n'auraient plus de place légale dans la succession des mâles. Cette réforme fut considérée comme tout à fait juste et judicieuse et même on en perpétua le souvenir par l'érection de pierres commémoratives, de *menhirs* dressés sur une montagne. Chacune de ces pierres levées représentait la signature d'une tribu (2). La femme kabyle ne peut donc plus posséder que ce qu'elle a reçu en don ou ce qu'elle a réussi à gagner laborieusement. Encore ne doit-elle ni donner, ni recevoir par donation entre vifs sans le consentement de son mari ou de son père ou du parent mâle le plus proche (3). Ces donations à l'usage des femmes portent, à de rares exceptions près, sur des valeurs mobilières ou usufruitières, quand elles ne consistent pas seulement en un droit d'habitation ou d'usage (4). A la mort d'une femme kabyle, ce qu'elle peut posséder en propre va d'abord aux

(1) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 287.
(2) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 283.
(3) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 317.
(4) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 318.

descendants, puis aux ascendants mâles, puis à son mari, puis aux collatéraux mâles; enfin, à défaut de tout ce petit peuple d'héritiers masculins, aux filles, à la mère, ou à l'aïeule de la défunte (1).

La femme kabyle est donc, forcément et presque toujours, une mineure pauvre. Aussi la plupart des villages accordent-ils aux femmes répudiées et aux veuves sans enfants le droit d'habitation dans la maison de leurs parents mâles (2). Cependant les *kanouns* kabyles reconnaissent à la femme le droit d'aliéner ou de transmettre les bénéfices de son travail, le droit de recevoir par testament (3). — L'ensemble de ce régime fait à la femme kabyle une situation extrêmement dépendante au point de vue économique. Or, cette situation ne se relève en rien au point de vue conjugal proprement dit.

III. — *La femme dans le mariage kabyle.*

Comme fille et comme épouse, la femme est, en Kabylie, une chose possédée, sans personnalité, et dont les ayants droit disposent à leur gré. En premier lieu, parmi ces ayants droit, vient le père. A défaut du père, le frère, l'oncle, un agnat quelconque décident souverainement du mariage d'une fille. Sur sa fille, le père kabyle a le droit de correction manuelle; seulement il n'en doit pas abuser. Enfin, tant qu'elle peut procréer, la femme kabyle n'est jamais *sui juris* (4). — Lors de son mariage, la fille vierge n'est point consultée; même la veuve et la femme répudiée ne disposent jamais d'elles-mêmes (5). Le plus souvent, néan-

(1) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 297.
(2) HANOTEAU et LETOURNEUX, *Kabylie*, II, 247.
(3) C. SABATIER, *Berbères sédentaires* (*in Revue d'Anthropologie*).
(4) HANOTEAU et LETOURNEUX, II, 149, 192.
(5) HANOTEAU et LETOURNEUX, II, 150.

moins, la fille peut repousser deux fois le futur qu'on lui propose ; mais ensuite elle n'a plus qu'à se soumettre. La mère, si elle est tutrice, dispose de sa fille ; mais alors elle doit la consulter (Hanoteau et Letourneux, II, 192); car elle n'est qu'une femme (1). L'ayant droit, ordinairement le père, vend la fille exactement comme une chose. Dans le langage courant des Kabyles, on ne dit pas d'un père : « Il a marié », mais bien : « Il a mangé » sa fille et, pour annoncer son mariage, un homme dit tout crûment « j'ai acheté une femme » (2).

La condition essentielle du mariage est en effet le payement d'un certain prix, ordinairement indéterminé, mais auquel quelques tribus ont fixé un minimum. Ce prix s'appelle *Thamauth* (littéralement « Turban », l'équivalent du mot français « épingles ») et une sanction pénale garantit au vendeur le payement de la *thamauth* et la livraison de la femme à l'acquéreur (3). La femme n'a aucun droit sur la *thamauth*. Le prix de vente de la femme appartient à l'ayant droit mâle qui a conclu le marché, à condition cependant que la femme n'ait pas quitté le foyer domestique (4). En dehors de la *thamauth*, le père stipule qu'il lui sera donné des provisions en nature (bestiaux, farine, beurre), pour le festin et les fêtes du mariage. Il stipule, en outre, pour sa fille, un don de vêtements et de bijoux ; car l'épousée doit quitter la maison, en n'emportant que sa personne. Moyennant ce petit don nuptial, le mari est dispensé de pourvoir, pendant une année, à l'habillement de sa femme (5). Le père ou le parent, qui marie, fait, de son côté, à la femme un don de même ordre. En cas de mort ou de dissolution du mariage, ces cadeaux font retour aux donateurs (6).

(1) Hanoteau et Letourneux, II, 150.
(2) Hanoteau et Letourneux, II, 149.
(3) Hanoteau et Letourneux, II, 152-154.
(4) Hanoteau et Letourneux, II, 154.
(5) Hanoteau et Letourneux, II, 161.
(6) Hanoteau et Letourneux, II, 162.

La polygamie est autorisée par la loi musulmane et on en use en Kabylie (1), mais sobrement. D'ailleurs, il y a des restrictions : par exemple, on ne peut épouser en même temps les deux sœurs. Enfin, conformément à un texte koranique, il est interdit d'épouser ses sœurs de lait, ou sa nourrice (2).

En dehors du mariage, la loi kabyle n'autorise aucune relation sexuelle ; le concubinat est inconnu (3). La loi et l'opinion publique sont mêmes très peu indulgentes pour tout ce qui a trait aux relations sexuelles irrégulières ou illégitimes. Une amende, plus forte que pour un meurtre, punit également, sans faire aucune différence, l'attentat à la pudeur, le viol et le simple commerce intime avec consentement mutuel, mais en dehors du mariage. La grossesse d'une jeune fille, d'une veuve ou d'une femme réfugiée chez ses parents, en insurrection, est considérée comme un malheur public et la femme coupable est lapidée (4). L'inceste entraîne aussi la lapidation des coupables et tout commerce intime non seulement entre ascendants et descendants directs, entre frères et sœurs, mais aussi entre beaux-frères et belles-sœurs, frères et sœurs de lait est déclaré incestueux ; aussi les enfants qui en peuvent résulter sont-ils lapidés, comme leurs auteurs (5). En principe, toute femme, mère en dehors du mariage, doit être immolée à huis clos par la famille. Dans un village, la fille d'un marabout vénéré étant devenue enceinte du fait d'un nègre, qui s'enfuit, le père et le frère de la fille allèrent, en plein jour, au cimetière du village, y creusèrent un fosse, puis tuèrent et enterrèrent la coupable devant un millier de personnes qui approuvaient l'exécution (6). Si la famille

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 166.
(2) *Koran*, *Sourate* IV, V, 27.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 148.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 77.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 206.
(6) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 208.

veut épargner une fille mère, le Conseil du village (*Djemâa*) intervient, la lapide et impose une amende aux parents trop indulgents (1).

Pour les relations illicites, en Kabylie, il n'y a pas de degré : un geste, une parole équivalent à un outrage perpétré. Un baiser sur la bouche est aussi coupable qu'un commerce intime (2). Le séducteur, qui s'enfuit avec une femme quelconque, mais surtout une femme mariée, est considéré comme un ennemi public (3). Cependant les relations antérieures d'un couple ne sont pas un obstacle au mariage ; mais, dans plusieurs tribus, elles entraînent une amende payée par l'amant d'abord et même par le père de la femme (4).

Faut-il attribuer cette législation si rigoureuse à une sollicitude jalouse pour la pureté des mœurs? On ne peut le croire, quand on voit la sévérité implacable faire place à une extrême indulgence pour des écarts ignobles, mais où la femme n'intervient pas. Ainsi la sodomie n'est frappée que d'une amende légère qui s'amoindrit encore pour la bestialité (5). On est donc fondé à croire qu'en Kabylie les outrages aux « mœurs », quels qu'ils soient, sont surtout considérés comme des attentats à une propriété, dont on est particulièrement jaloux et, en réalité, la femme kabyle est le plus souvent traitée comme une valeur, une marchandise. En effet, elle est possédée, au même titre que les autres objets du patrimoine ; son mari l'acquiert à prix débattu par un contrat de vente et, contre lui, elle n'a d'autre droit que celui de réclamer la protection de son père ou d'un parent ; mais une telle réclamation entache la considération (6) : la femme n'y recourt donc qu'à la dernière extrémité.

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 208.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 210.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 212.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 166.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 215-216.
(6) Sabatier, *loc. cit.*

IV. — *L'adultère. Le veuvage, etc.*

Pour le crime ou délit d'adultère, la loi kabyle, les *kanouns*, visent surtout la réparation pécuniaire, puisqu'il s'agit d'un attentat à la propriété ; mais l'opinion publique y voit un outrage relevant du talion et nécessitant une vengeance. On veut que le mari outragé tire du complice de sa femme une retaliation sanglante ; au moins, à peine de déshonneur, doit-il faire, contre lui, une agression violente (1) ; il se borne parfois à en faire le simulacre, par exemple, à blesser légèrement le coupable, même à tirer sur lui à poudre. Par ce simulacre de vengeance l'honneur de l'époux est sauf et il évite d'avoir à payer la *rek'ba*, le prix du sang. Pour la femme coupable, l'usage autorise le mari à la sacrifier ; mais il s'y décide rarement ; car une femme représente un capital. En droit, cependant, il peut se livrer sur elle à des sévices vengeurs, par exemple, lui infliger une peine expressive, la cautérisation des organes de la génération (3). — En Kabylie, l'enfant conçu pendant le mariage a toujours pour père légal le mari et le désaveu pour cause d'adultère n'est pas admis (4) ; mais l'enfant adultérin de la femme séparée est toujours mis à mort tandis que le sort de la femme est laissé à la discrétion des parents (5). L'homme coupable d'adultère est banni réglementairement ou facultativement. En cas de viol commis par lui sa maison est démolie (6).

L'homme qui enlève une femme, surtout une femme mariée, et s'enfuit avec elle, est mis à mort, s'il est saisi,

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 187.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 74.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 76, 128.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 186.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 187.
(6) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 142.

et la femme, si le mari ne l'immole pas, est livrée aux parents, qui eux ne l'épargnent pas, du moins pour peu que la famille se respecte (1). Le village, où ont pu se réfugier les fugitifs coupables, est sommé de les livrer, et s'il s'y refuse, la guerre éclate (2).

En cas d'adultère, la vengeance ou les pénalités violentes n'empêchent point la répression pécuniaire. Toute femme ayant une valeur vénale représentée par la *thamauth*, le mari de la femme coupable a droit de récupérer la *thamauth*, ou de toucher une indemnité. La même somme revient au père, en cas de viol ou de détournement de sa fille (3). Quand il arrive à une femme mariée de s'enfuir, de quitter le pays, alors sa famille ou au besoin son clan, sa *kharouba*, doivent une indemnité au mari (4) : ils sont solidairement responsables. Enfin la femme adultère doit payer la même amende que son complice et, pour cela, le mari est solidaire de sa femme, s'il ne la répudie point (5). — En résumé, dans toute cette curieuse et minutieuse législation relativement à l'adultère, on a combiné le mercantilisme le plus étroit avec le droit de vengeance, qui logiquement devraient s'exclure ; car, si l'épouse est une propriété, une marchandise, elle n'a plus de personnalité et ses écarts de conduite ne peuvent plus occasionner qu'un dommage pécuniaire.

V. — *La répudiation. Le veuvage.*

Un droit sans limite de répudiation est accordé au mari kabyle ; mais il est deux espèces de répudiation. Dans l'une et l'autre, il suffit que le mari répète trois fois la formule

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 212.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 213.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 159.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 89.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 140.

consacrée par l'usage et il peut le faire sans fixation de prix ou en disant : « Je te répudie et je mets sur ta tête telle somme ». Dans ce cas, la femme est libre de se remarier moyennant le payement de la somme fixée sans que le mari puisse la refuser. Mais l'époux à le droit de stipuler que sa femme répudiée épousera tel homme, désigné par lui. Il peut aussi en exagérer le prix au point de rendre tout nouveau mariage impossible : la femme alors est dite « empêchée » (1).

Sans prononcer la formule de répudiation, le mari peut simplement renvoyer la femme à sa famille et alors il est libre de la reprendre, si elle et sa famille y consentent (2). Il peut aussi la renvoyer ignominieusement, montée sur un âne ou un mulet, sous la conduite d'un nègre ou d'un domestique, et alors l'opinion publique lui interdit à jamais de la reprendre.

Il arrive quelquefois que des maris renvoient leur femme convaincue d'adultère, en lui rasant la tête. C'est, pour la femme, le comble de l'opprobre ; et la coupable, si belle qu'elle puisse être, ne trouve plus un autre mari (3). Quelques villages ont tarifé le prix des répudiées ordinairement bien au-dessus de la *thamauth*, afin de pousser le mari à permettre un nouveau mariage (4).

La femme kabyle étant la chose de son mari est privée du divorce à son profit, elle est seulement répudiable. La fuite, la fuite simple, est tolérée, mais la prive des droits appartenant à la femme répudiée (5). La coutume protège seulement la femme qui s'est réfugiée chez ses parents (6).

Normalement le mari possède sur sa femme les droits les plus abusifs, par exemple, de la châtier avec le poing, avec

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, 177.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 181.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 181.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 180.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, 185.
(6) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, 182.

un bâton, avec une pierre, même avec un poignard ; seulement il ne doit pas la tuer (1). Jadis l'époux a dû avoir le droit d'échanger sa femme, sa chose, pratique aujourd'hui condamnée, mais seulement sous une peine légère (2). Il peut l'obliger à le suivre, partout où il juge bon d'aller. Elle est complètement à sa merci et n'a d'autre propriété personnelle que les vêtements qui la couvrent (3). Par précaution on a limité, autant que possible, les occasions de rencontre entre les femmes et les hommes. Sous peine d'amende, il est interdit aux hommes de se trouver exprès sur le passage des femmes ou bien à la fontaine où elles vont puiser de l'eau. Une femme, de son côté, ne doit pas s'en aller, seule, au moulin. Un homme, qui arrête une femme pour lui parler, encourt une amende assez forte (4) : il a commis un délit. L'ensemble de ces mesures préventives prouve manifestement qu'en Kabylie, comme ailleurs, la femme est considérée comme un être d'une extrême fragilité morale.

Le veuvage n'affranchit nullement la femme kabyle de sa servitude légale : elle reste toujours une valeur dont disposent les ayants droit. Veuve sans enfants, elle rentre dans sa famille et les parents en tirent, s'ils le peuvent, une seconde *thamauth* en la remariant. Dans beaucoup de tribus, la veuve demeure, suivant l'expression kabyle, « pendue à son mari » défunt ; elle fait alors partie de la succession (5). Dans ce cas, le fils peut racheter sa mère ou celle-ci peut être autorisée à prélever elle-même sur le bien de ses enfants la somme nécessaire pour s'affranchir de la puissance paternelle. Cette somme est ordinairement égale à la *thamauth* (6). Les filles, les femmes répudiées et les

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 168.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 164.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 168.
(4) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, III, 217-218.
(5) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 156.
(6) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 158.

veuves ont ordinairement le droit d'habitation dans la maison de leurs parents mâles (1). Dans certaines tribus, les héritiers, par une espèce de lévirat atténué, ont le droit d'épouser la veuve gratuitement, sans payer la *thamauth* (2).

La veuve ou la répudiée ne peuvent se remarier avant un délai déterminé : de quatre mois et dix jours, s'il n'y a pas de grossesse. Dans le cas contraire, on doit attendre l'accouchement. Si la veuve se croit seulement enceinte sans en être sûre, elle le déclare solennellement sur le corps même de son mari défunt. Dès lors, la succession est suspendue. Des matrones interviennent, examinent, soignent la veuve et si, néanmoins, l'accouchement ne se produit point, l'enfant, par une singulière interprétation, est réputé « endormi » ; or, ce sommeil supposé peut durer indéfiniment. Les docteurs en ont cependant fixé la durée moyenne à quatre ou cinq ans. Pendant ce sommeil supposé de l'enfant, sa mère ne peut se remarier ; mais, s'il lui arrive de devenir mère, son enfant hérite du mari défunt, considéré comme le père putatif (3).

VI. — *L'évolution des conditions des femmes berbères.*

La condition des femmes, chez les Guanches, chez les Touâreg et chez les Kabyles nous représente trois périodes distinctes d'une évolution. Aux Canaries, on en est encore à l'âge de la pierre polie et au stade de la tribu monarchique, aristocratique et même théocratique. Le peu que nous savons sur la situation faite aux femmes guanches semble bien applicable seulement aux femmes des castes nobles : le sort des serves devait être extrêmement humilié.

(1) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 247.
(2) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 157.
(3) Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, II, 174-175.

Les autres, les dames, devaient être sur un pied à peu près égalitaire avec les hommes de leur classe, puisqu'on les admettait au sacerdoce et qu'au besoin elles rivalisaient avec eux de courage guerrier.

Chez les Touâreg sahariens, il n'y a plus de caste sacerdotale ; mais la grande indépendance laissée aux femme est aussi le privilège des femmes de la noblesse ; les serves, sans être tyrannisées, ont une position subalterne, comme leur état. Au contraire, la liberté des dames est grande ; elle repose sûrement sur de très anciennes coutumes et elle a ceci de particulier que ce n'est plus seulement une liberté sexuelle, comme chez les Ethiopiens ; l'indépendance des dames Touâreg a une base économique : elles sont riches, plus riches que les hommes. La sévérité avec laquelle on châtie leurs adultères a donc un mobile plutôt sentimental que pécuniaire.

En Kabylie, il en va tout différemment. Là, la femme a été graduellement asservie de toutes les manières : mineure pendant toute sa vie, elle ne peut recouvrer un peu de liberté qu'aux approches de la vieillesse et quand, veuve ou célibataire, elle a pu, par son travail personnel, amasser un modeste avoir. L'asservissement de la femme kabyle est surtout d'ordre économique ; car les hommes de sa race sont enclins à tout apprécier au point de vue de l'argent. Sans doute l'influence arabe a fort contribué à les pousser dans cette voie ; mais ils s'y étaient engagés d'eux-mêmes, en instituant la propriété individuelle et mobilisable. — Cependant des survivances communautaires attestent l'antique existence d'un passé lointain où il n'en était pas ainsi et où la femme était sûrement plus libre. Le développement de l'esprit mercantile a donc aggravé, chez les Kabyles, la condition des femmes. Ce fait a-t-il une portée générale ? c'est ce que nous aurons à nous demander plus tard. Actuellement, nous n'avons qu'à continuer notre enquête et, dans le prochain chapitre, nous la ferons porter sur l'Egypte ancienne.

CHAPITRE XIV

LA CONDITION DES FEMMES DANS L'ÉGYPTE ANCIENNE

I. — *L'Egypte sociologique.*

En étudiant la condition des femmes chez les populations de races éthiopienne et berbère, chez les Périégyptiens, nous nous sommes préparés à soumettre à la même enquête sociologique l'Egypte ancienne, celle des Pharaons, c'est-à-dire le premier grand foyer civilisateur qui se soit allumé sur notre globe, à en juger du moins d'après les enseignements de notre science du passé.

Il n'y a pas encore bien des années, il eût été chimérique de tenter une description sociologique de la vieille Egypte ; nous n'en connaissions, et bien imparfaitement, que la période dernière, uniquement d'après les renseignements fragmentaires et parfois erronés que nous en ont laissés les écrivains de l'antiquité gréco-latine. Aujourd'hui, il n'en est plus de même ; les nombreux documents iconographiques et graphiques, subsistant encore dans la vallée du Nil, ont été plus et mieux étudiés ou déchiffrés, et ils nous ont révélé mille détails jusqu'alors inconnus, qui ont complété les notions laissées par l'antiquité classique et nous ont permis de les contrôler. Enfin le progrès général de la science sociologique nous a mis en état d'interpréter les faits avec plus de sûreté, parfois même de combler, par induction ou déduction, certaines lacunes. Il est donc actuel-

lement possible d'esquisser les grandes lignes d'une sociologie générale de l'Egypte. Mais, dans ces pages, nous avons seulement à décrire un des côtés les plus caractéristiques de cette société disparue, celui-là même qui a le plus étonné l'antiquité classique, et en même temps celui qu'ont le mieux éclairé les recherches récentes : la condition des femmes dans la vieille Egypte.

II. — *La famille.*

Le clan familial est, comme nous le savons, la forme primaire des sociétés, il est donc naturel que l'Egypte, comme les autres grandes nations civilisées, dont l'origine est fort ancienne, n'ait pas gardé le souvenir bien précis des clans qui l'avaient fondée ; cependant, une antique coutume égyptienne, celle de *Totems*, atteste avec certitude l'existence oubliée des clans primitifs. En effet, l'histoire sociologique du genre humain nous a montré que, partout, les premières agglomérations humaines organisées ont été des associations consanguines et communautaires, ayant chacune pour emblème un *totem*, c'est-à-dire une armoirie, ordinairement zoolâtrique, rappelant le nom du clan. Or, ce nom est, le plus souvent, le nom d'un animal, dont le petit groupe prétend descendre. Or, précisément, en Egypte, les *totems* des districts ou des cités étaient zoolâtriques, et, comme il arrive dans les clans sauvages de nos jours, les Egyptiens vénéraient grandement leur animal totémique et même s'abstenaient d'en manger la chair. De là des singularités qui ont étonné les auteurs anciens ; car ils ne réussissaient pas à comprendre pourquoi les habitants de Mendès, par exemple, adoraient les chèvres et mangeaient les brebis, tandis que les Thébains vénéraient les brebis et mangeaient les chèvres sans scrupule (1). C'est cette zoolâ-

(1) HÉRODOTE, II, 42. — STRABON, XVII.

trie totémique qui a rempli d'animaux sacrés le panthéon égyptien, alors que le pays a été unifié.

Mais nous n'ignorons pas que la dissociation du clan primitif et communautaire se fait d'abord par l'adoption graduelle de la filiation maternelle. Or, les annales de l'Egypte civilisée n'avaient pas enregistré ce morcellement, très ancien, du clan primitif, dont pourtant certaines survivances familiales et sociales rappelaient encore le souvenir. En fait, le système de filiation utérine, plus ou moins bien conservé, a persisté, en Egypte, très longtemps, jusqu'aux Ptolémées, et il a même été la raison de la situation spéciale faite aux femmes dans la vallée du Nil (1). Les inscriptions funéraires *en hiéroglyphes* portent fréquemment le nom de la mère sans aucune indication de celui du père ; et cette prétérition du nom paternel persiste même, quoique plus rare, jusqu'à l'époque grecque. Au contraire, les inscriptions *en démotique* donnent toujours la filiation paternelle (2). De leur côté, les actes publics ne mentionnent souvent que le nom de la mère, et quand le nom du mari est joint à celui de l'épouse, il est souvent précédé du nom de la mère de ce mari (3).

En Egypte, on inscrivait ordinairement sur les registres *hiérogrammatiques*, dits de la *Double maison de vie*, la naissance des enfants. Or, dans les actes anciens, la mère est fréquemment nommée seule ; toujours elle l'est au moins à côté du père. Enfin l'enfant portait constamment le nom de sa mère, mention particulièrement importante, car on ne faisait, en Egypte, aucune distinction entre enfants dits légitimes et enfants dits naturels. Seulement, l'enfant né pendant la durée du mariage était toujours présumé le fils du père légal, du mari de sa mère (4). — Sans dis-

(1) Ch. Letourneau, *Propriété*, 200.

(2) Giraud-Teulon, *Mariage*, 232.

(3) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 233.

(4) G. Paturet, *Condition juridique de la femme dans l'Egypte ancienne*, 25.

tinction, tous les enfants membres d'une même famille étaient copropriétaires des biens familiaux, incessibles à des étrangers. Par suite, le testament était inconnu. Pour faire participer un étranger à l'héritage de ses biens, force était de tourner la loi, et cela se faisait simplement en adoptant la personne que l'on voulait favoriser ; car l'adoption avait une valeur testamentaire (1). Enfin, circonstance spéciale, les filles devaient être, de préférence, chargées de l'administration des biens familiaux, s'il est vrai, comme le disent les écrivains de l'antiquité, que, seules, elles fussent astreintes à pourvoir à l'entretien de leurs parents (2). Cette très curieuse coutume serait en parfait accord avec la situation faite aux femmes. Dans la famille égyptienne, en effet, il n'y avait, en Egypte, rien d'analogue à la *Patria potestas* romaine ; le père n'avait aucun droit spécial de propriétés ni de maîtrise, aucun *dominium* quiritaire (3) ; souvent même, comme nous le verrons, il était subordonné à sa femme. Tout à l'heure, en décrivant la condition faite aux femmes dans les diverses classes ou castes de la société égyptienne, j'aurai à décrire comment, pourquoi et dans quelle mesure s'y est constituée l'émancipation des femmes. Mais nous avons d'abord à voir, sans aucun parti pris, quelle a été la situation des femmes dans la société conjugale d'abord, dans la grande société ensuite.

III. — *Le mariage.*

Que le mariage communautaire entre clans ait existé jadis dans une Egypte si reculée dans le passé, qu'elle n'a pu transmettre presque aucune survivance de ses mœurs

(1) G. Paturet, *Condition juridique de la femme dans l'Egypte ancienne*, 26-27.

(2) Hérodote, II, 35.

(3) E. Révillout, *Droit égyptien*, 195.

trop primitives aux époques historiques, la chose n'est pas impossible. A l'appui de cette hypothèse très vraisemblable, on a invoqué le fait dit des « courtisanes d'Amon ». En effet, jusqu'à la période romaine de l'Egypte, sous les Césars, il était d'usage, à Thèbes, de choisir la plus jolie fille de la classe aristocratique pour la vouer au dieu, dans son temple, mais d'une manière toute spéciale. Une fois consacrée, comme courtisane d'Amon, la jeune fille pouvait librement disposer de sa personne et elle y gagnait profit et honneur ; car plus tard, parvenue à un âge qui la déterminait à prendre sa retraite, elle trouvait très aisément à faire un riche mariage. Sans doute, il se peut qu'en Egypte, comme ailleurs, cette prostitution sacrée, assez commune dans le monde antique, soit une survivance symbolique de la promiscuité réglementée en usage dans les clans primitifs : force est bien cependant de reconnaître que la preuve rigoureuse de cette interprétation n'a pas encore été donnée. Mais cette prostitution sacrée, suivie d'un mariage honorable, montre sans conteste que les Egyptiens ne raffinaient pas sur les « mœurs » et devaient être exempts de la jalousie farouche habituelle aux Sémites.

En effet, nul peuple n'a conçu et constitué le mariage d'une manière plus libre et en laissant à la femme plus d'indépendance. Un autre trait particulier au mariage égyptien nous surprend également aujourd'hui, c'est que l'existence de liens de parenté étroite entre un homme et une femme ne mettait nul obstacle à leur union conjugale. Ainsi, comme les souverains de l'ancien Pérou, les Pharaons égyptiens avaient ordinairement à côté d'eux, sur le trône, une sœur-épouse. Les cartouches royaux des dynasties indigènes, antérieures aux Lagides, font souvent précéder la qualité d'épouse de celle de sœur (1). Mais cette

(1) GIRAUD-TEULON, *Origines de la famille*, 262. — Id., 243.

reine, à la fois sœur et épouse du roi, n'était point sa seule femme. Comme la sœur-épouse de l'Inca péruvien, elle était seulement la reine, la grande épouse, dominant la foule des petites épouses royales. La qualité de sœur était évidemment recherchée quand il s'agissait de faire une reine et on devait la rencontrer aisément, car les Pharaons, semblables encore en cela aux Incas péruviens, laissaient derrière eux une très nombreuse postérité : cent ou cent cinquante enfants. Mais ces enfants n'étaient pas tous égaux en dignité ; la prééminence appartenait de droit au sang réputé divin, à la lignée solaire, aux enfants de la sœur-épouse qui, de préférence aux autres, héritaient ou pouvaient hériter du pouvoir souverain. En ce point encore, la ressemblance avec la coutume péruvienne est frappante (1). Les épouses de seconde catégorie, les petites femmes, les concubines, se recrutaient soit dans la famille des grands seigneurs féodaux, soit parmi les filles des petits souverains lybiques, nubiens ou asiatiques.

On ne nous dit pas si la reine, la grande épouse, la sœur-épouse, était toujours de sang royal par sa mère aussi bien que par son père, ou si elle était seulement sœur paternelle de son auguste époux. L'histoire générale de l'évolution familiale nous montre en effet que, durant les âges primitits, l'inceste, celui que partout l'on a rigoureusement évité, a été l'inceste entre enfants d'une même mère et nullement entre enfants de mères différentes et de même père ; et, dans ce cas, il n'y aurait pas eu d'inceste, puisque, bien longtemps, la filiation utérine a, seule, déterminé la parenté. La question vaut donc d'être élucidée et il est bon de la signaler aux égyptologues.

Quoiqu'il en soit, la reine-épouse, la « fille de *Râ* », avait une situation personnelle et n'était nullement absorbée par son mari *divin*. Elle avait sa résidence particulière ; elle sortait librement ; on la qualifiait de « très

(1) MASPERO, *Hist. anc. des peuples de l'Orient classique*, in-4°, 273.

douce, très louable », de « suivante de l'Horus vivant (1) ». Quelques pharaons sont allés plus loin encore dans l'inceste ; ils ont épousé leurs filles (2), peut-être à défaut de sœurs.

Mais l'union conjugale entre frères et sœurs, tout en étant habituelle aux souverains, ne leur était pourtant point spéciale. Avant et pendant la période lagide, les Egyptiens, en général, épousaient leurs sœurs et, dans les chansons d'amour, les mots « frère » et « sœur » signifient « amant » et « maîtresse » (3) : « Oh ! mon bel ami, dit une sœur à son frère, mon désir est *de posséder tes biens* en qualité d'épouse. Je voudrais que, gai et heureux, tu te promènes avec moi, gai et heureux. Alors, à mon cœur, celui qui bat dans ta poitrine, je dirai des paroles d'amour (4). » Cette petite effusion amoureuse n'est pas sans chaleur, il est fâcheux qu'elle soit un peu gâtée par la mention intéressée des biens de l'homme adoré ; mais, en cela, elle pèche seulement par excès de sincérité ; car nous verrons bientôt que les considérations pécuniaires avaient fini par jouer en Egypte un rôle capital dans les motifs du mariage. Mais, tel qu'il est, ce mariage égyptien se distingue pourtant de celui de la plupart des pays, de civilisation équivalente, en ce qu'il est libre de contrainte et d'entraves. Le consentement des père et mère n'est même pas nécessaire ; les enfants peuvent se marier comme ils l'entendent, l'intervention des parents ne peut être que morale (5). En fait, cependant, l'autorité des père et mère devait influer notablement sur le mariage, car l'âge nuptial des conjoints était ordinairement très peu élevé. En Egypte il n'y avait, pour le mariage, aucun acte légal. Pour les garçons, les familles se décidaient d'après le développe-

(1) MASPERO, *Loc. cit.*, 270-271.
(2) G. PATURET, *Loc. cit.*, 22.
(3) MASPERO, *Loc. cit.*, 50
(4) G. PATURET, *Loc. cit.*, 21.
(5) G. PATURET, *Loc. cit.*, 23.

ment individuel ; pour les filles, d'après la nubilité. En général, à l'âge de quatorze ans, on faisait subir aux filles une petite opération, l'excision spéciale, encore pratiquée de nos jours chez certaines populations de race éthiopienne et qui correspond à la circoncision des hommes, laquelle était en usage aussi en Egypte, depuis une très haute antiquité. Après cette opération, on mariait la très jeune fille à un très jeune homme (1). L'épousée devenait-elle veuve ? elle restait libre de convoler ou non à son gré en secondes noces : il n'y avait pas de lévirat en Egypte (2). Ni la religion, ni la loi, n'intervenaient non plus dans le mode des unions conjugales, qui laissaient aux femmes une grande indépendance, mais dont, cependant, les conditions finirent par être fixées, mais pour chaque cas particulier, au moyen de contrats librement débattus, dont je parlerai tout à l'heure. Presque toujours, ces conditions étaient avantageuses pour la femme et souvent en faisaient littéralement une maîtresse de maison (3).

Un papyrus, qui a été déchiffré et publié, nous montre, dans une série de conseils donnés aux maris, combien l'esprit public, en Egypte, était bienveillant pour la femme mariée. J'en citerai quelques extraits de ce formulaire nuptial : « Aime ta femme sans querelles, dit-on au mari ; nourris-la, pare-la ; c'est le luxe de ses membres. Parfume-la ; réjouis-la pendant toute ta vie : c'est un bien qui doit être digne de son possesseur. Ne sois pas brutal (4). »

Un autre document, copte celui-là et de la période chrétienne, donne aussi des conseils aux époux, mais surtout à l'épouse ; cette fois on y fait intervenir le nom de Dieu et la suprématie maritale, à quoi ne paraissent pas avoir songé les anciens Egyptiens : « Une femme, dit ce

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 24.

(2) G. Paturet, *Loc. cit.*, 10.

(3) G. Teulon, *Orig. mariage et famille*, 256.

(4) *Papyrus Prisse* (cité par Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, 260.

document, est aimée de Dieu et des hommes à cause de sa sagesse et de la bonne administration de sa maison ; car la beauté vaine, il y a une vengeance qui la poursuit. » — « Orne-toi pour ton mari par les œuvres de tes mains et la sagesse de ta bouche : les *Saintes appellent leur mari « Mon Seigneur.* » — « Mon fils, éloigne-toi d'une femme qui aime la parure, car ce sont des signes d'adultère que les étalages d'anneaux et de clochettes. » — « Celle qui met du noir à ses yeux montre par là sa futilité. A quoi sert le noir des yeux? On gâte une belle image avec la fumée des lampes (1). » A l'époque où a été écrit ce dernier petit morceau, l'influence de la domination gréco-romaine d'abord, du christianisme ensuite, avait déjà subordonné la femme au mari ; mais, cependant, il n'y a rien encore qui ressemble, même de loin, à l'abjecte soumission prêchée à l'épouse chinoise, par exemple.

IV. — *Le concubinat en Egypte.*

Comme l'ancien Pérou, comme la Chine, l'Egypte ancienne avait institué un mariage de transition entre la monogamie et la polygamie : savoir, le système qui autorise des femmes secondaires, des concubines, à côté de la femme principale. C'était la seule situation de l'épouse en chef que déterminait le contrat de mariage ; les autres femmes étaient des concubines serviles, tantôt nées dans la maison même d'esclaves domestiques, tantôt simples captives achetées comme une marchandise. Ces femmes inférieures n'avaient pas de droits ; elles étaient la chose de l'homme ; mais néanmoins leurs enfants étaient légitimes, comme ceux de la grande femme, exactement de même qu'en Chine (2).

(1) *Livre des gnomes* (période chrétienne) in *Droit égyptien*, par E. Révillout, I, 38.

(2) Wilkinson, *Ancient Egyptians*, II, 224-225. — Maspero, *Loc. cit.*, 51-52.

Cependant, entre les « justes noces » de la femme principale et l'achat pur et simple d'une concubine, il existait une union de type intermédiaire : le mariage servile, union garantie néanmoins par un contrat débattu, dans lequel, ordinairement, l'épouse de seconde catégorie prenait ses précautions comme le faisait la grande femme et souvent spécifiait qu'on ne lui adjoindrait point de rivale. Cette épouse inférieure était quelquefois une femme de condition libre qui, par amour ou autrement, s'enchaînait volontairement en contractant une union de type servile et parfois faisait en même temps et par contrat, à l'homme, donation des biens qu'elle pouvait posséder et de ses enfants. La formule usitée est curieuse. La voici : « Je suis à ton service, personne ne pourra m'en écarter... Je te donne argent, blé, tout au monde, les enfants que j'enfanterai, tout ce que je possède et possèderai, même les vêtements qui sont sur mon dos. » Le plus souvent on terminait le contrat par une restriction, qui excluait toute rivale future : « Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi ! Tu ne pourras te faire servir en dehors de moi par une autre servante... Je ne puis être *exclue de ta chambre* (1). » Du reste, la grande femme, la femme particulièrement légitime, prenait fréquemment, elle-même, des précautions analogues contre l'introduction d'épouses ou de concubines serviles dans la maison de son mari : « Si tu me méprises, si tu prends une autre femme que moi, tu me donneras tant (2). » Dans cette dernière formule, qui est commune, la femme ne s'en fie plus à une promesse, même solennelle ; elle stipule une sanction pécuniaire, quelque chose comme un dédit ou des dommages-intérêts. Ces précautions étaient d'ailleurs fort naturelles, car la femme égyptienne, en se mariant, ne changeait pas d'état ; elle restait, après son mariage, libre

(1) E. Révillout, *Préface de la monographie, précédemment citée*, de M. G. Paturet (page 12 de cette préface).

(2) G. Paturet, *Loc. cit.*, 22.

de contracter sans autorisation maritale ; elle ne cessait pas d'être maîtresse absolue de ses biens. En outre, l'époux s'engageait ordinairement à payer à sa femme une certaine somme, soit à titre de don nuptial, soit comme pension amiable ou comme dédommagement en cas de divorce (1).

Mais à mesure que les mœurs s'altérèrent et que la civilisation égyptienne se mercantalisa, à mesure que grandit l'amour de l'argent, nombre de femmes profitèrent, même, abusèrent de la liberté qui leur était laissée lors du mariage, pour faire de leur contrat un moyen de dépouiller plus ou moins complètement leurs futurs maris, de rançonner la passion que ceux-ci éprouvaient pour elles.

L'ère des contrats ne commence qu'assez tardivement avec le règne d'un pharaon législateur, Bocchoris. La période suivante, celle où les contrats sont de règle, va jusqu'au règne d'Antonin Caracalla (2). Sans doute, avant les contrats écrits, il y avait déjà des conventions verbales, mais elles n'ont pas laissé de traces. La transformation des usages nuptiaux s'opéra lentement, mais à l'époque classique du droit égyptien, l'époque lagide, le changement est complet et il n'y a plus d'union légitime sans contrat pécuniaire (3). Les égyptologues ont noté trois phases dans l'ère du mariage contractuel : 1° de Bocchoris à Darius Ier, aurait dominé le mariage servile, faisant de la femme la chose de l'homme ; 2° puis, ensuite ou concurremment, s'établit l'union égalitaire avec communauté des biens jusqu'à la dissolution du mariage ; 3° après Darius apparaissent les contrats souvent dommageables aux maris, les contrats par don nuptial ou créance nuptiale, fréquemment fictive, au profit de la femme (4). A l'époque des Lagides, la fille pouvait, en se mariant, se faire consentir des avantages considérables ; elle le faisait souvent, c'est-à-dire se

(1) G. Teulon, *Orig. mariage et famille*, 248.
(2) G. Paturet, *Loc. cit.*, 14.
(3) G. Paturet, *Loc. cit.*, 14.
(4) G. Paturet, *Loc. cit.*, 46, 48.

vendait cher : les contrats de cette époque ne contiennent plus que des clauses pécuniaires en faveur de la femme (1). On va même jusqu'à prévoir le divorce ou la répudiation avec clause pénale pour l'époux, qui les aurait rendus nécessaires. Parfois même, la femme déclare d'avance, dans son contrat, qu'elle entend rester libre de toutes ses actions, vaquer à ses affaires librement et même se réserver le droit de quitter la maison conjugale (2) : c'est en réalité le mariage libre pour la femme. On a même trouvé un contrat qui va jusqu'à légaliser un chantage. Il s'agit d'un homme qui, ayant séduit une jeune fille, est contraint par les parents à épouser, en cédant à sa maîtresse une partie de ses biens par contrat et avec clause de divorce immédiat, c'est-à-dire un contrat de mariage fictif (3). Les clauses des contrats sont toujours très diverses, car la liberté des transactions était devenue illimitée depuis le règne de Bocchoris (4). La femme égyptienne d'alors ne semble même pas avoir été astreinte au domicile commun. Enfin, non contente de son contrat léonin, elle dépossédait parfois son mari par des actes postérieurs à leur mariage et l'on voit des époux prévoyants spécifier que leur femme devra les soigner jusqu'à leur mort et faire ensuite les frais toujours considérables de leur ensevelissement et de leur tombeau (5). A titre de spécimens, je veux citer deux textes de ces contrats où chacun des époux prend ses précautions contre l'autre. Tous les deux sont datés de l'an III du roi Darius. Voici le contrat du mari : « Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné tant d'argent (*argenteus*) pour don nuptial. Si je te méprise, si je prends une autre femme (concubine) que toi, je te donnerai tant... outre ton don nuptial... La totalité de mes biens présents et à venir est en garantie des

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 37.
(2) G. Paturet, *Loc. cit.*, 18.
(3) G. Paturet, *Loc. cit.*, 32.
(4) E. Révillout, *Droit égyptien*, 223.
(5) Giraud-Teulon, *Loc. cit.*, 252.

paroles ci-dessus (1). » Voici maintenant le contrat de la femme, la réponse du berger à la bergère : « Tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné tant d'argent (argenteus) fondu du temple de Ptah pour mon don nuptial, quand tu m'as possédée, comme ta femme (quand tu t'es établi à moi, comme mari). Que je vienne à te mépriser, que j'aime un autre homme que toi (en dehors de toi), c'est moi, qui te donnerai tant... d'argent (argenteus) du temple de Ptah... Je te céderai aussi le tiers de la totalité de mes biens actuels ou de ceux que j'acquerrai (qui sont à moi et que j'acquerrai), sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde. » « A écrit *Téos Neshorpchrat* (le scribe) (2). »

On voit que les époux traitent de puissance à puissance, sur un pied de parfaite égalité et en se réservant, moyennant dédommagement pécuniaire, la faculté de prendre un autre conjoint ou une autre conjointe. Il est clair que l'un ou l'autre des époux pouvait abuser de cette liberté des contrats, en se faisant reconnaître des biens fictifs ; mais c'est ordinairement la femme qui use de ce procédé malhonnête, en se faisant attribuer une créance de complaisance qui grève pour l'avenir les biens de son mari et par conséquent l'asservit aux volontés et même aux caprices de sa moitié. Or, celle-ci, à en juger par les conditions mêmes imposées par elle à son mari dans le contrat conjugal, n'est pas une créature de moralité supérieure : nous pouvons donc plaindre rétrospectivement les pauvres époux égyptiens qui avaient eu l'imprudence de se courber sous ce joug féminin. Remarquons, en passant, que la très ancienne Egypte n'a pas connu ces contrats. Du moins on n'en a pas trouvé en caractères hiéroglyphiques : tous sont en écriture démotique et postérieurs au Pharaon Bocchoris (3). Un caractère particulier est à signaler dans

(1) E. Révillout, *Loc. cit.*, 224.
(2) E. Révillout, *Loc. cit.*, 224.
(3) E. Révillout, *Droit égyptien*, I, 49.

ces actes. Tous sont unilatéraux, doubles par conséquent pour chaque mariage : il y a l'engagement pris par l'homme d'une part, et celui de la femme d'autre part. Les Egyptiens n'ont jamais admis ou compris que deux personnes pussent s'engager par un seul et même acte (1).

V. — *De la dissolution du mariage*

Le mariage se peut dissoudre par la mort de l'un des époux, par le divorce, qui se confond en Egypte avec la répudiation, enfin par l'abandon. La veuve égyptienne, nous l'avons vu, avait le droit de se remarier librement ; on lui accordait, dans ce cas, une année pour rendre aux héritiers de son mari les biens qui pouvaient lui avoir été attribués, s'il y avait eu communauté. La veuve n'était point, comme en Chine, la propriété de la famille de son mari défunt, ni de sa famille à elle : c'était une personne indépendante et en Egypte il n'y avait pas de lévirat.

Le divorce ou plutôt la faculté de répudier son conjoint existait également pour les deux époux, du moins on finit par en arriver là ; car le divorce évolue comme le mariage et toujours dans le sens d'une plus grande liberté accordée à la femme. Il est probable que, primitivement, le droit de répudiation fut, comme partout, un privilège du mari, seul. Puis, profitant de la liberté des contrats, les femmes purent acquérir également ce droit de répudiation, mais à la condition de se le réserver dans leur contrat de mariage.

Dans une seconde période, la femme peut divorcer quand bon lui semble, sans raison ni motifs quelconques. Enfin on va plus loin encore et, après le règne d'Evergète II, la femme semble, du moins dans certains contrats, s'être réservé ce droit à elle seule ; puisque, dans le texte d'un contrat de mari, on lit : « C'est toi seule qui pourras t'en

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 50.

aller. » Enfin, quand se termine la période des Lagides, les papyrus démotiques et grecs montrent que, dans tous les contrats de mariage, une clause spéciale prévoit le divorce, lequel, comme le mariage en général, devient de plus en plus libre (1). Avec cette grande laxité des liens conjugaux, on comprend mal les peines sévères qui, d'après les historiens grecs, auraient été édictées contre l'adultère, savoir : le supplice du feu, la section du nez infligée à la femme, comme peine expressive, détruisant sa beauté, c'est-à-dire la cause de sa faute. Pour l'homme, complice de la femme adultère, la pénalité varie beaucoup. Elle aurait été de cent coups de verges seulement pour l'adultère commis sans violence ; dans le cas contraire, le coupable subissait, lui aussi, une peine expressive : la castration ou la phallotomie (2). Mais il est probable que la pénalité pour adultère variait beaucoup avec la condition sociale. Des peines terribles, le supplice du feu par exemple, devaient être réservées à l'adultère avec une femme des hautes castes. La nasotomie est une peine sauvage que nous avons déjà vue en usage chez les Peaux-rouges ; de plus, c'est une pénalité expressive : elle peut donc avoir été appliquée tout à fait à l'origine de la société égyptienne. Bien plus tard, quand le mariage était devenu une union libre, l'adultère ne pouvait plus éveiller de telles colères ; mais il semble pourtant avoir été toujours pris fort au sérieux. Un scribe, le scribe *Ami*, dont les écrits sont célèbres en égyptologie, en parle dans les termes suivants : « Garde-toi de la femme du dehors, quand même on l'ignorerait dans la ville. Elle est semblable à toutes ses pareilles. N'aie pas de commerce avec elle ; c'est une eau profonde et les détours en sont inconnus. Une femme, dont le mari est éloigné, te remet des écrits, t'appelle chaque jour ; si elle n'a pas de témoins, elle se tient debout,

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 30-31.
(2) Diodore, I, 78.

jetant son filet, et cela peut devenir un crime digne de mort, quand le bruit s'en répand, même lorsqu'elle n'a pas accompli son dessein. L'homme commet toutes sortes de crimes pour cela seul (1). » Quiconque est familier avec les textes bibliques se rappellera, à ce sujet, certains passages des Proverbes qui, presque dans les mêmes termes que le scribe Ami (2), parlent des dangers inséparables d'une liaison intime avec une femme impudique.

VI. — *La condition sociale.*

Aucun autre pays que l'Egypte n'a organisé le mariage, en laissant aux femmes une liberté comparable à celle dont jouissait l'épouse égyptienne. Dans la grande société, aussi bien que dans le ménage et la famille, la femme égyptienne, au moins la femme libre, était l'égale de l'homme : jusqu'à l'établissement du régime gréco-macédonien, elle eut partout les mêmes droits que son compagnon. Dès qu'une fille atteignait sa majorité, elle possédait la même puissance juridique que l'homme dans tous les actes de la vie civile, et cela aussi haut que l'on peut remonter dans l'histoire égyptienne, même à partir des premières dynasties (3). En Egypte, il n'y avait ni tuteur, ni curateur. Les frères ou sœurs aînés agissaient au besoin pour leurs cadets et en leur lieu et place (4). Lors du règlement des successions, le frère n'avait sur sa sœur aucun avantage. Enfin, les parents égyptiens n'étaient pas, comme en tant d'autres pays, considérés comme maîtres absolus, comme propriétaires de leurs enfants ; ils ne pouvaient ni les tuer, ni les vendre et n'avaient sur eux qu'un droit de correction (5).

(1) *Scribe Ami*, Maxime VIII (traduction Chabas).
(2) *Proverbes*, ch. II-X et ch. V, 3-8.
(3) G. PATURET, *Loc. cit.*, 5, 7, 8.
(4) G. PATURET, *Loc. cit.*, 9.
(5) G. PATURET, *Loc. cit.*, 9.

Le régime de liberté dans la famille paraît remonter aux premiers temps de l'Egypte et il est vraisemblable que, s'il se maintint pendant des milliers d'années, cela tint surtout à la constitution de la propriété foncière, qui était seulement usufruitière pour les particuliers : le domaine éminent du sol appartenait au roi et aux castes privilégiées, celles des prêtres et des guerriers. Ce fut le Pharaon Bocchoris qui, le premier, établit le droit de propriété pour les particuliers et fit naître ainsi l'ère des contrats (1). Jusqu'alors, les biens transmissibles et partageables ne pouvaient être que mobiliers et d'une valeur faible ou médiocre. Il n'y avait donc pas de graves inconvénients pour les héritiers à les partager également : quant à la propriété du fond, elle était inaliénable, usufruitière et familiale. Aussi c'était ordinairement les parents qui, de leur vivant, partageaient eux-mêmes leurs biens entre les enfants (2). Quand l'ère des contrats fut bien instituée et la propriété mobilisée, les convoitises particulières s'allumèrent. C'est de cette époque que datent ces contrats de mariages léonins, par lesquels les femmes s'assuraient de gros avantages pécuniaires. Un des procédés les plus usités dans ce but était de se faire accorder, par les contrats même, une hypothèque générale sur les biens présents et futurs de l'époux. Presque toujours, on stipulait en outre, qu'au cas où le mari prendrait une autre femme, tous ses biens passeraient au fils aîné de la première : il serait ruiné. La polygamie ne fut jamais légalement abolie en Egypte ; mais, dans la pratique, ces contrats la restreignaient singulièrement (3) et, grâce à eux, les femmes finirent par accaparer une grosse portion de la fortune publique et privée ; mais comme elles transmettaient ordinairement leurs biens à leurs enfants (4), il en résulta

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 45.
(2) G. Paturet, *Loc. cit.*, 37.
(3) E. Révillout, *Loc. cit.*, 52-53.
(4) G. Paturet, *Loc. cit.*, 61.

l'inévitable formation d'une classe ploutocratique. Les choses marchèrent ainsi jusqu'au règne de Ptolémée Philopator, qui vint au secours du sexe fort en décrétant qu'à l'avenir, la femme ne pourrait aliéner sans une autorisation de son mari et par conséquent deviendrait mineure du fait de son mariage. A partir et en vertu de cette loi, le père remplaça la mère dans la distribution des biens de la famille (1) : ce fut toute une révolution sociale.

Le principe de l'égalité des sexes avait été respecté en Egypte, non seulement dans les familles des particuliers, mais même dans la famille royale. Ainsi, une vieille loi, attribuée par Manéthon au troisième roi de la deuxième dynastie, statuait que les femmes pourraient exercer le souverain pouvoir, comme les hommes, et en effet, il en fut ainsi jusqu'aux Ptolémées. Du vivant même des rois, leurs maris, les reines partageaient avec eux les honneurs souverains, même elles en recevaient la plus grande part (2).

La femme égyptienne a donc été, par une rare exception et pendant des milliers d'années, la femme libre par excellence et sa situation a contrasté avec la condition faite au sexe féminin chez la plupart des peuples connus. On ne rappelait guère leur sexe aux femmes, qu'en les enfermant, durant leur indisposition périodique, dans un local spécial, qui est parfois mentionné dans le contrat de mariage ; car, sur ce point, les Egyptiens n'ont pas été moins superstitieux que les autres peuples (3).

VII. — *Condition de la femme dans les classes laborieuses.*

La condition sociale, faite aux femmes en Egypte, semblerait donc, d'après tous les faits que je viens d'énumérer,

(1) E. Révillout, *Loc. cit.*, 208. — G. Paturet, *Loc. cit.*, 41, 44.
(2) Diodore, I, 27. — G. Teulon, *Loc. cit.*, 236.
(3) G. Paturet, *Loc. cit.*, 11-12.

éminemment favorable, presque paradoxale et, dans la limite des documents cités la conclusion s'impose, puisqu'elle résulte des pièces de contrats authentiques. Mais, de la nature même de ces preuves, on peut inférer qu'elles ne se rapportaient pas à la totalité de la population féminine. Ce sont des contrats ; or, en tout pays, ce sont surtout, et presque uniquement, les classes dirigeantes, possédantes, plus généralement les classes privilégiées, qui font des contrats. La classe inférieure ou infime, celle qui ne possède guère et n'a guère de droits, celle-là contracte peu ou point. Or, nous savons que l'Egypte était un pays de monarchie théocratique, s'appuyant sur des castes aristocratiques (1), qui dominaient de haut la foule des serfs corvéables, sans même parler de la classe vraiment servile. Or, à ces étages inférieurs de l'édifice social, la condition des femmes était nécessairement moins favorisée que celle des dames.

Si, dans la classe des artisans, les femmes vivaient beaucoup au dehors, vendaient elles-mêmes les produits fabriqués, achetaient elles-mêmes les matières premières (2), c'est que leurs maris travaillaient à la tâche et devaient, sous peine de bastonnade, fournir, chaque jour, une somme donnée de labeur accompli ; la nécessité les clouait donc dans leur petit atelier. Ecoutons à ce sujet les plaintes du prolétaire, recueillies et exprimées par un scribe égyptien : « *Le tisserand*, dit-il, *est plus malheureux qu'une femme.* Ses genoux sont à la hauteur de son cou (il est accroupi sur son métier horizontal). Il ne goûte pas l'air libre. Si, un seul jour, il manque à fabriquer la quantité d'étoffe réglementaire, il est lié, comme le lotus des marais, etc. (3). » Ce petit tableau très expressif montre bien pourquoi les hommes restaient chez eux à tisser, tandis que les femmes sortaient et commerçaient, au grand étonnement d'Hérodote (4).

(1) G. Paturet, *Loc. cit.*, 23.
(2) Sophocle, *Œdipe à Colone*, v. 352.
(3) Maspero, *Du genre épistolaire*, 50, 62.
(4) Hérodote, II, 35.

Cependant les femmes de la classe corvéable sortaient plutôt pour leurs affaires que pour leur plaisir. Elles n'avaient pas, comme les bourgeoises aisées, un ou deux esclaves au moins pour se décharger sur eux des soins du ménage, pour cuisiner, puiser et porter l'eau, s'occuper des animaux domestiques. Le train de maison des petites gens, c'est-à-dire de la foule, était d'une indigente simplicité et les femmes prolétaires devaient vaquer à plus d'une besogne Avant tout, il leur fallait aller à l'aiguade et aux provisions, cuire les mets, fabriquer le pain de la journée et, pour cela, broyer péniblement le grain nécessaire, comme le font encore les négresses africaines. En outre, elles devaient filer tisser le coton et le lin, tailler les vêtements, les raccommoder, etc. (1). Les figures des tombeaux nous montrent les femmes des paysans travaillant aux champs avec les hommes, conduisant la charrue traînée par des vaches, faisant les semailles, guidant les vaches qui foulent les épis, etc. (2). Ce n'est pas tout ; il fallait payer l'impôt prélevé en nature, quelque chose comme la dîme, qui ébréchait les maigres provisions du paysan. Alors comme aujourd'hui, le pauvre Fellah était récalcitrant au paiement de l'impôt ; il mettait même son honneur à opposer une résistance passive, dont l'inévitable résultat était de le faire lier, coucher par terre, bâtonner, quelquefois jeter dans un canal ou emprisonner. Les femmes et les enfants partageaient le sort de l'homme, essayaient de venir à son aide. Les figures montrent le fils, la femme, s'efforçant de gagner l'exécuteur fiscal, pour obtenir qu'il fît semblant de frapper : « Frappe par terre. De grâce ! » (3) lui disent-ils. Mais les agents du gouvernement avaient souvent la main lourde, comme suffirait à le prouver la description navrante et célèbre que Diodore nous a laissée du travail des mines, en

(1) MASPERO, *Hist. peupl. Orient classique*, 320.

(2) HÉRODOTE, II, 14. — DIODORE, II, 19. — CHAMPOLLION-FIGEAC, *Egypte ancienne*, 33, 191.

(3) MASPERO, *Peupl. Orient classique*, 331, 342.

Egypte : des enfants vont, en rampant dans d'étroites galeries, ramasser le minerai ; des hommes le broient dans des mortiers de pierre avec des pilons de fer, des femmes et des vieillards le pulvérisent sous des meules. Tous ces malheureux sont nus ; on ne fait grâce ni à l'infirme, ni à l'estropié, ni au vieillard, ni à la femme malade. Tous doivent travailler sous le bâton et jusqu'à mort (1). — Tel était l'envers de la société égyptienne, dont les contrats nous montrent surtout l'endroit. Juger cette société, uniquement d'après les contrats qui nous été conservés à travers les siècles, équivaudrait à identifier la condition faite à nos ouvriers, à nos paysans, etc., avec la luxueuse liberté que l'argent donne à nos privilégiés de la fortune, qui, eux aussi, ne se marient qu'en dressant des contrats souvent débattus, des deux parts, avec âpreté.

VIII. — *La religion et la femme.*

Une religion vraiment indigène, c'est-à-dire née et grandie dans un pays, dans une population, reflète nécessairement l'esprit, la mentalité, qui l'a créée. L'islamisme, par exemple, n'a pas de déesses. L'Egypte, au contraire, pays féministe au moins pour les classes supérieures, en avait. La plus connue de ces divinités féminines est la grande Isis, Mère Nature, principe de toute chose, déesse immortelle, bien supérieure à Osiris, son époux mortel, qui, dans les inscriptions, ne prend même pas le titre de père d'Horus, fils du couple divin, tandis qu'Isis affirme hautement sa maternité : « Je suis la mère du roi Horus, la sœur et l'épouse du roi Osiris. Je suis Isis, la reine de toute la terre (2). » Cette inscription, rapportée par Diodore, proclame donc avec éclat la famille utérine. Même Diodore, prenant sans hési-

(1) Diodore, liv. III, par. 12.
(2) Diodore, I, 27.

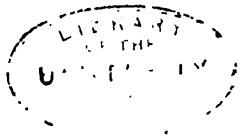

ter l'effet pour la cause, affirme que la subordination de l'époux à l'épouse dans les contrats égyptiens résulte surtout de cette foi en la supériorité d'Isis, bienfaitrice du pays (1). Une autre déesse, *Neith*, occupait une place plus élevée encore que celle d'Isis dans le Panthéon égyptien. Neith, c'était le principe générateur de la nature entière et elle occupait le sommet du ciel. On lui fait dire : « Je suis tout ce qui a été, est et sera. Nul n'a soulevé le voile qui me couvre. Le fruit, que j'ai enfanté, est le soleil (2) ». Les inscriptions appellent *Neith* « Reine des divinités », « Mère des dieux (3) ». Une autre divinité féminine, *Men*, est la déesse de la vérité (4). Enfin le ciel était représenté par une grande femme courbée en voûte et appuyant ses pieds sur une extrémité de la terre, ses bras sur l'autre (5). Un pays, qui accorde une telle place au sexe féminin parmi ses dieux, ne saurait lui assigner un rôle sacrifié dans la vie sociale, au moins pour les castes dirigeantes. On ne s'explique pas bien comment Hérodote a pu croire qu'en Egypte les fonctions sacerdotales étaient interdites aux femmes (6), assertion que démentent les faits. La reine, épouse et sœur du roi, qui était tenu pour un personnage divin, devenait elle-même déesse et avait à remplir des fonctions sacerdotales. Le titre de *verseur de libations*, réservé aux prêtres, a été donné également à une reine (7). En outre, nombre d'emplois religieux étaient tenus par des femmes qui figuraient à ce titre dans les processions, dans les funérailles (8). Dans l'opinion des Egyptiens, la femme avait même sur l'homme une certaine supériorité nerveuse et était douée de

(1) Diodore, I, 27.
(2) Champollion-Figeac, *Loc. cit.*, 254.
(3) Dunkler, *Les Egyptiens*, 60.
(4) Dunkler, *Les Egyptiens*, 55.
(5) Dunkler, *Loc. cit.*, 45.
(6) Hérodote, II, 35.
(7) Wilkinson, *Ancient Egyptians*, I, 316.
(8) Wilkinson, *Ancient Egyptians*, I, 316.

sens plus subtils. Ainsi, pendant que le Pharaon sacrifiait, la reine secondait son époux, le protégeait de ses incantations, qui devaient chasser les mauvais esprits. En tout, d'ailleurs, la reine doublait son auguste époux : elle marchait derrière lui dans les processions ; elle donnait audience avec lui ; elle gouvernait à sa place en son absence et, veuve, elle devenait régente (1). On ne saurait donc en aucune manière soupçonner les Egyptiens d'avoir cru à l'infériorité du sexe féminin en général. Mais ils avaient été bien convaincus de la profonde inégalité des castes. Au sommet de la société trônait un monarque, de race divine ; immédiatement au-dessous du Maître, une glorieuse caste sacerdotale servait d'intermédiaire entre le souverain, représentant terrestre d'une race solaire, et tout le peuple des divinités. Un peu plus bas que la caste cléricale, mais très glorieuse encore, venait la grande caste des guerriers, constituant l'état-major de l'armée égyptienne dont le Pharaon lui-même était généralissime né. Une bourgeoisie commerçante, industrielle, très avide d'argent, mais pourtant de condition libre, était juste au-dessus des classes particulièrement laborieuses, savoir des artisans et paysans corvéables ; enfin les trois castes ou classes libres possédaient des esclaves, en plus ou moins grand nombre, proportionnellement à leur situation sociale et à leur fortune. Peu à peu, à partir du règne de Bocchoris jusqu'aux empereurs romains, en passant par les Ptolémées, la classe bourgeoise s'enrichit et acquit plus d'influence à mesure que déclinait la suprématie séculaire des anciennes castes supérieures : en supprimant la royauté indigène, la conquête gréco-romaine avait en même temps porté un coup mortel aux antiques castes des prêtres et des guerriers égyptiens. Or, c'est, et il n'en pouvait être autrement, durant cette longue période de transformation de l'ancienne Egypte que se place et s'étale ce que les égyptologues ont

(1) MASPERO, *Loc. cit.*, 270-271.

appelé « l'ère des contrats », c'est-à-dire la phase mercantile de l'Egypte, durant laquelle la femme s'affranchit d'une manière si remarquable, mais principalement dans la classe possédante. Mais, certainement, cette émancipation féminine fut favorisée par les anciennes coutumes et institutions de la vieille race égyptienne, dont les mœurs des Touâreg contemporains peuvent encore nous donner une dée.

L'Egypte ancienne a été, avant tout, un pays conservateur ; si elle a pourtant beaucoup changé, elle l'a fait avec une lenteur extrême, surtout avant d'être conquise. Elle a donc dû, comme la Chine, son émule en immobilité relative, conserver des coutumes datant de ses origines mêmes, de l'âge des clans et de la famille utérine, période où, presque en tout pays, la femme est relativement bien traitée. Après sa soumission définitive aux Grecs d'abord, aux Romains ensuite, le pays des Pharaons s'efforça de conserver sa législation propre et, quand il dut céder en apparence, il transforma ses lois en coutumes et continua à les observer sans bruit. La législation égyptienne se maintint pendant deux siècles sous la domination romaine, sauf sur un point, l'introduction du testament, mais *pour la femme* aussi bien que pour l'homme : le vieil esprit persiste quand même. — Après leur conquête, les Arabes trouvèrent encore en Egypte les anciennes lois, passées en coutumes, mais toujours observées. Même, au commencement de notre XIXe siècle, la Commission française a encore constaté, en Egypte, la persistance de coutumes rappelant les lois dont nous venons de nous occuper (1). L'Egypte a donc été, avec une remarquable persévérance et dans la mesure compatible avec son organisation sociale, un pays d'indépendance féminine.

(1) G. PATURET, *Loc. cit.*, 63, 66.

CHAPITRE XV

LA CONDITION DES FEMMES CHEZ LES SÉMITES

A. — La femme chez les Arabes.

1. — *Le monde sémitique.*

Dans les pages précédentes nous avons vu la femme bénéficier chez les races éthiopienne et berbère d'une indépendance relative sans doute mais cependant rare, si l'on envisage le genre humain tout entier. Sous ce rapport, le monde sémitique que nous allons examiner diffère nettement de l'Egypte et des peuples qui lui ont été plus ou moins étroitement associés. Mais avant de rechercher quelle condition les Sémites ont faite à leurs femmes, il importe d'observer que le groupe sémitique est vaste et que toutes les unités ethniques qui le composent n'ont pas évolué simultanément et dans le même sens. Force nous sera donc de diviser notre sujet au moins en sections correspondant aux grands rameaux sémitiques, particulièrement aux Arabes et aux Juifs. Sur les anciennes monarchies de la Mésopotamie, la sociologie est trop mal informée encore ; mais les cylindres graphiques de la Babylonie n'ont pas dit leur dernier mot. L'avenir pourra mettre au jour des renseignements précis, qui aujourd'hui nous font défaut. Dans cette partie de notre enquête, nous devrons, plus que jamais, nous limiter aux traits vraiment

caractéristiques ; car l'espace nous est mesuré dans notre rapide voyage autour du genre humain.

Pour les Arabes, l'histoire sociologique se divise d'elle-même en deux parties : la période antéislamique et la période islamique. La première offre un intérêt spécial en ce qui touche aux origines de la famille et du mariage. J'en résumerai les traits principaux.

II. — *Le clan et la famille arabes.*

Comme toutes les autres, les sociétés arabes ont commencé par la « cellule sociale » du clan consanguin et communautaire. La parenté paternelle y est même de date relativement récente et elle a été précédée d'une très longue période de filiation utérine. D'ailleurs, comme je le dirai tout à l'heure, la filiation paternelle eût été, pendant ce stade, fort difficile à établir. Les enfants appartinrent donc d'abord au clan maternel (1), sans qu'on se souciât de la paternité. Ce clan constituait un groupe consanguin, à parenté confuse, mais dont une étroite solidarité reliait tous les membres. Cette solidarité, persistante encore, quoique affaiblie, s'atteste jusque dans le langage, puisque, dans certaines parties de l'Arabie, le mot « chair » signifie « clan » ; les membres d'un même clan se considéraient comme étant *d'une même chair* et cette idée de communauté à la fois consanguine et politique se reflète dans quelques anciennes poésies, que j'ai citées jadis en traitant de l'évolution littéraire (2). Mais la primitive filiation était maternelle et les enfants ne furent pas d'abord regardés comme étant parents de leur père (3). Au contraire, la con-

(1) R. Smith, *Kinship*, etc., 147.
(2) Ch. Letourneau, *Evolution littéraire*.
(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 155.

sanguinité, quand on s'en soucia, fut d'abord tenue pour étroite avec les tantes et oncles maternels (1).

Les enfants étant la descendance et la propriété du groupe, du clan tout entier, celui-ci en disposait librement; il avait sur eux ce droit de vie et de mort qui, plus tard, fut revendiqué par le père seul, quand fut instituée la famille paternelle. Pour ces clans ancestraux, l'existence était difficile. Aujourd'hui même les nomades de l'Arabie souffrent habituellement de la faim pendant une grande partie de l'année; pourtant ils sont de nos jours relativement civilisés. On peut donc admettre que jadis, quand la race était presque sauvage, et nous savons qu'elle l'a été jusqu'au cannibalisme inclusivement, la difficulté de vivre dans l'Arabie désertique était plus grande encore (2). On n'hésitait donc pas à sacrifier au besoin les enfants et cette coutume de l'infanticide persistait encore au temps où Mahomet composait son Koran. D'autre part, le mariage chez les Arabes primitifs n'exigeait pas, comme nous le verrons bientôt, un très grand nombre de femmes; on prit aisément l'habitude, si commune chez les primitifs de toute race, de supprimer un grand nombre de nouveau-nés de sexe féminin. L'infanticide des filles se pratiquait ouvertement; non seulement l'acte en lui-même n'était pas regardé comme coupable; on le tenait, au contraire, pour généreux et par suite louable, puisqu'en diminuant le nombre des bouches inutiles, il profitait à la communauté (3). La chose se faisait sans mystère, mais aussi sans effusion de sang. Au moment même de l'accouchement, de la délivrance, on creusait au pied de la natte, sur laquelle gisait la femme en travail, une fosse pour le rejeton qui allait être mis au jour. La mère accouchait sur le bord même de cette fosse dans laquelle, une fois faite la constatation du sexe, on jetait le nouveau-né : il ne restait

(1) R. Smith, *Loc. cit.*, 159.
(2) R. Smith, *Loc. cit.*, 283.
(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 281-282.

plus qu'à le recouvrir de terre (1). La difficulté de vivre, la fréquence des disettes auraient pu, pendant longtemps, être invoquées comme circonstances atténuantes, pour ces infanticides féminins ; mais on en vint à les pratiquer sans l'excuse du besoin, simplement parce que la vie d'une fille était considérée comme chose négligeable.

Cet état des mœurs est mis dans tout son jour par une ancienne légende arabe : celle de Caïs. Une jeune parente de Caïs, le héros de la légende, une proche parente même dans un pays de filiation maternelle, une nièce, fille de sa sœur, fut enlevée dans une razzia et donnée, comme part de butin, au fils de son capteur. L'oncle Caïs s'en alla offrir une rançon au possesseur de la captive afin de reprendre sa nièce ; mais celle-ci, évidemment satisfaite de l'aventure, refusa de suivre son oncle, préférant rester avec le mari que lui avait donné le hasard et la force. Caïs, homme de nature simple et violente, fut si indigné de ce refus qu'à partir de ce jour il ne voulut plus conserver une seule des filles qui lui survinrent et les enterra toutes, suivant la vieille coutume. Or, il arriva qu'un jour, en son absence, il lui naquit une fille et que la mère entreprit de la sauver. Dans ce but, elle la fit porter secrètement à un de ses parents, sans doute membre d'un autre clan, et, au retour de son mari, elle lui dit qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né. Des années après, la fille exilée étant devenue grandelette, sa mère, supposant qu'il n'y avait plus de dangers à courir, l'autorisa à venir la visiter. Mais pendant l'entrevue, le père survint ; et ici il le faut entendre lui-même raconter la fin de l'aventure. « J'arrivai, dit-il, je vis la fille, que sa mère était occupée à parer et à peigner. Je demandai : « Qui est cette jeune fille ? « La mère répondit en pleurant : « c'est la vôtre », et elle ajouta qu'autrefois elle l'avait sauvée. Je laissai à la mère le temps de se calmer, puis j'emmenai la fille et je la couchai dans une fosse que j'avais creusée.

(1) G Sale, *Observ. histor. et critiques sur le Mahométisme*, sect. 4.

Elle s'écriait : « Père, que voulez-vous me faire ? » Je me mis à la couvrir de terre. Alors elle cria encore : « Quoi, père ! voudriez-vous m'enterrer ? » — Mais, moi je continuai, accumulant sur elle de la terre jusqu'à ce que ses cris fussent étouffés. C'est l'unique fois de ma vie où j'ai ressenti quelque pitié, en enterrant une fille (1) ». L'exemple est typique et j'ai tenu à le citer une fois de plus ; car il peint au vif ce trait si cruel des mœurs arabes primitives.

On ne tuait pourtant pas toutes les filles, mais celles mêmes que l'on avait jugé bon de conserver étaient ordinairement traitées avec une médiocre sollicitude. Dès que leur âge le permettait, on les revêtait de grossiers habits en laine ou en poil de chameau et on les envoyait au désert garder les chameaux du clan. Nous verrons tout à l'heure que cette éducation rustique en faisait des personnes robustes et hardies (2).

L'infanticide commis par Caïs sur sa fille déjà grande n'est pas un fait absolument exceptionnel. Sans être commun en Arabie, ce genre d'infanticide n'y était pas très rare. Assez souvent même on laissait vivre une fille pour ne la sacrifier qu'à l'âge de six ans ; mais alors ce pouvait, même ce devait être un sacrifice religieux (3), analogue à d'autres offrandes du même genre, assez communes dans le monde sémitique ancien, par exemple, le sacrifice d'Abraham, celui de la fille de Jephté, le culte de Moloch. Ce droit atroce du père sémite semble bien être un abus du droit dit patriarcal et cependant on s'est demandé si, psychiquement, il ne se rattachait pas plutôt au temps où la filiation utérine était seule reconnue. En effet, durant cette période, le père, n'étant point censé parent des enfants de sa ou de ses femmes, devait faire très bon

(1) R. Smith, *Loc. cit.*, 279.
(2) G. Sale, *Loc. cit.*, 516 (édit. Buchon, *Livres sacrés de l'Orient*),
(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 281.

marché de la vie de leurs enfants (1), s'en débarrasser aisément, quand ils étaient une gêne, ou les vouer à ses dieux quand il sollicitait une intervention surnaturelle. En Arabie, dans l'Arabie primitive, où la *razzia* était à la fois une ressource précieuse et un sport glorieux, les filles constituaient un sérieux embarras; non seulement elles ne pouvaient utilement concourir au pillage des tribus rivales; mais elles étaient elles-mêmes un appât pour les ravisseurs : en résumé, elles ne razziaient pas et elles étaient razziées. On comprend donc sans peine qu'on en restreignit le nombre par l'infanticide économique ou religieux.

Quand le Prophète, dans son *Koran*, codifia les coutumes arabes, en faisant en même temps nombre d'emprunts à la Bible, il blâma la coutume des infanticides, mais mollement et seulement au point de vue moral : « Ne tuez point vos enfants par crainte de pauvreté. Nous leur donnerons leur nourriture ainsi qu'à vous. Les meurtres, que vous commettez, sont un péché atroce (2) ». C'est donc un simple conseil dépourvu de sanction. Les Arabes, eux, envisagèrent la question au point de vue économique, se souciant peu du côté moral. D'abord on rendit les filles moins incommodes, en les exhérédant; puis on en tira profit, en les vendant. Dans les districts fertiles, où l'élève du bétail et l'agriculture créaient une certaine richesse, les filles devinrent une valeur à ne pas dédaigner et, dès lors, on ne pensa plus à les supprimer.

Au commencement du XVIIIe siècle, il en était ainsi en Palestine, près du mont Carmel, où une fille représentait un capital appréciable, rien moins que 50 moutons, ou une douzaine de vaches ou six chameaux (3). — Mais, partout où les femmes s'achètent, elles ont une situation très humble; on les considère trop comme une simple marchandise.

(1) R. Smith, *Loc. cit.*, 155.
(2) *Koran*, XVII, 33.
(3) *Voyage au camp du grand Emir* (1717), 194, 269.

En Arabie et aussi loin qu'on puisse remonter dans le passé, il n'y a pas trace de matriarcat, mais seulement des survivances de filiation maternelle ; la plus frappante est la haute autorité morale accordée dans la famille à l'oncle, à l'oncle maternel, dont les qualités, aussi bien physiques que morales, sont réputées transmissibles à ses neveux par une hérédité difficile à concevoir (1). Ce fut surtout après l'Islam, après l'invasion triomphante dans des contrées plus civilisées que l'Arabie, quand l'état de guerre fut devenu, pour les Arabes, l'état presque normal, que la parenté paternelle agnatique fut franchement adoptée (2) par les conquérants.

III. — *Le mariage.*

Dans l'Arabie ancienne, les enfants appartinrent d'abord au clan maternel et, quand il exista un mariage régulier, les empêchements, pour cause de parenté, n'existèrent longtemps que du côté maternel (3) ; même il en était encore ainsi au temps du prophète. A-t-il existé, dans les temps tout à fait primitifs, une période de promiscuité réglementaire entre clans communautaires ? La seule survivance qu'on en puisse citer, serait la coutume d'une secte syrienne, celle des *Yazïdié*, où, une fois par an, on pratique la *Ronde de l'empoignement (Daour el Cachfeh)*, c'est-à-dire une réunion nocturne des *couples mariés*, pendant laquelle et dans l'obscurité, les assistants des deux sectes s'unissent au hasard dans une endogamie sans frein ; c'est bien littéralement cette fois une promiscuité temporaire (J. F. Mayeux, *Bédouins ou Arabes du désert*, 1816, t. I, 175-189). Quoiqu'il en soit, le mariage eut de la peine à se régulariser chez les Arabes. La pratique de l'infanticide restreignit

(1) Mazzarella, *Loc. cit.*, 57.
(2) Mazzarella, *Loc. cit.*, 57.
(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 151.

fort le nombre des femmes, aussi s'en procurait-on souvent par capture, par razzia ; et le cérémonial de la capture est encore conservé à Aleps (Voy. par ordre du roi, 277), mais ce qu'avait donné en femmes une razzia heureuse pouvait être repris et au delà par une razzia subie. Les femmes étaient donc exposées à passer d'une tribu dans une autre et d'un capteur à un autre, plusieurs fois durant leur vie. Les femmes ainsi ravies étant considérées comme la propriété de leurs ravisseurs, étaient bien réparties individuellement lors du partage comme le reste du butin ; mais souvent aussi on en abusait d'abord en commun (1). Ces mœurs habituèrent au régime polyandrique et y conduisirent. L'union polyandrique, la possession régulière d'une seule femme par plusieurs hommes devint même l'habituel mariage des pauvres (2) : c'est ce mariage que le Prophète condamne quand il parle de la « fornication » (3). Cette polyandrie était de deux sortes : tantôt la femme était possédée, exactement comme une chose, une esclave à la merci de ses maîtres et enfantant pour eux ; tantôt elle ne cessait pas de vivre au milieu des siens et ses enfants appartenaient à son clan familial (4). Elle avait même, dans ce clan, un protecteur attitré, en cas de brutalité maritale (5). A cette polyandrie s'ajouta ou succéda le mariage personnel, dit *mot'a*, l'union temporaire entre un seul homme et une seule femme. Mais, dans ce mode d'union l'épouse temporaire ne cessait pas d'habiter avec son clan familial et ses enfants n'appartenaient pas au mari, quoiqu'il y eut contrat conjugal, spécifiant la durée du commerce intime (6). Ces unions éphémères n'avaient rien de déshonorant pour la femme, qui, après un mariage de ce genre, même fécond,

(1) R. Smith, 131-132.
(2) R. Smith, 130, 175.
(3) R. Smith, 128.
(4) R. Smith, *Loc. cit.*, 145-146.
(5) Burchardt, *Loc. cit.*
(6) R. Smith, *Loc. cit.*, 69.

trouvait aisément un conjoint plus sérieux, un vrai mari, qui l'épousait en mariage *ba'al*, c'est-à-dire sur le pied d'égalité et pour de bon (1) : c'était le mariage honorable. Mais, à côté de lui, la pratique de l'union temporaire coexista très longtemps. Ammien en parle encore (2) et le mariage *mot'a* subsistait toujours du temps de Mahomet ; il fut aboli, en principe et à grand'peine, par le Prophète ; mais, en fait, il n'en dura pas moins jusqu'au temps d'Omar (3). Les mariages temporaires, en usage jusqu'à nos jours chez les Arabes Hassaniyehs du Nil blanc, sont évidemment une survivance du mariage *mot'a*. Ce sont des unions temporaires, conclues, à prix débattu, pour un certain nombre des jours de la semaine, ordinairement trois jours sur quatre. Le prix payé croît comme le nombre de jours engagés et la négociation est faite avec la mère (4). — Si primitif que soit le caractère de ces mœurs, nous ne pouvons pourtant remonter, chez les Arabes, jusqu'au mariage communautaire entre clans. D'autre part, le rapt fréquent peut être un reste du mariage exogamique. Enfin le prêt de la femme à l'étranger, qu'on veut honorer, en usage récemment encore chez les Bédouins de l'Yémen, peut être une survivance atténuée du mariage primaire et collectif (5). Ajoutons que, d'autre part, la coutume du mariage fraternel est attestée par celle des contrats de fraternité, que la loi syro-romaine abolit seulement au ve siècle. On rapporte, à ce sujet, que le Prophète, ayant un jour amené deux Arabes à se considérer comme frères, l'un d'eux, qui avait deux femmes, en céda une à son frère d'adoption avec la moitié de ses biens, ce qui était la règle, en contrat fraternel (6). Faut-il voir, dans ces usages, des

(1) R. Smith, *Loc. cit.*, 141.

(2) Ammien, XIV, 4.

(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 67.

(4) *Petherik*, cité par H. Spencer, *Sociol.*, II, 217. — Ausland, janvier 1867, p. 114.

(5) Burckardt, *Notes sur les Bédouins*

(6) R. Smith, *Loc. cit.*, 135.

survivances d'un primitif mariage fraternel ou simplement la conséquence très simple du mariage par achat, faisant de la femme une simple propriété ? L'une et l'autre interprétation sont soutenables. Le droit des héritiers de prendre la femme en cas de divorce, paraît dériver de cette situation avilie faite aux femmes ; de même que le droit de préférence accordé au neveu, dans l'Arabie moderne, d'acheter une cousine à un prix plus bas que sa valeur, c'est-à-dire la somme marchande que paierait un étranger (1). Est-ce simplement par économie ou par habitude altérée d'anciens mariages consanguins, que le Bédouin s'efforce toujours d'épouser une cousine ? — Ici encore on ne nous dit pas s'il s'agit d'une cousine paternelle ou utérine. Mais avec le régime polygamique, il est évident que le cousinage est souvent du côté du père seulement (Mayeux, *Bédouins*, 111-142). C'est vraisemblablement par simple raison économique que les héritiers épousaient sans scrupule les femmes de leur père défunt, coutume que le Prophète flétrit comme abominable, mais contre laquelle il s'abstient d'édicter aucune pénalité (2). Lui-même accepte et approuve la polygamie et l'achat des femmes ; il recommande seulement d'épouser des croyantes (II, 220) et de leur octroyer le *don nuptial*, devenu l'essence du mariage musulman, enfin de les aimer sans débauche (3).

Mais ce mariage orthodoxe est un simple marché débattu avec le représentant légal de la femme ou son mandataire. Avant tout, le don nuptial doit être payé ; sans ce versement, point de mariage : « La femme se vend, dit le célèbre jurisconsulte Sidi-Khâlil, et tout vendeur est en droit de ne livrer la marchandise qu'après en avoir touché le prix (4). » Ordinairement l'acheteur paie seulement la moitié de la somme convenue ; il garde l'autre moitié en

(1) R. Smith, *Loc. cit.*, 137.
(2) *Koran*, Sourate, IV, 26.
(3) *Koran*, IV, 28.
(4) *Sidi-Khâlil*, vol. II, 434.

réserve pour la verser en cas de répudiation (Burckhardt, I, 500). Si la fille est encore vierge et non émancipée, son père a le droit de lui *imposer* le mariage (1). L'orpheline peut aussi être mariée par autorité, celle du Cadi. Dans tous les autres cas, le consentement de la fille est nécessaire. Si elle n'est plus vierge, elle doit le dire expressément. Dans le cas contraire, elle doit témoigner, pour la forme, une certaine répugnance, en se couvrant la figure, et donner néanmoins son consentement en riant (2). Ce consentement est d'ailleurs sans réelle valeur, car la fille est ordinairement mariée à l'âge de onze ou douze ans (3). Quelquefois même, les pères marient des enfants de 5 à 7 ans. On attend seulement la puberté pour réaliser l'union (4).

Ces femmes si jeunes sont mères de bonne heure et tôt flétries ; aussi, même en observant strictement les conseils donnés à ce sujet dans le Koran par le Prophète, un homme peut avoir et a souvent simultanément quatre épouses légitimes, sans compter les captives et les esclaves, blanches ou noires. Seulement cette polygamie oblige à des devoirs : le vrai croyant devra être juste avec ses femmes, c'est-à-dire leur payer consciencieusement le don nuptial et partager son lit à tour de rôle également et sans injuste préférence. Il est donc sage, à en croire le Koran, de borner ses désirs : « Jamais vous ne pourrez traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment. Gardez-vous donc... d'en laisser une, comme en suspens (5) ». « Si vous craignez d'être injuste, n'en épousez qu'une seule ou une captive (6). »

La législation pratique des Arabes étant tout entière

(1) *Sidi-Khâlil*, II, 326-327.
(2) *Sidi-Khâlil*, II, 334.
(3) Duveyrier, *Touâreg*, etc., 185.
(4) Mayeux, III, 142.
(5) *Koran*, Sourate IV, 128.
(6) *Koran*, IV, 3.

basée sur le Koran, les jurisconsultes ont eu à s'occuper de ces délicates questions de partage équitable d'un époux entre plusieurs épouses. Voici, à ce sujet, ce que décide le célèbre Sidi-Khâlil, dont l'opinion fait loi : « Tout mari doit à ses femmes un partage égal de ses nuits et il doit y ajouter la journée qui suit ». — Si, ayant déjà une femme, il épouse une vierge, il doit à cette dernière sept nuits ; trois seulement, si la femme n'est pas vierge, et, si les femmes exigeaient davantage, il devrait s'y refuser (1).

Mais le mari a d'autres obligations encore : il doit à la femme la nourriture, « quand même elle serait d'un appétit vorace ». Dans ce cas, et bien que ce soit pour lui une calamité, il lui faut s'y résigner ou répudier (2). Le mari doit encore à chacune de ses femmes de l'eau pour boire et pour ses ablutions et purifications, de l'huile à manger, à brûler ou pour les onctions cosmétiques ordinaires, le bois pour la cuisine et le four, le sel et le vinaigre, la viande selon les habitudes du pays ou par jours alternés, une natte et un lit. Mais, au cas où la femme se refuserait à remplir ses devoirs conjugaux, le mari peut lui refuser le sel, le poivre, le vinaigre, etc., à moins qu'elle n'ait des motifs réels (3). Il peut aussi interdire à sa femme de manger de l'ail ou toute substance donnant à l'haleine une odeur forte (4).

Dans le mariage, tel que le comprend le Koran, la femme est à peine une personne. Son premier devoir est d'être obéissante à son mari : « Les femmes vertueuses, dit le Koran, sont obéissantes et soumises... Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre la désobéissance ; vous les reléguerez dans des lits à part ; *vous les battrez*. Aussitôt qu'elles vous obéissent, ne leur cherchez

(1) *Sidi-Khâlil*, II, 505.
(2) E. Meynier, *Etudes sur l'Islamisme*, 164.
(3) E. Meynier, *Etudes sur l'Islamisme*, 166-167.
(4) *Sidi-Khâlil*, vol. III, 130, etc.

point querelle. Dieu est élevé et grand (1). » — Le Koran proclame d'ailleurs l'infériorité mentale du sexe féminin : « Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu leur a donné la prééminence et aussi parce qu'ils dotent les femmes (2). » Donc l'homme domine la femme par le droit divin et par celui de l'argent : il n'y a qu'à s'incliner et, pour les Arabes, l'argument est sans réplique. Ce qui est hors de doute, c'est que l'épouse musulmane est réduite à un état d'extrême sujétion, qui se manifeste dans la vie sociale tout entière.

IV. — *Veuvage et divorce.*

En cas de veuvage et après un délai de quatre mois et dix jours, les femmes deviennent libres, comme dit le Koran, « de disposer honnêtement d'elles-mêmes (3) » ; mais leur part dans la succession de leur époux défunt est minime ; du quart seulement, s'il n'y a pas d'enfants ; du huitième dans le cas contraire (4). Cependant elles ne sont plus comptées dans la succession pour de simples objets mobiliers et c'est déjà un grand progrès. — Mais en pays musulman le mariage se dissout par le divorce ou la répudiation beaucoup plus souvent que par la mort.

Le Koran admet le divorce amiable en cas de violence du mari ou son aversion pour la femme (5). Dans l'un et l'autre cas la femme en est ordinairement réduite à acheter le divorce, en cédant une partie de sa dot : en fait, elle rachète sa liberté. Mais il se peut que le mari lui-même propose le divorce, en disant, par exemple : « Donne-moi ce cheval, ce chameau, etc., et je te répudierai » ; dans

(1) *Koran*, Sourate IV, 38.
(2) *Koran*, Sourate IV, 38.
(3) *Koran*, Sourate II, 234.
(4) *Koran*, Sourate IV, 14.
(5) *Koran*, Sourate IV, 127.

ce cas, une fois l'offre acceptée, on peut se quitter bons amis. — Le divorce peut aussi être prononcé par le Cadi, après plainte de la femme, pour des motifs divers : en cas d'impuissance du mari, ou quand il a corrigé trop brutalement sa femme, ou quand, *au mépris de conventions expresses*, il veut obliger la femme à quitter la maison de ses parents pour aller vivre avec lui. Dans ce cas, le divorce prononcé en faveur de la femme ne l'oblige pas à restituer le don nuptial (1).

Mais le mari a droit de répudiation immédiate et légitime alors que, croyant épouser une vierge, il a été trompé sur ce point délicat. Autrefois les Arabes de l'Yémen allaient, dans ce cas, jusqu'à tuer sur le champ leur femme (2). Mais en réalité, pour l'homme, le droit de répudiation est presque illimité ; et il n'est quelque peu réfréné que par la crainte de perdre le prix d'achat, quand l'époux ne peut alléguer de motifs légitimes. Aussi, chez les Bédouins, où la pauvreté est habituelle, les hommes, dit Burckardt, abusent sans mesure de la répudiation. On en voit, qui épousent ainsi jusqu'à cinquante femmes (3). En cette matière, le Koran ne gêne guère le caprice de l'homme, qui est libre de répudier une femme, de la reprendre, puis de la répudier de nouveau. Le Koran autorise expressément une deuxième répudiation (4) ; même une troisième répudiation est encore licite ; seulement alors le mari ne peut plus reprendre la femme avant qu'un autre homme ne l'ait épousée et répudiée à son tour (5).

Les femmes répudiées ont pourtant certains droits ; si elles sont grosses, elles peuvent réclamer « une subvention dite de grossesse (6) ». Elles doivent aussi allaiter leurs

(1) MEYNIER, *Loc. cit.*, 171-172.
(2) NIEBUHR, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXI, 330.
(3) H. SPENCER, *Sociol.*, II, 300 (cité).
(4) *Koran*, Sourate, II, 229.
(5) *Koran*, Sourate, II, 230.
(6) MEYNIER, *Loc. cit.*, 174.

enfants pendant deux ans, mais alors on leur doit un entretien honnête (1). En outre, quelle que puisse être la cause de la répudiation, celle-ci est nulle de plein droit, si elle a été faite durant l'une des époques critiques de la femme (2). D'autre part, après la répudiation, un délai d'attente légale de trois mois est imposé aux femmes avant tout nouveau mariage (3).

En somme, toute cette discipline conjugale est, pour l'homme, d'une partialité criante.

V. — *De l'adultère.*

En pays musulman, l'adultère de la femme est bien plus qu'une cause de répudiation ; c'est un crime. Chez les Bédouins, c'était même un crime horrible. Aussi, sur simple apparence, le mari soi-disant outragé pouvait faire lui-même justice des coupables. En conséquence, il était absolument interdit à un homme de s'enfermer avec les femmes d'un autre. Au dire des Bédouins les sens de la femme sont extrêmement inflammables, « comme de l'amadou ». Le droit de tuer l'adultère s'étendait jusqu'au père et aux frères de la femme, qui, dans l'opinion publique, avait déshonoré toute sa famille (4). S'il ne se faisait pas justice lui-même, et sur le champ, le mari traduisait la femme accusée d'adultère devant le chef de la famille, à qui elle appartenait, et, si la preuve était faite, le père ou le frère coupaient eux-mêmes la gorge de la coupable (5). Mais le Koran est beaucoup moins sévère que les mœurs des Bédouins ; il n'inflige à l'homme et à la femme adultères que

(1) *Koran*, Sourate, II, 233, 242.
(2) Meynier, *Loc. cit.*, 178.
(3) *Koran*, Sourate, II, 228.
(4) Mayeux, *Les Bédouins*, II, 84, 89.
(5) Mazzarello, *Loc. cit.*, 127.

cent coups de fouet ; encore, pour éviter ce châtiment, il suffit à la femme de jurer solennellement et quatre fois, que son mari en a menti (1). En outre, l'accusation, si elle n'est pas soutenue par quatre témoignages, peut valoir à qui l'a portée quatre-vingts coups de fouet (2). Dans un autre verset le Prophète, moins indulgent cette fois, autorise le mari, si l'adultère est prouvé par quatre témoignages, à enfermer les femmes coupables dans une maison « jusqu'à ce que la mort les visite ou que Dieu leur procure un moyen de salut (3) », c'est-à-dire que la femme est condamnée à une détention perpétuelle.

Dans les villes musulmanes, la surveillance des femmes est relativement facile et efficace, mais elle l'est beaucoup moins dans le désert, chez les nomades. Là le mari, souvent absent, est perpétuellement inquiet ; de son côté la femme a une horrible peur d'une répudiation qui la disqualifierait. — Pour être averti à temps des incartades de sa ou de ses femmes, l'Arabe « noue le drinn », c'est-à-dire qu'en un point connu de lui seul, il attache ensemble, mais derrière son dos, deux tiges d'une grande et forte graminée sauvage. On croit que, aussi longtemps que se maintient le nœud du *drinn*, fait selon la règle, la vertu de la femme fait comme lui. Si au contraire les graminées se dénouent, « la honte d'une répudiation s'abat sur la coupable, qui, très au courant de cette coutume, vit, coupable ou non, dans de continuelles transes. Sans compter que des époux peu consciencieux s'en vont parfois eux-mêmes dénouer frauduleusement le *drinn*, qu'ils avaient noué uniquement pour se procurer un motif de répudiation (4). »

Mais ce sont là mœurs de nomades. Dans les villes ou dans les centres peuplés, ce qui fait loi, c'est le Koran, ordinairement interprété par Sidi-Khâlil ; or, ce jurisconsulte

(1) *Koran*, Sourate, XXIV, 2, 8.
(2) *Koran*, Sourate, XXIV, 4.
(3) *Koran*, Sourate, IV, 19.
(4) Jean Pommerol, *Le Temps*, 4 sept. 1899.

n'est pas tendre pour le crime d'adultère. Il veut cependant qu'en cas de fustigation ou de lapidation applicables à la femme mariée coupable, on ne procède à l'exécution qu'après une période menstruelle et, en cas de grossesse, après l'accouchement (1). Mais il accorde au mari, qui porte, contre sa femme, une accusation d'adultère, le droit d'anathème, qui entraîne la prohibition d'un nouveau mariage entre les conjoints ; la formule de l'anathème est la suivante : « Je jure par le Dieu unique, que j'ai vu cette femme, en acte d'adultère (2) », et cela suffit ; car le jurisconsulte accorde aux affirmations du mari accusateur un excessif degré de créance, à tel point que si, par exemple, dans le cas où une femme, poursuivie pour adultère, déclare afin de se justifier que, depuis vingt ans de mariage, elle n'a pas eu avec son mari de relations intimes, cela malgré les dénégations du mari, Sidi-Kkâlil veut que cette femme soit lapidée (3).

Enfin, à côté des textes, il y a en tout pays les mœurs générales et locales. Or, dans la pratique, les maris musulmans se jugeant outragés usent aussi largement que possible du droit de tuer les deux coupables d'adultère et, autrefois, il y avait même, suivant les localités, des supplices variés applicables aux femmes infidèles. A Constantine, par exemple, on précipitait la femme adultère d'un rocher élevé, dans le torrent de Rummel (4).

En résumé, toute cette législation musulmane relative à l'adultère, avec les aggravations qu'y ajoutent souvent les mœurs, empire encore la situation, si abaissée, faite aux femmes, et elle atteste l'existence, chez l'homme de race sémitique, d'une fureur jalouse que les autres races n'ont point ressentie, du moins à ce degré extrême. — Nous

(1) *Khâlil*, t. VI, ch. XLIII, sect. 6.
(2) *Khâlil*, t. IV, chap. VIII, section 4.
(3) *Khâlil*, t. VI, ch. XLIII, section 6.
(4) MEYNIER, *Loc. cit.*

allons voir d'ailleurs que l'Islamisme a notablement avili la situation générale des femmes dans la société.

VI. — *La condition sociale des femmes.*

Chez les Arabes préislamiques la condition des femmes était beaucoup moins subordonnée qu'elle ne l'est devenue après le triomphe du Mahométisme. Dans son *douar*, la femme jouissait même d'une grande liberté. Chez les Bédouins de Syrie, la femme continue à être bien traitée, respectée ; elle est plutôt la compagne du mari que son esclave (1). La vie des Bédouines syriennes est laborieuse, mais point servile. Elles filent de la laine et du poil de chèvre ; elles font le ménage, la cuisine ; elles tondent le bétail, pansent les chevaux, quelquefois les sellent et les brident (2). Dans le Sahara, les femmes des Arabes nomades ont une besogne équivalente, mais plus dure, car on est plus pauvre. Elles portent les enfants, vont chercher du combustible, dressent la tente, suivent à pied la caravane avec un ballot sur l'épaule, etc. Jeunes filles, elles sont plus doucement traitées ; car alors elles représentent un capital (3). Elles sont d'ailleurs robustes, agiles, courageuses. Chez les Bédouins d'Arabie elles suivent leurs maris sur les champs de bataille, en portant l'eau et les aliments nécessaires. Comme les femmes d'Abyssinie, elles glorifient le courage et en montrent ; elles secourent les blessés, excitent les combattants (4). Parfois même elles combattent pêle-mêle avec les hommes, montées comme eux sur des chevaux ou des chameaux, en se servant des mêmes armes, et rivalisent avec leurs compagnons en force,

(1) Wake, I, 377.
(2) *Voy. au camp du Grand Emir*, etc., (1767), p. 227.
(3) Jean Pommerol, *Loc. cit.*
(4) Mayeux, *Bédouins*, II, 140, 148.

en courage, même en héroïsme (Mayeux, *Bédouins*, II, 150). Rien ne les effraie ; car, dès l'enfance, elles se sont exercées comme les garçons à la lutte, à la course, au maniement des armes, à l'équitation (1). Aussi, au commencement de l'Islamisme, beaucoup d'amazones arabes ont-elles guerroyé aussi bien que les hommes (2). Ces mœurs bédouines sont donc restées jusqu'à nos jours à peu près celles que le poème d'Antar nous dépeint avec de si vives couleurs. Mais Antar ne nous parle pas de la cruauté de ces femmes du désert, qui pourtant ne le cédait pas à celle des hommes : c'était l'envers de leur énergie. Chez les anciens Arabes, on cite une femme qui, sur un champ de bataille, se fit un collier de nez et d'oreilles ; une autre qui mordait à belles dents dans le foie d'un vaincu, son grand ennemi (3).

A l'époque d'Antar, comme aujourd'hui, les femmes des *douars* nomades avaient, en temps de guerre, à craindre les razzias. D'habitude les assaillants d'un campement tuaient les hommes, mais se contentaient d'enlever les femmes et les animaux domestiques (4). Captives, les femmes étaient entièrement à la merci de leurs capteurs : elles le sont même encore (5). — Comme conclusion on est fondé à dire que l'Islam a moralement beaucoup abaissé le sort des femmes. Pour les commentateurs du Koran, il est même fort douteux que la femme ait une âme, comme l'homme, et, dans le paradis de Mahomet, il n'y a d'autres personnes du sexe féminin que les *houris*, créatures d'une autre espèce, créées uniquement pour la joie des élus, mais n'ayant jamais vécu sur la terre. En pays musulman, on ne donne aux femmes que peu ou point d'instruction religieuse ; les maris même tiennent le plus souvent à conserver, sur

(1) Mayeux, *Bédouins*, t. III, 1-2.
(2) Jomard, *Arabie*, 227.
(3) R. Smith, *Loc. cit.*, 284.
(4) *Aventures d'Antar* (trad. Devic, 33).
(5) *Sidi Khâlid*, t. II. Deuxième partie, ch. III, sect. 2, page 254.

leurs épouses, ce genre de supériorité (1). Sans doute le Prophète n'a point défendu aux femmes d'assister au service des mosquées ; mais il a dit qu'elles font bien mieux de prier chez elles. Dans beaucoup de pays islamiques, on admet les femmes à la mosquée, mais à des places spéciales, derrière les hommes. Bien plus souvent elles n'assistent pas aux services religieux et ne prient jamais (2) : ce systématique avilissement de la femme est même et sera longtemps le grand obstacle à l'adoption par les Musulmans de la civilisation européenne. Sous ce rapport, la race juive, dont je vais maintenant parler, est beaucoup plus assimilable.

B. — La femme chez les Hébreux.

I. — *La famille.*

Ce que nous avons vu de la famille arabe, me permettra d'être bref sur la famille juive ; car Israël n'est qu'un rameau détaché de la souche primitive des Sémites arabes. Comme les autres Sémites, les anciens Hébreux ont pratiqué le *totémisme* qui se transmet habituellement en ligne maternelle et, surtout, qui est l'évidente attestation de l'existence du clan (3). Du reste, le préfixe *Beni* ou *Bené*, habituellement employé pour désigner les petites unités sociales (Bené-Israël, etc.), est, par excellence, une qualification de clan. Le mariage par servitude dans la famille de la femme, celui de Jacob par exemple, est encore une coutume de clan et est aussi la preuve qu'une exogamie entre clans avait antérieurement existé (4). La réponse, que fait Abraham aux rois d'Egypte et à Abimélec, quand

(1) Burckhard, *Loc. cit.*, vol. XXXII, 293.
(2) Dozy, *Hist. de l'Islamisme*, 510.
(3) Mazzarello, *Loc. cit.*, 87.
(4) Jacob, ni *Genèse*, 29, 31.

on lui reproche d'avoir renoncé à protéger sa femme Sarah en la présentant seulement comme sa sœur, atteste, d'autre part, l'existence de la filiation utérine ; Abraham répond en effet que Sarah est bien sa sœur, mais seulement sa sœur paternelle : n'étant pas la fille de sa mère, elle a donc pu devenir sa femme (1). Ce fait typique semble bien indiquer que, chez les anciens Juifs, les sœurs-épouses n'étaient, comme ailleurs, que des sœurs de père. Il en est d'autres exemples encore ; celui de Nahor, épousant la fille d'un frère (2) ; celui du père de Moïse et d'Aaron, épousant la sœur de son père (3), c'est-à-dire des femmes qui légalement ne leur étaient pas parentes (M. Lennan, 175).

Mais de cette phase de filiation maternelle, il n'est résulté, chez les Juifs, rien qui ressemble au matriarcat et, partout dans la Bible au contraire le patriarcat s'affirme avec une énergie souvent brutale. Partout le père, maître absolu de ses enfants, en dispose à son gré, jusqu'à les sacrifier tranquillement sous couleur de religion. Le Dieu *Molock* (le roi) paraît avoir été adoré jadis par tous les peuples sémitiques et il aimait beaucoup l'odeur des enfants grillés. Le *Lévitique* croit même encore utile de condamner cette pratique atroce (4), « qui profane le nom de Javeh » (2) ; mais, même dans la Bible, tout premier-né appartient toujours à Jahvé et doit être racheté (5). En dehors des sacrifices rituels, il y en avait d'individuels, comme celui d'Isaac, comme celui de la fille de Jephté, vouée par son père et qui obtint seulement deux mois de répit « pour pleurer sa virginité (6) ».

Chez les Hébreux, le pouvoir paternel resta toujours excessif. Un père avait le droit de vendre son fils, pour un

(1) G. Teulon, 273.
(2) *Genèse*, XI, 26, 29.
(3) *Exode*, VI, 20.
(4) *Lévitique*, ch. xviii, 21, XX, 2. — Havet, *Judaïsme*, 26.
(5) Ledrain, *Hist. d'Israel*, 147.
(6) *Juges*, XI, 34 ss.

temps limité, il est vrai (1); mais sa fille mineure, il avait le droit de la vendre comme esclave, et quand elle plaisait au fils de l'acheteur, celui-ci en faisait sa concubine (2). A vrai dire, la femme n'était guère moins asservie que la fille : elle n'héritait, ni ne testait; enfin, même au point de vue religieux, elle ne comptait que fort peu (3).

II. — *Le mariage hébraïque.*

Les Hébreux ont-ils commencé par avoir un mariage exogamique, de clan à clan? Le fait est probable; puisque la règle semble générale; mais on n'en trouve guère de trace dans la Bible : quelques versets des *Nombres* nous disent bien cependant que « tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille (4) ». Or, la tribu se composant de clans, cette règle pourrait comprendre les mariages entre clans; mais la mention de la famille, même en donnant au mot « famille » le sens de clan, qu'il a sans doute, semblerait plutôt indiquer une coutume endogamique, contre laquelle proteste cependant avec énergie l'horreur des Hébreux pour les unions incestueuses. Sur ce point, il faut attendre des renseignements plus précis. Dans tous les cas, cette obligation, pour les femmes, de se marier dans leur *gens* est postérieure à l'institution de la propriété foncière, individuelle, et peut avoir eu pour objet d'empêcher les femmes, héritières à défaut de mâles, de transférer la propriété du sol dans une autre *gens* que la leur.

Nous avons vu que le père hébreu mariait, à son seul gré, la fille mineure; mais plus tard le consentement de la

(1) *Exode*, XXI, 7.
(2) *Exode*, XXI, 7, 11, 2.
(3) WAKE, II, 70.
(4) *Nombres*, ch. XXXVI, 7, 12.

fille était nécessaire (1). La femme devait être achetée et son douaire, garanti sur les biens de son mari, était probablement le prix d'achat payé pour l'obtenir, le *don nuptial* des Arabes (2).

Nous savons que la Bible ne voit pas de mal à la polygamie. Sous ce rapport, le mariage juif, surtout dans les temps anciens, dut ressembler fort au mariage arabe ; seulement, en Judée, toutes les femmes d'un homme avaient des droits, des droits égaux (3).

En Judée comme partout, les rois poussèrent leur polygamie à l'extrême. David avait un harem et l'histoire de Bethsabée montra qu'il se permettait au dehors de ce harem des fantaisies un peu brutales (4). La jeune *Abisag*, qui réchauffa de son mieux le monarque devenu vieux (5), passa, après sa mort, du harem de David dans celui de Salomon, ce qui est une coutume assez grossière, même primitive : Abisag était, nous dit-on, « le joyau du sérail » (6). Salomon exagéra encore la polygamie et réunit jusqu'à sept cents de ces joyaux de sexe féminin : la Bible blâme mais très discrètement cet excès, surtout, dit-elle, parce que les femmes de Salomon altérèrent son orthodoxie, « l'inclinèrent vers les Elohim étrangers (7) » ; mais néanmoins elle déclare que ce roi « s'éleva en sagesse au-dessus de tous les autres hommes » (Rois, I, IV, 34-39).

Les simples particuliers imitaient leurs monarques comme de raison, dans des proportions beaucoup plus restreintes. — On pouvait se procurer des concubines de plusieurs manières, d'abord en temps de paix, en achetant des filles pauvres à leurs pères ; en temps de guerre, en s'unissant

(1) WAKE, II, 68.
(2) WAKE, II, 69.
(3) *Exode*, XXI, 10.
(4) SAMUEL.
(5) Bible, trad. LEDRAIN, tome I, 239.
(6) RENAN, *Hist. du peuple d'Israel*, II, 97
(7) LEDRAIN, t. I, 280.

sans la moindre cérémonie aux captives, exactement à la mode des arabes nomades. La Bible permet de renvoyer ces captives, quand on en est las ; elle recommande seulement de ne pas les vendre et de ne les point maltraiter, à cause de l'intimité passagère que l'on a eue avec elle (1).

Dans le mariage hébraïque, comme dans le mariage islamique, il y a cependant un côté louable, c'est le désir d'avoir une postérité nombreuse et le grand prix qu'on attache à cette postérité. La Bible déclare que les enfants sont « un don de l'Eternel, le fruit des entrailles, une récompense », que « la postérité du Juste sera nombreuse et ses descendants, comme l'herbe de la terre ». Le Psalmiste compare la femme de l'homme de bien à une vigne fertile, ses enfants à des « plants d'oliviers » entourant sa table (2).

III. — *Du veuvage.*

Le désir, le devoir de ne pas mourir sans postérité était si impérieux, qu'il en était résulté la loi du lévirat. La *Genèse* nous apprend, en effet, que, si un homme venait à décéder sans laisser d'enfants, et il faut sans doute comprendre sans enfants mâles, son frère avait le devoir d'épouser la veuve et le premier fils qui résultait de cette union était réputé fils du premier mari défunt ; le frère n'avait fait que « susciter un successeur à son frère, afin que le nom de celui-ci ne fût point effacé dans Israël (3) ». — Pourtant le lévirat hébraïque n'était qu'une obligation morale. Le frère pouvait, devant le tribunal des anciens, refuser de se soumettre à la coutume du lévirat ; mais alors la veuve, présente, le disqualifiait, en observant pour cela tout un rituel infamant, qui consistait à arracher une des sandales

(1) *Deutéronome*, XXI, 8, 17.
(2) Joseph Simon, *Instruction des enfants chez les anciens Juifs*, 11-12.
(3) *Genèse*, XXXVIII, 8.

du beau-frère récalcitrant et à lui cracher au visage. A partir de ce jour, l'homme conservait le sobriquet déshonorant de « déchaussé » (1).

En Judée, la situation de la veuve était difficile. Avait-elle des enfants ? alors elle restait à leur charge. N'en avait-elle pas, ni beau-frère pratiquant le lévirat, et le fait devait être assez fréquent, quand la veuve était âgée ? Alors elle retournait dans sa famille (2). Au besoin, elle pouvait se réclamer de la charité publique et prélever une petite part sur les dîmes, etc. (3). Sans doute son douaire et ses propres étaient bien garantis sur les biens de son mari ; mais ce devait être habituellement une assez pauvre ressource. Le *Lévitique* recommande bien de ne pas affliger la veuve (ni l'orphelin), sous peine d'être frappé par le glaive de Jahvé (*Lévitique*, XXII, 13) ; mais la législation biblique ne fait point figurer la veuve parmi les héritiers de son mari, ce qui eut mieux valu pour elle que d'être vengée par le Ciel. A la condition de se marier dans la *gens* paternelle, comme le prescrit la Bible (*Nombres*, XXXVI, 5-9), son droit successoral n'aurait pas transféré la propriété à des étrangers ; pourtant on n'avait pas jugé à propos de la lui accorder et cette omission devait souvent faire aux veuves âgées une situation lamentable (4).

IV. — *Répudiation et divorce.*

Comme il arrive ordinairement dans les sociétés où fleurit le patriarcat, le mari juif avait le droit de répudiation, pour des motifs même légers. Il donnait alors à sa femme une *lettre de divorce*, que signaient des témoins (1). La

(1) *Deutéronome*, XXV, 5, 10.
(2) Ledrain, *Hist. d'Israël*, 103.
(3) *Lévitique*, XXII, 13.
(4) *Deutéronome*, IV, 29, XVI, 11, 14, XXIV, 19, 21, XXVI, 12.
(5) *Deutéronome*, XXIV, 1 (Ledrain).

femme, au contraire, n'était autorisée à demander le divorce que pour de graves raisons et, même alors, quand sa demande était accueillie, c'était toujours le mari qui était censé la renvoyer (1).

Parmi les motifs de répudiation figure l'impudicité de la femme ; mais ce mot ne peut vouloir dire « adultère », car alors la répudiation ne suffit plus au législateur hébreu ; il lui faut la mort des deux coupables, si le crime a été commis à la ville (2), celle de l'homme adultère seulement, à la campagne ; car alors l'homme a pu user de violence. La pénalité était terrible : c'était la lapidation. Cette pénalité vraiment excessive de la lapidation frappait même la fiancée qui osait se marier, en se donnant faussement comme vierge (3) ; mais pourtant si le père réfutait l'accusation du mari, en produisant devant les *Zégénim* (anciens) les preuves grossières et palpables de la virginité (linge ensanglanté), l'époux accusateur devait garder sa femme et payer au beau-père cent sicles d'argent, comme dommages-intérêts.

Deux témoins étaient nécessaires pour convaincre une femme d'adultère. Dans les cas douteux, si, par exemple, une femme, malgré la défense de son mari, s'était enfermée, fût-ce pour quelques instants, avec un homme (4), le mari avait le droit de recourir à la curieuse épreuve des « eaux de malédiction ». Le *cohène*, le prêtre, s'adressant à la femme soupçonnée lui disait : « Si personne n'a couché avec toi, si tu n'as pas dévié avec un autre que ton mari, sois à l'abri de ces « eaux de malédiction ». Mais si tu as dévié, etc., que Jahvé fasse de cette formule une exécration... livrant tes hanches à la maigreur et ton ventre à l'enflure ; que ces eaux de malédiction entrent

(1) WAKE, II, 70-71.

(2) *Lévitique*, XX, 10. — *Deutéronome*, XXII, 23.

(3) *Ezechiel*, XVI, 40. — Evang. Jean, VIII. — *Deutéronome*, XXII, 20-21.

(4) THONISSEN, II, 158.

dans tes entrailles pour enfler ton ventre et faire maigrir tes hanches. — Amen ! Amen ! disait la femme. — Alors le Cohène écrira ces exécrations sur un rouleau, et les effacera avec les « eaux amères » ; après quoi, il fera boire à la femme les eaux amères de la malédiction, qui entreront en elle pour la combler d'amertume (1). » Dans une population croyante, cette épreuve, cette « question par contrainte morale » devait souvent arracher des aveux. Quant au procédé en lui-même, à cette mise en bouteille d'une formule, il est très en usage, chez les Musulmans de l'Afrique tropicale, mais dans un but thérapeutique. Ils font boire au malade l'eau qui, au préalable, a servi à laver une planchette, sur laquelle on avait écrit un verset du Koran.

La terrible pénalité portée contre l'adultère donne à penser qu'en Israël on était souvent tenté de le commettre et il en était ainsi en effet, à en croire du moins le prophète Jérémie, qui écrit : « Semblables à des étalons en chaleur, dès le matin, chacun d'eux hennit à la vue de la femme de son prochain (2) », et l'on comprend que, dans le *Décalogue*, deux commandements soient consacrés, le premier à interdire l'acte de l'adultère, l'autre à en défendre même le désir.

Dans un pays ou dans un code quelconque, plus les pénalités sont sévères et nombreuses contre un certain genre de délits ou crimes, plus on est en droit d'en inférer que ce luxe de précautions indique le côté faible de la moralité publique. Les sévérités du code biblique contre les écarts sensuels indiquent donc que ces infractions à la morale étaient ou pouvaient être d'une grande fréquence. A propos des « mœurs », le Livre sacré est très riche en mesures répressives. Contre la sodomie, contre la bestialité, c'est la peine capitale (3). Contre les divers incestes, c'est la

(1) Bible, trad. LEDRAIN, t. IV, 117.

(2) *Jérémie*, V (trad. MALLET DE CHILLY).

(3) *Lévitique*, XVIII, 22. — *Deutéronome*, XXIII, 17. — *Exode*, XXII, 19. — *Lévitique*, XVIII, 23, XX, 15.

lapidation ou le bûcher (1). Le fouet punit la fornication (2). Dans les cas de viol, on est surpris de voir la peine s'adoucir jusqu'à n'être qu'un mariage forcé, sans répudiation possible, et cinquante sicles de dommages-intérêts payés au père (3). La courtisane, si elle est fille d'un prêtre, est jetée au feu (4). Même peine, pour l'homme, qui a un commerce intime avec la mère et la fille (5), etc. — Ce luxe de pénalités rigoureuses proclame hautement que les appétits sensuels étaient aussi vifs chez les Hébreux que chez leurs cousins d'Arabie et leur terrible répression de l'adultère correspond aussi à un même sentiment de jalousie ombrageuse et farouche.

V. — *Condition sociale des femmes.*

La conviction que la femme est un être inférieur à l'homme, par sa nature même, existait chez les Hébreux aussi bien que chez les Arabes. Aussi, comme la plupart des autres peuples, les Juifs ont vu, dans la menstruation, un état d'impureté. Pendant sept jours, à chaque période menstruelle, la femme communiquait cette impureté au lit sur lequel elle couchait, au siège sur lequel elle s'asseyait. En la touchant ou en touchant son lit et son siège, on devenait impur jusqu'au soir (6). Après la parturition, la femme était encore impure ; pendant sept jours seulement, si elle était accouchée d'un fils ; pendant quinze jours, si l'enfant était de sexe féminin (7). La femme hébraïque est un être non seulement impur, mais inférieur,

(1) THONISSEN, II, 28.
(2) THONISSEN, *Loc. cit.*
(3) *Deutéronome*, XXII, 28-29 (?).
(4) *Bible*, trad. LEDRAIN, IV, 70.
(5) LEDRAIN, *Israel*, 168.
(6) *Lévitique*, XV, 19, 23.
(7) *Lévitique*, XII, 2, 5.

tellement même que des Rabbins lui ont refusé une âme (1).

En justice, son témoignage n'était pas plus reçu que celui de l'enfant, de l'esclave, de l'infirme, du flagellé (2). Point d'écoles pour les filles en Palestine. Les parents devaient leur enseigner les livres sacrés ; surtout les mères avaient à les dresser aux occupations ménagères ; elles leur apprenaient à filer la laine, à tisser des étoffes, à confectionner des vêtements, à préparer les aliments, etc. (3). — Il suffit d'ailleurs de lire dans la Bible le célèbre portrait de la « femme forte » pour se convaincre, qu'en Judée, on n'était pas exigeant pour la femme au point de vue intellectuel : « Elle travaille la laine et le lin ; elle se lève quand il est encore nuit, distribuant les provisions à sa maison et la part à ses servantes... Elle convoite un champ et s'en empare. Du fruit de ses mains, elle plante une vigne. Elle ceint ses reins de force et réconforte ses bras... Dans la nuit, sa lampe ne s'éteint pas... Le pain de la paresse, elle n'en mange pas (4). » D'après ce texte, l'épouse idéale, c'est une ménagère active, vigilante, robuste et économe : il semble inutile qu'elle pense. Après cette appréciation modeste, on ne comprend plus bien que la *Genèse* ordonne à l'homme de quitter son père et sa mère pour s'attacher à sa femme et n'être plus avec elle qu'une seule chair (5), à moins que le rédacteur de ce verset n'ait eu seulement en vue de refréner le besoin sensuel, trop énergique, en lui donnant une satisfaction suffisante et légitime.

(1) Joukowsky, *Judaïsme*.
(2) Du Boys, *Droit crimin. peupl. anc.* 66.
(3) Jos. Simon, *Instr. enf. anc. Juifs*, 12. — *Maccab.*, II, 30, 19.
(4) *Proverbes* (Ledrain, *Israel*, 159-160).
(5) *Genèse*, II, 24.

VI. — *Parallèle entre la femme touâreg et la femme arabe.*

A quelle cause doit-on rapporter la sujétion servile et, dans nombre de cas, inique, imposée aux femmes, avec plus ou moins de brutalité, dans le monde sémitique? On ne saurait, comme on le fait si souvent et si légèrement, invoquer ici l'influence du milieu physique et du climat. Entre le désert arabique et le désert saharien, l'identité est parfaite; pourtant la femme touâreg jouit d'une grande liberté, qui parfois même lui permet d'entreprendre sur celle de l'homme; la femme arabe, au contraire, est une servante dédaignée, quand elle n'est pas opprimée. Le contraste est frappant, même dans le Sahara, où les campements arabes coudoient les campements touareg. Chez ces derniers, la femme est une personne à peine dépendante; chez leurs voisins arabes, la femme est la chose de son mari; elle ne mange pas avec lui; elle lui parle avec crainte. Non seulement elle n'est pas la compagne de l'homme; elle est son humble servante (1). Tous les travaux pénibles ou rebutants lui sont dévolus. A Ouargla, où la fabrication industrielle est très développée, les femmes font mouvoir près de cinq mille métiers pour bernous, haïks, tapis, etc. Les hommes, en dehors de la chasse et, au besoin, de la guerre, fainéantent, fument et sirotent leur café (2). Faut-il rattacher à la religion la condition si humiliée de la femme chez les Arabes nomades du Sahara? Mais Touâreg et Arabes sont également musulmans et, si la ferveur religieuse est moins vive chez les Touâreg, c'est que l'Islamisme est, pour eux, une religion importée, plutôt subie que choisie... Le genre de vie ne saurait être non plus invoqué, il est le même pour le Touâreg et l'Arabe

(1) LARGEAU, *Pays de Rirha*, 179.
(2) LARGEAU, *Sahara algérien*.

du Sahara, tous les deux nomades. En n'envisageant que les Arabes asiatiques, on serait tenté de croire qu'ils ont été conduits à asservir leurs femmes par l'habitude de la *razzia* qui leur donnait constamment des captives à tout faire ; mais la *razzia* se pratique aussi entre Touâreg sahariens. Sans doute toutes ces influences ont dû peser, sur les nomades des deux races, dans un sens défavorable à la femme ; mais l'Arabe y a cédé docilement, le Touâreg y a résisté. On ne nous dit pas non plus que la fréquence des disettes, calamité ordinaire en pays désertique, ait inspiré aux Touâreg l'atroce coutume de l'infanticide des filles, que pratiquaient si tranquillement les anciens Arabes. — Nous sommes donc obligés, pour expliquer la différence du sort fait aux femmes chez les nomades Touâreg et Arabe, de l'attribuer à la dissemblance initiale des races, à des constitutions mentales congénitalement diverses et tenant peut-être pour une part à une inégale durée, dans l'une et l'autre race, de la longue phase des clans, durant laquelle les progéniteurs de toutes les races se sont nettement différenciés de leurs ancêtres animaux. Ce n'est là qu'une hypothèse ; mais l'hypothèse est légitime, quand l'explication scientifique fait défaut.

CHAPITRE XVI

LA CONDITION DES FEMMES DANS L'INDE

A. — La femme chez les aborigènes.

I. — *La famille.*

L'Inde est une vaste contrée, qui, depuis l'origine des sociétés humaines, a été occupée par bien des races, se succédant, se mélangeant entre elles, se superposant les unes aux autres. Je ne saurais, dans une seule leçon, ni passer en revue toutes ces alluvions humaines, ni me borner à parler de la dernière, de l'intrusion aryenne. Je diviserai donc ce grand sujet en deux parties : dans la première, je traiterai de la condition des femmes chez les races inférieures et d'origine diverse, auxquelles on a donné une commune dénomination, celle d'aborigènes de l'Inde ; puis je parlerai des femmes dans l'Inde aryenne. Les aborigènes contemporains sont des débris d'antiques populations préaryennes, aujourd'hui presque éteintes, et se rattachant, les uns à la race tamile, les autres aux races mongoliques, d'autres aux Aryens ; mais tous ces petits groupes ethniques d'aborigènes, généralement relégués dans les massifs montagneux ou d'accès difficile, ont un caractère commun : celui d'être encore aujourd'hui immobilisés à des stades plus ou moins inférieurs de l'évolution sociologique. Au point de vue des origines sociales, leur étude est donc par-

ticulièrement intéressante. Or, cette étude confirme, de tout point, un fait capital, que, depuis bien des années, je me suis attaché à mettre en lumière, savoir : que la cellule primaire des sociétés n'a pas été la famille, telle que nous la comprenons aujourd'hui, mais un groupe plus considérable, dont les membres, reliés entre eux par une consanguinité confuse, vivaient en régime communautaire et en même temps étroitement solidaire : ce groupe primitif, c'est le clan, que très souvent, faute de le comprendre, les voyageurs et observateurs ont confondu avec la tribu.

Ces clans primaires persistent encore de nos jours chez certains aborigènes de l'Inde. Les *Garos*, par exemple, sont groupés en *maharis* ou *maternités* (*Matherhoods*). L'organisation interne de ces clans *garos* est tout à fait intéressante. Comme leur nom même l'indique, ce sont des clans maternels, c'est-à-dire que la filiation y est utérine. De plus, ils sont exogamiques, c'est-à-dire qu'un homme ne peut pas prendre femme dans son propre clan ; il la doit choisir dans un des *maharis* avec lequel le sien a, de temps immémorial, l'habitude de s'unir (1) ; d'où l'on peut conclure, sans grande témérité, que ces clans ont été jadis en régime de mariage communautaire. Tout à l'heure je dirai de quelle curieuse manière les *Garos* comprennent et pratiquent le mariage.

Nous n'avons pas, sur tous les clans aborigènes de l'Inde, des renseignements aussi précis ; mais nous savons, en gros, que les *yuangs*, par exemple, sont divisés en groupes exogames et polygames, improprement dénommés « tribus » (2). On nous dit encore que les Muniparis sont répartis en quatre « familles » (évidemment des clans) qui ne se marient pas entre elles (3). De même les *Bhiciyas* se partagent en quatre clans distincts (4), etc. Tous ces clans sont

(1) Dalton, *Ethnogr. Beng.* 63.

(2) Dalton, *Loc. cit.*, 158.

(3) Mac Culloch, *Account of the Valley of Munnipore and of the Hill-Tribes*, 49, 69.

(4) Dalton, *Loc. cit.*, 145.

exogames ; tous en sont encore à la filiation maternelle, à tel point même que certains d'entre eux, tous peut-être, méconnaissent complètement la consanguinité paternelle. Ainsi, chez les *Khasias* et les *Kocchs*, on ne reconnait aucune parenté entre le père et le fils (1). Cette parenté n'était pas plus admise chez les Cinghalais de Ceylan, dont j'aurai tout à l'heure à reparler (2). Mais la filiation utérine, seule reconnue, entraîne diverses conséquences économiques et même politiques. Chez les *Koch* (ou Kocch), quand un homme se marie, non seulement il va vivre dans le clan auquel appartient la mère de sa femme, mais il obéit à cette mère et à sa fille. Pour la même raison, quand une femme Koch vient à mourir, sa propriété personnelle se partage entre ses filles et entre elles seulement (3). Chez les *Limbous*, les filles restent dans le clan de leur mère et elles lui appartiennent. Les fils peuvent devenir la propriété de leur père ; mais à condition que celui-ci paie à leur mère un certain prix, c'est-à-dire les achète : cela fait, les fils entrent dans le clan paternel (4). Chez les aborigènes vivant en tribus monarchiques, mais encore sous le régime de la filiation maternelle, le pouvoir, à la mort du chef (*Rajah*), passe au fils de la sœur, qui a reçu un mari choisi par le peuple assemblé, mais toujours pris dans certaines familles (5).

Rapprochées des faits analogues, observables chez les primitifs contemporains des diverses grandes races humaines, ces formes archaïques de la consanguinité, de la parenté, contribuent à constituer un faisceau précieux de faits et de démonstrations qui éclairent les origines sociologiques. Souvent on a reproché et on reproche encore quelquefois à la sociologie de n'avoir pu for-

(1) Mac Lennan, *Primitive mariage*, 189, 213.
(2) *Asiatic Researches*, VII, 420 (1811).
(3) Dalton, *Loc. cit.*, 91.
(4) G. Teulon, 266.
(5) Dalton, *Loc. cit.*, 54.

muler des lois générales authentiques et reposant sur des observations précises. Or, dans cette universelle existence du clan consanguin et communautaire, à l'origine de toutes les sociétés ; puis dans l'évolution de ce clan primaire et sa dissociation subséquente en familles d'abord utérines, puis paternelles, il est impossible de ne pas voir les éléments d'une loi, aussi certaine et compréhensive que certaines lois des sciences naturelles proprement dites.

II. — *Le mariage.*

Chez les aborigènes de l'Inde, les modes de mariage varient naturellement, suivant que le clan est plus ou moins primitif, surtout suivant que l'on est en filiation maternelle ou paternelle, etc. Parmi les Garos, que j'ai cités tout à l'heure, et qui ont conservé l'organisation en clans (*Maharis*) maternels avec filiation utérine, etc., ce sont les filles qui choisissent elles-mêmes leurs maris, mais en se conformant à certaines règles. Ainsi la sœur d'un homme doit épouser un homme appartenant à la maison de sa belle-sœur ; le fils d'un homme ne peut épouser qu'une fille de la sœur de son père ; sa fille peut se marier avec le fils de sa tante paternelle ; mais alors celui-ci va résider chez son beau-père et, à la mort de ce dernier, il lui succède, comme propriétaire et à la fois mari de sa femme. La femme d'un Garo est donc souvent d'âge à être sa mère et est en réalité sa belle-mère et sa tante (1). Comme je viens de le dire, c'est toujours, chez les Garos, la fille qui propose le mariage ; s'il arrivait à un jeune homme de faire les avances, le fait serait considéré comme insultant pour le clan de la fille et il en résulterait, pour le clan de l homme, l'obligation de racheter la faute commise par des libations et un sacrifice de porcs (2).

(1) Dalton, *Loc. cit.*, 63.
(2) Wake, I, 347.

Les primitifs, n'ayant encore que des notions insuffisantes sur la consanguinité, contractent souvent des unions qui nous scandaliseraient. Ainsi chez les Reddies, de l'Inde, on marie volontiers une jeune fille, de 16 à 20 ans, à un gamin de 5 à 6 ans ; après quoi, l'épousée s'en va vivre intimement avec un autre homme, un oncle ou un cousin *maternel*, quelquefois avec le père de son jeune mari. Les enfants qui peuvent résulter de ces unions d'attente sont attribués au jeune mari putatif, qui lui-même, devenu grand, aura à son tour des enfants attribuables à un autre mari en herbe (1). De même, des mariages, pour nous incestueux, par exemple, entre frère et sœur, père et fille, paraissent très licites pour les intéressés, pourvu que le frère et la sœur soient de mères différentes, dans les clans où l'on ne reconnaît pas de parenté entre le père et sa fille.

Mais dès que la filiation paternelle est instituée, elle a le plus souvent plusieurs conséquences constantes : d'abord le mariage par achat ; car alors le père vend sa fille ; en second lieu, un cérémonial simulant et rappelant un rapt, ce qu'on a appelé le *mariage par capture* ; enfin et assez souvent, dans l'Inde, une pratique, qui consiste à sacrifier certains animaux et à tracer avec leur sang un trait rouge sur le front de la fille. Parfois ce cérémonial sanglant se réduit à faire un trait avec une substance quelconque sur le front de l'épousée (2). Le sens de la lutte simulée cérémonielle pour retenir la mariée est évident : cette mimique rappelle le rapt réel et violent d'autrefois ; elle le symbolise. Le trait rouge, et quelquefois sanglant, peut avoir le même sens et signifier à la femme qu'elle est un butin qui a coûté du sang, une propriété acquise par les armes.

La polygamie individuelle marche aussi de pair avec la

(1) SHOTT, *Transac. ethn. soc.* (nouvelle série, vol. VII, 194).
(2) DALTON, *Passim*.

filiation paternelle et surtout avec le patriarcat. Mais on rencontre, chez les primitifs de l'Inde, une forme de mariage plus rare, la polyandrie, ordinairement fraternelle, et qui, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, peut être due, là où elle existe, soit à la rareté des personnes du sexe féminin, soit simplement à une survivance unilatérale, provenant d'un ancien mariage collectif entre des groupes de frères et des groupes de sœurs.

Cette seconde interprétation s'appuie sur des faits incontestables, notamment sur la polyandrie polygamique des *Todas* du Nilguerry. Là, quand un homme prend femme, celle-ci devient en même temps épouse commune de ses frères, à mesure que ces derniers atteignent l'âge d'homme ; car l'aîné se marie le premier, et, d'autre part, ces maris fraternels deviennent aussi maris des sœurs de leur commune épouse à mesure que celles-ci deviennent nubiles (1). Si, par malheur, un homme n'a pas de frère, il doit s'associer conjugalement à d'autres hommes ; car, sans cela, il mourrait célibataire (2). Cette polyandrie, mais ordinairement unilatérale, a aussi existé à Ceylan (3) et elle persistait encore assez récemment dans l'Inde, au voisinage des sources de la Jumma (4). Des missionnaires l'ont encore signalée dans d'autres parties de l'Inde, en remarquant que les maris se partageaient l'entretien de leur unique femme : l'un se chargeait de la vêtir, l'autre de lui fournir du riz, etc. etc., (5).

Pour épuiser ce sujet, je dirai quelques mots de la forme la plus célèbre et la plus curieuse connue de polyandrie, de celle des Naïrs de Malabar. Les Naïrs ne sont nullement des sauvages ; ils représentent en outre une caste aristocratique et guerrière ; mais, chez eux, la filiation

(1) Shortt, *Loc. cit.*, VII, 120.
(2) Abel Rémusat, *Nouv. mélanges asiatiques*, 245 (Paris, 1829.)
(3) Davy, *Ceylan*, 286.
(4) Skinner, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXVI, 458.
(5) *Lettres édifiantes*, vol. X, 22.

maternelle s'est conservée et la propriété foncière appartient, administrativement du moins, aux femmes. Chacune de celles-ci épouse de 5 à 12 maris, qui n'habitent point avec elle, mais dont elle est la femme successivement, pendant une dizaine de jours pour chacun. De leur côté, ces maris partiels sont libres d'entrer en participation dans plusieurs autres sociétés conjugales (1). Naturellement, les enfants, résultant de ces étranges unions, ne connaissent point leur père : ils sont seulement les enfants de leur mère (2). — Conséquemment, l'héritage des hommes va aux enfants de leurs sœurs, à leurs neveux, avec lesquels ils ont des relations de paternelle affection (3) ainsi que des droits et des devoirs de père (4). Pour la famille de la femme polyandrique, les maris ne sont que des étrangers et, d'autre part, les mères ou les sœurs aînées administrent les biens des familles (5), auxquelles appartiennent les hommes.

Cette polyandrie des Naïrs est d'un genre très particulier ; elle coexiste bien avec le système de filiation utérine ; mais elle n'a plus rien de fraternel ; elle rappelle plutôt la primitive polyandrie des Arabes et leur mariage *mot'a*. Quelle qu'en soit l'origine, ce mode de polyandrie a pour résultat de maintenir en vigueur le régime de la filiation utérine, seule possible avec lui, et de mettre entre des mains féminines l'administration des biens, d'ailleurs sans rien qui se puisse appeler matriarcat. A vrai dire, jusqu'ici nous n'avons encore trouvé aucun exemple de matriarcat réel, authentique et il semble bien que la théorie matriarcale de Bachofen soit en contradiction avec l'expérience. Après ce préambule si instructif, nous allons maintenant pouvoir

(1) Forbes, *Oriental memoirs*, vol. I, 385 (1813).

(2) Buchanan, *A Journey from Madras through the countries of Mysore, Canera and Malabar*, II, 412, etc. (1812).

(3) Giraud-Teulon, *Orig. Famille*, 41.

(4) G. Teulon, *Mariage*, 152.

(5) G. Teulon, *Mariage*, 152, 153, 158.

aborder l'étude de l'Inde aryenne, en commençant par ses origines : par les Aryas védiques.

B. — L'Inde aryenne.

I. — *La femme dans le Rig-Véda.*

Les Aryas védiques, dont les descendants ont fondé dans la péninsule indienne la société et la religion brahmaniques, étaient parvenus, à l'époque où ils composèrent les chants du *Rig-Véda*, à un état de civilisation comparable à celui des plus développés parmi les aborigènes actuels ; mais ils nous sont bien moins connus que ces derniers, puisque, pour les juger, surtout pour apprécier la condition de leurs femmes, nous en sommes réduits à commenter, à interpréter les textes, très vagues, de leurs hymnes. Je n'imiterai en rien nos amateurs modernes de Védisme, qui, à force d'excogitations et d'imagination, ont reconstitué, croient-ils, le tableau de l'antique société védique. Quelques pauvres renseignements sociologiques cependant peuvent être tirés des textes védiques.

Dans le Panthéon védique, les principaux dieux ont des femmes : Indra, Indrani ; Agni, Agnayi ; Asvins, Asvini ; Varuna, Varunâni, etc. ; mais ces épouses des dieux ne sont pas adorées, comme leurs divins maris (1). Il est pourtant une grande déesse, l'Aurore, femme du Soleil, et fille de l'atmosphère, qui a inspiré les chants les plus gracieux du Rig-Véda ; puis vient *Prithivi*, la terre, « la seule large », la mère de toutes choses, qui, en se mariant avec le Ciel (Dyaus), a engendré diverses autres Divinités. Les Aryas védiques n'ont donc pas refusé à leurs personnages divins le sexe féminin. De même, quoique le petit monde védique vécût déjà en régime patriarcal, la femme n'y était, pas

(1) MONIER WILLIAMS, *Hinduism*, 27.

plus que son mari, exclue des cérémonies religieuses ; seulement elle y était admise surtout comme mère d'un fils : « Le privilège de la femme, dit un verset védique, est de partager avec son époux les honneurs du sacrifice. L'alliée de *Rita*, l'épouse d'*Indra*, « la mère d'un fils », mérite les hommages. *Indra* est supérieur à tout (1). » — Le mariage védique était-il monogamique ? Le fait n'est guère probable ; car les textes nous parlent souvent de captives razziées et données en présent. De certains versets on peut même inférer l'existence de la polygamie. Ainsi les dix doigts, qui font la liqueur sacrée, le *soma*, sont appelés « les épouses du Dieu » (*Rig-Véda*, sect. VII, sect. VIII, hymne 26.) Malgré la pauvreté de renseignements précis, le *Rig-Véda* donne l'idée d'une famille analogue à la famille homérique, où l'existence d'une matrone légitime n'excluait point celle des concubines. La famille védique serait, à en croire les hymnes, une famille restreinte, comme la nôtre : le père et la mère ; le fils et la fille, qui sont frère et sœur ; les grands-parents ; les oncles et tantes, sont les seuls parents désignés. Le mari s'appelle *pati*, *pitar*, maître (2), propriétaire. Comme générateur, il porte un autre nom, celui de *ganitar* et, pour le désigner complètement, on associe les deux désignations ; on l'appelle *pitâ-ganitâ*, *père engendreur* (pater genitor) (3).

D'après ces notions, laborieusement extraites des textes, il n'y aurait pas eu trace de filiation maternelle chez les Aryas védiques et cependant on a trouvé ces traces dans l'Inde moderne. Un missionnaire du siècle dernier nous dit, en effet, que dans l'Inde, les enfants de deux frères ou ceux de deux sœurs sont déclarés frères entre eux « par la coutume de toutes les castes » ; mais les enfants du frère et ceux de la sœur ne sont que cousins-germains (4). En

(1) *Rig-Véda* (trad. Langlois), sect. 8, hymne I, vers. 10.
(2) E. Burnouf, *Essai*, p. 190.
(3) Max Müller, *Mythol. comparée*, p. 29 (trad. Perrot).
(4) *Lettres édifiantes*, vol. XIV, 329.

somme, la petite société védique avait déjà dépassé les formes primaires de la famille et du mariage, celles qui persistent encore aujourd'hui chez certains aborigènes contemporains. Mais les Aryas védiques ont été les ancêtres des populations brahmaniques; l'évolution de ces dernières ne saurait donc être moins avancée que la leur. Leur famille est en effet patriarcale.

II. — *La famille brahmanique.*

Pour les Hindous brahmaniques, avoir au moins un fils est un devoir religieux et des plus étroits : « Par un fils, dit un verset du Code de Manou, un homme gagne les mondes célestes ; par le fils d'un fils, il obtient l'immortalité, par le fils de ce petit-fils, il s'élève au séjour du soleil (1). » Le fils aîné, ce premier-né, indispensable pour gagner les mondes célestes, s'acquitte des cérémonies religieuses ; mais il est aussi le régisseur du bien familial et, s'il se montre administrateur incapable, on le remplace (2).

N'avoir point de fils est un si grand malheur, que le législateur a cherché et trouvé les moyens d'y parer ; il en a même imaginé deux. Le premier consiste à charger sa fille d'enfanter un fils qui, par intention expresse, sera le fils du père, qui en a besoin. Pour accomplir ce miracle, il suffit au père de dire : « Que l'enfant mâle, dit le Code de Manou, qu'elle mettra au monde devienne le mien et accomplisse en mon honneur la cérémonie funèbre (c'est là la grande affaire). » — « Le fils d'un homme, continue le texte de Manou, est comme lui-même, et une fille, chargée de l'office désigné, est comme un fils... Elle ne fait qu'une même âme avec son père. » Ce fils obtenu, par procuration, hérite de son grand-père maternel et, dans la cérémonie

(1) Manou, IX, 137.
(2) H. Maine, *Instit. primit.*, 145-146.

funèbre, il doit offrir deux gâteaux, l'un à son propre père, selon la chair ; l'autre à son aïeul maternel (1).

Les choses s'arrangent donc bien ainsi, pourvu que l'on ait une fille mariée ; mais il se peut qu'un homme marié n'ait pas d'enfants du tout. C'est alors le comble de l'infortune. Pour y remédier, l'ingénieux législateur a encore imaginé un procédé très simple. L'expédient consiste simplement à faire féconder l'épouse, jusque-là stérile, après l'y avoir convenablement autorisé, par un frère du mari ou un autre parent. Le moyen peut même s'employer avec une veuve sans enfants. Un verset du Code de Manou interdit au parent désigné pour cet office de procréer ainsi plus d'un fils; mais des commentateurs, plus prévoyants, ont pensé que le but visé serait encore atteint plus sûrement, si la femme ou la veuve sans enfants engendrait, selon les rites, un second fils (2) à l'intention du défunt. Peut-être faut-il voir, dans cette coutume si particulière, une survivance altérée d'un antique mariage fraternel. On trouve d'ailleurs une survivance bien plus éclatante du mariage fraternel dans le *Mahabhârata*. J'entends parler de l'histoire de la jeune *Draupadi* « aux yeux de lotus bleu » mariée simultanément aux cinq frères Pandous et les glorifiant, pendant que *Ravana*, son odieux ravisseur, l'emporte à travers les airs. *Draupadi* est l'épouse polyandrique modèle : elle est rigoureusement fidèle à ses cinq maris qu'elle adore et admire sans préférence aucune (3). Dans le même poème du *Mahabahrata*, on trouve mieux encore en fait d'antiques coutumes ; savoir la tradition d'une période de promiscuité, peut-être de mariage collectif entre clans. Le poète nous dit qu'à cette époque lointaine le devoir des femmes était d'être infidèles, mais dans leur caste : « Les femelles de toutes les classes sont communes..... Telles que sont les vaches, telles sont les

(1) MANOU, IX, 127, 130.

(2) Code de MANOU, IX, 59, 61.

(3) A. SADOUS, *Fragments du Mahabharata*, 104, 106.

femmes : *chacune a sa caste* » (1). Enfin les bayadères de l'Inde, que l'on élève dans les temples pour la danse, la musique et la prostitution, peuvent aussi représenter une très ancienne survivance. Aujourd'hui encore, même à Pondichéry, il leur est défendu de se marier (2) et en effet la tradition indienne mentionne une ville peuplée, dit-on, de courtisanes, la ville de Vesali, où le mariage était interdit (3).

III. — *Le mariage dans l'Inde brahmanique.*

Si l'on s'en rapportait au Code de Manou, toutes les populations de l'Inde actuelle auraient un mariage réglé et uniforme. Nous savons qu'il n'en est pas ainsi et que le Brahmanisme n'a pas réussi à uniformiser la population si énorme et si variée de l'Inde ; mais il lui a pourtant imposé une législation dominante, à laquelle les castes supérieures, au moins, ont essayé de conformer leur mariage et leur vie de famille. Il nous faut donc tirer du *Code de Manou* une description abrégée du mariage brahmanique.

Mais ce Code lui-même nous parle de huit modes de mariage : 1° le mode de Brahma, où le père donne à un brahmane sa fille ornée d'une belle robe et de parures ; 2° le mode divin, quand le père accorde sa fille, parée pour la circonstance, au prêtre qui officie ; 3° le mode des saints, quand on donne au père, non comme gratification, mais pour un sacrifice religieux, une vache et un taureau ; 4° le mode des créatures où le père marie tout bonnement sa fille, en lui donnant et à son mari des conseils moraux ; 5° le mariage des mauvais génies, quand le futur fait des

(1) *Mahabharata*, I, 503.
(2) G. Teulon, *Mariage*, 21.
(3) G. Teulon, *Mariage*, 21.

présents aux parents, en langage ordinaire, achète la fille ; 6° le mariage des musiciens célestes, c'est-à-dire le mariage d'amour ; 7° le mariage des géants, c'est-à-dire par rapt ; 8° enfin le mariage des vampires, c'est-à-dire le mariage par séduction sans scrupules (1).

Ce dernier mode se conclut nécessairement sans consentement paternel, comme le rapt ; les autres unions se nouent avec l'assentiment du père et c'est, d'après le Code, une condition essentielle ; puisque le père, maître de sa fille, a le droit de la marier à son gré ; mais il a surtout le devoir étroit de la marier et il est répréhensible, s'il ne remplit pas ce devoir en temps convenable (2). Il doit même le faire, quand la fille est très jeune encore et, s'il attend l'âge nubile, le prétendant ne lui doit plus aucune gratification ; car « le père a perdu toute autorité en retardant, pour sa fille, le moment de devenir mère (3) ». L'âge régulier est indiqué par le Code ; il est de huit ans, si le mari a 24 ans, et de 12 ans, si l'époux a 30 ans (4). On comprend qu'avec ces épousées en bas âge, le père puisse aisément pratiquer des substitutions de personne. Mais, s'il s'en avise, le Code de Manou veut que l'acquéreur reçoive les deux sœurs, la vraie et la fausse fiancées, pour l'unique prix de la première (5) : le père rapace est donc puni par où il a péché. Dans ce cas, il a même doublement péché ; car le code sacré prohibe absolument la vente d'une fille en mariage : un père ne doit rien recevoir en échange de sa fille ; or, « toute gratification, faible ou considérable, reçue par un père en mariant sa fille, constitue une vente » (6).

En fait cependant, la loi sacrée, celle de Manou, semble avoir totalement échoué, en voulant empêcher le mariage

(1) *Code de Manou*, III, 20, 31.
(2) MANOU, IX, 4.
(3) MANOU, IX, 93.
(4) MANOU, IX, 94.
(5) MANOU, VIII, 204.
(6) MANOU, III, 51, 53.

par achat. Depuis les temps les plus lointains, il est d'usage, dans l'Inde, de payer au père une certaine somme, le jour ou le lendemain du mariage de sa fille. Ce fut d'abord un cadeau fait partie au père, partie à la femme dans le *feu nuptial*, comme disent les jurisconsultes hindous, quelque chose comme le *Morgengabe* germanique (1). Puis le don volontaire devint simplement le prix d'une vente non dissimulée, mais, en grande partie, dépensé par le père en bijoux pour la mariée. Dans l'Inde, dit un vieux missionnaire, « se marier et acheter une femme, c'est la même chose ». On dit même couramment « acheter une femme » pour se marier (2). Mais le prix à payer n'est pas le seul obstacle au mariage, quoiqu'on lui attribue l'existence, par économie, de la polyandrie dans l'Inde septentrionale. Il y a encore d'autres empêchements, savoir : la convenance de la caste et l'existence de diverses conditions requises chez les époux. Dans l'Inde, le mariage idéal, c'est le mariage dans la caste à laquelle on appartient. Cependant Manou ne prohibe pas absolument les unions entre les castes supérieures ; on peut, d'après le Code, épouser une femme d'une caste inférieure à la sienne, mais jamais une femme d'une caste supérieure. Surtout il est rigoureusement interdit à un homme des castes brahmanique et guerrière, au *Brahmâne* et au *Kchatriya*, de prendre pour *première femme* une femme appartenant à une caste servile. L'expression « première femme » implique l'existence d'un concubinage réglementé. Le Brahmane, qui n'épouse pas une femme de sa classe, et introduit une Soudra dans son lit, commet une sorte de sacrilège « et descend au séjour infernal ». Les lèvres d'une femme *soudra* polluent ; son haleine souille ; le brahmane, qui en a un enfant, a commis un crime sans expiation possible (3). Le Brahmane est, par essence, un

(1) H. S. Maine. *Loc. cit.*, 400, 401.
(2) *Lettres édifiantes*, vol. XIV, 382, 388.
(3) Manou, III, 14, 19.

être supérieur ; il ne faut pas même qu'une femme ayant ses règles, un eunuque, un chien, un porc, un coq, surtout une femme née d'un *soudra* et d'une brahmine, voient manger un Brahmane (1). Avec les siècles ces règles de mésalliance se sont aggravées encore. L'union, en descendant, entre les trois premières castes, qui était permise au temps du législateur Manou, est aujourd'hui prohibée (2) et d'autres restrictions gênent encore les mariages. Que jamais un homme ne se marie avant son frère aîné. « Un tel mariage précipite en enfer non seulement les époux, mais aussi le prêtre qui les a mariés (3). » Enfin un brahmane ne doit épouser qu'une fille pourvue des signes convenables que voici : « Elle doit être bien faite, avoir la gracieuse démarche d'un cygne ou d'un jeune éléphant ; il faut qu'un léger duvet recouvre son corps ; que ses cheveux soient fins, ses dents petites et ses membres d'une douceur charmante (4). A-t-elle les cheveux rougeâtres? Que l'on se garde de l'épouser et de même, si elle porte le nom d'une constellation ou d'une rivière ou d'un oiseau ou d'un serpent, etc. (5). » Tout cet ensemble de conditions, plus ou moins raisonnables, n'est pas fait pour faciliter le mariage qui, d'autre part, ne procure point à la femme un sort digne d'envie.

Une fois en état de mariage, alors qu'elle est encore un enfant ou à peu près et sans avoir été consultée, la jeune épousée vit dans un état de sujétion complète. Jamais elle ne doit manger avec son mari (6). Jamais non plus elle ne peut être affranchie de l'autorité maritale : elle ne le peut, dit Manou, ni par vente ni par abandon (7). Un mari, qui

(1) Manou, III, 239.
(2) Monier Williams, *Hinduism*, 155.
(3) Manou, 171, 172.
(4) Manou, liv. III, 4, 10.
(5) Manou, liv. III, 4, 10.
(6) Sonnerat, *Hist. univ. voy.*, vol. XXXI, 341.
(7) Manou, IX, 46.

causerait familièrement avec sa femme, se déconsidérerait et les femmes elles-mêmes sont si bien dressées à cette humble condition, qu'elles mépriseraient un mari qui les traiterait en égales (1). La femme est essentiellement un être impur. Quand elle accouche, la maison qu'elle habite, et toutes les personnes qui s'y trouvent, deviennent aussi impures et pendant dix jours (2). Si un mari quitte sa femme, celle-ci doit attendre patiemment son retour, en filant ou en exerçant un métier honnête, si l'absent ne lui a rien laissé. Cette attente doit durer huit ans, si le mari est parti pour un motif de religion ; six ans, si son voyage visait la science ou la gloire ; trois ans seulement s'il a entrepris un voyage d'agrément. A l'expiration de ces délais gradués, l'épouse abandonnée a le droit non pas de se remarier mais d'aller rejoindre son maître légitime (3). — Bien plus, la mort même de ce maître ne rend point la liberté à la femme brahmanique et surtout ne lui fait pas un sort digne d'envie.

IV. — *Veuvage, Divorce.*

A. *Veuvage.* — Dans l'Inde, comme ailleurs, le mariage se dissout par la mort, par la répudiation ou le divorce, enfin par l'adultère. — Dans l'Inde brahmaique, l'état de viduité est tenu pour un état contre nature ; on y attache une idée de déconsidération ; mais les devoirs, qui en résultent, sont fort différents pour l'homme et pour la femme. Les veuves sont souvent de très jeunes filles, même des enfants, mariées d'office par leur pères, mais sans que leur union conjugale ait été pratiquement réalisée ; car, pour les filles, l'âge nuptial est très peu élevé. Selon Manou, le père

(1) Woke, I, 230, 232.
(2) Sonnerat, *Loc. cit.*
(3) Manou, IX.

brahmanique doit marier sa fille, même avant l'âge de huit ans, qui est réglementaire (1). S'il néglige de remplir ce devoir, la fille nubile devra patienter encore pendant trois ans ; après quoi, elle se choisira elle-même un mari de son rang (2). Au cou des petites filles ainsi mariées par leur père, on attache un petit bijou appelé *tali*. Si, en attendant la consommation du mariage, le mari désigné vient à mourir, on ôte à sa petite femme, à l'épouse en expectative, le *tali* ; mais alors la veuve en bas âge ne peut plus se marier (3).

Le lévirat, survivance probable d'un ancien mariage fraternel, est, d'après le Code de Manou, obligatoire même après la mort d'un fiancé (4). Ce devoir fraternel s'imposait toutes les fois que le mari était décédé sans enfant ; car il importait de lui susciter une postérité fictive. Ordinairement et quoique l'état de viduité entraînât le mépris général, une femme vertueuse non seulement ne devait jamais se remarier (5), mais elle devait s'imposer un régime ascétique ; il lui fallait s'amaigrir en vivant « de fleurs, de racines et de fruits purs, sans jamais même prononcer le nom d'un autre homme » (6).

La veuve qui, cédant au désir d'avoir des enfants, est infidèle à son mari défunt, sera, d'après le Code, méprisée dans ce bas monde et, dans l'autre, exclue du séjour céleste, où son époux l'attend (7).

Dans les castes supérieures des Brahmanes et des Kchatriyas, les veuves constituaient évidemment un gros embarras, que l'on avait tenté d'esquiver, en leur persuadant de se brûler vives sur le bûcher même de leurs maris. Par

(1) MANOU, IX, 69.
(2) MANOU; IX, 90.
(3) *Lettres édifiantes*, vol. XI, 23.
(4) MANOU, IX, 69.
(5) MANOU, V, 162.
(6) MANOU, V, 157.
(7) MANOU, V, 161.

ce glorieux suicide, elles échappaient à une existence dédaignée, presque abjecte et un mausolée commémoratif les défait après leur mort (1). Certaines veuves se brûlaient rien que par vanité, uniquement pour se distinguer du commun. Pourtant c'est surtout dans la caste guerrière que ces suicides par le feu étaient communs ; ils étaient rares dans la caste brahmanique. La coutume des *suttis* est d'origine très ancienne ; elle existait déjà du temps d'Alexandre et n'a été abolie que de nos jours, non sans peine, par le gouvernemeut anglais. Après la mort d'un grand prince ce n'était pas une seule femme, mais tout un harem, qui montait sur le bûcher funéraire. Au siècle dernier, dans la principauté de Marava, deux princes étant morts, en laissant, l'un 17 femmes, l'autre 13, toutes se brûlèrent avec leurs époux, sauf une, qui, étant enceinte, dut attendre sa délivrance, pour pouvoir imiter ses compagnes de veuvage (2). — Mais les obligations morales de la viduité étaient fort différentes suivant le sexe. Pour les hommes, tous les devoirs rigoureux s'évanouissent. Le Code de Manou leur prescrit seulement de brûler, selon les rites, le corps de leur femme défunte, puis d'allumer une seconde fois le feu nuptial, en langage ordinaire de se remarier le plus tôt possible (3).

Certaines veuves de très haut rang étaient exemptées du suicide ; même elles avaient le devoir de survivre à leurs époux, par exemple, les veuves de princes morts en laissant un fils en bas âge. Alors, la mère, qui devait être « la femme principale du harem », était régente et gouvernait sous le nom de son fils enfant (4). — Nous avons vu tout à l'heure que la coutume du suicide des veuves était spéciale aux castes supérieures de l'Inde brahmanique. Dans les classes inférieures, les veuves ne se brûlaient point et

(1) *Lettres édifiantes*, vol. VI, 20, X, 23.
(2) *Lettres édifiantes*, XIII, 30, 32.
(3) MANOU, V, 167, 168.
(4) H. SUMNER MAINE, *Ancien droit*, 227.

même les lois réglant la succession leur faisaient parfois une situation assez favorable. Dans le Bengale, par exemple, la veuve sans enfants avait la jouissance viagère des biens de son mari. Si le défunt avait laissé des enfants mâles, ceux-ci succédaient en premier lieu ; puis la veuve venait à la succession avec les collatéraux ; mais, comme les mariages distingués étaient souvent stériles, il en résultait que les femmes possédaient en viager une grande partie de la propriété foncière. Or, on a remarqué que ce fut surtout au Bengale que les Anglais trouvèrent en vigueur la coutume des *suttis*, et la coexistence de ces deux faits a induit à supposer que l'un, le premier, pouvait être la cause du second : on brûlait volontiers les veuves, parce qu'elles étaient des propriétaires gênantes (1), dont il y avait avantage à se débarrasser. L'iniquité criante avec laquelle la loi brahmanique traite les veuves se retrouve quand il s'agit du divorce ou plutôt de la répudiation.

Il ne semble pas en effet qu'il y ait eu, dans l'Inde, un divorce à l'usage des femmes ; mais le mari avait largement le droit de répudiation. D'abord le Code de Manou fait à l'homme un devoir de quitter sa femme, même régulièrement mariée, si, après le mariage, il lui découvre des *marques funestes* ou des maladies ou des souillures (2). Si sa femme lui marque de l'aversion, qu'il la supporte pendant une année ; puis qu'il s'approprie tous les biens de l'épouse acariâtre, sauf ce qui lui est strictement nécessaire pour subsister et se vêtir ; cela fait, qu'il cesse d'habiter avec elle (3). Mais le mari a le droit de *remplacer* une femme, littéralement de la *suspendre de ses fonctions*, pour des raisons multiples. Une femme stérile, par exemple, doit être *remplacée*, la huitième année ; celle dont tous les en-

(1) H. S. Maine, 412.
(2) Manou, IX, 72.
(3) Manou, IX, 77.

fants sont morts, la dixième ; celle qui n'enfante que des filles, la onzième ; celle qui parle avec aigreur, sur le champ (1). De même le mari doit remplacer une femme qui s'enivre, celle qui a de mauvaises mœurs, celle qui le contredit perpétuellement, celle qui est atteinte d'une maladie incurable, celle qui a un caractère méchant, celle qui dissipe son bien (2). Le *remplacement* de la femme n'est pas la répudiation, mais bien seulement la mise à l'écart de l'indigne, comme on le peut inférer de l'article suivant : La femme, remplacée légalement, qui abandonne avec colère la maison de son mari, doit, à l'instant, être *détenue* ou *répudiée* en présence de la famille réunie (3). Le remplacement était donc une simple mesure en quelque sorte disciplinaire, que le mari devait prendre de son autorité privée ; mais pour incarcérer ou chasser une femme, l'assentiment de la famille maritale était sans doute nécessaire.

Le Code de Manou n'est pas, nous venons de le voir, précisément féministe dans tout ce qui a trait au veuvage et à la répudiation, mais il est peut-être plus inique encore dans la question de l'adultère. Pour Manou, l'adultère est un grand crime, surtout parce qu'il peut altérer la pureté des castes (4). Chez la femme, c'est un forfait inexcusable. Quoique puisse faire un mari, et quoi qu'il soit, n'eût-il aucune bonne qualité et fût-il infidèle, volage, sa femme, si elle est vertueuse, doit continuer à le *révérer comme un Dieu* (5). Au contraire, si une femme de haute naissance se rend coupable d'adultère, que le roi, gardien des mœurs, la fasse dévorer publiquement par des chiens et que son complice soit brûlé sur un lit de fer rougi au feu (6). Pour com-

(1) Manou, IX, 81.
(2) Manou, IX, 80.
(3) Manou, IX, 83.
(4) Manou, VIII, 353.
(5) Manou, V, 154.
(6) Manou, VII, 371.

merce adultérin avec une femme, l'homme est puni, mais très diversement suivant sa caste et celle de sa complice. La peine varie aussi, suivant que la femme était ou non gardée. Un soûdra, par exemple, un homme de la dernière caste, qui a eu un commerce criminel avec une femme appartenant à l'une des trois castes supérieures subira la phallotomie et la confiscation de tout ce qu'il possède, si la femme n'était pas gardée ; dans le cas contraire, il perdra tout : la vie et les biens (1). Pour adultère avec une Brahmani gardée, un Vaisya (marchand) perd tout son bien après avoir fait une année de prison ; un kchatriya paie une amende, a la tête rasée et arrosée d'urine d'âne (2). Mais un Brâhmane adultère en est quitte pour une tonsure ignominieuse dans les cas où la punition des autres castes est la mort (3) ; car « il n'y a pas, dans le monde, de plus grande iniquité que de tuer un Brâhmane. Le roi n'en doit pas même concevoir l'idée (4) ».

Sur les preuves de l'adultère, on n'est pas difficile : est adultère, quiconque s'entretient avec la femme d'un autre dans un lieu écarté (5) ; quiconque folâtre avec une femme, lui envoie des fleurs et des parfums, touche sa parure ou ses vêtements, etc. (6). Le code est plein de bons conseils pour le jeune novice, dont un Brâhmane dirige l'éducation et à qui pourrait venir la tentation de l'adultère. Qu'il évite de verser de l'huile odoriférante sur la femme de son directeur ; en général, qu'il se garde des petits soins trop familiers, par exemple d'arranger les cheveux de la femme, de la servir au bain, de toucher ses pieds en se prosternant pour la saluer, etc. (7). Le sexe féminin, affirme-t-on, est perfide ;

(1) Manou, VIII, 374.
(2) Manou, VIII, 375.
(3) Manou, VIII, 379.
(4) Manou, VIII, 381.
(5) Manou, VIII, 356.
(6) Manou, VIII, 357, 358,
(7) Manou, II, 211, 212.

il est dans sa nature de chercher à corrompre les hommes. Une femme peut écarter du droit chemin le sage aussi bien que l'insensé. Ne jamais rester dans un lieu écarté avec sa sœur, sa fille, sa mère même. L'attrait sensuel est bien puissant ; il peut entraîner l'homme le plus sage (1) : on voit que, si le novice succombe, ce ne sera point faute d'avertissements.

V. — *Condition sociale des femmes.*

Dans aucune contrée la femme n'a été aussi complètement subordonnée, annihilée socialement que dans l'Inde. Je viens de citer des versets du Code de Manou où la femme est signalée aux hommes comme un être des plus dangereux. Il en est d'autres, qui complètent ce jugement : « Manou a donné en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de la parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal, la perversité (2) ». « Si les femmes n'étaient pas surveillées, elles feraient le malheur des deux familles (de la leur et de celle de leur mari) (3). Cette nature profondément vicieuse de la femme ayant été voulue dans l'Inde par la divinité même, il est bien inutile de prétendre la corriger. On ne peut que prendre des précautions contre cet être essentiellement vicieux et lui rappeler sans cesse son indignité. La femme n'est qu'une chose ; à la guerre, elle est de bonne prise exactement comme les objets, comme les animaux, et, comme eux, elle devient sans conteste la propriété de son capteur (4). Dans le ménage, le rôle de la femme est simplement d'obéir passivement. C'est à son mari de lui

(1) MANOU, II, 214, 215.
(2) MANOU, IX, 17.
(3) MANOU, IX, 5.
(4) MANOU, VII, 96.

faire observer la loi et de lui permettre d'innocents plaisirs. Que jamais elle ne prononce le nom de ce mari. Lui parle-t-elle ? ce doit être dans les termes les plus respectueux. Jamais elle n'est admise à l'honneur de s'asseoir à sa table (1). Sur elle, comme sur ses domestiques, ses enfants, son frère cadet, son élève, le mari a le droit de châtiment corporel ; seulement les coups ne doivent être portés que sur la partie postérieure du corps (2). Jamais non plus une femme n'a le droit d'agir suivant sa volonté: dans l'enfance, elle dépend de son père ; dans sa jeunesse, de son mari ; veuve, de ses fils ; à leur défaut, de ses plus proches parents *paternels* ; au besoin, du souverain : *jamais une femme ne doit se gouverner à sa guise* (3). Comme il advint aussi en Grèce sous le régime du patriarcat, on conteste même à la mère sa consanguinité avec ses enfants : « La femme est considérée par la loi comme le champ et l'homme comme la semence » (4). C'est l'exacte contrepartie de la filiation maternelle primitive.

A chaque période menstruelle, une femme est réputée impure pendant 4 ou 5 jours, qu'il lui est prescrit de passer à l'écart. Tout ce qu'elle touche alors devient impur comme elle et, à la fin de la période, elle a l'obligation légale de se purifier par des bains et des breuvages (5). Les Bayadères exceptées, la femme ne reçoit, dans l'Inde, aucune éducation. Savoir lire serait même honteux pour une femme honnête. Tout au plus dresse-t-on les femmes à vaquer aux soins du ménage. Ordinairement le mari, quand il s'adresse à sa femme, se sert d'une appellation humiliante, « esclave », « servante » ; au contraire, la femme appelle son mari « mon maître », « mon seigneur », quelquefois « mon Dieu » (6).

(1) *Lettres édifiantes*, vol. XII, 74.
(2) MANOU, VIII, 299, 300.
(3) MANOU, V, 148.
(4) MANOU, IX, 33.
(5) SONNERAT, *Hist. univ. voy.*, vol. XXI, 345. — MANOU, V, 66.
(6) SONNERAT, *Loc. cit.*, 352.

Strabon nous dit déjà, d'après les voyageurs grecs, que, dans l'Inde, les Brahmanes ne communiquent pas à leurs femmes leurs doctrines philosophiques (1).

D'après le *Code de Manou*, confirmé en cela par le grec Mégasthènes, dont Strabon a enregistré les renseignements, les femmes, ces êtres si inférieurs, jouent cependant un rôle considérable dans le palais des rois. Manou veut qu'un monarque soit servi et entouré seulement par des femmes que l'on aura bien soin de fouiller fréquemment, pour voir si elles ne cachent pas, dans les plis de leurs vêtements, des armes ou du poison. Ces femmes de la cour sont chargées d'éventer le prince et de verser avec le plus grand soin des huiles parfumées ou de l'eau sur son auguste corps (2). Strabon, c'est-à-dire Mégasthènes, confirme dans leur généralité tous ces détails. Il ajoute que les femmes entourant le roi ont été achetées à leurs parents ; qu'elles accompagnent le roi à la chasse ou à la guerre et qu'alors elles sont montées sur des chevaux ou des éléphants et armées comme des amazones mais comme des amazones préalablement exercées (3).

Le Brâhmanisme a donc imposé ou laissé imposer aux femmes de l'Inde un sort des plus humbles et même des plus humiliants. Le Bouddhisme n'a pas changé grand chose à leur position sociale ; seulement il leur a donné le même idéal religieux qu'aux hommes, c'est-à-dire l'espoir des renaissances de plus en plus hautes et le *Nirvâna* pour fin dernière. Dans ce bas monde, le Bouddhisme a aussi permis aux femmes d'entrer dans des ordres religieux (4). C'est peu de chose ; c'est pourtant quelque chose ; car un rêve auquel on attache du prix, vaut encore mieux que rien.

Cependant, en ce bas monde, le Code de Manou attribue

(1) STRABON, liv. XV, ch. I, § 59.
(2) MANOU, VII, 219, 221, 224.
(3) STRABON, liv. XV, ch. I, VI, § 55.
(4) CH. LETOURNEAU, *Evolution religieuse*.

aux femmes, avec des restrictions de castes, une petite part dans l'héritage d'un mari brâhmane (1). Il prescrit aussi aux frères, qui eux héritent de la plus grosse partie du patrimoine, de donner quelque chose à leurs *sœurs de mère*, non mariées, afin qu'elles puissent se marier (2). Cette préférence pour les sœurs de mère est une survivance manifeste du régime de filiation maternelle. Mais, en général, la législation de l'Inde exhérède les femmes ; car on les tient pour inaptes à accomplir les rites sacrés (3). Cependant la femme peut posséder la propriété qu'elle a reçue par héritage, achat, partage, don nuptial, et cette propriété, quand elle existe, est inaliénable pour le mari (4). Enfin, à la mort de leur mère, les frères *utérins* et les sœurs *utérines* non mariés se partagent également l'héritage maternel (5). La femme est donc sacrifiée au point de vue des biens, comme à tous les autres ; pour elle, il n'y a pas d'équité. Elle n'est pas mieux traitée en justice où son témoignage n'est même pas accepté. Le témoignage d'un *seul* homme, dit le Code de Manou, est admissible dans certains cas ; celui d'un grand nombre de femmes, *même honnêtes*, ne l'est pas à cause de l'esprit inconstant de leur sexe (6). L'esprit de l'Inde brahmanique, relativement à la femme, a donc été de la tenir pour un être inférieur, à la fois dangereux, futile et sensuellement pervers.

VI. — *Recul moral et progrès général.*

Si maintenant nous récapitulons, en les résumant, les résultats de notre rapide excursion à travers l'Inde socio-

(1) MANOU, IX, 149, 151.
(2) MANOU, IX, 118.
(3) H. S. MAINE, *Inst. primit.*, 410.
(4) H. S. MAINE, *Inst. primit.*, 397.
(5) MANOU, IX, 131.
(6) MANOU, VIII, 77.

logique, nous arriverons à une conclusion générale, en opposition avec l'opinion généralement reçue et suivant laquelle l'amélioration graduelle de la condition des femmes serait la mesure du progrès social. En effet, que venons-nous de constater dans les trois grandes phases de la civilisation indienne ? D'abord une période de sauvagerie, que nous représentent encore les aborigènes de race diverse et durant laquelle se produisent les formes primitives de la famille et du mariage : alors l'état social est grossier sans doute ; mais aucune oppression spéciale ne pèse sur les femmes. A cette période primitive, mais sans avoir avec elle de lien étroit, succède la civilisation des Aryas védiques, telle que nous la montre le Rig-Véda. Le changement sociologique est alors considérable ; les types archaïques de la famille et du mariage ont cédé la place au régime patriarcal ; mais la femme, du moins la femme noble, celle dont nous parlent les hymnes, a encore une grande situation dans la société, puisqu'elle participe avec son mari aux cérémonies du culte. Puis les Aryas s'établissent en conquérants dans l'Inde, s'y groupent en castes étagées et fermées ; le Brahmanisme sort du polythéisme védique et domine toute la société indienne et aryenne. Alors la femme devient un pauvre être assujetti, opprimé et dédaigné. Cependant la civilisation générale a fleuri ; les arts, les connaissances, la littérature, etc., ont grandement progressé. La régression morale et sociale a donc coïncidé avec un très notable développement industriel et intellectuel. Je me bornerai ici à constater ce fait.

CHAPITRE XVII

LA CONDITION DES FEMMES EN GRÈCE

I. — *La famille.*

Après avoir recherché ce qu'a été la condition des femmes chez les Aryens d'Asie, nous allons maitenant poursuivre notre investigation, en nous transportant chez les Aryens d'Europe et en commençant par nos ancêtres intellectuels, les Grecs de notre antiquité classique, les créateurs de la belle civilisation hellénique, représentants d'une race d'élection dont l'origine paraît bien avoir été asiatique ; mais il ne faut pas oublier que les Hellènes ont été précédés en Asie Mineure, dans la Grèce continentale et dans les archipels méditerranéens, par des précurseurs appartenant à une race plus primitive et probablement Berbère, au moins pour une grande part.

Si, maintenant, sans plus nous occuper des origines ethniques, nous cherchons seulement celles de la famille hellénique, en remontant aussi loin que possible, nous pouvons constater qu'en Grèce, comme partout, les sociétés politiques ont débuté, non par la petite famille, relativement moderne, mais par le clan, qui s'appelle en Grèce γένος. En s'agrégeant, les clans ont formé des *phrâtries*, et celles-ci, des tribus et des cités. La tradition ne saurait nous reporter à l'origine même des clans de la Grèce ; mais elle constate

cependant que les clans helléniques, à l'aurore des temps historiques, avaient encore des biens communs et une commune sépulture ; que leurs membres étaient réunis par une solidarité étroite et que la mutuelle obligation de la *vendetta* sanctionnait cette solidarité ; enfin, que chaque clan avait son chef, son *archonte* (1). A l'époque protohistorique, la famille s'était déjà dégagée du clan originel à parenté confuse ; mais cette famille était encore maternelle et les degrés de consanguinité se réglaient d'après la filiation utérine. Un passage de Varron, cité par saint Augustin (2), dit que, dans la primitive Athènes, les enfants portaient le nom de leurs mères, et que celles-ci avaient droit de voter dans l'assemblée publique. Cécrops, le premier, « aurait donné un père aux enfants et fondé le mariage ». A la suite d'une inondation, les Athéniens, pour apaiser Neptune, auraient retiré à leurs femmes le droit de vote et défendu aux enfants de porter le nom de leur mère (3). Mais la famille maternelle dura bien longtemps encore. Homère continue à distinguer la fraternité par la mère, la fraternité utérine, de la fraternité paternelle, l'ὅπατρος, de l'ὁμογάστριος, et il considère la seconde parenté comme bien plus étroite que la première. Ainsi Lycaon essaie d'apitoyer Achille, en lui disant que lui, Lycaon, n'est que le frère paternel et nullement le frère utérin d'Hector (4). En parlant de leurs frères, Hélène et Briséis, dans l'Iliade, ne parlent que de leurs frères du côté maternel (Iliade, III, 235, XIX, 250, XI, 257, XII, 376, XXIV, 45. Odyssée, IV, 224). A Athènes et à Sparte, il était permis à un homme d'épouser sa sœur de père, mais point sa sœur utérine (5). Hérodote rapporte aussi que les Lyciens avaient une coutume, à ses yeux, très singulière, « et qui, dit-il, ne se rencontre chez nul des

(1) Grote, *Hist. de la Grèce*, III, 95.
(2) *Civit. Dei*, liv. XVIII, 9.
(3) G. Teulon, *Orig. mariage*, 289.
(4) *Iliade*.
(5) Mac Lennan, 247 (note).

autres hommes : ils portent le nom de leur mère et non celui de leur père. Si l'un d'eux demande à un autre qui il est, celui-ci, à partir de sa mère, lui énumère toute sa lignée maternelle ». Hérodote ajoute encore que si une femme citoyenne épouse un esclave, ses enfants sont réputés de naissance libre, mais que, « si un citoyen, fût-il le premier, épouse une étrangère ou une concubine, ses enfants sont avilis » (1).

Les Grecs sont justement renommés pour leur amour de la cité, leur patriotisme local; mais ce patriotisme a dû être, dans le principe, du *matriotisme* ; car les Crétois disaient encore *métrie* au lieu de *patrie* (μητρίς-πατρις) (2).

La primitive filiation, en Grèce, a donc été purement maternelle. Quand s'établit la parenté paternelle, elle s'efforça d'être également unilatérale, mais dans le sens opposé. Ainsi Eschyle, dans ses *Euménides*, fait exposer par Apollon la théorie unilatérale de la parenté, afin de justifier le matricide d'Oreste. « Ce n'est pas la mère, dit Apollon, qui engendre ce qu'on appelle son enfant : elle n'est que la nourrice du germe versé dans son sein ; celui qui engendre, c'est le père. La femme, comme un dépositaire étranger, reçoit le germe et, quand il plaît aux dieux, elle le conserve. » Apollon donne une preuve à l'appui de sa théorie, malheureusement c'est une preuve mythologique : la gestation de Minerve dans le cerveau de Jupiter : « Elle n'a point été nourrie, dit-il, dans les ténèbres du sein maternel. Quelle déesse eut jamais produit un tel rejeton ? (3) » Dans sa tragédie d'*Oreste*, Euripide met encore la même idée dans la bouche d'Oreste : « Mon père m'a engendré, dit Oreste, et ta fille m'a mis au jour, comme une terre reçoit la semence qu'un autre lui a confiée, mais, sans père, il n'y aurait jamais d'enfant (4). » Cette théorie, si risquée,

(1) Hérodote, I, 173.
(2) Plutarque.
(3) Eschyle, *Euménides*.
(4) Euripide, *Oreste*.

que l'on mettait sous le patronage des dieux, peut-être parce qu'elle était difficile à soutenir à l'aide d'arguments humains, servait surtout à voiler des raisons intéressées : le désir de ne pas démembrer le bien familial. Tant que ce bien resta inaliénable, le système familial n'avait qu'une importance théorique et secondaire : tout au plus donnait-on un douaire quelconque à la fille qui passait dans un autre clan ou dans une autre famille ; mais, quand les biens personnels d'un homme se partagèrent par héritage entre ses enfants, il importa fort aux frères d'évincer leurs sœurs. Du temps de Solon, les parents paternels héritent déjà par intestat, jusqu'au 4e degré : à défaut de parent mâle, paternel, le plus proche parent maternel vient à la succession ; mais, au temps d'Isée, la loi va plus loin ; elle refuse à la mère une place quelconque parmi les héritiers de son fils.

Or, la théorie, qui déniait à la mère une consanguinité quelconque avec son enfant, était très propre à justifier cette exhérédation. D'ailleurs la loi athénienne donnait toute facilité pour se procurer des descendants mâles, plus ou moins fictifs. Ainsi le citoyen, qui avait des fils, n'avait pas le droit d'adopter. N'avait-il que des filles ? Il le pouvait, à la condition cependant de faire épouser une de ses filles par l'adopté (R. Dareste, *Plaid. civ. de Démosthènes*, I, 165 (note 2), *Contre Spondias*). L'adoption était si favorisée à Athènes qu'elle était possible, même après la mort du père adoptif, par fiction posthume et présentation de l'adopté aux membres de la *gens* et de la phratrie, comme on faisait d'un enfant nouveau-né (1). De même, dans l'Athènes antique, quand un citoyen mourait intestat en ne laissant qu'une fille nubile, son plus proche parent avait le droit et le devoir de l'épouser ; mais le premier fils issu de ce mariage était considéré comme le fils de l'aïeul, dont il continuait la famille (2). En fait, la fille n'héritait pas ; elle

(1) R. Dareste, *Plaidoyers civ. de Démosthène*, introduction, XXVIII.
(2) Mazzarella, *Loc. cit.*, 105.

passait avec la succession au plus proche agnat, qui devait l'épouser. En cas de mariage antérieur de l'un des deux, on recourait au divorce (Dareste, *Loc. cit.*, II, *Contre Eubulide* 109 (note 24).

II. — *Le mariage à Sparte.*

Dans les diverses cités de la Grèce historique, le mariage finit par revêtir une physionomie assez uniforme ; cependant, à Sparte, pays conservateur et même rétrograde, l'union conjugale a des traits particuliers, qui peuvent procéder des anciens mariages entre les clans communautaires de la Grèce primitive. Hérodote parle encore d'une peuplade, celle des Agathyrses, habitant au nord des Thraces et qui, dit-il, possédaient leurs femmes en commun. Leur but aurait été uniquement de resserrer, entre eux, les liens de la fraternité (1). A Sparte, les lois attribuées à Lycurgue avaient aussi réglé le mariage, surtout dans un but politique. Dans l'esprit du législateur, la pudeur et la sainteté du mariage avait fléchi devant la raison d'Etat. Les jeunes Lacédémoniennes portaient une tunique, dont la forme et la coupe avaient été combinées pour voiler la nudité aussi peu que possible ; cette tunique, sans manches, ne descendait que jusqu'aux genoux et était fendue à la partie inférieure et latérale (2). Même, au dire de Plutarque, les jeunes filles se débarrassaient de cette tunique, pourtant si peu gênante, alors qu'elles se livraient à de certains jeux en présence des jeunes hommes. Plutarque approuve fort cette coutume : « Cela estoit, dit-il, une émorche, qui attiroit les jeunes hommes à se marier, j'entens ces jeux, danses et esbatemens, que faisoient les filles toutes nues en la présence des jeunes hommes, non point par contraincte de

(1) Hérodote, IV, 104.
(2) Schœmann, *A.* 302.

raisons géométriques, comme dit Platon, mais par attraicts d'amour » (1). Certaines autres coutumes : l'enlèvement simulé ou symbolique de la fiancée « non point petite garse, dit le Plutarque d'Amyot, mais grande fille vigoureuse et déjà mûre pour porter enfant » ; l'obligation au jeune mari de ne voir, pendant un certain temps, sa femme que clandestinement (2) ; l'indulgence, que rencontrait même l'enlèvement réel de la fiancée d'un autre, par exemple celui de Percale, fiancée de Léotychide, par Démocrate (3), qu'Hérodote mentionne comme chose toute simple : tout cela semble bien attester, qu'à Sparte, le mariage était institué et considéré surtout au point de vue démographique. La chose devient plus manifeste encore, quand on voit avec quelle facilité on se désintéressait de la fidélité conjugale des femmes, alors que l'utilité du corps social semblait en jeu : « Il estoit loisible à un honneste homme, qui aimast la femme d'un autre, pour la veoir sage, pudique et portant de beaux enfants, prier son mari de le laisser coucher avec elle pour y semer, comme en terre grasse et fertile, de beaux et bons enfants, qui, par ce moyen, venaient à avoir communication de sang et de parentelle avec gens de bien et d'honneur (4). » Se marier d'abord, ensuite avoir des enfants, de beaux enfants, c'était, à Lacédémone, d'impérieux devoirs civiques. Les célibataires endurcis étaient notés d'infamie : il leur était interdit d'assister aux jeux publics; on les contraignait à parcourir la ville, l'hiver, en état de complète nudité. Dans leur vieillesse, aucun égard ne leur était dû (5). Dans une assemblée, un jeune homme refusa de céder sa place à Dercyllidas, général renommé: « Tu n'as point d'enfants, lui dit-il, qui puissent un jour me rendre la pareille (6) ».

(1) PLUTARQUE, *Lycurgus*, V.
(2) *Lycurgus*.
(3) HÉRODOTE, VI, 65.
(4) *Lycurgus*, XXIX.
(5) *Lycurgus*, XXVII.
(6) MÉNARD, *Vie privée des anciens*, II, 72.

Sans doute ces mœurs lacédémoniennes ne sont point délicates ; mais ce sont celles d'un peuple encore fruste et qui a conservé des traditions, des survivances datant d'un état social bien plus grossier encore.

III. — *Le mariage athénien.*

A Lacédémone, le mariage était, selon les lois de Lycurgue, une institution beaucoup plus politique qu'individuelle. Il en fut sans doute de même dans la très primitive Athènes ; seulement la cité de Minerve était restée moins attachée au passé, moins fermée aux innovations et le mariage y a évolué plus vite. Avant Cécrops, dit la tradition athénienne, les femmes étaient en commun et personne ne pouvait connaître son père (1). Cette assertion peut être inspirée par une confuse réminiscence du mariage communautaire entre clans. Mais une fois le mariage individuel institué, la cité d'Athènes se garda de s'en désintéresser. En Grèce, d'ailleurs, et d'une cité à une autre, le mariage était interdit, à moins d'une convention particulière (2) ; la femme était citoyenne, quoique en puissance, seulement un citoyen ne pouvait épouser qu'une citoyenne (3), née dans un clan athénien (γενος), présentée, lors de sa naissance, à la *phrâtrie* et acceptée par elle (4). C'était seulement à des citoyennes pauvres que l'on constituait des dots publiques.

D'après un article des lois de Solon, il semble qu'en retour de la dot, publique ou privée, la Cité attendît de la femme des enfants, puisque le texte légal s'exprime ainsi : « Au cas où le mari légitime d'une femme *dotée* serait at-

(1) Athénée cité par R. Ménard, II, 65.
(2) Fustel de Coulanges, *Cité antique.*
(3) R. Ménard, *Loc. cit.*, II, 66.
(4) *Plaidoyers civils de Démosthène*, etc. T. R. Dareste, t. II, 311, etc. *Contre Néeros.*

teint d'impuissance, que l'épouse s'unisse aux agnats de l'époux ». La dot était la caractéristique du mariage légitime, il se peut donc que le mot « doter » signifie simplement « légitimer (1). » Plutarque mentionne, en la blâmant, cette loi qui pourtant est de Solon, et dont il donne le texte comme suit : « Si aucun, ayant épousé, selon le droit que lui en donne la loi, une riche héritière, se trouve impuissant ou inhabile à charnellement user et habiter avec elle, qu'il laisse la femme habiter avec qui il lui plaira des proches de son mari (2). » Le prêt de la femme fait par le mari, ne semble même pas avoir été bien sévèrement interdit à Athènes, puisque, dans la biographie de Cimon, le même Plutarque raconte comment ce grand homme céda sa femme à Callias, riche Athénien, qui en était devenu amoureux (3). De même on rapporte que Socrate prêta à Alcibiade sa femme Xantippe (4). Enfin, théoriquement, dans ses *Lois*, dans sa *République*, Platon blâme Minos et Lycurgue de n'avoir pas déclaré les femmes communes (5).

Evidemment, ces coutumes peuvent être des survivances sociales et mentales d'une très ancienne période de mariage communautaire, ayant préexisté au mariage individuel. D'autres coutumes grecques appuieraient même cette manière de voir, par exemple, l'usage, longtemps conservé par les Lydiens, de laisser leurs filles amasser une dot par la prostitution avant de convoler en légitime mariage (6).

Durant la période monogamique, qui est aussi la période historique d'Athènes, la femme n'a plus qu'une liberté conjugale très relative. En général, la femme doit

(1) Mac Lennan, *Ancient Societies*, 276.
(2) *Solon*, XXXVII.
(3) Plutarque, *Cimon*.
(4) Tertullien, *Apologetica*, cap. 39.
(5) *Lois*, VI, VII. — *République*, V. — Timée, c. II.
(6) Hérodote, I, XCIII.

alors avoir un maître, un κύριος. Ce maître est, en premier lieu, le père ; mais, à défaut du père, le frère de celui-ci hérite de ce droit et il peut marier d'autorité l'orpheline. Une fois mariée, la femme a, pour Κύριος naturel, son mari (1). Avant le mariage, cette fonction de tutelle, de κύριος, appartient, à Athènes, au plus proche parent mâle, quel qu'il soit. Dans le droit attique, la femme était mariée légitimement par le père d'abord, puis par le frère du père, puis par l'aïeul paternel. Le mariage n'était légitime que si la femme était donnée en mariage par son κύριος, son tuteur légal, père, aïeul paternel, oncle paternel (R. Dareste, *Plaid. civ. Démosthène*, t. II, 109. *Contre Eubulide*). De son vivant, le père pouvait marier sa fille à sa volonté ; il pouvait même la léguer par testament, comme et avec ses biens. Dans son plaidoyer contre Aphobos, Démosthène raconte comment il fut ainsi légué avec sa mère et sa sœur : « Mon père Démosthène, juges, laissa en mourant une fortune d'environ quatorze talents, un fils âgé de sept ans, c'était moi, ma sœur, qui en avait cinq, et notre mère, qui avait apporté cinquante mines dans la maison. Sur le point de mourir, il prit ses dispositions à notre égard et remit le tout (toutes ces choses) entre les mains d'Aphobos, que voici, et de Démophon, fils de Démon, ses deux neveux, issus l'un de son frère, l'autre de sa sœur... A Démophon, il donna ma sœur et deux talents payables sur le champ ; à mon adversaire, il donna notre mère avec quatre-vingts mines de dot et de plus l'usage de ma maison et de mes meubles, etc. » (2). « Toutes ces choses », comme dit le testament, c'est-à-dire la veuve, les deux enfants mineurs et les biens avaient besoin d'être sous la tutelle d'un κύριος ; le père y avait librement pourvu dans son acte testamentaire. En donnant sa fille à Démophon, il lui a constitué une dot, selon l'usage. De cette

(1) Dareste, *Loc. cit.*, XXV.
(2) R. Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, t. I, 5, 6.

dot, appartenant à une fillette de cinq ans, Démophon n'a et ne doit jamais avoir que la jouissance : c'est un bien propre de la fille, même après son mariage. Par son testament, le père de Démosthène avait pensé et pourvu à tout, selon les us et coutumes de l'Athènes d'alors ; mais il l'avait fait en disposant en maître, en κύριος, de sa femme et de sa fille. D'ailleurs et d'une manière générale, les personnes de sexe féminin étaient primées par les mâles et, dans les successions, elles ne recueillaient que pour transmettre (1). L'institution de la dot ou du douaire au temps de Démosthène est postérieure aux lois de Solon, qui l'avait abolie. Par cette mesure, le législateur avait prétendu remédier à la plaie des coureurs de dot ; on n'aurait plus, pensait-il, épousé que des filles pauvres, même très pauvres : « Au demeurant, dit Plutarque, il osta les douaires des mariages et voulut que les femmes n'apportassent à leurs marys que trois robbes seulement avec quelques autres meubles de bien petite valeur, sans autre chose, ne voulant pas qu'elles achetassent leurs marys ny que l'on feit traffique des mariages, comme d'autre marchandise, pour y gaigner, ains voulant que la conjunction de l'homme et de la femme se feit pour avoir lignée et pour plaisir et amour, non pour argent (2). » Mais les intentions de Solon ne tinrent pas contre le besoin d'assurer au moins la subsistance de la femme, si subordonnée au bon plaisir du mari. La dot fut instituée, déclarée inaliénable, garantie par les biens de l'époux. En cas de divorce et de second mariage de la femme, le premier mari remettait la dot au second ou en payait l'intérêt à neuf oboles (18 0/0) (C. Dareste, *Loc. cit.* I, 85, *Contre Onétor*).

La cérémonie du mariage athénien était purement familiale. En présence de toutes les personnes de la famille, le père, ou plus exactement le κύριος, déclarait donner la fille

(1) R. Dareste, *Loc. cit.*, XXXI.
(2) Plutarque, *Solon*, XXXVII.

en mariage et l'autoriser par là à renoncer au culte de ses aïeux.

L'épousée était dès lors dégagée de tout lien avec sa famille ; elle ne devait plus sacrifier qu'aux aïeux et au foyer de son mari. On la conduisait à la maison de ce mari, sans doute avec l'appareil relaté par Homère dans sa description du bouclier d'Achille (1). A la porte du mari celui-ci enlevait sa femme par-dessus le seuil, car si, d'elle-même, elle était entrée dans la maison, elle eut été, par ce fait, assimilée à une étrangère. Une fois introduite dans la maison, le premier acte de l'épouse devait être d'accomplir les rites devant le foyer du mari, pour bien marquer ainsi qu'elle avait changé de famille (2). En Béotie, une coutume symbolique servait à rappeler aux femmes qu'en se mariant elles étaient littéralement transplantées. On les conduisait au domicile conjugal sur un chariot, dont on brûlait ensuite le timon, pour le mettre hors de service et par conséquent de retour (3).

Une fois dans son ménage, l'Athénienne de condition libre, la seule qu'on pût épouser, jouait un rôle très effacé. Sans doute elle était honorablement admise aux Thermophories ; mais elle ne pouvait recevoir les parents, les amis de son mari, les visiteurs étrangers sans y être autorisée par ce mari (4) et celui-ci ne voyait guère en elle qu'une servante : dans la *Lysistrata* d'Aristophane, un mari répond à sa femme qui se permettait de l'interroger à propos des affaires publiques : « Cela ne te regarde pas. Tais-toi, sinon tu seras battue... Tisse ta toile ». La stricte fidélité était, pour la femme, un devoir ; mais le mari, lui, pouvait fréquenter librement les courtisanes, les hétaïres (ἑταίροι) et les étrangères (ξεναί), que l'on ne pouvait pas épouser, mais qu'il était permis de courtiser (5). La femme mariée

(1) *Iliade*, VIII.
(2) R. Ménard, *Vie privée des anciens*, II, 80, 83.
(3) Pausanias.
(4) Cavallotti, *Sposa di Menecle*, 246.
(5) Cavallotti, *Sposa di Menecle*, 239.

restait mineure et, sans l'autorisation de son mari, elle ne pouvait ni aliéner, ni s'obliger au delà de la valeur d'une médinne d'orge (R. Dareste, *Loc. cit.* I, 165. Note. *Contre Spondias*). Plus tard les femmes prirent leur revanche dans la Grèce mercantilisée, quand la propriété, mobilisée à outrance, put s'accumuler entre les mains du plus habile ou du plus chanceux, quand les femmes purent largement posséder. Aristote mettait déjà les maris grecs en garde contre la tyrannie de leurs femmes, mais il n'entendait ainsi qu'un avertissement sentimental (1). Mais Aristophane, Ménandre, etc., nous dépeignent autre chose: l'arrogance des épouses, riches héritières, l'insolence de l'argent. Dans leurs écrits, il est aisé de cueillir, sur ce point, un bouquet de citations typiques.

Dans Ménandre, un mari s'écrie : « J'ai épousé une sorcière avec une dot. Je l'ai prise pour ses champs et sa maison et cela, ô Apollon, est le pire des maux » (2). — « Si, étant pauvre, vous épousez une femme riche, c'est vous réduire à être en même temps esclave et pauvre (3) ». — « Maudit soit le premier qui inventa le mariage, et puis le second et le troisième et le quatrième et tous ceux qui les imitèrent (4). » Mais il y a encore, outre la femme arrogante et toujours d'après Ménandre, la femme dévote et dépensière, qui ruine son mari en sacrifices coûteux et pieux avec timbales, parfums, cassettes d'or pour serrer ses sandales, femmes esclaves rangées en cercles, etc. (5). — C'est là le mariage qu'on peut appeler gynocratique, la période historique où la femme, la femme riche, prend sa revanche de l'âge homérique, durant lequel les maris helléniques ramenaient dans leur maison des captives, des femmes esclaves, dont ils faisaient leurs concubines sans se

(1) Aristote, *Eth. Nic.* VIII, 14.
(2) Ménandre, *Le collier.*
(3) Ménandre, *Anoxandride.*
(4) Ménandre, *La femme brûlée.*
(5) Ménandre, *Mysogin*, édit. 3.

soucier en rien des droits, au moins moraux, de leurs matrones légitimes. Même des femmes esclaves, simplement achetées, remplissaient le rôle de concubines domestiques ; elles n'avaient pas de situation ; leurs enfants n'héritaient point des biens paternels ; elles travaillaient et partageaient ouvertement le lit du maître. C'est ce que dit brutalement Achille dans l'*Iliade*, en refusant au prêtre Chrysès de lui rendre sa fille : « elle tissera ma toile et partagera ma couche » (1) ; mais ces pauvres concubines esclaves inspiraient parfois de l'amour : « Moi aussi, dit le même Achille, en parlant de Briséis, que lui a prise Agamemnon ; moi aussi, je l'aimais de toute mon âme, quoique captive (2). »

Beaucoup plus tard, dans l'Athènes civilisée, l'union libre persista à côté du mariage légitime ; elle était même légale, puisque souvent elle était précédée d'une convention relative aux biens des deux parties contractantes ; mais elle ne comportait point de dot (3) : celle-ci était le privilège et la marque du mariage légitime entre Athéniens.

IV. — *De la dissolution du mariage.*

A. Règle générale, plus la situation de la femme est inférieure dans la société conjugale, plus la loi et les mœurs la mettent à la discrétion du mari propriétaire, plus en même temps l'adultère est considéré comme criminel, et plus il attire sur ceux, et surtout sur celles, qui l'ont commis, une pénalité cruelle.

Or, en Grèce, la femme était non seulement la pupille,

(1) *Iliade*, I.
(2) *Iliade*, IX.
(3) R. Dareste, *Plaid. civils de Démosthène*, t. I, 108. *Contre Bœtos*. Argument.

mais la sujette de son mari, elle en était même la propriété, puisqu'il en disposait par testament, comme d'une esclave. Au sujet de l'adultère, Homère, à qui nous devons tant de précieux renseignements sur la Grèce protohistorique, ne nous donne que le récit des amours adultérines de Vénus et de Mars, c'est-à-dire de ce qu'on peut appeler l'adultère du grand monde, dans la Grèce homérique. On sait comment le jaloux Vulcain, après avoir habilement disposé d'invisibles réseaux d'acier au-dessus de sa couche, feignit un voyage, comme un mari vulgaire, un voyage à Lemnos. Mars toujours aux aguets, profita de l'occasion ; Vénus ne résista point, résister n'est pas dans son caractère ; mais à peine couché, le couple amoureux fut pris dans les filets qui s'abattirent sur lui et l'immobilisèrent. Sans crainte du scandale, Vulcain convoque tous les dieux pour qu'ils pussent contempler sa prise. Dans cette situation un peu ridicule, il était plus fâché que furieux et jurait de garder les coupables dans son piège jusqu'à ce que le père de Vénus lui eût restitué les riches présents d'hyménée qu'il lui avait faits, en contractant ce mariage si imprudent ; car c'était surtout par le côté pécuniaire qu'il envisageait l'accident. Le peuple des dieux, à son appel accouru, admirait « le merveilleux ouvrage du prudent Vulcain ». Dans l'*Iliade*, ces immortels ne sont nullement scandalisés et rient de l'aventure. « Vulcain, disent-ils, obtiendra l'amende qui est due pour l'adultère. » Apollon et Mercure trouvent qu'à ce prix ils se paieraient volontiers le plaisir de coucher avec Vénus ; et ces propos redoublent l'hilarité des Olympiens. Neptune, seul, ne rit pas et intercède auprès de Vulcain pour qu'il délivre Mars, dont il se porte caution. Vulcain n'a qu'une médiocre confiance dans cette promesse ; cependant Neptune s'étant formellement engagé à payer au besoin, à la place de Mars, tous les dédommagements pécuniaires qui pourront revenir au dieu forgeron, celui-ci cède et délivre les amants (1).

(1) *Iliade*, VIII.

Ce curieux récit, qui ressemble à un fait divers de nos journaux, semble prouver que les Grecs homériques ne prenaient pas l'adultère au tragique et en faisaient surtout une affaire d'argent. Il est vrai que dans l'aventure de Vulcain, ce mari malheureux avait devant lui des dieux, que la mort ne pouvait atteindre.

Mais nous pouvons inférer de l'anecdote, que les époux trompés d'alors n'étaient pas toujours altérés de sang ; quoique les lois de plusieurs cités helléniques aient édicté contre l'adultère de rigoureuses pénalités. Chez les Locriens, par exemple, une loi de Zaleucus ordonnait de crever les yeux aux adultères (1). Dracon, suivant une loi qui ne fut jamais abolie, livrait l'amant adultère à la complète discrétion du mari (2). Solon autorise encore le mari à tuer l'adultère, en cas de flagrant délit. En même temps, le législateur d'Athènes défend aux pères et aux frères de vendre leurs filles ou leurs sœurs, à moins qu'elles n'aient forfait à leur honneur de femmes, ce qui comprenait évidemment le cas d'adultère (3). A Athènes, la femme, surprise en flagrant délit, pouvait non seulement être tuée sur le champ, mais même être délibérément mise à mort par le mari en présence de témoins (4). L'*atimie*, la dégradation civique, frappait tout mari qui poussait l'indulgence jusqu'à cacher l'adultère de sa femme : alors sans doute on le soupçonnait de complicité intéressée (5). L'amant pouvait être incarcéré sur requête de la partie lésée. On ne le relâchait que moyennant une amende et une caution de sa conduite future (Démosthène, *pour Néarque*). D'autres cités avaient édicté contre l'adultère des peines morales. Une loi des Thuriens autorisait à nommer, dans

(1) Démeunier, I, 22.
(2) Ménard, *Morale avant les philosophes.*
(3) Plutarque, *Solon*, XLIV.
(4) Legouvé, *Hist. morale des femmes*, 182.
(5) Legouvé, *Hist. morale des femmes*, 182.

les comédies, les adultères et nulle autre personne (1). A Cumes, toute une cérémonie dégradante punissait la femme adultère. C'était d'abord l'exposition sur une pierre servant de piédestal, puis une promenade sur un âne, après quoi la coupable était ramenée sur la pierre infamante, tenue pour « polluée » à partir de ce moment. Quant à la femme, elle était dès lors stigmatisée d'une épithète parlante : *Onobatis* (2). Mais la vie à demi-claustrale du gynécée devait, en Grèce, rendre rares les occasions d'adultère ; car la femme ne pouvait recevoir aucun étranger ; même les amis de son mari ne s'asseyaient point à sa table (3). Il n'est pas probable, qu'en Grèce, le mariage fût rompu du fait même de l'adultère, puisque le mari devait répudier sa femme coupable, sous peine d'*atimie* (4). Mais ce droit de répudiation accordé au mari était pratiquement entravé par l'obligation corrélative de restituer la dot ou d'en payer l'intérêt, à raison de neuf oboles (5) ; sans compter que le gardien de la femme était fondé à réclamer judiciairement une pension alimentaire (6). L'épouse cependant, et c'est un signe de civilisation avancée, était admise à demander le divorce ; alors elle devait se présenter en personne devant l'archonte et lui remettre sa demande écrite (R. Dareste, *Loc. cit.*, t. I, 85, note, *Contre Onetor*).

B. *Veuvage.* — Pour les héritiers du mari, le veuvage comportait les mêmes obligations que le divorce ; puisque la dot était hypothéquée sur ses biens et que, du vivant du mari, des meubles appartenant à la femme ne pouvaient être saisis (7) ; mais souvent le mari léguait par testament sa femme à un ami, c'est-à-dire obligeait celle-ci à accepter,

(1) PLUTARQUE, *De tranquill. animi.*
(2) PLUTARQUE, *Demandes grecques*, question 2.
(3) MÉNARD, *Morale*, etc., 305.
(4) DU BOYS, *Hist. droit criminel*, 183.
(5) DÉMOSTHÈNE, *C. Néera.*
(6) DÉMOSTHÈNE, *C. Aphobos.*
(7) DÉMOSTHÈNE, *C. Evergos et Mnésibule, Loc. cit.*, I, 373.

pour second époux, l'homme désigné par le premier (1); une certaine donation accompagnait d'ordinaire ce legs et en rendait l'exécution probable, à moins que les biens de la femme pussent suffire à désintéresser le légataire. Dans ce cas, la femme restait veuve, mais changeait seulement de maître, de κύριος. A défaut de second mari, elle trouvait un parent, qui avait autorité sur elle. Ce parent pouvait même être son fils et le ton impérieux avec lequel, dans l'*Odyssée*, Télémaque parle à sa mère, prouve assez que le sort de la veuve non remariée n'était pas toujours digne d'envie : « Retourne dans ton appartement ; occupe-toi de tes travaux, du fuseau, de la toile ; ordonne à tes femmes d'achever leur tâche. La parole appartient aux hommes et à moi surtout qui suis le maître ici. » Cette impérieuse admonestation s'adresse pourtant à Pénélope, c'est-à-dire à la veuve modèle, la fidélité même, et elle vient de Télémaque, un modèle également, le modèle des fils. A quel traitement brutal risquait donc d'être exposée la veuve chez des parents grossiers et avides? Le mari faisait en conséquence acte d'humaine prévoyance, en mariant d'office sa femme par disposition testamentaire. Les femmes d'ailleurs se rendaient bien compte de leur humble situation ; la soumission leur était habituelle, si l'on en juge par la manière dont Pénélope accepte, dans l'*Iliade*, la rude mercuriale de son fils : « Pénélope, tout émue, remonta à ses appartements, déposant en son âme le sage discours de son fils » (2). C'était donc une personne parfaitement dressée à l'obéissance, vis-à-vis de son κυριος, quel qu'il fût.

V. — *La condition sociale.*

Tout ce que je viens de dire du mariage et de la famille en Grèce, ainsi que de la place qu'y occupait la femme, nous

(1) Démosthène, *Phormion contre Apollodore. Loc. cit.*, t. II, 148.
(2) *Odyssée*, I.

donne l'idée d'une grande sujétion morale et légale, mais habituellement sans oppression brutale. Plutarque parle, avec quelque étonnement, de la condition humiliée, faite aux femmes barbares, qui, dit-il, ne mangeaient ni ne buvaient avec leurs maris, ne les appelaient jamais par leur nom, etc. (1). Les Athéniennes n'en étaient point là ; mais la loi et les mœurs en faisaient de perpétuelles mineures, faisant corps avec les biens, incapables de posséder et d'hériter pour elles-mêmes, mariées par la volonté d'un père ou par son testament, même par le testament d'un premier mari ; contraintes, dans certains cas, d'épouser le principal agnat de la famille. Le droit au divorce, en principe laissé aux femmes, était le plus souvent, pour elles, un droit illusoire (2).

Leur éducation d'ailleurs les prédisposait à ce rôle passif et effacé. Athènes n'avait pas d'écoles pour les filles ; dans les familles distinguées, elles recevaient seulement des leçons de lecture et d'écriture. Dans les familles de condition ordinaire, la mère, sans instruction elle-même, donnait à ses filles quelques notions populaires de religion ; elle s'efforçait surtout d'en faire des ménagères en leur apprenant à filer, à tisser, à coudre (3). A demi-claustrées dans le gynécée, les filles vivaient à l'écart, ne voyant guère que des parentes ou des amies, ne se rencontrant avec des jeunes gens de l'autre sexe qu'officiellement, dans les fêtes religieuses. Enfin, on les mariait vers l'âge de quinze ans, laissant au mari le soin de parfaire leur éducation (4). Sur ce point de l'éducation féminine, Sparte avait été plus libérale et plus novatrice qu'Athènes, puisqu'elle exerçait toute sa jeunesse, les filles aussi bien que les garçons, aux mêmes exercices gymnastiques, à la danse et à la musique, au sens large que les Grecs donnaient à ce mot (5).

(1) Plutarque, *Malignité d'Hérodote*, XXI.
(2) Lecky, I, 289.
(3) Schœmann, *Antiquités grecques*, I, 583.
(4) Schœmann, *Loc. cit.*
(5) Schœmann, *Loc. cit.*

Mariées, les Athéniennes avaient d'abord l'obligation morale d'allaiter elles-mêmes leurs enfants. On attribuait la plus grande importance à cet allaitement maternel, qui devait transmettre aux nourrissons à la fois la nature physique et la nature morale des parents (1). Dans son *Economique*, Xénophon nous montre, sous forme de dialogue avec Socrate, combien était faible le lien moral et intellectuel entre les femmes et leurs maris ; en même temps il nous fait connaître quel est, selon lui, l'idéal de l'épouse : « Existe-t-il des gens avec qui tu t'entretiennes moins qu'avec ta femme ? — Il y en a bien peu. — Quand tu l'as épousée, n'était-ce pas un enfant ou du moins une femme qui n'avait rien vu, rien entendu ? — C'est très vrai. Socrate, ah ! Comment me l'eut-on donnée instruite ? A peine avait-elle quinze ans, quand je l'épousai. On l'avait jusque-là soumise aux lois d'une austère surveillance. On voulait qu'elle ne vît, n'entendît presque rien, qu'elle ne fît que le moins de questions possibles. N'était-ce pas assez, je te prie, de trouver une femme qui sût filer la laine pour en faire des habits ; qui eût vu de quelle manière on distribue la tâche aux servantes ? Pour la sobriété, Socrate, on l'y avait parfaitement bien formée. » Du dialogue entier il résulte que tout ce que Xénophon demande à sa femme, c'est d'être une maîtresse de maison attentive, prudente, économe, laborieuse. Qu'elle apprenne à filer aux nouvelles esclaves ; qu'elle dirige la boulangerie, même en pétrissant de ses mains, pour l'exemple ; qu'elle répartisse aux fileuses leur tâche et leur laine ; qu'elle surveille la fabrication des vêtements, la distribution des provisions ; elle aura fait son devoir. Elle est l'abeille laborieuse, vivant dans la ruche ; l'homme, lui, est le chien, qui veille sur les brebis (2). — Dans l'opinion de Xénophon, la fonction d'intendante modèle, qu'il attribue à la femme de la classe

(1) AULU-GELLE, *Nuits attiques*. Discours de FAVORINUS.
(2) XÉNOPHON, *Economique*, ch. III.

aisée, va assez loin, jusqu'à veiller à ce que les esclaves *ne fassent pas d'enfants contre le vœu des maîtres* (1).

Dans notre voyage à travers le genre humain, nous avons vu jusqu'ici la femme, le plus souvent asservie, assumer une grande part, souvent la plus grande, du labeur social, du travail mécanique. Dans la Grèce homérique, il en était encore ainsi, du moins dans les demeures des grands, où toutes les occupations pénibles étaient le lot des femmes, mais des femmes esclaves. Dans le palais d'Alcinoüs, Homère nous montre cinquante femmes esclaves non seulement tissant la laine mais tournant la lourde meule à broyer le grain. Dans le palais d'Ulysse, douze femmes esclaves sont aussi chargées de moudre le blé ; vingt vont aux fontaines puiser de l'eau ; d'autres travaillent à l'intérieur (2). Le petit dialogue économique de Xénophon nous apprend que, sur une plus petite échelle, il en était de même à Athènes dans la bourgeoisie aisée. Sur la condition des femmes du prolétariat libre, mais pauvre, les renseignements nous font à peu près défaut ; mais nous savons que leurs maris travaillaient souvent, dans les ateliers, avec des esclaves et comme eux : le sort des femmes ne pouvait guère différer de celui de leurs hommes.

Reste encore la catégorie des déclassées, des courtisanes. On est en droit de croire que leur destinée ressemblait fort à celle des femmes galantes de nos jours : une courte période d'oisiveté et de débauche mercenaire ; puis une abjecte misère. On nous parle toujours des aristocrates du métier, d'Aspasie, de Loïs, etc. Mais, même parmi celles-là, celles qui n'avaient pas été économes finissaient fort mal, si nous en jugeons par ce qui a été dit à propos de la vieillesse de Loïs elle-même : « Cette Loïs est à présent oisive et ivrognesse. Toute la journée, elle regarde

(1) Xénophon, *Economique*, ch. III.
(2) *Odyssée*.

ceux qui mangent et boivent. Fière, dans sa jeunesse, etc., elle va, maintenant que le bel ensemble de sa personne est tombé en ruines, boire avec le premier venu. Pour elle, un triobole est une fortune ; elle tend la main à tout le monde, etc. (1) ». — La condition des femmes était donc des plus modestes à Athènes et, pourtant, la composition de l'Olympe hellénique prouve qu'à l'origine des sociétés grecques, les femmes n'étaient point considérées comme des êtres inférieurs.

VI. — *Les divinités féminines.*

Les religions n'étant que le reflet de l'état psychique des peuples ou races qui les ont créées, adoptées ou docilement subies, peuvent fournir à la philosophie et à la sociologie des renseignements précieux. L'importance dont jouissait, par exemple, le sexe féminin, l'influence faible ou forte qu'exerçaient les femmes au moment où les illusions mythiques se sont concrétées en corps de religion, tout cela se répercute nécessairement dans les conceptions religieuses. Ainsi l'Islamisme est, par excellence, une religion masculine, puisque les divinités de sexe féminin y font totalement défaut ; c'est la religion d'un peuple, qui ne soupçonnait même pas le féminisme. Les Hellènes sont d'une autre espèce mentale ; leur polythéisme, tout en donnant la prééminence aux dieux masculins, a fait aux divinités féminines une très large place, si large même que l'on est porté à en conclure à une grande influence des femmes durant la période mythopoiétique de la Grèce. En effet, beaucoup de dieux sont mariés, et même, dans l'antique cosmogonie, chantée par Hésiode, Ouranos, le Ciel, est l'amant ou le mari de Gaia, la Terre. Dans le Panthéon hellénique

(1) Epicrate, cité par R. Ménard, in *Vie privée des anciens*, t. III, 67.

complètement épanoui, nous voyons Zeus uni en légitime mariage à l'impérieuse Héré (Junon), dont même le caractère lui donne parfois bien de l'ennui. Ce qui est surtout remarquable, c'est qu'en personnifiant dans leurs mythes, souvent si ingénieux, les sentiments et les facultés de l'esprit, les Grecs leur ont ordinairement donné des formes féminines. On pourrait disserter d'une façon intéressante sur ce point, que je me borne à effleurer ici, ne voulant pas sortir de mon sujet. Je citerai seulement Aphrodite (Vénus), représentant le côté sensuel de l'amour, mais aussi sa grâce enivrante ; Psyché, qui est plutôt la passion intellectuelle, et surtout les déesses de l'esprit proprement dit : Diké, la Justice, fille de Jupiter (Zeus) et jouissant dans l'Olympe d'une considération toute particulière (1); Athéné (Minerve), personnifiant la raison elle-même et engendrée dans le cerveau du souverain de l'Olympe, enfin tout un peuple de déesses inférieures, de nymphes des eaux, des bois, des montagnes, etc.

Or, l'étude comparée des religions et surtout de leurs origines autorise à rattacher les grandes conceptions mythiques, qui se sont épanouies dans les religions historiques, dites positives, à des illusions beaucoup plus simples, nées aux époques les plus primitives. A en juger par la mythologie hellénique, on serait enclin à penser que, durant cette phase première, il ne devait pas exister d'inégalité sociale au sein des clans ancestraux où, en s'essayant à penser, les Protohellènes ont créé le fond mythique de leur race.

VII. — *Caractère et mentalité de la femme grecque.*

De tous les faits et renseignements que je viens de citer et de résumer, il résulte, avec une grande évidence, que,

(1) *Iliade* (Croiset, I, 515).

depuis la période homérique, la femme hellénique, la femme de condition libre, la citoyenne a vécu dans un état de sujétion légale. D'abord soumise à son père, qui la mariait d'autorité, puis à son mari à qui se transmettait l'autorité paternelle; confondue avec les biens, obligée d'en épouser l'héritier; traitée, sans brutalité le plus souvent, mais toujours comme un être de race inférieure, à qui l'instruction était inutile, parfois même cédée à l'occasion par son mari, la femme grecque était perpétuellement mineure et soumise à un κύριος. Ajoutons que, semi-claustrée dans un gynécée, elle y vivait sans avoir presque de relation avec ses proches de sexe masculin. Dans de pareilles conditions, la femme grecque ne pouvait guère se développer moralement et intellectuellement; mais elle devait souvent acquérir les travers, défauts et même vices, habituels aux faibles.

Nous avons vu que le sexe fort eut à en subir les conséquences, quand les femmes, ou du moins un bon nombre d'entre elles, eurent acquis l'indépendance économique et purent faire peser sur les hommes le tyrannique pouvoir de l'argent. — Il est intéressant de connaître les impressions éprouvées par ce sexe fort, les jugements que les hommes portèrent sur les femmes, alors qu'émancipées, mais sans avoir eu ni le temps ni l'occasion d'ennoblir leurs instincts inférieurs, elles tirèrent de leur antique asservissement une vengeance inconsciente. Or, les écrivains grecs ont, de la femme en général, une très médiocre opinion.

Dans l'*Iliade,* quand un guerrier veut en insulter un autre, lui témoigner un mépris profond, il l'appelle « femme ». Thersite appelle les Grecs « des femmes » (1). Hector, poursuivant Ajax, lui cria : « Tu fuis comme une femme » (2).

Cependant, si Homère fait peu de cas des femmes, c'est

(1) *Iliade*, II.
(2) *Iliade*, VIII.

surtout au point de vue de la valeur guerrière. Hésiode va plus loin : « Celui, dit-il, qui se confie à une femme, se confie à un voleur ». La femme serait donc, selon lui, un être essentiellement perfide, ce qui est plus grave que de manquer de courage militaire. Mais voici un philosophe, le plus large esprit de la Grèce, Aristote. Or, il établit une gradation, d'après le développement de la raison, entre l'esclave, la femme et l'enfant : « L'esclave, dit-il, est entièrement privé de la faculté de délibérer ; *la femme la possède mais faible et inefficace*, et l'enfant la possède aussi, mais incomplète et imparfaite (1). » Comme il est naturel, ce sont surtout les écrivains comiques et satiriques qui ont exercé leur verve aux dépens des femmes. A titre d'exemple, je citerai Ménandre, dont il ne nous reste que des fragments mais qui abondent en traits de mordante critique à l'adresse du beau sexe. J'en ferai une petite anthologie : « Une fille est une richesse bien onéreuse, également difficile à garder et à placer (2). » — « Il y a bien des monstres sur la terre et dans la mer ; mais le plus grand de tous, c'est encore la femme (3). » — « Quand un homme pauvre se marie à une femme qui lui apporte de l'argent, il ne prend pas femme, il se livre à la sienne (4). » — « Tu veux te marier ; sache que tu seras très heureux, si tu n'es qu'un peu malheureux (5). » — « Ta vie sera belle, si tu n'as pas de femmes (6). » — « Les femmes ne connaissent qu'une chose : ce dont elles ont envie (7). » — « Par les femmes les vies les plus belles, les mieux ordonnées se détruisent (8). » — « La jalousie d'une femme incendie toute

(1) *Politique*, liv. I, ch. v, 6.
(2) G. Guizot, *Ménandre*, 302.
(3) *Le fils supposé*.
(4) Fragment, LVII (G. Guizot).
(5) Fragment, CII (G. Guizot).
(6) *Sentences monostiches*, 78.
(7) *Sentences monostiches*, 87.
(8) *Sentences monostiches*, 181.

la maison (1). » — « La mer, le feu, la femme : trois fléaux (2). » — « La femme, mauvaise herbe de la vie, mal nécessaire (3). » — « La femme est une souffrance qui ne nous lâche pas (4). » — « Rien de pis qu'une femme, même une belle femme (5). » — La femme est une ordure dorée (6). » — « La femme est le plus charmant des fléaux (7). » — « Pour son mari, une méchante femme est une tempête à domicile (8). » — La plupart de ces sentences auraient, au dire des érudits, été faussement attribuées à Ménandre ; mais elles reflètent bien son esprit. Dans ses comédies, Ménandre, le vrai, ne manque pas cependant de critiquer les mariages d'argent et ceux qui les font : « On fait apporter l'argent sur la table, pour que l'expert examine s'il est de bon aloi, cet argent qui ne restera pas cinq mois entre nos mains ; et celle qui sera, pendant toute notre vie assise à notre foyer, on ne cherche pas à l'éprouver, on la prend au hasard (9). » — J'ai choisi ces extraits au milieu de beaucoup d'autres. On pourrait y joindre des citations d'Aristophane, même d'Euripide ; mais le sens général en serait le même. Tous ces jugements comiques, tragiques, satiriques, humoristiques prouvent seulement qu'aux yeux d'un grand nombre de Grecs, la femme était un être inférieur, impulsif, sensuel, perfide et léger. Or, une société où la majorité des femmes mériterait de pareilles critiques ne pourrait évidemment subsister. Les femmes grecques n'avaient point de vie publique ; l'existence de la plupart s'écoulait sans bruit dans

(1) *Sentences monostiches*, 195.
(2) *Sentences monostiches*, 231.
(3) *Sentences monostiches*, 304, 305.
(4) *Sentences monostiches*, 324.
(5) *Sentences monostiches*, 413.
(6) *Sentences monostiches*, 469.
(7) *Sentences monostiches*, 493.
(8) *Sentences monostiches*, 540.
(9) G. Guizot, 306.

l'ombre du gynécée ; il est donc certain que cette critique acerbe ne peut viser qu'une minorité féminine, qui ne devait pas constituer l'élite du sexe. Enfin quelle qu'ait pu être la valeur morale des femmes en Grèce, on peut affirmer qu'elle était l'œuvre des hommes et conclure en disant qu'un pays, une grande société ont toujours les femmes que méritent en général les hommes de ce pays et de cette société.

CHAPITRE XVIII

LA CONDITION DES FEMMES A ROME

1. — *La famille.*

La Rome historique a été, par excellence, le pays où le régime de la famille paternelle, le patriarcat, a régné et fleuri jusqu'à l'excès. En apparence, il n'est plus question à Rome de la famille maternelle. Pourtant l'excessif pouvoir du *pater familias* romain ne s'est institué que sur les ruines de cette famille maternelle ; car la loi sociologique est générale et la Ville éternelle n'y fait pas exception ; seulement, les traces de la grande famille primitive n'y sont ni très visibles, ni très nombreuses et longtemps elles ont échappé à l'observation. Pour les découvrir, il a fallu les récents progrès de la sociologie scientifique. — Pourtant l'existence première de la *gens*, du clan familial, était connue de longue date. On a pu dire et avec raison, même avant l'avènement de la sociologie, que, jusqu'à l'Empire, l'Etat romain a été une fédération de familles, de grandes familles, mais représentées par le chef patriarcal, à la fois magistrat et pontife, avant tout maître des siens (1). C'est sur ce personnage dominateur que s'est longtemps concentrée l'attention des historiens ; mais la famille romaine elle-même n'est sortie que lentement du clan consanguin,

(1) LABOULAYE, *Condition civile et politique des femmes*, 12.

de la *gens*, c'est-à-dire d'une famille plus grande, groupe de consanguins réels ou fictifs, portant le même nom et vivant sous un chef élu. En se réunissant, plusieurs *gentes* formaient la *curie*, ce qu'on appelait en grec la *phrâtrie*, et les curies en s'agglomérant constituaient la tribu, le *dème* hellénique. A l'aurore de l'histoire, les clans revendiquent un commun ancêtre ; car déjà la filiation masculine y existe ; mais des vestiges de la filiation utérine subsistent encore : on les a soigneusement relevés.

D'abord, chez les Etrusques, qui ont été les instituteurs des Romains, les inscriptions funéraires, jusqu'à l'époque impériale, nomment tantôt la mère seule, tantôt la mère avec son enfant, sans même mentionner le père (1). Mais bien d'autres indices suivent. Dans la famille très antique, la composition du tribunal de famille comprenait non seulement les parents en ligne masculine, les *agnats*, mais les *cognats* de la femme. La coutume du *jus osculi* donnait aux *cognats* de la femme aussi bien qu'à ceux de son mari le droit de l'embrasser. Dans le temple de la *Mater Matuta*, les femmes romaines priaient pour les enfants de leurs sœurs. — Certains faits de l'histoire romaine déposent aussi dans le même sens. Ainsi après le viol de Lucrèce par Tarquin, c'est Brutus, oncle de la jeune femme, et non point son père ou son mari, qui prend en main sa vengeance. Enfin l'Etrusque Porsenno, ayant à exiger des otages des Romains, leur demande non des hommes, mais des femmes (2). Une curieuse tradition semble se rapporter à une survivance bien plus lointaine, à celle d'une très ancienne promiscuité. On raconte en effet, que l'Etrusque Servius aurait été conçu durant une grande fête annuelle où, pour un jour, on revenait à la liberté sexuelle des ancêtres (3).

D'autre part, les mots *pater* et *familia* ont eu, dans le

(1) G. Teulon, *Orig. mariage*, 283.
(2) G. Teulon, *Loc. cit.*, 409.
(3) G. Teulon, *Loc. cit.*, 411.

principe, une signification qui n'était pas exclusivement consanguine. Ainsi au temps de Numa, le mot *parricidium* signifiait non le meurtre d'un père mais celui d'un homme libre quelconque. Le mot *familia* désignait non pas les consanguins exclusivement, mais tous ceux que le père avait sous sa puissance, même et surtout les esclaves. En ce qui concerne l'héritage, la Loi des XII Tables n'avait introduit pour le partage héréditaire du patrimoine aucun privilège ni de sexe, ni de primogéniture. Elle appelait d'abord les enfants, en y comprenant la femme, assimilée à un enfant, dans le cas du moins où elle avait été soumise, comme les enfants, à la *manus* du défunt. A défaut d'enfant et de femme, venait le plus proche agnat ou parent paternel ; enfin, à son défaut, le plus proche *gentilis* (1). Il importe de remarquer combien toutes ces dispositions en prennent à leur aise avec la consanguinité, et en effet, le fils et la fille eux-mêmes cessaient de faire partie de la famille, alors qu'ils étaient émancipés (2). Enfin, si un citoyen venait à mourir intestat, sa succession appartenait à la famille, c'est-à-dire à un groupe qui ne comprenait pas seulement des parents. C'est qu'en effet, dans la *familia*, la base de la parenté, de l'agnation, ce n'est pas le mariage du père et de la mère, c'est le pouvoir paternel, la *patria potestas*. Les agnats sont tous ceux qui sont sous la même puissance paternelle, qui y ont été ou auraient pu y être. La parenté est limitée par la puissance paternelle et elle est aussi déterminée par elle ; avec elle, on la voit commencer et finir. Ainsi, sans être consanguins, les enfants adoptifs sont néanmoins parents ; au contraire, un fils émancipé cesse d'être agnat (3). Il n'y a pas de parenté légale, d'agnation, entre les enfants d'une même mère, mais de pères différents ; au contraire, les enfants d'un même père sont parents, quoique nés de

(1) Ortolan, *Hist. lég. rom.* 116.
(2) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 24.
(3) G. Teulon, *Loc. cit.*, 456.

mères différentes (1). En résumé, le mot *familia* représente surtout une idée de propriété, une idée économique. Au contraire, le mot *gens* a trait à la génération (*gignere*). En Grèce, les membres d'un même γένος identique à *gens*, se nommaient γεννηται, *gennètes*, et aussi « frère de lait » (ὁμογάλακτες) (2). A Rome, dans la *gens* plébéienne primitive, il n'y a point de *pater*, de chef patriarcal ; un plébéien n'a pas de *pater*, mais il a un *géniteur*. — Chez les patriciens, le *pater familias* est le maître politique de la famille ; il a ce qu'on appelle le *dominium* absolu sur la femme, les enfants, les esclaves. Libre à lui d'exposer son enfant, de le tuer, de le vendre comme esclave ; si, en mariant sa fille, il n'a pas renoncé à la *manus* qu'il avait sur elle, elle reste sa propriété (3) ; mais il a le droit d'émanciper son fils ou sa fille et alors les enfants cessent d'être sous sa puissance paternelle (4). — En fait, ni la fille, ni le fils, n'avaient sur les biens du père aucun droit de copropriété, le père ne leur devait rien, ni de son vivant, ni après sa mort. Pour exhéréder une fille, per exemple, il suffisait que le père l'omit sur son testament et il en fut ainsi jusqu'à Justinien (5) ; car la consanguinité seule ne constituait à la fille aucun droit. — Rapprochés les uns des autres et sériés, tous ces faits font bien rentrer la *familia* romaine dans la loi générale de l'évolution familiale, telle que l'a établie une vaste enquête, embrassant le genre humain tout entier. A Rome aussi bien qu'ailleurs, le clan consanguin a précédé la famille qui en est sortie. Sans doute, à l'époque où Rome entre dans l'histoire, elle est en plein patriarcat ; mais des indices expressifs, des survivances, attestent encore l'existence antérieure d'une filiation utérine. Enfin, même la *familia* de la Rome protohistorique, soumise au

(1) G. Teulon, *Orig. famille*, 200.
(2) G. Teulon, *Orig. famille*, 218.
(3) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 15.
(4) *Institutes*, titre XII, 6.
(5) Laboulaye, *Loc. cit.*, 19.

gouvernement despotique de son *pater familias*, est un groupe bien plutôt politique que consanguin. Est de la famille toute personne, qui est soumise soit à la *potestas*, soit à la *manus* du père, et celui-ci a le droit de faire sortir de la famille, par l'émancipation, son fils ou sa fille, de même qu'il peut y faire entrer un fils adoptif. Dans ces arrangements privés la consanguinité réelle ne compte guère.

II. — *Le mariage.*

La fille romaine étant la propriété de son père, celui-ci avait tout naturellement le droit de la fiancer et de la marier. En promettant sa fille par fiançailles, le père de famille contractait une obligation sérieuse, entraînant, en cas de non réalisation, d'abord des dommages-intérêts, puis une pénalité civique, l'infamie. Les filles romaines étaient souvent fiancées en très bas âge. Ainsi une fille d'Agrippa et de Pomponia fut promise à Tibère (1), dès la première année de sa vie (2). Octavie, fille de Claude et de Messaline, avait été fiancée à sept ans (3). En outre, la majorité nuptiale, pour les filles, était très précoce ; à douze ans, on les pouvait marier. A cet âge, il n'était évidemment pas bien difficile d'obtenir leur consentement, qui était légalement nécessaire (4). D'ailleurs, la loi contraignait au mariage : au temps d'Auguste, une fille non mariée et sans enfant était déjà passible des peines portées contre le célibat et le manque d'enfant (5). — Sur la fille mariée, le père conservait son pouvoir, quand il n'avait pas renoncé à la *manus*, en mariant sa fille ; il avait alors le droit de la

(1) Duruy, *Italie*, II, 486.
(2) Friedlaender, *Mœurs romaines du temps d'Auguste*, I, 354.
(3) Friedlaender, *Ibid.*, I, 351.
(4) Friedlaender, *Ibid.*, I, 252.
(5) Friedlaender, *Ibid.*, I, 351.

démarier et de la remarier à son gré et cela dura jusqu'à Antonin.

Pour contracter un légitime mariage, six conditions étaient nécessaires : 1° qu'on eut le *jus connubii*, le droit de mariage en général : ce droit existait entre Latin et Romain, Latin et Latine, Pérégrin et Pérégrine ; 2° que les parties eussent donné leur consentement ; 3° qu'elles eussent le consentement des chefs de famille ; 4° qu'elles fussent pubères ; 5° qu'il n'y eût pas de parenté au degré prohibé. L'homme qui contracte un mariage incestueux est considéré comme n'ayant ni épouse ni enfant. Alors les enfants ont une mère, mais pas de père ; ils ne sont pas sous la puissance de leur auteur : ils sont dits *spurii* (*Instit.* de Gaius, I, 64) ; 6° que les parties ne fussent déjà ni en état de mariage, ni en état de concubinat (1).

Mais, à Rome, il y avait plusieurs sortes d'unions conjugales, reconnues par la loi : 1° en premier lieu, le mariage solennel, celui des Patriciens, le mariage par *confarréation* (2). Dans cette forme de mariage, en présence de dix témoins, le Grand Pontife donnait aux époux un gâteau de fleur de farine, qu'ils se partageaient ; 2° le mariage par *coemption*, par achat ; c'était le mariage plébéien. La cérémonie consistait alors à symboliser, devant témoins et en présence du préteur, une vente mutuelle, par l'échange d'une petite pièce de monnaie (3). Puis l'époux séparait, avec une pointe de javelot, les cheveux de la mariée, ce qui était un symbole de l'ancien mariage par capture ; 3° le mariage *par usage* était le mariage des pauvres ; il se concluait sans frais, ni cérémonie, par une simple déclaration faite devant témoins. Après un an de durée, cette union devenait légale et l'enfant qui en naissait était légitime et citoyen (4). Les noces par confarréation, les *justes noces*, les

(1) Institutes de Gaius, *Des noces*, 58.
(2) Legouvé, *Hist. mor. des femmes*, 148.
(3) R. Ménard, *Vie privée des Anciens*, II, 159.
(4) R. Ménard, *Vie privée des Anciens*, II, 150.

noces patriciennes, donnaient au mari la *manus* sur la femme. Ce terrible droit de la *manus*, acquis ainsi par le mari, était l'équivalent de la puissance paternelle, à laquelle il succédait. La femme *in manu* était légalement considérée comme la fille de son mari, par suite, comme la sœur de ses enfants ; et si son mari était lui-même fils de famille, la femme *in manu* devenait légalement petite-fille du *Pater familias*. Cette situation entraînait, de son côté, l'extinction de la puissance paternelle, de la tutelle, du patronat, des droits de parenté et d'agnation avec sa famille consanguine. Dans le mariage avec *manus*, le mari devenait propriétaire de tous les apports de sa femme, même de la dot, à moins de stipulation du père, décidant que la dot lui ferait retour, si sa fille mourait sans enfants ou était répudiée. — Or, le mari acquérait ce droit de la *manus* par toutes les formes de mariage, même par l'*usus*, par le simple cohabitation pendant un an, à moins que la femme n'eut, chaque année, la précaution de passer trois nuits hors du domicile conjugal (1). De tous ces divers mariages, la confarréation seule faisait intervenir la religion dans la célébration de l'union conjugale ; mais les trois formes, qu'elles marquent ou non les phases d'une évolution, mettaient la femme à la discrétion de son mari, si bien même qu'il acquérait sur elle un large droit de correction. Cependant, du moins chez les familles aristocratiques, le mari, dans les occasions graves, devait, avant de sévir, réunir le tribunal de famille, qui connaissait même des meurtres commis par la femme.

Cependant le mariage avec *manus* avait aussi ses avantages pour l'épouse. Sans doute, par la *manus*, la femme avait, vis-à-vis de son mari, la position d'une fille, mais elle en acquérait le droit ; elle héritait du mari, elle lui succédait même pour la totalité des biens, si elle était seule ; pour une portion virile, s'il y avait d'autres héri-

(1) R. Cubain, *Lois civiles de Rome*, 179-182.

tiers ; tandis que, sans *manus*, elle était entièrement écartée de la succession. Peu à peu cependant, on en arriva à donner à la femme la faculté d'hériter quand même, en l'absence d'héritiers au degré successible : alors on la préférait au fisc (1).

La dot, quand elle fut instituée, améliora la situation de la femme mariée. Cette dot aurait commencé par être, au moins en pays étrusque, un reste d'hétairisme et beaucoup de jeunes filles l'auraient gagnée elles-mêmes en trafiquant de leur personne. Plus tard et sans doute plus ordinairement, ce fut une somme constituée à la jeune fille par sa famille et confiée au mari, qui n'en devait toucher que l'intérêt. Au début ce fut un don facultatif, non une obligation pour les parents ; mais les célèbres lois *Julia et Popœa* finirent par l'imposer au père, afin de faciliter le mariage de sa fille (2). En même temps qu'un avantage pécuniaire, la dot était aussi un signe d'honorabilité ; elle distinguait l'épouse de la concubine. La femme sans dot, l'*indotata* était, par cela seul, méprisée. A mesure que diminua la solidité du lien conjugal et la sécurité des dots confiées aux maris, on entoura la dot de garanties, de précautions légales et l'on stipula la restitution des biens de la femme en cas de divorce (3). La loi *Julia de adulteriis* alla jusqu'à défendre d'aliéner la dot de la femme, même avec le consentement de celle-ci. Peu à peu se constitua le régime dotal, qui séparait nettement les deux patrimoines, prohibait les donations entre époux, interdisait à la femme de s'obliger pour son mari, de lui restituer la dot pendant le mariage. Tel fut le régime une fois complété par Justinien (4) ; mais bien avant, la femme *dotale* héritait souvent des biens de son père, et même les faisait régir par un es-

(1) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 47-48.
(2) Laboulaye, *Loc. cit.*, 18.
(3) Laboulaye, 39.
(4) Laboulaye, 43.

clave à elle, l'*esclave dotal*. Déjà Plaute critique ces mœurs, dans son *Asinaire :*

« Argentum adcepi ; dote imperium vendidi » (1)
(J'ai reçu de l'argent ; j'ai vendu ma puissance pour une dot),

dit un mari. Ce marché se concluait en effet bien souvent ; car les coureurs de dot devinrent fort nombreux. Sous l'Empire surtout, la patricienne riche ravala fréquemment son mari au rôle de serviteur quand elle n'en faisait pas simplement ce que nous appelons une « raison sociale », couvrant ses écarts de conduite. Horace nous parle de l'épouse gouvernant son mari de par sa dot (2). Martial déclare qu'il ne veut pas d'un riche mariage ; « être épousé par sa femme, dit-il, ne lui convient pas » (*uxori nubere nolo meæ*) (3). Sénèque mentionne le « procureur frisé », qui finit par remplacer l'esclave dotal (4). Enfin, dernier progrès, on en arriva à contracter des mariages postulats, uniquement destinés à éluder les pénalités contre le célibat (5). Par la toute puissante vertu de l'argent, la femme riche avait donc réussi à transformer radicalement le mariage antique : la servitude de la femme ne se manifestait plus que symboliquement dans le cérémonial de la capture : cheveux séparés avec la pointe d'un javelot, femme portée par le mari au-dessus du seuil de sa porte, alors qu'elle entrait dans la maison nuptiale (6). Tout ce symbolisme archaïque devait même prêter à rire aux sceptiques et aux ploutocrates du temps.

Durant la Rome protohistorique, le mariage avait été, en fait, indissoluble, puisque pendant plus de cinq siècles il n'y

(1) *Asinaire*, V, 72.
(2) *Od.* III, 18.
(3) *Epig.* VIII, 12.
(4) Sénèque, *De Matrim.*
(5) Friedlaender, *Mœurs romaines au temps d'Auguste*, t. I, 360.
(6) R. Ménard, *Loc. cit.*, II, 164.

eut pas de divorce à Rome et que l'histoire nous a conservé le nom du premier mari qui répudia sa femme : il s'appelait Spurius Carvilius et renvoya sa femme pour une raison démographique : à cause de sa stérilité (1). Comme partout, le droit de répudiation fut, à Rome, laissé au mari seulement. On lit, en effet, dans Plutarque, que « Romulus donna licence au mary de laisser sa femme, si d'adventure elle avait empoisonné ses enfants ou falsifié ses clefs ou commis adultère et, si *autrement* il la répudiait, la moitié de ses biens était adjugée à sa femme et l'autre à la déesse Cérès ». Plutarque oublie de mentionner dans son énumération, justement la cause principale de la dénonciation du contrat conjugal, celle qui motive principalement le divorce dans toutes les anciennes civilisations, la cause qu'invoqua Spurius Carvilius : la stérilité. Cependant la répudiation n'était pas tout à fait laissée au bon plaisir de l'époux, qui devait, au préalable, assembler et consulter la famille. Quand il s'agissait d'un mariage solennel, par confarréation, il fallait, pour le dissoudre, une cérémonie contradictoire : la diffaréation (2). Dans l'ancien droit de Rome, quand le divorce avait été motivé par un crime de la femme, elle perdait toute sa dot ; plus tard, on n'en retint plus qu'un sixième, même pour le crime conjugal par excellence, l'adultère, et seulement un huitième pour les autres crimes (3). Suivant l'évolution sociologique, ordinaire en tout pays, les liens du mariage romain se détendirent peu à peu. Même et en dépit de l'opposition des censeurs, le divorce par consentement mutuel (*Bonâ fide*) finit par s'introduire dans les mœurs ; important progrès, puisque, par lui, la femme cessa définitivement d'être traitée comme une esclave. Puis, la législation du divorce le régla surtout par des sanctions pécuniaires frappant spécialement l'époux qui avait rendu le divorce nécessaire. Mais le mari adultère perdait seule-

(1) PLUTARQUE, *Demandes romaines*. Question XIV.
(2) *Romulus*, XXXV.
(3) DURUY, in *Italie ancienne*, 488.

ment les termes d'usage pour la restitution de la dot ; car, par toute la terre, c'est surtout pour la femme que l'adultère a été jugé criminel. Si la femme divorçait sans motifs sérieux, le mari retenait un sixième de sa dot, pour chaque enfant, mais seulement jusqu'à concurrence des trois sixièmes. Tout étant réglé, de manière ou d'autre, on prononçait la formule *Res tuas habeto* : « Prends ce qui t'appartient », et le mariage était dissous (1). Même la tyrannique *manus* du mari finit par plier et, en envoyant le *repudium* à son époux, la femme put l'obliger à l'affranchir de la *manus* (2). Le divorce devint donc relativement facile. En abusant de cette facilité, les grands et les personnages importants donnèrent de fâcheux exemples, vite imités, parce qu'ils venaient de haut. Auguste obligea le mari de Livie à la répudier, quoique ou parce que grosse. Cicéron répudia sa femme Terentia pour palper un nouveau douaire. Sénèque parle de femmes qui comptent les années, non par les noms des Consuls, mais par ceux de leurs maris successifs ; même un mari ne durait pas toujours un an. Juvénal cite une femme, qui s'était mariée huit fois en cinq ans (3). Une autre, dont parle saint Jérôme, épousa, après avoir eu vingt-trois maris, un homme ayant eu, de son côté, vingt-trois femmes ; mariage assorti. Mais le christianisme détermina une réaction en créant des abus contraires. Justinien interdit le divorce volontaire, à moins que ce ne fut pour se consacrer à Dieu (4). Cessant d'être un contrat civil, le mariage était devenu « une union des âmes ».

III. — *De l'adultère et du veuvage.*

Des deux autres causes de dissolution du mariage, l'adultère et le veuvage, j'ai surtout à parler de la première. A

(1) R. Cubain, *Loc. cit.*, 183.
(2) *Italie ancienne*, 487.
(3) Friedlaender, *Loc. cit.*, I, 371.
(4) Laboulaye, *Loc. cit.*, 52.

Rome, le mode de répression de l'adultère a varié, évolué, comme le mariage lui-même. Dans la Rome protohistorique, en pleine phase patriarcale, l'adultère est le plus grave des attentats à la propriété, un crime capital ; il faut entendre naturellement l'adultère de la femme ; même le terme « adultère » ne s'appliquait alors qu'à la femme (1), quoique pourtant son complice jouât aussi gros jeu. La *Loi des douze Tables* considère l'adultère comme un crime familial. Suivant cette loi, la femme soupçonnée ou accusée d'adultère est traduite devant le tribunal domestique, devant tous les cognats, sans doute ceux de sa famille, quand elle était sous la puissance paternelle, puisque le père fut longtemps regardé comme le grand justicier de l'adultère de sa fille ; mais il est évident que la *manus* maritale, quand elle existait, devait dessaisir la famille de la femme. Quoiqu'il en soit, par l'une ou l'autre des familles, la femme adultère, si elle était reconnue coupable, était punie de mort et devait être exécutée par les parents eux-mêmes, comme bon leur semblait : *Cognati necanto, uti volent* (2). Des lois, la loi *Scantinia*; surtout la loi *Julia*, revendiquèrent l'adultère comme crime public ; mais, à côté de ces lois, la juridiction familiale continua à persister jusque sous l'Empire. Mais, avec le temps, la pénalité s'adoucit : à la peine capitale succéda le bannissement, la rélégation à au moins deux cent milles de Rome, en outre, l'obligation pour la femme de porter un costume infamant : la robe des courtisanes (3).

Une ancienne coutume romaine, qui peut être préhistorique, punissait la femme adultère d'une de ces pénalités expressives, qui plaisent surtout aux populations sauvages. Celle-ci, dont on trouve l'analogue chez les Peaux-rouges, consistait à enfermer la femme coupable dans une logette, où elle était livrée aux passants masculins, à la seule condition que ces passants portassent sur eux des sonnettes,

(1) Lecky, II, 312.
(2) Legouvé, *Loc. cit.*, 181.
(3) Paul Lacombe, *Famille dans la Soc. romaine.*

afin sans doute de donner de la publicité à ce singulier talion (1). Cet usage aurait persisté jusqu'à Théodose, qui l'abolit ; mais peut-être ne s'appliquait-il qu'à la classe prolétarienne.

Dans le droit primitif de Rome le mari outragé avait, en cas de flagrant délit, le droit de tuer les coupables ; mais il restait libre de garder l'amant pendant vingt heures, pour se procurer des témoignages, et, pendant ce temps, de le torturer, même d'une manière si spéciale, que je ne puis la décrire, mais qui s'appelait « raffanisation ». En outre, la loi et l'opinion publique ne défendaient pas au mari de rançonner l'amant. La loi *Julia*, publiée soit par J. César, soit par Auguste, édicte, contre ceux qui souillaient la couche nuptiale d'autrui, la peine capitale; mais il faut entendre les cas où l'acte avait été commis avec violence, puisque la séduction sans violence n'est, par la même loi, punie que de la confiscation de la moitié des biens, si le séducteur est de condition honorable, et, dans le cas contraire, d'une punition corporelle suivie de relégation (2). En cas de flagrant délit, la loi *Cornelia* déclare excusable le meurtre de l'amant, si cet amant est un esclave ou un homme de mauvaise vie, un entremetteur (*Leno*), un comédien, un affranchi du mari ou de la famille (3). Le mari outragé ne pouvait plus, sous peine d'*infamie*, continuer la cohabitation avec sa femme adultère et celle-ci était exclue des temples, même de ceux qui s'ouvraient aux femmes étrangères et aux esclaves (4).

Nous avons vu, tout à l'heure, que, dans la Rome antique, le mot adultère ne s'appliquait pas aux maris et nous venons de constater que la pénalité de l'adultère fut toujours plus douce pour l'homme. En réalité, un homme

(1) SOCRATE, *Hist. ecclés.*, Livre V, Ch. XVIII. — Diction. de Bayle (Article *Babelot*).

(2) *Institutes*, liv. IV, titre XVIII.

(3) P. LACOMBE, *Loc. cit.*

(4) WAKE, II, 105.

marié pouvait être poursuivi et puni, pour avoir eu des rapports intimes avec une femme mariée ; mais, hors ce cas, ses infidélités ne tiraient pas à conséquence. Il fallut même arriver à Antonin pour qu'un mari, coupable lui-même d'adultère, c'est-à-dire *de commerce avec une femme mariée,* ne fut pas autorisé à poursuivre en justice sa femme surprise, elle aussi, en commerce adultérin (1). Plaute tient encore pour peccadilles les infidélités d'un mari : « Si ce vieillard, dit-il, s'est passé d'agréables caprices en cachette de son épouse, il n'y a là rien d'extraordinaire ni d'étrange ; il a fait comme les autres » (2), et nous devons en croire Plaute, si, comme il l'affirme, les courtisanes étaient alors aussi nombreuses à Rome que les mouches un jour de chaleur (3). Avant de quitter ce sujet du mariage proprement dit, à Rome, il nous faut encore examiner deux faits qui s'y rattachent, d'abord le veuvage, puis le concubinat.

Dans la Rome primitive, l'opinion publique blâmait le remariage des veuves. Celles qui ne se remariaient pas, étaient entourées d'une estime particulière (4) et, dans une inscription funéraire, la défunte, nommée Cornélia, dit à sa fille : « Imite-moi et ne sois qu'à un seul (5) ». Il est à remarquer qu'à Rome, comme ailleurs, cette obligation morale d'être fidèle à un mari défunt n'était pas réciproque : l'homme veuf ne s'est jamais cru moralement obligé de ne pas contracter un second mariage ; mais c'est particulièrement dans les pays à civilisations patriarcales, que l'on essaie d'imposer à la veuve ce devoir de fidélité posthume, survivance atténuée des sacrifices de veuves, si communs dans nombre de sociétés barbares. L'une et l'autre obligations indiquent, nécessairement, qu'il s'agit

(1) Démennier, I, 226.
(2) *Asinaire*, v. 919, 920.
(3) *Asinaire*, v. 919, 920.
(4) Duruy, Filon, etc. *Italie ancienne*, II, 488.
(5) *Hellénisme*, II, 225.

d'un état social où la subordination des femmes est extrême, où elles sont considérées comme la chose de leurs maris qui, eux, n'ont jamais l'idée de se tuer, de se brûler vifs, à la mort de leurs femmes, qui même se croient bien rarement obligés à la fidélité posthume. On comprend qu'à Rome, où la femme était réputée dans la main (*in manu*) de son mari, on attendît d'elle qu'elle continuât à lui appartenir même après sa mort. Pourtant cette fidélité, jusque dans la mort, finit par devenir une vertu de plus en plus archaïque et, à la fin de la République, les lois *Julia* et *Papia Poppœa*, soucieuses avant tout du maintien de la population, autorisèrent, d'une part, toute veuve ayant trois enfants, à recueillir la fortune totale de l'époux défunt (1) et, d'autre part, obligèrent la veuve à se remarier dans les deux années de son veuvage, sous peine d'être soumise à toutes les incapacités légales imposées aux célibataires (2).

Le triomphe du Christianisme détermina en fait de veuvage un retour aux vieilles mœurs. Constantin édicta, contre ceux qui contractaient des secondes noces, des amendes pécuniaires au profit des enfants du premier lit (3). L'Eglise d'Orient promulgua aussi des peines contre les deuxièmes mariages et en aggrava la sévérité pour les troisièmes. Lors du Concile de Néocésarée, l'empereur Léon donna force de loi à ces mesures ecclésiastiques (Novelle XC), en alléguant une raison singulière : L'homme, disaient les considérants de la loi, ne doit pas être inférieur aux bêtes ; or « les tourtereaux n'ensevelissent pas une première union sous une seconde » (4). Tout en lui imposant pour toujours l'état de veuve, les lois du Bas Empire maintenaient néanmoins la femme dans une position subordonnée et il allut arriver à Justinien pour qu'on lui accordât la garde de

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 70.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 53.
(3) *Italie ancienne*, II, 488.
(4) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 54-55.

ses enfants (1). Déjà, dans l'Evangile, la femme, même la Vierge Marie, est aussi dédaignée par son « divin fils » que la Pénélope de l'*Iliade* par Télémaque et, à l'exemple de saint Paul, les Pères de l'Eglise ont généralement tenu le sexe féminin en très mince estime.

IV. — *La condition sociale.*

La loi et les mœurs ont donc fait à la femme romaine, même et peut-être surtout à la fille et à la matrone patricienne, une condition très asservie aux volontés du père, du mari, des parents. A première vue et à en juger d'après les textes de loi, la dépendance de la femme à Rome semble aussi grande que celle de la femme grecque; pourtant la première, la femme romaine, jouissait d'une liberté domestique beaucoup plus large. A Rome, il n'y avait pas de gynécée dans la maison conjugale ; l'épouse avait même à remplir un rôle de maîtresse de maison ; elle pouvait être la compagne et non la servante de son mari ; toujours elle s'associait à sa bonne ou à sa mauvaise fortune ; elle recevait ses amis et faisait les honneurs du logis (2). Elle assistait aux banquets et y occupait la place d'honneur ; elle circulait dans les rues, allait au théâtre avec les hommes, toutes choses interdites à la femme grecque. Pourtant, au moins au beau temps de la République, on n'avait pas, dans la matrone romaine, une grande confiance, puisque l'usage du vin lui était sévèrement interdit, même, à ce qu'on affirme, sous peine de mort (3). Bien plus, le mari devait, pour être convenable, aimer sa femme avec discrétion, puisque Caton le Censeur raya de la liste des sénateurs un certain Manilius, qui, en présence de sa fille, avait embrassé sa femme avec trop de tendresse (4). Il faut dire que Caton

(1) Lecky, II, 366.
(2) R. Ménard, *Loc. cit.*, II, 149.
(3) Lecky, I, 93.
(4) Du Boys, *Loc. cit.*, 444.

n'était guère capable de commettre lui-même un semblable excès, la tendresse n'ayant jamais été son fort. Un autre Caton ne fut pas plus affectueux et l'on cite de lui un trait montrant que le pouvoir du mari romain sur sa femme s'étendait fort loin, jusqu'au prêt de l'épouse à un ami, ce qui est une coutume absolument sauvage. Pourtant Plutarque attribue cette pratique, si brutale, au vertueux Caton d'Utique. Les détails du fait sont, en eux-mêmes, curieux. Hortensius, l'ami de Caton, commença par demander en prêt *Portia*, fille de Caton, déjà mariée à Bibulus et mère de deux enfants : c'était, au dire de Plutarque, dans un but utilitaire, uniquement pour avoir un enfant de bonne race. Ce but une fois atteint, Hortensius promettait de restituer honnêtement Portia à son mari. Caton ne fut nullement choqué de la demande ; pourtant il refusa. Alors Hortensius se rabattit sur *Martia*, la femme de Caton. Toujours obligeant, Caton en référa à Philippe, son beau-père, qui, lui non plus, n'y vit pas d'inconvénient. Un contrat fut donc dressé et conclu entre les trois hommes : Caton le mari, Hortensius l'ami et Philippe le beau-père. Il ne semble pas que Martia elle-même ait été appelée à donner son avis, d'où l'on peut inférer que Caton avait sur sa femme la *manus*. Martia fut donc cédée à Hortensius, puis ressaisie, à la mort de ce dernier, par son ancien mari Caton : il faut dire qu'à ce moment elle était héritière d'Hortensius et une bonne prise pour une *manus* maritale un peu crochue (1). Cette transaction, si simplement effectuée, en dit long sur la sujétion de l'épouse romaine, même à la fin de la République, car le prêt de Martia ne saurait être un cas unique ; si le souvenir nous en a été conservé de préférence, c'est qu'il intéressait des personnages importants.

Cette absence parfaite de délicatesse dans la vie conjugale n'empêchait pas d'affecter la simplicité des vieux âges. La femme romaine devait filer et tisser, comme la femme

(1) PLUTARQUE, *Caton d'Utique*, XXXVI, LXVIII

grecque, et on rapporte que, pour donner le bon exemple, l'empereur Auguste lui-même s'astreignait à ne porter que des vêtements ouvrés par ses filles et petites-filles (1). Car, dans la Rome primitive et républicaine, les familles, au moins les patriciennes, se suffisaient à elles-mêmes par le travail des esclaves et des femmes. L'esclave broyait le grain ; la femme faisait le pain, comme elle fabriquait les vêtements. Une bonne ménagère était fort prisée. On la loue d'être habile fileuse, de bien administrer sa maison (Friedländer, I, 346, note 4). On enseignait aux petites filles à filer et à tisser (Friedländer, I, 346).

Ce qu'en droit on appelle la capacité civile des femmes fut à peu près nul aussi longtemps que se maintint la famille romaine, si spécialement instituée. Les femmes, toujours sous la tutelle soit du père, soit du mari, soit des agnats, ne pouvaient sans autorisation s'obliger, aliéner ou tester (2). Le mari commença par avoir la pleine propriété des biens de sa femme. Cet état de choses se modifia pourtant peu à peu ; et le mari finit par laisser à sa femme la libre disposition de ses biens personnels, sauf de la portion affectée aux charges de la maison conjugale (3). On en arriva même à esquiver les prohibitions légales : un père *mancipait* sa fille à un ami complaisant ; un mari *émancipait* sa femme par testament, en lui donnant le droit de choisir un tuteur, etc. Si bien qu'après Dioclétien, il ne reste plus de vestige de l'ancienne tutelle des femmes (4) et le mariage, bien loin d'enchaîner les femmes riches, leur procura une liberté presque illimitée (5).

Mais, à côté et au-dessous du mariage romain, longtemps si rigide pour les femmes, la loi romaine tolérait et même reconnaissait un mode d'union sexuelle moins solen

(1) Suétone, *Octave*, ch. lxiv.
(2) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 63.
(3) H. Sumner-Maine, *L'ancien droit*, 399.
(4) Laboulaye, *Loc. cit.*, 71.
(5) Friedlaender, *Loc. cit.*, I, 367.

nel, une sorte de mariage libre, qui n'avait rien de commun avec les *justes noces* des patriciens ; je veux parler du concubinat. Le *concubinat* romain, c'était l'union intime entre personnes, qui ne pouvaient s'épouser légalement. Souvent la concubine était une personne de réputation équivoque ou de condition servile ; une affranchie, une esclave, etc. Les lois *Julia* et *Papia Poppea* autorisèrent expressément le concubinat : c'était en réalité un mariage de qualité inférieure. Le concubinat indiquait la paternité ; mais l'enfant suivait la condition de la mère et pour le père il n'était également qu'un enfant naturel ; il n'entrait pas dans sa famille et n'héritait point de lui (1). Enfin, dans le concubinat, il n'y avait pas de dot comme dans le vrai mariage (2). Ce fut surtout entre le patron et l'esclave affranchie que le concubinat fut usité et en même temps protégé par les lois, cela jusqu'à Justinien. Constantin avait autorisé la légitimation par mariage des enfants nés d'une concubine de condition libre, pourvu que l'homme n'eût pas d'enfants légitimes. Justinien permit la légitimation même dans ce dernier cas ; mais il l'interdit, si la femme était une esclave affranchie par son maître et ayant déjà d'autres enfants (3).

V. — *L'éducation.*

Rome s'est surtout distinguée par ses aptitudes guerrières, juridiques, administratives ; au contraire, dans l'art, la poésie, la science, la philosophie, elle n'a guère fait qu'imiter son institutrice intellectuelle, la Grèce. Il est donc naturel qu'à Rome on ne se soit pas beaucoup soucié de donner aux filles une éducation intellectuelle. Longtemps les mères élevèrent, seules, leurs filles, s'efforçant

(1) R. Cubain, *Loc. cit.*, 188.
(2) R. Cubain, *Loc. cit.*, 189.
(3) *Institutes de Gaius.* — Des noces, 58 (Domenget).

de leur transmettre traditionnellement des goûts et des aptitudes de bonne ménagère ainsi que quelques notions sur la religion et les pratiques religieuses : la vie de famille tenait lieu d'enseignement scolaire. On mariait les filles quand elles jouaient encore à la poupée et le reste regardait l'époux, surtout préoccupé de dominer et ordinairement d'ailleurs armé de la *manus*. Il faut arriver au siècle d'Auguste pour trouver à Rome des écoles de filles, où, chaque matin, les familles de la classe moyenne pouvaient envoyer leurs enfants. Les jeunes patriciennes étaient, comme leurs frères et souvent avec eux, élevées par des précepteurs dans la maison paternelle. Cette instruction distinguée était purement littéraire ; on s'attachait à meubler la mémoire des jeunes filles de figures et de passages choisis. On leur enseignait aussi la musique et la danse. Les danses romaines, lentes et cadencées, donnaient aux jeunes filles un port noble, une démarche gracieuse, avantages dont on faisait grand cas. La musique, au moins la musique vocale, tenait une place notable et jugée nécessaire dans l'éducation féminine ; car, à l'exemple de la Grèce, Rome faisait souvent figurer les jeunes filles dans les cérémonies publiques, religieuses, civiques, funèbres. Sous Auguste, quelques patriciennes acquirent ce que l'on considérait alors comme une culture supérieure ; c'est-à-dire la haute rhétorique et la connaissance de tel ou tel système de philosophie ; tantôt la doctrine d'Epicure, tantôt celle du Portique, etc. Plutarque affirme que Cornélie, femme d'abord de Crassus, puis de Pompée, était musicienne, lettrée, avait suivi avec profit des cours de philosophie et même étudié la géométrie, alors la science des sciences (1), comme il arrive toujours, aussi longtemps que les sciences d'observation sont dans l'enfance. Mais, en somme, on est fondé à dire, qu'à aucune période de son évolution historique, Rome n'a su donner à ses femmes,

(1) Friedlaender, *Loc. cit.*, III, 126.

de toute condition, une éducation propre à les développer mentalement, à les mettre en état de se conduire sainement et raisonnablement, alors que viendrait à cesser la sujétion à laquelle on les avait si longtemps soumises. Ce temps vint cependant, pour les femmes d'une certaine classe, et il les trouva très mal préparées.

Lentement d'abord, avec une vitesse accélérée ensuite, le sort des femmes nobles et surtout riches se modifia grandement.

Les droits pécuniaires et la liberté d'agir s'élargirent considérablement pour les femmes, de la Rome protohistorique au Bas Empire ; mais on ne leur accorda jamais ni droits civiques, sous la République, ni la faculté d'arriver au pouvoir souverain sous l'Empire. On assignait simplement aux filles d'empereurs un apanage, un fonds de terre exempt d'impôts. Ce fut seulement dans l'Empire d'Orient, que les femmes en arrivèrent à monter sur le trône ; mais alors il n'y avait plus de droits civiques pour personne (1). — Les citoyens étaient transformés en sujets asservis, n'ayant même plus conscience de leur dégradation politique et morale.

VI. — *La valeur mentale des femmes à Rome.*

Le tableau très succinct que je viens de tracer, avec pièces à l'appui, de la situation faite aux femmes dans la Rome antique, depuis la Rome protohistorique jusqu'au Bas Empire, nous montre que, dans la famille, le mariage et la grande société, la condition des femmes romaines a lentement évolué de la sujétion servile à la liberté de plus en plus large, finalement même à la licence. Mais il ne faut pas oublier que les renseignements, si nombreux, si précis, que nous a laissés à ce sujet l'anti-

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 75-76.

quité romaine, concernent surtout la femme des classes supérieures soit par la naissance, soit par l'argent (1). Dans la petite bourgeoisie, dans le prolétariat, les femmes ont mené une obscure existence, qui n'a point laissé d'autre trace que des pierres tumulaires, sur lesquelles les maris veufs font de leurs vertus un éloge banal et uniforme. Un mari cependant n'a pas craint de graver la joyeuse épitaphe suivante : « Le jour de sa mort, j'ai témoigné ma reconnaissance aux dieux et aux hommes (2) » ; mais la plupart des inscriptions funéraires vantent au contraire la chasteté, l'humeur casanière des défuntes, même leurs qualités de bonne nourrice (3) et il est à croire qu'en moyenne elles disent la vérité. Mais les satiriques ne mentent point non plus, quand ils signalent les déportements des femmes riches, à la fin de la République et sous l'Empire, leur futilité, leurs folles dépenses, leur froide cruauté pour leurs serviteurs esclaves, leurs caprices pathologiques et érotiques pour les gladiateurs, les athlètes, les mimes, etc., leur besoin de se singulariser en achetant à des prix fous des nains, des monstres, etc. Sénèque doit être un chroniqueur exact, quand il raconte que, pour ne pas être dédaigné des dames, il fallait avoir quelque liaison galante de bon ton, au moins faire une rente à une femme mariée (4). Martial est sans doute véridique, quand il reproche à une femme à la mode de n'être composée que de mensonges et de porter des cheveux qui croissent sur les bords du Rhin. Il n'a peut-être pas tort quand il dit à un mari : « Ta femme t'appelle « Coureur de servantes » ; elle-même court les porteurs de litières : l'un vaut l'autre (5) ».

Mais ces mœurs sont celles que, dans toutes les grandes

(1) Friedlaender, I, 343-344-409.
(2) Friedlaender, 409-410.
(3) Friedlaender, 410.
(4) Sénèque, *De Beneficiis*, 9-3.
(5) *Epigrammes*, liv. XII, 58.

villes modernes, nous voyons encore autour de nous ; ce sont celles qu'étale une minorité de femmes moralement inférieures, dégradées et disposant, pour des raisons très diverses, de grosses sommes d'argent, dont elles sont radilement incapables de faire un bon usage. Les hommes qui les fréquentent, qui les admirent, qui souvent défrayent leur luxe et leurs fantaisies malsaines, ne sont pas d'une espèce plus relevée. Tous et toutes se valent, comme leurs analogues se valaient dans la Rome impériale. Dans tous les temps et dans tous les pays, la production de cette classe de dégénérés excentriques et de jouisseurs inintelligents est un phénomène morbide. Sur le corps social, comme sur l'organisme individuel, le parasitisme suppose et active quelque tendance à la décomposition.

La grandeur romaine, qui n'était pas une grandeur morale ou intellectuelle, avait pour base un séculaire abus de la force, une iniquité tranquille et la spoliation des vaincus. La Rome primitive et républicaine, n'ayant pas songé à dresser ses femmes à la guerre, y avait vu surtout des instruments de procréation. Un discours, celui du censeur Metellus Numidicus, engageant ses concitoyens à se marier, nous dépeint nettement cet état d'âme : « Si nous pouvions vivre sans femmes, nous nous épargnerions un tel ennui ; mais, puisque la nature a voulu qu'on ne pût ni vivre tranquillement avec une femme, ni vivre sans femme, occupons-nous plutôt de la perpétuité de notre nation que du bonheur durant une vie si courte (1). » La femme étant jugée un mal nécessaire, les lois et les mœurs avaient organisé en conséquence son esclavage domestique et lui avaient fait un genre de vie absolument impropre à la développer ; d'ailleurs on ne la considérait pas comme un être perfectible.

Cet état de choses n'avait pas été incompatible avec la primitive simplicité romaine ; mais, quand la modeste cité

(8) Aulu Gelle (Ménard, II, 158).

de Romulus fut devenue une fastueuse capitale, la Ville Eternelle, gorgée des dépouilles du monde connu, en même temps qu'un grand centre industriel et commercial, il ne fut plus question des vieilles mœurs, si ce n'est dans les élucubrations des rhéteurs ; alors le pouvoir politique et l'argent s'engendrèrent l'un l'autre dans les mains d'une classe moralement très inférieure, sans distinction de sexe. C'est particulièrement aux femmes de cette classe que s'adressent les satires des poètes et les objurgations des moralistes, durant la phase décadente de Rome. Ni les unes ni les autres ne suffisent à établir cependant que la femme romaine ait été essentiellement inférieure à son compagnon masculin.

CHAPITRE XIX

LA FEMME DANS L'EUROPE BARBARE ET MÉDIÉVALE

A. — Barbares non germaniques.

Pour achever notre enquête, il nous reste à y soumettre les populations de l'Europe ancienne et moderne, en dehors de l'antiquité classique, de la Grèce et de Rome. Que les premiers habitants de l'Europe aient été des sauvages, l'archéologie nous l'atteste pour la préhistoire et les écrivains de l'antiquité confirment le fait par de très nombreux témoignages. Les premières civilisations dignes de ce nom fleurirent sur les rivages méditerranéens. L'Egypte d'abord, la Grèce et Rome ensuite furent les trois grands foyers où se réalisèrent des progrès de toute sorte, qui peu à peu rayonnèrent sur l'Occident sauvage ou barbare.

Cette Europe, plus ou moins primitive, nous intéresse par sa sauvagerie même; puisque nous en provenons directement. Il nous importe donc de savoir si, pour la famille, le mariage, plus généralement pour la condition faite aux femmes, elle s'est distinguée des autres races ou peuples que nous avons interrogés ou si, au contraire, elle a, sur ce point, évolué sensiblement de la même manière. Le temps me presse trop pour qu'il me soit possible de faire cet examen autrement qu'à vol d'oiseau; je citerai cependant les plus caractéristiques des faits qui s'y rapportent. Nous sommes actuellement assez renseignés pour que des indications nous puissent suffire.

Pas plus que les primitifs des autres contrées, ceux de l'Europe n'ont compris tout d'abord le mystère de la génération et de la consanguinité. La coutume de la *couvade* suffirait à le prouver. Or, Diodore constate que cette coutume était encore en vigueur chez les Corses de son temps : « Ils n'ont, dit-il, aucun soin de la femme en couches. Dès qu'une femme a enfanté, le mari se couche sur le lit, comme s'il était malade, et s'y tient pendant un nombre de jours fixe (1). » C'est exactement ce que continuent à faire, aujourd'hui encore, certains Indiens de la Guyane. Mais Strabon attribue aussi les mêmes usages aux anciens Ibères (2). Enfin la coutume de la couvade a persisté jusqu'à nos jours, dans certaines vallées de la Biscaye et du Guipuzcoa (3). D'autre part, on sait que le système de la filiation maternelle a longtemps existé chez les Aryens d'Europe, même avec excès, puisque, chez les anciens Ecossais, l'allaitement suffisait pour constituer une parenté (4). En même temps, les femmes de l'ancienne Europe jouaient un rôle important dans la famille et la société. Ainsi, en traversant les Pyrénées, Annibal dut, pour obtenir droit de passage, convenir avec des montagnards basques (Euskes), que les dommages causés par ses troupes seraient compensés et les contestations réglées par un tribunal indigène, composé de femmes (5). Aujourd'hui encore, dans les pays basques de France, où l'on a conservé des domaines familiaux, héréditaires et non morcelables, l'administration en est confiée à l'aîné des enfants, quel que soit son sexe. Si c'est une fille, son mari vient habiter avec elle et prend son nom. Quant aux enfants, ils portent tantôt le nom de leur père, tantôt celui de leur mère (6).

(1) Diodore, V, 14.
(2) Strabon, III.
(3) Labade, *Hist. de l'Espagne*, I, 273 (Paris, 1834).
(4) Lubbock, *Civil.*, 136.
(5) Plutarque.
(6) G. Teulon, *Loc. cit.*, 173. — Le Play, *Organisation de la famille*, 40.

Mais le système de filiation maternelle n'était pas spécial aux populations plus ou moins apparentées aux Ibères d'Europe. Dans la Bretagne celtique et insulaire, chez les Pictes, la succession au pouvoir se faisait par les femmes (1). De même, en pays slave, chez les Cosaques Zaporogues, la parenté et la généalogie se déterminaient par les femmes (2). Chez les Slaves méridionaux, on trouve encore en vigueur un régime analogue à celui des Basques. Quand l'unique héritière d'une famille épouse un homme d'une autre *gens*, celui-ci se détache de son groupe familial, prend le nom de sa femme et est considéré comme le continuateur de sa lignée (3). Il en est de même au Monténégro et sans doute bien ailleurs.

De même que la famille, le mariage a évolué, en Europe, chez les populations que n'a pas modifiées la civilisation ancienne ou moderne, en passant par les phases que nous avons précédemment signalées. Aux îles Baléares, dit Diodore, les femmes, avant de se marier, c'est-à-dire d'appartenir à un seul homme, devaient avoir commerce intime avec les parents du mari (4). Les anciens Irlandais contractaient des mariages temporaires, pour une année seulement. Ces mariages se nouaient et se dénouaient, annuellement, durant une grande fête (5). Strabon affirme, de son côté, que les Irlandais épousaient leurs sœurs, même leurs mères, sans distinction (6) ; mais cela veut dire sans doute que, dans les clans d'Irlande, la parenté était encore confuse, qu'il existait sans doute des parentés fictives et que la filiation paternelle était encore mal établie. De son côté, Jules César parle d'unions polyandriques, chez les Bretons ;

(1) M. Lennan, *Loc. cit.*, 101.

(2) M. Lennan, *On Primitive mariage*, 213-189.

(3) Mazzarella, *Loc. cit.*, 97.

(4) Diodore, V, 14.

(5) *Senchusmor* (D'Arbois de Jubainville, *Introd. aux Inst. primit. de H. S. Maine*).

(6) Strabon.

une femme aurait été commune à dix ou douze hommes, le plus souvent frères, comme dans les montagnes du Thibet (1). Dans les temps modernes, la communauté des femmes ou quelque chose d'approchant aurait encore subsisté chez les Cosaques Zaporogues (2). De même que les autres races, celle des Slaves primitifs a aussi pratiqué le mariage par achat et la polygamie (3). — L'enlèvement des femmes, ce qu'on a appelé le mariage par capture, a dû être commun dans l'Europe barbare. A une époque très récente on en faisait encore le simulacre dans le pays de Galles, alors qu'on célébrait les mariages. En Circassie, où la razzia des femmes, d'une tribu à l'autre, était encore pratique courante dans la première moitié du XIXe siècle, on en faisait aussi la mimique, dans le cérémonial ordinaire du mariage (4). Mais en Circassie, on n'en était pas moins en plein régime patriarcal. Le père vendait sa fille ; même il la pouvait tuer, si le mari, ne l'ayant pas trouvée vierge, la lui renvoyait. La femme adultère était aussi rendue à sa famille et à son clan, à sa *Fraternité* ; mais auparavant le mari lui rasait les cheveux, lui fendait les oreilles et lui coupait les manches de ses habits. Les parents, qui la recevaient dans cet humiliant état, la vendaient ou la mettaient à mort à leur choix (5). Le temps me manque pour énumérer les genres de mort variés que les barbares d'Europe ont infligés aux femmes adultères. En général, et dans toutes les sociétés humaines, la condition des femmes a été triste ; les pères, les maris les ont opprimées, exploitées, maltraitées. En Albanie, où les hommes achètent encore leurs femmes, ils exercent sur elles un pouvoir despotique, les battent comme bon leur semble et les répudient à leur vo-

(1) *De bello gallico*, V, 14.

(2) CAMPENHAUSEN, *Bemerkungen über Russland.*

(3) K. BRANICKI, *Nationalités slaves*, 60.

(4) JAMES STANISLAS BELL, *Journal d'une résidence en Circassie*, t. I, 343, t. II, 74. — M. LENNAN, *Loc. cit.*

(5) KLAPROTH, *Hist. univ. voy.*, vol. XLV, 435.

lonté (1). Au Monténégro, la femme est, pour son mari, une véritable bête de somme (2). Dans la Gaule ancienne, le père avait droit de vie et de mort sur sa femme et ses enfants, qui, parfois même, étaient sacrifiés sur sa tombe. En Irlande, la femme esclave était devenue une unité monétaire et dans l'évaluation des compositions ou des amendes à payer, le prix s'évaluait toujours en femmes esclaves ou en vaches (*Pretium ancillæ* ou *Pretium vaccæ*) (3). Ces quelques faits typiques, sur lesquels je n'ai pas à insister, suffisent à bien montrer, qu'à l'état inculte, les races blanches, qui ont occupé ou occupent encore l'Europe, ne le cèdent en rien aux autres, même aux plus colorées, quand il s'agit de subalterniser, d'opprimer ou d'exploiter les femmes. Mais, dans ma rapide énumération, je n'ai point encore parlé des Germains, sur lesquels je devrai m'étendre un peu plus longuement que sur les autres barbares d'Europe ; puisque leur droit, en se teintant de droit romain, a imposé à la plus grande partie de notre continent l'empreinte médiévale, encore insuffisamment effacée dans notre Europe moderne.

B. — Les barbares de race germanique.

1. — *Famille et clan germaniques.*

Après ce rapide examen des populations européennes durant l'état barbare et à quelque siècle qu'elles aient appartenu, il nous reste donc à étudier un peu moins sommairement les Germains. A l'époque où Tacite les a décrites, les populations de la Germanie n'étaient pas plus civilisées que les autres indigènes européens ; elles l'étaient

(1) Wake, I, 378.
(2) Wake, I, 378.
(3) Dareste, *Etudes histor. sur le Droit*, 375.

même moins ; car le monde gréco-romain n'avait pu exercer sur elles aucune action profonde. La famille telle qu'ils la comprenaient faisait encore partie intégrante du clan et Tacite semble même confondre la première avec le second. Chez eux, la filiation utérine avait laissé des traces encore très visibles. Le fils d'une sœur, par exemple, était aussi cher à son oncle qu'à son père. Certains Germains même pensaient qu'entre oncle et neveu la parenté était plus étroite qu'entre père et fils et, en recevant des otages, ils préféraient les neveux aux fils (1). Plus tard encore, jusqu'à la Loi salique corrigée (emendata), c'est-à-dire jusqu'à Charlemagne, le Germain, qui meurt sans enfant, a pour héritiers, d'abord son père et sa mère en concurrence ; puis la sœur de la mère de préférence à la sœur du père (2). Cette préférence a toujours étonné les légistes qui ne savaient rien de l'évolution de la famille en général (3) ; mais la famille germanique a encore bien d'autres mœurs datant du clan : c'est une association étroite, dont, à peine d'infamie, tous les membres sont solidaires, soit pour la défense, soit pour la vengeance communes (4). Mais ces familles et clans étant encore d'humeur très batailleuse, la valeur militaire y était tenue en très particulière estime et, par là, les hommes avaient acquis une grande suprématie sur les femmes. Succéder, par exemple, était le privilège des membres actifs de la famille, des hardis manieurs d'épée. Quiconque renonçait au serment, à la commune vengeance et au Conseil, perdait par cela seul ses droits successoraux (5). Pour la même raison, les mâles, seuls, se partageaient la valeur des compositions pécuniaires juridiquement touchées, le *Wehrgeld* ; seuls encore, ils héritaient du

(1) Tacite, *Mœurs des Germains*, XX.
(2) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 109.
(3) Ed. Laboulaye, *Loc. cit.*, 110.
(4) Tacite, *Germania*, XXI.
(5) Laboulaye, *Loc. cit.*, 87.

manoir ; enfin ils avaient la tutelle des femmes (1). Cependant, dans cette famille germanique, le chef n'est que le gardien et le protecteur légal des enfants et des femmes ; il n'est en rien leur propriétaire, comme l'était le *pater familias* de l'ancienne Rome (2). L'établissement du fils hors de la maison commune, le mariage de la fille les émancipent l'un et l'autre. Pourtant, chez les Lombards, le père est libre de marier sa fille sans la consulter ; mais les Lombards ont, plus que les autres Germains, subi l'influence romaine (3), comme il est naturel, puisqu'ils s'étaient fixés en Italie, et nombre d'articles de leur Code dérivent manifestement de cette influence. Mais, envisagé en lui-même, l'esprit germanique, tel que nous le montrent les mœurs familiales, nous reporte aux phases premières de l'évolution sociale. Il en est particulièrement ainsi pour l'union conjugale.

II. — *Le mariage germanique.*

Dans son précieux ouvrage sur les Germains, Tacite affirme que, contrairement aux habitudes des autres barbares, ils sont monogames et même chastes, sauf, dit-il, un petit nombre de nobles (4), mais, en cette matière, une exception aussi grave infirme complètement la règle ; car, même dans les pays les plus polygames, la masse du populaire est toujours monogame, non par goût mais par nécessité. Ce qui est certain, c'est que, dans leurs royaumes mérovingiens, les roitelets germaniques pratiquaient largement la polygamie. Ainsi le roi Thierry expulsa de la Gaule saint Columban, qui avait eu l'impertinence de blâmer sa polygamie (5). Dagobert, Charlemagne, etc., eurent plusieurs

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 78.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 80-81.
(3) *Loi des Lombards*, II, 1-10-11 ; II, 8-1.
(4) *Germania*, XVIII.
(5) LECKY, II, 343.

femmes légitimes et de nombreuses concubines. Sous ce rapport même, Dagobert mérita d'être appelé « le Salomon de la Gaule (1) ». Grégoire de Tours nous raconte aussi comment « le bon roi Gontran » fit successivement entrer dans son lit, d'abord Vénéranda, servante d'un de ses hommes ; puis Mercatude ; puis Austrechilde (2).

Tacite remarque avec quelque étonnement que, chez les Germains, le mari, loin de recevoir la dot de sa femme, lui en apporte une ; il ne semble pas s'apercevoir que la prétendue dot est seulement le prix de la femme payée à ses parents (3). Plus tard, le prix de la femme devint un douaire, qui reçut le nom de *dot* et qui fut propriété de l'épouse (4). On l'appela « don du matin », *Morgengabe*, ou Oscle (*Osculum*), la considérant comme le prix du premier baiser conjugal ; mais la Loi des Saxons dit encore textuellement : « Que le leude du roi *achète* une épouse (uxorem) partout où il voudra » ; simultanément la même loi lui interdit de vendre ses femmes (5). Le père germanique a, sur sa fille, une *potestas* réduite à un droit pécuniaire, un *mundium* qu'il faut lui racheter, quand on épouse sa fille ; et alors c'est le mari acquéreur qui devient possesseur du *mundium*. Que si la femme lui est ensuite enlevée par un rapt violent, son *Wehrgeld*, sa valeur légale, lui sera payée à titre de composition et, si elle est devenue mère pendant la durée de l'enlèvement, l'enfant adultérin tombera sous la puissance du mari lésé (6) ; car la femme mariée est toujours sous le *mundium* de son époux qui rappelle de loin la *manus* romaine (7). Les *Sagas* scandinaves elles-mêmes nous montrent encore les

(1) Rambaud, 107.
(2) Grégoire de Tours, I, 197.
(3) *Germania*. XVIII.
(4) Viollet, *Hist. droit français*, 93.
(5) *Leges Saxonum*. Tit. XVIII, 1-2.
(6) Laboulaye, *Loc. cit.*, 82, 83, 137.
(7) Viollet, *Loc. cit.*, 244-247.

pères recevant de leur gendre le prix du *mundium* qu'ils cèdent (1). — Exactement comme la femme romaine passait de la *potestas* du père à la *manus* du mari, la femme germanique passe du *mundium* paternel au *mundium* marital; toujours aussi elle est maintenue en tutelle (2). Sans l'autorisation de l'époux, elle ne peut ester, acquérir, aliéner, hypothéquer, contracter aucune obligation (3); seulement son douaire ne peut être aliéné sans son consentement (4). Comme la dot romaine, ce douaire devint en pays germanique l'une des conditions du mariage légitime (5).

Le *Morgengabe*, le présent du lendemain matin, resta distinct du douaire et il était ordinairement composé de valeurs mobilières; mais pas toujours. Ainsi un diplôme de *Morgengabe*, rédigé en Italie sous la Loi lombarde, contient donation du quart des biens meubles et *immeubles* de l'époux (6).

La femme germanique avait donc certains droits pécuniaires; mais elle n'en restait pas moins toujours plus ou moins mineure. Veuve, elle avait besoin, pour se remarier, du consentement des parents de son mari défunt (7), auxquels le nouvel époux devait payer non plus le *mundium*, mais un droit de valeur double de ce *mundium*, le *reipus*. La valeur du *reipus* était le double de celle du *mundium*, sans doute parce que ce second droit représentait d'abord le premier *mundium* payé au père par le mari mort, puis un second *mundium* qu'achetait le nouvel époux. Cette manière de voir est d'ailleurs tout à fait conforme aux prescriptions de la Loi salique relativement à la propriété

(1) *Niels Saga*, ch. I, 9-10.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 137.
(3) VIOLLET, *Loc. cit.*, 247.
(4) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 140.
(5) LABOULAYE, *Loc.cit.*, 119.
(6) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 127.
(7) LEGOUVÉ, *Hist. morale des femmes*. 92.

du *reipus*, puisque la veuve doit verser trois sacs d'or aux parents de son premier mari, tandis que le reste appartient aux plus proches héritiers de la veuve, aux héritiers mâles, mais par les femmes : au fils de la sœur, au frère de la mère, au cousin maternel (*Loi salique*, tit. XLVI, 1-11).

J'ai dit que la veuve retombait en tutelle ; mais il n'est pas sans intérêt de remarquer que le tuteur était souvent son fils ; même la Loi salique proclame tuteur de ses frères puînés et de sa mère le fils aîné, dès qu'il a atteint l'âge de quinze ans. La Loi lombarde réglemente de cette manière non seulement le mariage des veuves, mais même leur entrée au couvent : c'est seulement munies du consentement de leur fils aîné qu'il leur est permis d'entrer en religion (1).

En matière de répudiation et de divorce, le droit germanique a évolué progressivement, en donnant plus de liberté à la femme. Ainsi les anciens Germains paraissent avoir eu le droit de répudier leurs femmes. La Loi des Bavarois, pour réprimer, en cette matière, les abus du bon plaisir marital, décide même que « quiconque aura répudié son épouse *par pure envie* paiera quarante-huit sous d'or aux parents et rendra la dot de la femme ainsi que tous ses biens (2). Chez les Scandinaves le divorce, d'abord facultatif uniquement pour l'homme (3), finit aussi par être permis à la femme ; parce que « aucun des époux ne peut être contraint, contre sa volonté, à vivre avec l'autre (4) ». Déclaration mémorable et qui honore ceux qui l'ont formulée ; car elle reconnaît et proclame l'indépendance conjugale des deux époux, c'est-à-dire l'égalité des droits en fait de mariage et rompt ainsi avec la pratique presque

(1) LEGOUVÉ, *Loc. cit.*, 312.
(2) *Leges Bavar.*, XIX, 1.
(3) *Niels-Saga.*
(4) WAKE, I, 381.

invariablement suivie dans le reste du genre humain, depuis la plus lointaine antiquité jusqu'à nos jours.

III. — *L'adultère chez les Germains.*

En ce qui concerne la répression de l'adultère, les Germains n'ont guère d'originalité ; cependant leur pénalité, d'abord sanglante, féroce, devint assez vite pécuniaire. Au rapport de Tacite, la femme adultère était rasée et dépouillée de ses vêtements en présence des parents ; puis le mari la chassait de sa maison, en la poursuivant à coups de verges (1). D'après les lois d'Islande, il y avait six femmes, sur le corps desquelles on avait droit de tuer, c'étaient : l'épouse, la fille, la mère, la sœur, la fille adoptive et la mère adoptive (2). La loi des Bavarois déclare le meurtre d'un homme légitime, quand il a été tué en flagrant délit d'adultère « dans le lit » ; alors ses parents n'ont pas le droit de le venger (3). La loi des Burgondes excuse le meurtre *des deux coupables* par le mari, en cas de flagrant délit ; mais, s'il n'en tue qu'un seul, il en devra payer la valeur juridique, le *Wehrgeld* (4). La loi des Wisigoths veut qu'on amène au mari les deux coupables, que les biens de l'homme soient confisqués au profit du mari offensé ou lésé. La femme coupable d'adultère avec un homme marié sera remise entre les mains de la femme de son amant et celle-ci en disposera à son gré (5). Par sa préoccupation de ménager le plaisir de la vengeance à l'épouse d'un mari adultère, cette loi est une vraie singularité. La loi des Alamans condamne le ravisseur d'une femme mariée, d'abord à la rendre au mari, puis à payer à

(1) *Germania*, XIX.
(2) DARESTE, *Loc. cit.*, 353.
(3) *Leges Bavar.*, titre VII, ch. I, 2.
(4) *Leg. Burg.* Tit. LXVII, 1-2.
(5) Liv. III, tit. IV, par. 9.

ce mari quatre-vingts sous d'or (1). Pour le même crime, la Loi salique élève la compensation à deux cents sous d'or (2) ; celle des Saxons va jusqu'à trois cents sous (3) ; et elle édicte la même composition, payable au père, cette fois, si l'on a enlevé non une femme mariée, mais une fille fiancée (4) ; car, dès une époque très ancienne, les fiançailles chez les Germains ont eu la valeur d'un contrat sérieux, d'un engagement, auquel on ne devait pas manquer sans motif grave et que les autres avaient le devoir de respecter.

IV. — *Le mariage chrétien.*

Sans doute toute cette législation germanique, relativement au mariage et à tout ce qui le concerne, est grossière : elle se préoccupe surtout du côté pécuniaire ; elle a tarifé la propriété conjugale et le droit de propriété des parents sur leurs filles, exactement comme celle des biens ; mais elle n'a jamais eu du mariage et de l'union des sexes en général les idées ascétiques que le Christianisme s'efforça d'inculquer au monde mérovingien quand il en devint la religion officielle. Le mariage, au lieu d'être un fait humain, une nécessité sociale, un contrat civil, revêtit pour l'Eglise un sens mystique. Il devint un sacrement, le vivant symbole de l'union perpétuelle de Jésus-Christ et de son Eglise ; par suite, se remarier quand on était en état de viduité, c'était commettre un véritable adultère (Saint Augustin). La nécessité de l'union des sexes était considérée comme une des suites lamentables du péché d'Adam. Saint Jérôme ne voyait au mariage qu'un bon côté, celui de produire des vierges.

(1) *Lex Alaman*, tit. LI, 1-2.
(2) *Lex salica Escardi*, tit. XIV.
(3) *Lex Saxonum*. T. VI, 1-2.
(4) *Lex Saxonum*, tit. X, 1.

Grégoire de Tours nous raconte comment un sénateur d'Auvergne, Injuriosus, le jour ou plutôt la nuit de son mariage, fit à son épousée une allocution mystique pour la décider à s'abstenir de l'œuvre de chair, ce à quoi, aussi dévote que lui, elle voulut bien consentir (1). Une légende, inspirée des mêmes idées, rapporte comment un saint, saint Alexis, se cacha, dans sa propre maison, pour fuir sa femme et vivre séparé d'elle (2). Enfin on connaît le mot de saint Paul : « Il vaut mieux se marier que brûler ». L'union conjugale n'était donc qu'un pis aller. — Le mariage étant, avant tout, une allégorie mystique et un sacrement ; le divorce était aux yeux de l'Eglise aussi blâmable que les secondes noces. Sur l'adultère et ses effets relativement au lien conjugal, les opinions religieuses varièrent. Papinien ne veut pas que l'adultère dissolve l'union conjugale. Au contraire, saint Jérôme accorde qu'il délie les deux parties et que la femme peut quitter son mari adultère (3). Plus tard, au Moyen Age, le Droit canonique ne reconnut un mari comme coupable d'adultère que s'il avait séduit une femme mariée et, même dans ce cas, il n'édicta point, contre lui, de pénalité particulière : l'antique injustice du Droit romain avait repris pied dans le Droit ecclésiastique (4).

V. — *La condition des femmes en pays germanique.*

En éloignant la femme du mariage, si grossièrement qu'il fût institué chez les Germains barbares ; en la détournant des secondes noces ; en lui prêchant le célibat mystique, le Christianisme n'avait certainement pas amélioré la situa-

(1) Grégoire de Tours, I, 37-40.
(2) Lecky, II, 322.
(3) *Vie de sainte Fabiola.*
(4) Legouvé, *Loc. cit.*, 184.

tion des femmes. Dans l'état violent et troublé de la société mérovingienne, une femme, isolée, ne pouvait guère vivre en sûreté. — Elle était sans ressources pécuniaires un peu sérieuses, puisqu'elle était exclue de l'héritage des biens allodiaux (1), tandis que la maison d'habitation et l'enclos attenant allaient au fils aîné. Le père ne pouvait avantager sa fille, puisque, chez les Germains, le testament était inconnu (2). — Accusée en justice, elle devait recourir à l'ordalie ou au jugement de Dieu, si elle avait un champion. D'ailleurs la loi germanique ne lui interdisait pas de combattre elle-même, en champ clos, et quelques viragos, de tempérament amazonien, ont affronté vaillamment cette épreuve ; mais c'étaient là des cas exceptionnels (3). Aussi les codes barbares avaient-ils édicté nombre d'articles, visant spécialement les femmes et leur condition. Le *Wehrgeld* de la femme, c'est-à-dire sa valeur pécuniaire et juridique, avait été parfois évalué au double de celle de l'homme, sauf pour les femmes capables de combattre virilement elles-mêmes à main armée (4). Mais l'honneur des femmes était encore plus exposé que leur vie dans cette société pleine de violence ; et la loi germanique, qui estimait tous les crimes et délits en argent, c'est-à-dire au point de vue des compositions et amendes, avait, pour les outrages à la pudeur, formulé toute une série d'articles établissant un tarif gradué des attentats. Pour avoir serré la main à une femme libre, à une ingénue, on paie quinze sous d'or ; une pression du bras au-dessus du coude coûte trente sous (5). Pour avoir touché le sein, quarante-cinq sous (6). Quiconque, entre deux villes, découvre la tête d'une fille ingénue, la dé-

(1) *Lex salica*, LXII, 6.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 99.
(3) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 180.
(4) LABOULAYE, *Loc. cit*, 170.
(5) *Lex Ripuar.*, tit. XXXIX.
(6) *Lex salica*, tit. XXIII, 4.

coiffe, paiera six sous. Pour avoir relevé son vêtement jusqu'au milieu du tibia, trois sous; jusqu'au genou, six sous; plus haut, douze sous. Pour viol, quarante sous. S'agit-il d'une femme mariée, alors le tarif est doublé (1). La séduction, le rapt sont ainsi évalués au plus juste prix, suivant l'âge de la femme, sa condition, les circonstances; mais je ne puis citer tous ces curieux articles tutélaires de la faiblesse féminine, au milieu d'hommes toujours prêts à recourir à la force.

Si l'on tient compte de la barbarie de la race et de la grossièreté des mœurs, on ne trouvera pas trop d'iniquité dans la situation faite à la femme par les Germains. Sans doute, là comme ailleurs, elle était subordonnée au sexe masculin, mais sans excès criants. Certains droits lui étaient reconnus; certaines lois la protégeaient. Evidemment, les vieux Germains, ceux qui avaient créé la mythologie de la race, ne méprisaient pas le sexe féminin; aussi lui avaient-ils fait une place honorable dans leur Panthéon. Sans doute les femmes, servant d'échansons aux ombres des guerriers dans les festins de Walhala (2), même les Walkyries que le puissant Odin envoyait sur les champs de bataille (3), ne sont que des divinités secondaires; mais les Parques scandinaves, les *Nornes* sont aussi des femmes; mais la mort est personnifiée dans la terrible *Hel* (4); mais *Freya* est tout à fait équivalente à la Vénus hellénique (5); mais Herta est la mère commune des mortels (6). Enfin, même dans les cérémonies du culte, des femmes officiaient et interprétaient les présages (7). Cependant les anciens Scandinaves accusaient de légèreté le cœur et le caractère

(1) *Leges Aleman*, titre LVIII, 1-3.
(2) Les *Eddas* (Trad. Puget, 50).
(3) Les *Eddas* (Trad. Puget, 50).
(4) TYLOR, *Civil prim.*, I, 345.
(5) Les *Eddas*, *Loc. cit.*, 41.
(6) TACITE, *Germania*, 43-45.
(7) STRABON, VII, ch. II, 3.

des femmes terrestres. Dans les *Poèmes d'Odin* on trouve des sentences comme celles-ci : « Le cœur des femmes est monté sur des roues » et « la paix avec les femmes est une pensée fugitive (1) ». Mais les femmes en ont vu bien d'autres, puisqu'on a pu composer des volumes rien qu'en rassemblant les critiques, injures et imprécations lancées contre elles par les hommes de tous les temps, de tous les pays et de toutes les conditions. — Il nous reste maintenant à voir ce que devint la condition des femmes dans le régime barbare et, par bien des côtés, étrange, qui succéda, en Europe, à la période mérovingienne.

C. — La femme au Moyen Age.

I. — *La famille et le mariage.*

Le Moyen Age est directement issu de la société mérovingienne, c'est-à-dire des institutions et coutumes germaniques ; mais les Etats, fondés par les envahisseurs germains dans des contrées antérieurement romanisées à fond, y trouvèrent des mœurs, des lois, en résumé une civilisation fort différente de la leur et, en bien des points, supérieure. Dès l'origine, les nouveaux venus durent compter avec l'organisation et les traditions du Bas Empire. Entre la jeune barbarie et la vieille civilisation décadente, un compromis s'effectua peu à peu. Surtout par l'effort patient et constant des légistes latins, le Moyen Age se modifia lentement dans le sens de l'ancien régime impérial. L'Eglise, elle-même, dont l'organisation était, au fond, impériale, agit dans le même sens que le Droit. Il faut donc considérer la Société médiévale, envisagée, depuis ses origines jusqu'aux temps modernes, comme une graduelle reprise du monde latin, en apparence évanoui, sur le germanisme qni l'avait renversé, mais qu'il absorbait peu à peu.

(1) *Edda, Loc. cit*, 133-134.

Cette vue générale se vérifie, quel que soit le côté de la société médiévale qu'on étudie. — En Italie, par exemple, les filles étaient exclues de la succession paternelle, et recevaient seulement une dot, comme aux beaux temps de Rome (1). En Espagne, le père avait gardé le droit de marier sa fille, sans son consentement ; mais les frères n'héritaient pas des prérogatives paternelles (2). En régime médiéval, un grand fait primait tout : c'était la base elle-même de la nouvelle société, le système des fiefs concédés par le suzerain. Or, ce système exclut de tout partage le domaine féodal et il engendra le droit d'aînesse, pour les mâles ; la terre, concédée à titre de fief, ne pouvait être aliénée et devait être défendue. Le mariage d'une fille, héritière d'un fief, ne pouvait donc plus être laissé au bon plaisir d'un parent de sexe masculin. En premier lieu, c'est le suzerain que ce mariage intéresse ; il lui faut un homme-lige, capable de s'acquitter des obligations militaires attachées au fief. C'est pourquoi le suzerain féodal avait le droit d'obliger la fille héritière à se marier, dès l'âge de douze ans accomplis. Une ancienne coutume de Bretagne justifie ces mariages précoces, en alléguant que « toutes malices peuvent être plus tôt en femmes qu'en hommes ». Comme la jeune fille, et pour la même raison, la veuve pouvait aussi être contrainte au mariage. A soixante ans, néanmoins, une femme échappait à cette servitude et on en donnait deux motifs, l'un politique, l'autre religieux : d'une part, à soixante ans, on devenait, en général, quitte de tout service de corps ; d'autre part, disait-on, le mariage n'a été établi que pour « multiplier le siècle sans péché » ; or, à soixante ans... (3) ; mais, en France, une obligation primaire pesait sur les vassaux ; ils ne devaient ni se marier, ni marier leurs héritiers sans le consentement

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 412.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 422.
(3) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 257.

du suzerain (1), qui, lui, pouvait mettre toute vassale en demeure de prendre un mari. Les *Assises de Jérusalem* autorisent le suzerain à présenter à la vassale récalcitrante trois prétendants de même rang qu'elle, et entre lesquels il lui faut choisir. Aucune excuse n'est alors réputée légitime, sauf, comme nous l'avons vu, l'âge de soixante ans (2).

Une fois mariée, la femme, la dame, était largement sous la puissance de son mari, auquel était laissé même le droit de correction, mais *raisonnable*, dit le code Beaumanoir : « En plusieurs cas, peuvent les hommes être excusés des griefs qu'ils font à leurs femmes, ni ne s'en doit la justice entremettre ; car il loit (*licet*) bien à l'homme à battre sa femme, sans mort et sans mehoing, quand elle le meffait, si quand elle est en voie de faire folie de son corps ou quand elle dément son mari, ou maudit, ou quand elle ne veut obéir à ses raisonnables commandements, que prude femme doit faire. En tous tels cas et en semblables, est-il bien mestier que le mari chastie sa femme raisonnablement (3) ».

Mais, dans la société médiévale, il y avait plusieurs étages et des situations fort inégales. — Dans la bourgeoisie, le mariage dépendait beaucoup moins du suzerain ; car il n'y avait pas de fiefs à prendre en considération. Les bourgeois reconnus avaient le droit de ne payer qus des taxes déterminées, d'aller où bon leur semblait, de disposer librement de leurs personnes et de leurs biens, enfin de marier et doter leurs enfants. Mais la fille, une fois dotée, apanagée, ne devait plus venir à la succession de ses père et mère (4). Dans les mariages non nobles, les mariages de roture, le régime de la communauté des biens

(1) LABOULAYE, *Loc cit.*, 259.
(2) *Assises de Jérusalem*. C. 224.
(3) *Code Beaumanoir*, tit. 57.
(4) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 364.

devint la règle (1). Dans quelques provinces françaises, car la législation était loin d'être uniforme, les femmes de la bourgeoisie en arrivèrent à disposer de leurs biens autant que le droit romain l'avait permis (2). Pour le vilain et surtout pour le serf, la situation était bien différente. Le seigneur avait sur eux le droit germanique, dit de *formariage*, c'est-à-dire le droit d'empêcher le vilain ou le serf de se marier, quoique le vilain, attaché à la glèbe seulement en vertu d'un contrat, ne fût pas, comme le serf, entièrement à la merci du maître. Ce fut même pour racheter ce droit d'empêcher les mariages, que serfs et vilains se soumirent à payer des redevances, à subir des coutumes plus ou moins vexatoires, parfois odieuses, connues sous le nom de « droit du seigneur » (3). Les colons et même les serfs finirent, avec l'agrément du seigneur, qui y trouvait son avantage, par former des communautés vivant sur des lots de terre déterminés. Dans ces communautés, il n'y avait, pour les successions, aucune préférence de sexe (4) : mais les filles mariées en dehors de la communauté perdaient le droit d'hériter (5). D'une communauté à l'autre, on faisait des *mariages d'échange* : par exemple deux serfs, de communautés différentes, et ayant chacun un fils et une fille, échangeaient leurs filles, dont chacune épousait le fils de l'autre et, dès lors, elles appartenaient à la communauté de leurs maris (6). Mais il ne faut pas croire que tous ces arrangements fussent aisés à conclure. Sur les serfs, le droit du maître avait peu de limites. Dans un ouvrage juridique, écrit au XIIIe siècle, et intitulé *Miroir de justice*, on lit : « De Sem et de Japhet sont issus les Gentils chrétiens et, de ceux de Cham, les serfs, que les

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 370.
(2) H. S. MAINE, *Ancien droit*, 150.
(3) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 331.
(4) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 318-319.
(5) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 321.
(6) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 323.

chrétiens peuvent donner et vendre, comme leur autre chattel » (meubles) (1). A une époque plus moderne, on a de même justifié l'esclavage des noirs, en les tenant pour la postérité maudite de Cham. Au temps où a été écrit le *Miroir de justice*, l'esclavage des noirs ne comptait guère en Europe, aussi les « rejetons de Cham » sont encore de race blanche ; seulement ils sont serfs et, pour les opprimer, on trouve des arguments religieux.

Nous avons vu que la veuve noble pouvait faire corps avec le fief, comme autrefois la veuve grecque avec les biens patrimoniaux. De même aussi que les veuves grecques et romaines elle possédait, en propre, un douaire, constitué lors de son mariage et qui était sa principale ressource, après la mort de son mari (2). En Angleterre et en Allemagne, quand le divorce devenait nécessaire après adultère de la femme, celle-ci perdait non seulement ce douaire, mais encore tous les gains nuptiaux (3). Cette pénalité pécuniaire n'était pas la seule qu'encourût l'épouse infidèle. En premier lieu, il y avait, pour le mari, le droit, si universel, de tuer les deux coupables, s'il les surprenait en flagrant délit. Tout le Moyen Age a reconnu ce vieux droit de vengeance. La coutume du Berry allait plus loin ; elle autorisait le mari justicier à se faire aider par son fils, pourtant avec cette restriction : « Mais que ledit fils ne jette pas la main à la mère, mais seulement aide son père à survaincre son ennemi » (4). Le Moyen Age avait aussi conservé ou adopté la curieuse pénalité germanique, dont parle Tacite (5), mais à ce qu'il semble, en l'appliquant aux adultères des deux sexes. Au XIVe siècle, plusieurs rois de France, Philippe de Valois, Philippe le Bel, Jean le Bon, Charles V, Charles VI, condamnèrent les adultères à cou-

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 313.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 275.
(3) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 293.
(4) BEAUMANOIR, *in fine* (cité par LABOULAYE, *Loc. cit.*, 389).
(5) *Germania.*

rir nus par la ville, quelquefois en étant fustigés chemin faisant et en outre à payer une amende au Roi. En 1463, Louis XI abolit cette vieille coutume pour la ville de Perpignan (1). Dans ses *Etablissements*, saint Louis avait édicté d'autres peines, tirées du régime féodal lui-même. Ainsi, pour adultère avec la femme de son seigneur, le vassal, bien entendu noble, perdait son fief et, dans le cas inverse, le seigneur perdait sa suzeraineté (2); mais l'affaire pouvait s'arranger par simple composition, à prix d'argent, à la vieille mode germanique.

II. — *La condition sociale des femmes.*

Envisagée d'une manière générale, la condition des femmes, au Moyen Age, varie très sensiblement suivant la date et la localité. Dans l'ensemble des contrées et des siècles médiévaux, la position des femmes est fort subordonnée ; pourtant, dans de certaines circonstances, on accorde à des femmes des droits qui nous étonnent. En gros, cependant, la loi civile et les lois canoniques considèrent les femmes comme étant de nature inférieure à celle de l'homme. Même le sexe féminin est réputé essentiellement corrompu ; il est sage de marier les femmes de bonne heure, de les mater, de les habituer aux pratiques de dévotion, aux travaux intérieurs. On leur donne peu ou point d'éducation ; à regret, on apprend aux jeunes filles à lire ; jamais à écrire. Quelques filles de riches bourgeois cependant reçoivent une instruction d'hommes et apprennent à lire le latin et à philosopher ; ce sont des *clergesses*. Héloïse est le type de ces femmes savantes et nous savons qu'elle a mal tourné (3).

(1) *Diction. de la pénalité.*
(2) Liv. I, ch. L et LII.
(3) IS SAURAT, *Pédagogie*, 67.

Peu à peu, la situation des femmes s'améliora beaucoup. Les plus anciens fiefs étaient concédés sous condition de service militaire et, par là même, semblaient exclure à jamais les femmes ; mais la rigueur des coutumes finit par s'amender ; les femmes furent admises à hériter des fiefs ; même on les leur donna ou plutôt on les leur vendit pour de l'argent avec obligation de pourvoir, de façon ou d'autre, au service militaire (1). Dès que les femmes nobles furent ainsi admises à posséder les fiefs, leur position sociale changea singulièrement : elles représentaient dès lors le fief concédé et purent exercer tous les droits de la souveraineté (2). On en vit siéger comme juges souverains et rendre des arrêts en personne, ou du moins les faire rendre par un bailli (3). Au XVIe siècle, des femmes, en Anjou et en Touraine, prirent part aux élections pour les Etats Généraux, etc. (4). Dès le Xe siècle, les femmes furent admises partout, en France, à la succession des fiefs (5) ; seulement la loi salique les excluait du trône. On pensait, rapporte Froissart, « que le royaume de France est de si grande noblesse, qu'il ne doit mie, par succession, aller à femelle (6) ». En général, ce qu'on refusait plus ou moins aux femmes, c'était la capacité civique ; mais pour la capacité civile, le Moyen Age fut beaucoup plus large. La femme commerçante, par exemple, la « marchande publique », pouvait, au XIIIe siècle, intenter une action judiciaire, sans autorisation de son mari, c'est-à-dire avait un droit que lui refuse aujourd'hui notre Code civil (7).

Après les Croisades, quand elle eut vu de près les seigneurs sarrazins, beaucoup plus policés qu'elle-même, la

(1) HALLAM, *Hist. Moy. Age*, I, 186.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 442.
(3) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 444.
(4) VIOLLET, *Hist. du Droit français*, 249.
(5) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 474.
(6) FROISSART, liv. I, ch. XXII.
(7) VIOLLET, *Loc. cit.*, 248.

noblesse féodale se piqua de courtoisie, de galanterie, de belles manières et l'on vit fleurir la Chevalerie, c'est-à-dire le culte des Dames et du bon droit, dans les limites où ce culte respectait les devoirs envers le suzerain. Jacques II d'Aragon veut que tout homme, chevalier ou non, qui accompagnera une dame ne puisse être ni arrêté, ni inquiété, à moins qu'il ne soit coupable de meurtre (1). Dans les batailles ou mêlées, les chevaliers portaient sur leur armure des écharpes et devises, en l'honneur de leurs dames (2).

On lançait des défis « au plus amoureux des ennemis » ; dans les « Cours d'Amour », on discutait sur la métaphysique amoureuse. En théorie, une dame devait faire de sa personne deux parts, l'une, le corps, vile matière, était la part du mari ; l'autre, l'âme, le cœur, était réservée à l'amant. L'expérience a montré combien, dans la pratique, cette distinction trop subtile est difficile à observer. Durant le Moyen Age, cette quintessence théorique n'empêcha point la plus grossière immoralité. D'ailleurs on finit par admettre que la beauté et la valeur conféraient, à ceux qui en étaient doués, le privilège de violer les lois ordinaires du mariage (3). Enfin et surtout il importe de ne pas oublier que la morale chevaleresque, le perpétuel souci du bon droit, auxquels s'engageaient par serment les chevaliers (4), ne visaient que la classe aristocratique. Pour les roturiers, les vilains et les serfs, le bon plaisir se donnait librement carrière. Or, ces classes inférieures constituaient la masse même de la population. Du reste, la littérature médiévale, celle des romans, des fabliaux, des poésies celle des chroniqueurs, etc., nous renseignent de la façon la plus crue et la plus authentique sur le fonds d'immoralité grossière que cachait fort mal tout cet étalage de beaux sentiments.

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 252.
(2) HALLAM, *Loc. cit.*, IV, 252-253.
(3) HALLAM, *Loc. cit.*, 254.
(4) BARET, *Amadis*, 205.

III. — *Le Christianisme et la société médiévale*

A tous les points de vue, la société romaine du Bas Empire était d'une moralité très inférieure. Les conquérants germaniques y apportèrent, en plus, leurs mœurs barbares, leurs instincts débridés. Or, ce fut à ces populations, à la fois dissolues et impulsives, avides surtout de plaisirs sensuels, que le Christianisme vint prêcher l'abstinence, les macérations, surtout l'horreur des œuvres charnelles. L'éducation fut longue, épineuse et ne réussit guère que sur une très petite minorité de tempéraments ascétiques. Elle ne pouvait convenir à ces demi-sauvages.

L'Evangile selon saint Mathieu prêche la continence absolue ; il veut « que l'on se fasse eunuque pour le Royaume des cieux (1) ». Les Germains n'en avaient pas la moindre envie. Dans le même évangile, Jésus proclame que, pour lui, les liens du sang ne sont rien : « Qui est ma mère ? et qui sont mes frères ? et, étendant sa main vers ses disciples : Voici, dit-il, ma mère et mes frères (2) ». Au point de vue chrétien, le mariage ne vaut, pas plus que la famille, d'être pris en considération, car « après la résurrection il n'y aura plus ni mari, ni femme » ; tous les élus seront devenus des anges (3). Or, au moins jusqu'à l'an mille, le Moyen Age a vécu dans la perpétuelle attente de cette Résurrection et du Jugement dernier qui la devait suivre ; il en était terrorisé. Il ne s'agissait plus du souci de la population. A quoi bon ? L'état de mariage était un pis aller, toléré tout juste par l'Eglise. L'union conjugale avait cessé d'être un contrat civil, pour devenir un sacrement, le grossier symbole de l'union du Christ avec

(1) MATTHIEU, XIX, 11-12.
(2) MATTHIEU, XII, 47-49.
(3) MATTHIEU, XXII, 30.

l'Eglise. Les âmes, seules, se mariaient. Or, les âmes sont éternelles ; leur union devait donc continuer dans le ciel, après le court passage sur la terre. Pour ce motif, l'Eglise condamna et finit par abolir le divorce, en le remplaçant par la séparation de corps, qui, elle, n'était que temporaire selon le vœu de l'Eglise (1) ; elle déclara même bigame tout célibataire qui épousait une veuve (2). Nombre de saints et de conciles virent, dans le mariage ou le concubinage des prêtres, des crimes abominables (3) et cependant c'était là, pour le clergé, une soupape de sûreté si nécessaire que beaucoup de paroisses obligeaient leurs prêtres à avoir des concubines par simple précaution (4).

Comme le romain Spurius Carvilius, l'Eglise médiévale, dont les doctrines tenaient lieu de science et de philosophie, ne voyait, dans la femme, qu'un mal nécessaire. Par un certain côté ce mépris du sexe féminin ne répugnait pas, en principe, à l'esprit violent et grossier du Moyen Age. Si pourtant il fut quelque peu tenu en échec, ce fut surtout par la nécessité politique, alors que les suzerains, monarques et grands vassaux, trouvèrent avantage à concéder à des femmes des tenures féodales. D'autre part, la formation d'une bourgeoisie, libre de posséder, même de s'enrichir, sous certaines conditions, et dont la moitié féminine pouvait posséder au même titre que les hommes, donna un fâcheux exemple, en affranchissant nombre de femmes, du côté économique, qui n'est pas le moins important. Mais cette lente, graduelle et partielle amélioration du sort des femmes s'effectua particulièrement au bénéfice des seules classes dirigeantes. Dans la classe servile, l'oppression, sous des formes variées, ne s'allégea que bien tardivement. Les serfs des deux sexes étaient trop souvent traités comme des animaux domestiques, des « enfants de Cham » ; mais

(1) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 291.
(2) LABOULAYE, *Loc. cit.*, 295.
(3) LECKY, II, 330.
(4) LECKY, II, 332.

la femme, théoriquement ravalée par l'Eglise, avait encore à compter, en dehors de son labeur quotidien, avec les caprices seigneuriaux, avec la férocité sensuelle des gens de guerre, enfin avec la brutalité de ses proches ; car le « droit de correction », que concède le code Beaumanoir, n'était pas, entre mari et femme, un droit seulement seigneurial. Trop de survivances de cette longue période d'asservissement féminin subsistent encore dans nos lois et, plus encore, dans nos mœurs. J'en sigalerai quelques-unes dans le prochain chapitre, le dernier de ce livre et qui, pour cela même, aura un caractère un peu plus général.

CHAPITRE XX

LA FEMME A TRAVERS LES AGES

I. — *Avant la femme.*

Depuis l'avènement de la méthode transformiste, un devoir s'impose à quiconque, petit ou grand, défriche une parcelle, quelle qu'elle soit, du domaine scientifique. Ce devoir consiste à s'efforcer, dans tout essai de généralisation, de remonter aussi loin que possible vers les origines. Particulièrement impérative est cette obligation, quand on traite un sujet relevant de la sociologie positive. S'en affranchir, c'est risquer fort de ravaler son étude au niveau très inférieur de tant d'élucubrations littéraires, très indûment appelées sociologiques. Or, après avoir, dans les chapitres précédents, retracé pas à pas et objectivement les conditions des femmes dans les diverses races et civilisations, il nous faut maintenant fondre ensemble toutes ces études fragmentaires et nous efforcer d'en tirer un tableau général de la condition des femmes dans le temps et dans l'espace. Sans doute, tout en étant devenu un être singulier, l'homme n'est néanmoins qu'un rameau issu d'une souche animale, une espèce zoologique, très lentement perfectionnée, et les divers types de sociétés sont l'œuvre de ce parvenu du

règne animal. Mais, comme l'ouvrier humain qui les a créés, les organismes sociaux résultent d'une très graduelle évolution, dont le point de départ nous échappe ; car, entre les petites familles patriarcales et polygamiques des anthropoïdes actuels et la plus misérable société humaine, celle des Fuégiens par exemple, s'ouvre encore un hiatus. — Pour le combler, au point de vue sociologique comme au point de vue anatomique, nous pouvons recourir à une espèce mi-partie simienne et humaine, récemment exhumée par le Dr Dubois, au *Pithecanthropus erectus*, qui est à la fois le plus élevé des singes et le plus inférieur des hommes. Après n'avoir eu longtemps qu'une existence virtuelle, hypothétique mais logiquement nécessaire, ce singe humain ou cet homme simien a fini par être découvert. Du moins, grâce aux patientes recherches du Dr Dubois, nous possédons aujourd'hui quelques pièces de son squelette, notamment son crâne, et nous voyons que, précisément par ses caractères craniens, le pithécanthrope ou anthropopithèque, comme on voudra l'appeler, se place très exactement entre les signes anthropomorphes connus et l'homme inférieur. Il n'est donc pas téméraire de croire que ce chaînon organique, si parfaitement intermédiaire au point de vue anatomique, l'a été aussi au point de vue sociologique et qu'il a dû vivre en société, comme les singes anthropoïdes, mais dans des hordes moins grossières et plus durables.

Or, nous savons pourquoi nos anthropoïdes actuels ne peuvent constituer que de petites et éphémères agglomérations, de simples familles polygames ; cela tient uniquement à l'humeur jalouse et despotique des vieux mâles, qui expulsent rageusement les jeunes rivaux avec lesquels ils ne veulent pas partager leur harem. Au contraire, les clans humains les plus primitifs ne connaissent pas ces mœurs de sultans ombrageux, puisque toujours les relations sexuelles s'y peuvent ramener à une promiscuité diversement réglementée ; mais un fait général, l'exogamie de ces clans humains communautaires, atteste encore que les petites

sociétés des précurseurs de l'homme n'ont pas sans peine rompu avec les mœurs des grands singes. L'exogamie en effet ne peut être qu'une survivance de la jalousie simienne. Par conséquent, notre ancêtre, l'anthropopithèque, quoique plus perfectible que le gorille, a dû tout d'abord, comme ce dernier, garder anxieusement ses femelles et ravir celles des autres jusqu'au jour où un embryon de mariage communautaire s'établit entre les diverses hordes de son espèce. A partir de ce moment la petite famille des grands singes devint un groupe plus considérable, puisqu'elle conservait ses jeunes, et peu à peu elle se transforma en un clan rudimentaire, où le type humain se différencia graduellement, reçut sa première façon et finalement se décha de l'animalité, tout en en conservant plus d'un caractère.

Dans ces premiers spécimens de l'humanité, les individus, quel que fût leur sexe, se ressemblaient fort. Comme il arrive chez les anthropoïdes, le type féminin ne le cédait pas sensiblement au type masculin en force et en courage. Celui-ci ne pouvait donc être tyrannique ; d'ailleurs et pour la même raison, on ne voit guère, dans la plupart des espèces mammifères, les mâles prendre plaisir à maltraiter les femelles, qui, étant aussi bien armées que leurs compagnons, sauraient au besoin se défendre. Au sein des petits clans pithécanthropiques, il a dû en être de même. Du reste, en dehors des empêchements résultant de la grossesse, de la maternité, de l'élevage et de la protection des jeunes, les femmes primitives devaient remplir exactement les mêmes fonctions sociales que les mâles, chasser et combattre, comme eux et avec eux, pour l'alimentation et la défense communes. Les particularités anatomiques, que nous appelons « caractères sexuels secondaires », n'ont pu s'accentuer nettement qu'au fur et à mesure de la différenciation sociologique, de la division du travail dans les deux sexes.

Ces premiers clans ou mieux ces clans primaires, nous ne les pouvons connaître directement par l'observation ; mais

nous sommes plus heureux pour leurs dérivés, les clans de nos primitifs contemporains, où l'on peut étudier *de visu* la situation faite aux femmes.

II. — *Les clans primaires et leur influence.*

Le clan australien, que j'ai décrit au début de ce cours, est le moins altéré de ces petits groupes communautaires que l'on trouve à l'origine de tous les peuples et races. Actuellement, et sous certaines conditions que j'ai signalées, l'appropriation d'une ou plusieurs femmes par un homme existe dans le clan australien ; mais le mariage collectif, communautaire, de clan à clan, est encore le régime dominant, celui qui règle les unions sexuelles : dans ce système, toutes les femmes d'un groupe sont les épouses-nées de tous les hommes d'un autre groupe, qui inversement sont leurs maris par droit de naissance. — Pour des êtres cultivés, délicats, ce régime des relations sexuelles, qui ressemble trop à la prostitution, serait intolérable ; mais, pour des hommes et des femmes encore assez voisins de l'animalité, il n'a rien de choquant et même il offre de sérieux avantages. Dans ces clans, les femmes n'ont pas de maîtres, de propriétaires individuels ; leurs maris collectifs se solidarisent avec elles : qui les offense ou les maltraite s'expose à de sérieuses rétaliations. Les enfants, nés de ces unions communautaires, n'ont pas de pères individuels, mais tous les hommes du groupe marital sont leurs pères fictifs, de même que toutes les femmes de l'autre clan les traitent indistinctement comme leur progéniture.

Aujourd'hui l'ancienne organisation du groupe australien est fort altérée : par capture, troc ou don, bon nombre de femmes y sont devenues propriétés individuelles et souvent elles sont horriblement traitées par leurs maîtres. En même temps, la parenté, la consanguinité, d'abord confuse, se

précise et l'on note certains degrés de la filiation utérine. De par cette consanguinité particulière, certains hommes ont sur certaines femmes des droits particuliers et quelquefois tyranniques ; mais ce sont surtout les droits du propriétaire individuel par excellence, du mari, quand il y en a un, qui sont abusifs. Maître absolu d'une femme, qui n'a plus de clan tutélaire, il peut à son gré la battre, la blesser, la tuer, au besoin même la manger, sans que personne s'y oppose (1). A Viti, où le clan n'existe plus qu'à l'état de survivance, des atrocités de ce genre se peuvent commettre sans qu'aucune protection intervienne. J'ai cité le fait de ce Vitien, nommé Loti, qui put, tranquillement et sans rétaliation, tuer sa femme, la faire cuire et la manger uniquement dans le but d'étonner ses voisins et ses compagnons, de se singulariser (2). — C'est qu'à ce point de l'évolution sociale, l'homme est devenu plus méchant et la femme plus soumise, plus passive qu'à l'origine.

Comme les anthropoïdes actuels, les anthropopithèques d'abord, les premiers hommes ensuite durent avoir, sans distinction de sexe, les mêmes devoirs. Frugivores et vivant sous un climat tropical, l'existence leur était facile. Le soin de l'alimentation n'exigeait pas encore des individus de trop pénibles efforts et les deux sexes avaient des occupations identiques. Plus tard, quand la nécessité contraignit à adopter le régime carnivore, la chasse devint une fonction sérieuse, parfois dangereuse, à laquelle la maternité et l'élevage des enfants rendirent souvent la femme impropre, en même temps qu'ils développaient de plus en plus les instincts violents et féroces de l'homme. — Enfin, quand les clans se multiplièrent assez pour se gêner par leur concurrence vitale, la chasse à l'homme, la guerre, vint porter à l'extrême, chez nos premiers ancêtres, les penchants les plus sauvages. Pourtant, de nombre d'exem-

(1) Carl Lumholtz, *Chez les cannibales* (*Tour du monde*, 1889).
(2) T. Pritchard, *Réminiscences*, 371.

ples que j'ai cités dans les leçons précédentes, en parlant des primitifs modernes, on est en droit de conclure que, par son organisation première, la femme n'est guère plus impropre que l'homme à supporter les fatigues et à braver les hasards de la guerre. Aussi longtemps que les petites sociétés humaines n'ont eu ni industrie, ni demeure fixe, la femme a dû forcément suivre son mâle et participer à toutes ses aventures de chasse ou de guerre. De nos jours encore, en Australie, la femme accompagne l'homme alors qu'il quête le gibier et, dans les conflits guerriers, qui presque toujours sont des rétaliations juridiques, elle se tient à ses côtés pendant le combat, pour lui passer au moment voulu les javelots dont il a besoin. De toute évidence, la femme n'a pu devenir casanière, avant qu'il existât une demeure fixe, un abri sérieux, caverne ou case. Mais, à partir de ce moment, la maternité et la longue période de l'allaitement aidant, la moitié féminine des petites sociétés d'alors dut se civiliser moralement plus et plus vite que la moitié masculine ; car il est sûr, au point de vue de la genèse psychique, que les soins maternels sont aussi propres à développer l'altruisme que le sont la chasse et la guerre à rendre grossier, violent et sanguinaire. La femme devait donc nécessairement devenir d'autant plus inhabile à ôter la vie qu'elle passait plus de temps à la donner et à l'entretenir. Lentement, les deux sexes évoluèrent ainsi dans des sens diamétralement opposés, l'homme s'habituant de plus en plus à recourir à la force et la femme devenant de moins en moins capable de se défendre. Il fut donc aisé plus tard, quand fut détruite la solidarité étroite des premiers clans, quand il se constitua des sociétés plus grandes, plus complexes, surtout plus individualistes, de faire peser sur les femmes le plus lourd des occupations pénibles et en même temps nécessaires au maintien du corps social. C'est pourquoi, à peu près par toute la terre, l'homme a fini par faire de la femme son premier animal domestique.

III. — *La formation du type dit féminin.*

De nos jours, nulle personne éclairée, quel que soit son sexe, ne peut plus croire que la première femme ait été tirée, miraculeusement et à l'âge adulte, du côté ou de l'une des côtes de l'Adam biblique ; et sûrement aucun de nos petits Bossuets contemporains n'oserait répéter, même devant un auditoire spécialement trié, la phrase suivante, que l'*Aigle de Meaux* a pu écrire sans le moindre dommage pour sa renommée : « Que les femmes considèrent leur origine et, sans trop vanter leur délicatesse, qu'elles se souviennent qu'elles ne sont après tout qu'un *os surnuméraire*, où il n'y a de beauté que celle que Dieu y voulut mettre (1). » Il est à remarquer que, dans ce curieux passage, Bossuet considère la femme uniquement au point de vue esthétique. La beauté de la femme est en effet spéciale à son sexe ; mais elle n'est cependant qu'un trait, entre beaucoup d'autres, du type dit féminin. Or, nous avons à nous demander tout d'abord comment s'est constitué ce type, qui, aussi bien au point de vue psychique qu'au point de vue morphologique, diffère du type masculin.

C'est d'une très lente évolution que l'espèce humaine est, comme toutes les autres, résultée. En premier lieu, l'ordre des primates, dans lequel figure cette espèce, s'est différencié des autres mammifères ; puis, par les aptitudes aussi bien que par la conformation, l'anthropopithèque ou *pithecanthropus* s'est distingué, dans le groupe même, des autres types spécifiques, en même temps qu'il se créait une industrie rudimentaire, des armes artificielles, même un gîte protecteur. Dès lors, entre les deux sexes de l'espèce humaine commença à s'établir une certaine division du travail destinée à s'accentuer de plus en plus au cours de

(1) Bossuet, *Elévations sur les Mystères.*

l'évolution sociale : à l'homme, la chasse et la guerre ; à la femme, l'élevage des petits, des enfants, et les occupations casanières et pacifiques. A l'origine le partage ne fut point rigoureux. La femme primitive ne le cédait guère en vigueur et en hardiesse à son mâle et elle dut souvent l'aider dans sa lutte contre les rivaux humains ou animaux ; mais elle ne constituait à ce point de vue qu'une réserve de force ; aussi finit-elle par se déshabituer peu à peu de figurer dans ces conflits violents. Mais nous savons que si, comme le voulait Lamark, la fonction peut créer l'organe, le défaut d'usage de l'organe a de son côté pour effet d'affaiblir et même d'abolir la fonction. Le train pacifique de l'existence, fût-il même aggravé par de pénibles corvées, ne pouvait donc manquer de modifier à la longue la nature physique et morale du sexe féminin et, une fois suffisamment fixés, les changements, les caractères nouveaux se transmirent en vertu de la loi d'hérédité sexuelle, surtout dans la ligne féminine, en s'accentuant de plus en plus à travers les âges jusqu'à créer, dans les races civilisées surtout, notre type féminin, plus faible sans doute que le type masculin, plus féminin même que celui de la femme sauvage, moins simien que l'homme et surtout plus rapproché que lui du type infantile. En résumé, comme on l'a souvent remarqué, tantôt pour rabaisser, tantôt pour relever la nature féminine et en exagérer les charmes, notre type contemporain de la femme est bien intermédiaire entre l'homme et l'enfant. Mais les avocats du beau sexe n'ont pas manqué de remarquer que chez les singes anthropoïdes, la forme enfantine est beaucoup moins éloignée du type humain que la forme adulte. Le fait est incontestable et en lui appliquant les données transformistes, qui font de l'évolution individuelle une répétition sommaire de l'évolution de l'espèce, on peut supposer que les primates, en général, ont dû, au cours très lent de leur formation, traverser d'abord une période de tranquillité extrêmement longue, dans une région édénique où ils n'avaient pas de compétiteurs à com-

battre ; puis, une seconde période, séculaire ou millénaire, de lutte acharnée avec des rivaux dangereux. Au cours de ce second âge, l'organisme des grands singes se serait adapté à un genre de vie devenu difficile, en acquérant plus de force brutale et simultanément quelques caractères anatomiques inférieurs; mais le souvenir de la phase précédente, de l'âge d'or anthropoïde, s'accuserait encore dans la formation générale du singe enfant.

La même explication vaudrait pour l'homme ; en effet, par le grand volume relatif de sa tête, surtout de son encéphale, par la petitesse relative de sa face, par l'absence de système pileux, par la délicatesse de son squelette, l'enfant humain est plus loin de l'animal qu'il ne le sera à l'âge adulte et l'on peut en dire autant de la femme, qui, toute sa vie, conserve certains caractères anatomiques semi-enfantins (1).

Quelle que soit la valeur de cette hypothèse, on ne saurait contester l'exactitude des faits sur lesquels elle repose. Mais si l'on peut y voir des survivances organiques, rappelant les phases évolutives des espèces simiennes et humaines à travers les âges écoulés, il n'y faut pas chercher des arguments pour démontrer, dans l'espèce humaine, la suprématie d'un sexe sur l'autre. Ce qui est certain, c'est qu'aujourd'hui, dans nos sociétés civilisées, la femme est, en général, plus faible et moins combative que son compagnon ; c'est que, par sa conformation, par sa structure organique, elle se rapproche plus que l'homme du type enfantin. Cela, bien entendu, avec de nombreuses exceptions ; car, ni les femmes viriles, ni les hommes inclinant vers le type féminin ne sont rares. Si, comme on l'a quelquefois prétendu, l'homme moderne se féminise (2), surtout dans les grandes villes, cela pourrait résulter seulement, comme il a dû jadis arriver pour la femme, d'une existence

(1) Havelock Ellis, *Man and Woman*, 390.
(2) Havelock Ellis, *Man and Woman*, 392.

plus casanière, faisant moins fréquemment appel à la vigueur virile, par suite en amenant le déclin, et ce pourrait être le contraire d'un progrès.

Pour en revenir à l'évolution mentale des femmes primitives et à ses conséquences sociales, l'expérience, celle qui est écrite dans l'ethnographie comparée, nous montre qu'en se spécialisant dans les occupations casanières et familiales, les femmes donnèrent beau jeu à la brutalité masculine et décidèrent la sujétion qui, presque partout et toujours, a depuis lors pesé sur elles. Nous avons même pu constater que, dans les races et les contrées où, par survivance, les femmes ont conservé quelques aptitudes amazoniennes ou guerrières, elles sont encore plus libres et plus respectées qu'ailleurs par les hommes. Sous ce rapport, le vaste groupe ethnique constitué par l'ancienne Egypte comme centre, la Lybie et l'Ethiopie comme annexes, est particulièrement digne d'intérêt. Mais le plus ou le moins d'asservissement des femmes est en rapport étroit avec la forme de la famille et du mariage. A ce sujet nous avons parcouru une longue exposition analytique dont il importe maintenant de résumer le sens, en reprenant les faits dès l'origine des sociétés humaines.

IV. — *Sujétion féminine dans le mariage et la famille.*

Le clan australien, le plus archaïque qui subsiste encore, est cependant un clan en décadence, puisque l'appropriation individuelle des femmes s'y tolère avec tous ses abus, puisque la petite famille commence à s'y différencier. Tous les clans primitifs ont dû se dissocier ainsi, quand on s'avisa de tenir quelque compte de la consanguinité individuelle, quand le groupe cessa d'être une grande famille à parenté confuse. Nous avons vu que les primitifs ne comprirent d'abord rien ni à la génération, ni à la filiation et même ne s'en inquiétèrent pas ; la menstruation, la parturition et ses

suites leur semblèrent des phénomènes étranges, même mystérieux ; ils y rattachèrent des idées et des craintes superstitieuses, qui aggravèrent notablement le sort des femmes, à qui l'on imposa, à chaque période menstruelle, à chaque accouchement, des purifications, des claustrations, d'onéreuses servitudes. Bien longtemps on ne soupçonna même pas que l'homme fût pour quelque chose dans la grossesse de la femme. Quand on s'avisa de le supposer, on imagina les ridicules cérémonies de la couvade, par lesquelles l'homme, en même temps qu'il reconnaissait sa paternité, s'efforçait aussi de détourner sur lui, au moins pour une part, la malveillance des esprits méchants, qui guettaient la mère pendant et après le travail de la parturition. La couvade a été constatée dans assez de races et assez souvent pour autoriser à croire que l'état mental décelé par elle a été commun à tous les peuples à un moment donné de leur évolution. Je ne saurais citer la trop longue liste des exemples de couvade signalés depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Je rappellerai seulement, qu'en 1852, on l'a retrouvée encore chez les Galibis de la Guyane française (1).

De l'impuissance des primitifs à comprendre le rôle de l'homme dans la fécondation est résulté, tout naturellement, le système de filiation purement féminine, par immaculée conception, c'est-à-dire la famille maternelle, qui persista bien longtemps après que le mystère de la génération eût été compris d'une manière générale. — En passant en revue toutes les races, j'ai longuement parlé de ce système de filiation maternelle, de son universalité primitive et des survivances qu'il a laissées derrière lui. En ce moment, j'y reviens seulement pour remarquer qu'en bien des contrées, il a contribué à alléger la servitude des femmes, à leur valoir certains égards, à leur garantir certains droits, ou même, comme il était arrivé chez les Peaux-Rouges, une sorte de royauté de ménage, n'ayant d'ailleurs rien de commun

(1) Maurel, *Bull. Soc. d'Anthrop.*, juin 1884.

avec la domination matriarcale, qu'on s'est plu quelquefois à y voir. Au contraire, l'institution de la famille paternelle, quand elle s'effectua, produisit souvent, elle, une réaction tyrannique, un vrai patriarcat, cette fois, qui mettait à l'absolue discrétion du père, du chef de famille, non seulement la femme, mais les enfants et les serviteurs. Le patriarche biblique est, par excellence, la personnification de ce système familial ; mais le père grec et le *pater familias* romain ne lui cèdent guère en domination despotique.

Cette monogamie tyrannique, tempérée d'ailleurs par le libre concubinage du mari, a été, comme nous l'avons vu, le terme dernier d'une longue évolution commençant à la disparition du mariage communautaire et passant d'abord par le mariage entre groupes de frères et de sœurs, le mariage polyandrique, puis le mariage polygamique, le mariage à temps, le mariage par capture et surtout le mariage par achat, qui est, par excellence, le mariage patriarcal et despotique. Dans les divers modes de mariage monogamique, la situation de la femme a été très diverse. La femme n'est point assujettie au mari aussi longtemps qu'elle reste dans sa famille ou dans son clan, et enfante pour son groupe. Au contraire, elle est plus soumise quand c'est elle qui va s'adjoindre à la famille de l'époux. Elle l'est surtout quand l'union conjugale est surtout un acte individuel, quand, par achat ou autrement, la femme est, sans protection sérieuse, mise à la discrétion de son mari.

Les formes de l'union conjugale ont été nombreuses ; dans toutes, la sujétion de la femme a été plus ou moins grande. Presque invariablement aussi, les divers systèmes conjugaux ont été inspirés, non par des considérations morales, mais par des intérêts collectifs ou individuels, se souciant très peu de respecter la liberté, les préférences, la dignité du sexe faible. La simple nomenclature des pénalités usitées, dans tous les pays et dans toutes les races, contre la femme adultère, retrace un vrai martyrologe, at-

testant bien clairement que, presque toujours, la femme mariée a été considérée comme une propriété, envers laquelle le propriétaire peut beaucoup se permettre.

Jusqu'à une date très moderne, la seconde moitié du XVIIIe siècle, des peines cruelles et parfois dégradantes frappèrent les adultères, surtout les femmes, mais en variant beaucoup suivant le rang des coupables. Au XVIe siècle même, il y eut comme un regain de fureur dans la répression. Un pape, Sixte V, donna l'exemple, en condamnant à mort les adultères, mais avec des variantes : dans un cas d'adultère où un gentilhomme de Salerne, nommé Carlo Tasca, avait eu une liaison illicite avec la femme de son homme d'affaires, mari complaisant qui s'était volontairement prêté à l'aventure, le Saint-Père sévit avec une sorte de rage. Le mari et la femme furent pendus ; Tasca, en sa qualité de gentilhomme, alla seulement aux galères ; la servante fut fouettée pour s'être tue (1). En France, en juillet 1561, un juge de Casteljaloux condamna une femme, Catherine Labat, convaincue d'adultère, à être battue et fustigée, puis enfermée à perpétuité dans un couvent ; en outre, la moitié de ses biens était adjugée à son mari (2).

En France encore, il fallut arriver presque jusqu'à nos jours, à l'Assemblée Constituante, pour que l'on osât enfin considérer le mariage comme un contrat civil et non plus comme un sacrement ; mais nos Codes autorisent encore le mari à punir par le meurtre l'adultère de sa femme, c'est-à-dire à se faire juge et bourreau dans une cause où il est trop intéressé. La première rédaction du Code Napoléon (art. 324) allait même plus loin. Tout homme qui s'enfermait dans sa maison avec une femme, pouvait être attaqué et tué impunément par le mari, le père ou le frère de cette femme (3). Notre Code actuel prononce encore contre la

(1) *Dictionnaire de la pénalité.*
(2) Desmazes, *Curiosités judiciaires*, 323.
(3) H. L. Maine, *Just. prim.*, 376.

femme adultère une pénalité de trois mois à deux ans (art. 337); tandis qu'il juge suffisamment puni, par une amende de cent francs à deux mille francs, le mari qui entretient une concubine dans la maison conjugale (art. 339). L'inégalité de traitement est d'autant plus criante, que,non seulement en France, mais en Europe et depuis les origines de notre histoire moderne, la femme mariée a toujours été traitée en mineure. En Angleterre, au temps de Cromwell, la femme mariée était même moins qu'une mineure ; elle était littéralement la sujette de son mari, à tel point que, si elle l'avait aidé dans un crime, elle était supposée avoir obéi et n'était pas tenue pour complice ; mais si au contraire elle tuait son époux et seigneur, elle risquait d'être brûlée vive, comme si elle avait commis un parricide (1). Les vieilles lois anglaises considéraient absolument le mari comme le seigneur de sa femme. Le meurtre d'un homme par sa femme était légalement une *trahison*, que l'on appelait *basse*, pour la distinguer de la *haute trahison*, et la coupable devait être envoyée au bûcher (2), pour l'exemple.

Cette parfaite absence d'équité, quand il s'agit des femmes, subsiste encore dans la conscience d'un très grand nombre de nos contemporains, même des plus célèbres. Elle éclate, par exemple, dans certains jugements formulés par Napoléon Ier et pieusement insérés dans le *Mémorial de Sainte-Hélène* : « La femme est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants. La femme est notre propriété ; nous ne sommes pas la sienne ; car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété, comme l'arbre est celle du jardinier. » — « Une femme unique ne saurait suffire à un homme pour cet objet. Elle ne peut être sa femme quand elle est malade ; elle cesse d'être sa femme quand elle ne peut plus lui donner d'enfants. L'homme que la nature n'arrête ni par l'âge, ni

(1) Roux-Ferrand, *Civil. europ.*, t. V, p. 207.
(2) Stuart Mill, *Assujettissement des femmes*, 64.

par aucun de ces inconvénients, doit avoir plusieurs femmes (1). » L'argumentation n'est pas forte et certains roitelets nègres de l'Afrique centrale ne raisonnent pas autrement que le grand empereur. Mais on peut alléguer que Bonaparte était un homme du passé, un survivant, un Italien du XVIe siècle, égaré dans le monde moderne. L'atténuation n'est pas possible pour un de nos écrivains contemporains les plus connus, pour A. Dumas fils. Or, dans un pamphlet qui fit jadis beaucoup de bruit (2), ce fin lettré a écrit : « L'époux a le droit d'administrer une correction à l'*épouse vassale* au lendemain de son mariage, à la première infraction légère, mais attentatoire au foyer proprement dit, qu'elle se sera permise (3). » Est-elle adultère ? Alors, selon A. Dumas, elle cesse d'appartenir à l'humanité. Ce n'est pas une femme ; c'est la « guenon du pays de Nod ». Aussi le mari peut-il l'exécuter de sa main vengeresse avec pleine conscience de son droit, en lui disant : « Tu es la femelle de Caïn : je te tue (4). » « La femelle de Caïn ! » voilà évidemment qui justifie tout ; mais il est étrange de rencontrer de pareils arguments sous la plume d'un Français très cultivé du XIXe siècle. Sans être aussi féroces que ce littérateur enragé, les rédacteurs et commentateurs de nos Codes ont cependant traité la femme mariée en esclave, même en esclave concubine, qui a l'obligation de suivre son mari, sans avoir le droit de s'en dispenser, fût-ce pour raison de santé (5) ; son devoir étroit est d'habiter et même de cohabiter avec l'époux, bon gré, mal gré ; enfin, et cela est plus fort encore, elle doit l'*aimer*. Un savant jurisconsulte, Pothier, en effet, écrit ceci : « Une femme ne peut rien opposer pour se défendre de l'ordre marital ; elle n'est pas même admise à dire que l'air du lieu où la conduit son

(1) *Mémorial, passim.*
(2) *L'homme-femme.*
(3) *L'homme-femme*, 37.
(4) *L'homme-femme*, 176.
(5) POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, II, 248.

mari est contraire à sa santé ou qu'il y règne des maladies contagieuses (1). » — « La femme doit *aimer* son mari, lui être soumise. Elle est obligée, envers lui, au devoir conjugal lorsqu'il le demande (2). »

Pour ne pas calomnier nos législateurs français de la fin du siècle dernier, il est juste de dire que le premier projet de code civil, rédigé par la Convention, contenait des dispositions beaucoup plus larges. Ainsi cette rédaction donnait aux époux le droit de régler librement les conditions de leur union (tit. III, art. 1), leur accordait un égal pouvoir dans l'administration de leurs biens (*Ibid.*), admettait le divorce, soit à la volonté de l'une des parties, soit par consentement mutuel (tit. VI, art. 2) ; enfin allait jusqu'à défendre de stipuler aucune restriction à cette faculté du divorce (tit. VI, art. 5). Mais les auteurs de ce projet ont eu le sort réservé à tous les précurseurs devançant de trop loin leur époque : ils ont prêché dans le désert. Même aujourd'hui le mariage, selon notre code, fait encore de la femme mariée une mineure, lui impose toujours, comme stricte obligation, « le devoir conjugal », quand même il lui répugnerait, et un siècle a dû s'écouler pour qu'une loi sur le divorce, mais conçue de la plus étroite manière, ait pu enfin être adoptée dans notre pays, qui a la réputation d'être très révolutionnaire. Pourtant on ne saurait trop redire, avec et après Stuart Mill, qu'en subordonnant légalement un sexe à l'autre, les relations sociales sont rendues essentiellement mauvaises et qu'aujourd'hui elles constituent l'un des principaux obstacles aux progrès de l'humanité (3).

Si convaincu que l'on puisse être, *a priori*, de la supériorité native du sexe masculin sur l'autre, on est pourtant bien obligé de reconnaître que tous les hommes ne possè-

(1) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, II, 248.
(2) Pothier, *Ibid.*
(3) Stuart Mill, *Assujettissement des femmes.*

dent pas sur toutes les femmes cette prééminence innée, qu'on invoque. Comment nier, que, dans les sociétés soi-disant fort civilisées, un très grand nombre d'hommes ont encore une mentalité sauvage ? or, la loi n'en met pas moins, par le seul fait du mariage, une femme à la discrétion de ces brutes, c'est-à-dire fait de cette femme une vraie martyre (1). Les cas de ce genre sont si fréquents qu'ils nous semblent sinon naturels, au moins inévitables : le spectacle n'en émeut personne.

Or, la plupart des jeunes filles ne peuvent ni ne savent choisir leur mari et, dans les classes aisées ou riches, le grand régulateur des mariages est l'argent. La dot et le douaire, institués jadis aux époques où les filles étaient exhérédées, à titre de compensations ou de ressources suprêmes, ont été maintenus et même ont grossi, quand elles n'avaient plus de raison d'être, puisque la loi de succession n'exceptait plus les femmes. Aujourd'hui, la grosse dot sert surtout non pas à sauvegarder l'avenir de la femme et son indépendance, ni à représenter la contribution de l'épouse au budget conjugal, mais, trop fréquemment, à donner à un mari, de capacité et de moralité médiocres, la faculté de vivre dans une oisiveté plus ou moins noble. — En réalité elle marque alors un mariage par achat ; mais, à l'inverse des pratiques usitées dans les sociétés barbares, l'homme n'est plus l'acquéreur : il est la marchandise.

Cependant, pour la plupart des femmes, le mariage est la seule carrière possible : leur éducation, les mœurs, l'organisation sociale elle-même ne leur en ouvrent guère d'autres. Dans son ouvrage sur *la Femme pauvre au* XIXe *siècle*, Mlle Daumié constate, d'après la statistique, qu'à Paris, dans la classe ouvrière, les deux tiers des femmes non seulement ne se marient pas, mais en outre sont réduites à la domesticité, à l'indigence, à pire encore ; qu'elles sont trois fois moins employées que les hommes et avec un salaire

(1) STUART MILL, *Loc. cit.*, 77.

inférieur de plus de moitié (1). Elle en conclut que l'abolition de la dot, avec nos lois et nos mœurs, serait celle du mariage même (2), ce qui est vraisemblable, au moins dans certaines classes.

V. — *La mentalité féminine.*

De la longue investigation qui a fait l'objet des chapitres précédents et a embrassé le genre humain, se dégage un fait sociologique de premier ordre : depuis l'origine des sociétés humaines, à l'exception peut-être de l'âge d'or des clans tout à fait primitifs, la femme a été plus ou moins opprimée et exploitée par l'homme. Chemin faisant, j'ai indiqué les causes sociales de cet assujettissement des femmes. Mais ces causes ne seraient-elles point greffées sur une infériorité organique et mentale du sexe féminin ? On l'a souvent prétendu, mais le plus souvent avec un évident parti-pris et en prenant les résultats pour les causes. Dès le début de ce livre, j'ai pu constater que, dans l'ensemble du règne animal, la sexualité féminine n'entraîne pas, essentiellement et par elle-même, l'infériorité relative des femelles. Par la confrontation des races humaines, on reconnaît de même, que, chez les types humains primitifs, la femme ne diffère pas sensiblement de son compagnon, qu'à vrai dire, sauf les différences sexuelles proprement dites, le type, que nous appelons féminin, existe surtout chez les peuples civilisés et doit donc, pour la plus grande part, résulter de la division du travail, de la dissemblance des occupations, que les sociétés complexes ont établies entre les deux sexes. De la diversité du genre de vie sont provenus des caractères sexuels secondaires, les uns anatomiques, les autres physislogiques et psychiques, formant dans leur

(1) V. Daumié, *Loc. cit.*, 407 (note).
(2) V. Daumié, *Loc. cit.*, 429.

ensemble un type spécial. héréditairement transmissible, le plus souvent mais non toujours, dans la ligne féminine. Alors seulement a été créé ce que nous appelons « la femme ».

Bien des fois on a décrit, étudié, analysé ce type féminin, souvent en le ravalant au-dessous, parfois en l'exaltant au-dessus du type masculin. Que faut-il retenir de ces comparaisons, que l'anthropologie a rendues plus précises et plus sérieuses? Sans entrer dans le détail trop touffu des faits, de part et d'autre allégués, on peut les résumer, comme je l'ai déjà fait tout à l'heure, en disant, qu'au point de vue morphologique, la femme est, moins que son compagnon viril, éloignée de l'enfant (1). La conclusion est d'ordre purement anatomique; elle ne justifierait d'ailleurs en rien l'oppression et le dédain de la femme, si même elle valait également pour le côté physiologique et psychologique. Toujours en effet la femme a servi d'indispensable trait d'union entre l'homme et l'enfant. C'est là un rôle dont il serait fou de contester la noblesse et l'utilité sociales. Mais la femme n'est pas et ne saurait être, toujours et uniquement, nourrice, éducatrice et tutrice. Quelle est sa valeur psychique, en elle-même, comparée à celle de l'homme en dehors de toute considération sexuelle?

La question a une grande importance pratique puisque, pour diverses raisons, dont les principales tiennent à l'organisation sociale elle-même, des millions de femmes sont, dans nos modernes Etats civilisés, destinées à être, toute leur vie, des mères et des épouses seulement virtuelles. — Pour la force musculaire, la précision, la rapidité des mouvements, la femme en général est inférieure à l'homme. Elle est aussi, toujours en général, plus portée à l'action réflexe, impulsive. Plus que l'homme, elle est sujette et apte à former des jugements intuitifs, parfois très sûrs, mais instinctifs, presque indépendants du raisonnement, parents au contraire de l'action réflexe et contre lesquels

(1) Havelock Ellis, *Man and Woman*, 390-394.

les argumentations les plus logiques ont peu de pouvoir. Un psychologue américain, Lester Ward, fait remonter l'origine de l'intuition féminine à l'âge sous-humain, dont j'ai parlé au commencement de ce chapitre, et le rattache au besoin de protéger la progéniture (1). Dans la vie pratique, cette faculté d'intuition est souvent d'une grande utilité, par exemple, dans les occasions nombreuses où il faut prendre des décisions immédiates, ce dont sont ordinairement incapables les esprits réfléchis, qui ont besoin de peser le pour et le contre (2). La femme est, plus que l'homme, émotionnelle. Souvent elle se laissera impressionner moins par les arguments d'un orateur, d'un interlocuteur, que par les gestes, le timbre, l'accent, le ton d'autorité ou l'onction du discoureur (3).

Dans les applications supérieures de l'intelligence, la dissemblance mentale entre les deux sexes s'accuse par des traits de même ordre que les précédents. Incontestablement les grands artistes créateurs ont, tous, été de sexe masculin. En musique, en peinture, en sculpture, tous les chefs-d'œuvre sont de création masculine. Stuart Mill, qui ne conteste point le fait, en atténue cependant la portée, en remarquant que, de par les exigences sociales et les mœurs, très peu de femmes peuvent se donner ou recevoir une forte éducation artistique. Toutes les femmes artistes, dit-il, sont des amateurs et, pour être juste, il les faudrait comparer non aux maîtres, mais aux amateurs masculins ; alors on verrait que les unes et les autres s'équivalent (4). Un autre écrivain anglais, féministe comme Stuart Mill, et que pour ce motif j'invoque aussi de préférence, après avoir reconnu l'infériorité relative des femmes dans la culture des beaux-arts, leur trouve cependant et à bon droit une supériorité dans l'art dramatique, les actrices de premier

(1) L. Ward, *Psychic Factors*, 174-175.
(2) Stuart Mill, *Assujettissement des femmes*, 132.
(3) H. Ellis, *Loc. cit.*, 185.
(4) Stuart Mill, *Loc. cit.*, 160-161.

ordre étant plus nombreuses que les acteurs équivalents (1).

En littérature, d'après Stuart Mill, l'infériorité féminine se réduit à un seul point ; mais il est grave ; c'est le défaut d'originalité (2). Il faut entendre la haute originalité de la pensée, même de la pensée philosophique. « Elles n'ont, dit-il, pas produit encore de ces grandes et lumineuses idées, qui marquent une époque dans l'histoire de la pensée (3). » En somme, on est en droit de conclure, que, ni dans les arts, ni dans la littérature, ni jusqu'ici dans la science et la philosophie, aucune femme ne s'est élevée au premier rang, mais qu'un certain nombre d'entre elles ont cultivé les divers domaines de l'art, de la pensée et du savoir avec autant et souvent même plus de succès que la moyenne des hommes. — Ce sont là les enseignements du passé ; mais ils ne sauraient nullement préjuger l'avenir. Jusqu'ici, le sexe féminin a été enchaîné plus ou moins étroitement ; tout a été combiné pour détourner les femmes de la haute culture intellectuelle. Peut-être y a-t-il lieu de s'étonner que bon nombre d'entre elles aient, malgré tout, réussi à s'y distinguer.

Quételet, jugeant d'après les chiffres bruts de la statistique, trouve que le penchant au crime est, chez la femme, quatre ou cinq fois moins développé que chez l'homme (4). Plus philosophique, Stuart Mill pense que la moindre criminalité des femmes tient surtout à leur existence assujettie et casanière ; on en doit, conclut-il, pouvoir dire autant des nègres esclaves (5). Mais Quételet se réfute lui-même en constatant que, dans la criminalité domestique, la part des femmes est bien plus élevée que celle des hommes (6).

(1) H. Ellis, *Loc. cit.*, 324.
(2) Stuart Mill, *Loc. cit.*, 152.
(3) Stuart Mill, *Loc. cit.*, 152.
(4) Quételet, *Physique sociale*, II, 353.
(5) Stuart Mill, *Loc. cit.*, 170-171.
(6) Quételet, *Loc. cit.*, 355.

Enfin, il y a peu d'années, une doctoresse russe, Mme Tarnowsky, a rétabli l'équilibre criminologique entre les deux sexes, en considérant la prostitution comme le succédané des crimes que les femmes ne commettent pas (1).

C'est en effet dans les conditions mêmes de l'existence faite aux femmes et non dans une différence essentielle de l'organisation mentale, qu'il faut chercher l'origine des particularités bonnes ou mauvaises de la nature féminine. Presque au début des sociétés humaines, la femme a été subjuguée par son compagnon ; nous l'avons vue tour à tour bête de somme, esclave, mineure, sujette, tenue à l'écart de la vie libre et active, souvent maltraitée, opprimée, châtiée avec fureur pour des actes que son propriétaire masculin commettait impunément sous ses yeux. Les lois, la religion, la morale lui ont toujours fait un devoir étroit de la soumission irraisonnée. L'éducation domestique et sociale la dressait à n'être qu'une servante ou un docile instrument de plaisir. La culture intellectuelle, quand elle exista, fut réservée aux seuls hommes. Aux femmes on ne la communiquait que très exceptionnellement. Cela est vrai pour tous les pays, comme je l'ai montré jadis. Aujourd'hui, je citerai seulement quelques traits relatifs à l'éducation féminine en France depuis quelques siècles.

A la fin du XIIe siècle, un jurisconsulte de renom écrit : « A fame ne doit-on apprendre lettres ni escrire, si ce n'est espéciaument pour estre nonain ; car, par lire et escrire de fame, sont maint mal avenu (2). » Au XVIe siècle, un grand pédagogue dit à propos de l'éducation des femmes nobles de son temps : « Dès leurs plus jeunes ans, elles ont été élevées dans l'oisiveté, exercées à la danse, aux pratiques du luxe... apprenant dans les livres à la mode ce que c'est que la passion, le libertinage, l'adultère. Race légère, impu-

(1) Pauline Tarnowsky, *Etude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses* (Paris, 1889).

(2) R. Rousselot, *Education féminine en France*, I, 72.

dente, orgueilleuse, dissolue, d'humeur chagrine et contredisante, entêtée, vindicative, bavarde et mauvaise langue (1). » Mais, quelle qu'elle fût, l'éducation, selon la Renaissance, ne s'adressait qu'aux filles de qualité (*ingenuæ puellæ*). Les femmes ayant reçu l'instruction, réputée sérieuse à cette époque, étaient toutes filles ou femmes de savants ; elles avaient été instruites par leurs pères ou par leurs maris (2), et non dans les rares écoles des couvents, plus propres d'ailleurs à atrophier qu'à développer l'intelligence féminine.

Qui oserait cependant contester la néfaste influence d'une mère inférieure sur sa descendance, à laquelle elle imprime un cachet de déchéance, à la fois par l'hérédité et par l'éducation. Mais il s'en faut que le mari lui-même, s'il n'a pas une rare solidité de caractère, échappe à la dégradation. Avec raison Stuart Mill dit que, si une femme ne pousse pas son mari en avant, elle le retient (3) ; or, la femme, telle que l'ont faite jusqu'ici l'évolution historique et l'éducation, a été le plus souvent aveuglément conservatrice.

VI. — *Condition des femmes dans l'avenir.*

Aucun progrès social, sérieux et durable, n'est donc possible, si la femme n'y participe pour y aider et en bénéficier. Cette vérité, en apparence banale, n'en a pas moins été longtemps méconnue et n'est même encore franchement admise que par une minorité intelligente. Comment atteindre ce résultat ? La première réforme, et elle est en voie d'exécution, quoique timidement encore, c'est de mettre autant que possible les deux sexes sur un pied d'égalité, dans l'éducation, dans le mariage, dans la fa-

1) Agrippa, *Vanité des sciences* (1530), cité par R. Rousselot, 112.
2) R. Rousselot, *Ibid.*, 189.
(3) *Loc. cit.*, 212.

mille et dans la grande société. Le sexe féminin ou masculin est une étiquette qui peut couvrir des marchandises fort différentes. Bien des hommes sont inférieurs au type moyen de la femme ; bien des femmes dépassent la mesure moyenne de leur sexe. Que toutes les aptitudes soient libres de se développer sans contrainte ; l'équilibre se fera de lui-même. Mais si l'un des sexes pouvait, à bon droit, réclamer certains privilèges et immunités, à coup sûr ce serait le sexe dit faible auquel la nature, personne peu équitable, a imposé la lourde obligation de reproduire l'espèce, de nourrir et d'élever les jeunes. Une civilisation future, plus humaine et mieux armée que la nôtre, pourra peut-être alléger ce fardeau ; il restera toujours très lourd et, dans l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, il créera à la femme des conditions désavantageuses dans la concurrence individuelle, aussi bien pour les travaux manuels que pour les travaux intellectuels. En fait, presque toujours, les femmes qui se sont distinguées dans les arts, les lettres, avaient été peu ou point mères.

Dans notre organisation sociale, telle qu'elle est, avec ses imperfections et ses vices, il est déjà possible d'améliorer notablement le sort des femmes; mais l'évolution, plus ou moins rapide, qui se prépare ne saurait viser seulement l'un des sexes ; pour que la condition des femmes devienne digne et juste, il faut que celle des hommes se soit modifiée dans le même sens ; il est nécessaire qu'une réforme, graduelle mais profonde, ait transformé en mieux toutes les institutions : le mariage, la famille, le régime de la propriété et du travail, l'organisation politique. Durant les années précédentes, en étudiant successivement chacun des principaux départements de la sociologie, j'ai eu soin d'indiquer dans quel sens doivent s'effectuer ces futures transformations. Aujourd'hui je ne puis que renvoyer à mes conclusions d'alors. Si elles sont fondées, surtout si le mouvement en avant ne s'arrête point, il est permis de croire que, dans un état social plus sain, plus juste, mieux

ordonné, la différence sociale, mentale, même physique entre les deux sexes sera atténuée. Alors il y aura moins de femmes-joujoux et aussi moins d'hommes brutaux jusqu'à la bestialité ; ni l'homme ni la femme n'y perdront et certainement le corps social y gagnera beaucoup.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos (par M. René Worms) v
Notice biographique sur Charles Letourneau (par M. G. Papillault) vii
Chapitre Premier. — La femme en Mélanésie 1
Chapitre II. — La femme en Papouasie et en Afrique . . . 27
Chapitre III. — Condition des femmes dans l'Afrique noire. 52
Chapitre IV. — La condition des femmes dans l'Afrique (suite). 75
Chapitre V. — La femme en Polynésie. 99
Chapitre VI. — La condition de la femme chez les Peaux Rouges. 124
Chapitre VII. — La femme chez les Indiens de l'Amérique du Sud. 150
Chapitre VIII. — La condition des femmes dans l'Amérique centrale 173
Chapitre IX. — La femme chez les Périsiniques 200
Chapitre X. — La femme au Japon et en Chine. 229
Chapitre XI. — La condition sociale des femmes en Chine. . 256
Chapitre XII. — La femme chez les Périégyptiens 278
Chapitre XIII. — La femme chez les Berbères. 301
Chapitre XIV. — La condition des femmes dans l'Egypte ancienne. 327
Chapitre XV. — La condition des femmes chez les Sémites. 351
Chapitre XVI. — La condition des femmes dans l'Inde. . . 382
Chapitre XVII. — La condition des femmes en Grèce. . . 408
Chapitre XVIII. — La condition des femmes à Rome. . . . 433
Chapitre XIX. — La femme dans l'Europe barbare et médiévale. 458
Chapitre XX. — La femme à travers les âges. 484

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

LIBRARY USE

RETURN TO → CIRCULATION DEPARTMENT
202 Main Library
642-3403

LOAN PERIOD 1 HOME USE	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
1-month loans may be renewed by calling 642-3405
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date

DUE AS STAMPED BELOW

MAR 5 [illegible] 1977

NOV 3 0 199[illegible]

FORM NO. DD 6, 40m, 6'76

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

U. C. BERKELEY LIBRARIES

C041107198